



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Rapport pour spécialistes

LE DÉPISTAGE DES FONDS
ILLICITES: LE BLANCHISSAGE
DE L'ARGENT AU CANADA

N° 1990-05

LIBRARY
SOLICITOR GENERAL CANADA

FEB 22 1994

BIBLIOTHÈQUE
SOLICITEUR GÉNÉRAL CANADA
OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0P5

HV
8079
.1464
B4
1990
E
c.3

Margaret E. Beare
Chef de projet
Chef, Recherche sur les services de police

et

Stephen Schneider
Chargé de recherches

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

LE DÉPISTAGE DES FONDS
ILLICITES: LE BLANCHISSAGE
DE L'ARGENT AU CANADA

N° 1990-05

LIBRARY
SOLICITOR GENERAL CANADA
FEB 22 1994
BIBLIOTHÈQUE
SOLLICITEUR GÉNÉRAL CANADA
OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0P8

RECEIVED
DEPARTMENT OF JUSTICE
OCT 10 1990

Catalogue No.: JS4-1/1990-5F

ISBN: 0-662-96428-4

Les opinions exprimées dans ce document de travail sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues du ministère du Solliciteur général du Canada.

Ce document de travail est disponible en anglais. This working paper is available in English.

377 03 475
A 77 03 475
1990

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	ix
REMERCIEMENTS	x
RÉSUMÉ	xi
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1: LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT ET LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉPÔT AU CANADA	12
I. Introduction	12
A. Structure du secteur des établissements de dépôt	13
B. Objectifs du blanchissage de l'argent et les établissements de dépôt	15
II. Analyse des dossiers de police	19
A. Types d'établissements préférés	19
B. Services particulièrement recherchés	21
C. Prise de contrôle d'un établissement financier	34
D. Banques canadiennes situées dans les paradis fiscaux	35
III. Réaction des établissements de dépôt canadiens au problème du blanchissage de l'argent	37
A. Considérations générales	37
B. Secteurs particuliers du milieu des établissements de dépôt	42
C. Résumé: réaction des établissements de dépôt canadiens au problème du blanchissage de l'argent	50
IV. Réglementation gouvernementale et blanchissage de l'argent	51
A. Réglementation gouvernementale des établissements de dépôt	51
B. Analyse: atouts et faiblesses de la réglementation gouvernementale	54
C. Initiatives prises pour combattre le blanchissage de l'argent	63

V.	Tenue de livres et détection des activités de blanchissage	65
A.	Ouverture de compte	66
B.	Dépôts	71
C.	Achat d'effets négociables/opérations de change	72
D.	Téléversements	78
E.	Pièces comptables secondaires	81
F.	Analyse: atouts et faiblesses des pratiques comptables	82
VI.	Réaction internationale au problème du blanchissage de l'argent dans les établissements financiers: déclaration des opérations en espèces	84
A.	États-Unis: la Bank Secrecy Act	84
B.	L'Australie: la Cash Transaction Report Act	99
C.	Comparaison des systèmes adoptés aux États-Unis et en Australie	104
D.	Déclaration des opérations en espèces: répercussions pour le Canada	106
VII.	Conclusion	109
CHAPITRE 2: LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT ET LES BUREAUX DE CHANGE		117
I.	Introduction	117
A.	Petits bureaux de change	118
B.	Grands bureaux de change	119
II.	Analyse des dossiers de police	119
A.	Établissements préférés	121
B.	Services préférés	121
C.	Acquisition d'un bureau de change	123
III.	La réglementation gouvernementale et les bureaux de change	124
IV.	Modalités d'identification	125
A.	Petits bureaux de change	126
B.	Grands bureaux de change	127
V.	Conclusion	128

CHAPITRE 3: LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT ET LE SECTEUR CANADIEN DES VALEURS MOBILIÈRES	130
I. Introduction	130
II. Analyse des dossiers de police	131
A. Infractions aux règles du commerce des valeurs mobilières et blanchissage de l'argent	132
B. Placements en espèces	134
C. Sociétés de courtage	136
D. Camouflage de la propriété criminelle	138
E. Opérations internationales et paradis fiscaux	140
F. Le blanchissage par l'intermédiaire d'entreprises criminelles cotées en bourse	141
G. La bourse	142
III. Structure et réglementation du secteur canadien des valeurs mobilières	143
A. Survol rapide du secteur canadien des valeurs mobilières	143
B. Réglementation et application de la loi dans le secteur canadien des valeurs mobilières	144
C. Les valeurs mobilières: un secteur en mutation	148
D. Atouts et faiblesses des sociétés de courtage, des organismes gouvernementaux et des organismes d'autoréglementation	150
IV. Conclusion	167
 CHAPITRE 4: LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT ET LE SECTEUR CANADIEN DE L'IMMOBILIER	 171
I. Introduction	171
II. Analyse des dossiers de police	173
A. Biens immobiliers préférés	175
B. Services préférés	175
C. Techniques immobilières préférées	179
III. Associations professionnelles et réglementation gouvernementale	184
A. Les associations professionnelles	185
B. Réglementation gouvernementale du secteur immobilier	186

C.	Résumé: associations professionnelles et organismes gouvernementaux et réglementation du secteur immobilier	190
IV.	Atouts et faiblesses de la réglementation gouvernementale	190
A.	Atouts de la réglementation gouvernementale	191
B.	Faiblesses de la réglementation gouvernementale	193
V.	Conclusion	197
 CHAPITRE 5: LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT ET LA CONSTITUTION ET L'EXPLOITATION DE SOCIÉTÉS AU CANADA		 200
I.	Introduction	200
A.	Définition de "société"	201
B.	Utilisation des sociétés dans les systèmes de blanchissage	201
II.	Analyse des dossiers de police	204
A.	Étendue et diversité des modes de recours aux sociétés comme instruments de blanchissage	204
B.	Types de sociétés utilisées	207
C.	Techniques de blanchissage utilisées	210
III.	Réglementation par le gouvernement de la constitution et de l'enregistrement de sociétés au Canada	216
IV.	Analyse: atouts et faiblesses de la réglementation gouvernementale	222
A.	Atouts des organismes de réglementation sur le plan législatif	222
B.	Atouts des organismes gouvernementaux de réglementation sur le plan organisationnel	225
C.	Faiblesses des organismes gouvernementaux de réglementation	226
D.	Organismes gouvernementaux régissant les faillites d'entreprises	232
E.	Réglementation gouvernementale de la vente d'alcool	234
V.	Conclusion	236

CHAPITRE 6: INSTRUMENTS DIVERS DE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT	240
I. Introduction	240
II. L'or comme instrument de blanchissage de l'argent	241
A. Analyse des dossiers de police	242
B. Réglementation du marché de l'or au Canada	245
III. Le marché des pierres précieuses au Canada	250
A. Analyse des dossiers de police	252
B. Réglementation du marché des pierres précieuses au Canada	254
IV. Achat au comptant de biens coûteux	255
V. Utilisation du secteur des assurances comme instrument de blanchissage	256
A. Analyse des dossiers de police et scénarios de blanchissage	257
B. Réglementation du secteur des assurances	258
VI. Le jeu légalisé et le blanchissage de l'argent	261
VII. Conclusion	264
 CHAPITRE 7: LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT: UNE PERSPECTIVE INTERNATIONALE	 266
I. Introduction	266
II. Analyse des dossiers de police	268
A. L'exportation des fonds illicites	269
B. L'utilisation à l'étranger des fonds illicites	285
C. Entrée de fonds illicites au Canada: rapatriement et produits de la criminalité étrangère	292
III. Mondialisation des activités commerciales	300
A. Accord de libre-échange	302
B. Internationalisation du secteur bancaire canadien	304
C. Centres internationaux d'activité financière	307
D. Les gens d'affaires immigrants	309
E. Internationalisation du marché canadien des valeurs mobilières	310
F. Conclusion: mondialisation du secteur des affaires	312

IV.	La lutte contre le blanchissage de l'argent à l'échelle internationale	312
A.	Organismes fédéraux de réglementation	312
B.	Mécanismes juridiques du Canada et blanchissage de l'argent à l'échelle internationale	321
C.	Initiatives d'ordre international visant à combattre le blanchissage de l'argent	329
V.	Conclusion	337
 CHAPITRE 8: LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT ET LES COLS BLANCS		 341
I.	Introduction	341
II.	Analyse des dossiers de police: Les avocats	343
A.	Les avocats et le blanchissage de l'argent	343
B.	Résumé: les avocats et le blanchissage de fonds illicites	353
III.	La réglementation des activités des avocats	354
A.	La structure réglementaire	354
B.	Les forces et les faiblesses de la réglementation	363
IV.	L'analyse des dossiers de police: les comptables et le blanchissage de l'argent	369
V.	La réglementation des comptables	374
A.	La structure de la réglementation	374
B.	Les organismes autoréglementés: leurs forces et leurs faiblesses	376
VI.	Le rôle de la profession comptable dans la lutte contre le blanchissage	379
A.	Les comptables et les opérations de vérification	379
B.	La juricomptabilité	384
C.	Revenu Canada, Impôt: les vérificateurs et les enquêteurs	387
VII.	Conclusion	387
 CHAPITRE 9: LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT ET L'APPLICATION DE LA LOI		 390
I.	Introduction	390

II.	Les enquêtes policières sur les produits de la criminalité	394
A.	Ouverture du dossier	394
B.	L'élaboration du dossier	396
C.	Les enquêtes financières et criminelles	398
D.	Poursuites et confiscation	401
III.	Structure et organisation au Canada des services de police s'occupant d'enquêtes financières	402
A.	La Gendarmerie royale du Canada (GRC)	403
B.	La Police provinciale de l'Ontario	407
C.	La police municipale: le Service de police de la région métropolitaine de Toronto	409
D.	Les forces et les faiblesses de la structure de répression en ce qui concerne les enquêtes sur les produits de la criminalité	411
IV.	Le recrutement, l'entraînement et la formation du personnel	416
A.	La Gendarmerie royale du Canada (GRC)	417
B.	La Police provinciale de l'Ontario	423
C.	Le Service de police de la région métropolitaine de Toronto	425
D.	Analyse: le recrutement, l'entraînement et la formation des agents chargés des enquêtes sur les produits de la criminalité	426
V.	Les techniques d'enquête	429
A.	La comptabilité et la vérification financière	429
B.	Les opérations d'infiltration	430
C.	La surveillance	430
VI.	La collecte, l'extraction et l'analyse de renseignements	433
A.	La Gendarmerie royale du Canada (GRC)	434
B.	La collecte et l'analyse de renseignements à l'échelon provincial	441
C.	Le service de renseignement de la police de la région métropolitaine de Toronto	442
D.	Résumé: l'extraction et l'analyse d'informations	443
VII.	Le recours à des spécialistes dans le cadre d'enquêtes complexes sur les produits de la criminalité	450
A.	Le développement d'une capacité d'analyse	450
B.	Le recours à des juricomptables	454

VIII. L'interaction et la coopération interministérielles	457
A. Le rôle de Revenu Canada dans les enquêtes sur les produits de la criminalité	457
B. L'interaction et la coopération avec les organismes de réglementation	461
IX. Le cadre juridique des enquêtes sur les produits de la criminalité et des procédures de confiscation	464
A. La législation sur les produits de la criminalité	465
B. Analyse: les dispositions législatives sur les produits de la criminalité	467
X. L'assistance étrangère	471
XI. Conclusion	473
CHAPITRE 10: RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS	479
I. Introduction	479
II. Constatations	480
A. Typologie des combines de blanchissage	480
B. La répression du blanchissage de l'argent	490
C. "Brèches" additionnelles dans le processus	499
III. Conclusions	505
A. Sensibilisation	505
B. Engagement	506
C. Diffusion de renseignements et formation	506
D. Politiques et méthodes	506
E. Mesures législatives	507
BIBLIOGRAPHIE	509
LOIS CONSULTÉES	536
AFFAIRES JUDICIAIRES CANADIENNES CITÉES	545
CONTACTS	546

AVANT-PROPOS

La présente étude des activités de blanchissage de l'argent au Canada a été entreprise par la Direction de la police et de la sécurité du ministère du Solliciteur général du Canada à la suite des recommandations formulées par le Groupe de travail fédéral-provincial sur la criminalité érigée en entreprise. Dans son rapport final, le Groupe de travail présentait des recommandations touchant les domaines des mesures législatives, de l'application de la loi et de la recherche (Rapport sur la criminalité érigée en entreprise, 1983).

Bon nombre des préoccupations soulevées dans le rapport du Groupe de travail ont été résolues grâce à l'adoption de nouvelles dispositions législatives et à la modification des stratégies d'application de la loi. L'une des mesures les plus fondamentales prises dans ce domaine a été la modification par le gouvernement fédéral du Code criminel et des lois antidrogues, par l'adoption du projet de loi sur les produits de la criminalité (L.C. 1988, c. 51), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Cette loi fait du blanchissage de l'argent une infraction criminelle distincte, et prescrit la saisie et la confiscation des profits illicites résultant d'"infractions de criminalité organisée" et d'"infractions désignées en matière de drogue".

Ces dispositions législatives sont l'une des pierres d'assise du nouveau principe qui régit les activités d'application de la loi au Canada, à savoir: afin de lutter avec efficacité contre le trafic des drogues et les autres activités du crime organisé, on doit disposer des moyens voulus pour priver les criminels de leurs profits illicites. Les services répressifs ont donc pour objectif de démanteler les organisations criminelles en saisissant leurs profits, plutôt que simplement s'attaquer aux individus.

La présente étude veut aider les organismes d'application de la loi et de réglementation dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et décourager le blanchissage de l'argent, en leur fournissant une analyse empirique de cette activité.

REMERCIEMENTS

De nombreuses personnes et des organisations entières nous ont prêté assistance dans le cadre de ce projet. Le présent rapport n'aurait pu voir le jour sans l'aide et les encouragements que nous avons reçus de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), qui nous a donné accès à ses dossiers de police et nous a permis de bénéficier de l'expertise de l'agent Brian Sargent, ainsi que du caporal Richard Lussier. L'inspecteur Bruce Bowie, de la Section des enquêtes économiques antidrogues de la GRC, a joué auprès de nous un rôle particulièrement utile en nous faisant profiter de ses connaissances dans le domaine des enquêtes sur les produits de la criminalité.

De même, de nombreuses personnes du monde de la finance et des affaires nous ont fourni des renseignements détaillés et nous ont aidés à comprendre la gamme d'opérations et de services assurés par leur entreprise.

Fred Bobiasz nous a fait bénéficier de son savoir et de son expérience dans les domaines international et juridique. Ian Taylor nous a permis d'approfondir nos connaissances sur l'économie libérale. Don Banks nous a fourni des renseignements dans le domaine des revenus; des chercheurs à temps partiel, dont Andrew Lister, Bruce Clark et Katia Gianneschi, ont contribué de façon significative au projet. Enfin, Wanda Jamieson et Anne Gilmore ont fait d'une série de chapitres disparates le tout cohérent présenté ici.

Nous souhaitons remercier chacune et chacun pour son appui et son aide.

RÉSUMÉ: LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT AU CANADA**I. INTRODUCTION**

Par suite des pressions exercées à l'échelle nationale et internationale, un nouveau principe directeur a vu le jour au Canada à l'égard des activités d'application de la loi: afin de lutter avec efficacité contre le trafic de drogue et les autres activités du crime organisé, on doit disposer des moyens voulus pour priver les criminels de leurs profits illicites et, ainsi, réduire leur motivation à poursuivre leur commerce. Ce principe est explicitement admis par la GRC depuis près d'une dizaine d'années et a récemment été incorporé dans le Code criminel, par l'adoption des dispositions législatives concernant les produits de la criminalité (projet de loi C-61).

Dans le prolongement de cette nouvelle conception de la répression de la criminalité, et en vue de fournir aux organismes canadiens d'application de la loi un outil documentaire susceptible de les aider dans leurs efforts de dépistage, de saisie et de confiscation des produits illicites d'activités criminelles, le ministre du Solliciteur général du Canada a entrepris un examen exhaustif de la question du blanchissage de l'argent au Canada¹.

¹ La définition du blanchissage de l'argent utilisée dans le présent rapport se fonde sur le concept employé par la Convention de 1988 des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qui peut se résumer comme suit : la conversion d'argent acquis illégalement en une autre forme, le camouflage de la source ou de la propriété véritable des produits illicites et la création d'une source et d'un mode de propriété en apparence légitimes (article 3, alinéa 1b) de la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, E/CONF.82/15, 19 décembre 1988).

Se fondant sur une analyse quantitative des renseignements relatifs à plus de 150 affaires policières mettant en cause des activités de blanchissage, fournis par la GRC et les services de police municipaux, le présent rapport étudie en détail les caractéristiques importantes et courantes des techniques utilisées par les blanchisseurs. De plus, on y examine dans quelle mesure les établissements commerciaux et financiers canadiens sont exposés aux activités de blanchissage, et l'on y identifie les éléments de la société qui peuvent prendre directement part à la réduction de l'infiltration des profits illicites dans les secteurs légitimes de la société canadienne.

Le volume d'affaires annuel du trafic de stupéfiants et des autres activités du crime organisé au Canada se chiffre par milliards de dollars². L'argent comptant est le mode de paiement universellement accepté dans cette économie clandestine et, par conséquent, les profits illicites sont tout d'abord recueillis sous forme d'espèces. Ainsi, les membres du crime organisé, et en particulier les trafiquants de drogues, accumulent des quantités volumineuses d'argent liquide qui risquent fort d'éveiller les soupçons. Pour tirer pleinement parti des fruits de leur commerce illégal, les criminels doivent établir un système selon lequel de fortes sommes obtenues par des moyens illégaux paraîtront provenir de sources légitimes.

² Il n'existe aucune façon vérifiable de déterminer l'ampleur de l'économie clandestine. Les valeurs estimées des produits illicites dans le secteur qui nous occupe, peu importe le soin avec lequel on les calcule, ne sont que des conjectures. Une fois énoncées, elles assument un caractère de réalité qu'elles ne méritent pas.

II. ANALYSE DES DOSSIERS DE POLICE

Le présent rapport fait ressortir que le blanchissage de l'argent est un processus plutôt qu'un acte isolé. Ce processus peut comporter de nombreuses étapes complexes. Un examen des dossiers de police au Canada révèle que les méthodes de recyclage de l'argent vont des plus simples aux plus poussées et ne sont limitées que par l'ingéniosité du monde interlope. En fait, la grande majorité des opérations commerciales et financières légitimes disponibles dans notre société peuvent être utilisées comme mécanismes de blanchissage. De plus, les divers secteurs du monde des affaires et de la finance au Canada ne fonctionnent pas en vase clos, mais sont intimement liés. Autrement dit, divers secteurs exposés au recyclage de l'argent sont souvent utilisés de concert les uns avec les autres dans un même système de blanchissage.

Une analyse des dossiers de police a permis de déterminer que les secteurs suivants du monde des affaires et de la finance au Canada sont utilisés par les entreprises criminelles dans leurs activités de recyclage ou pour faciliter leurs combines de blanchissage. Ce sont:

- . les établissements de dépôt,
- . les bureaux de change,
- . le marché des valeurs mobilières,
- . les biens immobiliers,
- . la constitution et l'exploitation de sociétés,
- . l'or et les pierreries,
- . des instruments de blanchissage divers comme l'industrie des assurances, les installations de jeu légalisé et les entreprises de vente d'automobiles, de bateaux et d'avions,
- . les professionnels et cols blancs, notamment les avocats et les comptables, et
- . les mouvements transnationaux de produits illicites.

A. Établissements de dépôt

Au Canada, les établissements de dépôt (banques à charte, sociétés de fiducie et coopératives de crédit) sont l'instrument de recyclage le plus fréquemment utilisé par les blanchisseurs. Facteur plus important encore, ces établissements représentent un intermédiaire crucial entre l'organisation criminelle et d'autres mécanismes de blanchissage.

Cette popularité des établissements de dépôt provient du fait qu'ils offrent les services (c.-à-d., prestation de services d'intermédiaire financier et facilitation de la conversion des espèces en effets négociables) que les blanchisseurs recherchent le plus.

Les établissements canadiens de dépôt possèdent des attributs qui les rendent particulièrement attrayants comme instruments de blanchissage. Parmi ces attributs, on compte les suivants: un système de compensation efficace, l'implantation dans un pays politiquement et économiquement stable, un solide réseau de liens internationaux (y compris la présence de succursales dans les pays dits refuges fiscaux) et une réputation, acquise de longue date, de respect du caractère confidentiel de la relation banquier-client.

Ces qualités sont recherchées par les blanchisseurs canadiens et, facteur tout aussi significatif, par les blanchisseurs étrangers. Les enquêtes policières indiquent qu'au cours de la première année d'application des dispositions législatives visant les produits de la criminalité, et en dépit des mesures plus strictes prises

par le secteur bancaire, des fonds illicites provenant de l'étranger ont continué de s'infiltrer dans les établissements canadiens de dépôt.

Les banques à charte sont les établissements les plus fréquemment cités dans les affaires policières mettant en cause des activités de recyclage. Cependant, certains indices portent à croire, d'après les affaires les plus récentes, que les blanchisseurs se tournent peut-être aussi vers les établissements plus petits comme les coopératives de crédit et les sociétés de fiducie régionales.

Les caractéristiques des techniques de blanchissage faisant appel aux établissements de dépôt, d'après les affaires policières étudiées, sont les suivantes:

- . Les téléversements et les effets négociables sont les deux services les plus couramment utilisés pour blanchir l'argent illicite. Parmi les autres services, on compte la conversion de devises, l'échange de coupures, les obligations d'épargne et bons du Trésor, ainsi que les coffrets de sûreté.
- . Même s'il n'est pas absolument nécessaire de déposer l'argent dans un compte pour avoir accès aux services d'une banque, les blanchisseurs se prévalent souvent de ce moyen comme première étape du processus.
- . Les blanchisseurs raffinés utilisent souvent plusieurs comptes, succursales ou établissements financiers au cours d'un même processus de blanchissage.

- Afin de dissimuler la propriété des comptes et d'éviter les soupçons, les blanchisseurs peuvent avoir recours à des passeurs (appelés "schtroumpfs"³), pour effectuer de nombreux petits dépôts, utiliser une fausse identité, ouvrir des comptes et effectuer des opérations sous le couvert d'une entreprise légitime ou d'une société de façade, et se prévaloir des services bancaires informatisés. De plus, il y a eu des cas où des comptes avaient été enregistrés au nom de l'établissement de dépôt lui-même⁴.
- Les blanchisseurs tentent de nouer des relations d'affaires amicales avec les représentants de la banque afin de gagner leur confiance. On vise par là à établir pour le blanchisseur une réputation de client fiable, digne de confiance et probe (pour ne pas mentionner lucratif). Ce genre de relations devient de plus en plus nécessaire car les banques appliquent progressivement de façon plus stricte leurs politiques relatives à la notoriété du client.
- En plus de suborner des employés de banque naïfs, il arrive parfois que l'on s'assure les services de banquiers corrompus.
- Le recours aux succursales de banques canadiennes dans les refuges fiscaux est un mécanisme populaire de blanchissage auprès des organisations criminelles canadiennes aussi bien qu'internationales.

³ L'appellation de "schtroumpfs" est inspirée des personnages de la bande dessinée bien connue, qui diffèrent d'âge et d'aspect, mais paraissent tous inoffensifs. Ce terme en est venu à désigner les passeurs à l'apparence anodine qui sont embauchés par les criminels pour introduire l'argent dans les banques et les autres instruments de blanchissage, et pour les aider d'autres façons à recycler leurs fonds illicites.

⁴ Dans une affaire, un criminel a blanchi plus de 12 millions de dollars en trois mois au moyen d'un seul compte auprès d'une caisse populaire de Montréal. Le compte était enregistré au nom de la caisse elle-même.

B. Bureaux de change

Les bureaux de change sont des instruments populaires et efficaces de blanchissage. Outre la conversion de devises et l'échange de coupures, ils offrent de nombreux services traditionnellement associés aux établissements bancaires. De plus, ils servent souvent d'intermédiaires entre le client criminel et les établissements bancaires pour l'obtention d'effets négociables et pour les télévirements.

La conversion d'argent canadien en devises américaines est une étape importante du processus de blanchissage. Deux raisons sont à la base de cette opération. D'abord, la plus grande part de l'argent illicite est acheminée vers les États-Unis. Ensuite, des sommes illicites sont aussi envoyées hors de l'Amérique du Nord (soit pour des opérations ultérieures de recyclage, soit pour l'achat de drogue) dans des régions où le dollar américain est couramment accepté comme monnaie internationale - même dans le commerce de la drogue.

Les dossiers de police révèlent les caractéristiques suivantes:

- . Certains bureaux de change canadiens sont particulièrement prédisposés aux activités de blanchissage, ou offrent expressément ces services aux organisations criminelles. Certaines petites maisons de change ont été identifiées comme ayant facilité le recyclage de plus de 100 millions de dollars (CAN) par année.
- . Des bureaux de change ont été mis sur pied comme sociétés de façade. Par l'entremise de ces bureaux, l'entreprise criminelle peut déposer de fortes sommes d'argent comptant dans les établissements bancaires sans éveiller les soupçons.

- . Comme bon nombre des instruments de blanchissage, les bureaux de change sont utilisés de concert avec plusieurs autres établissements financiers et assurent souvent une légitimité qui permet de mettre à l'abri des soupçons des opérations normalement considérées comme louches.

C. Marché des valeurs mobilières

Le secteur des valeurs mobilières peut être utilisé de deux grandes façons pour le recyclage des produits de la criminalité. Un blanchisseur peut acheter et revendre des valeurs par l'intermédiaire d'une maison de courtage, ou encore, les sommes illicites peuvent être investies dans une société fermée qui deviendra par la suite une société ouverte et émettra des actions. Les dossiers de police indiquent que la première méthode est la plus populaire auprès des blanchisseurs.

Les opérations sur le marché des valeurs mobilières offrent à l'organisation criminelle la possibilité de convertir des fonds illicites en biens fortement liquides, tout en conservant l'anonymat, par des mécanismes tels que les comptes de propriétaire intermédiaire - pratique couramment acceptée sur ce marché. Les blanchisseurs, qui comptent beaucoup sur la circulation transnationale des profits illicites, ont pu tirer parti de la mondialisation progressive des marchés des valeurs, de même que des refuges fiscaux, pour brouiller les pistes de vérification.

Outre les produits du trafic des drogues, les profits illicites résultant des crimes traditionnels du secteur des valeurs, comme les opérations entre initiés ou les manoeuvres de Bourse, sont blanchis grâce à des investissements dans les valeurs mobilières. Ainsi, le

processus de recyclage fait souvent appel aux mêmes mécanismes de conversion et d'investissement que ceux utilisés lors de l'infraction initiale.

Les dossiers de police révèlent les caractéristiques suivantes:

- . Les maisons de courtage sont souvent utilisées simplement comme établissements financiers. Elles permettent d'obtenir des effets négociables ou facilitent les télévirements. Il arrive même que des blanchisseurs procèdent à des opérations de change aux bureaux des maisons de courtage. Le certificat d'actions au porteur est un instrument populaire et efficace de blanchissage car il peut être encaissé par quiconque le détient et permet ainsi de garder secrète l'identité de son propriétaire véritable.
- . Les comptes d'exploitation établis auprès des maisons de courtage représentent le mode principal d'introduction des produits de la criminalité sur le marché des valeurs mobilières.
- . Les blanchisseurs ont recours à plusieurs façades pour blanchir l'argent par l'intermédiaire des maisons de courtage, y compris les "schtroumpfs", les sociétés écrans ou les sociétés légitimes, les établissements financiers et les pays dits paradis fiscaux.
- . Même si les espèces directement obtenues par les opérations de blanchissage peuvent être remises à une maison de courtage, d'ordinaire, on convertit d'abord l'argent comptant en effets négociables auprès d'un établissement bancaire pour éviter les soupçons.

D. Secteur de l'immobilier

L'achat et la revente de biens immobiliers est une façon très utile de blanchir des fonds illicites. L'immobilier satisfait à la condition préalable de la conversion des

produits illicites en une forme moins suspecte et, puisqu'il est possible de faire appel à une vaste gamme de techniques de blanchissage de concert avec les opérations immobilières, la piste se trouve efficacement brouillée.

Une fois achetés, les biens immobiliers peuvent être utilisés de manière à constituer une source de revenus en apparence légitime pour l'entreprise criminelle. Parmi les techniques de blanchissage utilisées, on compte la manipulation de la valeur déclarée des biens, de telle sorte qu'un prix d'achat gonflé ou une vente lucrative "légitime" la réalisation de profits illicites.

Les dossiers de police indiquent les caractéristiques suivantes:

- . Les opérations de blanchissage effectuées au moyen de l'immobilier vont du simple achat d'une propriété résidentielle en vue d'un usage personnel aux systèmes très poussés. Dans les systèmes complexes, on investit des fonds illicites dans des propriétés industrielles et résidentielles non aménagées et la mise en valeur ultérieure de ces propriétés est financée grâce à des produits illicites acheminés par un complexe réseau international d'établissements financiers, de refuges fiscaux, d'avocats et de sociétés de façade.
- . Les propriétés résidentielles - aménagées ou non - sont très populaires auprès des blanchisseurs. En quelques occasions, le blanchisseur revendait immédiatement la propriété; dans d'autres cas, il la conservait comme investissement à long terme et la louait, de telle sorte que le revenu de location se trouvait confondu avec les profits illicites.
- . Les blanchisseurs raffinés font appel à des mécanismes qui permettent d'avoir accès aux biens immobiliers sans attirer l'attention. En particulier, ils mettent sur pied des agences immobilières, des maisons de courtage hypothécaire, des entreprises de promotion

immobilière et de construction, et ont recours à des avocats pour canaliser les produits illicites vers l'immobilier.

E. Constitution et exploitation de sociétés

Les blanchisseurs ont constitué et exploité des sociétés de tous genres à titre de mécanismes de blanchissage. Ces compagnies servent d'instruments d'investissement et de contrôle pour l'entreprise criminelle. Elles offrent aux criminels une source légitime d'emplois dans la collectivité, elles constituent une source de revenus déclarables susceptible d'expliquer un voyant étalage de richesses et procurent une respectabilité apparente. Dans certains cas, l'entreprise légitime sert de base aux opérations illégales. En leur qualité d'instruments de blanchissage, les compagnies servent de couverture pour les profits engendrés par les activités criminelles et camouflent la source et le bénéficiaire véritables des capitaux illicites.

Les dossiers de police indiquent les caractéristiques suivantes:

- . Les compagnies servent d'intermédiaires efficaces pour l'accès à d'autres instruments de blanchissage. Une hiérarchie de relations entre filiales et sociétés mères représente un moyen efficace de camoufler la possession par des criminels. Une affaire policière a révélé qu'une seule organisation de trafic de drogues avait constitué 14 compagnies au Canada pour faciliter le blanchissage de ses profits.

- . Les blanchisseurs ont recours à la fois à des sociétés de façade et à des sociétés légitimes. L'écoulement de l'argent dans des entreprises rend la piste de vérification difficile à suivre et sert le blanchisseur en camouflant la source des produits.
- . Les sociétés légitimes peuvent servir de destination finale pour les fonds, tandis que les sociétés de façade sont utilisées pour faciliter le processus de blanchissage.
- . Les entreprises légitimes telles que les débits de boissons, les fournisseurs de machines distributrices et les restaurants, qui dégagent de fortes sommes d'argent liquide en petites coupures, sont utiles pour camoufler des produits illicites, tout comme le sont des compagnies légitimes comme les sociétés de construction et les industries de traitement des déchets, qui exploitent des machines coûteuses et ont recours à des mécanismes complexes d'impartition.
- . On fait appel à une vaste gamme de techniques de blanchissage déguisées en opérations commerciales légitimes, de concert avec les entreprises, pour légitimer encore davantage l'argent acquis illégalement. Les prêts, revenus de vente fictifs et capitaux de placement en sont des exemples révélés par les cas étudiés.

F. Or et pierreries

L'or et les pierreries fournissent au criminel qui veut blanchir de l'argent un moyen de convertir une forte somme d'argent liquide en un bien qui attire moins l'attention⁵. Puisque ces biens sont de grande valeur, il est facile de convertir une importante somme en un volume relativement restreint de pierres et de métaux précieux. Une somme d'un

⁵ D'autres biens précieux tels que les oeuvres d'art, les pièces de monnaie et les timbres rares pourraient également être prédisposés aux opérations de blanchissage. Cependant, aucun des dossiers de police que nous avons examinés n'en faisait mention.

million de dollars en coupures de 20 \$ et de 50 \$, qui remplirait une valise, peut ainsi facilement être transformée en des pierres précieuses taillées n'occupant que le volume d'une enveloppe. Par la suite, ces biens peuvent être reconvertis en argent liquide presque partout au monde.

Les dossiers de police indiquent les caractéristiques suivantes:

- . L'or est d'ordinaire acheté sous forme de certificats, de pièces ou de plaquettes.
- . Bien que les banques à charte soient les principaux destinataires des opérations sur l'or, les blanchisseurs achètent leur or auprès d'entreprises autres, notamment les bureaux de change et les courtiers en lingots. Les cas étudiés révèlent que pour les quantités importantes d'or, on paie d'ordinaire les courtiers légitimes au moyen d'un chèque visé pour éviter les soupçons que suscite forcément le versement d'une grosse somme d'argent liquide.
- . Les pierres précieuses achetées par le blanchisseur peuvent être montées ou non. Lorsqu'elles sont serties dans des bijoux, ces pierres peuvent être achetées au comptant sans éveiller de soupçons et sans qu'il faille produire de pièces d'identité. De nombreux joailliers légitimes achètent des bijoux de leurs clients, ce qui permet au blanchisseur de reconvertir les pierreries en argent liquide.
- . Les pierres précieuses peuvent être transportées à l'extérieur du pays et reconverties en argent qui, par la suite, sera rapatrié au Canada.
- . Les pierres précieuses comportent l'avantage supplémentaire suivant: le profane ne peut pas en déterminer facilement la valeur. Dans certaines combines de blanchissage, on a eu recours à l'inscription de prix gonflés sur les factures d'achat ou de vente de ces biens.

G. Secteur des assurances

Même si quelques dossiers de police seulement faisaient état du recours aux assurances comme mode de blanchissage, il importe de reconnaître que ce secteur pourrait devenir un instrument de recyclage une fois que les autres établissements seront moins susceptibles d'être exploités par les criminels.

En particulier, c'est en sa qualité d'intermédiaire pour les investissements financiers que le secteur des assurances peut être manipulé en vue de blanchir des profits illicites. Les cas étudiés ont montré que des sommes illégales avaient été investies dans des rentes et que les blanchisseurs s'étaient servis de compagnies d'assurances pour faciliter le télévirement de sommes aux États-Unis.

H. Achat de voitures, de bateaux, d'avions

Les affaires policières analysées indiquent que les produits de la criminalité sont utilisés pour acheter toute une gamme de biens très coûteux. À cet égard, nous avons déjà traité des bijoux et des biens immobiliers.

Les voitures, avions et bateaux sont trois autres types de biens qui méritent d'être mentionnés. Les cas étudiés montrent que des blanchisseurs ont acheté de ces véhicules en versant la totalité du montant de l'achat en coupures de 20 \$ et de 50 \$. Ces biens revêtent une importance du fait qu'en plus d'être achetés au moyen des produits de la criminalité, ils peuvent être utilisés pour faire la contrebande de drogue et d'argent acquis illégalement.

I. Entreprises de jeu légalisé

Le recours aux entreprises de jeu légalisé, telles que les casinos et les champs de courses, pour des fins de blanchissage a été bien documenté aux États-Unis. Les installations de jeu accumulent beaucoup d'argent liquide, avec tous les avantages que cela comporte pour les blanchisseurs. Outre l'échange de coupures, l'entreprise de jeu a pour principal objet, à titre de moyen de recyclage, de fournir aux blanchisseurs la possibilité de prétendre que l'argent acquis illégalement est un gain légitime au jeu.

Parmi les cas documentés au Canada, on compte le recours à un champ de courses pour le blanchissage, ainsi qu'une affaire dans laquelle un suspect a cité des gains de loterie comme source de son argent. Même si la police a eu connaissance d'un nombre limité de cas mettant en cause le jeu légalisé, l'industrie du jeu au Canada a un volume d'affaires de plusieurs milliards de dollars. Les bingos, carnivals, casinos et soirées spéciales de jeux d'argent sont tous des cibles possibles pour les blanchisseurs.

J. Professionnels et cols blancs facilitant le blanchissage de l'argent

Les cas étudiés révèlent que les professionnels et cols blancs jouent un rôle essentiel dans de nombreuses combines de blanchissage. Des professionnels travaillant à titre d'agents immobiliers, de courtiers en valeurs mobilières, de conseillers financiers, de comptables et d'avocats dispensent des services aux criminels. Dans certains cas, les professionnels peuvent agir en toute innocence. Cependant, dans d'autres, il est clair que leur désir de se tailler une place sur un marché concurrentiel l'emporte sur

leur réticence à s'impliquer dans des transactions louches (souvent effectuées en espèces).

Les avocats et comptables jouent un rôle encore plus considérable puisqu'ils peuvent contribuer, par leurs services, à soutenir des systèmes continus de blanchissage plutôt qu'à simplement faciliter l'achat au comptant de certains biens. Leurs compétences sont utiles tant pour l'établissement que pour le maintien des opérations de blanchissage. Les avocats jouent un rôle crucial et diversifié dans les combines en question; nous présentons ci-dessous un résumé de la nature de leur implication. De même, les comptables sont utilisés par les criminels; cependant, leur participation tend à être moins directe et consiste essentiellement à assurer la tenue de livres pour les blanchisseurs et à les conseiller sur les méthodes qui leur permettront de ne pas éveiller les soupçons des inspecteurs du fisc.

On fait le plus souvent appel aux services des avocats dans le cadre des activités de blanchissage menées sur une grande échelle, car plus l'entreprise criminelle accumule d'argent liquide, plus elle a besoin d'un système de blanchissage perfectionné. Les avocats jouent à cet égard deux rôles clés. D'abord, ils peuvent faciliter indirectement le blanchissage, sciemment ou non, grâce à leur compétence juridique dans des domaines tels que la fiscalité, la constitution de sociétés au pays et à l'étranger et les placements. Ensuite, ils peuvent participer directement au processus en prenant concrètement possession de l'argent illicite et en le blanchissant pour le compte de leurs clients.

Les dossiers de police révèlent que les avocats accomplissent les tâches suivantes dans le cadre du processus de blanchissage:

- . Ils agissent à titre de prête-noms pour l'ouverture de comptes de banque, de comptes de négociation de valeurs mobilières, etc. C'est peut-être là le service le plus essentiel offert par les avocats aux organisations criminelles. Souvent, les avocats détiennent des fonds en fidéicommis et effectuent directement des opérations pour le compte de leurs clients auprès des établissements financiers ou commerciaux.
- . Ils constituent des sociétés de façade et des sociétés légitimes, puis servent en qualité d'administrateurs ou de représentants locaux de ces compagnies.
- . Ils offrent des services d'agent immobilier, achètent des biens immobiliers ou autres et les détiennent pour le compte de l'organisation criminelle.
- . Ils offrent la crédibilité et le professionnalisme qui permettent de mettre à l'abri des soupçons des opérations normalement considérées comme louches.
- . Ils manipulent l'argent liquide et, notamment, le comptent et le trient, le déposent dans des comptes de banque et le transportent dans des pays dits refuges fiscaux.

K. Mouvements transnationaux des produits illicites

D'après les données quantitatives tirées de l'analyse des affaires policières au Canada, on estime qu'environ 80 pour cent des activités de blanchissage menées au Canada comportent un volet international. Autrement dit, la majorité des sommes illicites produites au Canada par des activités illégales sont transportées à l'extérieur du pays pour y être blanchies, ou l'argent acquis illégalement ailleurs est acheminé vers le Canada pour y être recyclé.

La circulation transfrontières de l'argent illicite est un volet essentiel de ces combines. Le Canada est inextricablement lié au réseau mondial de blanchissage et tout effort déployé par les autorités canadiennes pour contrer ces activités doit en tenir compte.

Les techniques de blanchissage doivent être replacées dans le contexte de l'évolution des marchés économiques internationaux. Les dossiers de police indiquent que l'introduction des capitaux illicites dans le système économique international se fait le plus facilement et le plus efficacement par l'entremise des réseaux légitimes et établis d'échanges et de distribution. En particulier, l'essor d'une infrastructure internationale basée sur les services financiers, destinée à faciliter le commerce international, a été bénéfique aux blanchisseurs.

C'est précisément l'utilisation de cette infrastructure financière internationale par les entreprises criminelles qui facilite la circulation transnationale des fonds illicites et, ainsi, le blanchissage à l'échelle internationale.

La reconnaissance explicite de ce système économique mondial par le Canada, et sa participation à ce système, trouvent leur manifestation dans trois changements de conjoncture survenus récemment qui sont à la fois des symptômes et des catalyseurs de ce processus évolutif: la conclusion de l'accord de libre-échange, l'établissement au Canada de centres financiers internationaux et l'internationalisation des secteurs des banques et des valeurs mobilières.

La libéralisation progressive du commerce international, de concert avec la diminution de l'ampleur de la réglementation gouvernementale, est susceptible d'avoir des répercussions

de plus en plus profondes sur le blanchissage de l'argent. Dans cette conjoncture d'expansion, les blanchisseurs ont plus facilement accès aux processus légitimes et, menant leurs activités sous le couvert d'institutions financières et d'entreprises internationales légitimes, sont mieux en mesure d'éviter d'être découverts.

Le principal mobile qui sous-tend le mouvement transfrontières de l'argent illicite est le pouvoir d'obstruction que permet une telle opération: obstruction de la capacité d'établir la source véritable des fonds et obstruction des enquêtes financières ultérieures. De plus, dans le commerce de la drogue, les fonds peuvent être requis à l'échelon international pour l'achat de stupéfiants et le financement des opérations de trafic. Le blanchissage à l'étranger, puis le rapatriement des profits au Canada assurent l'obtention de fonds pour ces achats, tout en permettant à la longue aux membres du monde interlope de profiter des fruits de leurs crimes dans leur propre pays.

Les grandes organisations criminelles internationales ont recours à une série complexe d'opérations financières qui comporte essentiellement quatre étapes:

- i. la conversion des fonds au Canada,
- ii. l'exportation des fonds illicites,
- iii. le dépôt ou l'investissement des fonds illicites à l'étranger, et
- iv. le rapatriement des fonds au Canada.

Les produits de la criminalité, en argent liquide, en effets monétaires ou en effets négociables, peuvent être transportés à l'étranger par le criminel lui-même, télévirés ou confiés à un passeur. Avant d'exporter des fonds illicites, on convertit d'ordinaire, mais pas toujours, l'argent liquide en une autre forme discrète de manière à

passer le plus possible inaperçu lorsqu'on franchit la frontière.

La conversion s'effectue par l'entremise de banques, de sociétés de fiducie, de coopératives de crédit ou de bureaux de change - à tout endroit où de petites coupures peuvent être changées en grosses coupures, en effets négociables, en argent américain ou converties sous une autre forme moins encombrante et moins louche, comme les pierres précieuses. Cette conversion est une technique répandue, puisque l'argent liquide est lourd, volumineux, plus exposé aux vols et davantage susceptible d'éveiller les soupçons.

Cependant, dans certains cas, c'est l'argent liquide qui est transporté à l'étranger. Les criminels transporteront les fonds eux-mêmes ou feront appel à leurs propres passeurs, de même qu'à des services professionnels de transport par camions blindés ou de messagerie pour expédier l'argent.

Les dossiers de police indiquent les caractéristiques suivantes:

- . Le télévirement de l'argent représente l'une des méthodes les plus répandues de transport international de l'argent illicite.
- . Les établissements couramment utilisés par les blanchisseurs pour la circulation internationale de produits illicites comprennent les établissements bancaires, les bureaux de change, les maisons de courtage et les agences de voyage.
- . Divers pays ont été explicitement mêlés à des combines de blanchissage mettant en cause le Canada; cependant, les deux destinations ou origines les plus courantes pour les fonds illicites qui sortent du Canada ou y entrent sont les États-Unis et les pays dits refuges fiscaux.

- . Bien que les mécanismes de blanchissage aux États-Unis soient analogues à ceux que l'on trouve au Canada, les paradis fiscaux offrent un cortège de services qui ne sont disponibles ni au Canada, ni aux États-Unis. Les dossiers révèlent que les services de blanchissage les plus populaires dans les refuges fiscaux comprennent les comptes de banque secrets, la constitution de sociétés de façade et les sociétés de fiducie étrangères.
- . Les produits illicites de la criminalité entrent au Canada soit sous forme de fonds qui ont été blanchis à l'étranger, puis rapatriés, soit sous forme de fonds illicites en provenance d'un autre pays utilisant le Canada comme "paradis" de blanchissage. Dans ce dernier cas, les fonds doivent par la suite être rapatriés dans le pays d'origine. Le processus de rapatriement servira idéalement à légitimer l'argent en cause. Pour ce faire, on rapatrie souvent les fonds illicites au moyen d'opérations commerciales légitimes telles que des prêts, des investissements étrangers et des recettes de vente.

III. CONCLUSIONS

A. Vers un effort intégré de la société en vue de lutter contre le blanchissage de l'argent

La plupart des efforts déployés par la société canadienne pour contrer le blanchissage de l'argent ont mis l'accent sur l'application de la loi. Malgré leur importance, qui est de toute évidence cruciale, les activités d'application de la loi ne représentent qu'un volet de l'action globale que la société doit mener dans ce domaine.

Le présent rapport identifie cinq secteurs qui ont des répercussions directes sur les efforts de lutte contre le blanchissage:

- . l'application de la loi et l'ensemble du système de justice pénale;
- . les employés et cadres de l'entreprise privée;
- . les responsables de la réglementation dans le secteur privé et dans les instances gouvernementales;
- . les associations professionnelles; et
- . les responsables de la réglementation des mouvements transnationaux.

A. L'application de la loi et l'ensemble du système de justice pénale

1. Application à l'échelon national

Ce n'est que depuis janvier 1989 que le blanchissage de l'argent constitue une infraction au Canada. Les organismes d'application de la loi et le monde des affaires se sensibilisent de plus en plus à la nécessité de s'attaquer à ce problème. Par tradition, les organismes d'application de la loi se sont préoccupés de combattre les activités illégales qui sont à la source des produits illicites de la criminalité, et ont consacré peu de ressources aux produits illicites eux-mêmes. Cependant, on a récemment mis de l'avant un nouveau principe en matière d'application de la loi: pour lutter efficacement contre le trafic de drogue et les autres activités du crime organisé, on doit disposer des moyens voulus pour priver les criminels de leur motivation à poursuivre leur commerce, c'est-à-dire de leurs profits.

Les efforts de lutte contre le blanchissage varient selon le niveau de l'organisme d'application de la loi. La GRC compte deux sections qui ont expressément pour mandat de lutter contre le blanchissage: la section des enquêtes

économiques antidrogues et la section de la criminalité organisée (entreprise). Toutefois, de tels efforts déployés par les organismes d'application de la loi afin d'enrayer le blanchissage de l'argent ne pourront être fructueux que s'ils se font avec l'entière collaboration de tous les autres intervenants, dans la société, qui sont directement mêlés aux activités de blanchissage et s'ils mettent l'accent sur la prévention aussi bien que sur l'application de la loi.

Les enjeux cruciaux en matière d'application de la loi sont les suivants:

- . la disponibilité de ressources permettant aux services de police d'entreprendre et de mener à terme des enquêtes financières exigeant beaucoup de moyens;
- . le processus appliqué à la sélection des enquêteurs dans le secteur des finances ou des produits de la criminalité, et le degré d'expérience et de formation dont ils bénéficient;
- . l'acquisition ou la disponibilité d'une expertise dans le domaine de la juricomptabilité et des travaux d'analyse connexes;
- . les mécanismes institués en vue de l'échange de renseignements et de la collaboration entre les services de police, et la volonté de ceux-ci de s'en prévaloir; et
- . les interactions entre les organismes d'application de la loi et l'entreprise privée, de même que les organismes de réglementation.

À cause du manque de ressources humaines, d'expertise et de ressources financières nécessaires pour effectuer ces investigations longues et complexes, on n'a pu entreprendre ou mener à terme des enquêtes dans le domaine du blanchissage de l'argent. De plus, la nature plurijuridictionnelle de maintes opérations de blanchissage

exige que tous les services de police du Canada (et à l'échelle internationale) collaborent et échangent des renseignements et toutes les données pertinentes pour ces enquêtes qui requièrent beaucoup de moyens. Encore aujourd'hui, il existe une attitude de territorialité rattachée au travail policier, qui entrave la circulation de l'information indispensable au maintien de l'ordre.

Les dispositions législatives sur les produits de la criminalité récemment promulguées au Canada (projet de loi C-61) représentent l'une des plus importantes armes juridiques dans l'arsenal dont disposent les organismes d'application de la loi pour lutter contre le blanchissage de l'argent. Cependant, il est encore impossible, à l'heure actuelle, de déterminer dans quelle mesure elles mettent un frein au blanchissage et à la prolifération des activités du crime organisé au Canada. Il faudra surveiller l'application de ces nouvelles mesures législatives afin d'établir le degré d'efficacité avec lequel elles sont mises en oeuvre dans l'ensemble du Canada. Pour l'instant, on dispose de trop peu d'affaires classées pour tirer des conclusions sur le caractère adéquat de ces dispositions. De plus, il n'existe aucun mécanisme de surveillance de leur application à l'échelon provincial.

2. Application à l'échelon international

Les activités d'application de la loi comportent un volet international aussi bien que national en raison du fort pourcentage de cas de blanchissage qui ont une composante internationale. La mondialisation des activités commerciales commence à peine à se doubler de traités multilatéraux ou bilatéraux relatifs à l'application de la loi et destinés à lutter contre les activités criminelles

qui transcendent les frontières nationales. De plus en plus, le Canada travaille en étroite collaboration avec les organismes d'application de la loi des autres pays pour échanger avec eux de la technologie, des compétences et des renseignements. Cependant, en comparaison de l'étendue de la circulation transfrontières de l'argent illicite et légitime, la collaboration internationale en matière d'application de la loi demeure minime. Les mêmes lacunes qui empêchent les responsables de l'application de la loi de mener une action homogène envers les institutions financières d'un même pays viennent encore bien davantage entraver leur capacité de franchir les obstacles que constituent les frontières. Ainsi, même si le Canada a travaillé activement à l'ajout d'une dimension internationale à ses activités afin d'être mieux à même de contrer le blanchissage et les autres menées criminelles, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

Il est essentiel de prendre les mesures suivantes afin d'assurer le succès d'une stratégie d'application de la loi à l'échelle internationale:

- . poursuivre les négociations en vue de la conclusion d'un plus grand nombre de traités d'entraide juridique; et
 - . accroître la coopération entre les organismes pertinents de réglementation des institutions financières de façon à donner le plus grand poids possible aux traités multilatéraux et bilatéraux.
3. **Resserrement des liens entre les composantes du système de justice pénale**

Le présent rapport fait ressortir que les composantes en apparence distinctes du système de justice pénale sont en réalité très intimement liées. L'attribution de ressources

à un stade du processus exerce des pressions sur les autres composantes. Les décideurs et les organismes responsables du financement doivent en tenir compte. Par exemple, si des politiques accroissent la sensibilisation des organismes de réglementation au problème du blanchissage de l'argent, et encouragent les banques à signaler les opérations "suspectes" à la police, les ressources attribuées aux services de police doivent être proportionnées à l'accroissement de la charge de travail qui en découlera. De même, si l'on augmente le nombre de policiers assurant l'application de la loi dans la collectivité et menant des enquêtes sur les produits de la criminalité, ce renforcement des ressources policières aura des effets sur le nombre de procureurs requis pour les poursuites judiciaires.

Par conséquent, les décisions relatives à l'amélioration du système de justice pénale doivent tenir compte des répercussions qu'a chaque activité sur l'ensemble du processus. Bien des choses dépendront des ressources que l'on engagera et de la volonté politique que l'on manifesterà en vue d'assurer une application énergique des nouvelles dispositions législatives. Il faudra que des attitudes traditionnelles soient modifiées pour que les enquêtes et les poursuites puissent tirer pleinement parti des nouveaux outils dont on dispose en matière de mesures législatives et d'application de la loi.

B. Initiatives de l'entreprise privée

Les secteurs que l'on considère comme exposés aux activités de blanchissage de l'argent et, en particulier, les sociétés et leurs employés, sont des combattants de première ligne dans la lutte contre le recyclage. À ce titre, ces secteurs représentent la plus puissante force de dissuasion de

l'infiltration des produits illicites de la criminalité dans le secteur légitime des finances et des affaires du Canada. Jusqu'à présent, en regard de l'étendue des activités de blanchissage qui sont menées dans chacun des secteurs, les efforts de lutte déployés par l'entreprise privée sont fortement déficients. Le rôle moteur joué par les directeurs et propriétaires des sociétés en cause - de même que par les associations professionnelles -, sous la forme d'une sensibilisation ou de l'établissement de politiques et méthodes, a été au mieux parcellaire et, au pis, inexistant.

La solution consiste en partie à sensibiliser davantage le monde des finances et des affaires au problème du blanchissage, et à mieux le renseigner sur la question. Dans le cas des secteurs qui ont pris l'initiative de s'attaquer au problème, les efforts ont été axés sur la sensibilisation du personnel qui entre en contact avec les blanchisseurs, ainsi que sur l'établissement de politiques sur les techniques de blanchissage expressément utilisées dans les secteurs en question. Le fait d'encourager les organismes à mieux connaître leurs clients est actuellement l'une des meilleures mesures lancées par les organisations pour lutter contre le recyclage.

Les mesures les plus positives dans ce domaine ont été prises par les banques à charte. Par tradition, le secret est la règle en matière d'opérations bancaires. Ce n'est que récemment que les gouvernements et les organisations dans ce secteur ont adopté des mesures législatives, des règlements et des politiques pour assurer un meilleur équilibre entre le souci de la confidentialité et celui de l'application de la loi.

Dans tous les secteurs directement impliqués dans le blanchissage de l'argent, il faut que l'on évalue l'étendue

des opérations de recyclage, que l'on sensibilise le personnel et que l'on établisse des politiques et méthodes. Cela doit se faire à l'échelon du secteur entier, et tant les sociétés touchées que les associations professionnelles doivent mettre la main à la pâte. En raison de la position qu'elles occupent dans le processus de blanchissage, il faut que les sociétés et les groupes qui les représentent deviennent des agents majeurs dans les efforts de prévention et de lutte déployés à l'égard des blanchisseurs.

Compte tenu des conclusions formulées à la suite de nos recherches, nous ne préconisons pas la reproduction du système de rapports sur les opérations en espèces (Currency Transaction Reporting) en vigueur aux États-Unis. Cependant, il faut que l'on tienne des registres comptables adéquats et qu'on les mette à la disposition des organismes d'application de la loi pour une période suffisante en vue d'enquêtes sur les activités de blanchissage.

De plus, les établissements financiers et commerciaux doivent être encouragés ou obligés à faire rapport des opérations louches, de telle sorte que la police obtienne les renseignements voulus en temps opportun sans que l'on soit aux prises avec les inconvénients du modèle américain, c'est-à-dire l'ingérence, les coûts élevés et l'inefficacité.

C. Organismes de réglementation gouvernementaux

Comme l'indiquait le Rapport sur la criminalité érigée en entreprise, c'est surtout le système de réglementation gouvernemental qui joue un rôle moteur en matière de contrôle et de consignation des opérations commerciales et, par conséquent, on peut raisonnablement supposer que les

Cela doit se traduire par une collaboration officielle et officieuse, non seulement entre les entreprises et les organismes de réglementation dans un même secteur du monde des affaires, mais aussi entre les divers secteurs en cause. La collaboration doit consister en un partage des expériences, de l'expertise, des ressources en matière de prévention, des renseignements concernant l'application de la loi et de la technologie.

La présente étude fait ressortir toute la gamme d'instruments de blanchissage que les criminels ont à leur disposition. Ainsi, il importe que les concepteurs des politiques et des mesures législatives reconnaissent que les blanchisseurs passeront d'un instrument à l'autre lorsque les risques se trouveront accrus dans un secteur donné et seront devenus disproportionnés en regard de ceux posés par les autres secteurs. Il serait donc futile de cibler uniquement des secteurs choisis du monde des affaires, à l'exclusion des autres. Lorsque les blanchisseurs se verront interdire l'accès à un type d'établissement, ils se tourneront tout simplement vers un secteur qui leur est plus favorable.

De même, si un pays fait s'accroître le risque auquel s'exposent les blanchisseurs, ceux-ci se tourneront vers d'autres pays plus obligeants.

Ce phénomène fait bien ressortir la nécessité d'une collaboration qui transcende les démarcations entre les secteurs de l'entreprise privée, tout autant que les frontières nationales, dans la lutte contre le blanchissage de l'argent.

Outre les besoins en matière de mesures législatives, de réglementation et de ressources, il serait possible de promouvoir une collaboration plus étroite à l'aide de conférences, de groupes de travail officiels intrasectoriels et intersectoriels, ainsi que de forums internationaux permettant à toutes les personnes et organisations touchées de mettre en commun leur expérience en la matière.

organismes de réglementation sont bien placés pour identifier et dépister les produits de la criminalité⁶.

Cependant, à l'heure actuelle, les organismes provinciaux et fédéraux n'ont qu'une capacité restreinte d'enrayer l'afflux de sommes illicites dans les secteurs d'activité économique qu'ils réglementent. Cela découle du caractère limité de leur mandat, qui ne confère à la plupart des organismes de réglementation ni la latitude, ni les ressources suffisantes pour lutter contre le blanchissage de l'argent.

En général, les organismes de réglementation ont pour mandat de protéger le public, et non de jouer un rôle de police. Ainsi, les règlements visent l'industrie elle-même, et non le particulier - dans le cas qui nous occupe, le criminel qui blanchit de l'argent. Les questions reliées à la solvabilité de l'opération comptent davantage que les actes individuels. Le type d'information que l'on recueille et la manière dont on l'analyse le montrent bien. Par exemple, en ce qui a trait à la détection des produits de la criminalité, les organismes de réglementation sont handicapés par le fait que la plupart des règlements édictés visent la macrostructure et que, par conséquent, les opérations de blanchissage considérées isolément se trouvent hors de leur champ d'application.

Les restrictions imposées par ce mandat limité viennent se doubler du fait que les organismes de réglementation ont très peu fait pour s'attaquer au problème du recyclage.

En dépit de ces faiblesses inhérentes, il demeure que les organismes de réglementation sont à même de devenir un

⁶ Ministère de la Justice, Canada, Rapport sur la criminalité érigée en entreprise, juin 1983.

élément constitutif essentiel de la lutte contre le blanchissage. Si leurs pouvoirs, leur mandat, leur expertise et leurs ressources étaient suffisants, ils pourraient être en mesure, en matière de lutte, de faciliter le ciblage des blanchisseurs par les organismes d'application de la loi. Ils pourraient de surcroît jouer un rôle proactif en intégrant à leurs fonctions des éléments visant à empêcher le blanchissage.

Il existe une importante brèche dans le système actuel, en ce que les bureaux de change sont à toutes fins utiles non réglementés. Le gouvernement fédéral a proposé (en mai 1990) des mesures législatives en vue de mieux uniformiser les méthodes de tenue de registres comptables dans l'ensemble des établissements financiers. Ces mesures devraient avoir pour effet d'amener les bureaux de change à mieux rendre compte de leurs activités et, peut-être, d'empêcher l'exploitation des entreprises qui encouragent les clients criminels.

D. Associations professionnelles

Dans l'ensemble des secteurs du monde des affaires qui sont étudiés ici, on trouve des exemples d'associations professionnelles qui ont joué un rôle particulièrement actif dans la lutte contre le blanchissage de l'argent.

L'Association des banquiers canadiens (ABC) est l'une d'entre elles. Outre l'élaboration de politiques et méthodes détaillées, l'offre de séances de formation et la création d'un groupe de travail sur le blanchissage, le journal officiel de l'Association, Canadian Banker, a publié à la une un article sur le blanchissage afin de sensibiliser davantage ses membres au problème. L'Association des

banquiers canadiens travaille en collaboration avec les autres organismes de réglementation qui régissent l'industrie bancaire.

Les associations professionnelles qui réglementent les activités des avocats dans l'ensemble du Canada ne soutiennent cependant pas la comparaison avec l'ABC. Les dossiers de police indiquent que des avocats jouent un rôle dans bon nombre des systèmes les plus importants de blanchissage. Les mécanismes d'auto-réglementation établis pour régir ce groupe professionnel ne semblent pas être à la hauteur de la tâche.

Dans certaines provinces, les associations professionnelles d'avocats ont un personnel insuffisant et leurs employés sont sous-payés. Cependant, outre les problèmes posés par les ressources, la difficulté principale découle du fait que le mandat de ces associations n'englobe pas une fonction de surveillance énergique et préventive de la profession. Les connaissances, le prestige et la crédibilité des avocats sont considérés comme des atouts précieux pour les fins du blanchissage.

Dans certains cas, des avocats ont tout simplement facilité la combine de recyclage. Dans d'autres, l'avocat était lui-même le blanchisseur: il vendait ses services à son client criminel. Il se peut que l'autoréglementation ne suffise pas dans un groupe professionnel dont les membres possèdent tant de pouvoirs.

E. Réglementation des mouvements transnationaux

La lutte contre les activités de blanchissage qui mettent en cause des mouvements internationaux d'argent doit comporter deux éléments de base:

- . la participation déterminante des organismes gouvernementaux qui réglementent la circulation de l'argent et des personnes franchissant les frontières nationales; et
- . les initiatives internationales de lutte fondées sur la collaboration avec les gouvernements étrangers et les institutions internationales.

Plusieurs organismes gouvernementaux canadiens prennent part, directement ou non, à la réglementation de la circulation monétaire transfrontières. D'après les dossiers de police, les plus importants sont Revenu Canada, Douanes et Accise (Douanes Canada), le ministère de l'Emploi et de l'Immigration (Immigration Canada) et Investissement Canada. En général, cependant, leurs efforts de lutte contre les opérations transnationales de blanchissage ont été très limités.

Même si Douanes Canada a pris certaines initiatives dans ce domaine, cet organisme est actuellement presque impuissant à combattre efficacement le problème. Cela provient du fait qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucune loi canadienne entravant le passage d'argent liquide aux frontières canadiennes. Comme tel, il manque une disposition réglementaire exigeant qu'une somme d'argent liquide supérieure à un certain seuil soit déclarée aux douanes lorsqu'une personne entre au pays ou en sort. Ainsi, Douanes Canada n'a guère de pouvoir de saisie de l'argent liquide qui peut lui paraître suspect. Contrairement à

d'autres organismes de réglementation, qui disposent des pouvoirs voulus, mais n'ont pas les ressources suffisantes pour favoriser l'application de la loi, Douanes Canada possède les ressources requises, mais non les pouvoirs nécessaires.

Les agents d'immigration font face à des cas où des immigrants ou des visiteurs font entrer au pays des sommes illicites. Contrairement à Douanes Canada, les agents d'immigration ont le pouvoir de demander aux immigrants potentiels ou aux visiteurs combien d'argent ils emportent au Canada, et d'évaluer la source de l'argent qu'un immigrant compte investir au Canada. Cependant, en dépit de ces pouvoirs, il est rare que les responsables de l'immigration procèdent à un examen minutieux de la source de l'argent d'un immigrant. De plus, il n'existe aucun mécanisme permettant de distinguer les sommes légitimes de celles qui ne le sont pas, ni de vérifier les déclarations relatives à la valeur nette. Si les agents d'immigration sont autorisés à voir l'argent en question, ils possèdent des pouvoirs limités de perquisition et de saisie. Ils ont en outre un accès direct limité à des renseignements précieux tels que ceux relatifs aux casiers judiciaires.

L'argent illicite qui pénètre au Canada le fait souvent sous le couvert de capitaux de placement légitimes. La réglementation des investissements étrangers qui entrent au pays est la responsabilité du gouvernement fédéral, par l'entremise d'Investissement Canada. Or, on constate une absence générale d'activités d'investigation réglementaire, à Investissement Canada, en vue de dépister l'argent illicite. Ni dans le processus d'avis, ni dans celui des demandes, on ne pose de questions sur la source des fonds investis. On ne demande que des renseignements de base à l'investisseur éventuel, et l'on ne procède à aucune

vérification des antécédents pour contrôler l'exactitude de l'information fournie. De plus, on ne demande pas couramment aux organismes d'application de la loi, nationaux ou internationaux, d'effectuer des vérifications à l'égard des personnes qui investissent au Canada.

Pour que l'on puisse lutter contre le passage d'argent illicite aux frontières canadiennes, il est essentiel que ces trois organismes se voient attribuer le pouvoir, le mandat et les ressources voulus pour contrer les opérations transnationales de blanchissage. Cela doit comprendre, entre autres choses:

- . l'adoption de lois régissant la circulation de devises aux frontières canadiennes,
- . un examen plus minutieux de la source des investissements étrangers,
- . l'attribution de ressources additionnelles permettant de mener des enquêtes adéquates sur les sources des capitaux d'investissement.

4. Résumé

La recherche dont nous rendons compte ici sur le blanchissage de l'argent au Canada montre les importantes faiblesses qui affligent les activités globales de lutte dans ce domaine. Les efforts déployés jusqu'à présent ont été fragmentaires. À l'avenir, on devra viser à une coordination des mesures prises dans tous les secteurs touchés par le recyclage, et les initiatives devront tenir compte de l'importance de la prévention et de la sensibilisation, et non uniquement de l'application de la loi et de la réglementation.

INTRODUCTION

I. OBJECTIFS DE RECHERCHE

La présente étude vise à fournir une analyse empirique des caractéristiques principales et courantes des affaires de blanchissage de l'argent survenues au Canada, de même qu'à examiner la vulnérabilité des établissements commerciaux et financiers canadiens aux opérations de recyclage. De plus, on y identifie les éléments de la société canadienne qui prennent directement part aux efforts tendant à réduire et à prévenir l'infiltration des produits illicites dans les secteurs légitimes de l'économie du pays.

Le trafic de stupéfiants et les autres activités du crime organisé au Canada produisent des revenus annuel s'élevant à des milliards de dollars¹. L'argent liquide est le mode de paiement universellement accepté dans cette économie clandestine et, par conséquent, les profits illicites sont tout d'abord recueillis sous forme d'espèces. Ainsi, les membres du crime organisé, et en particulier les trafiquants de drogue, accumulent des quantités volumineuses d'argent liquide qui risquent fort d'éveiller les soupçons.

¹ Il n'existe aucune façon vérifiable d'établir la taille de l'économie illicite. Les valeurs estimées dans ce secteur des produits illicites, peu importe le soin avec lequel on les calcule, doivent être utilisées avec circonspection. Il s'agit essentiellement de suppositions. Une fois énoncées, ces estimations assument un caractère de réalité qu'elles ne méritent pas. Par exemple, les estimations des produits du trafic de drogue pour les États-Unis et l'Europe uniquement vont de 30 milliards de dollars (US) à 300 milliards de dollars (US). Si l'on soustrait de ces valeurs une proportion de 50 à 70 pour cent pour tenir compte des coûts de l'exploitation de ce commerce illicite, la valeur estimative de l'argent blanchi va de 15 milliards à 85 milliards de dollars (US) par année.

En dépit de l'intérêt croissant que l'on manifeste envers ce problème, les données qualitatives et quantitatives sur les activités de blanchissage au Canada sont limitées. Par tradition, les organismes d'application de la loi se sont concentrés sur les activités illégales de l'entreprise criminelle et ont consacré peu de ressources au ciblage des produits illicites. Cependant, dans le monde entier, les corps de police et les institutions financières deviennent de plus en plus conscients de la nécessité d'accroître leur aptitude à déceler et à décourager les activités de blanchissage. Comme l'indiquait le président de la commission présidentielle d'enquête sur le crime organisé aux États-Unis:

le blanchissage de l'argent est le principe vital du crime organisé... si on l'empêche d'utiliser librement ses gains illégalement acquis, on portera un dur coup au monde interlope. (États-Unis, President's Commission of Organized Crime, Cash Connection, 1984).

A. Définition du blanchissage de l'argent

Pour que les criminels puissent tirer parti au maximum des fruits de leur commerce, ils doivent transformer leurs profits illégalement acquis de telle sorte que ceux-ci paraissent provenir de sources légitimes. Les expressions "blanchissage de l'argent" ou "recyclage de l'argent" sont les expressions que l'on utilise couramment pour décrire les opérations servant à légitimer les produits gagnés de façon illicite. Ainsi, le blanchissage est un processus plutôt qu'un geste considéré isolément il est effectué à des degrés divers de minutie. Le processus du blanchissage est un continuum à l'intérieur duquel on peut distinguer trois grands stades:

- . l'argent comptant acquis illégalement est converti en une forme moins louche (devises ou biens);
- . l'argent comptant acquis illégalement est converti en une autre forme de manière à en cacher l'origine, la propriété ou d'autres facteurs suspects (Bowie: 1988);
- . l'argent comptant acquis illégalement est converti en une autre forme, la source ou la propriété véritable en est camouflée et une source légitime est créée pour en expliquer la provenance.

Les deux premiers stades ne permettent pas de créer une source légitime pour justifier les fonds illégitimes. Par conséquent, si la police nourrit des soupçons à l'égard des activités d'une personne, celle-ci devient vulnérable s'il y a enquête. Le troisième stade assure une meilleure protection contre les enquêtes puisqu'il permet de donner l'impression que les fonds illicites proviennent d'une source légitime.

Le stade de recyclage le plus complet est conforme à la description de la notion de blanchissage de l'argent utilisée dans la Convention de 1988 des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes², qui établit les trois éléments cruciaux du processus:

- . la conversion d'argent liquide en un autre bien,
- . le camouflage de la source ou de la propriété véritable des produits illégalement acquis, et
- . la création d'une source en apparence légitime.

² Article 3, alinéa 1b) de la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, E/CONF.82/15, 19 décembre 1988.

Cette définition a servi de guide dans la présente étude³. Cependant, peu importe la minutie du processus adopté par une personne ou une entreprise du monde interlope, il faut tenir compte du fait que tout investissement de produits acquis illégalement donne lieu en bout de ligne à un afflux d'argent illicite sur les marchés commerciaux et financiers légitimes. La corruption des employés, la concurrence déloyale et la crainte d'une monopolisation des entreprises par le crime organisé sont des questions pertinentes à examiner de concert avec le problème du recyclage de l'argent. C'est pourquoi nous examinerons dans le présent rapport les techniques de blanchissage élémentaires tout autant que les combines plus poussées.

II. MÉTHODE DE RECHERCHE

L'étude dont nous rendons compte ici a comporté deux étapes de recherche distinctes. D'abord, on a identifié et étudié plus de 150 affaires policières mettant en cause l'infiltration de fonds illicites dans l'économie légitime ou des opérations de blanchissage. La majorité de ces affaires ont fait l'objet d'enquêtes et de procès entre 1975 et 1990.

La compréhension des mécanismes de blanchissage obtenue grâce à l'analyse des dossiers de police a servi de base à la deuxième étape de la recherche: l'analyse des intervenants qui prennent directement part à la lutte contre le blanchissage de l'argent au Canada.

³ Cette description est compatible avec la définition du blanchissage de l'argent utilisée par le ministère de la Justice des États-Unis. Voir Clifford Karchmer, Illegal Money Laundering: A Strategy and Resource Guide for Law Enforcement Agencies, 1988, p. viii.

A. Première étape: analyse des dossiers de police

Cette étape a nécessité des travaux de recherche intensifs. Avant janvier 1989, époque où le blanchissage de l'argent est devenu une infraction à part entière au Canada, il n'existait aucun corpus facilement identifiable d'affaires de blanchissage d'argent. Par conséquent, il a fallu rechercher et déduire le volet du blanchissage dans les dossiers de police concernant les enquêtes financières. Souvent, les chercheurs ont dû consulter les policiers enquêteurs affectés aux cas afin de déterminer ce que l'on avait fait de l'argent et d'obtenir des précisions sur les affaires en question⁴.

On a examiné les dossiers de police traitant de cas d'infiltration d'argent illicite dans les secteurs commerciaux, financiers ou juridiques au Canada, ainsi que de cas où des profits considérables avaient été réalisés sur une longue période⁵. De ce corpus, on a tiré un nombre plus restreint d'affaires où il y avait eu tentative de camoufler la propriété de produits illicites et, dans certains cas, de donner l'impression que les produits illicites provenaient d'une source légitime. En parallèle, on a procédé à une

⁴ Puisque certaines des affaires ne sont pas encore devant les tribunaux, il a fallu dans certains cas omettre du présent rapport des faits, noms, dates et lieux précis.

⁵ Les dossiers de police ont été fournis par la GRC, les grands services de police métropolitains et les services de police provinciaux. On a tenté de colliger le plus grand nombre possible de cas où il y avait eu blanchissage. Cependant, nous ne prétendons nullement que les affaires examinées ici représentent un échantillon complet. Le choix des affaires étudiées découle de leur importance aux yeux de la police, de la participation de certains policiers aux travaux, ainsi que de la visibilité des aspects financiers des diverses affaires.

étude documentaire de la question du blanchissage, afin de compléter les renseignements tirés des cas, et de les mettre en contexte.

Les dossiers de police nous ont fourni des renseignements sur les éléments suivants:

- . les secteurs de l'économie utilisés par les blanchisseurs⁶;
- . les établissements, au sein de ces secteurs, qui sont les plus vulnérables;
- . les services offerts par les divers établissements qui s'avèrent les plus précieux pour les blanchisseurs;
- . la façon dont les services sont utilisés dans les opérations de blanchissage;
- . les "techniques" utilisées par les blanchisseurs pour manipuler les établissements et services en vue de parvenir à leurs fins;
- . les employés des établissements qui ont eu des contacts avec les blanchisseurs; et
- . les autres services ou personnes que l'on utilise pour faciliter le blanchissage.

Les dossiers de police montrent que les méthodes de blanchissage sont extrêmement variées. En fait, la grande majorité des opérations commerciales et financières légitimes peuvent être utilisées comme instruments de blanchissage. L'analyse de ces dossiers a indiqué que six secteurs du monde des affaires et de la finance au Canada sont traditionnellement utilisés par les entreprises

⁶ L'absence d'affaires policières mettant en cause un secteur ou un établissement particulier ne prouve pas que les criminels n'y font pas appel : cela signifie simplement que la police n'a pas encore pris connaissance d'une telle implication. C'est pourquoi nous mentionnons également dans le rapport les établissements qui pourraient éventuellement être exposés aux activités de recyclage.

criminelles, soit directement dans le cadre des activités de blanchissage, soit pour faciliter les combines de blanchissage. Ce sont les suivants:

- . les établissements de dépôt,
- . les bureaux de change,
- . le marché des valeurs mobilières,
- . les biens immobiliers,
- . la constitution et l'exploitation de sociétés, et
- . l'or et les pierreries.

De plus, on a déterminé que les secteurs suivants étaient exposés à une utilisation dans le cadre des combines de blanchissage:

- . les entreprises vendant des produits coûteux tels que des voitures, bateaux et avions,
- . les installations de jeu légalisé, et
- . l'industrie des assurances.

Plusieurs de ces secteurs "vulnérables" sont souvent utilisés de concert pour créer un réseau d'instruments de blanchissage au sein d'un système extrêmement complexe. Dans les systèmes les plus poussés, on fait d'ordinaire appel aux services, dispensés sciemment ou non, de professionnels tels que des avocats et comptables.

Ces professionnels, ainsi que d'autres, possèdent l'expertise et la crédibilité requises pour aider les blanchisseurs. En fait, les professionnels sont des auxiliaires précieux et le blanchissage de l'argent est même devenu un domaine de spécialisation illicite dans certaines catégories professionnelles.

L'internationalisation des entreprises criminelles et la circulation transnationale concomitante des produits illicites dans un réseau économique qui se mondialise rapidement est la dernière caractéristique principale du blanchissage de l'argent.

B. Deuxième étape: identification et analyse des organismes du secteur privé, de réglementation et d'application de la loi, ainsi que des mesures législatives jouant un rôle en matière de blanchissage

La deuxième étape de la recherche a consisté à analyser les organismes, regroupements ou postes clés ayant un rôle à jouer concernant chaque établissement financier ou commercial identifié comme exposé aux activités de blanchissage.

L'analyse des dossiers de police effectuée à la première étape a été juxtaposée à celle-ci en vue de déterminer les atouts et les faiblesses de ces organismes, groupes sectoriels ou groupes professionnels en matière de détection, de prévention ou de dissuasion du blanchissage de l'argent.

Dans la plupart des cas, on a examiné cinq jalons de réglementation ou de contrôle:

- . les sociétés de l'entreprise privée,
- . les associations professionnelles et organismes d'autoréglementation,
- . les organismes de réglementation des provinces et du gouvernement fédéral,
- . les mesures législatives, et

. la coopération internationale.

Dans chaque cas, les chercheurs ont examiné le mandat, les responsabilités générales, les mécanismes en place pour assurer la mise à exécution des responsabilités réglementaires et les pouvoirs dont disposait la fonction analysée. On a accordé une attention particulière aux divergences entre le mandat, les pouvoirs et les activités de chaque instance⁷.

L'application de la loi est considérée de longue date comme le principal mode de défense contre le blanchissage. Cependant, il est plus juste de voir la police comme un élément parmi tant d'autres d'un réseau beaucoup plus vaste d'organismes de réglementation, de politiques de gestion et d'initiatives particulières ayant pour but d'enrayer le blanchissage. Tous les efforts déployés par les organismes d'application de la loi échoueront s'ils ne sont pas entièrement coordonnés avec les activités de ces importants "partenaires" qui prennent directement part à la lutte contre le blanchissage.

Par conséquent, nous avons étudié chacun des "partenaires" desquels les organismes d'application de la loi requièrent une collaboration et un soutien pour décourager le blanchissage. Le présent rapport se structure comme suit:

⁷ Une telle analyse des rapports entre les activités, le mandat et les pouvoirs s'était avérée utile dans l'examen des pouvoirs conférés aux organismes fédéraux d'application de la loi. Ministère du Solliciteur général, Canada, Étude de l'application des lois fédérales : compte rendu des constatations, 1986, rapport de Tonita Murray.

. Chapitres 1 à 6 - Industries exposées

Les industries se trouvent en première ligne dans la lutte contre le blanchissage de l'argent et, par conséquent, peuvent représenter le plus important élément dissuasif de l'infiltration de fonds illicites dans les secteurs financiers et commerciaux légitimes du Canada. Les organismes habilités à réglementer l'industrie jouent à ce niveau un rôle crucial dans les efforts de lutte contre le blanchissage.

. Chapitre 7 - Aspects internationaux du blanchissage de l'argent

Tout au long de la présente recherche, on reconnaît le caractère mondial des activités de blanchissage et l'on met en lumière les conséquences qui en découlent. Les interventions internationales de lutte contre le blanchissage joueront un rôle de plus en plus important. On examine aussi dans ce chapitre les principaux mécanismes et débats internationaux concernant cette question.

. Chapitre 8 - Professionnels et cols blancs

Au Canada aussi bien qu'à l'étranger, les prête-noms, les sociétés de façade, les comptes de banque multiples, les actions et l'immobilier sont intensivement utilisés comme façons de brouiller toute piste de vérification reliant l'instrument de blanchissage au propriétaire. Les compétences des avocats et des comptables sont essentielles au fonctionnement de bon nombre de ces combines.

. Chapitre 9 - Le blanchissage de l'argent et l'application de la loi

Les mesures législatives récemment adoptées concernant les produits de la criminalité ont fourni aux organismes d'application de la loi au Canada une arme puissante contre les entreprises criminelles et les trafiquants de drogues. Cependant, il faudra maintenant disposer de nouvelles compétences, d'une nouvelle technologie, de nouvelles politiques et, peut-être, établir de nouvelles relations de travail pour pouvoir tirer pleinement parti de ces mesures.

. Chapitre 10 - Résumé des constatations et conclusion

CHAPITRE 1LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT
ET LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉPÔT AU CANADAI. INTRODUCTION

Les établissements de dépôt¹ sont le fil conducteur commun que l'on retrouve dans la myriade de combines de blanchissage dont disposent les entreprises criminelles. Les dossiers de police indiquent que les établissements de dépôt et, en particulier, les banques à charte sont utilisés pour blanchir plus d'argent au Canada que tous les autres instruments de recyclage réunis. Toute analyse des activités de blanchissage au Canada doit donc débiter par un examen du rôle critique que jouent les banques et les établissements analogues dans ce processus.

Se trouvant au coeur du processus de blanchissage, les établissements de dépôt jouent aussi un rôle déterminant dans les activités d'application de la loi visant à enrayer ce problème. C'est par leur intermédiaire qu'il est possible de compiler et d'analyser une piste de vérification des opérations. S'ils tiennent des registres comptables adéquats, ces établissements peuvent faire office de "point de convergence" et permettre d'identifier le criminel en personne, ou sur papier, et de le relier aux fonds illicites.

¹ Pour les besoins du présent rapport, la définition des établissements de dépôt est dérivée de celle qui est utilisée par le Bureau du Surintendant des institutions financières du Canada et se limite aux banques à charte des annexes A et B, aux sociétés de fiducie, ainsi qu'aux sociétés d'investissement et de prêt et aux coopératives de crédit (Bureau du Surintendant des institutions financières, 1987, pp. 3-4).

Les registres bancaires et les renseignements bancaires peuvent fournir trois types d'information à la police: une information permettant d'amorcer une enquête financière, les données requises pour aider une enquête policière en cours et les preuves nécessaires pour traduire avec succès les criminels en justice. Ces objectifs distincts requièrent divers types de documents comptables qui jouent tous un rôle essentiel dans la lutte contre le blanchissage.

Les établissements de dépôt peuvent également jouer un rôle actif en dissuadant les blanchisseurs de recourir à leurs services. Comme le déclarait Helen Sinclair, présidente de l'Association des banquiers canadiens:

La lutte contre le blanchissage de l'argent est la contribution la plus significative que peuvent faire les banques à la guerre contre la drogue... Si des mesures efficaces sont en place contre le blanchissage, les criminels ont plus de difficulté à infiltrer leur argent sale dans le système financier. Les criminels, bien sûr, veulent introduire leur argent liquide (le produit de la vente de drogue et de la perpétration de crimes) dans le système financier - dans des comptes de banque, des valeurs mobilières ou des rentes, ou sous forme d'autres biens liquides "légitimes" - de façon à pouvoir l'utiliser par la suite.²

A. Structure du secteur des établissements de dépôt

Au Canada, les établissements de dépôt couvrent une vaste gamme d'entreprises commerciales et financières. Une banque à charte canadienne peut être constituée sous le régime de l'annexe 1 ou de l'annexe 2.

² Allocution intitulée "Dirty Business: Money Laundering and the War on Drugs" faite par Helen Sinclair, présidente de l'Association des banquiers canadiens au Cercle Canadien le 19 février 1990.

Les banques de l'annexe 1 se divisent en deux catégories. La première comprend les cinq grandes banques nationales:

- . la Banque Canadienne Impériale de Commerce,
- . la Banque de Montréal,
- . la Banque de Nouvelle-Écosse,
- . la Banque Royale du Canada, et
- . la Banque Toronto-Dominion.

Ces institutions offrent la gamme la plus complète de services à la clientèle - à l'échelon local, national et international. Elles dominent le secteur des établissements de dépôt au Canada et sont aussi considérées comme une force majeure dans la collectivité bancaire internationale.

La deuxième catégorie de banques à charte nationales comprend les banques nationales ou régionales de moindre importance, comme la Banque Nationale du Canada, la Banque Laurentienne et la Banque Canadienne de l'Ouest. En général, ces établissements n'exploitent pas de succursales dans toutes les provinces ou à l'étranger. Cependant, ils offrent une gamme complète de services, y compris les opérations de change et autres opérations internationales.

Les banques à charte de l'annexe 2 sont des succursales canadiennes de banques étrangères. Même si ces filiales traitent essentiellement avec des clients commerciaux, un certain nombre d'entre elles offrent des services bancaires au consommateur ou au détail dans le cadre de leurs opérations. On compte environ 58 établissements de ce genre au Canada.

Les sociétés de fiducie représentent le deuxième niveau d'établissements de dépôt au Canada. Elles mènent leurs activités à l'échelle nationale ou régionale et offrent des services de compte de dépôt et de tirage de chèques. Même si les sociétés nationales de cette catégorie rivalisent avec les banques de l'annexe 1 sur le plan des services, les sociétés de fiducie en général ne disposent d'aucun appareil permettant d'effectuer des opérations internationales.

Les établissements de dépôt à caractère coopératif, comme les coopératives de crédit et les caisses populaires, représentent le troisième niveau d'établissements financiers au Canada. Ce sont surtout des entreprises à une ou à plusieurs succursales qui mènent leurs activités à l'échelon municipal. Les coopératives de crédit sont d'ordinaire constituées par un groupe de personnes ayant une caractéristique commune, telle que l'origine ethnique, le métier ou l'habitation dans une même ville. On compte plus de 1 350 coopératives de crédit et caisses populaires officiellement inscrites au Canada (Société canadienne de crédit coopératif, p. 7).

B. Objectifs du blanchissage de l'argent et les établissements de dépôt

On a déjà demandé à Willie Sutton, l'un des voleurs de banque les plus prolifiques d'Amérique, pourquoi il dévalisait des banques; il semble qu'il ait répondu, l'air incrédule: "C'est là où l'argent se trouve." (Newcomb, 1986, p. 45). Puisque les banques sont l'endroit "où l'argent se trouve", elles représentent le canal naturel du blanchissage de l'argent. Ainsi, ironiquement, nombre d'entreprises criminelles ne se préoccupent pas tant aujourd'hui de

s'emparer de force de l'argent contenu dans les banques que d'y déposer leur propre argent.

Pour blanchir des fonds illégaux, il faut convertir l'argent liquide en une forme possédant des caractéristiques plus discrètes et commodes. Cette autre forme doit permettre une utilisation libre et facile des fonds acquis illégalement et se prêter à une opération ultérieure de blanchissage. Les établissements bancaires satisfont à l'objectif inhérent du processus de blanchissage en servant d'intermédiaires financiers pour la conversion de l'argent liquide en d'autres types de biens recherchés par les blanchisseurs. Par des services tels que les télévirements, ils facilitent également la circulation de ces produits.

Dans le contexte du réseau mondial de narcodollars, les banques canadiennes possèdent des qualités qui les prédisposent particulièrement aux activités de blanchissage menées par les organisations criminelles étrangères. Les banques canadiennes ont une réputation internationale d'efficacité fondée sur l'étendue de l'informatisation de leurs opérations et la rapidité de leur système de compensation (Star de Toronto, 13 janv. 1984, p. B9). De plus, elles sont fidèles à une tradition de respect du caractère confidentiel de la relation banquier-client dont les blanchisseurs ont tiré parti dans le passé.

Avant la promulgation des mesures législatives sur les produits de la criminalité (L.C. 1988, c. 51) en janvier 1989, l'argent illicite déposé dans des comptes de banque était à l'abri de toute saisie ou confiscation par les organismes d'application de la loi. Ce précédent a été créé par l'affaire mettant en cause Luis Pinto, trafiquant américain - précédent qui a contribué à propulser le Canada dans une nouvelle ère de lois sur les produits du trafic de

drogue³.

La proximité géographique du Canada et des États-Unis, ce dernier pays constituant le plus important marché de drogues illicites du monde, rend les établissements bancaires canadiens particulièrement attrayants aux yeux des propriétaires d'argent acquis illégalement. Les entreprises criminelles établies chez nos voisins du Sud ont recours aux banques canadiennes en raison du brouillage que permettent les mouvements transfrontières d'argent illicite, des difficultés qu'engendrent pour les organismes d'application de la loi les enquêtes dans les pays étrangers et, peut-être, de l'impression que, faute d'un système de déclaration obligatoire des opérations en espèces comme celui en vigueur aux États-Unis, les banques canadiennes sont plus accueillantes⁴.

³ Après que Pinto eut été reconnu coupable d'infractions reliées au trafic de drogue (et eut, en cours de route, avoué avoir blanchi environ 40 millions de dollars en argent américain), on a découvert qu'il détenait un compte dans une succursale de la Banque Royale à Montréal. Le compte avait été ouvert au nom de parents de Pinto, mais les responsables de la GRC travaillant en collaboration avec le FBI avaient des preuves du fait qu'une somme de 400 000 \$ déposée dans ce compte était reliée au trafic de drogue. Se prévalant de l'article 312 du Code criminel, la GRC a obtenu un mandat de saisie des fonds, mais a été contrecarrée par les représentants de la banque, qui ont soutenu que les sommes conservées en dépôt - représentées par un crédit dans un compte de banque - constituaient un bien non corporel et ne pouvaient être saisies. La GRC a porté l'affaire à tous les paliers du système judiciaire jusqu'à la Cour suprême. En mai 1985, la Cour suprême a confirmé les décisions antérieures de la Cour supérieure du Québec et de la Cour d'appel du Québec, qui avaient toutes deux établi qu'un crédit bancaire n'était pas un bien corporel et ne pouvait en conséquence pas être saisi en vertu de cet article du Code criminel. (Globe and Mail, "Court Denies Mounties Power to Seize Assets", 14 mai 1985, p. 4).

⁴ Cette impression ne tient pas compte des registres comptables détaillés qui sont tenus par les banques, et les dossiers de police ne comportaient aucun exemple de cas où les méthodes de tenue de livres auraient été citées comme raison du

Le vaste réseau de succursales internationales des banques canadiennes, de concert avec leur capacité d'envoyer des fonds à l'étranger, rend également ces établissements très populaires auprès des blanchisseurs (Lamphier, 1986, p. 48). Les banques canadiennes exploitent plus de 200 succursales à l'étranger. Un nombre considérable de celles-ci se trouvent dans des paradis fiscaux dans le bassin des Caraïbes, où les banques canadiennes représentent une force dominante dans le secteur des finances.

Par conséquent, non seulement des sommes illicites déposées dans des succursales canadiennes ont-elles été virées à des succursales exploitées dans des paradis fiscaux, mais de plus, des narcodollars appartenant à des trafiquants dans ces pays ont été directement déposés dans des succursales de banques canadiennes (Bowie, 1988a, p. 26).

En résumé, les banques et les sociétés analogues offrent aux blanchisseurs les services dont ils ont besoin pour camoufler et convertir leurs profits illicites. Ces établissements peuvent échanger de l'argent liquide contre un effet plus commode et d'aspect moins louche, et représentent un bon moyen d'atteindre d'autres instruments de blanchissage - tout en maintenant constamment le secret quant à la propriété des sommes. Les établissements de dépôt canadiens, en particulier, offrent ces avantages et d'autres encore. Ils dispensent des services bancaires efficaces dont la qualité se trouve rehaussée par un vaste réseau international de succursales.

recours aux banques canadiennes. On a cependant fait valoir cet argument dans "Loopholes in Canadian Bank Law bring traffickers money from the U.S.", Narcotics Control Digest, 30 octobre 1985, p. 5, et "Stem money-laundering, Canada told", Citizen d'Ottawa, 9 février 1990, p. A14.

II. ANALYSE DES DOSSIERS DE POLICE

Tout service offert par une banque est susceptible d'être utilisé pour blanchir de l'argent. La description qui suit des services auxquels les blanchisseurs ont intensivement recours ne se veut pas exhaustive, et les services en question ne s'excluent pas l'un l'autre. Les dossiers de police montrent qu'en plus de servir de destination finale pour les fonds illicites, les banques font tout aussi couramment office de maillon fondamental dans une chaîne d'instruments de blanchissage.

Dans la grande majorité des cas, il s'est avéré que l'établissement de dépôt avait été "utilisé" par le blanchisseur. Dans quelques circonstances, des employés de la banque étaient directement impliqués dans les opérations. Comme cela a été démontré à l'égard des autres groupes "professionnels", les banquiers peuvent, naïvement mais innocemment, aider les blanchisseurs; ils peuvent ainsi devenir complices des criminels et prendre directement part à la combine de blanchissage.

A. Types d'établissements préférés

Même si les blanchisseurs utilisent tous les types d'établissements de dépôt canadiens, les affaires de police indiquent que la majorité des activités de blanchissage s'effectuent auprès des banques à charte⁵. Cela peut

⁵ Il convient cependant de noter que la plupart des affaires policières récentes portent à croire que la fréquence de l'utilisation des cinq grandes banques à charte comme véhicule de blanchissage a diminué en comparaison des banques de l'annexe 2,

n'avoir guère de rapport avec le degré de sécurité et de rigueur de l'application de la loi constaté dans les divers types d'établissements, et relever davantage de la gamme de services offerts par les banques.

Les banques à charte au Canada et, en particulier, les cinq grandes banques, dominant l'industrie et attirent des blanchisseurs tout autant que des clients de bonne foi. De plus, les banques à charte offrent une plus vaste gamme de services menant au blanchissage et, en particulier, des services permettant les mouvements monétaires internationaux tels que les télévirements. En outre, les liens internationaux qu'ont établis les cinq grandes banques ne trouvent pas, pour la plupart, leur pendant chez les sociétés de fiducie ou les coopératives de crédit.

Toutefois, cela n'empêche pas l'utilisation des sociétés de fiducie et des coopératives de crédit comme instruments de blanchissage. Les services bancaires de base qui attirent les blanchisseurs, comme les dépôts, l'achat d'effets monétaires, la conversion de devises et l'échange de coupures, ne sont pas exclusivement offerts par les banques à charte. De plus, à mesure que la sécurité se resserrera dans les principales banques à charte, les blanchisseurs auront peut-être tendance à se tourner vers les établissements où les mesures de sécurité sont moins strictes.

Certaines coopératives de crédit sont particulièrement attrayantes pour les blanchisseurs parce qu'elles ont pour clientèle une collectivité ethnique qui effectue beaucoup

des sociétés de fiducie et des coopératives de crédit. Il est trop tôt pour déterminer s'il s'agit là d'une nouvelle tendance ou si cette constatation ne s'applique qu'à quelques cas isolés.

d'opérations au comptant, peu importe la somme en cause. Cela offre une bonne couverture aux blanchisseurs. De plus, un "lien commun d'association" constitue la base de la relation avec le client dans certaines coopératives de crédit. Il en résulte des rapports beaucoup plus étroits entre l'établissement et le client; par conséquent, il est beaucoup plus facile pour un blanchisseur de cette collectivité, en collaboration avec l'établissement, d'échapper à toute détection des organismes d'application de la loi. En revanche, s'il n'y a pas collusion avec le banquier, cette familiarité peut servir à créer un contexte idéal de bonne connaissance des clients dans lequel les étrangers ou inconnus seraient considérés avec méfiance.

B. Services particulièrement recherchés

Les blanchisseurs utilisent divers services offerts par les établissements de dépôt. Parfois, ils se contentent d'un seul service, mais la plupart du temps, ils en utilisent plusieurs concurremment. Le présent chapitre illustre à l'aide de dossiers de police le recours aux services suivants:

- . les dépôts
- . le retrait immédiat
- . les effets négociables
- . les télévirements
- . les échanges de coupures
- . la conversion en monnaie américaine
- . les coffrets de sûreté
- . les prêts bancaires
- . les interventions de la banque au nom du client
- . les services discrétionnaires.

1. Les dépôts

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de faire un dépôt pour avoir accès aux services d'une banque, de nombreux dossiers de police révèlent qu'un dépôt est souvent la première étape du processus de blanchissage de l'argent. On n'insistera donc jamais trop sur son importance.

Le dépôt marque le point d'entrée de l'argent illicite dans le système financier et commercial légitime et établit le lien entre l'investisseur criminel et toutes ses activités de blanchissage ultérieures. C'est donc à cette étape qu'il faudrait mettre en place le mécanisme de dissuasion le plus puissant.

Les dossiers de police révèlent quelques caractéristiques communes aux dépôts qui s'inscrivent dans le cadre des opérations de blanchissage de l'argent:

i. Dépôts suspects

Certains blanchisseurs semblent aimer se conformer aux stéréotypes et se conduisent de façon pour le moins suspecte: ils se présentent par exemple à la succursale avec de grandes quantités de petites coupures entassées dans des sacs, des boîtes de carton ou des valises:

Le 26 juin 1986, un trafiquant de drogue américain a déposé 810 000 \$ (US) dans une succursale de la Banque de la Colombie-Britannique à Vancouver. L'argent se trouvait dans trois boîtes de carton, réparti comme suit:

25 700 x 20 \$	=	514 000 \$
2 250 x 100 \$	=	225 000 \$
1 300 x 50 \$	=	65 000 \$
200 x 10 \$	=	2 000 \$

Total		<u>806 000 \$</u>
-------	--	-------------------

Il avait aussi 4 000 \$ dans ses poches pour un dépôt total de 810 000 \$ (Canada, dossiers de la GRC).

ii. Recours à des passeurs (schtroumpfs)

Les criminels ont parfois recours à des passeurs ou "schtroumpfs", c'est-à-dire à des messagers d'allure inoffensive, pour faire leurs dépôts illicites sans éveiller de soupçons:

Gary Hendin, un blanchisseur au service d'une organisation de trafiquants de drogue canadien, avait recours au fils de 15 ans d'une des employées de son cabinet d'avocats pour faire livrer à la banque ses colis remplis de billets de banque. En tout, le jeune garçon a tréballé plus de 250 000 \$ en argent comptant sur sa bicyclette. Les policiers estiment que le directeur de la banque aurait dû se méfier en voyant ce jeune homme entrer dans son établissement les bras chargés de sacs pleins de petites coupures. La banque n'est pas du même avis (Lamphier, 1986, p. 31).

Pour ne pas éveiller les soupçons, les blanchisseurs ont souvent recours à plus d'un passeur et procèdent à plusieurs opérations relativement petites (c'est ce qu'on appelle la "structuration").

iii. Recours à une façade pour ouvrir un compte

Au lieu de passeurs, les criminels mieux organisés utilisent une "façade" pour ouvrir un compte qui servira au dépôt de leur argent illicite ou à diverses autres opérations. Ils ouvrent alors un compte d'entreprise au nom d'une société bidon ou d'une société réelle qui dégage normalement de grandes quantités d'argent en petites coupures: commerce de

détail, boîte de nuit, lave-auto ou cinéma. Pour mieux camoufler le caractère frauduleux de l'entreprise, ils peuvent même aller jusqu'à demander à des avocats ou à des prête-noms de faire office d'administrateurs et d'ouvrir eux-mêmes les comptes:

Stephen Paul Pakozdy exploitait une entreprise appelée Pine Village Quilts Ltd. pour légitimer le dépôt des sommes que lui procuraient ses activités de trafic de drogue à Edmonton. L'argent était apporté aux succursales locales de la banque et déposé au compte de l'entreprise.

Les enquêteurs ont pu repérer environ 1 000 000 \$ en recettes criminelles que Pakozdy déclarait à titre de revenus d'entreprise. Les enquêteurs ont vite constaté que les registres de la Pine Village Quilts ne justifiaient pas l'importance des dépôts effectués par Pakozdy (Canada, dossiers de la GRC).

iv. Recours aux services de dépôt indirect

L'argent illicite peut facilement être déposé dans un compte sans que le déposant n'ait jamais à s'adresser à un caissier. Comme l'indique le dossier de police suivant, les guichets automatiques peuvent servir à cette fin:

Un petit trafiquant de drogue de Vancouver demandait à ses grossistes de déposer l'argent à son compte au moyen du réseau Interac des guichets automatiques. Il retirait alors l'argent et faisait l'acquisition de mandats en monnaie américaine qu'il expédiait en Amérique du Sud pour acheter de la drogue, ou en Grèce en vue d'un rapatriement ultérieur (Canada, dossiers de la GRC).

Cette méthode a l'avantage d'éviter aux blanchisseurs tout contact avec le personnel de la banque et leur permet de faire des dépôts dans tout un éventail de comptes d'un bout à l'autre du pays. Une variante consiste à utiliser les services de dépôt de nuit.

2. Le retrait immédiat

Souvent, le blanchisseur retire l'argent dès le dépôt effectué, sous forme de traite bancaire, de chèque de banque ou d'autre effet négociable:

Le 3 décembre 1986, un homme de la région de Montréal a fait un premier dépôt de sommes provenant de ses activités de trafic de drogue. Au cours des trois semaines suivantes, il a déposé 3,7 millions de dollars et enfin 300 000 \$ en janvier 1987. De novembre 1987 à février 1988, il a fait 20 dépôts d'une valeur totale de 8 millions de dollars. Chaque fois, dès le dépôt effectué, l'homme le retirait sous forme de traite bancaire signée par le directeur adjoint de l'établissement financier. Les traites étaient ensuite déposées dans des banques de Suisse, d'Italie ou d'Espagne (Marsden, mai 1988, p. 3).

3. Les effets négociables

Les effets négociables comme les traites bancaires, les chèques de banque, les chèques visés et les mandats de banque sont des outils de blanchissage très efficaces. On peut en faire l'acquisition au moyen de billets illicites ou d'un retrait sur compte. Ils sont un moyen discret de faire circuler de grandes quantités d'argent. Faciles à transporter, ils sont encaissables dans la plupart des établissements financiers:

Un blanchisseur au service d'une grande organisation de trafic de drogue a blanchi plus de 4 millions de dollars (CAN) par l'intermédiaire d'une succursale de la Banque de Crédit et de Commerce de Vancouver. De novembre 1986 à juillet 1987, il a fait l'acquisition de neuf traites bancaires, en personne ou par l'intermédiaire de schtroumpfs, chacune représentant en moyenne 450 000 \$. La plupart de ces traites ont ensuite été encaissées dans une succursale de la Banque nationale de Paris au Luxembourg (Canada, dossiers de la GRC).

Les traites bancaires acquises au Canada ne sont pas obligatoirement établies en monnaie canadienne. Les dossiers de police révèlent que la plupart des traites bancaires obtenues au Canada sont en monnaie américaine:

Un trafiquant de drogue a blanchi près de 700 000 \$ (CAN) en faisant l'acquisition de traites bancaires en monnaie américaine. Les traites étaient ensuite expédiées à Los Angeles (Canada, dossiers de la GRC).

En faisant ainsi l'acquisition d'effets négociables en monnaie étrangère, on peut plus facilement les encaisser aux États-Unis ou ailleurs dans le monde.

4. Les télévirements

Les télévirements sont un moyen efficace et populaire de blanchir l'argent illicite par l'intermédiaire des établissements financiers canadiens ou étrangers puisqu'ils permettent le transfert facile de l'argent dans une autre succursale, une autre banque ou même un autre pays. Le télévirement est l'équivalent d'un transfert immédiat et les sommes ainsi virées n'ont pas, comme les chèques, à subir les délais de la compensation:

Avant de passer à d'autres modes de blanchissage, comme le secteur de l'immobilier ou les valeurs mobilières, un trafiquant de drogue a fait circuler plus de 250 000 \$ dans toute une série de succursales bancaires canadiennes au moyen de télévirements (Canada, dossiers de la GRC).

La Federal Reserve estime qu'un trillion de dollars américains sont télévirés chaque jour ouvrable partout dans

le monde⁶. Dans ce contexte, les télévirements individuels, quelle qu'en soit la valeur, passent totalement inaperçus.

Les télévirements servent de plus en plus à faire sortir l'argent illicite de son pays d'origine:

Depuis une succursale de la Banque de Tokyo du Canada à Vancouver, un blanchisseur au service d'un réseau international de trafic de drogue a téléviré des fonds dans trois banques du Japon. Une partie de l'argent a été acheminé vers la Thaïlande pour servir à l'achat d'héroïne. En tout, 302 000 \$ sur les 563 000 \$ identifiés par la police comme étant le produit d'activités criminelles ont été blanchis de cette façon (Canada, dossiers de la GRC).

Les télévirements peuvent aussi être effectués au nom de la banque même, ce qui présente un avantage pour les blanchisseurs, la piste menant vers eux étant ainsi brouillée. La banque peut télévirer des sommes à ses propres succursales ou dans des banques correspondantes⁷.

Selon Karchmer:

Cette façon de procéder exige normalement la complicité d'un cadre de la banque qui fera en sorte qu'une somme appartenant à un particulier fasse l'objet d'un télévirement qui aura l'air de servir aux opérations de règlement de la banque.

⁶ États-Unis, Senator Kerry Report: Drug Money Laundering, Banks and Foreign Policy, A Report on Anti-Money Laundering Law Enforcement and Policy, p. 52, publié en février 1990.

⁷ Une banque correspondante est une banque située dans un pays et qui agit pour le compte d'une autre banque située dans un autre pays (F.E. Perry, A Dictionary of Banking, Plymouth : MacDonal et Evans, 1979, p. 54). Les banques correspondantes ouvrent souvent des comptes les unes chez les autres (Gart, 1989, p. 256).

Il est très difficile, voire impossible, de repérer une opération de blanchissage menée de cette façon, à moins de posséder d'autres indices, puisque ces virements sont presque impossibles à distinguer des opérations interbancaires parfaitement légitimes (1988, p. 35).

5. Échange de coupures

Comme l'argent dégagé par les activités de trafic de drogue se trouve généralement en petites coupures - rarement supérieures à 50 \$ ou 100 \$ - le blanchisseur les échange souvent pour des coupures plus grosses qui seront moins nombreuses et éveilleront moins de soupçons⁸. Les établissements de dépôt, au même titre que les autres établissements financiers ou commerciaux, peuvent servir à ces opérations:

Un résident de Winnipeg, concessionnaire d'automobiles, était soupçonné d'avoir aussi des activités de trafic de drogue. On l'avait aperçu allant de banque en banque en compagnie de trafiquants de drogue connus. Il changeait de petites coupures en coupures plus grosses qu'il utilisait ensuite pour acheter des maisons, des voitures et des chevaux de course (Canada, dossiers de la GRC).

6. La conversion en monnaie américaine

Les opérations de change sont une étape importante du processus de blanchissage de l'argent. Les banques en sont le principal instrument, de même que les bureaux de change⁹. Les petites coupures d'argent canadien illicite sont

⁸ Cette façon d'échanger les coupures est parfois dite "raffinage" de l'argent sale. Voir Bowie, février 1988, p. 3.

⁹ Pour un examen complet des opérations de change, voir le chapitre 3.

transformées en grosses coupures US ou en effets négociables en monnaie américaine:

Des trafiquants de drogue avaient recours aux services d'un avocat pour blanchir de l'argent par l'intermédiaire de banques locales, surtout au moyen d'opérations de change. L'avocat prenait l'argent canadien des vendeurs de drogue et l'apportait à la Banque de Crédit et de Commerce de Vancouver où il le changeait en monnaie américaine. De mars 1985 à juillet 1987, l'avocat a changé un total de 3,1 millions de dollars canadiens en monnaie américaine au cours de 18 opérations de change dont les montants variaient de 56 000 \$ à 396 000 \$ (Hall, 11 octobre 1989, p. A9).

Une variante consiste à déposer de l'argent canadien dans un compte de dépôt en dollars US ou à faire l'acquisition de bons du Trésor américains.

7. Les coffrets de sûreté

Les coffrets de sûreté peuvent servir à cacher de l'argent comptant obtenu par des moyens illicites ou des biens (bijoux ou certificats d'actions) acquis avec cet argent:

Peu après son arrivée au Canada, un trafiquant de drogue américain utilisant un nom d'emprunt a loué un coffret de sûreté dans une banque canadienne pour y placer 426 pièces d'or évaluées à 210 000 \$ (Canada, dossiers de la GRC).

Si l'utilisation d'un coffret de sûreté ne permet pas en soi de blanchir de l'argent, l'entreposage, lui, fait partie des opérations de blanchissage. Dans un cas, survenu aux États-Unis, on a même eu recours à la chambre forte d'une banque:

Quatre préposés à la chambre forte d'une banque ont ouvert un faux compte d'entreprise, établi de faux états de compte et fait en sorte que de l'argent

illicite leur soit livré par camion blindé. Ils ont alors mêlé cet argent au reste de l'argent de la banque et l'ont porté au crédit du faux compte (Money Laundering Alert, décembre 1989).

8. Les prêts bancaires

Étonnamment, les blanchisseurs ont même recours aux prêts bancaires pour blanchir de l'argent illicite:

Un immigrant reçu canadien qui vivait en Californie depuis quelques années est revenu à Winnipeg récemment où il a ouvert un compte en déposant deux traites bancaires (US) d'une valeur de 12 000 \$. Il a aussi déposé 10 000 \$ (US) comptant en billets de 50 \$ (US). Peu après avoir ouvert ce compte, il a demandé un prêt de 11 000 \$ pour rembourser un prêt-auto consenti par une banque américaine. Le prêt lui a été refusé.

On soupçonne l'individu d'avoir tenté de transformer une partie de l'argent illicite introduit au Canada par ce prêt bancaire canadien. On croit que s'il avait obtenu le prêt, le suspect aurait alors remboursé le prêt US puis le prêt canadien. Il aurait ensuite pu vendre sa voiture (une BMW) et déposer cet argent "propre" dans une banque (Canada, dossiers de la GRC).

9. Les interventions de la banque au nom d'un client

Comme la plupart des banques à charte offrent à leurs clients la possibilité d'ouvrir un compte au nom de la banque elle-même, les blanchisseurs utilisent souvent ces établissements comme prête-nom dans leurs opérations de blanchissage. Cette pratique fait qu'il est très difficile de suivre la piste de l'argent illicite jusqu'à son propriétaire.

Une banque à charte canadienne peut effectuer des opérations en son propre nom pour le compte d'un client. Elle peut aussi s'acquitter de diverses tâches non bancaires (achat d'actions ou de biens immobiliers) en son propre nom pour le

compte du client. Cette façon de procéder fait qu'il est très difficile de retrouver le propriétaire de l'argent illicite. Une affaire récente montre comment les blanchisseurs ont recours à ce service qu'offrent les banques pour brouiller leurs pistes:

Le 11 mai 1989, la Cour suprême de l'Ontario a bloqué 13,5 millions de dollars (US) dans le compte d'une succursale de la Société de Banque Suisse (Canada). Le compte était au nom d'une banque de Panama. Les agents de la Drug Enforcement Administration (DEA) des États-Unis allèguent que la banque de Panama avait convenu avec sa société mère, Banco de Occidente de Colombie, du télévirement de certaines sommes dans un compte de la Société de Banque Suisse (Canada), filiale étrangère de la deuxième plus grande banque de Suisse.

La DEA estime que l'argent fait partie des produits d'une conspiration de trafic de cocaïne et de marijuana colombiens évalués à 1,2 milliard de dollars, conspiration qui a été étouffée par les forces de l'ordre américaines à la fin de mars au cours d'une opération secrète nommée "Operation Polar Cap" (Malarek, 1989, p. 3).

10. Les services discrétionnaires

Le personnel cadre des banques tolère et même favorise les entorses aux règlements afin de mieux servir les clients jugés importants¹⁰. De tels services discrétionnaires sont généralement offerts dans le contexte d'une relation bien établie entre la banque et le client.

¹⁰ Il n'est pas question ici des situations de collusion où un client soudoie le personnel de la banque pour faciliter ses opérations de blanchissage. La corruption n'en est pas moins un important moyen de favoriser le blanchissage. Dans un cas survenu récemment au Canada, un directeur de banque corrompu a aidé un groupe de trafiquants d'héroïne de Montréal à acheter des traites bancaires d'une valeur de plus de 40 millions de dollars (CAN) qui ont ensuite été déposées dans divers établissements financiers à l'étranger (Bowie, 1988).

Les blanchisseurs tentent souvent d'établir un rapport à la fois cordial et professionnel avec un directeur de banque afin de gagner sa confiance. Le blanchisseur tente ainsi de se faire passer pour un client riche et respectable.

Au nombre des services discrétionnaires, signalons la possibilité d'ouvrir un compte sans vérification d'identité ou à l'aide de pièces d'identité insuffisantes, l'autorisation de faire des dépôts dans un compte ouvert et exploité par la banque elle-même ou des services rendus au client sans procuration comme l'achat de valeurs mobilières ou la gestion d'autres placements.

Voici un cas qui illustre bien la façon dont les criminels peuvent abuser des services discrétionnaires pour blanchir les produits de leurs activités criminelles:

Un groupe de malfaiteurs lié au crime organisé a blanchi les produits de ses activités de trafic de drogue en procédant à un, deux et même trois dépôts par semaine dans une succursale de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal, à Dollard-des-Ormeaux (Québec). En 1981, le total des dépôts en espèces s'est élevé à 13 millions de dollars (US). Le 10 juin, l'unique dépôt de la journée s'élevait à lui seul à 1,2 million de dollars. La quantité d'argent à blanchir était si considérable que les billets étaient entassés dans de grands sacs de toile et chargés sur des camions que l'on devait reculer à la porte de la banque pour les décharger.

Dans une succursale de la Banque Nationale, sur le boulevard Saint-Michel à Montréal, le groupe a blanchi 14 millions de dollars entre novembre 1981 et octobre 1982. Les malfaiteurs apportaient l'argent à la banque dans des valises et des sacs en papier. Les petites coupures à déposer étaient si nombreuses que la banque a réclamé qu'elles soient regroupées en paquets de 5 000 \$ avant d'être apportées à la succursale. Les

malfaiteurs se sont pliés à cette exigence et la Banque Nationale a accepté ces énormes quantités d'argent liquide sans poser la moindre question et a même ouvert un compte spécial au nom du client (Marsden, 7 avril 1988, p. A1).

Bien que ce groupe ait eu recours aux services d'au moins trois banques et d'un bureau de change pour blanchir son argent illicite, il manifestait une préférence nette pour la Banque de la Cité et du District de Montréal. Selon la Gazette de Montréal, cette préférence était surtout due aux bons services du directeur de la succursale de Dollard-des-Ormeaux, Aldo Tucci. Tucci a ouvert plusieurs comptes, géré six entreprises contrôlées par le groupe et a même émis une directive spéciale pour tirer parti des sommes considérables qui passaient par sa succursale. En 1981, la banque a muté Tucci à une autre de ses succursales, rue Jean-Talon, à Montréal. La fidélité du groupe lui était tellement acquise que les malfaiteurs l'ont suivi et ont continué de lui confier la gestion de leurs intérêts (Marsden, 7 avril 1988, p. A1).

Selon un sous-comité permanent du Sénat américain sur les enquêtes, les services discrétionnaires des banques jouent aussi un rôle important dans les opérations de télévirement:

Le banquier peut ici permettre un télévirement sans autorisation écrite... ou accepter d'inscrire au registre un faux numéro de compte étranger comme destinataire. Il peut aussi ne pas inscrire la provenance des fonds à télévirer... ou les attribuer à une autre source si le client ne tient pas à être directement associé à l'opération (U.S. Senate, Permanent Subcommittee on Investigations, 1983, p. 97).

Les banques offrent ainsi toute une gamme de services discrétionnaires à leurs "bons clients" et les cadres des succursales hésitent à les refuser de crainte de voir leurs

clients passer à une autre banque. Malheureusement, les blanchisseurs ayant en leur possession de grandes quantités d'argent, ils sont souvent perçus comme de très bons clients et se voient offrir tous ces services discrétionnaires qui, en l'occurrence, leur servent à brouiller leurs pistes et à conserver leur anonymat.

C. Prise de contrôle d'un établissement financier

En principe, la meilleure façon de blanchir de l'argent par l'intermédiaire d'un établissement financier serait d'en prendre le contrôle. Les blanchisseurs auraient ainsi toute latitude, éviteraient les mesures de contrôle des établissements de bonne foi et pourraient falsifier à qui mieux les dossiers et documents afin d'effacer définitivement toute trace de leurs activités criminelles.

Les dossiers de police font état de plusieurs situations où des établissements financiers ont été créés par des entreprises criminelles dans des paradis fiscaux et même aux États-Unis (U.S. Senate, Permanent Subcommittee on Investigations, 1983). Dans un paradis fiscal, il n'y a rien de plus simple que d'ouvrir une société de fiducie ou une banque et aux États-Unis, où le système bancaire fortement décentralisé se caractérise par une multitude de petits établissements ne comptant souvent qu'une seule succursale, ce genre de manoeuvre est relativement simple¹¹. À ce jour, aucun cas de ce genre n'a été signalé au Canada.

¹¹ À Miami, un groupe de trafiquants de cocaïne a pris contrôle d'une petite banque grâce à laquelle ils ont blanchi des millions de dollars illicites (Bowie, 1988). Une organisation canadienne de trafic de drogue aurait déjà envisagé l'achat de la Bank of South Palm Beaches en Floride ainsi que l'achat d'une société d'épargne et de prêt d'Atlanta (Georgia). Ces projets ont dû être abandonnés lorsque les membres du groupe ont été arrêtés par la police.

Au Canada, il est beaucoup plus difficile d'obtenir les autorisations nécessaires à la constitution d'une société de fiducie ou d'une banque. Les associés sont soumis à des vérifications minutieuses, le capital de base exigé d'eux est très élevé et des règles très strictes s'appliquent à la catégorie et au nombre des propriétaires ou actionnaires d'un établissement financier. Cela dit, les opérations de blanchissage ayant atteint un degré de perfectionnement très poussé et les blanchisseurs disposant de sommes faramineuses, il n'est pas exclu que de telles manoeuvres soient entreprises au Canada. Les dossiers de police montrent que le recours à des prête-noms est un moyen efficace et courant de camoufler la propriété criminelle et qu'il pourrait permettre à des malfaiteurs de tourner la réglementation qui régit au Canada la propriété des sociétés de fiducie ou des banques.

En outre, la refonte de la réglementation actuellement en cours dans ce domaine ainsi que dans divers autres domaines de l'activité financière et la présence accrue d'intérêts étrangers dans le secteur des services financiers canadiens risquent de rendre le Canada plus vulnérable à ce genre d'opérations.

D. Banques canadiennes situées dans les paradis fiscaux

Les banques canadiennes ont toujours occupé une place prépondérante dans certains paradis fiscaux comme les Bahamas - où elles traitent environ 80 pour cent de l'activité bancaire de ce pays des Antilles. Non seulement les banques canadiennes y exploitent-elles des succursales, mais elles y ont également des sociétés de fiducie et des sociétés immobilières en plus de traiter des opérations

bancaires internationales. Les banques canadiennes sont si bien implantées aux Bahamas que la Banque Royale est devenue la banque officielle du gouvernement de ce pays.

La Banque de Nouvelle-Écosse a été couverte d'opprobre lorsque la presse a largement publicisé le fait que ses succursales situées dans un paradis fiscal avaient servi d'intermédiaires à l'une des premières grandes opérations de blanchissage. Le dossier de police révèle les moyens par lesquels une succursale de la Banque de Nouvelle-Écosse, située dans un paradis fiscal, a pu faciliter une opération mondiale de blanchissage d'argent illicite:

Bruce Griffen, un trafiquant de cocaïne et de marijuana de Floride, est soupçonné par le FBI d'avoir blanchi environ 100 millions de dollars (US) par année de 1975 à 1981.

Griffen déposait l'argent dans une succursale de la Banque de Nouvelle-Écosse située à Nassau, aux Bahamas. Plusieurs comptes servaient à cette fin, tous inscrits au nom d'entreprises locales. L'argent était ensuite téléviré à la succursale de la BNE des îles Caïmans et versé au compte d'une entreprise nommée Cobalt Ltd.

De là, l'argent était de nouveau téléviré aux États-Unis, à la succursale de New York de la BNE où Griffen le répartissait sur plusieurs comptes, au nom de diverses entreprises américaines dont il était propriétaire (Marsden, 26 janvier 1985, pp. A1-2).

La participation de la Banque de Nouvelle-Écosse à des activités de blanchissage ne se limite toutefois pas au cas de Bruce Griffen. En 1984, la banque s'est vu imposer une amende de 1,8 million de dollars (US) par un tribunal de Miami pour avoir refusé de produire les registres de ses succursales des Bahamas et des îles Caïmans exigés dans le cadre d'un procès pour trafic de drogue (Simon, 1985, p. 3). La Banque de Nouvelle-Écosse est aussi la banque personnelle du Premier ministre des Bahamas, Lynden Pindling, que l'on

soupçonne d'avoir reçu des pots-de-vin de 100 000 \$ par mois de la part de trafiquants de drogue (Marsden, 1989, pp. G1 et G9).

En 1985, un article de la Gazette de Montréal accusait des employés de la Banque de Nouvelle-Écosse d'avoir convenu de dispositions spéciales avec des trafiquants de drogue et leurs avocats:

Ces banquiers fermaient les yeux sur des dépôts de valeur considérable et faisant fi des pratiques bancaires les plus élémentaires, tenaient des dossiers rudimentaires afin de camoufler l'identité des déposants... certains employés de la Banque de Nouvelle-Écosse ont reçu des milliers de dollars en "pourboires" pour leur peine... (Marsden, 21 décembre 1985, p. A1 et A4).

Ces allégations trouvent un écho dans un rapport du sous-comité permanent du Sénat américain sur les enquêtes qui affirme que "... dans les Antilles, une grande banque internationale canadienne a la réputation d'encourager les dépôts d'argent sale..." (1983, p. 99), allusion claire aux activités de la Banque de Nouvelle-Écosse. En réponse à ces allégations, la Banque de Nouvelle-Écosse a émis des lignes directrices très strictes afin de combattre le blanchissage de l'argent dans toutes ses succursales tant au Canada qu'à l'étranger.

III. RÉACTION DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉPÔT CANADIENS AU PROBLÈME DU BLANCHISSAGE DE L'ARGENT

A. Considérations générales

Les établissements de dépôt ne peuvent pas être envisagés d'un seul tenant puisque leur sensibilisation au problème du

blanchissage de l'argent ne s'est pas fait au même rythme. À la fin de 1989, un groupe de travail réunissant le gouvernement fédéral et le secteur privé a été formé afin d'étudier la question du blanchissage de l'argent du point de vue des établissements de dépôt. Faisaient partie de ce groupe de travail des représentants des grandes banques à charte, des sociétés de fiducie et des coopératives de crédit. Bien que ce groupe soit nouvellement formé, il s'est déjà penché sur l'un des principaux moyens de combattre le blanchissage de l'argent: la tenue de livres.

À l'issue de leurs rencontres, les établissements de dépôt ont convenu d'améliorer leur tenue de livres afin de faciliter les enquêtes sur les opérations financières. L'une des premières mesures convenues a été la détermination d'une période uniforme de conservation des dossiers de cinq ans.

Le secteur canadien des établissements de dépôt - surtout les banques à charte et les grandes sociétés de fiducie - a pris des mesures concrètes afin de réagir au problème du blanchissage de l'argent. Ces mesures peuvent être résumées en quatre points:

- . Établissement de règles administratives
- . Application de modalités
- . Programmes de sensibilisation du personnel
- . Amélioration de la sécurité.

1. Établissement de règles administratives

Les banques à charte des annexes 1 et 2 et les grandes sociétés de fiducie se sont dotées de règles administratives visant directement le problème du blanchissage de l'argent.

Ces règles sont fondées sur la détermination de l'établissement de ne jamais participer sciemment à une opération liée de près ou de loin à la criminalité (Compagnie Trust Central Guaranty, 1989, p. 1). Bien que de nature générale, ces règles administratives aient une grande importance en ce qu'elles fixent les paramètres des modalités qui seront par la suite élaborées ainsi que des mesures accrues de sécurité et des programmes de formation du personnel.

L'Énoncé de principe de la Banque Royale, par exemple, comprend les rubriques suivantes:

- . Obligation de servir les clients de bonne foi et non les criminels
- . Collaboration avec les forces de l'ordre
- . Secret
- . Exceptions à la règle du secret
- . Ordonnances du tribunal et divulgations consenties par la banque
- . Situations "extraterritoriales" - divulgation de renseignements
- . Collaboration dans les demandes d'autorisation
- . Raisons suffisantes de croire à des activités criminelles.

2. Application de modalités

Diverses modalités ont été mises en application afin de guider le personnel dans la façon d'effectuer les opérations et d'offrir les services qui risquent le plus de servir au blanchissage de l'argent. Il s'agit surtout de consignes à suivre au moment d'effectuer ces opérations, consignes qui découlent de la règle fondamentale à toute pratique

bancaire: "connais ton client"¹².

Le banquier qui connaît son client connaît aussi "son argent". Les clients inconnus ou qui exigent des opérations "suspectes" doivent faire l'objet d'une vigilance accrue. De nombreuses banques, par exemple, ont institué des mesures de "déclaration volontaire des opérations suspectes" et toute opération répondant à l'un ou l'autre des profils suspects est signalée au directeur de la succursale, au service de sécurité du siège social ou à la police.

La Banque Royale utilise une formule normalisée de "déclaration de la provenance des fonds". Si le client refuse de remplir et de signer le formulaire, l'employé de la banque peut refuser d'effectuer l'opération ou la confier à quelqu'un de niveau hiérarchique plus élevé.

3. Programmes de sensibilisation du personnel en vue de promouvoir une vigilance accrue

Les établissements s'efforcent de mieux sensibiliser leur personnel au problème du blanchissage de l'argent. Il s'agit essentiellement de les familiariser avec les techniques de blanchissage les plus courantes et de leur apprendre à détecter les opérations suspectes. Des affiches de mise en garde contre le blanchissage de l'argent, des bandes vidéo et des séances d'information servent à faire passer ce message aux directeurs des succursales bancaires et à leur personnel.

¹² Michael Ballard, Association des banquiers canadiens, Allocution d'ouverture devant le Comité législatif de la Chambre des communes sur le projet de loi C-61, 26 avril 1988.

Si le milieu bancaire reconnaît qu'il est indispensable de bien renseigner le personnel, la plupart des établissements n'intègrent pas un volet "blanchissage" à leurs programmes courants de formation du personnel. Les renseignements à cet égard sont plutôt inscrits dans les règles administratives, obtenus au moyen de communications avec le service de sécurité ou présentés sous forme de bandes vidéo.

Compte tenu de ces renseignements et de la règle traditionnelle du "connais ton client", les employés sont invités à adresser les opérations suspectes à un supérieur qui, s'il ne parvient pas à établir à sa satisfaction la provenance des fonds, peut refuser l'opération ou soumettre la question au service de sécurité de l'établissement.

4. Sécurité accrue

Afin de mieux se défendre contre le blanchissage de l'argent, certains établissements ont accru leurs mesures de sécurité internes. En général, les nouvelles mesures sont mises au point par des comités spéciaux ou des groupes de travail réunissant des cadres supérieurs de la banque issus de diverses disciplines et chapeautés par le chef du service de sécurité. Ces groupes se donnent pour objectif d'élaborer et de mettre en application des règles et modalités conçues pour déceler et prévenir les activités de blanchissage de l'argent de même que des programmes de sensibilisation et de formation du personnel (Association des banquiers canadiens, juin 1988).

En outre, après consultation entre le personnel cadre des banques et les forces de l'ordre, on en est arrivé à la conclusion que les enquêtes et mesures d'application de la loi jugées nécessaires en vertu des nouvelles dispositions

législatives sur les produits de la criminalité seraient le plus avantageusement menées conjointement par la police et le service de sécurité des banques. Ainsi, les activités suspectes à l'échelon des succursales sont adressées à ces services de sécurité, qui sont devenus les principaux artisans des mesures de lutte contre le blanchissage dans les grands établissements de dépôt.

B. Secteurs particuliers du milieu des établissements de dépôt

1. **Banques à charte**

Les banques à charte de l'annexe 1 et leur représentant officiel, l'Association des banquiers canadiens (ABC), ont été les chefs de file non seulement de leur secteur, mais de l'ensemble du monde des affaires canadien, en ce qui concerne la mise au point de mécanismes permettant de combattre le blanchissage de l'argent.

Les cinq "grandes banques" ont été les premiers établissements du Canada à reconnaître l'existence du problème et à mettre au point des règles et modalités permettant d'y faire face. Beaucoup des initiatives lancées par ces cinq grandes banques ont ensuite été imitées par les banques et sociétés de fiducie de plus petite taille.

Les énoncés de principe émis par le secteur bancaire canadien témoignent du fait que les banques canadiennes ne veulent pas devenir les complices involontaires des organisations criminelles. C'est pourquoi, affirme l'ancien président de l'ABC, Robert MacIntosh, le milieu bancaire s'engage à combattre le blanchissage de l'argent par tous les moyens possibles:

Les banques canadiennes veulent faire front commun pour interdire que leurs réseaux de services nationaux ou internationaux servent à dissimuler, à déguiser ou à faciliter la circulation dans le monde de l'argent acquis par des moyens criminels (Association des banquiers canadiens, juin 1988).

En tant que représentante du secteur bancaire, l'ABC a adopté un certain nombre de mesures lui permettant de mieux faire face au problème du blanchissage de l'argent. L'ABC a beaucoup contribué à l'élaboration du projet de loi C-61 et a été parmi les premiers représentants du secteur à accueillir favorablement une telle mesure législative (Association des banquiers canadiens, avril 1988).

L'ABC a aussi créé un groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives au blanchissage de l'argent qui sont communes à toutes les banques. Formé de directeurs des services de sécurité des banques de l'annexe 1, le groupe de travail est essentiellement chargé:

de déterminer l'ampleur du problème au Canada, de découvrir les plus récentes techniques de blanchissage de l'argent en usage au Canada et à l'étranger; d'étudier les mesures de protection déjà mises en place de même que celles qui sont envisagées pour l'avenir; et de promouvoir les liens entre le secteur bancaire et les forces de l'ordre, les organismes gouvernementaux ainsi que les autres associations ou organisations bancaires partout dans le monde (Association des banquiers canadiens, juin 1988).

L'ABC a collaboré étroitement avec les forces de l'ordre fédérales et locales à l'élaboration de programmes de formation et de protocoles de conformité en vue de l'adoption du projet de loi C-61 (Ballard, 1989). Elle a aussi travaillé activement auprès des banques elles-mêmes, surtout des banques de l'annexe 2, afin d'accroître leur

compréhension du projet de loi C-61, de les aider à élaborer des énoncés de principe et à mettre en place des mécanismes permettant de prévenir le blanchissage de l'argent. Au début de 1989, l'ABC a commandité une conférence à l'intention des banques de l'annexe 2 intitulée "Le blanchissage de l'argent et la loi".

Toutes les banques de l'annexe 2 qui exercent leurs activités au Canada disposent maintenant d'énoncés de principe en ce qui a trait au blanchissage de l'argent. Ces principes sont inspirés soit des mesures adoptées par leur banque mère soit des règles et modalités en vigueur dans les cinq grandes banques du Canada.

À quelques exceptions près, voici les initiatives de lutte contre le blanchissage qui sont aujourd'hui en place:

- . des règles et modalités écrites sont en vigueur dans toutes les succursales;
- . des règles uniformes s'appliquent aux succursales étrangères et aux banques correspondantes;
- . un seuil monétaire a été fixé pour les opérations suspectes;
- . des formulaires internes servent à la déclaration de certaines opérations en espèces;
- . les opérations suspectes sont signalées à la police;
- . on tient un dossier des opérations suspectes signalées à la police;
- . des programmes de formation et de sensibilisation sont en place; et
- . des outils didactiques audiovisuels sont utilisés.

L'Association des banquiers canadiens et la GRC sont en train de mettre au point des directives opérationnelles au

sujet des enquêtes relatives au blanchissage de l'argent. Cette entente porte sur des questions aussi fondamentales que la divulgation de données bancaires (divulgation sollicitée ou non), les procédures civiles et la conservation des dossiers bancaires. Outre cette entente écrite, des rencontres régionales ont eu lieu entre la police et les banques afin de mieux favoriser l'échange mutuel d'information et d'aide¹³.

2. Sociétés de fiducie

Les grandes sociétés de fiducie du Canada ont aussi pris des mesures concrètes pour faire face au problème du blanchissage de l'argent. Canada Trust, Central Guaranty, Montréal Trust, le Trust Royal et Standard Trust, par exemple, ont mis au point des règles administratives visant à combattre le blanchissage de l'argent. En général, ces initiatives s'apparentent à celles qu'ont instituées les cinq grandes banques. Mais les grandes sociétés de fiducie n'ont pas été imitées à cet égard par les sociétés de plus petite taille.

Pour les besoins présent rapport, nous avons procédé à un sondage téléphonique impromptu de certaines petites sociétés de fiducie canadiennes. Le sondage a révélé que si ces entreprises sont conscientes du problème du blanchissage de l'argent elles n'ont pas pour autant mis en place des règles ou modalités administratives. Les cadres supérieurs estiment que leurs sociétés risquent peu de servir au blanchissage puisqu'elles n'offrent pas toute la gamme de services qu'offrent les grandes banques. Contrairement aux grands établissements bancaires, les petites sociétés de

¹³ Entrevue téléphonique avec M. W.A. Smythe, premier agent de sécurité, Banque Toronto-Dominion, 26 mars 1990.

fiducie n'ont pas la possibilité de traiter de fortes sommes d'argent liquide et n'offrent pas un éventail complet de services nationaux et internationaux. Elles sont donc moins attrayantes pour ceux qui désirent procéder à des opérations de blanchissage de grande envergure.

Malgré leur incapacité de se mesurer, service pour service, aux grands établissements, les petites sociétés de fiducie peuvent néanmoins servir d'intermédiaires dans des opérations de blanchissage. Certains cadres estiment que leurs établissements n'offrent pas les services "traditionnels" que recherchent les blanchisseurs - services qu'ils croient à tort limités aux dépôts et aux retraits.

Ils ignorent qu'un blanchisseur compétent peut trouver très utiles les services offerts par une petite société de fiducie, et notamment les certificats de placement, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les dépôts à terme et les fonds communs de placement. Voilà des services qui font des petites sociétés de fiducie les cibles d'opérations de blanchissage.

Si aucune règle ou modalité ne vient directement contrer le blanchissage ou en favoriser le dépistage, certains mécanismes déjà en place pourraient toutefois entrer en jeu et jouer ce rôle. Par exemple, les caissiers n'étant généralement pas autorisés à conserver plus de 2 000 \$ dans leur caisse, ils sont tenus de signaler à leur superviseur ou au directeur de la succursale tout dépôt considérable en espèces. Ils doivent aussi aviser leur superviseur lorsqu'ils doivent avoir accès à la chambre forte. Les petites succursales ont aussi l'avantage de pouvoir appliquer avec un maximum d'efficacité la règle du "connais ton client".

L'Association des compagnies de fiducie du Canada commence aussi lentement à s'intéresser à la question du blanchissage de l'argent. Son mandat lui interdisant d'imposer, voire même de recommander, des politiques à ses établissements membres, elle s'est d'abord contentée d'informer ses membres de l'adoption et des dispositions du projet de loi C-61. Mais l'Association joue aujourd'hui un rôle plus actif et depuis la fin de 1989, ses cadres sont membres du groupe de travail réunissant le gouvernement fédéral et le secteur privé sur la question du blanchissage de l'argent.

A la suite de ces consultations, l'Association des compagnies de fiducie a transmis à ses établissements membres les principes de tenue de livres qui peuvent le mieux contrer les opérations de blanchissage de l'argent. L'Institut des compagnies de fiducie, qui dispense les programmes de formation de l'Association, organisera des colloques à l'intention des établissements membres sur la question du blanchissage de l'argent.

3. Coopératives de crédit

Pour les besoins du présent rapport, nous avons procédé à un sondage impromptu de coopératives de crédit et caisses populaires situées un peu partout au pays afin de connaître leur attitude face au blanchissage de l'argent et de savoir quelles mesures elles ont prises à cet égard. Si le nombre et l'hétérogénéité des coopératives de crédit du Canada rendent les généralisations difficiles, nous pouvons néanmoins avancer les observations suivantes.

Nous avons d'abord constaté que les coopératives de crédit ont fait très peu pour combattre le blanchissage. Parmi les établissements interrogés, aucun n'avait établi de règles ou de modalités particulières portant sur les opérations

suspectes. Les préposés au service à la clientèle ne reçoivent pas de formation particulière à cet égard et les quelques renseignements dont on dispose sur la question proviennent des communiqués émis par les Centrales des coopératives de crédit, associations provinciales qui regroupent la plupart de ces établissements. Un petit pourcentage des coopératives de crédit interrogées ont dit qu'un certain enseignement se donnait à l'échelle de la succursale et un plus petit nombre encore a dit que des discussions avaient lieu à l'échelon de la direction.

Comme dans le cas des petites sociétés de fiducie, ce manque total d'intérêt provient du fait que la direction des coopératives de crédit est convaincue que la structure de ses établissements n'est pas propice aux activités de blanchissage. Les coopératives de crédit estiment être trop petites pour que des activités de blanchissage s'y produisent à l'insu du personnel.

Quoique révèle ce sondage officieux, les initiatives prises par les associations professionnelles commencent lentement à atteindre les coopératives de crédit et les caisses populaires. Le Comité national de la gestion du risque pour les coopératives de crédit et caisses populaires¹⁴ a fait de grands progrès dans la mise au point de matériel éducatif pour le personnel de ces établissements. Un guide des gestionnaires du risque qui indique comment surveiller, documenter et signaler les opérations de blanchissage est actuellement à la disposition de tous les gestionnaires du risque des coopératives de crédit et caisses populaires du

¹⁴ Le Comité national de la gestion du risque est formé des gestionnaires du risque des coopératives de crédit et des caisses populaires du Canada. Le gestionnaire du risque est une personne désignée pour agir comme intermédiaire entre une coopérative de crédit ou caisse populaire et un organisme d'application de la loi.

Canada. De plus, jusqu'à maintenant 235 copies d'un vidéo produit à l'intention du personnel de première ligne ont été distribuées au Canada.

Le Comité est aussi en voie d'instituer un système de déclaration des opérations suspectes dans les coopératives de crédit, inspiré du système en vigueur dans une grande banque à charte. Il s'agira de déclarer toute opération suspecte, quelle qu'en soit la valeur. L'adoption du système sera laissée à la discrétion des coopératives de crédit. En outre, la Société canadienne de crédit coopératif participe aux travaux du groupe de travail du gouvernement fédéral et du secteur privé sur le blanchissage de l'argent. Enfin, à l'échelle provinciale, les Centrales de coopératives de crédit ou les corporations de dépôt garanti des coopératives de crédit ont renseigné leurs membres au moyen de bulletins périodiques sur la question du blanchissage de l'argent (voir Credit Union Central of Ontario, "Money Laundering", 27 février 1989).

En résumé, chaque coopérative de crédit et caisse populaire étant autonome, l'étendue de la formation donnée au personnel et l'empressement avec lequel cette formation sera dispensée varieront d'un établissement à l'autre.

Toutefois, selon Gil Cloutier, président du Comité national de la gestion du risque, les initiatives lancées dans le secteur des coopératives de crédit et des caisses populaires visent à garantir que d'ici la fin de 1990 tous ces établissements seront sensibilisés au problème du blanchissage de l'argent et seront à même de le combattre.

C. Résumé: réaction des établissements de dépôt canadiens au problème du blanchissage de l'argent

Aucune donnée concrète ne permet à l'heure actuelle d'affirmer que le blanchissage de l'argent a fortement diminué dans les cinq grandes banques et les autres établissements financiers où ont été appliqués des programmes de formation ou de lutte contre ce problème. Il n'en demeure pas moins que les établissements qui ont pris des mesures de prévention ont obtenu des résultats concrets.

L'efficacité des règles et modalités peut être mesurée surtout dans les établissements qui ont institué un système de déclaration des opérations en espèces "suspectes", "inusitées" ou "élevées". Deux établissements canadiens ont ouvert la voie à cet égard en acceptant de déclarer à la police les opérations de ce genre. D'autres grandes banques et sociétés de fiducie leur emboîtent actuellement le pas.

L'ABC affirme avoir signalé à la police 400 opérations "suspectes" en 1989 et 284 au cours des quatre mois suivant novembre 1989¹⁵.

Un tel système témoigne de la vigilance accrue du personnel à l'égard des activités de blanchissage et permet de mesurer l'efficacité des programmes de formation offerts par la succursale. Les opérations signalées ont fait l'objet d'enquêtes internes et ont donné lieu, dans certains cas, à des enquêtes plus poussées menées par les forces de l'ordre. Un petit pourcentage de celles-ci ont mené à des accusations de blanchissage.

¹⁵ Entrevue téléphonique avec Michael Ballard, le 26 mars 1990. Les services de sécurité reçoivent les rapports des caissiers sur les opérations suspectes et procèdent à une enquête interne au terme de laquelle certains cas sont adressés aux forces de l'ordre.

IV. RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE ET BLANCHISSAGE DE L'ARGENT

A. Réglementation gouvernementale des établissements de dépôt

La responsabilité de réglementer les établissements de dépôt est partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, sauf dans le cas des banques à charte qui sont exclusivement réglementées par le gouvernement fédéral. On trouvera ci-après la liste des organismes fédéraux et provinciaux qui régissent les établissements de dépôt du Canada:

Organismes gouvernementaux chargés de la réglementation des établissements de dépôt au Canada.

Les organismes gouvernementaux chargés de réglementer les établissements de dépôt ont pour mandat de protéger le client et de garantir la confiance du public en protégeant les déposants. Ils s'acquittent de ce mandat en veillant à ce que les établissements de dépôt soient financièrement stables et demeurent solvables. Leurs principales responsabilités peuvent être regroupées sous quatre rubriques:

- . inscription/constitution,
- . conformité/contrôles,
- . investigation, et
- . mesures disciplinaires/punitives.

<u>Fédéral</u>	Secteur des institutions de dépôt, Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)
<u>Colombie-Britannique</u>	The Office of the Superintendent of Financial Institutions, Ministry of Finance and Corporate Relations
<u>Alberta</u>	The Office of the Superintendent of Financial Institutions, Treasury Department
<u>Saskatchewan</u>	Corporations Division, Department of Consumer and Corporate Affairs
<u>Manitoba</u>	Directeur de la réglementation, Ministère du Développement coopératif
<u>Ontario</u>	Surintendant, Institutions de dépôt, Ministère des Institutions financières
<u>Québec</u>	L'Inspecteur général des institutions financières, Ministre délégué aux Finances et à la Privatisation
<u>Nouvelle-Écosse</u>	Credit Unions and Trust Companies Division, Department of Consumer Affairs
<u>Nouveau-Brunswick</u>	Affaires corporatives et judiciaires, Services à la consommation Ministère de la Justice
<u>Terre-Neuve</u>	Register of Deeds, Companies and Securities, Commercial Relations Division, Department of Justice
<u>Île-du-Prince-Édouard</u>	Corporations Division, Department of Justice

1. Inscription/constitution

Les organismes de réglementation passent au crible les demandes de constitution en société des établissements et ont le pouvoir de poser des conditions à cette constitution et d'accepter ou de refuser les demandes.

2. Conformité/contrôles

Les organismes de réglementation procèdent au contrôle des établissements inscrits afin de s'assurer qu'ils se conforment à la loi. Ces contrôles de conformité sont un outil de prévention dont le principal objectif est de s'assurer que l'établissement est solvable.

3. Investigation

La loi donne aux organismes de réglementation des pouvoirs étendus d'investigation et d'inspection de tous les aspects des activités d'un établissement de dépôt chaque fois que la chose est jugée nécessaire. La plupart des organismes de réglementation ont constitué des unités d'investigation qui exercent leurs activités dans le cadre de la division des enquêtes ou hors de celle-ci. Les organismes de réglementation ont le pouvoir de tenir des audiences et d'entendre des dépositions de témoins assermentés.

4. Mesures disciplinaires ou punitives

Les organismes de réglementation peuvent déterminer des peines civiles, et notamment le retrait d'inscription, la mise à l'amende, l'assainissement, la mise sous séquestre ou la liquidation de l'établissement. Dans les cas extrêmes, les organismes de réglementation peuvent aussi prendre le contrôle des biens et exploiter eux-mêmes l'établissement.

Au nombre de leurs autres responsabilités, signalons: agir à titre de dépositaire de renseignements relatifs au secteur financier, formuler et recommander des règles administratives et des modifications à la loi, effectuer des travaux de recherche et servir de tribune où résoudre les litiges entre les établissements et leurs clients.

B. Analyse: atouts et faiblesses de la réglementation gouvernementale

1. Atouts des organismes gouvernementaux de réglementation

Les organismes gouvernementaux de réglementation ont des atouts indéniables qui peuvent soutenir les efforts des forces de l'ordre dans la lutte contre le blanchissage de l'argent.

À l'heure actuelle, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), à l'échelle fédérale, est l'organisme qui en a fait le plus pour lutter contre le blanchissage de l'argent. Les efforts du BSIF à cet égard veulent surtout encourager les établissements financiers à maintenir et renforcer les règles et modalités internes visant à la détection du blanchissage de l'argent et à collaborer au maximum avec les forces de l'ordre qui enquêtent sur ce genre d'activités (Mitchell, 1989, p. 2). À cette fin, le BSIF a adopté les normes fixées par la Banque des règlements internationaux.

Ces normes figurent dans un document intitulé "Prévenir l'utilisation criminelle du système bancaire à des fins de blanchissage de l'argent". Le BSIF fait savoir aux banques

à charte que ce document contient les normes minimales que les banques à charte canadiennes doivent respecter.

Le personnel du Secteur des institutions de dépôt du BSIF travaille en étroite collaboration avec les établissements bancaires afin de mettre au point des règles et modalités administratives permettant de freiner le blanchissage de l'argent. Le Secteur a pris l'initiative de recommander aux banques de l'annexe 2 la mise au point de modalités internes de détection des activités de blanchissage et devrait bientôt instaurer un système officiel de contrôle de ces modalités. Les banques de l'annexe 1 sont également invitées à mettre au point des règles équivalentes bien qu'aucun système de contrôle ne soit jugé nécessaire à ce niveau.

Le BSIF a aussi rédigé une liste de "Mécanismes efficaces" énumérant diverses mesures de lutte contre le blanchissage de l'argent dans les établissements de dépôt, document qui sera distribué à tous les établissements financiers de dépôt réglementés par le gouvernement fédéral¹⁶.

Dans ce document, le BSIF invite les établissements de dépôt réglementés par le gouvernement fédéral à se doter de règles formelles relatives au blanchissage de l'argent, à nommer un cadre supérieur responsable du repérage et de l'élimination du blanchissage et fixe les exigences minimum auxquelles doivent satisfaire les modalités de contrôle interne.

Le BSIF travaille aussi en étroite collaboration avec la GRC au cours des enquêtes sur le blanchissage de l'argent. La

¹⁶ Document intitulé Mécanismes efficaces de repérage et d'élimination des opérations de blanchiment de fonds remis aux fonctionnaires fédéraux le 4 avril 1990 en attente d'une distribution plus étendue.

participation du BSIF à ces enquêtes permet de s'assurer que la solvabilité de l'établissement n'est pas compromise et que la confiance des consommateurs reste entière. Le BSIF s'inquiète surtout de l'éventuelle érosion de la confiance du public à l'égard des établissements financiers éclaboussés par des activités de blanchissage de l'argent (Mitchell, 1989, p. 2).

La liste suivante des pouvoirs qu'exercent les organismes de réglementation et des services qu'ils offrent peut faciliter les opérations de dépistage et d'enquête en matière de blanchissage de l'argent.

i. Pouvoir d'investigation

La loi accorde aux organismes de réglementation un pouvoir d'investigation considérable. Ils sont autorisés en tout temps à entrer dans les établissements et à réclamer de voir les documents et registres.

Bien que la loi ne le stipule pas expressément, ces pouvoirs les autorisent à scruter les pièces comptables et les documents relatifs aux comptes des clients et aux opérations qu'ils effectuent (Loi sur les banques, L.R.C. 1985, c. B-1, art. 246 et 302 [5]). En outre, plusieurs organismes de réglementation ont le pouvoir de tenir des audiences et de solliciter la déposition de témoins assermentés (Loi sur les banques, L.R.C. 1985, c. B-1, art. 246 [7]).

Le pouvoir d'investigation accordé aux organismes de réglementation pourrait jouer un rôle déterminant dans le cadre d'une enquête menée par les forces de l'ordre canadiennes sur des activités de blanchissage de l'argent impliquant une banque canadienne située dans un paradis fiscal. À quelques exceptions près, la comptabilité des succursales étrangères des banques canadiennes est faite au

siège social de ces banques, au Canada. Ainsi, bien que certaines banques canadiennes puissent chercher à invoquer des lois étrangères sur le secret bancaire, des dossiers essentiels à une enquête des forces de l'ordre canadiennes sur des activités de blanchissage dans un paradis fiscal pourraient être saisis ici même, au pays, et passés au crible.

Qui plus est, les organismes fédéraux de réglementation estiment pouvoir obliger les banques canadiennes ayant des activités internationales à produire les registres et documents de leurs succursales situées dans des paradis fiscaux ainsi que divers renseignements portant sur les autres aspects de leurs activités à l'étranger. À ce jour, toutefois, ces pouvoirs n'ont encore jamais été exercés.

ii. Tenue de livres

Si la plus grande partie des renseignements soumis aux organismes gouvernementaux de réglementation sont d'ordre trop général et ne permettent pas vraiment de dépister ou de retracer l'argent illicite, les établissements de dépôt et leurs succursales n'en tiennent pas moins des dossiers significatifs à cet égard. Or leurs pouvoirs d'investigation donnent aux organismes gouvernementaux de réglementation un accès presque illimité à ces dossiers qu'ils peuvent ainsi examiner et contrôler.

À l'heure actuelle, la tenue de livres ne se fait pas de manière uniforme dans tous les établissements de dépôt; la nature des pièces comptables et leur période de conservation n'est pas stipulée dans la loi (Murray, s.d., p. 1). En outre, les dossiers sont conservés de telle sorte que les demandes d'accès des organismes de réglementation ou des forces de l'ordre sont à la fois fastidieuses et coûteuses pour l'établissement qui en fait l'objet.

Pour corriger la situation, l'honorable Gilles Loïselle, Ministre d'État aux Finances, a annoncé le 20 mars 1990 qu'une loi cadre sur la tenue de livres serait promulguée afin d'aider la police à mener ses enquêtes en matière de blanchissage de l'argent. Cette loi s'inscrira dans la Stratégie nationale antidrogue au moment de la révision semestrielle de 1990.

iii. Contrôles de conformité

Les organismes de réglementation font des contrôles périodiques pour s'assurer que les établissements réglementés respectent la loi et sont financièrement solvables. Bien qu'à ce moment-ci ces contrôles comportent peu d'éléments qui puissent aider à la lutte contre le blanchissage de l'argent, ils constituent néanmoins un outil qui peut s'avérer utile pour s'assurer que les établissements réglementés appliquent des politiques et procédures suffisantes pour contrer le blanchissage.

iv. Vérification/inspection

Les lois fédérales et provinciales qui régissent les établissements de dépôt exigent de chaque établissement qu'il ait au moins un vérificateur (Loi sur les banques, L.R.C. 1985, c. B-1, art. 237). Les pouvoirs du(des) vérificateur(s) sont considérables et peuvent favoriser la détection d'irrégularités dans les dossiers de la banque qui peuvent révéler la présence de fonds illicites. On a, par exemple, fait enquête sur des opérations de blanchissage à la Caisse populaire Notre-Dame-de-la-Merci à Montréal après qu'une vérification interne a révélé des activités suspectes (Marsden, mai 1988, p. 3).

v. Infrastructure

La plupart des organismes gouvernementaux de réglementation ont une infrastructure qui pourrait être d'un grand secours aux forces de l'ordre dans leurs activités de prévention ou de lutte contre les activités de blanchissage. Leurs programmes d'examen bancaire, leur pouvoir de recueillir et de stocker l'information, leur pouvoir d'investigation et leur connaissance approfondie du secteur bancaire n'ont pas d'équivalent du côté des forces de l'ordre.

2. Faiblesses des organismes gouvernementaux de réglementation

La structure et le fonctionnement des organismes gouvernementaux de réglementation peut aussi contribuer à ne pas aider les forces de l'ordre. À l'échelle fédérale, malgré ses pouvoirs logistiques et législatifs, le BSIF peut difficilement jouer autre chose qu'un rôle réactif.

Le BSIF reconnaît qu'il n'est pas préparé à dépister les activités de blanchissage de l'argent auxquelles peuvent se livrer les clients ou les non-clients des établissements bancaires (Mitchell, 1989, p. 2). Peu de mécanismes lui permettent de dépister ou de contrer les activités de blanchissage avant qu'elles ne se produisent. Cette faiblesse découle de son mandat restreint et de son rôle de réglementation qui le limitent à l'analyse de données globales.

À l'échelle provinciale, la plus grande faiblesse réside dans le fait qu'en général, les organismes de réglementation ont pris trop peu de mesures pour combattre le blanchissage de l'argent. Et les organismes qui ont tenu compte du problème ont eu des initiatives extrêmement limitées

proportionnellement à l'importance des activités de blanchissage qui se déroulent dans les établissements qu'ils réglementent.

Peu de provinces ont émis des directives incitant leurs établissements membres à ajouter des dispositions anti-blanchissage à l'ensemble de leurs règles administratives. Et peu d'organismes ont la compétence voulue pour renseigner leurs établissements membres sur cette question.

La controverse suscitée par la débâcle de la société de fiducie provinciale Principal Trust Co. fait craindre encore davantage la perte de solvabilité des établissements financiers (Kingston, 1989, p. E7). On veut donc avant tout protéger la clientèle des établissements financiers plutôt que faire la police dans leurs murs.

Beaucoup des organismes provinciaux de réglementation sont actuellement à court de personnel et d'argent, ce qui les limite dans leurs activités de contrôle de la conformité et d'investigation et rend ces mécanismes plus ou moins inefficaces dans la lutte contre le blanchissage de l'argent.

Enfin, les organismes provinciaux de réglementation manquent d'uniformité à cet égard. Leurs faiblesses peuvent donc être regroupées sous les rubriques suivantes:

i. Mandat limité

Le mandat des organismes gouvernementaux de réglementation des établissements de dépôt canadiens les limite clairement à des activités de contrôle qui n'ont rien à voir avec le blanchissage de l'argent. Par suite de ce mandat limité, il y a contradiction entre les objectifs que visent les

organismes de réglementation et ceux de la lutte contre le blanchissage de l'argent.

La réglementation a pour objet de protéger le client, non de le soumettre à un contrôle policier. Les organismes de réglementation se concentrent presque exclusivement sur la solvabilité des établissements et protègent les dépôts des clients. Mais cela ne tient pas compte du fait que dans la majorité des cas de blanchissage, l'établissement financier est le complice involontaire et donc innocent d'une activité illégale dont le client est l'élément criminel.

Ainsi, comme les autres organismes gouvernementaux qui réglementent les divers secteurs d'activités commerciales et financières du Canada, la responsabilité de prévenir activement le blanchissage de l'argent n'entre pas pour le moment dans le cadre des fonctions des organismes de réglementation fédéraux ou provinciaux.

ii. Manque de contrôle en profondeur

L'ampleur du secteur canadien des établissements de dépôt et le très grand nombre d'opérations quotidiennes qui y sont effectuées font qu'il est impossible pour les organismes de réglementation de contrôler chaque succursale et encore moins chaque opération. Ceux-ci exercent donc leurs activités de réglementation à l'échelle macroscopique. Les données relatives aux dépôts et aux autres opérations sont recueillies et analysées sous forme exclusivement globale. En outre, les ressources limitées des organismes de réglementation les obligent à s'en tenir à des contrôles de conformité sporadiques.

iii. Manque d'uniformité au chapitre des écritures comptables

Si certaines grandes banques canadiennes ont convenu de normes communes en matière d'écritures comptables, il existe peu d'uniformité à cet égard dans le secteur des établissements financiers et l'adhésion volontaire à ces normes ne fait pas l'unanimité. De même, si certaines banques ont instauré un système de "déclaration des opérations suspectes", il n'y a pas, là non plus, d'uniformité parmi les établissements de dépôt.

Les dossiers de police montrent que les banques canadiennes continuent d'accepter de fortes sommes d'argent comptant sans que ces dépôts ne soient signalés par les caissiers à la direction de la banque ou par celle-ci aux forces de l'ordre.

iv. Manque de pouvoirs favorisant la saisie

Les organismes de réglementation des établissements de dépôt ont peu de pouvoirs leur permettant de saisir les produits de la criminalité. La plupart des organismes de réglementation ont le pouvoir de ne bloquer que les biens de l'établissement même (par. ex. voir la Trust Company Act de l'Alberta, R.S.A. 1980, c. T-9 art. 183 [1]). La plupart des lois ne leur donnent pas le pouvoir de bloquer ou de saisir les dépôts ou autres biens des clients.¹⁷

¹⁷ Des modifications à la Loi sur les sociétés de prêts et de fiducie de l'Ontario (L.R.O. 1987, c. 33 art. 208 [1]) permet au surintendant des institutions de dépôt de bloquer les dépôts d'un client. Cette modification ne prévoit pas le recours à ce pouvoir dans le cas de soupçons concernant des infractions au Code criminel; en outre, ce pouvoir ne sera vraisemblablement pas utilisé dans le cadre d'une enquête criminelle étant donné la séparation de la jurisprudence du droit administratif et celle du droit criminel.

C. Initiatives prises pour combattre le blanchissage de l'argent

La capacité des organismes de réglementation de lutter contre le blanchissage de l'argent varie selon qu'il s'agit d'un organisme fédéral ou provincial. La structure générale et les pouvoirs dont disposent les organismes de réglementation fédéraux et provinciaux suffisent à combattre le problème. Mais ces pouvoirs sont jusqu'ici restés inexploités par manque d'initiatives visant spécifiquement le blanchissage de l'argent.

En dépit de ces faiblesses, certains organismes de réglementation provinciaux ont pris, à l'échelle individuelle, des initiatives pour combattre le blanchissage de l'argent. Par exemple:

- . En Colombie-Britannique, le Bureau du surintendant des institutions financières a fait enquête sur les cas de blanchissage de l'argent qui lui ont été signalés par ses établissements membres. Beaucoup de ces cas ont ensuite été signalés aux forces policières en vue d'enquête criminelle.
- . L'Alberta Credit Union Stabilization Corporation et la Centrale des coopératives de crédit du Manitoba font partie du groupe de travail de la Société canadienne de crédit coopératif sur le blanchissage de l'argent et se montrent disposées à initier les caisses populaires aux méthodes de prévention et de détection.
- . La Société d'assurance-dépôt des caisses populaires de Saskatchewan est autorisée par la loi sur les coopératives de crédit (R.S.S. 1984-1985-1986, c. 45.1) à procéder à des vérifications comptables. Celles-ci ont lieu une fois l'an. La Société a recours à une technique appelée la "vérification d'opérations" qui peut révéler des activités de blanchissage. Au cours d'une telle vérification comptable, toute opération

estimée "élevée" fait l'objet d'un examen¹⁸. La Société réglemente également ses établissements membres; elle tient surtout à former ses membres aux questions de sécurité afin d'assurer de saines pratiques de gestion. Elle a donc fait produire une bande vidéo afin d'apprendre au personnel à repérer les activités de blanchissage de l'argent et a émis des communiqués aux coopératives de crédit afin de mieux les sensibiliser aux activités de blanchissage de l'argent et aux opérations suspectes. La question du blanchissage de l'argent a aussi été discutée à l'échelle de la haute direction de la Société.

- . La Division des enquêtes du ministère des Institutions financières de l'Ontario a collaboré avec les forces de l'ordre à l'occasion d'enquêtes sur des activités de blanchissage de l'argent. Cette division compte dix enquêteurs qui ont le statut d'agent spécial. Ce statut leur donne accès aux renseignements dont disposent les forces de l'ordre et leur confère le pouvoir de mener des enquêtes criminelles. La Division a aussi organisé des colloques de formation sur le blanchissage de l'argent et fait actuellement réaliser une bande vidéo qui sera distribuée aux établissements membres.
- . Les fonctionnaires du Surintendant des institutions de dépôt du Québec sont sensibles au fait que les établissements de dépôt du Québec servent peut-être à blanchir de l'argent. Le Surintendant est disposé à proposer des amendements à la loi ou à la réglementation qui permettraient de contrer le recours aux établissements financiers comme instrument de blanchissage. Ces amendements, toutefois, sont conditionnels à l'adoption de mesures similaires à l'échelle fédérale et dans les autres provinces.

À quelques exceptions près, les initiatives prises par les organismes de réglementation pour combattre le blanchissage de l'argent ont été au mieux sporadiques et au pire totalement absentes. Les mesures qui ont eu le plus de portée sont celles qu'ont proposées les établissements sous

¹⁸ Flay, Phil, Saskatchewan Credit Union Deposit Guarantee Corporation. Entrevue personnelle. 15 août 1989.

juridiction fédérale comme les banques à charte et les sociétés de fiducie d'envergure nationale.

En dépit de ces faiblesses, de nombreux fonctionnaires des organismes de réglementation ont exprimé le désir de prendre une part plus active à la lutte contre le blanchissage de l'argent. La participation provinciale est indispensable à cet égard puisque les blanchisseurs se tourneront inévitablement vers les établissements où les mesures de sécurité seront le plus lâches.

Une participation active de la part des organismes de réglementation aura pour effet de mettre les établissements mieux en mesure de lutter contre le problème. À l'heure actuelle, de nombreux organismes de réglementation provinciaux attendent que le gouvernement fédéral les invite à participer activement à ces initiatives de lutte contre le blanchissage et qu'il coordonne cette participation.

V. TENUE DE LIVRES ET DÉTECTION DES ACTIVITÉS DE BLANCHISSAGE

La tenue de livres est l'élément clé des mesures de prévention et de lutte active contre le blanchissage de l'argent dans les établissements de dépôt. Les écritures comptables sont la piste concrète permettant de relier l'argent illicite à l'entreprise criminelle. Selon les cas, elles peuvent permettre de déceler des opérations de blanchissage, fournir à la police des indices essentiels ou servir de base à des poursuites intentées contre un blanchisseur.

La principale source de renseignements dans le cas d'une enquête portant sur des opérations de blanchissage se trouve

l'établissement même où les opérations ont eu lieu. Les pratiques comptables des établissements de dépôt sont déterminées par les règles administratives en vigueur dans chaque établissement.

Toutes les opérations effectuées par un client font l'objet d'écritures comptables qui sont conservées par l'établissement où l'opération a eu lieu. Les pièces comptables qu'utilisent les établissements et les renseignements consignés sur chacune varient selon la catégorie d'établissement (banques à charte, sociétés de fiducie ou coopératives de crédit) et même d'un établissement à un autre au sein d'une même catégorie.

Les quatre services les plus utilisés par les criminels au cours de leurs activités de blanchissage sont:

- . l'ouverture de compte,
- . les dépôts,
- . l'achat d'effets négociables, et
- . les télévirements.

Pour les besoins de l'étude, nous avons étudié les pratiques comptables de la Banque de Montréal, succursale d'Ottawa, afférentes à ces quatre services. À moins d'indication contraire, toutes les pièces comptables conservées plus de trois ans sont envoyées à l'entrepôt régional.

A. Ouverture de compte

À l'ouverture d'un compte, le client doit remplir deux documents: une fiche de signature et une formule de demande

de compte. Les données inscrites sur ces deux documents sont alors introduites dans l'ordinateur de la banque afin d'en faciliter le traitement et la production des rapports secondaires plus détaillés de la banque.

1. Fiche de signature spécimen

En ouvrant un compte personnel à la Banque de Montréal, un client est tenu d'inscrire les données suivantes sur la fiche de signature: son nom, son adresse et son numéro de téléphone; un spécimen de sa signature; le numéro et la nature du compte; le numéro de la succursale et la date d'ouverture du compte.

On demande au client de présenter une pièce d'identité avec photo, bien qu'on ne puisse refuser l'ouverture du compte si elle n'est pas présentée. Cette fiche est conservée à la succursale tant que le compte est actif et à la fermeture du compte, elle est envoyée à l'entrepôt pour y être conservée jusqu'à 10 ans.

La fiche de signature spécimen peut être très utile à la police. La signature des personnes autorisées à exploiter le compte atteste de la propriété de ce compte et pourra servir plus tard à une expertise qui permettra d'établir un lien entre un suspect et un chèque douteux ou un autre document ayant servi à une opération de blanchissage.

2. Formule de demande de compte

En plus de la fiche de signature, il faut remplir une formule de demande de compte en y inscrivant les renseignements suivants:

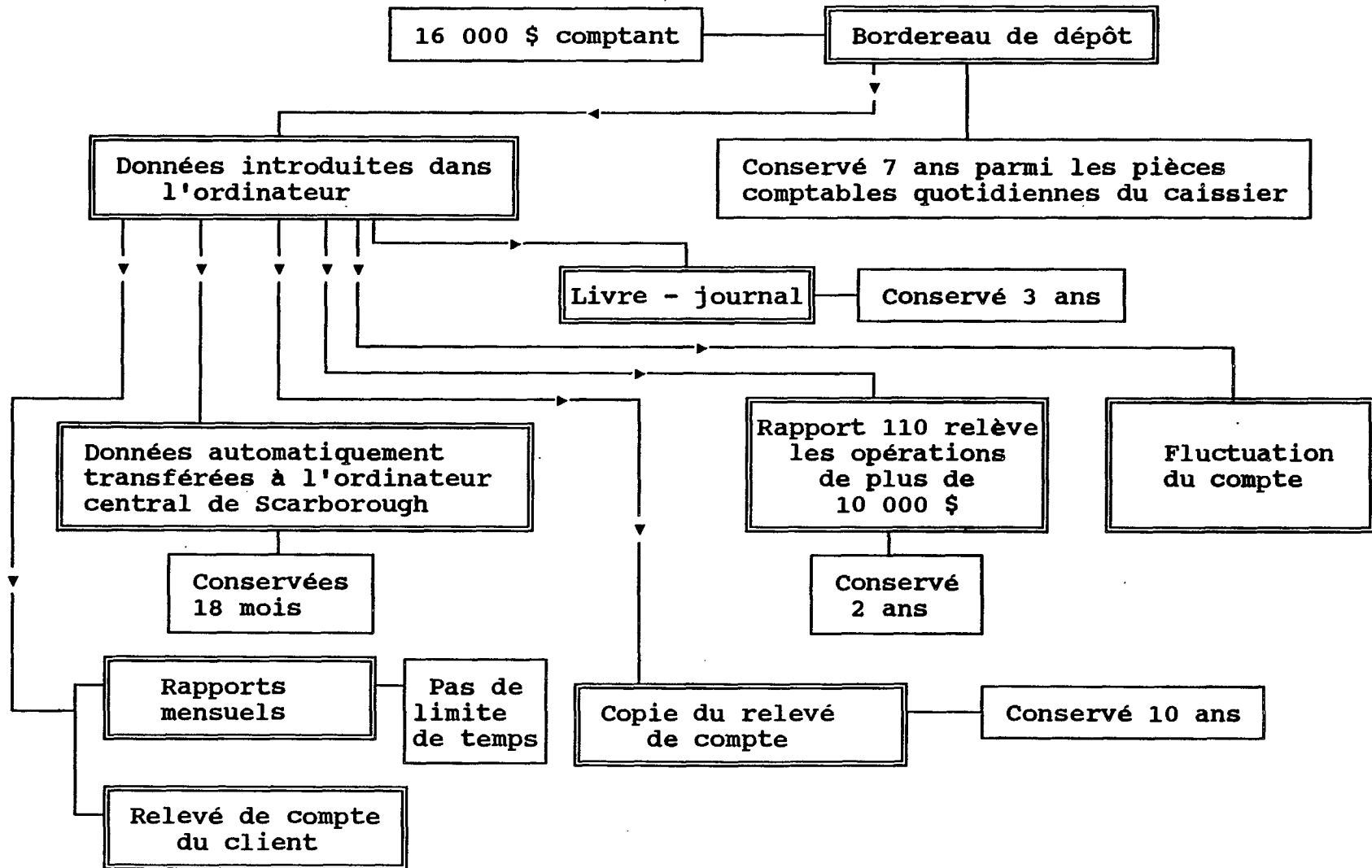
- . numéro de succursale et de compte,
- . numéro des autres comptes (s'il y a lieu),
- . nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur,
- . pièce d'identité: permis de conduire, par exemple,
- . numéro d'assurance sociale,
- . occupation et employeur, et
- . spécimen de signature.

La Banque de Montréal de même que la plupart des grands établissements de dépôt exigent que l'identité du client soit vérifiée soigneusement et que l'on assure un suivi auprès des personnes dont les noms ont été donnés en référence.

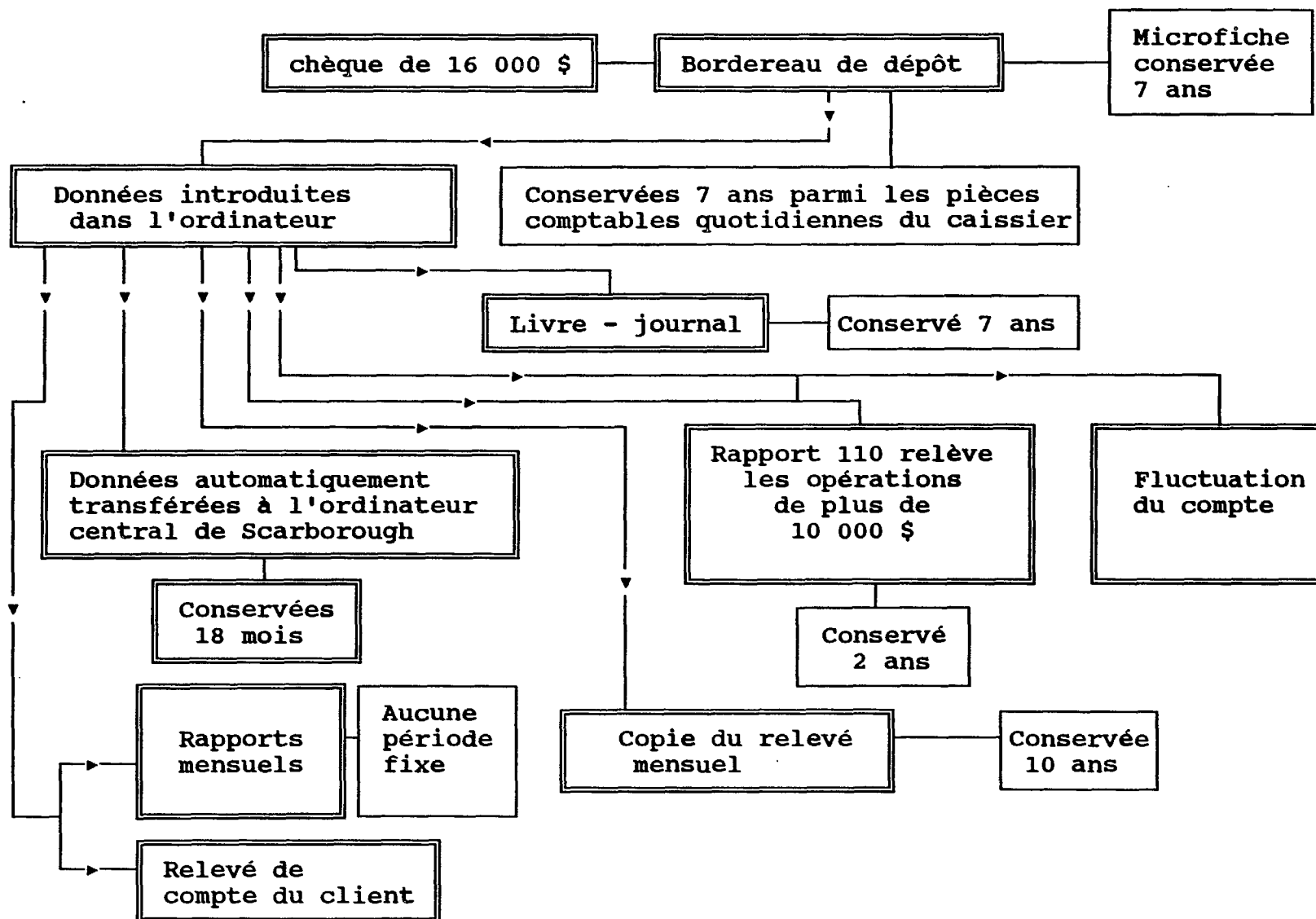
Dans le cas d'un compte d'entreprise, la formule équivalente en usage dans la plupart des établissements de dépôt doit porter le sceau de la société et être accompagnée de la résolution de la société autorisant l'ouverture du compte.

Cette pièce comptable est conservée à la succursale jusqu'à la fermeture du compte. Une fois le compte fermé, elle est envoyée à l'entrepôt régional où elle est conservée pendant 10 ans.

Banque de Montréal: dépôt (espèces)



Banque de Montréal: dépôt (chèque)



B. Dépôts

Dans de nombreux cas de blanchissage, la première étape consiste à déposer une grande quantité d'argent en petites coupures. L'opération de dépôt et les pièces comptables produites à cette occasion ont donc une importance cruciale pour les forces de l'ordre.

La banque ayant pour règle de connaître ses clients et la provenance des fonds qui lui sont confiés, tout un éventail de formalités doivent être remplies à cette étape, qui varient d'un établissement à l'autre. Les banques ont établi ce qu'elles entendent par "opérations suspectes" et certaines d'entre elles ont même créé une "déclaration de provenance des fonds" que doit remplir un client non exempté chaque fois qu'il veut effectuer certaines opérations.

Le traitement des données et les écritures comptables correspondant aux dépôts en espèces varient légèrement de la marche à suivre lorsque le dépôt est fait sous forme d'effet négociable. Les deux tableaux suivants illustrent le cheminement des documents, leur période approximative de conservation et le lieu où ils sont entreposés.

1. Bordereaux de dépôt

Que l'argent soit déposé en espèces ou sous forme d'effet négociable, le client doit remplir un bordereau de dépôt sur lequel figureront les renseignements suivants: nom du client; numéro du compte et de la succursale; date et montant du dépôt. Le bordereau de dépôt est traité par le caissier puis conservé à la succursale pendant sept ans. Les données sont inscrites en direct au système informatique de la banque où elles sont portées aux documents suivants:

. **Rapport 110 - dépôts données particulières sur les comptes: de plus de 10 000 \$**

Si le dépôt en espèces s'élève à plus de 10 000 \$, ce rapport informatique est aussitôt produit. Y figurent: le nom du détenteur de compte, le numéro du compte et de la succursale, et la valeur de l'opération. Ce rapport sert à des fins de commercialisation et permet de repérer les clients auxquels la banque peut offrir certains services spécialisés. Il est conservé 10 ans.

. **Fluctuation du solde du compte**

Ce rapport est produit lorsque le solde mensuel du compte du client varie du solde du mois précédent d'une somme de plus de 5 000\$ ou de 10 p. cent. Ce rapport est surtout utile aux entreprises et au gouvernement, mais sert aussi à des fins de commercialisation. Les données qui y figurent sont: le numéro du compte, le nom du détenteur de compte et le solde précédent. Le rapport est conservé deux ans.

C. Achat d'effets négociables/opérations de change

Les dossiers de la police montre que des fonds illégitimes sont souvent transformés en effets négociables, soit directement soit à la suite d'un dépôt dans un compte. Les effets les plus couramment utilisés par les blanchisseurs sont les chèques de banque, les traites bancaires, les chèques de voyage, les mandats et les chèques certifiés.

1. Traités bancaires

Les traites bancaires sont des chèques tirés par une banque sur son compte dans une autre banque. Ces comptes servent généralement lorsque les clients veulent procéder à un

paiement dans une région géographique non desservie par leur banque.

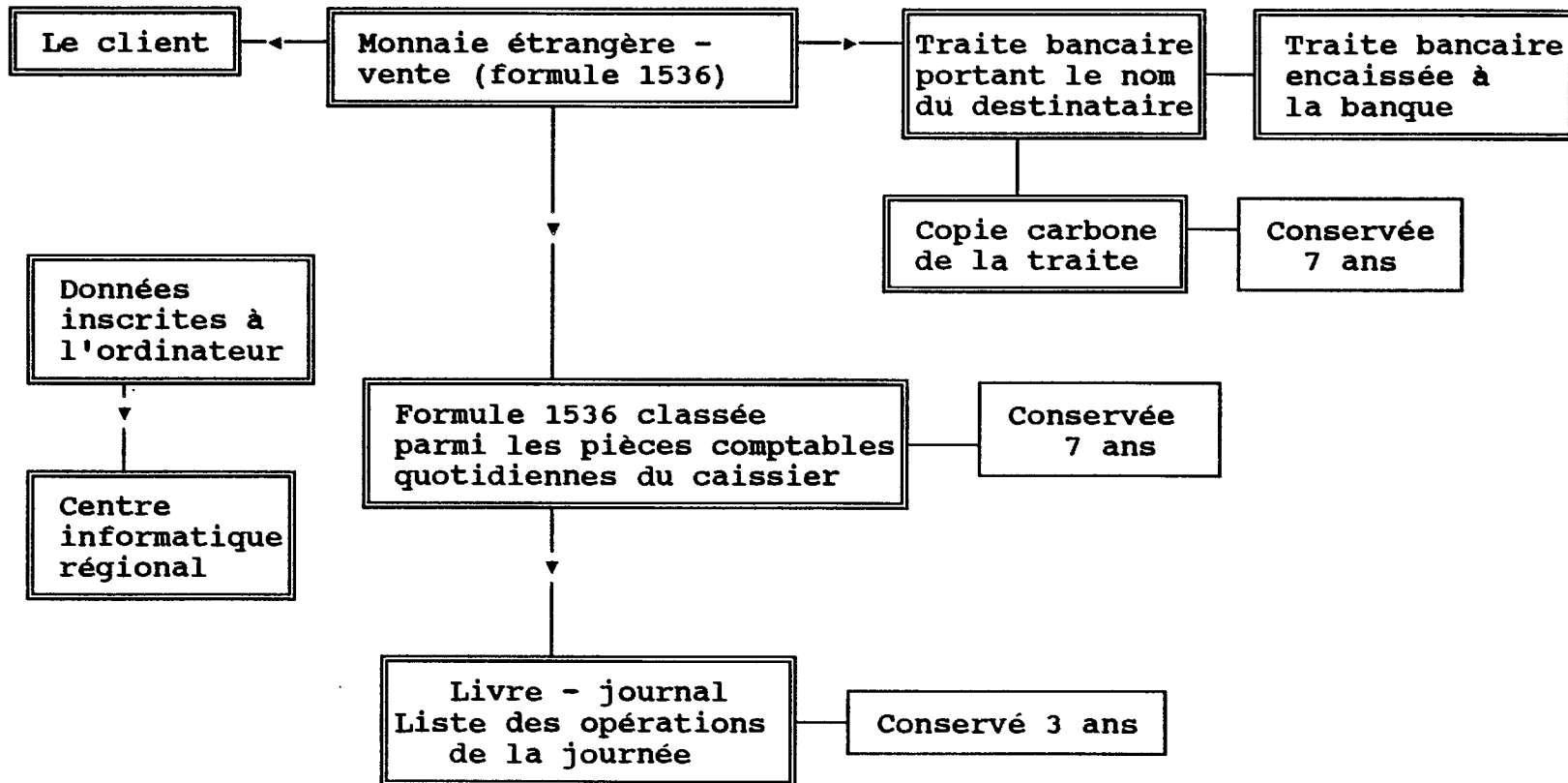
En règle générale, la Banque de Montréal préfère que les traites bancaires ne soient pas réglées en liquide.

Lorsqu'un client demande une traite bancaire, on débite son compte de façon à obtenir une écriture comptable qui figurera sur le relevé de compte du client. Toutefois, si un client demande à payer sa traite bancaire en espèces, la banque y consent. L'achat d'une traite bancaire engendre plusieurs pièces comptables:

- . demande de traite ou de virement,
- . formulaire de la traite bancaire, et
- . monnaie étrangère - vente.

Le cheminement, le traitement et la période de conservation des données produites à l'achat d'une traite bancaire en monnaie étrangère réglée en espèces canadiennes sont résumés dans le tableau qui suit.

**Banque de Montréal: effets négociables
 Traités bancaires: monnaie canadienne servant à l'achat
 d'une traite bancaire en monnaie étrangère.**



i. Demande de traite ou de virement

Lorsqu'un client demande une traite bancaire en monnaie étrangère, cette formule doit être remplie. Y figurent: la date, le nom du destinataire; le montant de la traite; le numéro de compte si la traite est payée en espèces; le nom et l'adresse du client; et, si la traite est payée en espèces, les coupures utilisées.

ii. Traite bancaire

Remplie par le caissier, la traite bancaire doit faire mention des données suivantes: nom du destinataire; devise et montant; date. Une fois la traite encaissée par le client et les données traitées par la banque correspondante au cours des opérations de compensation, l'original de la traite est retourné à la banque émettrice. L'établissement émetteur conserve une copie carbone de la traite et la garde en dossier sept ans.

iii. Monnaie étrangère - vente

Si la traite est demandée en monnaie étrangère, ce formulaire doit être rempli. Y figurent: le numéro de la succursale et du compte; la devise demandée; l'effet négociable utilisé; le montant en monnaie étrangère; le numéro de la banque correspondante (identifie le pays, la ville et la banque), le nom du destinataire et la signature du client.

2. Chèques de banque et mandats

Les chèques de banque sont des chèques émis par une banque (ou une société de fiducie). Ils sont encaissables indéfiniment, ce qui évite au client de transporter de fortes sommes d'argent liquide. Les chèques de banque sont aussi négociables que les billets de banque et sont donc

très appréciés des blanchisseurs puisqu'ils peuvent être encaissés partout dans le monde¹⁹. Les mandats sont des effets semblables, mais sont généralement établis pour de plus petites sommes et doivent être libellés au nom d'un destinataire.

On ne peut obtenir un mandat de banque d'une valeur supérieure à 1 000 \$. Mais la Banque de Montréal consent à émettre plusieurs mandats de 1 000 \$. Les pièces comptables suivantes sont alors produites:

i. Mandat

Ce formulaire est rempli par le caissier. L'original est remis au client et comprend les renseignements suivants:

- . valeur du mandat,
- . date de l'opération,
- . numéro de la succursale.

Une fois encaissé par le destinataire et compensé, le mandat est retourné à l'établissement émetteur qui garde une copie carbone du formulaire et la conserve sept ans.

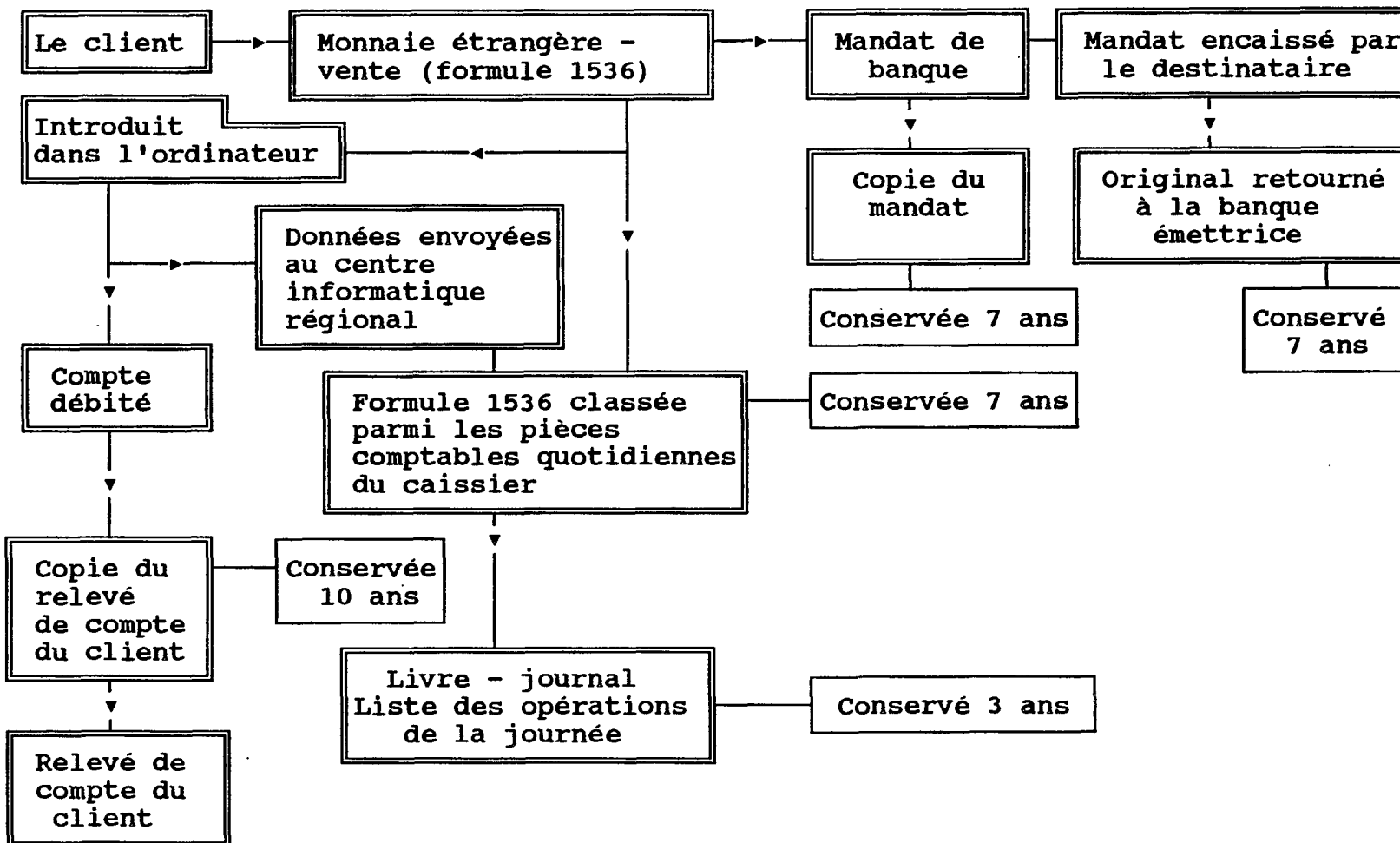
Le tableau suivant illustre le cheminement du mandat depuis le moment de son acquisition par un client détenteur de compte.

ii. Monnaie étrangère - vente

Si le mandat est demandé en monnaie étrangère, le caissier remplit ce formulaire. Les renseignements qui y figurent sont identiques à ceux qui figurent sur la traite bancaire.

¹⁹ US Dept of Justice, Investigation and Prosecution of Illegal Money Laundering, octobre 1983, p. 92.

Banque de Montréal: mandat (client détenteur de compte)



D) Téléversements

Les deux tableaux suivants illustrent le cheminement, le traitement et la période de conservation des données dans le cas d'un téléversement demandé par un client non détenteur de compte et par un client détenteur de compte.

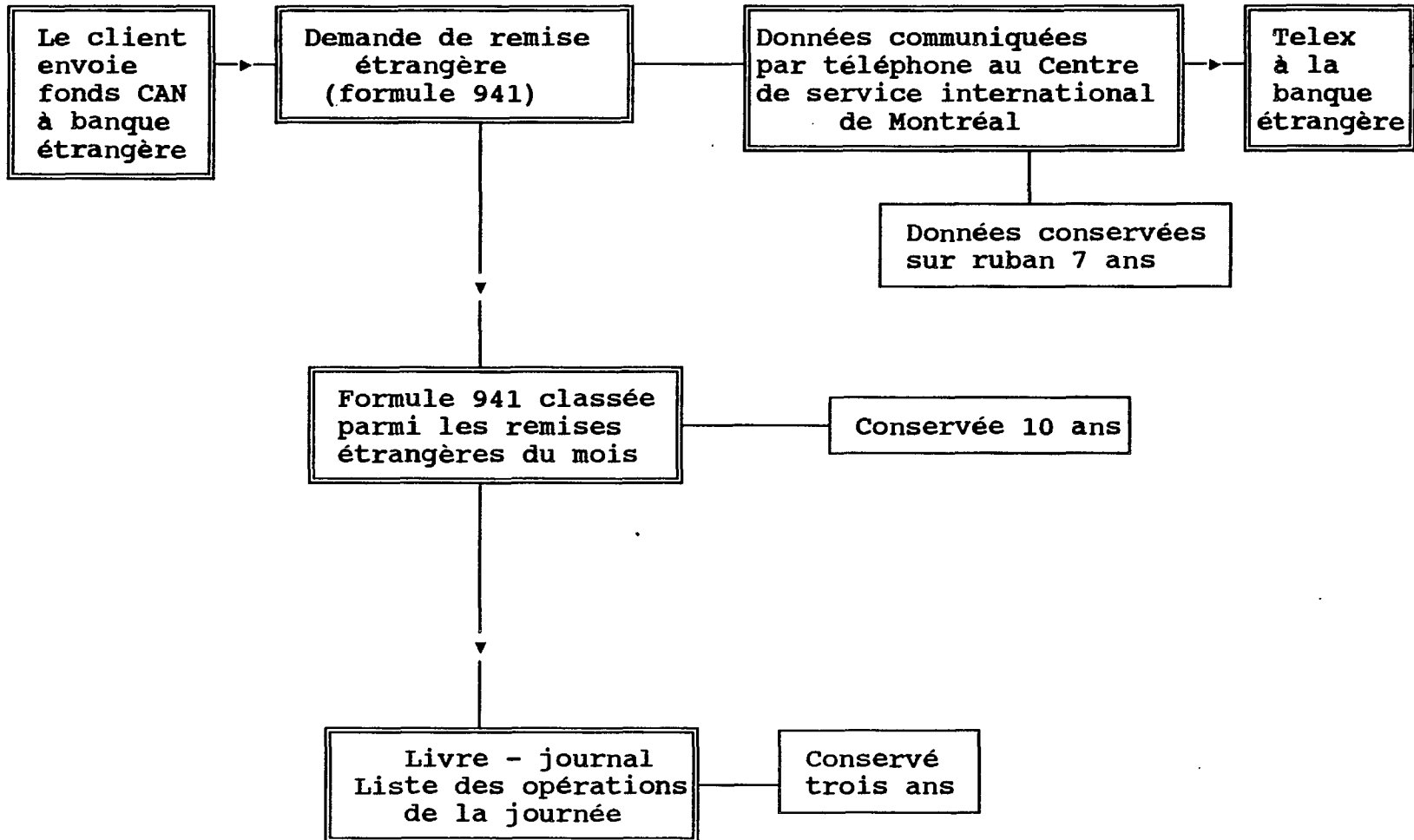
1. Demande de traite ou de virement

Lorsqu'un client demande un téléversement, ce formulaire doit être rempli. Les données suivantes y figurent: la date; le nom du destinataire; le montant de la traite; le numéro de compte si l'opération est payée en espèces; le nom et l'adresse du client; et, si l'opération est réglée au comptant, les coupures utilisées.

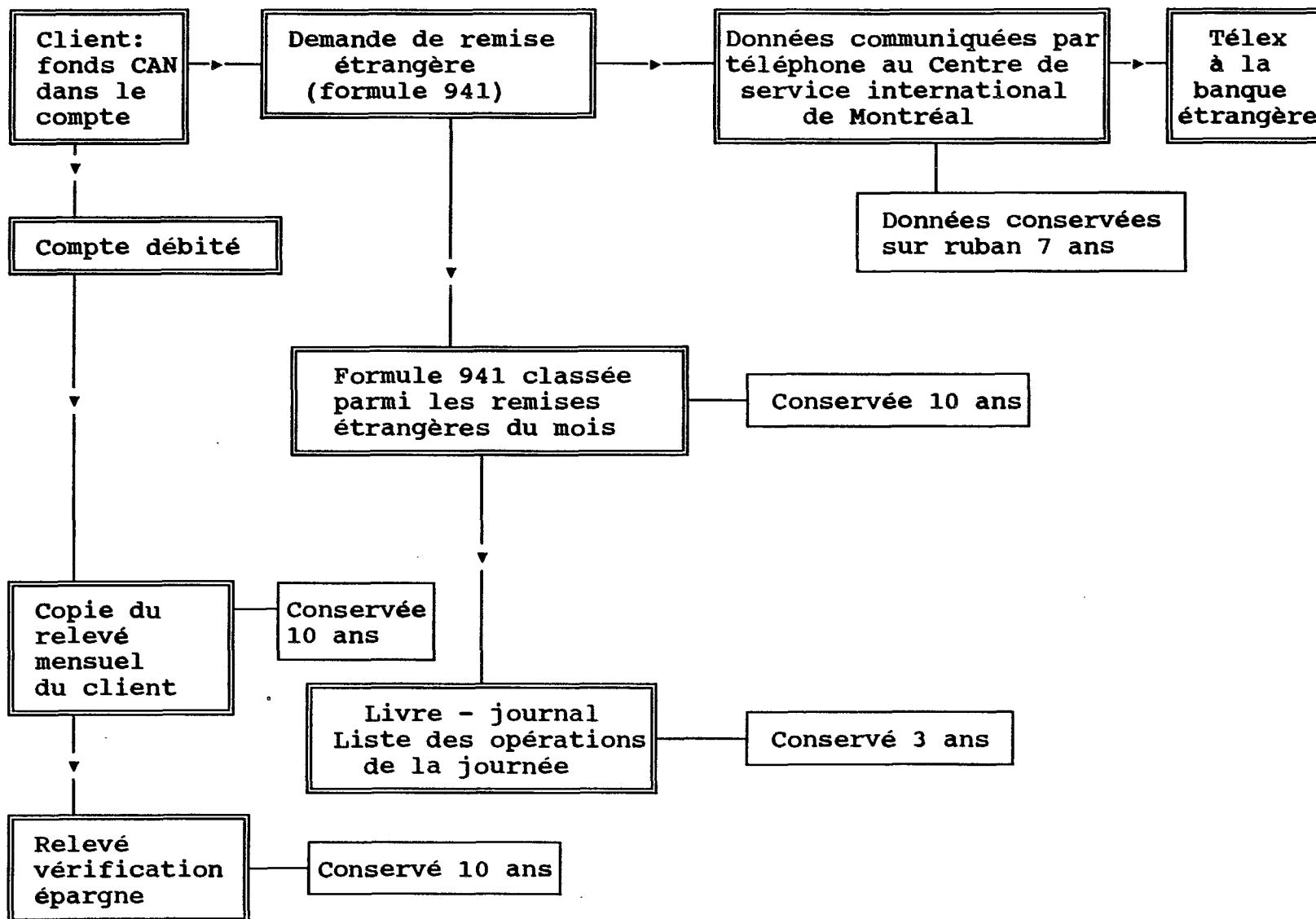
2. Demande de remise étrangère

Si la somme à téléverser est destinée à un pays étranger, les renseignements suivants doivent être inscrits sur cette formule: date de l'opération; numéro de transit; banque correspondante et emplacement; devise, montant; nom, adresse, ville et pays du client qui fait la demande; nom, adresse, ville et pays du bénéficiaire du virement; numéro de la banque et du compte du bénéficiaire, ville et pays; et objet de la remise.

Banque de Montréal: Télévirements internationaux (espèces)



Banque de Montréal: télévirements internationaux (compte débité)



3. Monnaie étrangère - vente

Si le télévirement doit être fait en monnaie étrangère, le caissier remplit ce formulaire. Les données suivantes y sont inscrites: le numéro de la succursale, le numéro de compte, la devise dans laquelle aura lieu l'opération, la nature de l'effet négociable, le montant en monnaie étrangère, le numéro de transit et le numéro de compte US (en cas de chèques de voyage ou de télévirement), le numéro de la banque correspondante (identifie le pays, la ville et la banque), le nom du destinataire et la signature du client.

E. Pièces comptables secondaires

En plus des pièces comptables principales correspondant à chaque opération, les établissements conservent aussi des pièces secondaires. Signalons entre autres:

1. Relevé de compte du client

Le relevé de compte du client fait état des mouvements du compte sur une période donnée - généralement un mois. Un double de ce relevé, que l'on appelle la "copie brouillon", est gardé par la succursale. Tous les relevés sont conservés 10 ans, ce qui permet de disposer d'un tableau au mois le mois des mouvements de compte du client. Cette pièce comptable n'existe que si le blanchisseur a ouvert un compte à l'établissement financier.

2. Antécédents du compte accessibles par ordinateur

On peut aussi obtenir grâce au système informatique un état de compte correspondant aux 18 mois précédents. On y trouve

la liste des débits et des crédits ainsi que le solde de la période, ce qui peut permettre de déceler d'éventuelles fluctuations inexpliquées. Encore une fois, ce document n'existe que si le blanchisseur a ouvert un compte.

3. Livre-journal (Sommaire quotidien)

Le livre-journal est le sommaire des opérations quotidiennes de la succursale. Ces rapports sont conservés à l'entrepôt central pendant 3 ans.

F. Analyse: atouts et faiblesses des pratiques comptables

Les pratiques comptables des établissements de dépôt présentent à la fois des atouts et des faiblesses lorsqu'on les envisage du point de vue des forces de l'ordre.

1. Atouts

Des pièces comptables témoignent de tous les clients et de toutes les opérations et, en règle générale, peuvent faciliter une enquête portant sur une opération de blanchissage. Les pièces comptables sont conservées sur papier et ont généralement une contrepartie informatique.

En général, les pratiques comptables sont uniformisées dans les banques à charte et l'ensemble du secteur des établissements de dépôt. Lorsqu'une opération est faite en espèces, les caissiers sont généralement tenus de noter les coupures utilisées. Certains établissements ont même institué un système interne de déclaration des opérations en espèces afin de conserver une trace des opérations qui dépassent un certain seuil ou des opérations suspectes.

Les établissements disposent de mécanismes qui peuvent permettre de dépister les activités de blanchissage: rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels, liste des opérations de plus de 10 000 \$ et rapports qui signalent les fluctuations radicales du compte des clients. Ces services peuvent faciliter les enquêtes portant sur les opérations de blanchissage.

2. Faiblesses

Deux renseignements qui ne figurent pas dans les pièces comptables que produisent les établissements financiers pourraient être utiles aux enquêtes sur le blanchissage de l'argent: le nom du propriétaire véritable et les coupures utilisées au moment du dépôt. Les établissements consacrent peu de temps à vérifier l'exactitude des renseignements donnés par les clients et permettent encore à des clients à peine identifiés d'effectuer des opérations sans avoir ouvert un compte à l'établissement.

Les analyses actuelles de données globales relatives aux clients visent à dégager de nouvelles occasions d'affaires et non à dépister des activités de blanchissage de l'argent.

Et le temps nécessaire pour retrouver un document est beaucoup trop long étant donné la quantité de paperasse et la pauvreté du système de classement.

La GRC se plaint du manque d'uniformité dans les pratiques comptables des établissements et même des succursales d'un même établissement. Ces disparités sont surtout constatées dans les domaines suivants: la notation des coupures lorsque les opérations sont faites en espèces, la déclaration des opérations en espèces et la période de conservation des dossiers.

VI. RÉACTION INTERNATIONALE AU PROBLÈME DU BLANCHISSAGE DE L'ARGENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS: DÉCLARATION DES OPÉRATIONS EN ESPÈCES

La lutte contre le blanchissage de l'argent a pris de nombreuses formes dans divers pays. Une initiative très controversée à cet égard est celle que l'on nomme le plus souvent "la déclaration des opérations en espèces". Les États-Unis et l'Australie sont actuellement les seuls pays occidentaux ayant instauré un système national de déclaration des opérations en espèces.

Pour des besoins de comparaison, nous étudierons dans ce chapitre les programmes de déclaration en vigueur aux États-Unis et en Australie ainsi que le rôle des organismes gouvernementaux de réglementation dans la mise en application de ces programmes.

A. États-Unis - La Bank Secrecy Act

Les États-Unis ont été les premiers à s'attaquer au problème du blanchissage de l'argent au moyen d'un programme de déclaration des opérations en espèces. En 1970, la Bank Records and Foreign Transaction Reporting Act ainsi que diverses autres dispositions de loi regroupées sous l'appellation générale de Bank Secrecy Act (BSA) ont pris force de loi²⁰. La BSA fixe certaines exigences en matière de comptabilité et de compte rendu d'opérations à

²⁰ Depuis la promulgation de la Bank Secrecy Act, plusieurs États, dont la Floride, la Georgie et New York, ont institué des lois semblables.

l'intention des particuliers, des banques et des autres établissements financiers ou d'affaires.

Selon les services de douanes américains, cette loi a été adoptée surtout pour aider les forces de l'ordre à faire face aux problèmes créés par les lois du secret bancaire en vigueur dans certains pays: "La loi a été créée pour nous aider à repérer la provenance, la valeur et la circulation des espèces et des effets négociables en monnaie américaine qui entrent ou qui sortent du pays ou qui sont déposés dans des établissements financiers et nous permettre d'utiliser ces renseignements dans le cadre d'enquêtes portant sur des activités criminelles, ou des délits fiscaux" (United States, Department of Treasury, U.S. Customs Service, 1989, p. 2).

Plus particulièrement, les objectifs de la BSA sont les suivants:

- . établir un mécanisme qui saura dissuader (ou tout au moins contrarier) les criminels qui veulent effectuer des dépôts ou des opérations financières en espèces acquises au moyen d'actes criminels;
- . créer une source d'information et une piste comptable, là où il n'y avait rien, afin de retracer l'argent illicite investi dans le réseau des établissements financiers et des entreprises de bonne foi;
- . créer une documentation pouvant servir de preuve dans le cas de poursuites contre des blanchisseurs; et
- . prévoir des peines civiles et criminelles (amendes, emprisonnement et saisie) pour ceux qui violent la loi.

La BSA se divise en deux grandes parties. La première partie, codifiée sous le titre 12 du United States Code (USC), exige que les banques et établissements financiers conservent certains dossiers et pièces comptables pour une

période de cinq ans. La deuxième partie, codifiée sous le titre 31 de l'USC, exige des particuliers, des établissements financiers et des entreprises la déclaration de certaines opérations faites au pays ou à l'étranger lorsque celles-ci s'élèvent à plus de 10 000 \$.

1. Déclaration des opérations en espèces exigée par la BSA

Depuis les amendements apportés à la BSA en 1989, cinq documents doivent être remplis afin de rendre compte des opérations financières effectuées en liquide:

- . Déclaration d'opération en espèces (CTR);
- . Déclaration d'opération en espèces ou sous forme d'effet négociable (CMIR);
- . Déclaration de compte ou d'intérêts dans une banque étrangère (FBAR);
- . Paiements en espèces, IRS formule 8300; et
- . Casino IRS formule 8362

**i. Déclaration d'opération en espèces (CTR-IRS
formule 4789)**

Les établissements financiers doivent produire cette déclaration dans le cas de chaque dépôt, retrait, opération de change, paiement ou virement en espèces ayant une valeur supérieure à 10 000 \$.

L'établissement financier a un délai de 15 jours pour faire parvenir le formulaire dûment rempli au Centre de calcul IRS de Detroit. Les renseignements sont alors introduits dans une banque de données appelée le Treasury Enforcement

Communications System (TECS) et deviennent alors accessibles aux agents de l'IRS lorsque ceux-ci se livrent à des enquêtes sur les activités de blanchissage de l'argent.

ii. Déclaration de transport international d'espèces ou d'effets négociables (CMIR - formulaire des Services de douane américains)

Un CMIR doit être rempli et remis aux services de douane américains à chaque fois qu'une somme supérieure à 10 000 \$ sous forme d'espèces ou d'effets négociables entre ou sort des États-Unis.

iii. Déclaration de compte ou d'intérêts dans une banque étrangère (FBAR - IRS formule TDF90-22)

Cette déclaration est exigée tous les ans des particuliers qui ont des intérêts financiers ou le pouvoir de signer les documents relatifs à des comptes de banque, des titres, ou autres activités financières dans un pays étranger.

iv. Déclaration de paiements en espèces de 10 000 \$ ou plus touchés dans le cadre d'activités commerciales (IRS -formule 8300)

Une déclaration est exigée chaque fois qu'un paiement en espèces de plus de 10 000 \$ est touché dans le cadre d'une opération de commerce ou d'affaires ayant eu lieu sans l'intermédiaire d'un établissement financier. Toute personne qui, dans le cadre d'une opération de commerce ou d'affaires reçoit plus de 10 000 \$ comptant en une seule fois (ou un total de 10 000 \$ en deux ou plusieurs versements consécutifs) doit produire cette déclaration.

v. CASINO (IRS formule 8362)

Un amendement à la loi inclut désormais les casinos sous la rubrique des établissements financiers. La formule 8362

doit être produite chaque fois qu'une opération en espèces de plus de 10 000 \$ se produit dans un casino.

2. Administration et application de la BSA

L'administration du BSA relève du Treasury Department qui en assure l'application et veille à ce que les renseignements contenus dans les déclarations parviennent aux forces de l'ordre et aux organismes de réglementation.

Les contrôles de conformité à la loi ont été délégués aux organismes suivants:

- . le Contrôleur de la monnaie des banques nationales et des banques du District de Columbia;
- . le Board of Governors de la Federal Reserve dans le cas de toutes les banques d'État membres de cet organisme;
- . le Federal Home Loan Bank Board dans le cas des établissements d'épargne et de prêts assurés;
- . l'administrateur de la National Credit Union Administration dans le cas des coopératives de crédit fédérales;
- . le Federal Deposit Insurance Corporation dans le cas de toutes les autres banques assurées à l'échelon fédéral;
- . la Securities and Exchange Commission dans le cas des courtiers en valeurs mobilières;
- . le Commissioner of Customs dans le cas des déclarations d'entrées ou de sorties d'espèces aux frontières; et
- . le Commissaire de l'IRS dans le cas de tous les autres établissements financiers énumérés dans la réglementation du Treasury Department.

Les fonctionnaires du Sous-secrétaire du Trésor à l'application et à l'exploitation coordonnent les activités des organismes énumérés ci-dessus et soumettent des rapports

périodiques au sous-secrétaire. Le Bureau du Sous-secrétaire a ouvert la voie aux poursuites en cas d'infraction à la BSA, mais ce sont l'IRS, les douanes, le DEA et le FBI qui jouent le rôle le plus actif en matière d'enquêtes et de poursuites.

3. Historique de l'application de la BSA

Au cours des années 1970, la mise en application de la BSA et les enquêtes sur les activités financières liées au trafic de la drogue étaient lentes et peu nombreuses, surtout parce qu'elles étaient entravées par des contestations juridiques et des tracasseries administratives²¹. Les contestations juridiques portaient non seulement sur la constitutionnalité de la loi, mais aussi sur la définition de termes comme "établissements financiers" et "effets négociables", sur la nature des preuves, les tentatives de se soustraire à la loi, les échéances imposées à la production des déclarations, etc.

Quant aux tracasseries administratives, elles avaient trait aux incertitudes relatives à la façon d'appliquer la loi, à la façon de traiter les renseignements obtenus et aux moyens de les faire circuler. Enfin, jouaient l'ignorance et l'indifférence des établissements financiers à l'égard de la BSA, en partie dues à l'incapacité du gouvernement d'exploiter le plein potentiel de la loi. ("U.S. Failing to Catch Dirty Cash", Boston Globe, 25 septembre 1985, p. 1.) Ce n'est qu'à la fin des années 1970 que la loi a commencé à susciter plus d'attention et même alors, sa mise en application a continué d'être moins énergique que les beaux

²¹ La cause qui a fait jurisprudence à cet égard est celle de la California Banker's Association v. Schultz, 416 U.S. 21 (1974), à l'issue de laquelle la Cour suprême a déclaré constitutionnelles les exigences comptables de la BSA.

discours sur l'importance de mettre au jour les activités financières frauduleuses des organisations de trafic de la drogue.

On prit alors conscience des liens qui existaient entre l'escalade du problème de la drogue aux États-Unis et la nécessité de faire plus d'efforts pour saisir les produits de l'activité criminelle. Ces considérations ont amené le General Accounting Office²², les comités du Congrès²³ et les vérificateurs internes des organismes à porter plus d'attention à la question et tous ont déploré la mollesse des tentatives d'application de la loi et signalé plusieurs insuffisances de la loi elle-même.

En 1984, la Commission présidentielle sur le crime organisé a choisi la BSA comme premier objet d'étude²⁴ et nombre de ses recommandations ont été intégrées aux amendements subséquents.

Si tous s'accordent sur la nécessité de sévir contre la dimension financière des opérations de trafic de drogue, la portée extrêmement générale de la loi a provoqué des inquiétudes. Les avocats ont soutenu que la loi limitait

²² États-Unis, General Accounting Office, GAO Report to the Congress; Bank Secrecy Act Reporting Requirements Have Not Met Expectations, Suggesting Need For Amendment (Washington (DC), 1984).

²³ La plus importante audience du Congrès a été tenue par le Sous-comité permanent du Sénat sur les enquêtes, voir : Crime and Secrecy: The Use of Offshore Banks and Companies: Hearings Before the Permanent Subcommittee on Investigations of the Committee of Government Affairs, 98^e congrès, première séance (1983).

²⁴ Voir President's Commission on Organized Crime; Organized Crime and Money Laundering (1984), compte rendu des audiences II, 14 mars 1984. La première audience ne portait pas sur un thème en particulier et avait pour objet d'établir le contexte des audiences suivantes.

considérablement leur capacité de défendre les criminels et compromettait trop la relation privilégiée de l'avocat et de son client. Les banquiers ont résisté devant cette prolifération de nouvelles règles. Les gouvernements étrangers ont été outrés par la dimension ouvertement extraterritoriale du projet de loi.

Mais l'histoire de la BSA est aussi marquée par le mouvement d'adhésion progressive des établissements financiers. Ce changement d'attitude est dû en partie au fait que les médias ont fortement exploité le cas de certains établissements financiers durement pénalisés en vertu de la BSA pour n'avoir pas produit les CTR exigées. En 1979, à peine 121 000 formulaires ont été remplis alors qu'en 1989, le chiffre était passé à plus de 6,4 millions²⁵.

Depuis 1985, le Treasury Department a imposé des amendes s'élevant à plus de 20,5 millions de dollars à 41 banques commerciales, trois associations d'épargne et de prêt et un bureau de change²⁶.

Depuis 1985, le Congrès a apporté une foule d'amendements à la BSA afin d'en corriger les lacunes et d'étendre la portée

²⁵ Les chiffres de 1979 sont tirés de : Ethan A. Nadelmann, "Unlaundering Dirty Money Abroad: US Foreign Policy and Financial Secrecy Jurisdictions" in Inter-American Law Review, vol. 18:1 (1986), p. 40. Les chiffres de 1989 sont tirés de IRS-CTR Calendar Year: Paper/Magnetic Tape Receipts (Form 4789).

²⁶ À la Bank of Boston, une amende de 500 000 \$ (7 février 1985); aux Bank of America et BA Cheque Corp, San Francisco, une amende de 4 750 000 \$ (21 janvier 1986); au Oscar's Money Exchange, Texas, une amende de 3 010 000 \$ (29 juillet 1988). Voir Rapport intérimaire de la Commission présidentielle sur le crime organisé : The Cash Connection: Organized Crime, Financial Institutions and Money Laundering, U.S. Government Printing Office, Washington (DC), octobre 1984. Voir aussi Money Laundering Alert, vol. 1, n° 1, octobre 1989.

de ses exigences comptables. Signalons-en quelques-uns:

- . le montant des amendes est passé de 1 000 \$ à 10 000 \$ par opération et par jour d'infraction, pour chaque bureau, succursale ou établissement où l'infraction a lieu.
- . en plus des exigences imposées par la BSA, toute opération suspecte de quelque nature que ce soit doit être déclarée directement aux autorités fédérales.
- . les organismes de réglementation sont tenus de veiller à ce que les établissements financiers se dotent de structures leur permettant de se conformer à la loi (The Anti-Drug Abuse Act, 1986).
- . la définition du terme "établissement financier" a été étendue à diverses entreprises comme les commerces d'automobiles, d'avions, de bateaux, de bijoux, etc. qui sont tenus de produire les mêmes déclarations (The Anti-Drug Abuse Act, 1988).
- . la loi s'étend aussi aux casinos (Comprehensive Crime Control Act [1984]).
- . la formule 4789 a été modifiée afin de rendre illégaux la structuration et le recours aux "schtroumpfs". La structuration et l'aide à la structuration ayant pour but d'éviter les déclarations exigées par la loi sont désormais des actes criminels (felony) (Titre 26, USC, article 7203).
- . le Treasury Department est autorisé à "cibler" certains établissements financiers auxquels il peut imposer des exigences comptables et des déclarations supplémentaires pour des périodes renouvelables de 60 jours.

Tandis que le Congrès améliorait la BSA, les forces de l'ordre apprenaient à mieux dépister les opérations de blanchissage grâce à cette loi. Des organismes ont été créés pour lutter contre le blanchissage de l'argent aux États-Unis et exploitent des bases de données et des systèmes d'intelligence artificielle hautement perfectionnés. Le Financial Crimes Enforcement Network (FINCEN), par exemple, a été créé pour coordonner les

efforts des forces de l'ordre en matière d'application de la BSA.

On s'efforce en outre de favoriser une collaboration plus grande entre les organismes fédéraux d'application de la loi afin que la BSA puisse mieux servir à la lutte contre le blanchissage de l'argent. Peut-être la meilleure illustration de cela se trouve-t-elle dans le groupe de travail formé de plusieurs organismes qui a été créé à Miami et porte le nom d'"Operation Greenback"²⁷.

4. Atouts et faiblesses du système américain de déclaration des opérations en espèces

Le système de déclaration des opérations en espèces en vigueur aux États-Unis présente à la fois des atouts et des faiblesses. Ses principales faiblesses sont les suivantes:

- les déclarations exigées par la BSA ne donnent lieu qu'à un petit nombre d'enquêtes ou de poursuites ayant trait à des opérations de blanchissage de l'argent. À peine 17 % des cas de blanchissage de l'argent ayant fait l'objet d'une enquête policière sont attribuables aux déclarations exigées par la loi²⁸;
- en règle générale, on évalue à moins de 50 % la conformité aux exigences de la BSA²⁹. Il est tout probable qu'il se trouve dans les 50 % des gens qui enfreignent la loi, une proportion plus grande de personnes qui s'adonnent au blanchissage de l'argent, à l'évasion fiscale ou à d'autres opérations suspectes;

²⁷ Pour en savoir davantage sur l'"Operation Greenback", voir Commission présidentielle sur le crime organisé. The Cash Connection: Organized Crime, Financial Institutions and Money Laundering (Washington, 1984).

²⁸ Chiffre estimatif fourni par le Financial Crimes Enforcement Network.

²⁹ Ethan A. Nadelmann, "Unlaundering Dirty Money Abroad: U.S. Foreign Policy and Financial Secrecy Jurisdictions" in Inter-American Law Review, vol. 18:1, 1986, p. 41.

- . la BSA exige de tout établissement financier qu'il nomme un employé responsable de la coordination et de la conformité quotidienne à la loi. Cette tâche revient la plupart du temps à un employé débutant qui s'en acquitte à temps partiel, ce qui semble indiquer que les établissements financiers placent les exigences de la loi au rang des tracasseries administratives;
- . ce système qui oblige à remplir des formulaires à la main est un système fastidieux et inefficace. Les établissements financiers ou commerciaux ont 15 jours pour produire leurs formules, après quoi il faut encore 30 jours pour les traiter. Il y a donc un délai de 45 jours avant que les données deviennent accessibles - pourvu que le système fonctionne rapidement et n'accuse aucun retard;
- . les coûts d'une telle opération sont énormes. Le Treasury Department a beau dire que les amendes et les saisies suffisent à rentabiliser le système, personne ne semble tenir compte des frais que doivent engager les établissements financiers;
- . les autorités ont déjà affirmé publiquement que l'aspect le plus efficace du système est la déclaration des opérations suspectes qui peuvent entraîner une réaction immédiate des forces de l'ordre sans avoir à subir les délais et les frais d'un système plus élaboré;
- . l'énergie que déploient les forces de l'ordre à appliquer la BSA les empêche peut-être d'envisager d'autres moyens de combattre le blanchissage de l'argent aux États-Unis;
- . le Treasury Department se voit imposer certaines restrictions au moment du transfert des données à d'autres organismes de réglementation. Les organismes chargés de l'application de la BSA n'ont pas nécessairement accès aux renseignements qui figurent sur les formulaires. L'organisme doit déjà avoir ouvert une enquête pour que les données puissent lui être communiquées. On ne semble pas tenir compte du fait que les déclarations exigées par la loi contiennent précisément des renseignements qui pourraient donner lieu à une enquête;

Et ce problème risque de s'aggraver. On prétend que le FINCEN regroupe les renseignements d'environ 400 banques de données à des fins d'analyse. Mais déjà certains des principaux organismes fédéraux

d'application de la loi limitent la quantité de renseignements qu'ils y versent de peur que ces données ne deviennent trop facilement accessibles;

- . bien qu'on reçoive une foule de données, seule une partie peut être traitée et analysée. L'IRS, la DEA et le FBI manquent tous de ressources pour enquêter sur toutes les pistes que fournissent les déclarations;
- . les listes d'exemptions risquent d'être une source de corruption pour le personnel des banques et une échappatoire pour les criminels. Les autorités ont recommandé aux établissements financiers d'établir de longues listes d'exemptions afin de réduire le fardeau du traitement des données. L'inscription sur l'une de ces listes est toutefois un avantage considérable pour un criminel qui peut alors procéder à ses opérations financières sans s'inquiéter des formulaires à remplir;
- . le système de déclaration des opérations en espèces risque d'inciter les blanchisseurs à recourir à des techniques plus perfectionnées (schtroumpfs, structuration). La structuration est devenue une infraction en 1987, mais elle est encore très difficile à déceler. Les dossiers de police révèlent que les blanchisseurs subdivisent leurs opérations en s'adressant à plusieurs banques, à plusieurs succursales, à plusieurs caissiers, en faisant l'acquisition de plusieurs effets négociables, en ouvrant plusieurs comptes, en échelonnant leurs opérations sur plusieurs jours et en multipliant le nombre de personnes qui y prennent part. (Money Laundering Alert, vol. 1, n° 2, novembre 1989, p. 8.)

Les atouts du système américain sont les suivants:

- . il est une source supplémentaire de données pouvant servir aux enquêtes, aux analyses de renseignements et aux poursuites;
- . il nuit aux activités de blanchissage et peut même jouer un rôle dissuasif;
- . à l'heure actuelle, les sommes saisies seraient supérieures aux frais que doit engager le Treasury Department pour appliquer le système;
- . le système permet de repérer des cas d'évasion fiscale et d'intenter des poursuites;

- . du point de vue politique, le système donne l'impression que l'on "fait quelque chose" pour combattre le blanchissage de l'argent.

5. Réglementation du secteur bancaire américain

Le rôle que jouent les organismes de réglementation bancaire dans la lutte contre le blanchissage de l'argent varie considérablement d'un pays à l'autre. Au Canada, en Australie et en Grande-Bretagne, ces organismes font relativement peu de choses à cet égard tandis qu'aux États-Unis, ils jouent un rôle de premier plan dans l'application de la loi et des règlements visant à freiner le blanchissage de l'argent.

La réglementation du secteur bancaire aux États-Unis relève à la fois du gouvernement fédéral et du gouvernement de chaque État. Quatre paliers gouvernementaux jouent donc un rôle actif à cet égard: le Federal Deposit Insurance Corporation, la banque de la Federal Reserve, le Bureau du Contrôleur de la monnaie des banques nationales et les départements d'État de réglementation bancaire.

La lutte que mènent les organismes de réglementation contre le blanchissage de l'argent dans les établissements de dépôt consiste presque exclusivement à faire appliquer la BSA et plus particulièrement à faire en sorte que les déclarations d'opérations en espèces (CTR) soient remplies. Le Treasury Department délègue à ces organismes de réglementation la tâche de veiller à ce que les établissements bancaires se conforment à la loi.

Pour appliquer la BSA, les organismes de réglementation procèdent à des contrôles de conformité. Le Bureau du

Contrôleur de la monnaie a mis au point un contrôle de conformité en deux paliers:

i) Contrôle de conformité à la BSA (palier I)

Le contrôle de conformité à la BSA est intégré à la vérification sur place que fait l'organisme de réglementation tous les ans. Les objectifs du contrôle de conformité sont les suivants: 1) s'assurer que la banque s'est dotée des normes d'exploitation et des modalités de vérification qui lui permettront de se conformer aux exigences de la loi et 2) s'assurer que les systèmes et contrôles en place permettent à la direction d'évaluer la conformité de son établissement à la loi et de prendre des mesures correctives s'il y a lieu.

Signalons que ce contrôle ne prévoit pas l'analyse directe des formulaires à remplir; cette analyse se fait indirectement en veillant à ce que la banque ait mis en place les mécanismes nécessaires à l'évaluation de sa conformité à la loi. Par exemple, le Bureau du Contrôleur de la monnaie et le Department of Banking de l'État de New York procèdent respectivement à un contrôle de conformité en 19 et 15 points qui prévoient, entre autres, les éléments suivants:

- . un examen des règles, modalités et programmes administratifs mis au point par la banque afin d'assurer sa conformité à la loi;
- . le responsable a-t-il délégué à quelqu'un d'autre la responsabilité de coordonner et d'assurer au jour le jour la conformité à la loi?
- . la banque a-t-elle élaboré un programme de formation afin d'initier le personnel aux exigences de la loi?
- . examen de la liste des clients exemptés;

- . les opérations de vérification interne permettent-elles d'évaluer la conformité de la banque à la loi?
- . examen des sommes totales expédiées à la Federal Reserve ou reçues de celle-ci au cours des deux mois précédents afin d'évaluer si elles sont plus élevées que celles qui sont déclarées sur les formules 4789 (de déclaration des opérations en espèces) pour la même période.

Une fois la liste de vérification remplie, les résultats sont étudiés par l'examineur de la banque. S'ils témoignent d'infractions flagrantes ou d'insuffisances graves au chapitre des règles et modalités administratives, des programmes de formation ou de la vérification interne, l'examineur procède à un contrôle de palier II (U.S. Office of the Comptroller of Currency [n.d.], p. 10).

**ii. Contrôle spécial de conformité à la BSA
(palier II)**

Les objectifs de cette procédure sont d'en venir à une conclusion sur les insuffisances du système mis en place par la banque, de découvrir la cause des faiblesses repérées au palier I ou de déterminer l'étendue des problèmes ou des infractions à la loi (Office of the Comptroller of Currency [n.d.], p. 12).

Le contrôle de conformité de palier II est beaucoup plus détaillé et précis. À cette étape, il ne s'agit plus simplement d'analyser les règles internes de la banque, mais de voir si celle-ci se conforme ou non à la loi. On choisit une, deux ou trois succursales de la banque et l'on y procède à l'examen minutieux de toutes les opérations effectuées par certains caissiers pendant au moins cinq jours. Les succursales et les caissiers sont choisis en fonction de l'importance de leurs opérations en espèces. On

s'assure que les formulaires sont bien remplis et qu'aucun client ne se soustrait à la limite des 10 000 \$, ce qui pourrait révéler une éventuelle opération de blanchissage. Si une infraction est constatée: refus de remplir les formulaires ou opération de blanchissage, l'enquête est remise entre les mains des forces de l'ordre appropriées.

Aux termes de la loi, les banques et leur personnel sont responsables de toute absence de conformité à la loi. Les établissements bancaires américains ont compris qu'il était dans leur intérêt de lutter contre le blanchissage de l'argent et d'adhérer à la BSA après que les médias se furent emparés du cas de certaines banques qui, de même que leurs cadres supérieurs, ont été tenus personnellement responsables et durement pénalisés parce que leur établissement ne se conformait pas à la loi.³⁰

B. L'Australie: La Cash Transaction Report Act.

Il est impossible à l'heure actuelle de procéder à une description et à une évaluation complètes du système de déclaration en vigueur en Australie puisqu'en janvier 1990, ce système n'était pas encore tout à fait opérationnel. Il est toutefois possible d'avancer quelques observations fondées sur la loi et son infrastructure.

La Cash Transaction Report Act, ou loi sur la déclaration des opérations en espèces, a été promulguée le 1^{er} juillet

³⁰ La Bank of Boston, la Chemical Bank, la Great American Bank, la Garfield Bank et la Bank America sont au nombre des établissements qui ont le plus défrayé la manchette - voir le Rapport intérimaire de la Commission présidentielle sur le crime organisé : The Cash Connection: Organized Crime, Financial Institutions and Money Laundering, U.S. Government Printing Office, Washington (DC), octobre 1984.

1988, à l'initiative du Procureur général afin d'aider le ministère australien de l'Impôt sur le revenu ainsi que les forces de l'ordre fédérales et régionales à dépister les cas d'évasion fiscale et d'activités criminelles (Australie, Cash Transactions Reports Agency, 1988, p. 1).

La loi se donne pour objectif de dépister et de suivre à la trace la circulation clandestine de fonds et de contrer le blanchissage de l'argent en exigeant que certaines opérations financières soient déclarées et que soit vérifiée l'identité des personnes qui demandent à effectuer des opérations ou à ouvrir un compte (Zagaris, "Money Laundering", 1989, sans pagination).

L'administration et l'application du système de déclaration sont centralisées et confiées à un nouvel organisme appelé le Cash Transaction Reports Agency (CTRA). Cet organisme est formé d'un directeur et d'un personnel compétent issu des milieux bancaire, informatique, fiscal et juridique. Le CTRA est entré en fonction en février 1989 et prévoit amorcer ses activités de traitement des données en 1990.

Le CTRA exerce les fonctions suivantes:

- . il reçoit les CTR des négociants en numéraire et étudie les opérations pour lesquelles on réclame une exemption;
- . en cas d'opérations internationales d'entrée ou de sortie de fonds, il reçoit et traite les déclarations établies par les services de douane ou par la police;
- . il reçoit et étudie les déclarations d'opérations suspectes produites par les négociants en numéraire et prend les mesures appropriées en signalant, par exemple, ces opérations à d'autres instances qui mèneront une enquête plus approfondie;

- . il assure la vérification d'identité: il contrôle certains aspects des comptes saisis par les forces de l'ordre à cause d'une vérification insuffisante d'identité ou reçoit le signalement de comptes (ouverts chez des négociants en numéraire) auxquels ne correspond aucune identification;
- . En outre, il recueille, conserve, compile et analyse des données relatives à ce qui précède et les fait parvenir aux autorités fiscales ou aux forces de l'ordre; et
- . il sert d'agent de liaison entre les autorités et les négociants en numéraire, conseille le Commissaire à la fiscalité et l'assure de sa collaboration, et veille à l'application de certaines dispositions de la loi (Zagaris, "Money Laundering", 1989, sans pagination).

Contrairement à ce qui prévaut aux États-Unis, le CTRA n'a pas à établir que les banques et autres établissements financiers se conforment à la loi. Si les établissements financiers sont tenus de produire leurs déclarations, aucun organisme de réglementation n'est chargé d'assurer le respect de la loi (Coad, 1989).

1. Les exigences de la loi

La loi australienne s'inspire du modèle américain, mais tente de corriger certaines lacunes du système en vigueur aux États-Unis. La Cash Transaction Reports Act pose six exigences principales:

- . elle exige des "négociants en numéraire" qu'ils déclarent au CTRA les opérations en espèces de plus de 10 000 \$ (AUS). Entrent sous la rubrique "négociants en numéraire" les entreprises du secteur des services financiers comme les banques, les courtiers en valeurs mobilières, les courtiers en opérations à terme, les bureaux de change, les courtiers en métaux précieux, les casinos et les preneurs aux livres.

Certaines opérations sont exemptées; par exemple, les opérations courantes des négociants en numéraire avec leur clientèle établie de commerçants au détail et de sociétés de machines distributrices. L'établissement financier doit tenir un registre des exemptions en donnant un certain nombre de détails sur chaque client exempté. Cette liste d'exemptions est soumise à l'examen du gouvernement;

- . la loi exige que certains virements internationaux de fonds soient déclarés au CTRA lorsque l'opération s'élève à plus de 5 000 \$ (AUS);
- . la loi exige que les négociants en numéraire déclarent les opérations suspectes chaque fois qu'il existe des "raisons suffisantes" de soupçonner une tentative d'évasion fiscale, d'infraction à la loi ou l'existence de produits de la criminalité;
- . la loi exige la création d'un CTRA chargé de recueillir, de conserver, de compiler, d'analyser et de diffuser des renseignements relatifs aux déclarations d'opérations en espèces, aux opérations suspectes, aux comptes ouverts chez les négociants en numéraire et d'exercer diverses autres tâches prévues par la loi à la demande du Commissaire à la fiscalité;
- . elle exige que les négociants en numéraire vérifient l'identité des personnes qui désirent ouvrir un compte ou devenir signataires d'un compte existant et s'opposent aux retraits effectués par des signataires dont l'identité n'a pas été vérifiée lorsque la valeur du retrait dépasse un certain seuil; et
- . elle constitue en infraction le fait d'ouvrir ou d'exploiter un compte de banque ou tout compte de ce genre chez un négociant en numéraire sous un faux nom (Bowen, 1988, p. 1).

Les autorités australiennes estiment qu'il se fait tous les ans dans leur pays des opérations en espèces pour une valeur de 1,5 à 2 millions de dollars. Si l'on exclut les opérations entre établissements financiers, les opérations effectuées par les détaillants de bonne foi et les opérations de rémunération courantes des travailleurs, toutefois, le chiffre se situe plutôt autour de 500 à

600 000 \$. Qui plus est, on estime que les quatre grandes banques du pays traitent près de 80 pour cent de toutes les opérations déclarées (Australie, Currency Transaction Reporting Agency, 1988, p. 7).

Il y a deux grandes catégories d'utilisateurs éventuels des données du CTRA: les services fiscaux australiens et les forces de l'ordre.

Les services fiscaux australiens ont automatiquement accès aux renseignements recueillis par le CTRA et s'en servent pour repérer des revenus non déclarés aux fins de l'impôt, des opérations financières suspectes indiquant une possibilité d'évasion fiscale et des tractations financières révélatrices d'activités illégales risquant de donner lieu à une tentative d'évasion fiscale.

Au nombre des forces de l'ordre qui peuvent avoir accès aux renseignements du CTRA, signalons: les services de douane australiens, le National Crime Authority, la police fédérale australienne et les forces policières d'État. Les renseignements servent à des fins d'enquête, constituent des éléments de preuve et s'inscrivent dans "l'arsenal" qui peut permettre de traduire des criminels en justice (Australie, Currency Transaction Reporting Agency, 1988, pp. 36 à 38).

2. Atouts et faiblesses du système australien: un système de déclaration en direct

S'il est prématuré d'évaluer le succès du système australien, il est néanmoins possible de proposer certaines observations sur ses atouts et ses faiblesses, surtout par comparaison avec le système américain. L'avantage principal du modèle australien réside dans son système de déclaration

en direct qui réduit considérablement le temps de traitement de la documentation.

Comme le modèle américain, le système australien souffrira des insuffisances de structure inhérentes à tout système de déclaration des opérations en espèces. Le recours à des prête-noms, la corruption du personnel des banques, la structuration des dépôts et l'infiltration des commerces de bonne foi par les entreprises criminelles afin d'accéder aux listes d'exemptions restent d'excellents moyens de contourner le système.

Au dire même des fonctionnaires du CTRA, la loi n'est pas une panacée au problème du blanchissage de l'argent. Elle sert plutôt d'appoint aux autres lois comme la Proceeds of Crime Act de 1987³¹.

C. Comparaison des systèmes adoptés aux États-Unis et en Australie

Les systèmes de déclaration d'opérations en espèces en vigueur aux États-Unis et en Australie sont de conception similaire. Chacun exige que les opérations en espèces de valeur élevée effectuées dans les établissements financiers soient déclarées à un organisme gouvernemental qui conservera ces données afin de les mettre à la disposition des forces de l'ordre ou des services fiscaux.

Le modèle américain exige plus de détails: renseignements sur la propriété des comptes de banque étrangers (formule TDF 90-22.1) ou déclaration des paiements en espèces de plus de 10 000 \$ touchés dans le cadre d'opérations commerciales

³¹ Australie, Proceeds of Crime Act 1987, n° 87 de 1987.

(formule 8300). L'Australie, pour le moment, n'a pas ces exigences.

Le modèle australien diffère aussi du modèle américain au chapitre du traitement des données. Aux États-Unis, la collecte des données, leur formatage et leur traitement sont effectués par les deux départements qui sont les principaux utilisateurs des données: le IRS et les Douanes, tandis qu'une myriade d'organismes de réglementation sont chargés d'assurer l'application de la loi. En Australie, la responsabilité incombe à un seul organisme central, le Cash Transaction Reports Agency (CTRA).

Aux États-Unis, toutes les données sont produites sur papier. Il faut remplir les formulaires à la main et les faire parvenir à l'IRS (ou aux Douanes) pour traitement. En Australie, le CTRA recevra l'essentiel des données par l'intermédiaire d'un réseau informatique en direct (Australie, Currency Transaction Reporting Agency, 1988, p. 42). Les Australiens ont opté pour cette méthode afin d'éliminer les retards qui se produisent aux États-Unis dans la compilation et le traitement des données.

Si les deux systèmes prévoient la nomination d'un préposé au registre des exemptions dans les établissements financiers, il semble que ce préposé n'aura sans doute pas sa raison d'être en Australie puisque l'information sera transmise en direct au moment même où l'opération est effectuée (Coad, 1989).

D. Déclaration des opérations en espèces: répercussions pour le Canada

Tout compte fait, les systèmes de déclaration d'opérations en espèces en vigueur aux États-Unis et en Australie étant ce qu'ils sont, nous estimons que le Canada n'a pas intérêt à s'inspirer de l'un ou l'autre de ces modèles pour le moment. Le système américain:

- . produit trop de paperasse;
- . est trop lent à mettre les données à la disposition des forces de l'ordre;
- . donne trop peu de preuves de son utilité; et
- . est un système coûteux et nettement trop envahissant.

Les études portant sur l'efficacité du système américain ont révélé que si les CTR peuvent, dans certains cas, confirmer les soupçons de la police et permettre la confiscation de plus grandes sommes d'argent, ils ne réussissent pas à alerter la police à de nouvelles situations de blanchissage ni à fournir les éléments de preuve nécessaires pour poursuivre les criminels en justice. Le modèle australien ne pourra être évalué que lorsqu'il sera complètement en vigueur.

Les deux systèmes prévoient la déclaration directe des "opérations suspectes". Si les Américains prétendent disposer d'un système de déclaration obligatoire des opérations suspectes, en fait, il n'en est rien. Ils sont tenus de déclarer les "activités présumées criminelles", mais ils ne sont qu'encouragés à déclarer volontairement les "opérations suspectes". Le Treasury Department veut que les établissements financiers soient ses partenaires dans la

lutte contre le blanchissage de l'argent³². Il est parfois difficile de distinguer entre une activité présumée criminelle, comme la structuration, et les opérations suspectes de nature plus générale. Cela ne signifie pas toutefois que les banquiers sont tenus responsables, au criminel et au civil, de la détection de certaines activités définies par la loi. Ils ont plutôt la responsabilité de repérer les opérations bizarres ou suspectes³³.

Selon la Cash Transaction Reports Act d'Australie (1988), c'est aux "négociants en numéraire" qu'il incombe de déclarer les opérations suspectes et toute omission à cet égard est une infraction. Dans le cadre du modèle australien, une opération suspecte n'est pas nécessairement une opération "en espèces" et aucun seuil monétaire ne s'y applique. Mais encore une fois, il est trop tôt pour évaluer ce système.

Les banques canadiennes ont de leur propre gré mis en place des mécanismes de déclaration des opérations suspectes et cette façon de procéder aurait intérêt à s'étendre à l'ensemble des établissements financiers. Un système qui n'impose pas un lourd fardeau de paperasse sera sans doute

³² Voir Federal Register, vol. 53, n° 39, 29 février 1988, p. 6011. Les politiciens fédéraux et les forces de l'ordre des États-Unis encouragent et contraignent les établissements financiers à déclarer non seulement les opérations exigées par la loi, mais aussi les opérations qui leur semblent suspectes. (voir la lettre du Contrôleur de la monnaie 88-5, 26 octobre 1988.) Dans son premier discours public à titre de Président des États-Unis, George Bush a affirmé que les efforts principaux des forces de l'ordre en ce qui a trait au blanchissage de l'argent seraient dirigés vers les établissements financiers qui servent d'intermédiaire à de telles opérations et que de lourdes sanctions leur seraient imposées (Barcella Jr., 1989).

³³ Jonathan Rusch, Catholic University Law Review, "Hue and Cry in the Counting-House: Some Observations on the Bank Secrecy Act", vol. 37, hiver 1988, n° 2.

mieux accepté du secteur financier et plus utile aux forces de l'ordre.

Une étude plus approfondie de l'efficacité des CTR serait peut-être de mise, mais rien n'indique qu'il s'en dégagerait plus de renseignements qu'on n'en possède déjà. Ceux qui soutiennent ce système l'estiment essentiel à l'application de la loi; ceux qui le critiquent ou le remettent en question, par contre, ne reçoivent pas de réponses satisfaisantes. L'opinion de ceux qui sont appelés à utiliser le système varie selon qu'ils expriment un avis officiel ou se contentent de donner leur sentiment personnel, et varie aussi en fonction de l'organisme dont ils font partie.

Les mécanismes de soutien, comme le système d'intelligence artificielle FINCEN, ne sont pas encore tout à fait en fonction de sorte qu'il est impossible d'en évaluer l'efficacité. Mais déjà plusieurs organismes s'inquiètent de l'accès presque illimité qu'on aura à leurs renseignements et certains se demandent même s'ils communiqueront leurs renseignements confidentiels à FINCEN.

Toute étude plus approfondie devra viser deux choses:

- . distinguer les "gains" sous forme d'amendes imposées aux établissements qui n'ont pas rempli les CTR exigés par la loi de considérations plus importantes comme de savoir si le système des CTR permet réellement de dépister l'argent illicite et d'en stopper la circulation clandestine,
- . déterminer si ce "gain" justifie réellement le caractère fortement envahissant du système et les coûts qu'il impose au secteur financier.

L'objectif à atteindre serait que le secteur financier soit le véritable partenaire des forces de l'ordre et des

organismes de réglementation dans la lutte contre le blanchissage de l'argent. Le système en place aux États-Unis a suscité une réaction négative de la part des banques qui déclarent tout en vrac pour s'acquitter de l'obligation qui leur est faite, mais qui ne tentent pas d'établir une distinction entre les opérations de routine et les opérations suspectes.

VII. CONCLUSION

Les établissements de dépôt sont le lieu idéal où recycler l'argent illicite tout en préservant l'anonymat de l'entreprise criminelle. Comme l'indiquent les dossiers de police, cette vérité n'apparaît que trop clairement aux milieux interlopes. Du point de vue des sommes blanchies comme du nombre d'opérations de blanchissage qui s'y déroulent, les établissements de dépôt sont utilisés plus fréquemment que tous les autres instruments de blanchissage conjugués. Par conséquent, tout effort visant à freiner la circulation de l'argent illicite au Canada, qu'il s'agisse d'un effort préventif ou réactif, doit prendre pour cible principale les établissements de dépôt.

Les mesures prises par le secteur des établissements de dépôt et par les organismes de réglementation pour soutenir la lutte que mènent les forces de l'ordre contre le blanchissage de l'argent présentent des avantages de même que des faiblesses.

Du point de vue des avantages, les banques canadiennes ont officiellement adopté des règles et modalités administratives qui indiquent au personnel la façon d'agir en cas d'opérations suspectes. Les banques à charte sont les plus actives au chapitre du signalement à la GRC

d'opérations laissant soupçonner des activités de blanchissage. Qui plus est, les banques à charte ont élaboré des programmes de sensibilisation du personnel aux services les plus fréquemment utilisés par les blanchisseurs comme l'échange de coupures, les opérations de change et le télévirement.

Pour faciliter les enquêtes criminelles, les services de sécurité des banques signalent régulièrement aux forces de l'ordre les activités jugées suspectes. Les établissements ont récemment accepté de modifier leurs pratiques comptables afin de faciliter les enquêtes mettant en cause le blanchissage de l'argent.

Outre les initiatives de lutte contre le blanchissage de l'argent, les pratiques courantes des banques canadiennes visent à bannir, repérer, dépister et confisquer les fonds illicites. Signalons au nombre de ces pratiques courantes les rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels des succursales, les opérations de vérification interne, l'obligation faite aux caissiers de signaler à leur superviseur les opérations en espèces qui dépassent un certain seuil et le pouvoir de saisir les comptes.

Malgré ces avantages, il reste des faiblesses dans les efforts que font les établissements de dépôt canadiens pour lutter contre le blanchissage de l'argent. Les banques à charte fondent l'essentiel de leurs initiatives sur le principe du "connais ton client"; en pratique, cependant, ce principe est difficile à appliquer étant donné le très grand nombre de personnes qui s'adressent à la succursale chaque jour.

Les efforts des forces de l'ordre sont aussi entravés par l'adhésion des banques au principe de la discrétion absolue

ainsi que par le secret bancaire qui a cours dans les paradis fiscaux.

Si certains établissements acceptent de signaler aux forces de l'ordre certains dépôts suspects, ils semblent plus empressés de "se laver les mains" que d'aider les policiers à retracer les criminels (Simon, 1985, p. 3). Autrement dit, si les cinq grandes banques et les grandes sociétés de fiducie ont amélioré leurs mesures de lutte contre le blanchissage de l'argent, les criminels détournés de ces établissements vont simplement s'adresser à d'autres secteurs du milieu financier et des affaires encore mal prémunis contre ces opérations illicites. Ils iront par exemple vers les petites sociétés de fiducie ou les coopératives de crédit qui sont moins bien protégées que les grands établissements. À l'heure actuelle, les établissements les plus vulnérables sont les sociétés de fiducie et les coopératives de crédit régionales ou ne comptant qu'une seule succursale.

Dans le secteur canadien des banques, la sensibilisation au problème du blanchissage de l'argent est très poussée. L'Association des banquiers canadiens et les banques à charte ont montré la voie à suivre en élaborant des règles et modalités administratives visant à combattre le blanchissage de l'argent. Cependant, s'il est vrai que ces initiatives devraient être reconnues et suivies par les autres établissements financiers, il est encore trop tôt pour en évaluer l'efficacité d'ensemble dans la lutte contre la circulation clandestine de l'argent illicite.

Il ne fait aucun doute que le secteur bancaire canadien est sincèrement déterminé à lutter contre le blanchissage de l'argent. Mais il semble également aux prises avec un dilemme moral. D'une part, les banques sont fermement

convaincues que leur mandat les oblige à servir avant tout les intérêts de leurs clients, mais, d'autre part, elles reconnaissent qu'elles sont tenues d'agir avec civisme.

Les grandes sociétés de fiducie ont également adopté des mesures de lutte contre le blanchissage de l'argent, mais leurs efforts n'ont pas été suivis par leur association professionnelle ni par les sociétés de plus petite taille.

Les coopératives de crédit ont refusé d'adopter des règles et modalités administratives particulières. Elles justifient cette inaction par la certitude que leurs établissements ne peuvent servir à des activités de blanchissage de l'argent, certitude que démentent malheureusement les dossiers de police. Leurs associations professionnelles, et plus particulièrement les centrales nationales et provinciales de coopératives de crédit, ont entrepris de combler ce vide en adoptant des mesures de lutte contre le blanchissage de l'argent.

Les sociétés de fiducie et les coopératives de crédit du Canada doivent toutes suivre l'exemple des grandes banques en adoptant des mesures de lutte contre le blanchissage de l'argent, et notamment des règles et modalités administratives, des programmes de formation du personnel, des pratiques comptables révisées et la signature d'un protocole d'entente avec les forces de l'ordre.

Certaines associations professionnelles, dont l'Association des banquiers canadiens, ont joué un rôle de premier plan dans la lutte contre le blanchissage de l'argent. Ces efforts doivent être maintenus car il est essentiel que tous les établissements d'un même secteur adoptent des mesures uniformes à cet égard, et il incombe aux associations

professionnelles de veiller à ce que tous leurs membres fassent front commun.

Les pièces comptables que conservent les établissements de dépôt suffisent actuellement aux fins des enquêtes et des poursuites. Il y manque toutefois certaines données clés qu'il serait bon d'y ajouter. L'amélioration des pratiques comptables devrait viser trois choses: 1) l'ajout de renseignements sur les pièces comptables afin de les rendre encore plus utiles aux enquêtes sur les opérations de blanchissage; 2) l'adaptation des pratiques comptables actuelles au dépistage d'éventuelles opérations de blanchissage; 3) l'ajout de quelques pièces comptables supplémentaires.

Les organismes de réglementation ont été plus lents que les établissements financiers à réagir au problème du blanchissage de l'argent. Si le personnel de ces organismes est très sensible au problème, leurs efforts pour le combattre ont été au mieux sporadiques et au pire totalement absents.

Le document "Mécanisme efficaces de repérage et d'élimination des opérations de blanchiment de fonds" produit par le Bureau fédéral du surintendant des institutions financières, qui décrit de façon détaillée certaines mesures que peuvent prendre les établissements de dépôt pour contrer le blanchissage de l'argent, est peut-être la contribution la plus importante à la lutte contre ce problème. Certains organismes de réglementation provinciaux s'en servent pour élaborer à ce sujet des politiques pour leur secteur.

Si les organismes de réglementation ont le pouvoir de soumettre les établissements financiers à des examens, des

contrôles et des enquêtes, ces pouvoirs doivent être conjugués à une sensibilité accrue, à la formation, à la vigilance et au désir de combattre le blanchissage de l'argent. Autrement dit, l'inefficacité des organismes de réglementation ne tient pas tant aux pouvoirs que leur confère la loi, mais bien à la façon dont ils perçoivent leur mandat.

On peut sans doute affirmer que la lutte contre le blanchissage de l'argent est du ressort des organismes fédéraux de réglementation puisque de telles pratiques criminelles risquent de compromettre la solvabilité des établissements financiers et de miner la confiance des clients de bonne foi et du public en général.

Les organismes de réglementation fédéraux et provinciaux ont la capacité de soutenir fermement les forces de l'ordre dans leurs efforts pour bannir, repérer et suivre à la trace l'argent illicite. Leurs initiatives doivent être bien coordonnées et doivent prendre la forme de mesures énergiques de lutte contre le blanchissage.

Leurs initiatives doivent être de nature proactive autant que réactive. Proactive puisqu'ils doivent inciter les établissements financiers à adhérer à des pratiques comptables appropriées et aider le personnel cadre des banques à scruter les pièces comptables afin de repérer des opérations de blanchissage ou de faciliter les enquêtes des forces de l'ordre. Bref, des initiatives proactives peuvent être intégrées aux contrôles actuels de conformité à la loi.

Réactive puisque les organismes de réglementation doivent intégrer des dispositions antiblanchissage à leurs fonctions d'investigation. Les établissements de dépôt signalent de plus en plus d'opérations suspectes et les forces de l'ordre

sont incapables d'enquêter sur chaque cas. Les organismes de réglementation pourraient donc jouer un rôle crucial à cet égard en éliminant au cours d'une présélection les cas qui n'appellent pas vraiment une enquête criminelle.

Pour que le secteur financier parvienne à un effort concerté, il faut que des principes uniformes soient adoptés partout au Canada qui aient été mis au point conjointement par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, les organismes de réglementation et les forces de l'ordre. Ces principes pourraient alors être mis en application et on pourrait veiller à ce que chaque établissement y adhère.

Aux États-Unis et en Australie, la lutte contre le blanchissage de l'argent dans les établissements de dépôt a donné lieu à des initiatives différentes de celles qu'a adoptées le Canada, la plus importante étant la déclaration obligatoire des opérations en espèces.

Il ne semble pas utile, toutefois, que les systèmes adoptés ailleurs soient reproduits au Canada. Un système valable dans un pays peut être totalement inefficace dans un autre étant donné la nature du système bancaire et des forces de l'ordre dans chaque cas³⁴.

D'ailleurs, une fois les structures en place, il peut arriver que des pressions politiques et l'importance des ressources engagées aveuglent les autorités et les empêchent

³⁴ Le système bancaire australien, par exemple, dont 80 % des opérations sont effectuées par quatre grandes banques et donnent lieu à environ 500 000 à 600 000 formulaires ressemble davantage à la situation canadienne que le système bancaire américain où quelque 15 000 banques nationales ou d'État engendrent plus de 6 millions de CTR.

de reconnaître les faiblesses de leurs systèmes. Sans compter que les systèmes de réglementation en vigueur au Canada présentent déjà les avantages dont se targuent d'autres mécanismes beaucoup plus lourds et plus envahissants.

Par exemple, il semble qu'en dépit du système de déclaration des opérations en espèces en vigueur aux États-Unis, la tâche de déclarer les opérations "suspectes" aux forces de l'ordre incombe encore essentiellement aux services de sécurité des établissements et soit encore fondée sur la règle fondamentale du "connais ton client".

Par conséquent, quel que soit le degré de perfectionnement des systèmes de déclaration et de traitement informatisé des données, il semble que les établissements financiers et les organismes de réglementation devront surtout s'affirmer davantage sur la "ligne de feu" dans leur lutte contre le blanchissage de l'argent.

CHAPITRE DEUXLE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT ET LES BUREAUX DE CHANGEI. INTRODUCTION

Dans le secteur des services financiers, les bureaux de change occupent le deuxième rang parmi les instruments de blanchissage, après les établissements de dépôt. Un certain bureau de change de Toronto, par exemple, a favorisé le blanchissage de plus de 20 millions de dollars sur une période de cinq ans (Canada, dossiers de la GRC).

Les services qu'offrent les bureaux de change attirent les blanchisseurs parce qu'ils répondent aux exigences d'une opération de blanchissage: ils permettent de camoufler les fonds illicites et de les convertir en une autre forme de bien afin d'en déguiser la provenance illégale.

Les bureaux de change canadiens sont de tailles très diverses, allant de la petite entreprise à succursale unique jusqu'à la multinationale aux succursales situées d'un bout à l'autre du pays. L'éventail de services qu'offrent ces établissements varie selon leur importance, mais peut comprendre:

- . l'échange de devises billet pour billet;
- . les télévirements effectués par l'intermédiaire d'une banque au nom du client; et
- . l'émission d'effets négociables: chèques de voyage, traites bancaires, chèques de banque et métaux précieux.

Les bureaux de change permettent aux blanchisseurs de convertir de grandes quantités d'argent illicite en monnaie américaine ou en une autre forme d'effet négociable tels les chèques visés, les traites bancaires, les chèques de voyage et les chèques au porteur encaissables en monnaie américaine. En outre, comme le révèlent les dossiers de police, l'absence de réglementation dans ce secteur a permis à des entreprises criminelles de constituer leurs propres bureaux de change et de favoriser ainsi leurs activités de blanchissage.

Pour les besoins de cette étude, nous avons réparti les bureaux de change en deux groupes: les "petits" et les "grands". Le nombre de services qu'ils offrent varie de l'échange direct de monnaie américaine contre des billets de banque canadiens à la vente, l'achat et le virement de sommes importantes dans la plupart des devises du monde.

A. Petits bureaux de change

Entrent dans cette catégorie les petits bureaux de change proprement dits et les petites entreprises qui offrent des services de change à titre d'appoint. Signalons par exemple les compagnies d'assurance de transport aérien situées dans les aéroports et les établissements qui encaissent les chèques.

Les petits bureaux de change se caractérisent par la gamme restreinte des services qu'ils offrent. En général, ils s'en tiennent aux opérations de base en monnaie canadienne ou américaine, et s'engagent rarement dans des opérations financières d'envergure internationale ou dans l'émission de traites bancaires ou de télévirements.

B. Grands bureaux de change

Les "grands" bureaux de change, spécialisés dans les opérations internationales, se trouvent dans les secteurs touristiques et les quartiers d'affaires des grands centres urbains du Canada. Ils prennent une marge de bénéfice plus étroite sur chaque transaction, mais les opérations qu'ils traitent sont en général de valeur beaucoup plus élevée. La plupart des grands bureaux de change desservent les touristes étrangers, les voyageurs canadiens et les grandes entreprises.

Les grands bureaux de change peuvent effectuer des opérations de plus de 100 000 \$ (CAN) chacune et servir d'agent de liaison entre leurs clients et les banques qui offrent des services de télévirement sur des banques étrangères ou qui émettent des traites bancaires en monnaie canadienne ou étrangère tirées sur leurs succursales situées dans d'autres pays. Plusieurs de ces grands bureaux de change rivalisent avec les grandes banques du point de vue du nombre et de la complexité des services internationaux qu'ils offrent.

II. ANALYSE DES DOSSIERS DE POLICE

Une analyse des dossiers de police révèle que les services principaux et secondaires offerts par les bureaux de change sont d'importants instruments de blanchissage qui se conjugent souvent avec d'autres services financiers, surtout ceux qu'offrent les établissements de dépôt.

Les dossiers de police révèlent également que certains bureaux de change canadiens cherchent délibérément à attirer les criminels qui désirent blanchir leur argent illicite. On a constaté, par exemple, que certains bureaux de change pratiquaient des taux d'intérêt différents selon que le client échangeait de l'argent licite ou illicite.

Un bureau de change avait même une "porte arrière" qui lui permettait de recevoir de grandes quantités de narcodollars en petites coupures. Dans d'autres cas, les bureaux de change sont les intermédiaires involontaires des opérations de blanchissage.

Les dossiers de police révèlent aussi que les opérations de blanchissage qui se déroulent dans les bureaux de change ont bien des points en commun avec celles qui ont lieu dans divers établissements de dépôt. Le recours à des passeurs ("schtroumpfs") ou la constitution d'une façade sous la forme d'une entreprise ou d'un cabinet d'avocats en sont des exemples. Les blanchisseurs utilisent les bureaux de change comme établissements de dépôt, y déposent des sommes liquides et y achètent ou y encaissent des effets négociables. Les criminels semblent avoir facilement accès aux services des bureaux de change canadiens.

Enfin, les dossiers de police révèlent que certains blanchisseurs ont fait l'acquisition de bureaux de change et ouvert par la suite un compte de banque au nom du bureau de change qu'ils exploitaient.

A. Établissements préférés

Les dossiers de police révèlent que les blanchisseurs préfèrent avoir recours aux services des grands bureaux de change. Les liquidités dont disposent les petits bureaux sont généralement limitées, ce qui impose des restrictions aux opérations de change de valeur élevée.

La plupart des grands bureaux de change, par contre, peuvent effectuer des opérations de plusieurs centaines de milliers de dollars. Les liquidités dont ils disposent, la gamme complète de services qu'ils offrent et l'absence de toute vérification d'identité sont autant d'aspects qui favorisent les opérations de blanchissage.

B. Services préférés**1. Opérations de change billet pour billet**

Le service principal qu'offrent les bureaux de change - l'échange de monnaie en devises étrangères - est un service très utile aux blanchisseurs d'argent illicite.

Il est aussi possible d'y échanger une grande quantité de petites coupures pour une quantité moindre de coupures plus grosses. Les sommes illicites sont ainsi moins voyantes. Souvent, cette opération est faite en même temps que l'échange de l'argent en monnaie étrangère.

Les dossiers de police révèlent que l'argent canadien illicite est le plus souvent converti en monnaie américaine - cette monnaie étalon des opérations internationales - et

que l'échange billet pour billet précède généralement le transport matériel de l'argent illicite.

Deux dossiers de la GRC illustrent le recours aux opérations de change en monnaie américaine dans le cadre de vastes opérations de blanchissage:

Au début des années 1980, une entreprise criminelle a fait l'acquisition d'un bureau de change qui faisait appel à des messagers pour transporter de grandes quantités d'argent liquide au cours d'une opération de blanchissage de 55 millions de dollars (CAN). L'argent était généralement transporté aux États-Unis ou dans un paradis fiscal (Canada, dossiers de la GRC);

En 1986, un homme est mort d'une crise cardiaque dans un train allant de Montréal à Vancouver. Il avait en sa possession 3 millions de dollars en monnaie américaine et en plaquettes d'or. Il était connu de la police et avait déjà agi à titre de messenger pour le bureau de change. Peu après son décès, l'entreprise a réclamé l'argent, mais n'a pu en établir la source de façon satisfaisante (Canada, dossiers de la GRC).

2. Effets négociables

Les dossiers de police montrent que les blanchisseurs ont aussi recours aux autres services offerts par les bureaux de change: chèques visés, traites bancaires, chèques de voyage et chèques au porteur. L'achat de ces effets négociables permet aussi de transformer de grandes quantités de petites coupures en effets monétaires moins suspects.

3. Télévirements

Les blanchisseurs ont aussi recours au service de télévirements offerts par les grands bureaux de change. Ce service permet de virer des fonds au compte de banque du

bureau de change ou à celui d'une société constituée par l'entreprise criminelle dans un paradis fiscal.

Les bureaux de change n'ont pas la possibilité de procéder directement aux télévirements, mais agissent à titre d'intermédiaires entre le client et la banque. La crédibilité du bureau de change protège le client contre les contrôles et les vérifications d'identité de la banque.

C. Acquisition d'un bureau de change

Les dossiers de police révèlent que les blanchisseurs font l'acquisition de bureaux de change pour faciliter leurs opérations de blanchissage. L'entreprise peut alors servir de façade, les sommes illicites lui étant attribuées à titre de revenu, ou servir de maillon important dans une plus vaste opération de blanchissage. L'affaire Gary Hendin, documentée par la GRC, illustre bien cette façon de procéder:

Un avocat au service d'une organisation criminelle de l'Ontario a fait l'acquisition d'un bureau de change comme "façade". La seule fonction de cette entreprise était de blanchir les grandes quantités d'argent illicite que possédait l'organisation.

En ouvrant des comptes dans les succursales bancaires locales au nom de l'entreprise, le blanchisseur pouvait faire d'importants dépôts de petites coupures en monnaie canadienne et faire l'acquisition de quantités importantes de monnaie américaine. La nature même des activités du bureau de change et la respectabilité de l'avocat permettaient d'éviter les soupçons.

En 1979-1980, le blanchisseur a fait l'acquisition de près de 9 millions de dollars US à la Marine Midland Bank de Buffalo (New York). La plus grande partie de l'argent canadien ayant servi à l'achat de ces sommes provenait du compte de banque du bureau de change.
(Canada, dossiers de la GRC.)

III. LA RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE ET LES BUREAUX DE CHANGE

Aucun organisme gouvernemental à l'échelle fédérale ou à l'échelle provinciale ne réglemente les bureaux de change et nulle loi ne s'applique à ces activités au Canada. Mais cela n'a pas toujours été le cas.

Au début de la Deuxième Guerre mondiale, les opérations de change au Canada étaient étroitement réglementées. Des décrets adoptés en vertu de la Loi des mesures de guerre (S.R.C. 1934, c. 206) ont créé la Commission de contrôle du change étranger. Cette Commission supervisait le mouvement des réserves étrangères au Canada afin de réglementer la balance des paiements et de maintenir la stabilité du dollar canadien. La Commission fixait le taux de change entre les devises et l'utilisation de monnaie américaine à des fins de voyages d'agrément aux États-Unis était strictement interdite.

En 1946, la Loi sur le contrôle des changes (S.R.C. 1946, c. 53) a été adoptée afin que ces décrets du temps de guerre prennent force de loi. Les articles qui réglementaient le mouvement des devises étrangères et leurs taux de change respectifs ont été éliminés lorsque cette loi fut abrogée en 1952 (Loi concernant la monnaie, la Monnaie royale et le fonds des changes, S.R.C. 1952 c. 315, art. 30).

Depuis cette époque, aucune nouvelle mesure de contrôle n'a été instituée pour réglementer le mouvement des devises étrangères au Canada.

En décembre 1989, aucune réglementation ne s'appliquait à la tenue de livres. Les pratiques comptables des bureaux de

change ne sont donc pas uniformisées, ce qui nuit aux enquêtes des forces de l'ordre sur les opérations de blanchissage.

Les conséquences de cette absence totale de réglementation du secteur des bureaux de change sont très graves:

- . sans réglementation gouvernementale, le secteur attire les criminels qui désirent recourir aux services des bureaux de change de bonne foi. Et l'absence de réglementation fait que les criminels peuvent facilement acquérir ces entreprises pour favoriser leurs opérations de blanchissage;
- . ce manque de réglementation gouvernementale touche un secteur qui s'autoréglemente à peine et qui ne vérifie presque pas l'identité de ses clients. Comme les bureaux de change font directement concurrence aux grandes banques, aux sociétés de fiducie, aux coopératives de crédit et aux courtiers en valeurs mobilières, on a tendance à poser le moins possible de questions aux clients de crainte de les voir s'adresser ailleurs.

IV. MODALITÉS D'IDENTIFICATION

Pour combattre le blanchissage de l'argent, la première chose à faire serait d'imposer aux clients des bureaux de change l'obligation de s'identifier. Ce serait une façon d'écartier les blanchisseurs qui préfèrent ne pas avoir à révéler leur identité. Et l'identité du client pourrait être consignée par écrit, ce qui faciliterait une éventuelle enquête policière sur des activités de blanchissage de l'argent.

Pour les besoins de cette étude, nous avons procédé à un sondage téléphonique auprès des petits et des grands bureaux de change afin de connaître les modalités d'identification

en vigueur chez eux¹. Le sondage a révélé que la plupart des bureaux de change n'ont aucune exigence relative à l'identification des clients et lorsque d'aventure ils en ont, il est facile de les déjouer. En outre, les pratiques de tenue de livres des bureaux de change sont insuffisantes ou inexistantes. Très peu de bureaux de change reconnaissent l'existence du problème du blanchissage de l'argent. Les entreprises n'ont donc aucune règle administrative à cet égard et leur personnel est très peu sensibilisé aux techniques de blanchissage les plus courantes. Cette situation fait obstacle aux efforts préventifs et réactifs des forces de l'ordre contre le blanchissage de l'argent dans les bureaux de change.

A. Petits bureaux de change

Un sondage auprès des petits bureaux de change a révélé qu'on n'y applique aucune norme d'identification.

Certains bureaux de change exigent une pièce d'identité lorsque l'opération dépasse un certain seuil. Ce dernier varie de 500 \$ à 10 000 \$ CAN. Le client doit alors remplir un formulaire sur lequel il inscrit son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que le numéro d'une pièce d'identité comme son permis de conduire, une carte de crédit ou son passeport. D'autres bureaux exigent, pour toutes les opérations, le nom, l'adresse et la signature du client, mais ne vérifient rien. D'autres encore ne demandent rien

¹ Comme ce secteur n'est pas chapeauté par un organisme représentatif, le sondage avait pour but de découvrir les modalités en vigueur. Il ne s'agit ni d'une enquête en profondeur ni d'un sondage au hasard, mais d'une simple demande de renseignements sur les pratiques en cours dans ce secteur.

au client et ne produisent pas de reçu au terme de l'opération.

Un bureau de change a dit exiger une déclaration de provenance des fonds, mais ne vérifiait jamais la véracité des renseignements.

B. Grands bureaux de change

Un sondage mené auprès des grands bureaux de change du Canada a révélé que la plupart d'entre eux ne demandent pas aux clients de s'identifier et donc ne tiennent pas de dossiers. Trois des grands bureaux de change que nous avons questionnés demandent aux clients de s'identifier lorsque l'opération dépasse un certain seuil: Deak Canada (pour les opérations de plus de 1 000 \$), Station Currency Exchange de Windsor (pour les opérations de plus de 10 000 \$) et Remo Exchange de Vancouver (pour des opérations de plus de 10 000 \$). Ces bureaux exigent deux pièces d'identité comme un passeport, un permis de conduire, une carte de crédit ou une pièce munie d'une photo. Les clients doivent également s'identifier lorsqu'ils demandent une traite bancaire ou un télévirement au-delà d'une certaine somme. D'autres bureaux demandent en outre des renseignements sur le destinataire de l'opération.

D'autres grands bureaux de change prennent note du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du client, mais ne vérifient pas nécessairement ces données en consultant une pièce d'identité. Bref, le sondage a révélé que la plupart des bureaux de change canadiens ne vérifiaient pas l'identité des clients avant d'effectuer des opérations au comptant. Par conséquent, la seule trace de l'opération

reste le montant, le nom du bénéficiaire et la destination des fonds.

Deak Canada est une exception à la règle au chapitre de la tenue de livres. On y inscrit l'identité du client dans un système informatique auquel toutes les succursales sont reliées. Sont portés au système le nom et l'adresse du client, son numéro de carte de crédit ou son numéro de passeport. On peut savoir où et quand l'opération a eu lieu et l'on remet au client un reçu produit par l'ordinateur.

V. CONCLUSION

Les opérations de change en argent liquide et les services connexes, qu'ils aient lieu dans un établissement de dépôt ou un bureau de change, sont d'excellents moyens de blanchir les produits illicites du crime. Les bureaux de change peuvent être le principal instrument de blanchissage ou n'être qu'un des maillons d'une chaîne internationale de blanchissage plus complexe.

Un sondage réalisé auprès des bureaux de change dans le cadre de cette étude a révélé que les petits bureaux de change n'avaient pas de normes établies pour identifier les clients et que la plupart des grands bureaux de change ne demandaient pas de pièces d'identité, ne vérifiaient pas les renseignements que donnent les clients et ne tenaient pas de dossiers comptables des opérations effectuées².

² Certaines entreprises, toutefois, se sont donné des normes en matière d'identification qui, si elles ne visent pas directement le blanchissage de l'argent, jouent néanmoins un rôle dissuasif à cet égard.

L'absence de registres comptables conjuguée à l'absence de toute réglementation gouvernementale dans ce secteur nuisent aux efforts préventifs et réactifs des forces de l'ordre contre le blanchissage dans les bureaux de change.

La nature des opérations financières qui sont effectuées dans les bureaux de change et le fait que ces établissements peuvent facilement servir à des fins illicites exigent que ce secteur soit réglementé au même titre que les autres secteurs des services financiers canadiens. La réglementation devrait prendre en ligne de compte le problème particulier du blanchissage de l'argent.

La réglementation gouvernementale devrait s'accompagner d'un programme de formation visant à sensibiliser les bureaux de change de bonne foi à l'usage que font les blanchisseurs de leurs services et recommander que ces établissements tiennent des registres comptables suffisants et uniformisés. Les pièces comptables actuelles qui ne donnent que les sommes reçues et les sommes décaissées sont nettement insuffisantes.

Il est d'autant plus important de réglementer ce secteur des services financiers que les blanchisseurs se détournent progressivement des établissements de dépôt où la sécurité s'est accrue pour s'adresser de plus en plus aux petits établissements moins réglementés comme les bureaux de change.

CHAPITRE TROIS

LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT ET LE SECTEUR CANADIEN DES VALEURS MOBILIÈRES

I. INTRODUCTION

Selon les dossiers de police, les entreprises criminelles estiment que le secteur des valeurs mobilières constitue un excellent moyen de blanchir l'argent provenant d'activités illicites. Le service principal qu'offre le secteur des valeurs mobilières - l'achat d'actions et d'obligations - permet aux trafiquants de drogues d'atteindre l'objectif premier du processus de blanchissage: la conversion de l'argent illicite en une autre forme d'effet négociable. Bien que le commerce légitime des valeurs mobilières s'effectue rarement en espèces, les dossiers de police démontrent que l'argent d'origine criminelle est investi dans le marché des valeurs.

Mais le processus de blanchissage vise aussi une autre fin: celle de camoufler tout lien entre l'instrument de blanchissage et l'entreprise criminelle. La plupart des maisons de courtage du Canada sont tenues, par la réglementation du secteur, de révéler la propriété réelle des comptes en prête-nom, mais les prête-noms des organisations criminelles peuvent tourner la difficulté en se faisant passer pour l'investisseur légitime ou, par le biais d'une fausse déclaration, en indiquant pour propriétaire réel une personne sans accointances criminelles. Tant que le compte n'est pas à découvert et que le blanchisseur évite d'éveiller les soupçons, ni la société de courtage ni les organismes de réglementation du secteur ne chercheront à découvrir qui est le propriétaire véritable du compte. Les blanchisseurs peuvent aussi

rechercher l'anonymat en investissant dans des valeurs mobilières par l'entremise de tierces parties: conseillers financiers homologués, conseiller en placements, banques à charte, sociétés de fiducie, etc. Enfin, l'internationalisation progressive du commerce des valeurs mobilières fait qu'un nombre grandissant d'investisseurs de bonne foi ont recours aux paradis fiscaux. Ainsi, le blanchisseur qui recherche l'anonymat peut recourir à divers moyens, notamment à celui d'une société de façade inscrite dans un paradis fiscal, couverture sous laquelle pourront se faire des investissements en valeurs mobilières sans éveiller le moindre soupçon.

Le troisième objectif du processus de blanchissage consiste à créer une source apparemment légitime pour les fonds illicites. Le fait d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières intéresse d'autant plus le blanchisseur que, sous cette autre forme, la liquidité de ces biens est très grande. La possibilité de liquider un portefeuille de placements contenant des sommes licites et illicites, tout en camouflant l'origine criminelle de ces dernières, permet au délinquant retors d'invoquer la légitimité de la source de ces fonds.

II. ANALYSE DES DOSSIERS DE POLICE

L'analyse des dossiers de police mettant en cause le blanchissage de l'argent et le secteur des valeurs mobilières révèle les caractéristiques suivantes:

A. Infractions aux règles du commerce des valeurs mobilières et blanchissage de l'argent

Les dossiers de police révèlent que les bénéficiaires tirés du commerce illégal des valeurs mobilières - opérations d'initiés ou manipulation du marché - peuvent être blanchis par des placements ultérieurs en valeurs mobilières:

Les commettants d'une société cotée en bourse s'adonnaient à la manipulation frauduleuse d'actions, de même qu'au vol et à la fraude de l'actif et de la trésorerie de la société. Les produits de la manipulation, qui s'accumulaient dans des comptes de négociation indirectement contrôlés par les commettants, leur étaient rarement distribués par les sociétés de courtage. Ils étaient de fait convertis en actions de sociétés diverses exerçant leurs activités dans le secteur de la production de films, de la technologie médicale et du courtage en valeurs mobilières. Une enquête plus approfondie révéla que ces entreprises étaient à leur tour dirigées par les personnes mêmes qui avaient manipulé le cours des actions (Canada, dossiers de la GRC).

Le blanchissage des bénéficiaires provenant du commerce illégal des valeurs mobilières se fait souvent au moyen des instruments mêmes qui ont servi au crime initial:

Au milieu des années 1980, Edward Carter et David Ward ont manipulé, au moyen d'une centaine de comptes ouverts dans une quinzaine de sociétés de courtage du Canada, des États-Unis et des îles Caïmans, les actions de 19 sociétés inscrites à la Bourse de Vancouver. Carter et Ward versaient également des commissions secrètes au gestionnaire d'un fonds commun de placement des États-Unis afin qu'il achète en grande quantité les actions de ces mêmes sociétés cibles.

Plusieurs des comptes de négociation étaient inscrits au nom d'intermédiaires ou de sociétés à numéro situées aux îles Caïmans. L'un des comptes qu'utilisait Carter pour vendre des actions au fonds commun de placements se trouvait à la succursale des îles Caïmans de la société de courtage Richardson Greenshields Ltd. Ce compte était immatriculé au nom de la succursale des

îles Caimans de la Banque Royale du Canada et servait à plusieurs autres fins que la simple manipulation des titres de la société cible.

Par l'intermédiaire de ce compte, Carter et Ward ont également acheté des lingots d'argent et d'or, des Obligations du gouvernement du Canada, des bons du Trésor américain et bon nombre de valeurs sûres. Bref, en canalisant le produit illicite des manipulations boursières de Carter et de Ward vers diverses marchandises et autres titres, le compte servait de pivot à une vaste opération de blanchissage.

On estime que plus de 15 millions \$ (CAN) de profits illicites ont résulté des manipulations d'actions et de fonds communs de placements qui ont ensuite été blanchis par l'achat de titres et autres effets financiers (Canada, dossiers de la GRC).

L'affaire Carter/Ward est un véritable microcosme des activités de blanchissage des produits illicites résultant de la manipulation de titres. Les dossiers révèlent que les mécanismes qui facilitent les infractions aux règles du commerce des valeurs mobilières: recours aux paradis fiscaux, utilisation d'un prête-nom, d'une société de façade, des services d'un avocat ou d'un établissement bancaire et commerce de valeurs mobilières de toutes sortes, peuvent tous servir également à blanchir les produits de ces activités illégales.

Le blanchissage des produits du commerce illicite des actions s'écarte de ce qu'on entend strictement par blanchissage de l'argent, du fait même que, bien souvent, le produit de ces activités illicites ne revêt aucunement la forme d'argent comptant. Si bien que, dans les circonstances, la nécessité de convertir des espèces en d'autres formes de biens ne s'applique pas. Toutefois, l'intention de camoufler l'origine des fonds et la propriété criminelle, ainsi que l'impératif de créer une façade pour légitimer la provenance de ces fonds demeurent l'un des

points critiques du blanchissage des produits du commerce illicite des actions.

B. Placements en espèces

Contrairement aux produits du commerce illicite des actions, qui s'inscrivent au compte du blanchisseur sous forme de crédit, les produits du trafic de la drogue doivent le plus souvent être investis en espèces sur le marché des valeurs mobilières:

Un trafiquant de drogue investissait dans toute une gamme de valeurs sûres négociées dans diverses Bourses canadiennes et américaines. Il se présentait souvent à la société de courtage avec de grandes quantités d'argent comptant qu'il déposait dans son compte de négociation. Une enquête subséquente permit de découvrir des milliers de dollars en certificats d'actions et en espèces dans un coffret de sûreté (Canada, dossiers de la GRC).

Les criminels investissent leur argent illicite dans toutes sortes de valeurs mobilières, y compris en fonds communs de placement:

Une longue enquête policière a révélé qu'un trafiquant de drogue canadien avait acheté des valeurs mobilières par l'intermédiaire d'une société de courtage afin de blanchir ses bénéfices illicites. Il avait par exemple investi 15 000 \$ dans un fonds commun de placement en s'adressant à son beau-père qui gérait une société de placements en Ontario (Canada, dossiers de la GRC).

Les actions de sociétés sont souvent conservées sous forme de titres au porteur pour que leur propriétaire puisse mieux préserver son anonymat.

Des fonds illicites, que le blanchisseur d'une organisation de trafic de drogue avait préalablement déposés dans un compte de banque situé dans un paradis fiscal, ont été rapatriés au Canada sous forme de dépôt sur l'achat d'actions d'entreprises canadiennes. Les titres ainsi acquis ont pour la plupart été conservés sous forme de titres au porteur. Les placements étaient faits sous forme de chèque tiré sur un compte de banque inscrit au nom d'une société de façade située dans un paradis fiscal (Canada, dossiers de la GRC).

Lorsqu'un certificat d'action est établi au porteur, toute personne qui le possède peut l'encaisser dans la plupart des banques pourvu qu'elle puisse produire les pièces d'identité requises. Au Canada, les actions d'entreprises ne sont en général pas émises au porteur. Mais les droits d'achat d'actions et les obligations à coupons du gouvernement le sont. Ce sont donc là des valeurs qui attirent les blanchisseurs puisqu'elles sont très facilement négociables et ne laissent pratiquement pas de traces comptables.

Le recours aux valeurs mobilières comme instrument de blanchissage peut se faire de toutes sortes de façons, qui vont du simple au complexe. Dans Fleeing the Lamb (1987), Cruise et Griffiths donnent les détails d'un mode de blanchissage très perfectionné lié au commerce des valeurs mobilières.

Un compte de négociation "principal" est inscrit au nom de la personne qui recevra l'argent blanchi. Ne sont portées à ce compte que des sommes d'apparence licite, comme des emprunts bancaires. L'argent est parfois emprunté à une banque étrangère appartenant à une organisation criminelle. L'argent déposé dans ce compte sert à l'achat de grandes quantités d'actions d'une société de façade ou d'actions de peu de valeur. Ces actions sont acquises petit à petit sur une longue période de temps et conservées un certain temps afin de ne pas éveiller de soupçons. Des prête-noms ouvrent alors une multitude de comptes de négociation à l'aide d'argent illicite, dans plusieurs sociétés de courtage.

Tant que chacun des prête-noms ne détient que 10 pour cent ou moins, il n'est pas nécessaire de remplir une déclaration d'initié.

Le compte principal constitue progressivement des blocs d'actions qui sont par la suite achetés par les prête-noms au moyen de leurs comptes de négociation respectifs. Le compte principal a pour objet de substituer un dollar propre pour chaque dollar sale qu'utilisent les prête-noms.

Dans une opération de blanchissage, la transformation d'une somme d'argent sale en une somme équivalente d'argent propre est considérée comme une réussite et tout bénéfice dégagé au cours de l'opération est une prime. Avec un peu de chance, on parvient à créer un marché au moyen de ces activités d'achat et de vente et la faveur du public fait monter le cours des titres ou le maintient à un niveau élevé assez longtemps pour que le compte principal enregistre un bénéfice (Cruise et Griffiths, 1987, p. 216).

C. Sociétés de courtage

Les criminels qui ont recours au marché des valeurs mobilières à des fins de blanchissage s'adressent en général à une société de courtage pour faciliter leurs opérations.

Les sociétés de courtage sont non seulement le principal moyen d'accès au marché boursier, mais peuvent aussi jouer un rôle semblable à celui des établissements de dépôt. Il s'agit d'abord d'ouvrir un compte de négociation dans lequel le trafiquant pourra déposer ses fonds illicites:

Un trafiquant de drogue d'Edmonton a déposé 10 000 \$ comptant dans une succursale de la société de courtage Wood Gundy Ltd. (Canada, dossiers de la GRC).

Une fois l'argent déposé, le blanchisseur peut non seulement procéder à des opérations sur le marché boursier mais obtenir aussi, par l'intermédiaire de la société de

courtage, l'échange de ses billets illicites contre des effets négociables:

La succursale de la Banque canadienne impériale de commerce située au coin de Portage et Main à Winnipeg a signalé à la police qu'un client s'était présenté chez elle avec une valise pleine de billets de banque et avait tenté de faire l'acquisition d'une traite bancaire de 81 500 \$ (CAN) à l'aide de billets de 50 \$ et de 100 \$. Il demandait que la traite bancaire soit libellée à son nom, ce qui fut fait dès qu'on eut fini de compter l'argent.

Les employés de la banque, trouvant cette opération suspecte, l'ont signalée à la police qui a suivi le client jusqu'à une succursale de la société de courtage Richardson Greenshields où il a encaissé la traite et obtenu un chèque à son nom d'une valeur de 59 467,35 \$ (US). Il s'est alors rendu à la succursale de la Banque Royale située au 220, avenue Portage, et a converti la traite en monnaie américaine.

Une enquête subséquente a révélé que le suspect avait procédé aux mêmes opérations la semaine précédente avec une somme de 25 000 \$ (CAN). Il s'est bientôt révélé que le suspect agissait au nom d'un de ses amis qui était connu de la police pour ses activités de trafic de drogue (Canada, dossiers de la GRC).

Les blanchisseurs peuvent aussi avoir recours aux sociétés de courtage pour faire virer leurs fonds illicites dans d'autres pays:

Vincent Patrick Smith, un trafiquant de drogue, a été arrêté à Amsterdam en 1982. L'enquête a mis au jour 30 000 \$ en liquide et en valeurs mobilières dans un coffret de sûreté. L'enquête a aussi révélé que Smith s'était adressé à une succursale de Merrill Lynch pour faire virer son argent du Canada à Miami (Drug Enforcement Administration, 1988, p. 22).

Plusieurs des sociétés de courtage qui appartiennent aux banques à charte du Canada peuvent procéder au télévirement de fonds vers leurs propres succursales ou vers les succursales de leur banque mère. Si la société de courtage

n'offre pas ce service, le blanchisseur peut l'utiliser, à son insu, comme intermédiaire, pour faire virer des fonds illicites par un établissement de dépôt.

Enfin, certains blanchisseurs font l'acquisition de sociétés de façade qu'ils font passer pour des sociétés de courtage en valeurs mobilières afin de faciliter leurs opérations de blanchissage sur le marché boursier. La propriété d'une telle entreprise donne au criminel toutes sortes de moyens de blanchir son argent tout en dissimulant la provenance.

Qui plus est, le blanchisseur peut utiliser les registres de son entreprise pour donner à ses fonds illicites l'apparence de placements (en recourant à des prête-noms ou même en créant des clients fictifs). Ce moyen est particulièrement efficace si l'argent illicite provient d'un paradis fiscal. C'est donc un excellent moyen de rapatrier des fonds illicites antérieurement passés à l'étranger. Ces fonds peuvent même être déclarés à titre de revenu sous forme de commissions sur placements.

D. Camouflage de la propriété criminelle

Une opération de blanchissage réussie doit parvenir à camoufler tout lien entre le criminel et son instrument de blanchissage. Les dossiers de police mettant en cause le blanchissage de l'argent par l'intermédiaire de sociétés de courtage révèlent divers moyens de parvenir à cette fin et notamment le recours à des prête-noms, à des sociétés de façade ou à des noms d'emprunt.

L'une des façons les plus efficaces de camoufler la propriété criminelle consiste à recourir à des prête-noms et à des "schtroumpfs":

Un trafiquant de drogue de Windsor (Ontario) a investi 37 000 \$ à la bourse en ouvrant un compte de négociation auprès de la succursale locale d'une société de courtage. Il avait fait ouvrir le compte par un prête-nom et c'est cette personne qui livrait l'argent à la société de courtage. L'enquête a révélé que l'individu recourait toujours à des "schtroumpfs" pour ses activités de blanchissage (Canada, dossiers de la GRC).

Le recours aux schtroumpfs permet non seulement de camoufler la propriété criminelle, mais aussi de répartir une grande quantité d'argent illicite sur plusieurs comptes de négociation, ce qui permet d'éviter les contrôles dont font l'objet les placements de valeur élevée.

Au lieu d'avoir recours à des schtroumpfs, le blanchisseur peut adopter plusieurs identités:

Un individu lié depuis longtemps au crime organisé dans la province de Québec a investi en valeurs mobilières en s'adressant à plusieurs sociétés de courtage. Il ouvrait des comptes de négociation sous divers noms d'emprunt. On estime qu'en tout, le criminel a utilisé une vingtaine d'identités différentes. Sur une période de six ans, on croit qu'il a blanchi ainsi plus de 2 millions de dollars (Canada, dossiers de la GRC).

Tant qu'un criminel dispose de pièces d'identité falsifiées et peut s'adresser à plusieurs sociétés de courtage, cette façon de procéder peut se révéler efficace.

Enfin, les blanchisseurs ont aussi recours à des sociétés de façade comme moyen de déguiser la propriété de leurs comptes de négociation:

Un importateur de cocaïne a ouvert un compte de négociation au nom d'une société de façade afin de faire passer les produits de ses activités à Los Angeles. Au nom de son entreprise, le blanchisseur

recourait aux services d'une société de courtage pour procéder au transfert de ses fonds illicites (Canada, dossiers de la GRC).

E. Opérations internationales et paradis fiscaux

L'internationalisation progressive du marché des valeurs mobilières a en quelque sorte permis la mondialisation des activités de blanchissage de l'argent. Des techniques de blanchissage très perfectionnées font de plus en plus appel à l'intégration du marché mondial des valeurs mobilières et prennent la forme d'opérations transnationales avec paradis fiscaux interposés afin d'effacer le plus possible les pistes comptables.

La première étape de la plupart des opérations internationales de blanchissage consiste à faire passer l'argent à l'étranger. Selon Stamler et Fahlman, les sociétés de courtage peuvent être utiles à cet égard:

Une façon de procéder consiste à recourir à une banque étrangère qui commande à un courtier canadien une grande quantité de valeurs mobilières sans savoir qu'elle agit pour le compte d'un criminel. La banque avise le courtier que l'argent lui sera livré directement au Canada par messenger. Le criminel fait alors appel à un messenger qui livre l'argent sous diverses formes, dont des billets de banque, et les titres sont envoyés à la banque étrangère où le criminel en prend livraison un peu plus tard (Stamler et Fahlman, 1983, p. 64).

Le plus souvent, l'argent illicite quitte le Canada à destination d'un paradis fiscal. Les dossiers de police révèlent l'existence d'un lien persistant entre le Canada et les établissements financiers des paradis fiscaux, comme les banques et les sociétés de courtage, dans les opérations de

blanchissage des produits du commerce illicite des valeurs mobilières:

Les administrateurs et cadres supérieurs d'une société cotée en Bourse, accusés d'avoir procédé à des opérations d'initiés, avaient ouvert des comptes de négociation dans une société de courtage située dans un paradis fiscal, afin de blanchir les produits de leurs activités. Les comptes étaient inscrits au nom de sociétés de façade et ont servi au commerce de centaines de milliers de dollars en actions et obligations du gouvernement. Des prêts consentis de bonne foi par des banques suisses étaient souvent déposés directement dans ces comptes pour justifier l'importance des opérations sur titres (Canada, dossiers de la GRC).

F. Le blanchissage par l'intermédiaire d'entreprises criminelles cotées en bourse

Au lieu de blanchir les produits du crime par l'achat de valeurs mobilières, certaines entreprises criminelles optent pour la voie inverse et mettent en vente les actions d'une entreprise cotée en bourse et dont ils sont propriétaires. En offrant sur le marché les actions d'une entreprise initialement financée à l'aide de sommes illicites, l'organisation criminelle peut mobiliser du capital légitime et créer ainsi une source apparemment légale de fonds.

Il s'agit d'abord de constituer une société fermée ou de faire l'acquisition d'une entreprise existante. La société est inscrite au nom d'un prête-nom, généralement un avocat ou une société étrangère. Puis elle est inscrite à la bourse et ses actions sont mises en vente dans le public.

Le but de l'opération est d'obtenir de l'argent propre en émettant des actions pour chaque dollar sale investi dans la compagnie avant son inscription à la bourse.

Il faut absolument qu'une telle société soit viable, que sa situation financière soit saine et qu'elle offre de bonnes perspectives de croissance pour que ses actions soient attrayantes sans qu'il soit nécessaire de recourir à la publicité. De même, pour éviter les soupçons, toutes les activités de la société devront être légitimes à compter du moment où elle sera inscrite à la bourse.

Le blanchissage proprement dit se produit après la vente des actions, lorsque la société touche son "capital-actions". L'opération n'a plus alors qu'à être légitimée par un souscripteur complaisant ou crédule.

Une variante consiste à faire l'acquisition d'une société déjà inscrite à la bourse en faisant acheter les actions par un prête-nom. La société peut ensuite servir d'instrument de blanchissage puisqu'on pourra déclarer à titre de revenu ou de prêt les entrées d'argent illicite.

G. La bourse

Les dossiers de police ne signalent pas qu'une place boursière canadienne servirait plus qu'une autre aux opérations de blanchissage, mais la Bourse de Vancouver s'est déjà attiré une certaine publicité à cet égard. Un rapport publié en 1974 par le Coordinated Law Enforcement Unit (CLEU) de Vancouver et portant sur le crime commercial précisait les détails suivants:

Des groupes liés au crime organisé en Orient ont tenté de se livrer à certaines activités à la Bourse de Vancouver. Il semble qu'en outre un certain nombre de criminels canadiens connus, dont des trafiquants de drogue et des promoteurs de maisons de jeu, aient aussi pris part à ces opérations. On estime que 25 à 50 personnes ayant un casier judiciaire ont participé à

ces opérations d'une façon ou d'une autre. La Commission des valeurs mobilières connaît des gens aux lourds casiers judiciaires, qui sont associés à des promoteurs liés au milieu du crime (C.B., Bureau du Procureur général, 1974, p. 27).

Il y a quelque temps, la division du crime commercial des forces policières de Vancouver a affirmé que des motards et des trafiquants de drogue avaient acheté et vendu des titres à la Bourse de Vancouver. On croit qu'au moins une partie des sommes ayant servi à ces opérations étaient le produit d'activités criminelles.

Enfin, deux livres parus récemment affirment que la Bourse de Vancouver sert d'instrument de blanchissage. Fleeing the Lamb: The Inside Story of the Vancouver Stock Exchange (1987) dit que la Bourse de Vancouver est infiltrée depuis longtemps par le crime organisé et qu'elle est devenue "l'instrument de blanchissage par excellence" (Cruise et Griffiths, 1987, p. 88). Contrepreneurs (1988) de Diane Francis affirme que les bourses de Vancouver et de l'Alberta ne sont "rien d'autre que de gigantesques instruments de blanchissage de l'argent" (Francis, 1988, p. viii). Aucune donnée concrète toutefois ne vient étayer ces propos vitrioliques et prouver que la Bourse de Vancouver sert plus qu'une autre au blanchissage de l'argent au Canada.

III. STRUCTURE ET RÉGLEMENTATION DU SECTEUR CANADIEN DES VALEURS MOBILIÈRES

A. Survol rapide du secteur canadien des valeurs mobilières

Le secteur canadien des valeurs mobilières est une entreprise de plusieurs milliards de dollars; en 1988 seulement, la valeur des titres échangés au Canada s'élevait

à 45,6 milliards de dollars (Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 1989). La croissance du secteur canadien des valeurs mobilières se fait sentir dans l'ensemble du milieu de la finance et des affaires et est étroitement liée à l'économie tout entière.

La plupart des titres sont négociés sur les cinq grandes places boursières du Canada: Toronto, Montréal, Vancouver, l'Alberta et Winnipeg.

La Bourse de Toronto est la plus importante place boursière du Canada: il s'y échange environ 75 pour cent de la valeur totale des titres négociés au pays (Bourse de Toronto, A Guide to Listing on the Toronto Stock Exchange, p. 14).

On y échange même les titres de sociétés non cotées à la bourse. Pour avoir accès à ces valeurs hors-cote, les acheteurs doivent s'adresser aux sociétés de courtage. Le commerce des titres cotés et hors-cote se fait par l'entremise de plus de 900 sociétés.

B. Réglementation et application de la loi dans le secteur canadien des valeurs mobilières

La réglementation du secteur des valeurs mobilières au Canada relève exclusivement des provinces. Chaque province applique sa propre loi des valeurs mobilières, laquelle fixe les règles et les sanctions. L'application de la loi est confiée à des organismes de réglementation semi-autonomes appelés commissions des valeurs mobilières.

Ces commissions ont pour mandat de veiller à ce que le marché des capitaux qui leur est confié fonctionne efficacement et équitablement et soit digne de la confiance

du public (Johnston, 1979, p. 1). En fin de compte, la commission des valeurs mobilières a pour fonction de protéger l'investisseur.

Les commissions de valeurs mobilières ont des pouvoirs disciplinaires étendus et leur mandat les autorise à agir en tant qu'enquêteur, procureur, juge et jury. Cependant, si les commissions de valeurs mobilières provinciales sont responsables devant la loi de la réglementation du marché des valeurs mobilières, en réalité, une grande partie de la réglementation est déléguée au secteur lui-même.

Ces fonctions d'autoréglementation sont exercées par les quatre grandes bourses canadiennes (Vancouver, Alberta, Toronto et Montréal) et par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). L'ACCOVAM joue également un rôle d'association professionnelle et regroupe à l'échelle nationale tous les courtiers en valeurs mobilières.

Ces cinq organismes ont mis sur pied des groupes de réglementation qui, à la lumière des règles et modalités en vigueur, veillent au respect de la loi dans leurs secteurs respectifs. Les pouvoirs de ces organismes d'autoréglementation, s'ils sont essentiellement administratifs, sont néanmoins très étendus et touchent l'ensemble du secteur: sociétés de courtage, commerce des valeurs mobilières et sociétés qui émettent des titres à l'intention des investisseurs.

Les forces de l'ordre jouent également un rôle dans la structure de réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada. Nombre d'infractions liées au commerce des valeurs mobilières sortent du cadre de la loi provinciale et relèvent du Code criminel. Il en est ainsi

de certaines infractions comme la manipulation du marché et la publication d'un prospectus falsifié (L.R.C. 1970, c. C-34, art. 340 et 358).

Sauf en Ontario et au Québec et dans les villes où se trouvent les grandes places boursières, la responsabilité d'enquêter sur ces infractions relève de la GRC et de son Groupe des valeurs mobilières et du marché boursier.

Le secteur des valeurs mobilières est une exception dans le monde de la finance et des affaires en ce qu'il est le seul secteur de l'économie auquel la GRC attribue un groupe spécifique. Le groupe des valeurs mobilières et du marché boursier relève de la Direction de la police économique de la GRC et a pour mandat d'enquêter sur toutes les infractions aux règles du commerce des valeurs mobilières relevant du Code criminel. Le Groupe s'occupe en outre d'adresser aux sections appropriées de la GRC tous les cas mettant en cause des produits de la criminalité.

La réglementation du secteur des valeurs mobilières au Canada peut être regroupée sous trois rubriques: inscription, contrôle de conformité/application et mesures antifraude.

1. Inscription

L'inscription est exigée dans trois domaines:

- . les courtiers doivent être inscrits afin que les participants actifs respectent des normes minimales d'honnêteté, d'intégrité et de compétence;
- . les sociétés et établissements qui émettent des titres ou qui exercent des fonctions de courtage doivent être inscrits afin d'assurer la compétence et l'intégrité des participants et de faire observer des normes strictes en matière de saine exploitation et de stabilité; et

- divers renseignements doivent être inscrits au moment de l'émission des titres. Cette publication d'information doit répondre aux normes en vigueur dans le secteur et notamment être complète, véridique et opportune (Johnston, 1979).

2. Contrôle de conformité/application

Ce deuxième élément de la réglementation veille au respect ou à l'application de la loi et de la réglementation visant le commerce des valeurs mobilières. Les contrôles de conformité et l'application de la loi forment un tout et s'exercent l'un dans le prolongement de l'autre.

Le contrôle de conformité est une mesure préventive qui veille à ce que les participants répondent aux exigences financières et permet de déceler d'éventuelles activités frauduleuses. Au nombre des mesures de contrôle de conformité, signalons la vérification comptable et la surveillance du marché boursier. L'application de la loi est une technique réactive. L'enquête est l'outil le plus puissant dont disposent les organismes de réglementation du secteur des valeurs mobilières pour faire observer la loi.

3. Mesures antifraude

Les mesures antifraude sont un troisième élément permettant de définir les pratiques frauduleuses ou déloyales, de déterminer les peines administratives, civiles ou criminelles et d'utiliser des stratégies d'application de la loi afin de repérer et de supprimer la fraude.

Les mesures antifraude s'appliquent aux trois paliers de la structure de réglementation: à l'échelon des organismes d'autoréglementation; à l'échelon provincial et à l'échelon du Code criminel.

C. Les valeurs mobilières: un secteur en mutation

Le secteur des valeurs mobilières est en pleine effervescence. La réglementation témoigne des mutations que subit le secteur et en provoque à son tour. Les principales transformations peuvent se ramener à quatre rubriques:

- . la fusion de multiples sociétés de courtage;
- . la modification et le resserrement de la réglementation sur les valeurs mobilières;
- . la disparition progressive des distinctions entre les établissements financiers; et
- . l'internationalisation du marché des valeurs mobilières.

Depuis l'effondrement du marché des valeurs mobilières, survenu en 1987, le milieu du courtage a subi de nombreux remaniements de structure. La morosité persistante du marché donne lieu à des bénéfices moindres et exige plus d'efficacité. En pratique, il en est résulté la mise à pied de plusieurs courtiers, la fermeture des sociétés de courtage les moins rentables et la fusion de plusieurs firmes (Montréal Gazette, 7 mars 1990, p. E2).

Depuis quelques années, un certain nombre d'infractions graves à la loi des valeurs mobilières se sont produites au Canada, ce qui a mis les organismes de réglementation de ce secteur sur la sellette (Demont, 1988, p. 28). Ils ont réagi en promulguant des lois plus strictes (Walmsley, 1986, p. 38; Whyte, 1990, p. 32). Ce processus de "rerégule-

mentation"¹ du secteur des valeurs mobilières est peut-être l'événement le plus important qui se soit produit récemment dans ce secteur.

Par ailleurs, un ensemble de forces virtuellement opposées, et plus particulièrement le perfectionnement des télécommunications et du traitement des données, entraîne la création de conglomerats bancaires et financiers. Il en est résulté une consolidation accrue du secteur financier canadien et une internationalisation progressive du secteur canadien des valeurs mobilières.

Ces événements auront des répercussions profondes sur la structure, l'exploitation et la réglementation à venir du secteur canadien des valeurs mobilières.

Les transformations qui se sont produites au cours de la dernière moitié des années 1980 ont fait tomber les barrières traditionnelles qui séparaient le secteur bancaire du secteur des valeurs mobilières (Robinson, 1987, p. B7) et ont amené ce dernier à s'ouvrir à une plus grande participation étrangère et au commerce international (Melnbardis, 1988, p. 12)².

¹ L'expression "déréglementation" désigne souvent les mesures qui font progressivement disparaître la ligne de démarcation entre les établissements financiers. L'expression "reréglementation" désigne un ensemble de règles différentes et dans certains cas améliorées (voir IDA Report, automne 1988, "IDA Relationship with Governments" par D.W. Grant, vice-président, IDA Ottawa).

² Par exemple, des réseaux électroniques relient maintenant le Canada aux bourses américaines ainsi qu'à des organismes de compensation et de règlement. La libéralisation des lois fédérales permet aussi à des entreprises étrangères de prendre possession à 100 pour cent d'une société de courtage canadienne et la loi de certaines provinces autorise même ces sociétés à offrir des services de courtage complets.

Il devient de plus en plus difficile d'appliquer la loi en cas d'infractions transnationales et l'instruction des dossiers, devant se faire sur plusieurs territoires, devient de plus en plus difficile. Pour faire face à ces problèmes, les pays ont convenu de protocoles d'entente, et on a créé l'Organisation internationale des commissions des valeurs (OICV) ainsi que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

D. Atouts et faiblesses des sociétés de courtage, des organismes gouvernementaux et des organismes d'autoréglementation

1. Atouts

Les "atouts" de la structure de réglementation du secteur des valeurs mobilières qui peuvent faciliter la tâche des forces de l'ordre dans la lutte contre le blanchissage de l'argent sont les suivants:

- . la tenue de livres et les pièces comptables;
- . les pouvoirs d'investigation et les ressources;
- . les vérificateurs d'entreprises;
- . le pouvoir de saisie et de confiscation;
- . la divulgation de la provenance des fonds;
- . les règles applicables aux opérations en espèces; et
- . le bilan exigé des clients au moment de l'ouverture d'un compte.

i. Tenue de livres et pièces comptables

Les pratiques comptables du secteur des valeurs mobilières établissent une piste comptable qui peut être très utile aux forces de l'ordre lorsqu'elles procèdent à des enquêtes, à des poursuites ou à des confiscations de produits de la

criminalité. L'immatriculation, la vente, l'achat, bref toutes les opérations effectuées dans ce secteur sont consignées par écrit et conservées en dossier tant par l'organisme de réglementation que par ses membres. Comme l'affirme Philip Stenning, les pièces comptables sont un élément essentiel des mesures de conformité à la réglementation:

puisque la documentation comptable est la piste concrète permettant d'établir la conformité à la loi et, si quelque chose se produit, les infractions sont plus faciles à déceler et à passer au crible (Stenning, 1985, p. 9).

Les dossiers du secteur des valeurs mobilières sont utiles aux forces de l'ordre de façon réactive, surtout, puisqu'ils contiennent les éléments de preuve qui peuvent étayer les enquêtes financières. En analysant de ce point de vue les pièces comptables et le système de traitement des données du secteur des valeurs mobilières, on constate que la plus grande partie des renseignements utiles se trouve au niveau des sociétés de courtage puisqu'elles sont à la base même des activités du secteur (en contact direct avec le client et les opérations qu'il effectue).

Les commissions des valeurs mobilières provinciales et les organismes d'autoréglementation du secteur reçoivent et traitent relativement peu de renseignements qui soient directement utiles aux activités de détection ou de retraçage des fonds illicites blanchis sur le marché

boursier. Les commissions des valeurs mobilières ont peu de renseignements permettant d'identifier avec exactitude les clients et les opérations qu'ils effectuent³.

Le dossier individuel peut faciliter une enquête puisqu'il permet de connaître l'identité du criminel qui détient une valeur mobilière ainsi que le détail des opérations effectuées par un blanchisseur et la valeur de son portefeuille de titres. Et conjuguées à divers autres documents, les pièces comptables que conservent les sociétés de courtage peuvent permettre de remonter la filière depuis l'instrument de placement (la valeur mobilière) jusqu'à sa source (l'entreprise criminelle).

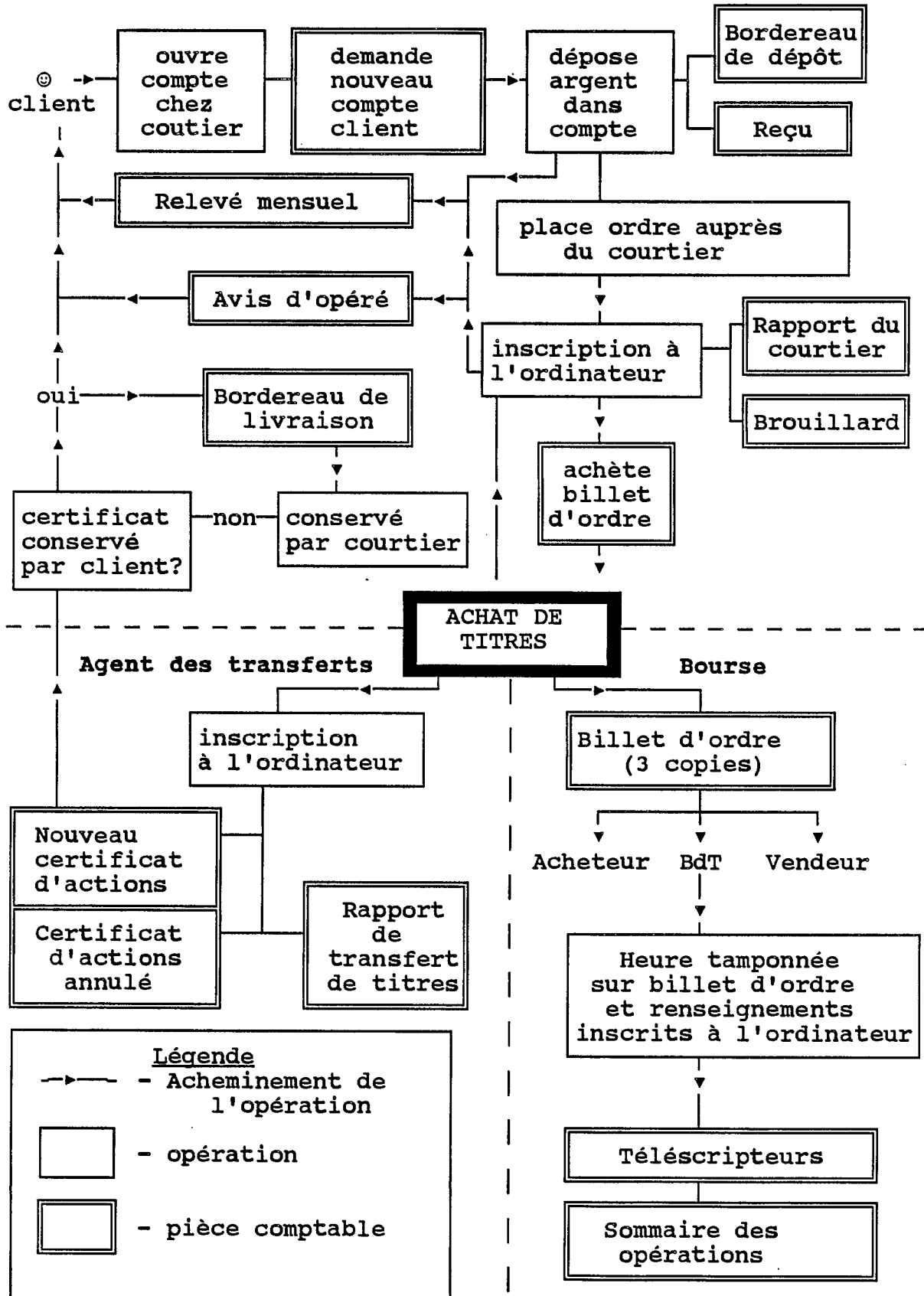
Étant donné le grand nombre de pièces comptables et de renseignements mis à la disposition des enquêteurs, il est parfois possible de repérer des écarts qui révéleront les efforts des clients pour camoufler une opération de blanchissage.

En outre, la répétition des renseignements d'une pièce comptable à l'autre peut parfois être utile à une enquête puisque chaque document place les données dans un contexte légèrement différent. Même des renseignements aussi simples que le nom du client ou la date de l'achat du titre peuvent servir à une enquête lorsqu'ils figurent sur plus d'un document et qu'il est possible de les comparer.

³ Parmi les documents dont dispose la commission des valeurs mobilières ou l'organisme d'autoréglementation et qui peuvent être utiles dans un tel cas, signalons ceux qui ont trait aux sociétés inscrites à la bourse qui ont été initialement financées par des entreprises criminelles et sont toujours gérées par elles.

Pièces comptables produites à l'achat de valeurs mobilières
(Midland-Doherty, Compagnie Trust National et Bourse de Toronto)

Société de courtage



Les renseignements inscrits sur une pièce peuvent conduire à d'autres dossiers et documents conservés par la société de courtage ou ailleurs. Ainsi, les pièces comptables qui jouent un rôle dans le cadre d'une enquête sur le blanchissage doivent être perçues comme étant totalement interdépendantes.

Enfin, en plus de créer une piste concrète, les pièces comptables peuvent servir de preuve devant un tribunal lorsqu'il s'agit d'établir la propriété criminelle de certains titres ou d'établir la fortune d'un criminel et de justifier une confiscation. Le diagramme suivant présente un sommaire des pièces comptables établies aux divers paliers du secteur des valeurs mobilières.

Si l'abondance des pièces comptables est un atout indéniable, leur efficacité est toutefois limitée par la nature des données qui y sont consignées. Les renseignements que permettent de recueillir les pièces comptables n'ont pas pour but de faciliter la détection et le retraçage de fonds illicites et donc établissent peu de liens directs entre l'instrument de blanchissage et l'entreprise criminelle.

Les sociétés de courtage et les organismes de réglementation ont en outre peu de moyens de s'assurer que leurs clients remplissent les formulaires avec exactitude. C'est surtout le cas lorsque les blanchisseurs ont recours à un prête-nom.

Bien que le secteur des valeurs mobilières craigne le recours aux prête-noms à cause des risques d'opérations d'initiés, il existe peu de mécanismes permettant de s'assurer que les formulaires exigeant que l'identité du propriétaire véritable soit révélée sont remplis et remis

aux autorités.

ii. Divisions d'enquête et pouvoir d'investigation

Les commissions des valeurs mobilières, les bourses et les grandes sociétés de courtage ont toutes une division d'application de la loi responsable d'enquêter sur les infractions et d'agir à titre d'agent de liaison entre le secteur des valeurs mobilières et les forces de l'ordre.

Les commissions des valeurs mobilières sont autorisées par la loi provinciale à procéder à des enquêtes lorsqu'elles soupçonnent qu'une infraction ou qu'un acte frauduleux a été commis à l'encontre de la Loi sur les valeurs mobilières. Elles sont autorisées à faire enquête sur tous les aspects des activités d'une personne ou d'une entreprise; elles sont habilitées notamment à pénétrer dans les locaux de l'entreprise d'un particulier (avec mandat et requête du tribunal) même si aucune enquête officielle n'est en cours (B.C. Securities Act, R.S.B.C. 1985, c. 83, p.127 [2]). Elles ont en outre le pouvoir de citer des témoins à comparaître, d'exiger la production de documents ou de pièces comptables, de saisir et de confisquer des documents, des pièces comptables ou des titres et d'exiger que soit révélé le nom du propriétaire véritable des titres d'une entreprise (Ontario, Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1980, c. 466, art. 11 à 17).

Dans une certaine mesure, les commissions de valeurs mobilières ont des pouvoirs plus étendus que ceux des forces de l'ordre, en vertu du Code criminel pour ce qui ont de mener des enquêtes et d'exiger la production de documents. Par exemple, les forces de l'ordre sont tenues, en vertu de

l'article 462.32 du Code criminel, de s'adresser à un juge pour obtenir un mandat de perquisition, à des conditions très restrictives⁴.

La législation sur les valeurs mobilières donne aux commissions le pouvoir d'enquêter sur les participants du secteur s'il semble probable qu'un particulier ou une entreprise a commis une infraction au Code criminel (L.R.O. 1980, c. 466, par. 11(1)). Cependant, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario n'a pas invoqué, depuis plus de deux ans, cette disposition législative. Il se pourrait même que des modifications ultérieures à la Loi de l'Ontario sur les valeurs mobilières retirent à la Commission sur les valeurs mobilières le pouvoir d'enquêter sur les infractions relevant du Code criminel. Si la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et ses homologues en d'autres provinces répugnent à recourir à ces pouvoirs, c'est en raison de la jurisprudence actuelle en vertu de laquelle il appert que l'exercice des pouvoirs administratifs et criminels revêt un caractère distinct. Les commissions de valeurs mobilières craignent, en effet, que leur pouvoir d'enquêter soit contesté, en vertu de la Charte des droits et libertés, si elles en font usage dans une affaire d'ordre criminel.

Nonobstant ces contraintes juridiques, les divisions d'enquête des organismes de réglementation et l'auto-réglementation peuvent faciliter le dépistage de fonds illicites investis dans le secteur des valeurs mobilières, et cela principalement de deux façons:

⁴ Il faut remplir un formulaire établissant des raisons suffisantes de croire qu'il existe dans un immeuble ou un lieu des biens à saisir dont on a la certitude qu'ils sont liés à une infraction.

- . elles peuvent donner aux forces de l'ordre des renseignements généraux et un appui technique fondés sur leur expérience et leur connaissance du milieu; et
- . elles peuvent étudier les opérations suspectes exécutées par les participants au secteur des valeurs mobilières, procéder à leur présélection et signaler aux forces de l'ordre uniquement les cas de blanchissage qui constituent une infraction en vertu des dispositions du Code criminel relatives aux produits de la criminalité.

iii. Confiscation des produits de la criminalité

Les commissions des valeurs mobilières ont le pouvoir virtuel de faciliter aux forces de l'ordre la confiscation des valeurs et autres biens soupçonnés d'être des produits de la criminalité. Cette capacité découle du pouvoir qui leur est accordé de bloquer et de saisir des valeurs et autres biens et d'émettre des interdictions d'opérer. Ces pouvoirs pourraient éventuellement empêcher un blanchisseur présumé de s'enfuir ou de se départir des titres achetés à l'aide de sommes illicites.

Par exemple, les lois provinciales sur les valeurs mobilières stipulent de façon explicite que lorsque des poursuites sont intentées contre un particulier ou une société, les valeurs que possède cette personne ou cette société peuvent être gelés par la commission. (Ontario, Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1980, c. 466, al. 16(1)d)). Au cours d'une enquête, la commission des valeurs mobilières peut saisir des titres (Manitoba, Loi sur les valeurs mobilières, L.M. 1988, c. S-50, par. 22(6)).

En outre, les commissions peuvent émettre une interdiction d'opérer qui gèle tous les titres émis par une société cotée initialement financée par des fonds illicites (Alberta Securities Act, S.A. 1981, c. S-6.1, par. 165(1)) ou par une

personne soupçonnée d'avoir investi de l'argent illicite sur le marché des valeurs mobilières (Loi du Québec sur les valeurs mobilières, L.R.Q. 1977, c. V-1.1, art. 249-255). Enfin, les commissions des valeurs mobilières peuvent recommander au Ministre la liquidation des sociétés ouvertes exploitées par des entreprises criminelles (Loi du Québec sur les valeurs mobilières, L.R.Q. 1977, c. V-1.1, par. 261(3) et (4)).

Le recours à ces pouvoirs afin de faciliter la saisie des produits de la criminalité est conforme aux lois provinciales sur les valeurs mobilières. Par exemple, la Loi de l'Ontario sur les valeurs mobilières permet de telles interventions, si la commission estime qu'elles sont dans l'intérêt public (L.R.O. 1980, c. 466, par 123(1)).

Cependant, tout comme dans le cas du pouvoir d'enquêter des commissions de valeurs mobilières, le recours à ces pouvoirs pour faciliter les confiscations de produits de la criminalité peut être entravé par la distinction établie entre les pouvoirs d'ordre administratif et les pouvoirs en matière criminelle. Aussi, dans l'éventualité d'une contestation fondée sur la Charte, les commissions manifesteront-elles quelque appréhension à bloquer des biens dans le dessein de permettre au procureur général de présenter une demande de confiscation.

iv. Rôle et pouvoir des vérificateurs externes

La loi provinciale exige que les sociétés qui émettent des titres fassent appel à un vérificateur externe qui attestera de l'exactitude des états financiers de la société. Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers de la société.

Les vérificateurs externes peuvent donc faciliter le dépistage de fonds illicites investis dans une société étant donné leur connaissance approfondie de la situation financière de l'entreprise. Qui plus est, les lois fédérale et provinciale donnent aux vérificateurs le pouvoir de consulter et d'étudier les documents financiers d'une entreprise. Par exemple, l'article 220 de la Companies Act de Colombie-Britannique donne au vérificateur externe d'une entreprise les pouvoirs suivants:

Le vérificateur externe d'une entreprise a accès en tout temps aux dossiers, documents, instruments, comptes et pièces justificatives de la société et de ses filiales, et il peut exiger des administrateurs, cadres supérieurs et employés de la société et de ses filiales les renseignements et explications nécessaires, à son avis, à la production du rapport exigé de lui (R.S.B.C. 1979, c. 59, art. 220).

Le vérificateur externe peut faciliter la tâche des forces de l'ordre dans leur lutte contre le blanchissage de l'argent de trois façons:

- . en décelant des activités suspectes pouvant révéler des activités de blanchissage;
- . en facilitant une enquête active (en collaborant, s'il y a lieu, avec un comptable des forces policières);
- . en témoignant devant un tribunal.

v. Divulgence de la provenance des fonds - sociétés ouvertes

À la demande de la commission des valeurs mobilières ou de la bourse, une société cotée doit produire une déclaration de "provenance et affectation de fonds". Ce document exige que la société révèle la provenance de son capital initial.

La société doit donc connaître la provenance de son capital initial. Ces exigences ont pour but de veiller à ce que les sociétés qui émettent des actions aient une situation financière stable et répondent à des exigences de divulgation complète et véridique.

La déclaration de "provenance et affectation de fonds" est toutefois d'une portée limitée lorsque les dossiers de la société indiquent que son capital initial provenait d'un paradis fiscal.

vi. Bilan

En faisant remplir à leurs nouveaux clients un formulaire de demande, les sociétés de courtage obtiennent sur eux des renseignements d'ordre financier: revenu annuel, occupation, nom de l'employeur et références de crédit. Lorsque la Couronne entreprend de confisquer les produits de la criminalité, ces renseignements peuvent servir à déterminer le bilan du prête-nom d'une entreprise criminelle ou celui de l'entreprise elle-même. Pour ce faire, on peut comparer la valeur des titres que possède le blanchisseur à celle qu'il a déclarée sur son formulaire de demande.

vii. Sociétés de courtage et opérations en espèces

En général, les dépôts en espèces dans les comptes de négociation des sociétés de courtage ne sont pas pratique courante. En pareils cas, les clients qui effectueraient des opérations en espèces se feraient plutôt remarquer. Étant donné la rareté de telles opérations dans le secteur des investissements, les sociétés de courtage se sont dotées de principes directeurs en la matière. Midland Doherty, par exemple, avise sa Division de la conformité lorsqu'un client fait un dépôt en espèces. Elle conserve également une pièce comptable indiquant la date de réception du dépôt et les coupures utilisées. Ainsi, la Division de la conformité

est-elle en mesure de déceler les activités suspectes et les dépôts répétés de sommes liquides.

En outre, l'ACC a mis en place une réglementation axée sur l'ouverture d'un dossier pour toutes les opérations en espèces de plus de 10 000 \$ et qui répond explicitement aux conditions requises des personnes effectuant de tels dépôts en matière d'identification et de signature.

viii. Lutte contre le blanchissage de l'argent dans le secteur des valeurs mobilières

Le secteur du commerce des valeurs mobilières commence à prendre conscience du problème et à prévoir des moyens de le combattre. Le Joint Industry Compliance Group, un comité formé des responsables de la conformité dans les sociétés de courtage et les organismes d'autoréglementation, s'est penché sur la question du blanchissage de l'argent. En outre, des représentants de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ont pris part aux réunions du Comité consultatif sur le blanchissage de l'argent réunissant le gouvernement fédéral et le secteur privé. Les mesures susmentionnées prises par l'ACC au sujet de l'identification et de la nature des transactions ont été signalées au Comité consultatif et soumises à l'analyse du ministère des Finances.

2. Faiblesses

Les six facteurs suivants risquent de miner les efforts de lutte du secteur des valeurs mobilières contre le blanchissage de l'argent:

- . un mandat restreint,
- . l'impossibilité de vérifier la provenance des fonds,

- . l'impossibilité de vérifier l'identité du propriétaire véritable,
- . la non-réglementation des sociétés de courtage,
- . l'internationalisation du secteur, et
- . la vulnérabilité des courtiers.

1. Mandat restreint

L'une des grandes faiblesses que présente la structure de réglementation du secteur des valeurs mobilières est l'absence de dispositions précises permettant de déceler et de prévenir le blanchissage de l'argent. Si la loi permet de retracer les fonds illicites, la réglementation vise essentiellement à prévenir les infractions liées au commerce des valeurs mobilières comme les opérations d'initiés et la manipulation du marché.

Les effets du mandat restreint des organismes de réglementation sont le plus apparents dans les renseignements exigés des clients sur les formulaires en usage dans ce secteur. Peu de mécanismes proactifs servent de "signal d'alarme" permettant de détecter l'argent illicite.

En outre, l'efficacité des pièces comptables est limitée par la nature des renseignements qui y sont consignés. Ces documents ne sont pas conçus en vue du dépistage des fonds illicites et ne permettent donc pas vraiment d'établir un lien direct entre l'instrument de blanchissage et l'entreprise criminelle. Qui plus est, les sociétés de courtage et les organismes de réglementation ont peu de moyens leur permettant de vérifier que les renseignements consentis par les clients sont complets et véridiques. La chose est particulièrement apparente en ce qui a trait aux déclarations des prête-noms. Si le secteur des valeurs

mobilières craint le recours aux prête-noms à cause des risques d'opérations d'initiés, il existe peu de mécanismes permettant de faire respecter les règles exigeant que l'identité du propriétaire véritable soit dévoilée.

Cette faiblesse est en outre aggravée par le fait que les organismes de réglementation mobilisent déjà toutes leurs ressources pour lutter contre les infractions aux règles du commerce des valeurs mobilières.

ii. Provenance des fonds

Le client qui investit en valeurs mobilières n'est pas tenu de divulguer à la société de courtage la provenance des fonds qui constituent son placement. Et même dans les cas où une telle déclaration est exigée, on dispose de peu de ressources permettant de vérifier l'exactitude des renseignements que donne le client.

iii. Prête-noms et propriétaires véritables

Le recours à un prête-nom est une pratique courante dans le secteur des valeurs mobilières qui fait obstacle au dépistage des fonds illicites. Les entreprises criminelles placent les droits de propriété de leurs biens entre les mains de prête-noms "propres" mais continuent d'exercer le pouvoir réel tant sur le compte que sur le prête-nom. Le "schtroumpf" utilisé par le blanchisseur s'est généralement fait donner une explication plausible qu'il transmet à la société de courtage et il respecte par ailleurs la loi du silence quant à l'identité du propriétaire véritable - l'entreprise criminelle.

Bien que les courtiers en valeurs mobilières soient tenus de noter le nom du propriétaire véritable et qu'il existe des dispositions légales permettant aux organismes de réglementation d'enquêter et de découvrir l'identité du

propriétaire véritable des titres, en réalité ces pouvoirs sont limités et permettent rarement d'aller au delà du prête-nom.

Le fait que le blanchisseur ait aussi recours à des intermédiaires de bonne foi, eux-mêmes détenteurs de permis dans le système financier canadien, tels les conseillers en placement ou les sociétés de fiducie, peut involontairement brouiller la piste entre l'instrument de blanchissage et l'entreprise criminelle.

iv. Sociétés de courtage non réglementées

On estime que le système d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières couvre approximativement 95 pour cent du marché canadien (Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 1989). Les derniers 5 pour cent du marché sont exploités par plus de 750 maisons en dehors du système d'autoréglementation. A ce titre, ces sociétés sont assujetties éventuellement à une réglementation minimale. Dans le monde du courtage, ce secteur non réglementé rend le marché extrêmement vulnérable au blanchissage de l'argent par l'intermédiaire de courtiers crédules ou sans scrupules. En outre, il peut se prêter à l'entrée en scène de sociétés de courtage d'appartenance criminelle exploitées en conséquence.

v. Absence de conventions internationales

La déréglementation et l'internationalisation du secteur canadien des valeurs mobilières nuit au dépistage et à la prévention du blanchissage de l'argent. Les blanchisseurs recourent à des techniques de plus en plus perfectionnées et profitent de l'intégration du secteur mondial des valeurs mobilières en procédant à des opérations transnationales afin de brouiller définitivement leurs pistes.

Récemment, la Securities and Exchange Commission des États-Unis et les commissions provinciales des valeurs mobilières du Canada ont signé un protocole d'entente visant à faciliter les enquêtes dans ces deux pays (Gherson, 1988, p. 2). Ce protocole est en outre soutenu par une entente bilatérale de soutien juridique intervenue entre les deux pays⁵.

La plus grande difficulté, toutefois, consiste à tenter de dépister les opérations suspectes effectuées dans les établissements financiers des paradis fiscaux soumis à la loi du secret. L'internationalisation du secteur canadien des valeurs mobilières n'a pas engendré de traités internationaux convenus avec les paradis fiscaux et visant à faciliter les enquêtes hors-frontières. En général, il faut de longues et fastidieuses démarches juridiques avant que les organismes de réglementation du secteur canadien des valeurs mobilières puisse obtenir des renseignements d'un paradis fiscal.

La loi du secret ne nuit pas uniquement aux organismes de réglementation du secteur des valeurs mobilières, mais aussi aux pouvoirs d'enquête d'autres organismes de réglementation et d'autres forces de l'ordre. Une étude menée par la U.S. Securities Exchange Commission montre que:

À cause de la loi du secret, la SEC a eu d'énormes difficultés à obtenir des renseignements au cours de ses enquêtes portant sur des opérations d'initiés et des manipulations du marché. Elle a aussi eu beaucoup de mal à enquêter sur des erreurs et des omissions dans les déclarations, des infractions aux normes

⁵ Pour plus de détails, voir chapitre 9 : Le blanchissage de l'argent : une perspective internationale.

d'inscription, sur la dilapidation des biens des entreprises et le blanchissage d'argent obtenu au moyen d'activités criminelles (tiré de Kauffman, 1985, pp. 825-826).

Ainsi, si les entreprises criminelles ont de plus en plus accès à des moyens internationaux pour blanchir leurs bénéfices illicites, les forces de l'ordre canadiennes et les organismes de réglementation continuent d'être frustrés dans leurs efforts d'investigation hors-frontières surtout dans les paradis fiscaux.

vi. Vulnérabilité des courtiers

Le courtier lui-même est un maillon important de la chaîne en matière de réglementation du secteur des valeurs mobilières. Le travail du courtier consiste à faire des ventes afin de toucher une commission. La concurrence dans ce secteur est donc farouche et l'on est souvent tenté de faire des entorses aux règlements.

Malgré les nombreuses mesures appliquées par les maisons de courtage et les groupes d'autoréglementation pour décourager tout geste malhonnête ou illégal de la part des courtiers, le non-respect des règlements de l'industrie par les courtiers et autres initiés reste un problème dans le secteur des valeurs mobilières au Canada (Saunders, Globe and Mail, 1990).

La concurrence du marché, alliée à l'attrait de vastes sommes provenant de sources illicites, accroît la vulnérabilité du courtier crédule ou sans scrupules aux subterfuges des blanchisseurs.

IV. CONCLUSION

Comme l'indiquent les dossiers de police, le secteur des valeurs mobilières doit reconnaître qu'il sert à des activités de blanchissage non seulement des produits du trafic de la drogue ou d'autres activités criminelles, mais aussi des sommes provenant des infractions traditionnelles aux règles du commerce des valeurs mobilières.

Comme les opérations en valeurs mobilières se font rarement en argent comptant, les produits de la criminalité remis en espèces à une maison de courtage se manqueront pas d'être remarqués et seront plus facilement repérés que dans d'autres secteurs financiers.

Ce secteur est également aux prises avec le blanchissage des produits des infractions aux règles du commerce des valeurs mobilières. Cet aspect "d'autofinancement" distingue le secteur des valeurs mobilières des autres secteurs qui servent au blanchissage de l'argent. Les mécanismes qui facilitent ces infractions: recours à un prête-nom, à un paradis fiscal, à une société de façade, etc. sont analogues à ceux qui servent aux opérations de blanchissage de l'argent. Lorsqu'ils sont utilisés de concert, il est souvent difficile de dire où s'arrête l'infraction aux règles du commerce des valeurs mobilières et où commence l'entreprise de recyclage des produits illicites.

La grande ressemblance qui existe entre le blanchissage des produits du trafic de drogues et celui des produits des infractions aux règles du commerce des valeurs mobilières provient, en grande partie, de l'absence d'argent comptant. Cette absence m'empêche cependant pas le secteur des valeurs mobilières d'être un important instrument de blanchissage.

En fait, cela signifie que ce secteur intervient aux dernières étapes du blanchissage, particulièrement lorsqu'il est utilisé avec d'autres voies de blanchissage, comme les banques, les refuges fiscaux et l'immobilier. Il faut que les sociétés de courtage et leurs organismes de réglementation agissent pour que les efforts visant à écarter, repérer ou retracer l'argent illégal puissent réussir. Il y a deux étapes à franchir pour trouver une solution au problème du blanchissage de l'argent dans le secteur des valeurs mobilières:

- . il faudrait d'abord former les participants et leur apprendre à repérer l'argent illicite investi dans leur secteur; et
- . il faudrait envisager des modifications de structure soit dans les règles administratives des entreprises, ou dans la loi.

Les programmes de formation et de sensibilisation doivent absolument faire partie de ce processus. On pensera ensuite à aider les forces de l'ordre et à accroître la participation des organismes de réglementation. Des mesures concrètes devront permettre de s'assurer que les nouvelles règles sont mises en application. Et tout au long du processus, il faudra veiller à ce qu'il y ait une interaction constante entre les courtiers, leurs organismes de réglementation et les forces de l'ordre.

Les sociétés de courtage peuvent jouer un rôle crucial en se dotant de règles administratives portant sur:

- . les opérations en espèces,
- . l'examen minutieux de la provenance des fonds,
- . la restriction du recours aux prête-noms,
- . la tenue de dossiers détaillés afin d'établir une piste comptable suffisante, et
- . la déclaration aux organismes de réglementation et (ou) aux forces de l'ordre de tous les cas où l'on soupçonne une opération de blanchissage.

L'entrecroisement des infractions aux règles du commerce des valeurs mobilières et des activités de blanchissage font qu'il est absolument indispensable que les organismes de réglementation du secteur prennent conscience du problème du recyclage de l'argent et intègrent à leur mandat et à leur techniques courantes de réglementation des moyens de la combattre.

Le gouvernement et les organismes d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières peuvent faciliter la lutte contre le blanchissage de l'argent de façon proactive et réactive. Proactive, en demandant aux sociétés de courtage d'intégrer des normes antiblanchissage à leurs contrôles actuels de conformité à la loi. Réactive, en utilisant leurs pouvoirs d'investigation pour enquêter sur les cas d'activités suspectes qui leur sont signalées par les sociétés de courtage. Toute activité criminelle décelée à cette étape pourrait alors être adressée aux forces de l'ordre. Enfin, en permettant que leurs pouvoirs de bloquer et de saisir des titres viennent s'ajouter et même se substituer aux pouvoirs dont disposent les forces de l'ordre.

La responsabilité de combattre le blanchissage de l'argent entre dans le cadre du mandat des organismes de réglementation du secteur des valeurs mobilières puisqu'il s'agit d'un moyen de s'assurer que le secteur boursier canadien fonctionne de façon juste et équitable et est digne de la confiance des investisseurs et des sociétés émettrices.

Ces mesures ne permettront pas à elles seules d'éliminer le problème du recyclage de l'argent, mais elles peuvent jouer un rôle important dans un programme d'ensemble de lutte contre les produits de la criminalité au Canada.

CHAPITRE QUATRELE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT ET LE SECTEUR CANADIEN DE
L'IMMOBILIERI. INTRODUCTION

Beaucoup des attributs inhérents au secteur canadien de l'immobilier en font un mode de placement attrayant pour les investisseurs. Le Canada jouit d'un climat politique et économique stable et son marché de l'immobilier offre d'excellentes perspectives de croissance. Le placement immobilier donne aussi droit à divers avantages fiscaux à l'échelon tant provincial que fédéral, allant de l'amortissement pour dépréciation aux déductions pour versements d'intérêt.

Ce sont là des facteurs importants que l'investisseur de bonne foi prend en considération au moment de choisir un mode de placement. Et il en est de même du criminel. Mais d'autres facteurs entrent aussi en ligne de compte lorsqu'un criminel opte pour l'un ou l'autre des secteurs de l'économie pour procéder au recyclage de ses fonds illicites. L'investisseur criminel doit choisir un placement qui lui permettra de convertir ses billets de banque en une autre forme tout en camouflant l'identité du propriétaire de cet argent et sa provenance.

L'achat et la vente de biens immobiliers sont d'excellents moyens de convertir l'argent illicite et comme toute une série de techniques de blanchissage peuvent être conjuguées à une opération immobilière, il est relativement facile de conserver son anonymat.

Le blanchissage de l'argent peut être déguisé en opération légitime dans le cadre d'une opération immobilière puisqu'il

peut prendre la forme d'une mise de fonds, d'un prêt hypothécaire, de revenus de location, de frais de mise en valeur foncière ou de rénovations, etc. Et une foule de mécanismes couramment utilisés peuvent servir à camoufler la véritable propriété et l'origine des fonds: recours à un prête-nom, aux services d'un avocat, à une société de façade ou à une société de bonne foi, à un établissement financier ou à un paradis fiscal.

Tout en camouflant son identité, le criminel peut continuer d'exercer du contrôle sur le bien immobilier. En achetant un domaine luxueux réservé à son usage personnel, par exemple, le criminel dispose d'un bien de valeur élevée dont il peut faire établir les actes de propriété ou de location de manière à camoufler le fait qu'il en est le propriétaire réel (Karchmer, avril 1988, pp. 44-45).

Les sommes illicites provenant directement d'activités criminelles peuvent aussi être amalgamés aux bénéfiques dégagés par l'opération immobilière. Si la mise de fonds provient d'une activité illégale, chaque opération subséquente sert à établir une distance entre le bien immobilier et l'activité criminelle, ce qui peut réussir à donner au placement des allures de légitimité. Sans compter que tout au long de son activité de blanchissage, le criminel peut profiter de pratiques courantes dans le secteur de l'immobilier et d'échappatoires multiples pour faciliter ces activités.

Avant 1989, moment de l'adoption de la loi sur les produits de la criminalité, les biens immobiliers canadiens soupçonnés d'avoir été acquis à l'aide de sommes illicites ne pouvaient être ni saisis ni confisqués en vertu du droit

criminel¹. Les biens immobiliers étaient donc presque intouchables et représentaient un placement très sûr. Le projet de loi C-61 visait justement à combler ce vide juridique; mais il reste difficile d'établir un lien entre les sommes illicites et les biens immobiliers qu'elles ont servi à acheter.

Bref, le secteur de l'immobilier répond aux attentes des blanchisseurs: il permet de convertir l'argent illicite en une autre forme tout en camouflant sa provenance et sa propriété. L'immobilier n'offre peut-être pas un moyen de conversion aussi rapide que ceux des établissements financiers, mais comme le signale Karchmer, "les opérations immobilières sont très certainement des moyens supplémentaires de camoufler l'origine de l'argent illégal et permettent à leurs propriétaires de disposer et de jouir de leur fortune" (Karchmer, 1988, pp. 44-45).

II. ANALYSE DES DOSSIERS DE POLICE

Une étude des dossiers de police révèle que le recours au secteur de l'immobilier comme instrument de blanchissage donne lieu à des opérations allant du simple au complexe. À une extrémité de l'échelle, les sommes illicites servent tout simplement à l'achat d'une maison réservée à l'usage personnel:

¹ Avant l'adoption du projet de loi C-61, les forces de l'ordre comptaient sur les dispositions de perquisition, de saisie et de confiscation des articles 443 et 312 du Code criminel. Ces dispositions permettent la perquisition et la saisie de biens tangibles dont il est possible d'établir qu'ils sont l'objet d'activités criminelles ou qu'ils peuvent servir d'éléments de preuve en cas de poursuites. Comme un bien immobilier acquis au moyen de produits de la criminalité n'est pas directement lié à l'activité criminelle, un tel bien ne pouvait être saisi en vertu de ces dispositions. (Voir Regina v. Smith [1985] C.C.L. 10808.)

En 1982, le chef de la police de Mexico a été démis de ses fonctions sous des allégations d'extorsion, de trafic de drogue, d'évasion fiscale et de contrebande d'armes. La GRC a découvert que sa femme possédait deux résidences à Montréal dont la valeur s'élevait à près de 600 000 \$ (CAN). Les autorités mexicaines ont aussi appris que le couple était propriétaire de deux domaines au Mexique évalués à 6,6 millions de dollars US. On croit que l'argent qui a servi à l'achat des maisons de Montréal provenait du détournement d'amendes perçues par la police mexicaine. L'argent était entré au Canada sous forme de télévirements, de certificats de dépôt ou de billets de banque que l'on avait passés à la frontière (Canada, dossiers de la GRC).

Cette opération de blanchissage plutôt rudimentaire ne tentait nullement de camoufler la propriété du bien, le criminel s'étant contenté d'en faire l'acquisition en pays étranger.

À l'autre extrémité du spectre se trouvent des cas où l'opération immobilière s'inscrit dans le cadre d'une vaste opération internationale de blanchissage mettant en cause des établissements financiers, des paradis fiscaux, des avocats, des sociétés de façade et une foule d'opérations commerciales. C'est dans un tel contexte que l'efficacité des opérations immobilières comme instrument de blanchissage peut être le mieux appréciée:

L'argent illicite dégagé au Canada par les activités d'une organisation de trafic de drogue avait été envoyé dans un paradis fiscal où on l'avait déposé dans un compte de banque au nom d'une entreprise constituée dans ce même paradis fiscal. Les sommes étaient alors rapatriées au Canada par l'entremise de diverses sociétés et sous toutes sortes de formes. Ces sociétés à leur tour investissaient dans le secteur immobilier. Par exemple, une propriété foncière a été achetée à Kitchener (Ontario). Pour avoir plus facilement accès au secteur de l'immobilier comme instrument de blanchissage, l'organisation criminelle a acquis une société de promotion immobilière. Une entreprise de

construction, appartenant également à l'organisation criminelle, devait construire un complexe d'habitation sur ce terrain. Pour rapatrier l'argent illicite au Canada, on l'avait, entre autres, déguisé en prêt hypothécaire consenti à la société de promotion immobilière pour lui permettre d'acquérir le terrain (Canada, dossiers de la GRC).

A. Biens immobiliers préférés

Si les dossiers de police révèlent que les blanchisseurs font l'acquisition de biens immobiliers résidentiels et industriels, ce sont les premiers qui les attirent le plus souvent. Les entreprises criminelles investissent en propriétés foncières mises en valeur ou non. Les biens-fonds non mis en valeur sont soit laissés tels quels et revendus, soit mis en valeur par l'entreprise criminelle.

B. Services préférés

Les blanchisseurs les plus raffinés s'adressent aux professionnels de l'immobilier pour faciliter leur accès au marché et éviter d'éveiller les soupçons. Dans certains cas, ils constituent leur propre société immobilière ou encore ils se tournent vers les professionnels du secteur pour obtenir de l'aide.

1. Constitution d'une société immobilière

Les blanchisseurs constituent des sociétés immobilières de façade ou des sociétés réelles, notamment des agences immobilières, des sociétés de promotion immobilière, des entreprises de construction ou des sociétés de courtage hypothécaire pour faciliter leur accès au secteur de l'immobilier comme instrument de blanchissage. S'il n'est

pas nécessaire d'être propriétaire de ces entreprises pour acheter des biens immobiliers, celles-ci permettent de camoufler l'identité de l'entreprise criminelle et de légitimer sa participation au placement. Une agence immobilière donne non seulement accès au secteur de l'immobilier, mais donne aussi au blanchisseur le sentiment de sa légitimité.

Un agent d'immeuble de Winnipeg utilisait son entreprise comme façade pour blanchir les sommes qu'il obtenait du trafic de la cocaïne et de la marijuana. Il apportait de grandes quantités d'argent canadien dans des banques canadiennes et l'échangeait contre de l'argent américain. Étant donné sa profession et son excellente réputation, les banques n'hésitaient nullement à procéder à l'échange. L'argent était alors investi en placements immobiliers, ce qui permettait au malfaiteur de toucher un revenu de location (Canada, dossiers de la GRC).

Les sociétés de promotion immobilière et de construction sont également un excellent moyen de blanchir des fonds dans le secteur immobilier:

Une grande organisation canadienne de trafic de drogue avait mis au point un plan très perfectionné pour rapatrier des sommes illicites préalablement envoyées dans un paradis fiscal. Il s'agissait d'investir des millions de dollars dans le secteur immobilier par l'intermédiaire des sociétés de promotion immobilière et des entreprises de construction dont l'organisation criminelle était propriétaire. Ces entreprises faisaient l'acquisition de propriétés foncières sur lesquelles on construisait des projets domiciliaires et industriels (Canada, dossiers de la GRC).

Enfin, les dossiers de police indiquent également que les sociétés de courtage hypothécaire servent aussi à faciliter l'accès au secteur immobilier:

Un blanchisseur canadien au service d'un vendeur de drogue avait constitué une société de courtage hypothécaire. Les produits de la vente de drogue étaient prêtés aux clients de cette société sous forme de prêts hypothécaires dans le cadre d'une vaste opération de blanchissage. Les versements hypothécaires mensuels que recevait la société étaient déposés dans des établissements financiers canadiens puis envoyés aux États-Unis par télévirements ou sous forme de traites bancaires.

Un jour, le trafiquant de drogue s'est présenté à la succursale principale de la Banque Royale à Calgary avec 83 000 \$ (CAN) qu'il a fait virer à la Banque Royale de White Rock (C.-B.). L'argent a par la suite été téléviré ou transporté sous forme de traite bancaire à un établissement financier de Sand Point (Idaho). On s'en est alors servi pour faire l'acquisition d'un immeuble que l'on a revendu deux ou trois mois plus tard à perte (Canada, dossiers de la GRC).

2. Les professionnels de l'immeuble

Les criminels s'adressent aussi aux professionnels du secteur de l'immobilier comme les agents d'immeuble et les avocats pour blanchir leur argent illicite. Ces professionnels peuvent être les complices volontaires ou involontaires de l'opération de blanchissage.

1. Agents d'immeuble

Au lieu de constituer sa propre agence immobilière, un blanchisseur peut s'adresser à un agent d'immeuble. Cette façon de procéder lui permet de bénéficier des services d'un "initié", ce qui ajoute un cachet de légitimité à ses opérations immobilières.

L'agent d'immeuble peut être utilisé à son insu ou, comme le révèlent les cas suivants, volontairement:

Un petit trafiquant de drogue utilisait ses profits illicites comme mise de fonds sur des propriétés résidentielles. Il procédait à des rénovations puis revendait les maisons à profit. Pour faciliter ses opérations, le trafiquant comptait sur un de ses associés qui était agent d'immeuble.

Cet agent s'occupait de toutes les opérations immobilières: manipulation de l'argent, achat de l'immeuble, supervision des travaux de rénovation et enfin, revente des propriétés. En 1985-1986, le trafiquant et son associé du secteur immobilier ont ainsi vendu 25 maisons (Canada, dossiers de la GRC).

ii. Avocats

Les avocats sont aussi d'excellents intermédiaires. Ils peuvent agir à titre de prête-noms, d'acheteurs ou de vendeurs. Ils peuvent aussi négocier et rédiger des prêts hypothécaires ou d'autres contrats, ou agir à titre de fiduciaires pour le compte des propriétaires véritables:

Gary Hendin a déposé les produits des activités criminelles d'une organisation de trafic de drogue dans des comptes de banque situés dans divers paradis fiscaux afin d'acheter des immeubles dans la péninsule de Niagara, à Hamilton, à Mississauga et à Toronto. L'argent passait par une société canadienne, constituée par Hendin, du nom de Rosegarden Construction. Une fois, Rosegarden Construction a acheté un immeuble de la société de crédit Greymac. La mise de fonds de 300 000 \$ était sous forme de chèque visé tiré sur le compte d'un bureau de change M&M à l'ordre de Cencan Investments Ltd., deux sociétés de façade constituées par Hendin. Les fonds provenaient de la Antillean Management Corporation, une société de façade située dans les Antilles néerlandaises et dont l'entreprise criminelle était propriétaire. Le chèque a alors été transformé en traite bancaire et déposé au compte en fiducie du cabinet d'avocats de Hendin.

La somme a été remise aux avocats de la Greymac à la demande de Rosegarden Construction. Une hypothèque a été dressée en faveur de Gary Hendin "In Trust". Comme dans le cas des autres opérations de blanchissage

effectuées par Hendin dans le secteur immobilier, l'immeuble a été conservé pendant quelque temps, puis revendu avec un important bénéfice (Canada, dossiers de la GRC).

La participation d'un avocat à une opération de blanchissage dans le secteur de l'immobilier présente de nombreux avantages à cause des quatre caractéristiques suivantes de la profession:

- . les avocats ont la compétence juridique et technique d'aider à l'achat, à la mise en valeur ou à la vente d'un bien immobilier;
- . les avocats peuvent effectuer une opération immobilière en leur propre nom, ce qui permet de dissimuler la propriété réelle et d'éviter les soupçons;
- . même si l'on s'aperçoit que l'avocat agit au nom d'un tiers, la relation privilégiée entre l'avocat et son client continue de protéger l'identité réelle du propriétaire; et
- . dans la plupart des provinces, les avocats sont dispensés de toute exigence d'inscription (voir al. 3(c)iii)).

C. Techniques immobilières préférées

Dans le secteur immobilier, on a la possibilité de conjuguer diverses techniques à l'opération immobilière proprement dite pour faciliter son opération de blanchissage.

1. L'achat à prix modifié

Cette technique de blanchissage est une variante de la fraude hypothécaire traditionnelle:

Un individu achète une propriété dont la valeur réelle s'élève à 2 millions de dollars, mais dont le prix d'achat est établi à 1 million de dollars. La différence entre le prix réel et le prix d'achat est alors secrètement donnée au vendeur complice. Après avoir conservé la propriété pendant quelque temps et y avoir peut-être apporté des améliorations d'environ 1 million de dollars, l'individu revend l'immeuble à sa nouvelle valeur réelle de 3 millions de dollars. Le blanchisseur est alors disposé à payer des taxes sur ce bénéfice "inespéré" puisqu'il peut faire passer la somme comme étant le résultat d'une opération immobilière de bonne foi (Bowie, 1988b, p. 6).

Outre l'argent que le blanchisseur peut avoir fait sur l'achat ou la vente de la propriété, il a créé une source "légitime" pour au moins 1 million de dollars en produits de la criminalité.

2. Ventes rapides

Souvent, la propriété achetée par un blanchisseur est revendue immédiatement.

Un trafiquant de drogue a blanchi une bonne partie des produits de son activité dans le secteur immobilier. Il achetait des maisons délabrées, les rénoverait puis les revendait aussitôt les rénovations terminées (Canada, dossiers de la GRC).

Le but de l'opération est de légitimer des fonds illicites en les faisant passer pour le produit de la vente d'un immeuble. Une foule d'obstacles érigés à l'étape de l'achat permettront au blanchisseur criminel de camoufler la provenance de sa mise de fonds.

3. Placements à long terme

Les placements immobiliers à long terme sont généralement liés à la mise en valeur de propriétés foncières et à des activités de construction. L'entreprise criminelle sera par exemple propriétaire des sociétés de promotion immobilière et pourra recourir aux prix soufflés et à la double facturation comme techniques de blanchissage supplémentaires.

Une variante consiste à acheter un immeuble en vue de sa rénovation. Une telle opération débouche soit sur la revente de l'immeuble ou sur sa location:

Un trafiquant de drogue conservait de grandes quantités d'argent liquide dans un coffret de sûreté d'un établissement financier local jusqu'à ce qu'il puisse s'en servir pour acheter un immeuble de rapport qu'il louait par la suite (Canada, dossiers de la GRC).

L'avantage de cette technique réside dans sa capacité de procurer une source de revenu d'apparence légitime. Qui plus est, avec la collaboration de locataires complaisants et le recours à une comptabilité frauduleuse, l'argent illicite peut être amalgamé aux revenus de location.

Comme le révélait un agent des services secrets de la GRC qui travaillait sur le cas précédent, l'investissement dans le secteur de l'immobilier peut réussir à légitimer tant les fonds illicites que le blanchisseur lui-même:

Comme le suspect est en activité depuis longtemps et a fait l'acquisition de bon nombre d'immeubles, il est maintenant difficile d'établir la provenance et l'affectation des sommes initiales. En outre, le suspect s'est associé à diverses personnes au cours de

plusieurs opérations. Autrement dit, ce suspect a pratiquement réussi à légitimer ses activités (Canada, dossiers de la GRC).

4. Achat de propriétés par l'intermédiaire de paradis fiscaux

Des immeubles canadiens sont parfois achetés par des sociétés situées dans des paradis fiscaux et gérées par des entreprises criminelles:

Dans un tel cas, l'entreprise consent généralement aux acheteurs une somme considérable sous forme de prêt au cours d'une opération commerciale aux apparences parfaitement légitimes. En fait, les acheteurs sont des prête-noms ou des sociétés de façade servant d'écran à une entreprise criminelle.

Les acheteurs font des versements périodiques pour rembourser le prêt et obtiennent une déduction fiscale pour leurs versements d'intérêts. Les criminels répètent souvent l'opération - c'est ce qu'on appelle "barater" l'argent blanchi - en se consentant d'autres prêts ou en prêtant à une société de façade locale (Karchmer, 1988, pp. 44-45).

5. Recours à des prête-noms

Les entreprises criminelles procèdent souvent à des opérations par l'entremise de prête-noms afin de camoufler l'identité du propriétaire véritable:

Des trafiquants de drogue de Winnipeg recouraient à des prête-noms qui achetaient des immeubles qu'ils revendaient par la suite. Les propriétés étaient inscrites aux registres au nom des prête-noms (Canada, dossiers de la GRC).

**Organismes gouvernementaux de réglementation et associations
professionnelles du secteur canadien de l'immobilier**

	Gouvernement (à l'exclusion de l'administration municipale)	Associations Professionnelle
Canada		Association canadienne de l'immeuble Institut canadien de l'immeuble Institut canadien des compagnies immobilières publiques Fédération des professions immobilières Society of Industrial Realtors
Alberta	Surintendant de l'immobilier Bureaux d'enregistrement	Alberta Real Estate Assn. Chambres d'immeuble locales
Colombie- Britannique	Real Estate Council Surintendant des institutions financières Bureaux d'enregistrement	B.C. Real Estate Assn. B.C. Institute of Real Estate Real Estate Foundation Chambres d'immeuble locales
Manitoba	Registraire des courtiers en immobilier Bureaux d'enregistrement	Association de l'immeuble du Manitoba Chambres d'immeuble locales
Terre-Neuve	Surintendant de l'immobilier Bureaux d'enregistrement	Newfoundland Real Estate Association Chambres d'immeuble locales
Nouveau- Brunswick	Registraire des titres	Association de l'immeuble du Nouveau-Brunswick
Nouvelle- Écosse	Registraire des titres	Nova Scotia Real Estate Association Chambres d'immeuble locales
Ontario	Registraire; courtiers en immobilier et autres Registraire; courtiers hypothécaires Division de l'enregistrement des propriétés foncières	Ontario Real Estate Assn. Ontario Association of Mortgage Brokers Ontario Home Builders Assn. Toronto Home Builders Assn. Chambres d'immeuble locales

Î.P.-É	Division de l'enregistrement des propriétés foncières	P.E.I. Real Estate Assn. Chambres d'immeuble locales
Québec	Évaluation foncière Service du courtage immobilier Société immobilière du Québec	Chambre d'immeuble du Québec Chambres d'immeuble locales
Saskatchewan	Bureau du cadastre	Saskatchewan Real Estate Association Chambres d'immeuble locales
Territoires du Nord-Ouest	Bureau du cadastre	N.W.T. Real Estate Assn. Chambres d'immeuble
Yukon	Division des terres Bureau du cadastre Division des permis commerciaux	

Une variante consiste à inscrire le bien sous un nom d'emprunt:

Un importateur américain de cocaïne fraîchement libéré de prison est entré au Canada sous un nom d'emprunt. Une fois au pays, il a acheté une maison de 335 000 \$ qu'il a payée comptant (Canada, dossiers de la GRC).

III. ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES ET RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE

Les efforts visant à combattre le blanchissage de l'argent dans le secteur de l'immobilier ont pour pivot les associations professionnelles et les organismes gouvernementaux qui réglementent ce secteur de l'activité commerciale.

A. Les associations professionnelles

Les associations professionnelles du secteur immobilier fonctionnent selon deux modes: le mode géographique (associations nationales, provinciales et régionales) et le mode de la spécialisation (ventes résidentielles, commerciales, industrielles, etc.).

L'Association canadienne de l'immeuble (CREA) est un organisme national qui représente les particuliers et les sociétés qui oeuvrent dans tous les secteurs de l'activité immobilière. L'organisation exerce également ses activités à l'échelle provinciale et locale. Les chambres d'immeuble municipales sont un élément important du secteur immobilier puisqu'elles sont en contact étroit avec le milieu local.

Outre le CREA, des associations professionnelles se sont formées selon la spécialisation. Signalons la Society of Industrial Realtors, la Société des courtiers en hypothèques et l'Association canadienne des constructeurs d'habitations.

Les provinces n'ont pas délégué de pouvoirs de réglementation aux associations professionnelles du secteur de l'immobilier. Mais ces associations appliquent néanmoins un code d'éthique et des normes professionnelles strictes et ont le pouvoir de rappeler leurs membres à l'ordre. Leur pouvoir d'autoréglementation est toutefois limité puisqu'elles ne peuvent pas révoquer un permis provincial et que l'adhésion des membres se fait de manière volontaire.

Les associations professionnelles exercent également des activités de formation. Les associations nationales, provinciales et locales offrent à leurs membres toute une gamme de programmes éducatifs et d'outils didactiques.

Divers instituts s'occupent en outre de former les gens qui désirent travailler dans le secteur immobilier. Signalons à cet égard l'Institut canadien de l'immeuble.

Les associations immobilières pourraient utiliser leurs fonctions éducatives pour sensibiliser leurs membres à la façon de repérer l'argent illicite qui entre sur le marché de l'immobilier. L'Association canadienne de l'immeuble, par exemple, peut rejoindre les professionnels du secteur de l'immobilier à tous les échelons: national, provincial et local. En formant les personnes qui entrent en contact avec les blanchisseurs, on pourrait accroître la vigilance des professionnels de ce secteur. Les cours qu'offrent déjà ces associations pourraient s'enrichir d'un volet blanchissage de l'argent.

B. Réglementation gouvernementale du secteur immobilier

La réglementation gouvernementale du secteur immobilier peut être regroupée sous trois rubriques:

- . la réglementation provinciale des professionnels et des opérations immobilières;
- . les bureaux d'enregistrement et de cadastre; et
- . les gouvernements municipaux.

1. Réglementation gouvernementale à l'échelon provincial

La réglementation du secteur immobilier canadien relève des gouvernements provinciaux. Chaque province s'est dotée de lois visant l'immobilier et a mis sur pied un organisme gouvernemental responsable de la réglementation des opérations immobilières.

La réglementation de l'immobilier a pour objet principal de protéger le consommateur. Par conséquent, la loi et les efforts de réglementation visent les participants du secteur immobilier, tels les agents d'immeuble et les courtiers hypothécaires. Pour garantir la conscience professionnelle et l'intégrité, les organismes de réglementation exigent que tous les participants au secteur de l'immobilier obtiennent un permis et soient inscrits.

Les responsabilités des organismes de réglementation sont essentiellement axées sur leur rôle de registraire et de dépositaire de renseignements. Ils ont en outre peu de pouvoir législatif leur permettant d'enquêter sur les activités des agents d'immeuble, des courtiers hypothécaires ou sur les opérations immobilières elles-mêmes.

Bien que les organismes de réglementation procèdent à des vérifications comptables dans le cadre d'un programme officiel de contrôle de la conformité, la plupart de leurs enquêtes ont lieu en réponse à des griefs formulés par les consommateurs. Les bureaux d'enregistrement peuvent suspendre ou révoquer un permis à la suite d'une audience tenue par l'organisme de réglementation.

2. Bureaux provinciaux d'enregistrement et de cadastre

Comme il faut établir la propriété de l'instrument de blanchissage pour pouvoir saisir et confisquer les sommes qu'il a servi à blanchir, le bureau provincial d'enregistrement des titres fonciers joue un rôle crucial dans les enquêtes mettant en cause les activités de blanchissage. C'est au moyen des inscriptions faites au cadastre qu'il est possible de retracer la propriété des biens.

Le bureau de cadastre a pour mandat d'offrir à l'acheteur éventuel d'un immeuble la possibilité de connaître les charges qui grèvent cet immeuble et l'identité de son propriétaire. Il s'agit donc du point de départ logique de toute enquête criminelle visant à retracer des fonds illicites investis dans le secteur immobilier.

L'utilité du bureau de cadastre dépend toutefois du système d'enregistrement qu'il utilise. À l'heure actuelle, deux systèmes sont en usage au Canada:

- . le système d'enregistrement traditionnel, et
- . le système Torrens.

Le second est le plus efficace puisqu'il prévoit qu'un titre de propriété soit produit par le bureau du cadastre où la propriété est inscrite. Ce certificat est garanti par la province.

Pour procéder à une recherche de titres en vertu du système Torrens, il suffit de se rendre au bureau du cadastre où la propriété est inscrite. Contrairement au système d'inscription traditionnel, il n'est pas nécessaire d'étudier l'acte de propriété ou de retracer les mutations successives dont la propriété a fait l'objet. Le système Torrens facilite le retraçage des produits de la criminalité investis dans le secteur immobilier.

Malheureusement, les provinces ont un système d'enregistrement décentralisé de sorte que les normes d'inscription des propriétés ne sont pas uniformisées au pays. Dans l'ouest du Canada, la plupart des propriétés foncières sont inscrites selon le système Torrens. L'Ontario utilise à la fois le système Torrens et le système

traditionnel. Au Québec et dans les provinces de l'Atlantique, le système traditionnel est utilisé presque partout.

3. Administrations municipales

Les administrations municipales jouent également un rôle dans la réglementation du secteur immobilier. Bien qu'il y ait des variantes entre municipalités, leur rôle se limite généralement à la conservation de données relatives aux taxes municipales et au zonage.

En ce qui concerne la taxe foncière, les provinces remettent aux municipalités des rôles d'évaluation donnant des renseignements sur les immeubles: propriétaire, description et adresse postale du propriétaire. Comme les gouvernements provinciaux prennent parfois plusieurs mois à mettre à jour leurs rôles d'évaluation, les municipalités s'adressent parfois aux parties en cause dans une opération immobilière pour obtenir des renseignements. On demandera par exemple une lettre du notaire, la copie du titre de propriété ou les détails de l'opération. La plupart des municipalités procèdent à une inspection pour déterminer la valeur marchande de la propriété et son occupation au cas où le propriétaire inscrit accumulerait un arrérage de taxes.

L'autre intérêt que portent les municipalités à la propriété domiciliaire se rapporte aux questions de zonage. Certaines municipalités exigent une attestation de propriété foncière lorsqu'un terrain doit être rezone et s'il surgit un litige en ce qui concerne la propriété d'un terrain ou d'un immeuble, elles procèdent à une recherche de titres.

Par conséquent, s'il est vrai que les municipalités disposent de renseignements fonciers, elles les reçoivent le

plus souvent des organismes provinciaux. Il n'en demeure pas moins que les municipalités peuvent disposer de renseignements utiles aux enquêtes sur les activités criminelles dans le secteur de l'immobilier.

C. Résumé: associations professionnelles et organismes gouvernementaux de réglementation du secteur immobilier

Nonobstant le rôle que les organismes municipaux peuvent jouer dans la lutte contre le blanchissage de l'argent dans le secteur immobilier, il reste que ce sont les associations professionnelles et les organismes provinciaux de réglementation qui jouent le rôle le plus important à cet égard. Avant d'envisager leurs atouts et leurs faiblesses dans la lutte contre le recyclage de l'argent, voyons d'abord qui sont les principaux intervenants.

IV. ATOUTS ET FAIBLESSES DE LA RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE

Ce chapitre analyse les atouts et les faiblesses des organismes gouvernementaux de réglementation en ce qui a trait à la lutte contre le blanchissage de l'argent dans le secteur de l'immobilier. Une bonne partie de l'analyse qui suit s'inspire de la structure de réglementation en vigueur en Ontario. Cette province est le plus important marché immobilier du Canada². Ses lois et ses organismes de réglementation servent de modèle aux autres provinces.

² En 1987, l'Ontario comptait pour 50 pour cent des ventes de maisons canadiennes et 61 pour cent de la valeur monétaire des opérations immobilières effectuées au Canada (Association canadienne de l'immeuble, 1987, p. 1).

A. Atouts de la réglementation gouvernementale

Les atouts dont jouissent les organismes de réglementation consistent en leur pouvoir d'investigation, leurs exigences comptables et leur pouvoir de geler les biens.

1. Pouvoir d'investigation

La loi provinciale donne aux organismes de réglementation le pouvoir d'enquêter sur les activités des participants au secteur. Par exemple, la loi de l'Ontario sur les courtiers hypothécaires donne au registraire des courtiers d'importants pouvoirs d'investigation lui permettant de scruter en profondeur les activités de la personne faisant l'objet de l'enquête (L.R.O. 1980, c. 295, par. 24(2)).

Ces pouvoirs permettent l'examen des opérations effectuées par la personne faisant l'objet de l'enquête et autorisent à pénétrer dans ses bureaux, à étudier et à confisquer, s'il y a lieu, registres, papiers et documents pourvu que l'on soit muni d'un mandat de perquisition en bonne et due forme (Ontario, Loi sur les courtiers en hypothèques, R.S.O. 1980, c. 295, art. 24).

2. Exigences comptables

Les enquêtes en matière de blanchissage de l'argent dans le secteur de l'immobilier doivent pouvoir s'étayer sur des dossiers comptables précis et complets. Les lois provinciales sur l'immobilier fixent les modalités comptables à respecter:

.. des pièces comptables doivent rendre compte de toutes les opérations immobilières;

- . les courtiers en immobilier et les courtiers hypothécaires doivent tenir des registres comptables; et
- . des relevés doivent être produits au moment de l'acquisition d'une agence immobilière.

Ces exigences comptables peuvent faciliter les enquêtes en permettant, entre autres, d'établir le nom des acheteurs et des vendeurs.

3. Pouvoir de geler les biens

Dans certaines circonstances, les organismes de réglementation ont le pouvoir de geler les biens ou comptes en fiducie d'une entreprise ou d'un particulier (Ontario, Loi sur le courtage commercial et immobilier, R.S.O. 1980, c. 431, par. 18(1)).

Si la loi ne précise pas de façon explicite qu'il est aussi possible de geler un bien-fonds, l'un des alinéas de la loi précise que l'organisme de réglementation peut aviser le bureau du cadastre que la procédure de saisie peut s'étendre aux terrains qui appartiennent à la personne (Ontario, Loi sur le courtage commercial et immobilier, R.S.O. 1980, c. 431, par. 18(4)).

Ces deux dispositions pourraient éventuellement faciliter la confiscation des biens d'une entreprise telle une agence immobilière ou une société de courtage hypothécaire de même que des biens immobiliers soupçonnés d'avoir été acquis à l'aide de produits de la criminalité. Ces pouvoirs pourraient éventuellement empêcher les criminels de liquider leurs investissements ou de les faire passer hors du pays.

Toutefois, comme c'est le cas pour d'autres secteurs réglementés de l'économie, les organismes gouvernementaux de réglementation du marché de l'immobilier hésiteront à se servir de leurs pouvoirs pour faciliter une enquête criminelle. Cette attitude découle de l'établissement d'une jurisprudence qui donne fortement à entendre que les pouvoirs du secteur administratif et ceux du secteur criminel doivent s'exercer séparément. Les organismes gouvernementaux de réglementation s'inquiètent de ce que l'exercice de leur pouvoir d'investigation criminelle puisse donner lieu à des contestations de ce pouvoir en vertu de la Charte des droits et libertés.

B. Faiblesses de la réglementation gouvernementale

1. Mandat et ressources limités

Les lois qui réglementent les opérations immobilières au Canada ont pour but de faciliter ces opérations et de protéger les consommateurs contre les praticiens peu scrupuleux. Elles n'ont pas pour objet d'établir l'honnêteté de l'acheteur ou de déterminer la provenance des fonds.

Il n'entre donc pas dans le mandat des organismes gouvernementaux de réglementation ou des organismes d'autoréglementation du secteur de soumettre les acheteurs à des contrôles et la réaction de ces organismes au problème du recyclage de l'argent illicite n'a pas jusqu'à présent pris une dimension préventive.

En outre, si les organismes gouvernementaux de réglementation ont des pouvoirs législatifs, leurs ressources limitées les empêchent de les exercer. Quant aux

bureaux du cadastre, ils n'ont ni les pouvoirs ni les ressources nécessaires pour enquêter sur les propriétaires véritables des terrains ou pour divulguer des renseignements à cet égard.

2. Efficacité limitée du système d'enregistrement foncier

Le système traditionnel d'enregistrement foncier est encore en usage dans plusieurs provinces du Canada. Son manque d'efficacité permet aux entreprises criminelles d'inscrire leurs acquisitions au nom de prête-noms, de sociétés de façade ou de sociétés de portefeuille et de préserver leur anonymat. Le problème est particulièrement aigu en Ontario où une bonne partie des biens-fonds sont toujours enregistrés selon le système traditionnel.

En outre, comme les deux systèmes d'enregistrement sont en vigueur dans cette province, l'Ontario n'a pas de système uniforme, ce qui présente un obstacle logistique à toute enquête financière cherchant à procéder à une recherche de titres.

Comme l'Ontario est le plus important marché immobilier du Canada de même que la province où les blanchisseurs ont le plus souvent recours au secteur de l'immobilier pour recycler leurs fonds illicites, ces obstacles peuvent nuire considérablement à la lutte contre le blanchissage de l'argent dans le secteur de l'immobilier.

3. Exemptions aux règles d'inscription

L'article 5 de la Loi sur le courtage commercial et immobilier de l'Ontario prévoit certaines exemptions aux règles d'inscription des opérations immobilières. Les particuliers exemptés peuvent effectuer des opérations

immobilières sans s'adresser à un courtier inscrit.

Entre autres, ces exceptions s'appliquent:

- . aux particuliers inscrits en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;
- . aux banques, sociétés de prêt, sociétés de fiducie ou compagnies d'assurance qui vendent un bien immobilier dont elles sont le propriétaire ou le gestionnaire;
- . aux particuliers agissant à titre de notaire ou d'avocat; ou
- . aux particuliers agissant "à leur propre compte" (Ontario, Loi sur le courtage commercial et immobilier, R.S.O. 1980, c. 431, art. 5).

Ces exemptions donnent au blanchisseur fûté l'occasion de profiter des échappatoires de la loi et de brouiller les pistes reliant son entreprise criminelle au bien immobilier.

Comme le révèlent les dossiers de police, les avocats jouent un rôle important dans les opérations de blanchissage de l'argent effectuées dans le secteur de l'immobilier. Il est donc étrange que les avocats ne soient pas tenus de s'inscrire à titre de courtiers lorsqu'ils procèdent à des opérations immobilières. Cela permet aux avocats peu scrupuleux d'agir au nom d'organisations criminelles ou de procéder à leurs propres activités criminelles tout en échappant aux contrôles et à la réglementation.

4. Recours abusif aux prête-noms

Le recours à un prête-nom lors de l'achat d'un bien immobilier est un moyen répandu de brouiller les pistes menant à une entreprise criminelle. La réglementation n'interdit pas qu'un bien immobilier soit inscrit au nom

d'un prête-nom et que soit préservé l'anonymat du propriétaire véritable. Les registres comptables du secteur perdent toute utilité lorsqu'on a eu recours à un prête-nom. Et l'enregistrement d'un bien au nom d'un prête-nom empêche d'utiliser le système Torrens comme moyen de retracer l'argent illicite.

5. Possibilité pour les courtiers d'agir simultanément à titre d'acheteur et d'agent de financement

La loi de l'Ontario autorise les courtiers (et les particuliers exemptés) à agir à la fois à titre d'acheteurs et d'agents de financement dans le cadre d'une opération immobilière (Ontario, Loi sur les courtiers en hypothèques, R.S.O. 1980, c. 295, par. 4(4)). Une seule personne peut donc être à la fois courtier hypothécaire et courtier en immobilier.

Cette disposition permet aux entreprises criminelles d'investir dans le secteur immobilier sans éveiller le moindre soupçon quant à la provenance de leurs fonds. Comme le révèlent les dossiers de police, les entreprises criminelles peuvent acquérir une agence immobilière, une société de promotion immobilière ou une société de courtage hypothécaire afin de faciliter leurs activités de blanchissage.

Les criminels peuvent ainsi financer leurs propres projets de mise en valeur en agissant à titre de courtiers hypothécaires ou peuvent consentir des prêts commerciaux et toucher en retour des versements de capital et d'intérêts de la part d'emprunteurs de bonne foi et recycler ainsi leurs fonds illicites.

V. CONCLUSION

Les dossiers de police montrent que le blanchissage de l'argent dans le secteur de l'immobilier peut se faire de toutes sortes de façons. En plus d'offrir un moyen de convertir l'argent illicite en une autre forme, ce secteur est facilement accessible grâce au concours de diverses entreprises et de divers professionnels. Une fois le bien-fonds acheté, il existe toutes sortes de moyens d'utiliser ce placement pour légitimer un revenu illicite.

Si la lutte contre le blanchissage de l'argent doit commencer par la sensibilisation des sociétés et des professionnels à l'existence du problème, les dossiers de police révèlent que les criminels infiltrent ces structures pour avoir accès au secteur immobilier. Certains professionnels de l'immeuble ferment les yeux sur des opérations suspectes. Les dossiers de police révèlent que les agents d'immeuble acceptent volontiers d'être payés en liquide (et même de recevoir des sommes de plusieurs centaines de milliers de dollars). Comme la profession n'est tenue ni par ses propres principes directeurs ni par la loi de déclarer de telles opérations aux forces de l'ordre, les professionnels peuvent souvent être tentés de se livrer à des activités suspectes.

Comme les professionnels du secteur immobilier sont principalement rémunérés à la commission, ce milieu est livré à une concurrence farouche. On ne peut s'attendre à ce que des agents "honnêtes" refusent des paiements au comptant ou signalent ces opérations à leurs supérieurs ou aux forces de l'ordre s'il n'existe pas de principe directeur ou de règle qui précise comment, et dans quelles circonstances, une opération suspecte doit être déclarée.

Il faut absolument que les associations professionnelles et les organismes gouvernementaux de réglementation luttent activement contre le blanchissage de l'argent à l'échelon professionnel. Jusqu'à présent, très peu de choses ont été faites à ce niveau pour réagir au problème. Le manque de sensibilisation au problème fait que les blanchisseurs ont plus facilement accès au secteur de l'immobilier. Les associations professionnelles et les organismes de réglementation doivent veiller à ce que les professionnels du secteur immobilier connaissent les techniques de blanchissage les plus courantes et sachent qu'ils peuvent être tenus criminellement responsables s'ils facilitent de telles activités illégales.

Les associations professionnelles du secteur de l'immobilier sont au nombre des organisations les plus importantes du pays. Si les moyens dont elles disposent pour contrôler les activités illégales parmi leurs membres sont relativement limités, il n'en demeure pas moins que ces organismes nationaux, provinciaux et locaux appliquent des règles très strictes et un code d'éthique auxquels sont tenus d'adhérer tous leurs membres. Ces groupes peuvent sans doute jouer un rôle efficace dans la formation en renseignant les participants sur les façons dont le marché immobilier sert au blanchissage des produits illicites de la criminalité.

Pour empêcher les criminels d'infiltrer le secteur de l'immobilier en constituant des agences immobilières, des entreprises de construction ou des sociétés de courtage hypothécaire, il faut mettre en place des normes plus

strictes et des exigences de divulgation plus sévères à cet égard. Il faudrait également repenser la réglementation qui permet aux particuliers ou aux sociétés d'agir à la fois à titre de courtiers hypothécaires et de courtiers en immobilier.

Les organismes gouvernementaux de réglementation ont le pouvoir de faire enquête en cas de grief et d'inspecter les activités des participants au secteur. Mais l'essentiel de leur personnel joue son rôle au niveau de l'enregistrement. Si ces gens recevaient la formation nécessaire et si on leur fournissait les incitatifs voulus, ils pourraient être directement utiles aux forces de l'ordre en jouant un rôle de dissuasion, de dépistage ou de confiscation des fonds illicites.

La réglementation actuelle, conjuguée aux activités des associations professionnelles, pourrait être d'un secours inestimable aux forces de l'ordre dans la lutte contre le blanchissage de l'argent dans le secteur de l'immobilier.

CHAPITRE CINQLE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT ET LA CONSTITUTION ET
L'EXPLOITATION DE SOCIÉTÉS AU CANADAI. INTRODUCTION

Les organismes d'application de la loi reconnaissent depuis longtemps que, grâce à la constitution et à l'exploitation de sociétés, les organisations criminelles se sont fermement implantées dans le milieu des affaires des principaux centres urbains du Canada¹.

Si les entreprises criminelles constituent et exploitent des sociétés, c'est surtout pour pouvoir blanchir plus facilement les produits de la criminalité.

Une récente enquête menée par la GRC sur une organisation criminelle implantée à Toronto a révélé que celle-ci possédait 14 sociétés au Canada, financées en totalité ou en partie par les produits de la criminalité. Plus de 40 millions de dollars avaient été investis dans ces entreprises et la plus grande part de cet argent provenait de la vente de drogues (Canada, dossiers de la GRC).

Bien que ce cas puisse représenter une situation extrême, en raison de son ampleur même, il n'en démontre pas moins les possibilités qu'offrent les sociétés établies au Canada en matière de blanchissage de l'argent acquis illégalement.

¹ Voir Co-ordinated Law Enforcement Unit, Organized Crime in British Columbia, Ministry of the Attorney General (C.-B.) (1975); Commission de police du Québec, La Lutte au crime organisé au Québec (1976); Ministry of the Attorney General (C.-B.), The Business of Crime (1980).

Dans le présent chapitre, nous examinerons le blanchissage de l'argent par la création et l'exploitation de sociétés. Il y sera donc question de toutes les sociétés mises sur pied et constituées par une entreprise criminelle ou un agent, ou encore qui ont reçu des investissements directs d'une organisation criminelle.

A. Définition de "société"

La définition de "société" utilisée dans le présent rapport correspond à celle donnée dans les lois fédérales et provinciales qui régissent la constitution et l'exploitation de compagnies au Canada. Elle englobe tout type de société à responsabilité limitée ou non, d'entreprise individuelle ou de société de personnes qui fait des affaires en vue de réaliser un profit².

Cette définition exclut les établissements financiers comme les banques, les coopératives de crédit, les sociétés de prêt et de fiducie, les compagnies d'assurance et les sociétés ouvertes inscrites sur les marchés boursiers du Canada.

B. Utilisation des sociétés dans les systèmes de blanchissage

Il y a quatre raisons, intimement liées, pour lesquelles on a recours à une société afin de procéder à des opérations de blanchissage:

² Loi sur les sociétés par actions (Canada), L.R.C. 1985, c. C-44, Loi sur les compagnies (Ontario), L.O. 1982, c. 4, Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif (Ontario), L.R.O. 1980, c. 370, Company Act (Colombie-Britannique), R.S.B.C. 1979, c. 59.

1. Conversion

À titre d'instruments d'investissement, les sociétés permettent d'atteindre l'objectif de la conversion de fonds illicites en une autre forme. Cet avantage est le plus manifeste dans le cas des investissements dans des entreprises légitimes qui ont des biens durables.

2. Légitimation

Les sociétés offrent une couverture efficace qui permet de légitimer à la fois les sommes illicites et le criminel qui procède au blanchissage. Selon Clifford Karchmer:

... les entreprises offrent une source de revenu déclarable pour les fins de l'impôt. L'exploitation d'une entreprise qui procure un revenu apparemment suffisant pour expliquer un train de vie luxueux est un atout particulièrement précieux pour les criminels qui cherchent à échapper aux poursuites pour fraude fiscale, trafic de stupéfiants ou activités liées au crime organisé... Ces entreprises offrent (aussi) au criminel une source légitime d'emploi dans la collectivité... qui l'aide à s'établir une réputation de respectabilité (1988, pp. 43-44).

3. Liaison entre les systèmes de blanchissage

Les sociétés offrent au blanchisseur une couverture efficace lui permettant d'avoir accès à d'autres instruments de blanchissage et de recourir à des techniques différentes de recyclage. Facteur encore plus important, les entreprises produisent des recettes, et c'est sous ce couvert que le criminel peut déposer des sommes illicites dans une banque ou un établissement analogue.

De plus, une fois les sociétés constituées et les comptes de banque ouverts, les organisations criminelles peuvent recourir à une vaste gamme d'opérations commerciales pour blanchir leurs profits. Ces sociétés offrent beaucoup de souplesse et leur forme peut être adaptée aux besoins particuliers du blanchisseur. Par exemple, les organisations criminelles qui recyclent leur argent en l'investissant dans le secteur de l'immobilier constitueront des sociétés telles que des agences immobilières, des sociétés de courtage hypothécaire et des sociétés de promotion immobilière pour faciliter leurs opérations. De la sorte, la société devient un intermédiaire entre l'organisation criminelle et les autres activités de blanchissage.

4. Propriété camouflée

Les activités commerciales légitimes menées par les sociétés sont un camouflage efficace de leur possession par les criminels. Les sociétés peuvent être constituées par des avocats et l'on peut avoir recours à des prête-noms à titre de propriétaires, d'administrateurs, de dirigeants, etc. Au Canada, une société peut aussi être constituée comme filiale d'une multinationale établie dans un refuge fiscal où des lois strictes régissent le secret et la divulgation, ce qui empêche l'identification des propriétaires véritables.

En bref, la constitution, le financement et l'exploitation de sociétés satisfont aux trois objectifs fondamentaux du blanchissage. Cette méthode permet aux criminels de convertir des espèces illicites en biens d'un autre type, qui peuvent être utilisés pour conférer de la légitimité aux criminels et aux fonds illicites, tout en dissimulant efficacement l'identité du propriétaire véritable.

II. ANALYSE DES DOSSIERS DE POLICE

A. Étendue et diversité des modes de recours aux sociétés comme instruments de blanchissage

Les dossiers de la GRC révèlent que les organisations criminelles utilisent des compagnies pour leurs opérations de blanchissage. Les résumés d'affaires policières présentés ci-dessous montrent toute la diversité des sociétés qui servent à ces fins:

Une enquête menée relativement à un trafiquant de drogue du Québec a révélé que celui-ci détenait des investissements considérables dans des tavernes, brasseries et motels de cette province (Canada, dossiers de la GRC).

Un importateur de cocaïne a rapatrié des fonds illicites au Canada sous le couvert de cadeaux provenant de membres de sa famille qui habitaient à l'étranger. Une fois les sommes parvenues au Canada, elles subissaient un recyclage additionnel sous forme d'investissements dans des restaurants et des salons de coiffure (Canada, dossiers de la GRC).

Une enquête lancée par Douanes Canada a révélé qu'une puissante organisation criminelle au Canada avait constitué au moins six compagnies au Québec pour faciliter tant l'importation de drogues illicites que le blanchissage des produits de son trafic. Parmi ces sociétés, on comptait une firme d'experts-conseils financiers, une société d'importation et d'exportation, de même qu'une pizzeria (Marsden, 8 avril 1988: p. A5).

Un importateur de cocaïne a blanchi une partie des produits de son commerce grâce à une entreprise qui se spécialisait dans la vente de produits de la pêche (Canada, dossiers de la GRC).

Selon des indices recueillis par les enquêteurs de la GRC dans les Prairies, des trafiquants de drogue auraient acheté des laveries automatiques, des salles de billard et de salles de bingo afin de blanchir de l'argent comptant acquis illégalement (Canada, dossiers de la GRC).

Un avocat de St. Catharines agissant à titre de blanchisseur pour le compte d'une organisation criminelle a constitué plusieurs sociétés écrans pour recycler des fonds illicites, notamment des bureaux de change, des sociétés d'investissement et des entreprises de construction (Canada, dossiers de la GRC).

Un usurier a exploité cinq commerces de vente de beignets pour blanchir le produit de ses activités illégales (Canada, dossiers de la GRC).

Un concessionnaire de voitures a aidé un trafiquant de drogue notoire à blanchir des fonds illicites par l'achat et la vente de voitures de luxe de modèle récent, en permettant au blanchisseur d'utiliser ses plaques d'immatriculation de même que son numéro de taxe de vente au détail pour qu'il n'ait pas à faire immatriculer les véhicules à son nom (Canada, dossiers de la GRC).

Outre ces cas, une affaire policière mérite une attention particulière en raison du nombre de sociétés utilisées, de la diversité des techniques de blanchissage associées à ces sociétés et de la forte somme recyclée grâce à ce système:

L'arrestation, en 1987, d'un Canadien en Californie pour la possession de 3 375 kg de marijuana a amené les organismes d'application de la loi à découvrir les activités d'une importante organisation de trafic de drogue au Canada.

Les documents saisis ont indiqué que cette organisation avait recours à des sociétés réelles et de façade, établies dans divers pays, dans le cadre d'un vaste réseau international de blanchissage mettant en cause plus de 40 compagnies dans le monde entier. Au Canada seulement, l'organisation avait constitué 14 sociétés.

Le stade initial de la combine de blanchissage consistait à envoyer l'argent comptant hors de l'Amérique du Nord, d'ordinaire dans un refuge fiscal, puis à le rapatrier en Amérique du Nord. Ce système de rapatriement faisait presque exclusivement appel aux compagnies réelles ou aux sociétés écrans constituées par l'organisation criminelle.

Les sommes illicites provenaient de comptes de banque ouverts dans des refuges fiscaux; elles étaient généralement acheminées vers ces sociétés sous forme de capitaux de placement ou de prêts. Cet argent illicite était blanchi par l'intermédiaire de plusieurs compagnies successives et sa destination ultime était soit une société possédée par l'organisation, soit un autre instrument de blanchissage comme le secteur de l'immobilier. Au Canada, la plus grande partie de l'argent était rapatriée dans une société de portefeuille, puis acheminée vers les filiales de celle-ci. Cette société de portefeuille était possédée par une autre société établie dans un paradis fiscal.

Parmi les exemples d'activités de rapatriement et de blanchissage de cette organisation criminelle menées par l'entremise de sociétés et d'opérations commerciales au Canada, on compte les suivants:

Biens immobiliers

Des terrains ont été achetés à Kitchener (Ontario) au nom d'une société de promotion immobilière contrôlée par l'organisation criminelle. Un complexe d'habitations devait être construit sur ces terrains par une entreprise de construction également possédée par l'organisation.

Hypothèques

Des capitaux, sous la forme d'hypothèques, ont été prêtés à des sociétés au Canada.

Investissements

Des fonds ont été investis, sous forme d'avances ou de souscription à des actions, pour financer d'autres sociétés et entreprises commerciales.

Prêts

Une société de fiducie établie dans un refuge fiscal et contrôlée par l'organisation criminelle a prêté 2,73 millions de dollars (CAN) à des sociétés canadiennes qui étaient également possédées par cette organisation.

Dans cette affaire, la constitution de sociétés et leur utilisation comme mécanismes de blanchissage ont permis de créer un réseau extrêmement complexe qui donne un exemple

des procédés poussés d'étagement et de maillage auxquels on a recours lorsqu'on se sert de compagnies comme instruments de recyclage.

B. Types de sociétés utilisées

Les dossiers de police révèlent que les organisations criminelles utilisent tant des sociétés en exploitation que des sociétés de façade pour le blanchissage. Chacun de ces deux types d'entreprises possède des qualités et des caractéristiques qui le rendent attrayant comme instrument de recyclage.

1. Sociétés de façade

Également appelées "sociétés écrans", les sociétés de façade n'existent que sur papier. Elles sont légalement constituées et enregistrées par l'organisation criminelle, mais ne mènent aucune activité commerciale réelle, si ce n'est la manipulation des opérations commerciales et financières.

La société de façade a pour fonction de constituer une voie d'acheminement des fonds illicites vers les autres instruments de blanchissage. Elle procure ainsi un moyen de brouiller toute piste qui pourrait permettre de remonter jusqu'à l'entreprise criminelle à partir de l'opération finale d'investissement de l'argent acquis illégalement:

Un importateur de cocaïne de Calgary a constitué une société de façade en vue de blanchir le produit de ses activités criminelles. Par l'entremise de cette société, il a acheté des entreprises légitimes telles qu'une boîte de nuit. De plus, la société de façade a acheté des biens immobiliers et des véhicules coûteux, et a investi dans des valeurs mobilières par

l'entremise d'un compte de négociation inscrit à son nom (Canada, dossiers de la GRC).

Les combines de blanchissage mettant en cause des sociétés peuvent aller des très simples aux très complexes. Il peut y avoir une seule société bidon, ou toute une gamme d'organisations formant une complexe hiérarchie nationale et internationale de filiales et de sociétés mères.

Les sociétés de façade peuvent être enregistrées ou constituées par un prête-nom, d'ordinaire un avocat. Des prête-noms peuvent également occuper les postes d'administrateurs et de dirigeants de la société, bien que les dossiers de police révèlent que les dirigeants ou hauts gradés dans les organisations criminelles peuvent également assumer ces fonctions. Le recours à des prête-noms pour fonder et administrer une société de façade vise à en camoufler la propriété par des criminels.

Une fois la ou les sociétés constituées, on ouvre des comptes auprès d'établissements financiers. L'argent illicite est alors déposé dans ces comptes, soit sous forme d'espèces provenant directement du commerce illicite de l'entreprise criminelle, soit sous forme d'effets négociables achetés au moyen de ces espèces. L'argent déposé peut être camouflé en prêts, en capitaux de placement ou en recettes. Une fois l'argent déposé dans le compte de la société, celle-ci peut l'utiliser de toutes les manières qui sont à sa disposition.

Une société de façade sera souvent constituée sous le couvert d'une société de portefeuille ("holding"). Puisqu'une entreprise de ce genre a pour seule fin de posséder ou de détenir des investissements (comme des filiales, des valeurs mobilières, des biens immobiliers ou

d'autres biens), elle devient un intermédiaire efficace entre l'organisation criminelle et les autres instruments de blanchissage. Dans bon nombre des affaires policières étudiées, les investissements, biens immobiliers et autres biens contrôlés par une entreprise criminelle étaient légalement enregistrés comme étant possédés par des sociétés de façade.

2. Entreprises en activité

Les organisations criminelles utilisent également des sociétés réelles pour blanchir leurs fonds illicites. Ces sociétés diffèrent des sociétés de façade en ce qu'elles mènent des activités commerciales légitimes et offrent des biens ou services industriels, en gros ou au détail.

Les entreprises qui effectuent normalement beaucoup de ventes au comptant de faible valeur sont particulièrement attrayantes pour l'organisation criminelle. Les débits de boissons, restaurants, commerces de détail, fournisseurs de machines distributrices, lave-autos, bureaux de change et cinémas, pour ne nommer que ceux-là, en sont des exemples. Les entreprises qui ont des stocks indéfinis sont particulièrement utiles puisque les vérifications ne permettent pas de démontrer facilement les écarts entre les profits déclarés et les stocks vendus.

Le blanchisseur peut faire appel à une telle entreprise qui accumule beaucoup de recettes en espèces comme couverture pour déposer à la banque des sommes provenant en réalité d'activités criminelles:

Un blanchisseur ouvre deux boutiques de cadeaux et d'articles de fantaisie, puis ouvre un compte d'entreprise auprès d'un établissement de dépôt de la localité. Peu après, de fortes sommes sont acheminées

par l'intermédiaire de ce compte. La surveillance effectuée auprès des boutiques en question a permis de constater que leur volume d'affaires était loin d'être suffisant pour justifier les fortes sommes d'argent comptant déposées dans le compte (Canada, dossiers de la GRC).

Ce recours à des entreprises réalisant d'importantes recettes au comptant comporte un attrait évident.

L'entreprise criminelle a ainsi la possibilité d'introduire ses profits illicites dans le système car, comme l'explique Karchmer, "les narcodollars peuvent être facilement mélangés aux recettes légitimes, de façon régulière, et il est très difficile de procéder à des vérifications précises du volume d'affaires" (Karchmer, 1988, p. 43).

On peut également investir dans des sociétés existantes qui risquent de faire faillite et ont désespérément besoin de capitaux. Dans un tel cas, les propriétaires se préoccuperont moins de la provenance de leurs fonds. Il est possible de camoufler efficacement la possession par des criminels au moyen d'une participation occulte sous forme de commandite.

C. Techniques de blanchissage utilisées

Le recours à une société pour blanchir des fonds illicites a notamment pour avantage de donner accès à une vaste gamme de techniques de blanchissage, d'ordinaire camouflées en opérations commerciales. La liste qui suit indique les techniques particulières qui peuvent être utilisées grâce aux sociétés de façade et aux sociétés réelles:

- . systèmes de prêt et d'auto-prêt,
- . investissement direct,

- . vente d'entreprises,
- . achat de sociétés déjà possédées par l'organisation criminelle,
- . double facturation, et
- . faux salaires/manipulation des listes de paye.

Cette liste, bien que non exhaustive, montre toute la diversité des façons dont l'organisation criminelle peut utiliser des sociétés comme instruments de blanchissage (et l'a fait dans le passé).

1. Prêts

Les fonds illicites peuvent être investis dans une société de façade ou légitime sous le couvert d'un prêt:

Deux frères qui se livraient au trafic de la cocaïne à Hamilton ont blanchi leurs produits illicites par l'entremise de trois débits de boissons autorisés qui étaient possédés par un prête-nom. L'un des mécanismes de blanchissage utilisés de concert avec les débits de boissons consistait à porter aux livres des prêts fictifs. Les prêts étaient également inscrits comme ayant été consentis par des prête-noms (Canada, dossiers de la GRC).

Dans ce cas, les prêts étaient fictifs et servaient simplement à introduire un plus fort volume de profits illicites dans des entreprises légitimes ayant un "plafond" vraisemblable de recettes au comptant relativement bas.

La technique de l'auto-prêt est une variante de ce mécanisme. Selon cette méthode, les organisations criminelles légitiment leurs fonds illicites en consentant des prêts à diverses composantes de leur réseau de sociétés. Comme le montre l'exemple qui suit, cette technique de blanchissage permet également à l'organisation criminelle de

gagner de l'intérêt, déductible pour les fins de l'impôt, sur les sommes illicites:

Un trafiquant de drogue de Toronto dissimule 500 000 \$ de profits illicites dans un compte de banque ouvert au nom d'une société de façade créée par l'organisation criminelle. Cet argent est réinvesti dans une chaîne de restaurants coûtant un million de dollars.

L'entreprise criminelle verse un acompte de 50 000 \$ en argent légitime, dûment déclaré, puis négocie une hypothèque de 450 000 \$ auprès d'une banque. Les 500 000 \$ restants sont "empruntés" à la société de façade et prélevés dans le compte. On paie des intérêts sur ces 500 000 \$ pour éviter les soupçons (Canada, dossiers de la GRC).

Dans cette combine, les criminels sont parvenus à se servir de ces fonds illicites de 500 000 \$ de manière à les investir dans des entreprises légitimes et à profiter des stimulants fiscaux destinés à encourager les investissements. Les fonds illicites seront remboursés à la société de façade, assortis d'un intérêt, et pourront être réinvestis par la suite.

2. Investissement direct

L'entreprise criminelle ou sa société de façade peut également investir directement l'argent illicite dans une société légitime, en espèces ou sous forme d'effets négociables. La capacité de camoufler la source illicite des fonds dans ce mécanisme se trouve maximisée lorsque l'investissement provient d'une société de façade établie dans un paradis fiscal.

3. Vente d'entreprises

L'une des façons les plus efficaces d'assurer le secret du blanchissage de fonds illicites sous le couvert de revenus

d'affaires légitimes consiste à vendre l'entreprise à un moment quelconque. Une fois l'entreprise vendue, le criminel dispose d'une source légitime pour ses capitaux:

Des trafiquants de cocaïne de Calgary possédaient et exploitaient plusieurs entreprises, y compris des épiceries, des comptoirs de crème glacée et des bijouteries. Les produits du trafic étaient portés comme recettes aux états financiers. Sur la foi de ces faux états financiers et de la rentabilité apparente des entreprises en question, le blanchisseur a vendu ses commerces à des prix exceptionnellement élevés (Canada, dossiers de la GRC).

La vente d'une société ayant servi à faire circuler de l'argent illicite comporte l'avantage additionnel suivant: l'entreprise donne l'impression d'avoir une forte capacité d'autofinancement, constitue ainsi un investissement en apparence intéressant et peut se vendre à prix fort (Bowie, 1988b, p. 4). Ainsi, le résultat obtenu est double: le blanchisseur peut recycler ses profits en sécurité et il possède une entreprise légitime, en apparence lucrative, qui peut être vendue à profit.

4. Achat d'une société déjà possédée par l'organisation criminelle

L'"achat" d'une société déjà possédée par l'entreprise criminelle constitue une autre technique efficace de blanchissage. On y a le plus souvent recours pour rapatrier des fonds illicites antérieurement cachés dans un paradis fiscal:

Des fonds illicites conservés à l'étranger sont utilisés pour acheter une société qui est déjà possédée par l'entreprise criminelle. De la sorte, le blanchisseur rapatrie avec succès une forte somme au Canada. Souvent, l'entreprise est achetée à un prix artificiellement gonflé (Clement, Anti-Drug Profiteering, s.d., p. 8).

5. Double facturation

L'organisation criminelle peut recourir à une technique de blanchissage appelée double facturation³. Ces combines sont plus difficiles à percer si:

- l'entreprise criminelle contrôle à la fois les sociétés nationales et étrangères; et
- les échanges commerciaux se font entre juridictions différentes - surtout si l'une des parties est établie dans un paradis fiscal.

Dans ces combines, on peut simplement facturer des biens ou marchandises inexistantes, on peut gonfler les prix, ou encore facturer en double des biens réels:

Une société établie outre-mer commande des biens auprès de sa filiale étrangère au Canada, et le paiement est versé en totalité dans le compte de banque de la filiale canadienne. Les deux sociétés sont possédées par l'organisation criminelle et le "paiement" des biens représente en réalité un rapatriement de sommes illicites envoyées auparavant en douce à l'extérieur du pays. Il n'y a aucun échange de biens (Canada, dossiers de la GRC).

De plus, si la société canadienne a en main une facture indiquant qu'on lui a imputé un prix élevé pour les biens, ses livres font état d'un faible profit, ce qui signifie qu'elle paiera moins d'impôt.

On peut également recourir à la méthode de la double facturation pour envoyer des sommes illicites à l'extérieur du Canada:

³ On utilise généralement cette expression pour désigner la manipulation des factures plutôt que la stricte "double" facturation. La double facturation est cependant aussi une manière facile d'envoyer de fortes sommes à l'étranger ou de porter de fausses recettes aux livres d'une entreprise.

Une société nationale commande des biens, à des prix gonflés, auprès de la société étrangère. La différence entre le prix gonflé et la valeur réelle est déposée dans un compte à l'étranger (Bowie, 1988b, p. 6).

Lorsqu'il y a double facturation, les livres de la société étrangère et de la filiale canadienne ne concordent pas, mais puisque les deux entreprises sont situées dans des pays différents, les chiffres ne sont jamais comparés (Clement, "Money Laundering", s.d., p. 10).

6. Fonds illicites camouflés en salaires

En général, lorsqu'on procède au blanchissage de fonds illicites par l'intermédiaire d'une entreprise, on le fait sous le couvert de recettes légitimes. Cependant, l'affaire suivante révèle que des fonds illicites acheminés par l'intermédiaire d'une société peuvent également être camouflés en salaires:

Depuis 1982, un blanchisseur possédait et exploitait deux boutiques de matériel vidéo par l'entremise d'une société de portefeuille privée. Il recueillait en personne ou faisait prendre par un messenger les fonds illicites que les entreprises criminelles voulaient blanchir. Ces fonds étaient portés aux livres des boutiques comme ventes et étalés sur une certaine période.

Les clients du blanchisseur recevaient toutes les deux semaines des chèques en provenance des boutiques. Pour assurer la légitimité de la combine, le blanchisseur envoyait même la documentation appropriée sur ses "employés" au ministère du Revenu. Au cours de la première année, la somme maximale qu'un client a été autorisé à recycler au moyen de ces commerces s'élevait à 60 000 \$. Cela a permis au blanchisseur de s'établir une valeur nette vraisemblable et d'éviter les soupçons. Pour ses services, le blanchisseur recevait une commission de 25 % (Canada, dossiers de la GRC).

**III. RÉGLEMENTATION PAR LE GOUVERNEMENT DE LA CONSTITUTION
ET DE L'ENREGISTREMENT DE SOCIÉTÉS AU CANADA**

Les organismes gouvernementaux examinés dans la section qui suit ont la responsabilité de réglementer la constitution et l'enregistrement des sociétés au Canada, de même que les faillites. Les organismes de réglementation qui sont exclusivement chargés de sociétés exploitées dans des secteurs particuliers du monde des affaires et de la finance au Canada, comme les secteurs des banques, de l'immobilier, des assurances et des valeurs mobilières, sont examinés ailleurs dans le présent rapport.

La réglementation de la constitution des sociétés au Canada est une responsabilité partagée du gouvernement fédéral et des provinces. Une liste des organismes pertinents est présentée à la page suivante.

**Organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux régissant
la constitution et l'enregistrement de sociétés**

	<u>Nom</u>	<u>Ministère</u>
Fédéral	Direction des corporations	Consommation et Corporations
C.-B.	Corporate Registry	Finance and Corporate Relations
Alberta	Corporate Registry	Consumer and Corporate Affairs
Saskatchewan	Corporations Branch	Consumer and Commercial Relations
Manitoba	Direction des noms de corporations et des raisons sociales	Consommation et Corporations
Ontario	Direction des compagnies	Consommation et Commerce
Québec	Direction des entreprises	Inspecteur général des institutions financières
Nouvelle-Écosse	Companies Office	Attorney General
Nouveau-Brunswick	Affaires corporatives et fiduciaires	Justice
Terre-Neuve	Register of Deeds, Companies and Securities	Justice
Î.-P.-É.	Corporations Division	Justice

Le gouvernement fédéral a la responsabilité des sociétés constituées au niveau fédéral. Les provinces ont la responsabilité des sociétés constituées à l'échelon provincial et à l'étranger, ainsi que des sociétés à responsabilité non limitée. Si une société choisit de se constituer sous le régime fédéral, elle relève de la compétence de la Direction des corporations du ministère fédéral de la Consommation et des Corporations. De plus, elle doit aussi s'enregistrer comme société "extraprovinciale" dans chacune des provinces où elle souhaite mener des activités.

En revanche, une société a la possibilité de se constituer dans une seule province, auquel cas elle relève de la compétence de celle-ci. Si la société sous régime provincial souhaite mener des activités dans d'autres provinces, elle doit s'enregistrer auprès de chacune, en qualité de compagnie extraprovinciale. Une société constituée à l'étranger qui entre en activité au Canada est également de compétence provinciale et doit être enregistrée comme société extraprovinciale.

Les lois fédérales et provinciales qui régissent les sociétés ne visent pas les entreprises commerciales particulières de chacune. Elles se concentrent plutôt sur les caractéristiques générales que toutes les sociétés possèdent, comme la constitution, la nomination d'administrateurs, l'émission de valeurs mobilières, les droits de vote des actionnaires, la désignation des vérificateurs, la tenue de livres, etc.

Les responsabilités des organismes de réglementation fédéraux et provinciaux sont semblables et clairement définies:

- . constituer et enregistrer les sociétés;
- . traiter les renseignements requis par la loi et conserver des dossiers sur toutes les sociétés enregistrées dans leur juridiction;
- . effectuer des recherches de dénominations sociales et autres sur les sociétés, et diffuser des renseignements publics sur les sociétés enregistrées aux parties intéressées;
- . mener des enquêtes sur les sociétés à la demande des consommateurs et des actionnaires, et sur l'ordre des tribunaux;
- . autoriser et émettre des certificats concernant la modification du statut des sociétés (par exemple fusion, liquidation, prorogation et remaniement du capital social);
- . assurer le respect des mesures législatives pertinentes; et
- . surveiller la dissolution et la liquidation des sociétés.

La plupart des lois administrées dans ce domaine se fondent sur des textes législatifs fédéraux tels que la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985; c. C-44). Ces lois établissent les paramètres juridiques à l'intérieur desquels doivent être exploitées toutes les sociétés enregistrées dans la juridiction de l'organisme de réglementation pertinent.

Les tableaux présentés aux deux pages qui suivent présentent une ventilation des renseignements requis pour la constitution et l'enregistrement des sociétés dans l'ensemble du Canada.

Renseignements requis pour l'enregistrement des sociétés extraprovinciales

	C.B.	ALB.	SASK	MAN.	ONT.	QC	T.N.	IPÉ	N.É.	N.B.
Dénomination sociale	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Province, État, pays de constitution	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui	oui
Date de constitution	non	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui	oui
Détails sur la charte de la société	non	oui	oui	non	non	yes	yes	non	non	non
Durée de la société (s'il y a lieu)	oui	oui	oui	non	non	non	oui	non	non	non
Responsabilité des membres (s'il ya lieu)	non	oui	oui	non	non	non	oui	non	non	non
Nature de l'activité/objet de la société	oui	oui	oui	non	non	non	oui	oui	oui	oui
Date prévue de mise en activité de la société	non	non	oui	non	non	non	oui	non	non	non
Capital autorisé; actions, valeur, etc.	non	non	oui	oui	non	non	oui	non	oui	non
Adresse du siège social à l'extérieur de la province	non	oui	oui	oui	non	non	oui	oui	non	non
Adresse du siège social dans la province	oui	non	oui	oui	non	non	oui	oui	non	non
Nom des administrateurs propriétaires de la société	non	oui	oui	non	non	oui	oui	non	oui	oui
Fondé de pouvoir dans la province	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	non	non	oui
Restrictions imposées à l'activité (s'il y a lieu)	non	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non
Restrictions, s'il y a lieu, au transfert d'actions	non	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non

IV. ANALYSE: ATOUTS ET FAIBLESSES DE LA RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE

Les organismes de réglementation font office de points d'entrée que doit franchir toute organisation criminelle désireuse de légitimer ses profits illicites lorsqu'elle constitue ou enregistre une société. Ainsi, ces organismes pourraient être en mesure de dissuader les blanchisseurs et, même, de déceler les sommes illicites introduites dans le système. Leur potentiel à cet égard réside dans leur assise législative et organisationnelle.

A. Atouts des organismes de réglementation sur le plan législatif

Les organismes gouvernementaux de réglementation tirent la plus grande partie de leur force de leurs pouvoirs législatifs. La loi qui les régit, même si elle ne vise pas expressément le blanchissage de l'argent, contient certaines dispositions qui peuvent aider les organismes d'application de la loi à dépister les activités de blanchissage. Fait important à signaler, toutes les provinces ne disposent pas de ces atouts dans les lois qui sont actuellement en vigueur.

1. Pouvoir d'enquête

La loi confère aux organismes de réglementation le pouvoir, sur l'ordre des tribunaux, d'amorcer unilatéralement et de poursuivre toute enquête à l'égard d'une société soupçonnée d'avoir été constituée à des fins frauduleuses ou illicites, ou devant être dissoute à des fins frauduleuses ou illicites (Manitoba, Loi sur les corporations, L.R.M. 1987, c. 225, par. 222[2]).

De plus, une société peut faire l'objet d'une enquête si les personnes s'occupant de la constitution, des activités commerciales ou des affaires de la société ou de l'une quelconque de ses filiales ont agi, à cet égard, de façon frauduleuse ou malhonnête (Alberta, Business Corporations Act, S.A. 1981, c. b-15, al. 223(2)d)). Les pouvoirs d'enquête dans ces circonstances sont très substantiels. Ils comprennent le pouvoir de pénétrer dans les locaux de la société, d'ordonner à toute personne de produire des documents ou livres, d'interroger toute personne sous serment et de citer toute personne à comparaître à une audience (Alberta, Business Corporations Act, S.A. 1981, c. b-15, par. 224 [1]).

2. Tenue de livres et registres

Les exigences imposées aux sociétés par la loi en matière de tenue de livres et registres peuvent s'avérer utiles lors de toute enquête ou confiscation concernant une société financée par les produits de la criminalité. Le siège social d'une société en Ontario, par exemple, doit:

- . conserver et tenir à jour une copie des statuts de la société, de ses règlements et résolutions;
- . tenir un registre des détenteurs actuels et passés de valeurs;
- . tenir un registre des administrateurs, y compris de leur adresse; et
- . tenir une comptabilité appropriée faisant état de toutes les sommes reçues et déboursées, de toutes les ventes et tous les achats, de l'actif et du passif et de toutes les autres opérations influant sur la situation financière de la société (Ontario, Loi sur les compagnies, L.O. 1982, c. 4, art. 5 et 140).

3. Pouvoir d'exiger la divulgation de la provenance des fonds

En Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario, une société est tenue d'inclure un état de la provenance et de l'utilisation des fonds dans les états financiers qu'elle présente à ses actionnaires ou à l'organisme de réglementation (Colombie-Britannique, Companies Act, R.S.B.C. 1979, c. 59, al. 197(1)a)).

Bien que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'une organisation criminelle déclare de son plein gré la source véritable des fonds qu'elle investit dans une société, l'obligation dans laquelle elle se trouve de divulguer des renseignements fictifs à cet égard fournit aux enquêtes ultérieures un motif d'imposition de sanctions pour présentation inexacte des faits (Ontario, Loi sur les compagnies, L.O. 1982, c. 4, art. 255).

4. Pouvoir d'enquêter et d'exiger la divulgation de l'identité des propriétaires

La loi donne aux organismes de réglementation le pouvoir d'enquêter et d'exiger des renseignements sur la propriété véritable et le contrôle d'une société. Ce pouvoir d'exiger la divulgation s'applique à l'égard de toute personne qui détient un droit sur les valeurs mobilières (Loi sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 235). Par l'exercice de ces pouvoirs, il est possible de découvrir qu'une société est possédée par des criminels.

5. Pouvoir de liquidation et d'annulation du certificat de société

Les organismes de réglementation peuvent demander aux tribunaux de prescrire la liquidation d'une compagnie si

"des motifs étrangers à la faillite ou à l'insolvabilité rendent juste et équitable sa liquidation" (Ontario, Loi sur les compagnies, L.O. 1982, c. 4, sous-al. 206(1)b)(iv)). Il est possible d'utiliser ces pouvoirs pour empêcher une organisation criminelle de blanchir des sommes illicites par l'entremise d'une société au Canada.

6. Pouvoir d'exiger la révélation de l'identité des actionnaires

Toute tentative de dépistage des propriétaires véritables d'une société ouverte doit débiter par l'identification des actionnaires inscrits. Toutes les sociétés au Canada doivent produire un registre des valeurs mobilières donnant la liste des actionnaires actuels et passés (Ontario, Loi sur les compagnies, L.O. 1982, c. 4, art. 141). Grâce à ce document, il est possible de déceler des cas de possession d'une société par des criminels.

B. Atouts des organismes gouvernementaux de réglementation sur le plan organisationnel

Outre leurs pouvoirs législatifs, les organismes gouvernementaux qui régissent la constitution et l'enregistrement des sociétés ont des atouts sur le plan organisationnel qui pourraient servir de base à des initiatives futures destinées à aider les organismes d'application de la loi à dépister les produits illicites de la criminalité.

1. Infrastructure

L'infrastructure des organismes de réglementation peut en faire des alliés efficaces des organismes d'application de la loi dans leurs efforts de dépistage des fonds illicites

et de prévention du blanchissage par l'entremise des sociétés. Ils disposent en effet déjà des ressources humaines, des dossiers et services d'archivage, des compétences et des renseignements voulus concernant toutes les sociétés en activité dans leur juridiction respective.

2. Stockage et recherche de l'information

L'informatisation de la fonction de gestion des documents dans les organismes de réglementation a donné lieu à la mise en place de méthodes perfectionnées de stockage et de recherche d'information qui accélèrent le dépistage des fonds illicites. Il est facile d'obtenir des renseignements en faisant appel aux diverses bases de données informatisées, comme le Système informatisé pour la recherche de dénominations sociales et de marques de commerce (NUANS), les fichiers Dun d'identification des marchés, etc., qui contiennent de l'information sur la majorité des sociétés en activité au Canada.

C. Faiblesses des organismes gouvernementaux de réglementation

1. Mandat limité

En vue d'attirer les investissements, les gouvernements fédéral et provinciaux ont adopté des stratégies économiques qui encouragent les investissements nationaux et étrangers, et qui visent à favoriser et à promouvoir l'esprit d'entreprise. Dans ce contexte, les organismes de réglementation ont pour rôle de faciliter l'épanouissement ordonné du commerce et de préserver le caractère confidentiel des intérêts commerciaux au Canada.

Cette attitude se traduit également par une forte confiance envers l'autoréglementation, fondée sur la théorie du "civisme de l'entreprise". Ainsi, les organismes de réglementation ont pour priorité de faciliter la constitution ou l'enregistrement de sociétés, plutôt que de veiller à ce qu'elles respectent la loi. On se préoccupe aussi du fait qu'une réglementation plus stricte constituerait une atteinte à la vie privée des propriétaires, administrateurs et actionnaires des sociétés.

Dans le cadre de leur mandat limité, les organismes gouvernementaux de réglementation croient qu'ils n'ont pas la responsabilité d'accomplir des fonctions relevant à toutes fins utiles de l'application de la loi. Cette attitude se trouve reflétée par l'absence d'activités d'examen et de contrôle des documents fournis par les sociétés. Selon le Rapport sur la criminalité érigée en entreprise:

"... cela signifie souvent que des documents contenant des renseignements incomplets ou inexacts sont enregistrés sans autres formalités, et qu'on peut ainsi laisser passer des preuves qui pourraient indiquer l'existence d'activités criminelles." (Canada, ministère de la Justice, 1983, p. 37).

2. Examen limité lors de la constitution ou de l'enregistrement

On ne demande qu'un minimum de renseignements aux personnes qui souhaitent constituer ou enregistrer une société au Canada. L'absence de fonction d'examen découle de la conviction fondamentale que la possession et l'exploitation d'une société constitue un droit, et non un privilège.

Les renseignements demandés par l'organisme de réglementation se limitent d'ordinaire à la dénomination sociale, à l'emplacement du siège social, aux règlements administratifs, aux catégories et au nombre d'actions émises, au nombre d'administrateurs et aux restrictions imposées à l'activité commerciale de la société (Loi sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44, par. 6(1)).

Toute personne dénuée de scrupules peut facilement circonvenir ces exigences de divulgation d'information. De plus, la plupart des lois n'exigent pas que les éventuels propriétaires ou administrateurs d'une société fournissent des preuves de leur identité ou révèlent la provenance des fonds.

3. Lacunes dans les exigences de déclaration

Une fois la société constituée ou enregistrée, les exigences de déclaration sont minimales. En général, la déclaration annuelle devant être produite par la société consiste en un "rapport annuel" d'une page. Ce rapport contient des renseignements de base tels que le nom de la société, son numéro, la date anniversaire de sa constitution et un avis de modification des administrateurs ou du siège social (Loi sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 4).

Il est facile de contourner les règles visant la tenue de livres en falsifiant les documents comptables ou en tenant deux séries de livres. De plus, dans certaines provinces, les organismes de réglementation n'ont qu'un accès limité aux documents des sociétés. Une société dispose d'un délai maximal de dix jours pour produire ses livres, ce qui lui laisse suffisamment de temps pour les falsifier. Enfin, il existe très peu de dispositions réglementaires précisant la

durée de conservation des documents et l'on ne procède presque jamais à des enquêtes pour vérifier l'exactitude des déclarations produites.

Exception faite des instances fédérales, aucun organisme de réglementation ne requiert la production d'autres documents financiers. À l'échelon fédéral, une société doit produire des documents financiers si ses revenus bruts sont supérieurs à 10 millions de dollars par année, si elle émet des valeurs mobilières par voie de souscription publique ou si son actif excède 5 millions de dollars (Loi sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44, par. 160(1)).

4. Absence de contrôle sur les propriétaires véritables

Les affaires étudiées montrent que dans bien des cas, les pistes de vérification menant des instruments de blanchissage aux organisations criminelles sont brouillées par le recours à des prête-noms faisant office de propriétaires ou d'administrateurs d'une société. L'utilisation de prête-noms fait l'objet de peu de restrictions et il devient ainsi impossible de connaître l'identité des propriétaires véritables.

En outre, l'enregistrement d'une société au nom d'un mandataire est une pratique commerciale courante. La divulgation de l'identité des propriétaires véritables se trouve donc entravée de surcroît par les lois visant le secret professionnel de l'avocat (voir le chapitre 8, traitant du blanchissage de l'argent et des professionnels et cols blancs).

5. Réglementation inefficace des sociétés de portefeuille

Même si le recours aux sociétés de portefeuille est une pratique répandue, seuls le Nouveau-Brunswick (Loi sur les corporations commerciales, L.R.N.B. 1981, c. B-9.1, art. 15) et la Nouvelle-Écosse (Private Investment Holding Company Act, R.S.N.S. 1989, c. 357) ont énoncé des définitions et des dispositions réglementaires qui les visent expressément.

La plupart des lois réglementaires du gouvernement fédéral et des provinces font référence aux sociétés de portefeuille uniquement en ce qui a trait à la préparation et à la production des états financiers d'une société et de ses filiales. Elles stipulent que les sociétés mères doivent présenter des états financiers consolidés donnant des détails sur toutes leurs filiales, de même que des états des résultats distincts pour chaque filiale. (Par exemple, voir Ontario, Loi sur les compagnies, L.O. 1982, c. 4, par. 156(1).)

Même si ces mesures peuvent être utiles dans le cadre des activités d'identification et de saisie concernant une société mère aussi bien que ses filiales, il est facile d'altérer les documents financiers de manière à camoufler la nature véritable de l'actif d'une société de portefeuille.

6. Absence de réglementation des sociétés de façade

La constitution de sociétés de façade est une manière répandue et efficace de procéder au blanchissage de sommes illicites. Or, la loi impose peu de restrictions à l'exploitation d'une société de façade au Canada et, dans de nombreux secteurs du monde des affaires, la création de telles sociétés est une pratique admise.

Peu de mécanismes pratiques de réglementation restreignent le recours à des sociétés bidons comme façades pour les organisations criminelles. De plus, il n'est pas facile de déceler une société de façade. Sur papier, une entreprise de ce genre peut facilement paraître légitime.

7. Absence de sanctions rigoureuses

Les sanctions imposées pour les infractions aux lois fédérales et provinciales concernant l'exploitation de sociétés sont trop minimes pour dissuader ou châtier les contrevenants. Par exemple, les sanctions générales entraînées par la violation de la Loi sur les compagnies de l'Ontario consistent en une amende de 2 000 \$ pour un particulier, et une amende de 25 000 \$ pour une société (L.O. 1982, par. 255(2) et (3)).

8. Insuffisance des ressources

En dépit de leurs pouvoirs législatifs, les organismes de réglementation n'ont ni les ressources humaines, ni les ressources financières requises pour mener des enquêtes sur les compagnies soupçonnées de prendre part à des activités de blanchissage, et encore moins pour prendre des mesures préventives permettant de dépister les fonds illicites.

Selon un sondage officieux mené auprès de représentants de dix organismes de réglementation relevant du gouvernement fédéral ou d'une province, huit instances sur dix porteraient immédiatement tout cas présumé de blanchissage à la connaissance des organismes d'application de la loi. Dans les deux autres juridictions, on tenterait d'abord de faire enquête sur la situation avant de communiquer avec les autorités policières.

D. Organismes gouvernementaux régissant les faillites d'entreprises

Il y a des similitudes entre les activités criminelles des personnes qui sont impliquées dans des faillites frauduleuses et de celles qui blanchissent de l'argent. Deux considérations importantes font des faillites une question particulièrement pertinente dans l'étude du blanchissage de l'argent au Canada.

D'abord, comme l'indiquait le Rapport sur la criminalité érigée en entreprise:

"Les problèmes d'identification et de recouvrement des profits des activités criminelles s'apparentent étroitement, en règle générale, aux problèmes relatifs aux activités frauduleuses en matière de faillite" (1983, p. 44).

Le propriétaire ou dirigeant corrompu d'une société insolvable qui entame une procédure de faillite a des objectifs semblables à ceux d'une organisation criminelle qui blanchit des profits illicites. Dans les deux cas, on tente de convertir des biens afin de les cacher aux organismes d'application de la loi et de réglementation.

Deuxièmement, les pouvoirs d'enquête stipulés par la Loi sur la faillite sont étendus et pourraient être utilisés pour aider les organismes d'application de la loi à dépister la conversion ou le camouflage de biens illicites dans une société en faillite⁴. Le Surintendant des faillites, à

⁴ Le recours à la procédure de faillite pour soutirer leurs profits aux criminels a d'abord été recommandé par la British Law Society dans des mémoires présentés à la commission royale d'enquête britannique sur les services juridiques qui a mené ses

l'échelon fédéral, peut enquêter sur des activités présumées frauduleuses et identifier, bloquer et recouvrer des biens cachés aux créanciers et syndics. Ainsi, comme l'affirment Stamler et Fahlman:

... le recours au processus de faillite pour... assurer la saisie, la gestion et la liquidation d'entreprises commerciales complexes créées grâce aux produits de la criminalité est aussi un mécanisme possible dans certains cas, à l'échelon national aussi bien qu'international (Stamler et Fahlman, 1983, pp. 69-70).

Par exemple, on pourrait se prévaloir de ces pouvoirs: pour dépister et saisir les biens financés grâce aux produits de la criminalité; pour inspecter les locaux d'une société en faillite; pour saisir des livres, des registres et d'autres documents; pour interroger sous serment quiconque possède des renseignements sur la faillite; et pour mener des enquêtes sur toute activité criminelle entourant la faillite. Le tribunal des faillites (Cour suprême du Canada) est habilité à procéder à la saisie ou à ordonner la détention de tout bien dont l'appartenance à la société en question est prouvée.

La responsabilité de la réglementation des faillites d'entreprises relève entièrement du gouvernement fédéral et de la GRC. Le Bureau du Surintendant des faillites et son appareil administratif, la Direction des faillites du ministère fédéral de la Consommation et des Corporations, administrent la Loi sur la faillite (L.R.C. 1985, c. B-3). Ils ont pour mandat d'agréer et de surveiller les syndics,

travaux au cours des années 1960. Des dispositions relatives à des ordonnances de faillite criminelle à l'encontre de personnes condamnées ont été incorporées au Powers of Criminal Courts Act, 1973 (c. 62), Partie 1, art. 39.

de veiller à ce que les créanciers soient traités équitablement, d'assurer une surveillance sur l'administration de la masse de la faillite et de contrôler l'utilisation abusive du système de faillite.

Même s'il incombe au Surintendant des faillites de mener des enquêtes sur les utilisations abusives, cette responsabilité est exercée par la Section des faillites de la Direction de la police économique de la GRC.

Il importe de signaler, cependant, que ces pouvoirs visent expressément l'identification et le recouvrement de biens entrant dans la masse de la faillite. Ainsi, on ne peut se prévaloir des pouvoirs législatifs que si une procédure de faillite est amorcée à l'égard d'une société. De même, dans de nombreuses faillites "ordinaires", la personne ou la société faillie est motivée à collaborer. Les procédures de faillite tendent à faire fond sur cette collaboration. À la suite d'une étude menée en 1980 par le Home Office de Grande-Bretagne, on a conclu que les faillites criminelles engendraient des coûts très élevés et n'étaient guère productives. Elles ne sont pas particulièrement appropriées pour le recouvrement des biens mis de côté par un criminel ou un blanchisseur qui n'est nullement motivé à collaborer.

E. Réglementation gouvernementale de la vente d'alcool

Les dossiers de police révèlent que les entreprises telles que les restaurants et brasseries sont un objet de prédilection pour les organisations criminelles en raison, surtout, de leur forte quantité de recettes au comptant. Puisque la majorité de ces entreprises vendent des boissons alcoolisées, il y a lieu de traiter, dans le présent

rapport, des organismes provinciaux de réglementation qui régissent la vente de l'alcool.

Ces organismes de réglementation ont la responsabilité d'accorder des permis aux commerces souhaitant servir à leurs clients de la bière, du vin et des spiritueux. Ils peuvent donc jouer un rôle important dans la lutte contre les activités de blanchissage de l'argent qui font appel à des établissements détenant un permis de vente d'alcool.

Ces organismes de réglementation ont le pouvoir de procéder à des inspections des locaux, y compris des contrôles sommaires et des enquêtes. En Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, l'organisme est doté de services internes chargés des inspections et des enquêtes.

Bon nombre de ces organismes peuvent également procéder à des vérifications comptables spéciales dont on pourrait éventuellement se servir pour dépister les fonds illicites susceptibles de s'infiltrer dans ce secteur. Enfin, les organismes de réglementation ont le pouvoir de suspendre et d'annuler les permis.

En Ontario, on a déjà pris certaines mesures pour lutter contre l'utilisation d'établissements contrôlés par des organisations criminelles à des fins de blanchissage. Par exemple, une modification proposée à la Loi sur les permis de vente d'alcool permettra à l'organisme d'obliger un requérant à révéler la source de financement de son établissement⁵.

⁵ Entrevue téléphonique d'un responsable de la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario, 23 mars 1990.

En dépit des pouvoirs qui existent, et même s'il est admis que les organisations criminelles sont impliquées dans des établissements canadiens où il se vend de l'alcool, peu d'organismes provinciaux de réglementation des alcools ont jusqu'à présent lancé des initiatives exhaustives en vue d'incorporer des mesures strictes dans leurs fonctions de réglementation. Pour que ces organismes puissent lutter efficacement contre le blanchissage de l'argent qui s'effectue par l'entremise des débits de boissons, il faut qu'ils utilisent tous les mécanismes de réglementation, y compris l'examen des sociétés requérantes, les vérifications, les inspections et les enquêtes.

V. CONCLUSION

Les techniques d'utilisation de sociétés constituées comme instruments de blanchissage vont des plus simples aux plus complexes. Les sociétés peuvent servir d'instruments directs d'investissement de fonds illicites, ou faire partie d'un complexe réseau international de sociétés de façade et de sociétés réelles.

D'ordinaire, on utilise les compagnies de concert avec d'autres techniques et instruments de blanchissage - plus particulièrement, les refuges fiscaux, les établissements de dépôt et les opérations commerciales. C'est lorsqu'elles sont utilisées de concert avec d'autres instruments que les sociétés sont les plus efficaces pour les fins du blanchissage.

À l'heure actuelle, on ne dispose guère de mécanismes de prévention ou de lutte, en matière de réglementation, pour enrayer le blanchissage de l'argent par l'intermédiaire des

sociétés au Canada. Les dossiers de police indiquent que le crime organisé se joue tant des organismes gouvernementaux de réglementation que des lois en vigueur. Cependant, c'est à l'échelon des organismes de réglementation que les faiblesses sont les plus graves.

Les lois provinciales et fédérales, même si elles ne visent pas expressément le blanchissage de l'argent, contiennent certaines dispositions qui pourraient s'avérer utiles dans le dépistage des fonds illicites.

Les organismes chargés de la constitution et de l'enregistrement des sociétés, en revanche, sont à toutes fins utiles impuissants, à telle enseigne qu'ils ne peuvent même tenter de s'attaquer au problème. En raison de leur mandat, qui les confine aux fonctions de simples bureaux d'enregistrement, on pourrait même faire valoir qu'ils facilitent le blanchissage de l'argent. En permettant, par défaut, aux organisations criminelles d'investir dans des sociétés exploitées au Canada, ils contribuent à légitimer les produits de la criminalité et à placer cet argent hors d'atteinte des organismes d'application de la loi.

L'entrecroisement des fonds licites et illicites dans des entreprises légitimes est une préoccupation qui dépasse la problématique du blanchissage de l'argent⁶. Comme on le fait valoir dans The Business of Crime:

⁶ Aux États-Unis, la loi visant les organisations criminelles communément appelée "RICO statute" a été adoptée en réponse aux préoccupations suscitées par l'infiltration du crime organisé dans l'économie américaine légitime. Le groupe de travail présidentiel sur le crime organisé (1967) a été le déclencheur qui a amené le Congrès américain à s'attaquer au problème.

... le "blanchissage" et l'"infiltration" dénotent tous deux une activité criminelle de haut niveau, organisée et complexe, qu'elle soit motivée par un désir de légitimité ou par la volonté de camoufler des activités criminelles continues. (Colombie-Britannique, Ministry of the Attorney General, 1980, p. 28)

Avant l'adoption des dispositions législatives visant les produits de la criminalité, les organismes canadiens d'application de la loi se préoccupaient davantage des infractions criminelles principales que des activités secondaires que constituaient le blanchissage et l'infiltration. Comme on le souligne dans The Business of Crime, cela permettait aux criminels de "légitimer" leur empire financier, de monopoliser des segments de l'économie et, ainsi, d'influencer et de corrompre les hommes et femmes politiques. Une richesse légitimée se traduit par un pouvoir. Si cette richesse a pour assise une activité criminelle, le pouvoir qui en découle constitue une menace d'autant plus grave pour la société.

Le recyclage des produits illicites par la mise sur pied de sociétés et, de là, l'infiltration dans des entreprises légitimes pour des fins de blanchissage, sont à présent des infractions criminelles et peuvent donc être directement ciblés par les forces de l'ordre - avec l'aide des organismes de réglementation.

Les organismes de réglementation existants sont en mesure d'assumer ces responsabilités additionnelles. Ils disposent de l'infrastructure et de l'expertise voulues. De plus, à présent que leurs activités et leurs systèmes de gestion des documents sont modernisés et informatisés, ils disposent de méthodes plus perfectionnées de stockage et de recherche d'information. Des bases de données nationales et

provinciales sont disponibles; il serait possible de les étendre pour y inclure des renseignements exhaustifs relatifs à l'ensemble du pays. Enfin, ces organismes de réglementation jouissent de pouvoirs législatifs suffisants pour leur permettre de contribuer à dépister les fonds illicites.

Les modifications que l'on apportera dans l'avenir au mandat de ces organismes de réglementation, à leurs responsabilités et aux ressources dont ils disposent, bien qu'elles ne constituent pas en soi une panacée pour le problème du blanchissage, pourraient jouer un rôle important dans les efforts collectifs que l'on déploiera pour s'attaquer de façon exhaustive aux activités de recyclage de l'argent au Canada.

CHAPITRE SIXINSTRUMENTS DIVERS DE BLANCHISSAGE DE L'ARGENTI. INTRODUCTION

Les secteurs économiques que nous avons examinés dans les chapitres précédents ne représentent aucunement un répertoire exhaustif des instruments de blanchissage utilisés par les criminels. Nous avons souligné tout au long du présent rapport que les techniques possibles de recyclage sont presque illimitées.

Même si, dans certains secteurs de l'économie, peu de dossiers de police portent à croire qu'une méthode donnée est actuellement utilisée¹, il importe que nous tenions compte dans le présent rapport des domaines d'activité potentiellement exposés au blanchissage. Si le recyclage est possible au moyen des mécanismes et services offerts par un quelconque secteur du monde des finances ou des affaires, on doit présumer que certains blanchisseurs en font usage. Dans le présent chapitre, nous examinerons les secteurs d'activité suivants:

- . l'or,
- . les pierres précieuses,
- . les achats coûteux (voitures, avions, bateaux, oeuvres d'art),

¹ Ou a déjà été dépistée par la police. L'examen des dossiers de police dans le but d'identifier les combines de blanchissage ne met au jour que les techniques connues de la police. Les blanchisseurs les plus ingénieux pourraient fort bien être ceux qui ont recours à des secteurs financiers ou commerciaux à ce point inattendus que les organismes d'application de la loi ne les ont pas encore identifiés comme secteurs "vulnérables".

- . le secteur des assurances, et
- . le jeu légalisé.

II. L'OR COMME INSTRUMENT DE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT

L'or est un instrument de blanchissage solidement établi et efficace aux yeux des organisations criminelles au Canada. La possibilité de convertir de fortes sommes d'argent liquide, qui sont encombrantes, en un bien commode et moins louche est un avantage inhérent qui incite les blanchisseurs à recourir à cette technique. De plus, il est facile de se procurer de l'or auprès de négociants au détail et l'accès à ce bien n'est pas entravé par la réglementation gouvernementale.

Dans bien des sociétés, l'or est considéré de longue date comme la seule "vraie" forme de richesse. Protégé contre l'inflation, la dévaluation des devises et le caractère imprévisible des marchés financiers mondiaux, l'or présente une forme de richesse reconnue d'emblée et très facile à convertir. Ce bien a une valeur internationale et peut circuler à titre de monnaie par-delà les frontières.

Outre ces qualités, l'or satisfait aux objectifs intrinsèques du processus de blanchissage. Il offre au blanchisseur un moyen de convertir des espèces illicites en une forme moins louche. Il peut aussi procurer un moyen potentiel de camoufler la propriété par des criminels; on n'exige guère la production de pièces d'identité lors de l'achat ou de la vente d'or et, au besoin, il est possible de faire appel à des prête-noms pour camoufler tout lien entre l'instrument de blanchissage et le propriétaire véritable. Enfin, il est facile de reconvertir l'or en argent liquide presque partout au monde.

A. Analyse des dossiers de police

L'or procure une souplesse considérable car il peut être acheté sous de multiples formes et, par conséquent, il peut être utilisé de diverses façons pour blanchir de l'argent. Comme les affaires décrites ci-dessous le montrent, les blanchisseurs peuvent acheter de l'or:

- . sous sa forme matérielle (lingots, plaquettes et pièces),
- . sous forme de certificats, ou
- . par l'entremise de comptes métal précieux ouverts auprès d'établissements financiers.

1. Lingots, pièces et plaquettes

Un blanchisseur peut tout simplement acheter de l'or sous sa forme matérielle. Les pratiques habituelles d'achat de l'or en lingots, en pièces ou en plaquettes, qui consistent à payer comptant et à emporter la marchandise, permettent à l'acheteur d'échapper aux tracasseries associées à l'achat de certificats, à savoir les documents à remplir, les frais de stockage et les commissions à verser:

Avant le dépôt de la requête de mise en faillite, le propriétaire d'une société albertaine de construction d'installations pétrolières a vendu les biens de son entreprise et a quitté le pays, laissant ainsi ses créanciers les mains vides. Avec le produit de la vente de ces biens, le sujet a acheté 400 250 \$ (CAN) d'or en plaquettes d'une, de deux et de cinq onces. Les plaquettes ont été achetées auprès d'un marchand de monnaie de Calgary (Canada, dossiers de la GRC).

Les courtiers en lingots d'or et les banques à charte constituent les sources les plus courantes de l'or sous sa forme matérielle. Les bijoutiers, prêteurs sur gages, collectionneurs de monnaie et horlogers achètent et vendent aussi de petites quantités d'or en lingots. La plupart des banques à charte achètent et vendent de l'or à des prix raisonnables à de petits négociants d'or bien établis. Cet arrangement permet aux négociants de réaliser à l'occasion des opérations importantes. En général, les opérations de ce genre n'entraînent guère de risques pour le négociant.

À Vancouver, à Toronto et à Montréal, on compte de nombreux négociants d'or, de métaux précieux et de monnaie qui vendent et achètent des biens sur une grande échelle. Les importants bureaux de change qui offrent toute une gamme de services effectuent également ce genre d'opérations car ils réunissent les conditions préalables voulues: un certain degré d'expertise financière, la capacité de réaliser des transactions importantes, des locaux commerciaux sûrs et des coffres-forts spacieux.

2. Certificats

L'or peut aussi être acheté sous forme de certificats. Ce terme désigne tout document établissant qu'une personne possède une quantité précisée de métal précieux. On peut acheter un certificat auprès d'une banque à charte, d'une société de fiducie, d'un courtier en lingots ou d'un grand bureau de change. Les certificats des banques à charte peuvent être convertis auprès de n'importe quelle banque à charte du pays. Les certificats d'une société de fiducie ou d'un courtier ne peuvent d'ordinaire être convertis qu'auprès de la société émettrice:

Parmi toutes ses activités de blanchissage, un trafiquant de drogue d'Edmonton a converti des espèces illicites en certificats d'or. La GRC a découvert qu'entre 1979 et 1986, il avait acheté plus de 300 onces d'or sous forme de certificats (Canada, dossiers de la GRC).

Les certificats procurent plusieurs avantages financiers aux gens qui investissent dans l'or:

- aucune taxe de vente provinciale n'est perçue à l'achat de certificats, alors que l'achat de pièces est taxé; et
- l'investisseur qui achète des certificats évite aussi d'autres frais, comme les frais de lingot, qui sont normalement imputés lorsqu'ils y a livraison d'or sous sa forme matérielle.

3. Comptes métal précieux

Les dossiers de police indiquent que des blanchisseurs ont ouvert des comptes métal précieux ou ont utilisé des comptes de négociation ouverts auprès de maisons de courtage pour investir dans les métaux précieux:

Un promoteur de valeurs mobilières a utilisé un compte de négociation ouvert auprès d'une maison de courtage située dans un refuge fiscal pour blanchir les produits d'une combine de manipulation du marché. Il s'est servi du compte, en partie, pour investir dans les métaux précieux (Canada, dossiers de la GRC).

Sur un marché actif, où le prix de l'once d'or peut fluctuer radicalement en quelques minutes, ni les certificats, ni l'achat ou la vente d'or sous sa forme matérielle ne conviennent à l'investisseur raffiné. Pour ceux qui souhaitent spéculer sur le marché des métaux précieux, les comptes or offrent la possibilité d'acheter et de vendre

instantanément par téléphone. On peut avoir accès à un compte métal précieux par l'intermédiaire d'une banque à charte, d'une maison de courtage ou d'un courtier en lingots.

Même si les banques à charte sont les principaux instruments utilisés pour les opérations sur l'or, les blanchisseurs procèdent souvent à leurs achats auprès d'autres entreprises, comme les courtiers en lingots, parce que le risque d'enquête y est moindre.

Cependant, les banques jouent souvent un rôle dans les processus de recyclage où l'on fait appel à l'or. Les blanchisseurs achètent de fortes quantités d'or auprès de courtiers en lingots légitimes au moyen de chèques visés pour éviter les soupçons que suscite forcément le versement de sommes importantes en espèces, ce qui montre bien le rôle d'intermédiaire que jouent les banques dans ce type de combine.

B. Réglementation du marché de l'or au Canada

Les lingots, pièces et plaquettes d'or sont en libre circulation au Canada. Au-delà d'un certain degré de pureté, l'or (sous une forme autre que les certificats) est un bien exempt de droits qui peut franchir les frontières canadiennes sans obstacle et sans trace documentaire. Il est donc possible d'importer et d'exporter des quantités illimitées d'or.

Le ministère de la Consommation et des Corporations du Canada administre la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux (L.R.C. 1985, c. P-19), qui régit l'aspect qualitatif du commerce de détail des métaux précieux. Le

ministère veille à ce que les plaquettes d'or d'une once contiennent effectivement une once d'or à 99,99 pour cent. En revanche, aucune loi ne régit directement au Canada l'achat et la vente des métaux précieux.

Dans le passé, l'achat et la vente d'or étaient strictement réglementés. De 1932 à 1956, la Loi sur l'exportation de l'or (S.C. 1932, c. 33) habilitait le gouvernement fédéral à interdire l'exportation de pièces d'or ou de lingots, sous réserve d'une autorisation du ministre des Finances. Cette loi avait pour but de protéger les réserves d'or du Canada contre une dangereuse réduction de volume par suite d'une décision du gouvernement britannique de dissocier la livre sterling de l'étalon-or.

Divers règlements, connus sous l'appellation de règlements relatifs aux permis d'exportation d'or, ont régi l'exportation de l'or du Canada. En 1956, tous les règlements édictés en vertu de la Loi sur l'exportation de l'or ont été abrogés. Aucune disposition réglementaire n'a été adoptée par la suite et la loi elle-même a été abrogée en 1983 (Loi d'abrogation générale, L.C. 1983, c. 149), ce qui abolissait tout contrôle gouvernemental sur l'achat et la vente d'or au Canada.

L'absence de réglementation gouvernementale visant expressément l'or permet aux blanchisseurs d'avoir facilement accès à ce métal précieux et de s'en servir pour les fins du recyclage. Ainsi, de l'or qui a servi à convertir des fonds illicites au Canada peut circuler librement à l'intérieur du pays et franchir les frontières canadiennes. De plus, il n'existe aucune exigence de

déclaration qui puisse forcer un détaillant à faire rapport de la vente d'une importante quantité d'or, ni une personne à déclarer aux douanes canadiennes le passage d'or aux frontières.

Toutefois, il existe des mesures législatives dont on pourrait se prévaloir pour réglementer les établissements qui prennent part aux ventes d'or. Par exemple, la Loi sur les banques (L.R.C. 1985, c. B-1) pourrait régir le rôle que jouent les banques à charte à titre d'intermédiaires dans les ventes d'or. De même, les organismes de réglementation chargés d'administrer ces mesures législatives pourraient contribuer au processus de dépistage en avisant les autorités des cas "louches" d'achat d'or. Les pièces documentaires suivantes seraient susceptibles d'aider les organismes d'application de la loi à reconstituer une piste menant de l'or au criminel.

1. Pièces d'identité

On doit d'ordinaire produire deux pièces d'identité pour acheter des certificats d'or auprès d'une banque à charte de l'annexe 1. Il faut également produire ces mêmes pièces lorsqu'on convertit ce certificat en argent liquide auprès d'une banque. À moins que cela ne soit expressément stipulé au moment de l'achat, un certificat de métaux précieux ne peut être converti que par la personne qui l'a acheté.

En général, les banques préfèrent transiger uniquement avec le titulaire d'un compte. Cependant, cette politique du "connais ton client" peut en réalité être trompeuse, puisque les blanchisseurs s'efforceront souvent de cultiver de bonnes relations d'affaires avec les établissements bancaires.

La plupart des banques à charte et autres établissements de dépôt, néanmoins, acceptent de faire affaire avec une personne autre qu'un client si celle-ci produit des pièces d'identité adéquates et, dans certains cas, après que l'on a procédé à une vérification de crédit. Ainsi, les blanchisseurs qui possèdent les pièces d'identité voulues peuvent faire appel à des établissements bancaires pour acheter de l'or. On ne sait pas si les exigences actuelles en matière de production de pièces parviennent à dissuader les éléments criminels de procéder à des opérations de blanchissage auprès des banques à charte.

En revanche, la plupart des courtiers en lingots n'exigent pas de leurs clients effectuant des opérations sur l'or qu'ils produisent des pièces d'identité. Ainsi, les blanchisseurs ne s'exposent pas au risque d'un dévoilement de la provenance des fonds ou de l'identité de l'entreprise criminelle.

2. Méthodes traditionnelles de paiement

La plupart des banques à charte encouragent les personnes qui transigent sur l'or à détenir un compte auprès d'une succursale, puisqu'il est alors possible de porter directement les opérations au débit et au crédit du compte. Cependant, si le client et la transaction ne paraissent pas louches, la banque acceptera d'effectuer une opération sur l'or acquittée par chèque ou même au comptant.

Les paiements aux courtiers en lingots se font le plus couramment par chèques. Au-delà d'un certain montant (d'ordinaire, de 2 000 \$ à 5 000 \$), la plupart des courtiers exigent un chèque visé.

En général, il ne serait pas pratique de se servir des courtiers en lingots pour procéder au blanchissage sur une grande échelle des narcodollars. Le coût élevé des grandes quantités d'or rendrait louche tout achat effectué au comptant.

Certains courtiers en lingots font des difficultés ou refusent d'effectuer l'opération s'il y a versement d'une importante somme d'argent liquide. Cependant, en raison de la forte concurrence qui règne entre les petites firmes de courtage en lingots, celles-ci ne procèdent guère à des vérifications concernant les clients qui effectuent des opérations au comptant, et peuvent même les encourager en ce sens. Lorsque la provenance de l'argent ne fait l'objet d'aucune vérification, le blanchisseur a accès sans entrave à l'instrument voulu pour procéder au recyclage.

3. Documents comptables

Dans une banque à charte, pour les opérations sur l'or, un bon de commande doit être rempli et conservé par la succursale. Les renseignements suivants y figurent: le nom du client, le numéro de compte, ainsi que la valeur et la forme de l'or. De tels renseignements seraient utiles lors d'une enquête de dépistage et pourraient amener à identifier l'existence d'autres documents pertinents relatifs au client.

Si un courtier en lingots exige des pièces d'identité, l'information obtenue est consignée et conservée avec d'autres renseignements comme la date et le lieu de l'opération. De telles données constitueraient un point de départ dans le cadre d'une enquête sur des activités de blanchissage. En revanche, les entreprises qui n'exigent

pas de pièces d'identité auront en main peu de documents susceptibles d'être utiles aux organismes d'application de la loi.

Comme les chèques représentent un mode courant de paiement, les chèques oblitérés pourraient également s'avérer des documents précieux pour l'application de la loi. La banque du courtier en lingots conserverait copie de ces chèques payés. Cependant, si un blanchisseur a recours à un courtier en lingots pour échapper à tout examen par la banque, il ne paiera vraisemblablement pas par chèque.

4. Enregistrement des numéros de série

Les banques à charte consignent les numéros de série pour toutes les opérations relatives aux lingots, mais cette pratique n'est généralement pas adoptée par les courtiers. Une fois les lingots mis en circulation, les numéros de série qui y sont poinçonnés sont inutiles pour les fins du dépistage, puisque les blanchisseurs ont recours à toute une gamme d'instruments pour acheter et vendre de l'or.

Auprès de la plupart des courtiers, aucun document n'est requis pour l'achat ou la vente d'or; par conséquent, l'enregistrement des numéros de série ne procurerait aucun avantage réel.

III. LE MARCHÉ DES PIERRES PRÉCIEUSES AU CANADA

À titre d'instruments de blanchissage, les pierres précieuses possèdent des attributs analogues à ceux de l'or. D'abord, elles satisfont aux besoins de conversion du processus de blanchissage, c'est-à-dire la transformation d'espèces illicites en un bien qui n'attire pas l'attention.

Les pierres précieuses et bijoux occupent très peu d'espace et sont faciles à transporter, ce qui les rend particulièrement attrayants pour les blanchisseurs.

Il est possible de convertir une forte somme d'argent comptant en une petite quantité de pierreries qui peuvent ensuite être facilement transportées et cachées. C'est là, bien sûr, un attribut précieux pour les mouvements transfrontières dans le cadre du processus de blanchissage. En outre, il est facile de reconvertir les pierres précieuses en argent liquide presque partout au monde.

Les pierres précieuses sont disponibles sous deux formes: serties et nues. Lorsqu'elles sont serties, elles deviennent des bijoux que l'on peut se procurer chez un bijoutier détaillant. Sous cette forme, les pierres précieuses sont attrayantes pour les blanchisseurs parce qu'il est possible de les acheter au comptant sans éveiller les soupçons ni produire de pièces d'identité. Si, dans un contexte donné, le blanchisseur croit s'exposer à un risque, il peut facilement avoir recours à un prête-nom. Les pierreries peuvent également être achetées au moyen de fonds illicites pour des fins de consommation personnelle, en vue de satisfaire les goûts de luxe du criminel lui-même.

Comme aucune pièce d'identité n'est requise et il est facile de payer comptant, les détaillants ne conservent guère de documents susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une enquête sur des activités de blanchissage. De plus, de nombreux bijoutiers légitimes achètent des bijoux de leurs clients, ce qui permet aux blanchisseurs de facilement reconvertir leurs bijoux en argent liquide.

Les pierres nues très coûteuses sont un bien rare au Canada. Pour établir avec exactitude le prix d'une pierre, il faut

recourir à un gemmologue spécialisé et le Canada ne compte qu'un très petit nombre d'experts dans ce domaine. Même si ce facteur peut dissuader certains blanchisseurs de recourir aux pierres précieuses, il peut tourner à l'avantage des blanchisseurs raffinés. Les blanchisseurs qui prennent part aux mouvements internationaux de pierreries peuvent faire appel à l'expertise disponible dans d'autres pays pour mettre sur pied des combines fondées sur la manipulation du prix des pierres précieuses, les investissements et la contrebande.

A. Analyse des dossiers de police

On compte peu d'affaires policières au Canada où les pierres précieuses ont été utilisées comme instruments de blanchissage. Néanmoins, il est possible d'identifier des scénarios courants de blanchissage tels que les suivants:

Des fonds illicites sont utilisés pour acheter des pierres précieuses au Canada. Ces pierres sont ensuite transportées dans un autre pays où elles sont reconverties en argent liquide. Le rapatriement au Canada s'effectue par la suite sous forme de capitaux de placement légitimes.

Des sommes illicites sont envoyées du Canada à l'étranger pour l'achat de pierres précieuses. Ces pierres sont par la suite rapportées au Canada pour y être revendues (Canada, dossiers de la GRC).

Les dossiers de police révèlent également que les blanchisseurs tirent parti des difficultés que pose l'établissement exact de la valeur véritable des pierres précieuses. La différence entre un diamant qui vaut 1 000 \$ et un autre qui vaut 10 000 \$, ou même 100 000 \$, n'est pas d'emblée manifeste pour la plupart des gens, y compris pour les douaniers.

Un bijou très coûteux peut être emporté au Canada et déclaré à une valeur nettement inférieure au montant réel, ce qui permet d'éviter les soupçons. Les douanes canadiennes font appel aux services d'un gemmologue professionnel uniquement lorsqu'il y a un écart important entre le prix d'achat déclaré d'une pierre et l'évaluation du douanier. Une fois les pierres précieuses importées, elles peuvent être revendues à leur valeur véritable. Selon un scénario inverse, une personne peut utiliser des fonds illicites pour acheter une pierre très coûteuse au Canada, puis lui faire franchir la frontière en déclarant une valeur beaucoup moindre. À l'étranger, la pierre sera vendue à sa valeur réelle et les produits pourront être réinvestis.

Les dossiers de la GRC indiquent que des blanchisseurs achètent des pierres précieuses serties dans des bijoux pour satisfaire leurs propres besoins de consommation ostentatoire:

De 1980 à 1984, l'épouse d'un ancien chef de police de Mexico, accusé d'avoir détourné des millions de dollars de la caisse des amendes municipales, a habité à Montréal. Après avoir été avisée par les autorités mexicaines, la GRC a saisi des bijoux d'une valeur de plus d'un million de dollars (CAN) achetés à l'aide des produits illicites (Canada, dossiers de la GRC).

D'autres dossiers de la GRC indiquent que des pierres précieuses sont également achetées nues:

En 1984, un Canadien a tenté de convertir 391 000 \$ (CAN) en argent américain auprès d'une banque de Las Vegas (Nevada). On a par la suite établi un lien entre cet argent et des activités de trafic de drogues au Canada. Lors de son arrestation, l'accusé était en possession d'une grande quantité de diamants et d'autres pierres précieuses (Canada, dossiers de la GRC).

B. Réglementation du marché des pierres précieuses au Canada

L'achat et la vente de pierres précieuses au Canada ne fait l'objet d'aucune réglementation ni exigence de déclaration. Contrairement à l'or, cependant, les pierres précieuses ne peuvent légalement franchir la frontière sans entrave ni restriction. Les pierres taillées et serties dans des bijoux doivent être déclarées à l'entrée au pays et leur détenteur doit acquitter des droits de douane et une taxe de vente et d'accise. On doit payer des droits de douane et une taxe de vente pour les pierres précieuses non taillées et non serties.

Ainsi, si un blanchisseur tente de passer des pierres précieuses en contrebande à la frontière, les douanes canadiennes ont le pouvoir de les saisir et de les confisquer. Toutefois, la saisie et la confiscation ne se font qu'en dernier recours. Les fonctionnaires des douanes laissent d'ordinaire à la personne la possibilité d'acquitter les droits et taxes après la découverte des pierres.

De plus, les blanchisseurs retors se contentent de déclarer les pierres et d'acquitter les droits et taxes exigés. Les pierres précieuses ne sont guère susceptibles d'éveiller les soupçons d'un douanier et leur déclaration confère une légitimité recherchée par le blanchisseur.

La possibilité d'acheter des bijoux dans des commerces de détail et l'absence de réglementation rendent les pierreries faciles d'accès pour les blanchisseurs. De plus, il est possible d'acheter et de vendre des pierres serties ou non

au "marché noir", et d'échapper ainsi complètement à tout contrôle.

IV. ACHAT AU COMPTANT DE BIENS CÔUTEUX

Les dossiers de police indiquent également que les produits de la criminalité servent à acheter toutes sortes de biens très coûteux. Les bijoux à valeur élevée en sont un exemple, mais il y en a de nombreux autres. Les voitures, les avions et les bateaux sont trois autres types de biens très coûteux qui méritent d'être mentionnés.

Le 22 août 1983, un certain Stephen Paul Pakozdy a acheté une Porsche 1980 pour la somme de 32 500 \$ qu'il a versée en coupures de 20 \$ et de 50 \$. Deux ans plus tard, il a été reconnu coupable de trafic de drogue et s'est vu imposer une amende de 32 000 \$ (Canada, dossiers de la GRC).

Un important réseau sud-américain de trafic de drogue a blanchi 980 374 \$ entre novembre 1985 et mai 1986. L'argent a été utilisé pour acheter des avions devant servir à transporter clandestinement de la drogue et les profits du trafic à l'intérieur et à l'extérieur du Canada (Canada, dossiers de la GRC).

Un présumé pourvoyeur de drogue de Windsor a acheté au comptant une Cadillac Seville 1981, une Chevrolet Corvette 1968 et une Mustang 1975. De plus, le suspect a acheté un bateau et une remorque valant 18 000 \$, dont il a versé la moitié en argent liquide (Canada, dossiers de la GRC).

Ces biens ont de l'importance car, en plus d'être achetés au moyen des produits de la criminalité, ils sont utilisés pour faciliter la contrebande de drogue et d'argent illicite. De plus, à l'instar des bijoux coûteux, ils contribuent au maintien d'un train de vie luxueux qui confère au criminel une image de prospérité et de puissance.

V. UTILISATION DU SECTEUR DES ASSURANCES COMME INSTRUMENT DE BLANCHISSAGE

Comme l'affirme McQueen dans Risky Business, le secteur canadien des assurances, qui représente un volume d'affaires de plus de 80 milliards de dollars, constitue un instrument populaire d'investissement:

L'assurance-vie est le deuxième investissement financier le plus répandu au Canada. Environ la moitié des Canadiens détiennent des polices d'assurance-vie, alors que seul le tiers possèdent des obligations d'épargne du Canada et le quart, des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Seuls les comptes d'épargne, dont 85 pour cent des Canadiens font usage, sont plus répandus que l'assurance-vie (McQueen, 1985, pp. 2-3).

Pour le blanchisseur, une police d'assurance-vie peut servir à l'accumulation de fonds illicites, et constituer la source d'un revenu dont le montant, étalé sur une longue période, ne paraîtra pas suspect.

Les compagnies d'assurance doivent aussi réinvestir les capitaux qui leur sont confiés. Afin d'investir dans de grands projets, comme des projets d'aménagement des terres, une compagnie d'assurance peut se lancer dans une co-entreprise avec des particuliers qui ont des liquidités à investir. Puisque les compagnies d'assurance recherchent des investisseurs d'argent comptant, il se peut qu'elles ne posent guère de questions sur la source des fonds d'un partenaire.

À mesure que les frontières qui séparent les divers secteurs financiers continueront de tomber, les compagnies d'assurance offriront de plus en plus les genres de services bancaires traditionnellement privilégiés par les

blanchisseurs. Certaines compagnies d'assurance offrent à l'heure actuelle un type de dépôt à terme analogue à celui des sociétés de fiducie, et ont également financé des hypothèques et des obligations d'État².

A. Analyse des dossiers de police et scénarios de blanchissage

C'est en sa qualité d'intermédiaire pour les investissements financiers que le secteur des assurances peut être manipulé en vue de blanchir les produits de la criminalité.

L'affaire décrite ci-dessous donne un exemple de la façon dont des profits illicites ont été investis dans ce secteur:

Eugene Stranges a été déclaré coupable d'avoir volé 120 000 \$ de recettes de bingo à deux organismes de charité. Dans le cours de l'enquête, la police a appris que l'accusé était le propriétaire de polices de rente entièrement payées et ayant une valeur de 140 000\$. Les rentes avaient été achetées de la Manufacturers Life Insurance Co. et de la Dominion Life Assurance Co. Il a ultérieurement été établi qu'une portion de l'argent investi dans les rentes représentait le produit du crime initial (P.G. Ont. c. Stranges (1984) 12 C.C.C. (3^e) 455).

L'affaire Stranges témoigne d'une façon rudimentaire de blanchir les produits de la criminalité par l'entremise du secteur des assurances. L'accusé n'ayant, semble-t-il,

² McQueen appelle les compagnies d'assurance des "banquiers officieux". Par l'entremise d'hypothèques, elles ont financé plus d'un million de propriétés résidentielles canadiennes, 30 pour cent de toutes les obligations de sociétés canadiennes en circulation, 10 pour cent de toutes les valeurs du gouvernement du Canada, 7 pour cent des obligations provinciales et 17 pour cent des obligations municipales (voir Risky Business, 1985, p. 6).

guère tenté de dissimuler la propriété des fonds, la police a été en mesure de reconstituer une piste allant de l'argent volé à l'instrument de blanchissage.

Cependant, la nature complexe de l'industrie des assurances, le fait qu'elle soit intimement liée avec les autres secteurs de l'économie et la société dans son ensemble, et son caractère de plus en plus international sont tous des facteurs qui offrent aux blanchisseurs des possibilités de constitution de réseaux complexes leur permettant d'éviter d'être découverts et dépistés par les organismes d'application de la loi.

Les scénarios de blanchissage possibles pourraient facilement comprendre l'acheminement de fonds illicites, par l'entremise de sociétés de façade ou légitimes, à un courtier d'assurance (pouvant être ou ne pas être membre d'une organisation criminelle), qui les investirait ensuite auprès d'une compagnie d'assurance étrangère, puis auprès d'une compagnie d'assurance respectable au Canada, les dividendes étant transmis par l'intermédiaire d'un avocat aux sociétés initiales contrôlées par des criminels.

B. Réglementation du secteur des assurances

L'industrie des assurances est réglementée par le gouvernement. Cependant, en ce qui a trait au blanchissage de l'argent, cette réglementation présente les mêmes lacunes que dans les autres secteurs réglementés de l'économie. En particulier, les mécanismes de réglementation sont axés sur la solvabilité des compagnies d'assurance ainsi que sur la déontologie des professionnels du secteur, et ne mettent guère l'accent sur la réglementation des clients.

En 1987, le Département des assurances et le Bureau de l'Inspecteur général des banques ont fusionné et sont devenus le Bureau du Surintendant des institutions financières (BSIF), qui est comptable devant le ministre d'État chargé des Finances et, en dernier ressort, devant le ministre des Finances.

Au BSIF, un surintendant adjoint chargé du secteur de l'assurance et des pensions relève directement du surintendant. Ce secteur a pour responsabilité principale de veiller à ce que les compagnies d'assurance disposent des réserves financières requises pour satisfaire à leurs obligations financières envers leurs clients. L'expression "solidité financière" parsème toute la documentation relative à cet organisme.

Le Bureau délivre des certificats d'enregistrement aux nouvelles compagnies d'assurance qui souhaitent être enregistrées au Canada et à toute société étrangère qui souhaite mener des activités commerciales dans le domaine des assurances au Canada. Les sociétés canadiennes ne sont pas tenues d'être constituées selon le régime fédéral; cependant, environ 90 pour cent des compagnies d'assurance en exploitation au Canada sont enregistrées auprès du Bureau.

À l'échelon provincial, la loi sur les assurances de chaque province contrôle l'industrie en veillant à ce que toutes les compagnies d'assurance faisant affaire dans la province soient agréées, à ce que tous les agents et courtiers d'assurance soient également agréés, à ce que des rapports annuels soient présentés et à ce que les mesures législatives provinciales soient respectées.

Les lois fédérales et provinciales touchant le secteur des assurances imposent des obligations aux assureurs en matière de conservation de documents. Le BSIF jouit d'un droit d'accès aux documents de tous les assureurs sous régime fédéral et la plupart des lois provinciales sur les assurances stipulent la tenue d'"enquêtes sur les assureurs". À l'échelon provincial, les responsabilités conférées comprennent le devoir de fournir des renseignements sur tout contrat d'assurance et sur tous les livres et documents à la demande du surintendant.

Outre la réglementation gouvernementale, il existe des associations professionnelles d'agents et de courtiers; l'adhésion à celles-ci est dans certains cas obligatoire et, dans d'autres, facultative. L'Association des courtiers d'assurance du Canada (ACAC) est l'association professionnelle nationale des agents et courtiers d'assurance.

L'ACAC a mis l'accent sur le perfectionnement de la profession par l'amélioration des normes de compétence et d'éthique de ses membres. Elle offre des cours d'agrément et des programmes de formation à ses associations membres, et est autorisée à administrer les examens d'aptitude destinés aux intermédiaires du secteur des assurances.

On pourrait avoir recours à ces groupes professionnels et mécanismes gouvernementaux de réglementation pour informer les représentants de l'industrie du risque d'utilisation de leur secteur à des fins de blanchissage. Jusqu'à présent, cependant, à l'instar de nombreuses industries où aucune crise reliée au problème du blanchissage n'a attiré

l'attention des médias, ni entraîné l'exercice de pressions politiques, le secteur des assurances n'est généralement pas sensibilisé à cette problématique.

VI. LE JEU LÉGALISÉ ET LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT

L'utilisation d'installations de jeu légalisé, telles que les casinos et pistes de courses, à des fins de blanchissage a été bien documentée aux États-Unis.

Le principal mode d'utilisation d'une installation de ce genre a pour objet de permettre au blanchisseur de déclarer ses profits illicites comme gains légitimes au jeu. Comme l'indique Mangan:

De par sa nature, l'industrie des casinos engendre la circulation de beaucoup d'argent comptant... Elle est unique en son genre, en ce sens que l'argent liquide constitue son produit. Les casinos assurent de nombreux services analogues à ceux offerts par les banques.

Ils convertissent en espèces des chèques personnels, des mandats et des chèques de voyage; ils effectuent des opérations de change sur devises, émettent des traites bancaires, accordent du crédit et offrent des coffrets de sûreté. (Mangan, 1984, p. 23)

Toutefois, il peut être trompeur de donner à entendre que ces services bancaires sont toujours offerts d'une manière analogue à celle des banques. Même si ce n'est pas le cas pour tous les casinos, l'expérience aux États-Unis indique que la forte circulation d'argent comptant dans ce milieu, la vive concurrence et une potentielle corruption donnent

lieu à l'adoption de pratiques de crédit problématiques³, et à la sollicitation, au moyen de nombreux avantages offerts à titre gracieux, de criminels notoires. En fait, certains directeurs de casino admettent que ces membres d'organisations criminelles représentent "de bonnes affaires" pour leur établissement.

Aux États-Unis, la Drug Enforcement Administration a déterminé l'existence de diverses combines de blanchissage, parmi lesquelles on compte les suivantes:

- . la simple déclaration de gains au jeu, assujettie aux impôts américains normaux, en vue de légitimer des narcodollars;
- . la simple conversion de petites coupures en plus grosses;
- . des opérations effectuées en connaissance de cause par les casinos, comme l'investissement de narcodollars, leur télévirement à l'étranger et le prêt de sommes correspondantes aux "clients", selon la technique de l'auto-prêt;
- . le recours à deux ou à plusieurs casinos pour les transferts d'argent entre trafiquants et entre juridictions, et notamment pour l'envoi des sommes dans des comptes désignés de casinos affiliés à l'extérieur des États-Unis. Une fois les fonds transmis, le casino accorde un crédit correspondant au montant approprié à quiconque est titulaire du compte. (Mangan, "Casinos and Drug Money", 1984, p. 22)

L'industrie du jeu légalisé au Canada a un volume d'affaires de plusieurs milliards de dollars; or, le système de

³ Cela demeure vrai même après les recommandations formulées en 1983 à la suite des audiences publiques tenues dans le New Jersey sur les contrôles législatifs et réglementaires appliqués au crédit consenti dans les casinos et aux pratiques générales de crédit de l'industrie des casinos (Trenton (New Jersey), du 1^{er} au 4 mars 1983). Voir Beare et Hampton, Legalized Gambling: An Overview, 1984, p. 114.

réglementation et d'application de la loi perpétue l'attitude voulant que ce secteur se borne à des activités de "sous-sol d'église". Les recherches menées par le ministère du Solliciteur général indiquent que dans l'ensemble du Canada, les activités reliées au jeu telles que les casinos, bingos, fêtes foraines et carnivals sont toutes exposées à la corruption et qu'il y a manque d'uniformité entre les juridictions en ce qui a trait à la réglementation et à l'application de la loi dans ce secteur⁴.

Comme le montrent les renseignements, les services de police ont eu connaissance de cas d'utilisation des pistes de courses au Canada dans des combines où les blanchisseurs achetaient les billets gagnants à leurs détenteurs légitimes. Ceux-ci recevaient en espèces la valeur de leur billet, de même qu'une commission. Les blanchisseurs conservaient les billets comme preuves de la provenance légitime des fonds.

De même, il y a eu des cas où des gains de loterie avaient été déclarés et avaient servi à créer des ambiguïtés lors de l'analyse de la valeur nette dans le cours des enquêtes:

La valeur nette d'un trafiquant de drogue est passée de 86 000 \$ en 1981 à 302 000 \$ en 1984. On a procédé à une enquête financière et à une enquête sur le trafic de drogue qui ont permis de mettre au jour 21 comptes de banque. Langan a été déclaré coupable de complot en vue de se livrer au trafic de drogue et a été accusé de possession de produits de la criminalité, ainsi que de fraude fiscale. Dans le cas de l'accusation de possession de produits de la criminalité, une partie de son plaidoyer reposait sur un prétendu gain de 25 000 \$ à la loterie (Canada, dossiers de la GRC).

⁴ Beare, Jamieson et Gilmore, La légalisation du jeu au Canada, ministère du Solliciteur général, Rapport pour spécialistes, 1988.

Même si peu de dossiers de police font référence à des opérations de blanchissage mettant en cause le secteur du jeu légalisé au Canada, celui-ci demeure un important domaine à surveiller. Avec l'expansion et la diversification des activités de jeu, il faudra que les mécanismes de réglementation et d'application de la loi deviennent de plus en plus poussés. Dans cette industrie, il y a beaucoup d'échanges de technologie et de personnel entre le Canada et les États-Unis. On doit s'attendre à ce que dans les deux pays, les membres de ce secteur se tiennent au courant des combines de blanchissage et des manières efficaces de déjouer la loi.

Les casinos sont maintenant considérés comme des "établissements financiers" aux États-Unis pour les fins des déclarations prescrites par la Bank Secrecy Act. Un exemplaire de la formule 8362 doit être rempli pour chaque dépôt, retrait, opération de change de devises ou de jetons de jeu mettant en cause une somme d'argent liquide de plus de 10 000 \$. Même s'il est admis qu'il existe d'autres façons d'obliger les établissements de jeu à rendre des comptes sur leurs opérations en espèces, une méthode adéquate doit être appliquée uniformément à l'ensemble de l'industrie du jeu au Canada.

VII. CONCLUSION

Tous les instruments de blanchissage que nous avons examinés dans ce chapitre comportent certains inconvénients qui les rendent moins attrayants que les autres pour les blanchisseurs au Canada. Cependant, une fois que l'on aura resserré les contrôles sur les méthodes les plus répandues

et que les criminels s'exposeront à de plus grands risques en les utilisant, les instruments que nous avons vus ici pourraient devenir plus intéressants pour les blanchisseurs comme solutions de rechange. Dans l'étude des mesures réglementaires et législatives adoptées, il faudra tenir compte de l'existence d'une vaste gamme de combines de blanchissage possibles.

CHAPITRE SEPTLE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT: UNE PERSPECTIVE INTERNATIONALEI. INTRODUCTION

Le blanchissage de l'argent est une activité internationale qui ne connaît ni ne respecte aucune frontière. Bon nombre des entreprises criminelles sont des organisations internationales complexes qui exploitent, aux fins de leurs opérations de blanchissage, les faiblesses inhérentes aux structures traditionnelles de réglementation et d'application de la loi, l'infrastructure financière internationale et les politiques des divers pays.

En général, les pays ne s'intéressent à un crime que s'il a été commis sur leur propre territoire. Tant qu'un pays ne compte pas de victimes, rien ne le pousse à aider les forces de l'ordre d'un autre pays à mener une enquête criminelle sur son territoire. La circulation transnationale des fonds illicites profite de ces restrictions imposées aux forces de l'ordre nationales et régionales et aux enquêtes criminelles d'envergure internationale.

En outre, les enquêtes criminelles d'envergure internationale sont souvent gênées par les différences de langue, la disparité des systèmes judiciaires, les obstacles diplomatiques, l'absence de traités d'entraide, les lois du secret et l'absence générale de collaboration entre les forces de l'ordre des différents pays. Comme l'affirme une étude du Sénat américain intitulée Crime and Secrecy: The Use of Offshore Banks and Companies:

Le crime international profite du manque d'uniformité dans les lois des divers pays, des pouvoirs limités de la police et du caractère encore rudimentaire de la collaboration internationale entre forces policières... ainsi que de l'ampleur considérable des opérations commerciales internationales... tant les lois qui définissent le crime que les enquêtes portant sur cette forme complexe, professionnelle et dissimulée de criminalité accusent du retard; (Sénat américain, Sous-comité permanent sur les enquêtes, Comité des affaires gouvernementales, 1983, p. 47).

Les paradis fiscaux jouent un rôle clé dans les opérations internationales de blanchissage de l'argent¹. La loi du secret qu'on y observe avec rigueur camoufle l'identité du propriétaire véritable de l'argent illicite et brouille la piste comptable reliant l'instrument de blanchissage à l'entreprise criminelle.

Enfin, la tendance récente à la libéralisation du commerce international conjuguée à un assouplissement de la réglementation gouvernementale, risque d'avoir des répercussions profondes sur les opérations de blanchissage de l'argent. Il sera désormais plus facile de recycler l'argent illicite puisque tombent les obstacles permettant d'accéder au commerce international et les opérations

¹ Le terme "paradis" dans ce contexte s'applique aux pays qui ont élaboré des politiques délibérées de protection de l'anonymat. Les comptes de banque à numéro, les sociétés attribuées à des prête-noms et des lois qui rendent les employés de banque, les avocats et autres professionnels passibles de poursuites au criminel ou au civil s'ils divulguent des renseignements sur l'identité du propriétaire véritable des biens : voilà entre autres ce qui caractérise les services qu'offrent les paradis fiscaux. Aucune convention n'établit rigoureusement quels pays entrent dans cette catégorie. Le rapport Kerry, 1990 (p. 3), par exemple, inscrit le Canada aux côtés de la Suisse, des Bahamas, du Luxembourg, de Hong Kong et de Panama parmi les territoires qui servent le plus souvent au blanchissage des narcodollars américains.

internationales seront bientôt monnaie courante. Les forces de l'ordre et les organismes de réglementation auront donc encore plus de mal à déceler ces opérations.

Bref, les mouvements transnationaux d'argent illicite doivent être envisagés dans le contexte des objectifs inhérents au blanchissage de l'argent. L'avantage principal des opérations internationales de blanchissage réside dans leur capacité de camoufler l'identité du propriétaire véritable en brouillant complètement les pistes menant jusqu'à lui.

II. ANALYSE DES DOSSIERS DE POLICE

Une analyse empirique des dossiers de police du Canada révèle que plus de 80 pour cent des activités de blanchissage de l'argent qui se déroulent au Canada ont une dimension internationale².

Les dossiers de police révèlent qu'il y a essentiellement trois étapes à une opération internationale de blanchissage de l'argent mettant en cause les entreprises criminelles canadiennes:

² Ce pourcentage est fondé uniquement sur les cas de blanchissage de l'argent identifiés par la police. Signalons toutefois qu'aux États-Unis, on estime que 10 pour cent seulement des narcodollars produits aux États-Unis circulent dans des réseaux internationaux. Voir The Cash Connection: Organized Crime, Financial Institutions and Money Laundering, octobre 1984. Cette évaluation n'est pas fondée sur les dossiers de police mais plutôt sur une estimation du produit total du marché de la drogue. La Commission présidentielle sur le crime organisé estimait en 1984 que 5 à 15 milliards sur un total estimatif de 50 à 75 milliards de narcodollars quittaient les États-Unis pour s'inscrire dans les circuits financiers internationaux.

- . l'exportation des fonds illicites;
- . l'utilisation de ces fonds à l'étranger; et enfin
- . le rapatriement des fonds illicites.³

A. L'exportation des fonds illicites

La première étape de toute opération internationale de blanchissage de l'argent mettant en cause une entreprise criminelle canadienne consiste à exporter le capital illicite hors du pays. Cette opération permet d'atteindre trois objectifs: payer la drogue, remettre l'argent à une centrale criminelle étrangère et recycler les produits de la criminalité. Si la présente étude porte essentiellement sur ce troisième élément, il y a en fait chevauchement entre les trois et les mêmes circuits servent inévitablement à la réalisation de ces trois objectifs.

On a recours à toutes sortes de méthodes pour faire passer l'argent hors du pays. Avant l'exportation, toutefois, l'entreprise criminelle doit décider de convertir l'argent en une autre forme ou de le transporter tel quel. Si ces deux méthodes présentent chacune leurs avantages, les dossiers de police révèlent que la première est la préférée. Nous en traiterons donc en détail.

³ En outre, les dossiers de police révèlent que l'argent illicite qui entre au Canada n'est pas exclusivement de l'argent rapatrié par des entreprises criminelles d'ici. Autrement dit, des entreprises étrangères exportent les produits de leurs activités criminelles dans plusieurs pays, dont le Canada, à des fins explicites de blanchissage de l'argent.

1. Conversion de l'argent illicite sous une autre forme

L'argent illicite est converti sous une autre forme pour éviter les soupçons que pourrait éveiller le transport de grandes quantités de billets de banque et pour en faciliter le transport international. Les dossiers de police révèlent que l'argent est le plus souvent transformé en monnaie américaine, en effets négociables, en télévirements ou en pierres précieuses.

i. Monnaie américaine

Les opérations de conversion de monnaie canadienne en monnaie américaine sont principalement justifiées par le fait que l'argent américain est accepté partout dans le monde, que le Canada est à proximité des États-Unis et qu'en procédant à l'opération de change, on peut aussi échanger les petites coupures en coupures plus grosses⁴. Deux dossiers de police illustrent la préférence des criminels pour les devises américaines (et suisses):

En une occasion, un criminel s'est présenté dans un bureau de change de Toronto et a converti ses billets de banque en dollars américains et en francs suisses. 280 000 dollars américains et 500 000 francs suisses ont ainsi passé la frontière dans des valises à destination des îles Caïmans où ils ont été déposés dans le compte d'une société de façade (Canada, dossiers de la GRC).

⁴ Pour une analyse approfondie des motifs qui sous-tendent les opérations de change, voir chapitre 2 : Le blanchissage de l'argent et les bureaux de change de même que le paragraphe 2 (iii) du présent chapitre.

Au cours d'une période de quatre mois en 1986, une organisation canadienne de trafic de drogue a transporté plus de 22 millions de dollars américains au Mexique en paiement pour des livraisons de drogue de même que pour recycler les produits de ses activités criminelles au Canada (Canada, dossiers de la GRC)⁵.

Dans la plupart des cas, l'argent fait d'abord l'objet d'une opération de change en monnaie US puis il est matériellement passé à la frontière américaine.

ii. Effets négociables

L'argent canadien peut aussi être transformé en effets négociables: traites bancaires, chèques visés, mandats, etc., puis transporté dans un autre pays:

Une organisation criminelle a été accusée d'avoir blanchi plus de 31 millions de dollars entre 1978 et 1985. Les fonds illicites étaient convertis en traites bancaires puis matériellement transportés hors du pays (Canada, dossiers de la GRC).

Le principal intérêt des traites bancaires réside dans le fait qu'elles sont faciles à transporter et sont encaissables dans la plupart des établissements financiers au pays comme à l'étranger. Une seule traite bancaire peut représenter des millions de dollars et est facile à dissimuler au moment de passer les douanes. On peut obtenir une traite en n'importe quelle monnaie pour ensuite l'encaisser facilement aux États-Unis ou ailleurs. Les dossiers de police révèlent que la plupart des traites bancaires obtenues au Canada sont en monnaie américaine.

⁵ Ces contrebandiers ont été arrêtés par les douanes américaines et l'argent a été saisi sous prétexte que ce transport d'espèces n'avait pas été déclaré.

iii. Télévirements

On n'insistera jamais trop sur l'importance des télévirements dans le mouvement international des fonds illicites. Il s'agit là du moyen le plus efficace et, selon les dossiers de police, le plus populaire de faire circuler des fonds illicites à l'échelle internationale.

Le télévirement permet d'atteindre deux objectifs: la conversion des billets de banque sous une autre forme (intangibile) et le transport de l'argent. Un télévirement permet d'expédier de l'argent quasi instantanément dans une banque correspondante⁶, pratiquement n'importe où dans le monde. Les dossiers de police révèlent que les États-Unis et les paradis fiscaux des Antilles sont les destinations les plus fréquentes des télévirements effectués au Canada:

Un trafiquant de drogue apportait généralement le produit en espèces de ses activités aux succursales locales de la Banque de Nouvelle-Écosse et le faisait télévirer vers les îles Caïmans. Une fois, sous un faux nom, le trafiquant a fait cinq télévirements de 21 000 \$ à destination de la Barclay's Bank des îles Caïmans (Canada, dossiers de la GRC).

Grâce aux télévirements, les blanchisseurs peuvent non seulement faire sortir instantanément de l'argent du pays, mais ils peuvent aussi virer des fonds d'un compte à un autre dans une banque étrangère, ou d'une banque à une autre dans un pays étranger sans jamais quitter leur pays d'origine:

⁶ On entend par banque correspondante une banque qui agit pour le compte d'une autre située dans un autre pays. Les deux banques agissent en qualité d'agence l'une de l'autre (Perry, p. 54). Les services les plus couramment offerts sont la perception et le paiement de sommes étrangères résultant d'opérations commerciales. Les banques correspondantes ouvrent souvent un compte les unes chez les autres (Gart, 1989, p. 256).

Un faussaire de Toronto a ouvert un compte dans une succursale torontoise de la Bank of Cathay en utilisant un faux passeport chinois comme pièce d'identité. Il a déposé des fonds illicites dans ce compte qu'il a ensuite fait télévirer au siège social de la banque à Taipei (Taiwan). De là, il l'a fait virer dans une succursale de la Chemical Bank de Taipei. La Chemical Bank a à son tour téléviré les fonds à sa succursale de Détroit. La GRC estime qu'une somme de 52 millions de dollars a ainsi été blanchie (Canada, dossiers de la GRC).

Dans un autre scénario, une somme a été déposée dans une banque du Sud-Est asiatique puis télévirée dans une succursale canadienne d'une banque étrangère. La succursale a remis au blanchisseur un chèque visé correspondant au montant téléviré. Ce chèque a été temporairement déposé dans une banque canadienne dans l'attente de télévirement vers des banques américaines (Lamphier, 1986, p. 48).

Ces dossiers de police montrent bien avec quelle facilité les télévirements peuvent faire circuler de l'argent dans toute une série de banques et dans toute une série de pays. Il s'agit d'ailleurs souvent "d'empiler" les virements les uns sur les autres, technique qui devient en soi le moyen de recycler l'argent.

Le principal inconvénient des télévirements, par opposition aux retraits et au transport matériel de l'argent, réside dans le fait que cette opération laisse une trace comptable. Mais la plupart du temps, les renseignements donnés à la banque ne sont pas vérifiés et l'on ne sait à peu près rien des personnes qui ont pris part à l'opération internationale: l'émetteur, le destinataire, le bénéficiaire ou les tierces parties. Et la situation est encore plus

complexe lorsque les télévirements sont faits à destination d'un paradis fiscal. L'identité réelle du destinataire peut alors être parfaitement camouflée par les lois du secret⁷.

iv. Pierres précieuses

Les billets de banque peuvent servir à l'achat de pierres précieuses qui, à leur tour, peuvent être passées en contrebande hors du pays. L'avantage de cette méthode réside dans le fait que les pierres précieuses sont compactes et faciles à transporter. On peut facilement transformer une grande quantité de billets de banque en une petite quantité de pierres précieuses faciles à passer en contrebande. Qui plus est, si le blanchisseur craint la contrebande, rien ne l'empêche de déclarer ces pierres précieuses à la frontière⁸.

2. Transport illicite de l'argent hors du pays: sommes, motifs et mécanismes

La forme sous laquelle les fonds illicites quittent le pays est souvent déterminée par les mécanismes qui servent à leur transport et aux raisons qui justifient le déplacement. Les dossiers de police révèlent que les moyens et les établissements suivants servent le plus souvent à faciliter le transport des fonds illicites hors du Canada: le transport matériel sur la personne d'un blanchisseur, les établissements de dépôt, les bureaux de change, les systèmes bancaires clandestins, les services de messagerie et les agents de voyage.

⁷ Pour une analyse approfondie des télévirements et des dossiers de police qui y ont trait, voir chapitre 1 : Le blanchissage de l'argent et les établissements de dépôt.

⁸ Pour une analyse en profondeur des pierres précieuses et de leur transport international, voir chapitre 6 : Instruments divers de blanchissage de l'argent.

Les moyens mentionnés ci-dessus sont loin d'être les seuls par lesquels les fonds illicites quittent le pays. Il y a aussi les compagnies de transport, les agences immobilières, les sociétés de courtage, les sociétés de financement et les entreprises de commerce international. On peut mettre au point une combine ayant recours à chacun de ces moyens afin d'expédier l'argent à l'étranger sous les apparences d'une opération légitime et en ayant recours à des pratiques comptables qui déguiseront la source véritable de l'argent.

i. Transport matériel de l'argent

Certains blanchisseurs ne tentent pas de convertir l'argent illicite en une autre forme; ils entreprennent tout simplement de le sortir du pays en contrebande. Ce transport matériel de l'argent est l'une des méthodes les plus risquées. Lorsqu'elle réussit, toutefois, elle peut aussi se révéler la plus efficace puisqu'elle ne laisse aucune trace comptable. Les techniques qui servent au transport matériel de l'argent sont très variées, mais ressemblent en général aux méthodes utilisées pour la contrebande de la drogue (Canada, GRC, Rapport annuel national sur les drogues: 1987-1988, p. 98):

L'une des méthodes de contrebande les plus populaires consiste à cacher les billets de banque dans une voiture et à traverser la frontière américaine. Dans le cas d'opérations plus élaborées, on a découvert des billets de banque, généralement en coupures de 100 \$, cachés dans des bagages ou camouflés sur la personne même des passeurs et transportés par avion jusqu'à la destination souhaitée (Canada, dossiers de la GRC).

Le transport matériel est généralement fait par les criminels eux-mêmes ou délégué à des passeurs reliés à l'organisation criminelle. On peut aussi faire appel à des avocats, à des comptables ou à des hommes d'affaires qui se

font payer pour ce genre de service. Enfin, les organisations criminelles peuvent faire appel à des camions blindés et à des services professionnels de messagerie.

Comme nous l'avons déjà dit, le transport matériel de l'argent peut être précédé par une opération de change; on convertit alors les billets canadiens en monnaie américaine ou simplement en plus grosses coupures de la même monnaie.

ii. Établissements de dépôt

Les établissements canadiens de dépôt, surtout les banques à charte, offrent la gamme de services la plus complète permettant de faire sortir de l'argent du pays. Les effets négociables, les opérations de change ou les échanges de coupures servent à la conversion des produits illicites. Les établissements bancaires offrent en outre un service qui non seulement convertit l'argent illicite en une autre forme mais permet également de le faire sortir du pays rapidement: les télévirements.

Les banques canadiennes ont des services internationaux et exploitent des succursales étrangères partout dans le monde. Bon nombre de banques étrangères situées au Canada offrent également des services du même genre. En s'adressant à une banque canadienne ou à une banque étrangère, la personne qui désire investir à l'étranger peut obtenir des renseignements sur les moyens les plus efficaces de transférer son argent.

Certains de ces conseils peuvent déborder le cadre des opérations de bonne foi. Selon le Rapport sur la criminalité érigée en entreprise, des centaines d'agents de banques étrangères effectuent des opérations semi-clandestines au Canada ou facilitent le mouvement de fonds du Canada vers une banque d'un pays étranger. (Canada, ministère de la Justice, 1983, p. 55).

iii. Bureaux de change

Les dossiers de police indiquent que les bureaux de change servent à transformer l'argent canadien en monnaie américaine ou en effets négociables américains avant l'opération de transport matériel. Certains bureaux de change offrent aussi des services de télévirements. À défaut de procéder directement à ces télévirements, ils s'associent à des banques qui effectuent le virement pour eux. Le recours à cet "intermédiaire" permet de donner de la crédibilité à l'opération et évite au client d'éveiller des soupçons:

"Utilisant une société comme couverture, un criminel peut engager un avocat ou un agent d'affaires étranger afin de représenter ses intérêts dans un pays où sa société est également enregistrée. Il transfère ensuite une somme importante en espèces à sa société par le biais de la compagnie de change. La banque étrangère acceptera alors de faire participer la société de change à la transaction, puisqu'elles accomplissent fréquemment des transactions légitimes ensemble." (Canada, ministère de la Justice, 1983, p. 55.)

iv. Systèmes bancaires clandestins

Outre les systèmes bancaires officiels, il existe un réseau de systèmes bancaires clandestins. On utilise toutes sortes d'expressions pour désigner ces établissements: "hawala" ou "hundi" en Inde et au Pakistan; "chop-shop" dans le Sud-Est asiatique; ou encore "chiti". Il s'agit de systèmes bancaires internationaux qui ne produisent aucune piste comptable et dépendent exclusivement des rapports établis entre leurs représentants dans divers pays dont le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie:

Selon la formule la plus simple, un client s'adresse à un banquier hawala des Indes et demande à faire transférer une certaine somme d'argent à Toronto. Le client remet la somme à un courtier hawala et reçoit un reçu parfaitement sans valeur, généralement un objet banal sur lequel est inscrit un chiffre: carte à jouer déchirée, ticket de bus ou billet de deux roupies sur lequel sont également inscrits un nom et une adresse à Toronto. Un ami, un parent, ou le client lui-même, se rend à cette adresse à Toronto et, sur mention du chiffre, reçoit l'argent.

Il existe également des réseaux plus complexes permettant le transport de marchandises comme l'or, la drogue ou les armes et où les sommes d'argent circulent subrepticement. Ces systèmes permettent non seulement de faire sortir l'argent du pays mais aussi d'obtenir un meilleur taux de change. Dans certains cas, le courtier procède à des manipulations de factures afin de légitimer les sommes reçues.

Les deux courtiers qui participent à une opération de transfert de fonds de type hawala ne règlent pas leurs comptes immédiatement mais attendent plutôt une demande de transport de fonds dans la direction inverse. Ce système a longtemps reposé sur la confiance établie entre membres d'une famille ou d'un clan. Toutefois, à mesure que le système s'étend, il devient de plus en plus apparent que l'honnêteté des participants est assurée par la peur de la violence.

Les sommes transférées de cette façon sont parfois phénoménales. Six banquiers hawala du Royaume-Uni ont récemment avoué avoir échangé 80 millions de livres par année⁹.

Le seul moyen dont dispose un pays pour évaluer les activités d'un tel système bancaire clandestin consiste à suivre les fluctuations du dollars sur le marché noir. Plus la valeur est faible, plus le marché est actif (Blackhurst, juin 1988).

v. Recours aux services de transport par camion blindé

Le recours aux services de transport par camion blindé à des fins d'exportation d'argent illicite est bien documenté par les enquêtes de la GRC. Le recours à de tels services se distingue de l'utilisation de "schtroumpfs" du fait que ces services professionnels sont utilisés à leur insu dans le transport international de l'argent illicite.

Les dossiers de police révèlent que ces services de messagerie plaisent aux blanchisseurs puisque dans le cadre normal de leurs activités, ils transportent des objets de valeur comme des métaux précieux, des pierres précieuses, des sommes d'argent considérables de même que des effets négociables comme des actions, des obligations et des chèques au porteur:

Un blanchisseur au service d'une organisation de trafic de drogue avait souvent recours aux camions de la Brinks pour faire transporter de l'argent américain

⁹ Ébauche du Rapport du Groupe d'action financière sur le blanchissage de l'argent, Statistiques et Méthodes, 30 novembre 1989.

depuis des banques américaines de Buffalo vers des banques canadiennes de St. Catharines. On estime que la société Brinks a aussi transporté 9 millions de dollars (US) d'un pays à l'autre sur une période de deux ans (Canada, dossiers de la GRC).

Le transport par camions blindés plaît également aux blanchisseurs du fait qu'aucune réglementation ne régit les marchandises ainsi transportées et du fait que ces camions passent les douanes avec beaucoup de facilité. Le personnel de ces entreprises de messagerie ne vérifie pas le contenu des colis, des enveloppes et des sacs qu'on leur demande de livrer.

Lorsque les valeurs à transporter doivent être déclarées à la douane (comme c'est le cas de certaines sommes en espèces ou sous forme d'effets négociables quittant les États-Unis), le messager présume que les documents nécessaires ont été remplis par le client. Seule la valeur de la marchandise à transporter est prise en note. Et elle ne l'est qu'à des fins d'assurance, dans l'éventualité d'un vol, puisqu'alors le service de messagerie devrait rembourser la valeur déclarée des biens.

Lorsque le messager prend possession de la marchandise à livrer, il ne l'examine pas pour s'assurer qu'elle correspond aux renseignements donnés par le client. Un messager qui agirait de la sorte trahirait l'obligation contractuelle prise avec le client, laquelle doit assurer le caractère confidentiel de l'opération. D'ailleurs, dans le cas d'une livraison de très haute valeur, on place un sceau sur les sacs ou les enveloppes à livrer afin d'éviter qu'une personne non autorisée ne les ouvre.

Les représentants de ces entreprises de messagerie reconnaissent qu'ils ont peut-être transporté des marchandises

fortement sous-évaluées (LaFontaine, 1989). Toutefois, comme ils n'examinent jamais les colis qu'ils ont à transporter, il leur est impossible de savoir dans quelle mesure cela se produit et quelle est la valeur réelle des livraisons qu'ils ont eu à faire.

Les entreprises de messagerie sont toutefois tenues par la loi de veiller à ne rien transporter d'illégal. Étant donné le caractère confidentiel de leurs livraisons, elles doivent s'en remettre essentiellement à la règle du "connais ton client". Elles cherchent donc à bien choisir leurs clients afin d'éviter de transporter à leur insu des sommes ou des marchandises illégales hors du pays.

vi. Services de messagerie

Outre les camions blindés, les blanchisseurs s'adressent également aux services de messagerie pour faire passer leurs fonds illicites à l'étranger:

Un trafiquant de drogue d'Edmonton a blanchi plus de 250 000 \$ au cours d'une période de trois mois en 1989. Il faisait l'acquisition de traites bancaires dans une succursale locale de la Banque de Montréal qu'il faisait ensuite transporter par la société Purolator vers diverses villes des États-Unis (Canada, dossiers de la GRC).

Plusieurs services internationaux de messagerie offrent un service de livraison en 24 heures vers la plupart des destinations d'Amérique du Nord. On peut, par exemple, faire livrer par ces messagers des traites bancaires et d'autres effets négociables, des certificats d'actions, des pierres précieuses et même des billets de banque.

En général, les entreprises de messagerie ne vérifient pas le contenu des paquets et ne disposent pas du pouvoir de les

ouvrir¹⁰. Elles demandent aux expéditeurs de préciser, dans ses grandes lignes, le contenu du colis. Aux termes de l'entente qui intervient entre le messenger et l'expéditeur, la description doit être fidèle au contenu du colis. Les entreprises de messagerie ne sont pas tenues d'enquêter sur leurs clients afin de déceler parmi eux d'éventuels criminels.

Les entreprises de messagerie ne sont pas réglementées par le gouvernement; elles n'ont qu'à obtenir un permis délivré par les provinces et les pays dans lesquels elles font leurs livraisons et doivent respecter la réglementation qui régit certaines marchandises (les médicaments sur ordonnance, par exemple, régis par la Loi sur les aliments et drogues).

Certains services de messagerie refusent de transporter des articles qui servent couramment au blanchissage de l'argent: billets de banque, effets négociables, certificats d'actions ou pierres précieuses. Toutefois, si ces articles ne sont pas déclarés par l'expéditeur, il n'existe que deux moyens de vérifier le contenu des colis. D'une part, les messagers apprennent à repérer les colis suspects. Si la forme ou le poids du colis ne correspond pas à la description du contenu, le messenger peut signaler la chose au service de sécurité de son entreprise.

D'autre part, si le colis s'ouvre accidentellement pendant le transport et qu'on y découvre un contenu prohibé, les messagers doivent aviser leur service de sécurité. Si l'on

¹⁰ La Federal Express Ltd. passe maintenant aux rayons X le contenu de tous les colis qui sont traités par son centre de Houston. Elle a pris cette décision afin de repérer le plus possible les mouvements de narcotiques. La Federal Express du Canada n'a pas encore adopté cette marche à suivre.

soupçonne une activité criminelle, on avise alors les forces de l'ordre.

Les colis qui entrent au Canada ou en sortent par l'entremise d'un service de messagerie doivent passer aux douanes. Les douanes offrent aujourd'hui un service d'Expéditions de faible valeur (EFV) conçu en fonction des services professionnels de messagerie. Les douaniers sont tenus d'inspecter tous les colis pour s'assurer que les renseignements sont justes: nom et adresse de l'importateur ou de l'exportateur (consignataire), quantité (nombre de pièces) et total, poids, description et valeur des biens. Le douanier doit alors déterminer si la forme et le poids du colis correspond à la description du contenu et à la valeur déclarée (Canada, Revenu Canada, Douanes et accise, "Customs Low Value Shipment Service: Procedures", décembre 1989).

À l'issue de cette inspection, le douanier laisse passer le colis ou le soumet à un second examen. On procède à ce second examen si le colis semble suspect. Au cours de ce second examen, le douanier peut passer le colis aux rayons X (s'il dispose d'un appareil) ou l'ouvrir et en examiner le contenu (Canada, Revenu Canada, Douanes et accise, "Customs Low Value Shipment Service: Procedures", décembre 1989).

Il est impossible de savoir à quelle fréquence les services de messagerie sont utilisés à des fins de blanchissage international de l'argent. Qui plus est, il est quasi impossible de détecter les fonds illicites que transportent les services de messagerie en raison même du nombre extrêmement élevé de colis que livrent ces entreprises. Tous les jours, le douanier de l'aéroport Pearson à Toronto laisse passer environ 5 000 enveloppes ou colis (Becker, 1989), tandis que la société Purolator livre plus de 1 250 000 colis par jour (McIver, 1989). On peut facilement

imaginer que, dans un tel contexte, un colis banal portant l'inscription "lettres d'affaires" ou "correspondance interentreprise" et sans le moindre indice permettant de mettre ces renseignements en doute ne reçoive rien d'autre qu'un coup d'oeil de la part du messenger ou du douanier.

vii. Agences de voyages

Étant donné la portée multinationale de leurs activités, les agences de voyages sont un bon moyen de faire circuler l'argent illicite à l'échelle internationale. Des agences de voyages peuvent en effet envoyer d'importantes sommes d'argent comptant à une de leurs succursales dans un autre pays sans éveiller le moindre soupçon.

Une agence de voyages de Toronto se livrait à des activités clandestines de télévirements de fonds à des tiers partis en pays étranger et recourait à des guides pour faire livrer des billets et des forfaits vacances fictifs. Ces activités ont été découvertes au cours d'une enquête portant sur le trafic de la drogue (Canada, dossiers de la GRC).

Les agences de voyages sont d'excellents intermédiaires pour une opération de blanchissage puisqu'il leur suffit, pour justifier la provenance de l'argent, d'invoquer des services rendus à l'étranger qui doivent maintenant être réglés. Il est vrai qu'une vérification comptable des registres de l'agent par l'organisme provincial de réglementation responsable des agences de voyage pourrait révéler des opérations suspectes, mais il est toujours difficile de prouver que ces opérations bidons ne sont pas, en fait, des opérations légitimes.

De toute façon, les organismes de réglementation veillent surtout à ce que l'agence soit solvable et que ses registres soient tenus conformément aux normes. Les mécanismes de

contrôle ne portent pratiquement jamais sur les opérations elles-mêmes.

B. L'utilisation à l'étranger des fonds illicites

Une fois l'argent illicite sorti du pays, l'opération de blanchissage se poursuit. Les transformations qu'on lui fait alors subir sont significatives puisqu'elles dictent généralement le moyen par lequel l'argent "propre" sera rapatrié au Canada.

Les nombreux pays qui participent aux opérations de blanchissage émanant du Canada peuvent être répartis en deux grands groupes: les paradis fiscaux et les autres.

1. Les pays qui ne sont pas un paradis fiscal

Les dossiers de police révèlent que plusieurs pays qui n'offrent pas de refuge fiscal servent néanmoins de destination à l'argent illicite qui quitte le Canada. Signalons entre autres: Porto Rico, le Liban, le Mexique, la Grande-Bretagne, l'Argentine, l'Italie, les Pays-Bas, le Brésil, la France, Taiwan et les États-Unis. Le dénominateur commun de ces pays réside dans leur application rigoureuse de la loi du secret auquel viennent s'ajouter divers facteurs: proximité géographique, emplacement des quartiers généraux de l'entreprise criminelle, antécédents d'opérations de blanchissage avec le Canada et protection contre l'extradition. Les instruments de blanchissage utilisés à l'extérieur du Canada sont essentiellement les mêmes que ceux auxquels on a recours au pays (services bancaires, valeurs mobilières, immobilier, etc.). Les États-Unis sont la destination la plus fréquente des fonds illicites qui quittent le Canada. Les établissements de

dépôt américains sont, comme au Canada, l'instrument de blanchissage le plus facilement accessible aux entreprises criminelles et constituent donc la destination la plus fréquente des fonds illicites qui sortent du pays.

Le sud de la Floride est souvent la destination précise où l'on achemine l'argent canadien:

Les agents du Drug Enforcement Agency des États-Unis ont fait une descente dans une résidence de Miami où ils ont découvert 3 millions de dollars en monnaie canadienne - surtout en billets de 1 000 \$. On s'occupait d'emballer cet argent afin de l'expédier à l'étranger (Jensen, 1989, p. 42).

2. Paradis fiscaux

Les dossiers de police révèlent que les paradis fiscaux, surtout ceux des Antilles, sont de fréquentes destinations pour l'argent illicite qui quitte le Canada. Plus particulièrement, les blanchisseurs canadiens se tournent vers les pays suivants: la Suisse, le Liberia, les îles Vierges britanniques, les Antilles néerlandaises, les Bahamas, les îles Anglo-normandes, Panama, les îles Caïmans et les îles Turks et Caïcos.

Initialement, les paradis fiscaux ont été créés pour aider les gens d'affaires à éviter les impôts dans leur pays de résidence. Mais comme l'indique le Rapport annuel national sur les drogues de la GRC, les organisations criminelles ont recours aux paradis fiscaux non parce qu'ils leur permettent d'éviter les impôts, mais parce qu'on y trouve une infrastructure qui respecte l'anonymat des personnes qui veulent éviter les impôts (Canada, GRC 1988-1989, p. 101).

La loi du secret en vigueur dans les paradis fiscaux permet aux entreprises criminelles de brouiller toutes les pistes

qui permettraient de les relier à l'argent illicite. L'anonymat des clients est préservé par des lois très strictes et tout renseignement ayant trait aux placements ou aux dépôts des clients est traité de façon confidentielle.

S'il existe plusieurs paradis fiscaux dans le monde, ils ne sont pas tous également attrayants pour les blanchisseurs. Les critères qui déterminent le choix d'un paradis fiscal sont entre autres:

- peu ou pas d'impôt sur les revenus étrangers des sociétés appartenant à des intérêts étrangers;
- secret commercial et(ou) bancaire;
- lois régissant la constitution en société;
- bons moyens de transport et de communication;
- proximité des circuits de trafic de la drogue;
- restrictions minimum sur les opérations de change des sociétés ou des particuliers d'origine étrangère;
- climat politique relativement stable; et
- possibilité de recourir à des services professionnels ou commerciaux (États-Unis, ministère de la Justice, 1988, p. 11).

Au nombre des autres caractéristiques qui attirent particulièrement les entreprises criminelles canadiennes, signalons la proximité avec l'Amérique du Nord ou avec les pays où les établissements financiers canadiens ont des succursales. Voilà pourquoi les paradis fiscaux des Antilles sont les préférés des organisations criminelles canadiennes.

Enfin, l'internationalisation des systèmes bancaires et des activités commerciales fait qu'il est maintenant plus facile

de procéder à des opérations de blanchissage complexes et de faire passer les produits de la criminalité directement dans un établissement financier situé dans un paradis fiscal (Stamler, 1984, p. 3).

Une fois l'argent illicite rendu dans le paradis fiscal, le blanchisseur dispose de services qui ne lui sont pas offerts dans les pays qui n'offrent pas de refuge fiscal. Ces services sont décrits ci-après.

i. Comptes de banque secrets

Outre les services bancaires courants, les banques des paradis fiscaux offrent souvent la possibilité d'ouvrir un compte de banque à numéro dont l'identité du déposant sera conservée ailleurs. Son nom peut être confié à une entreprise distincte, telle une société de fiducie affiliée à la banque. La banque peut même regrouper plusieurs sociétés distinctes:

Par exemple, le nom du déposant peut être conservé par une société, le compte de banque lui-même confié à une autre et le certificat de placement émis par une troisième (Stamler et Fahlman, 1983, p. 65).

En vertu des lois du pays, l'établissement n'est pas tenu de révéler le nom du particulier ou de l'entreprise à qui appartient le compte. Une fois l'argent déposé dans le compte secret, il peut servir aux mêmes fins que s'il était déposé dans un compte ordinaire:

Une organisation de trafic de drogue implantée au Canada a ouvert ainsi jusqu'à 14 comptes de banque secrets dans divers pays comme les îles Anglo-normandes, les Antilles britanniques et le Liberia. Les comptes étaient au nom du blanchisseur ou au nom de sociétés de façade constituées elles aussi dans le paradis fiscal. L'argent illicite y était déposé sous la forme de téléversements, d'effets négociables ou de

billets de banque sortis en contrebande du Canada (Canada, dossiers de la GRC).

Le Canada entretient des rapports étroits avec les établissements financiers situés dans les paradis fiscaux. Non seulement les organisations canadiennes de trafic de la drogue utilisent-elles ces pays à des fins de blanchissage, mais, comme l'indiquent les dossiers de police, les banques à charte canadiennes exploitent des succursales dans plusieurs paradis fiscaux et ont à l'occasion été soupçonnées d'avoir facilité le blanchissage de l'argent illicite¹¹.

ii. Opération confidentielle de constitution en société

La plupart des paradis fiscaux ont mis en place un système permettant de constituer une entreprise ou une société de portefeuille sans que le propriétaire véritable n'ait à sortir de l'anonymat. Ces sociétés sont autorisées à exercer leurs activités dans le pays lui-même comme à l'extérieur.

La société est constituée par un mandataire ou un avocat résidant dans le paradis fiscal. Celui-ci est l'unique administrateur résident de la société et la loi lui interdit de divulguer le nom du propriétaire véritable. Cet élément n'est inscrit que dans les registres du gouvernement et est protégé par la loi du secret.

Ces sociétés jouent un rôle significatif puisqu'elles offrent une double protection aux propriétaires véritables

¹¹ Pour plus de détail sur le rôle des banques à charte canadiennes dans les Antilles, voir chapitre 1 : Le blanchissage de l'argent et les établissements de dépôt au Canada.

qui veulent conserver l'anonymat. D'une part, elles peuvent ouvrir en leur propre nom des comptes de banque secrets (dans le pays même ou dans un autre paradis fiscal) ou encore constituer d'autres sociétés. Dans la plupart des cas, ces entreprises ne sont que des sociétés de façade¹².

D'autre part, les entreprises criminelles peuvent aussi investir dans des sociétés existantes ou en prendre carrément possession:

De 1983 à 1987, un avocat, au service de l'une des principales organisations canadiennes de trafic de la drogue, a acheté onze sociétés par l'intermédiaire d'une société de portefeuille des îles Anglo-normandes. Il a aussi constitué en société des entreprises au Liberia, dans les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, les Antilles néerlandaises et en Suisse (Canada, dossiers de la GRC).

iii. Fiducies étrangères

Une fiducie "étrangère" est une fiducie créée par un particulier dans un autre pays que son pays de résidence. Une fiducie étrangère est un pacte qui lie le fiduciaire et l'oblige à gérer les biens en fiducie à l'avantage des bénéficiaires désignés. Le fiduciaire est tenu par la loi de taire le nom du bénéficiaire.

iv. Mandataires résidents, agents d'affaires et avocats

Des professionnels résidents ou non résidents sont souvent appelés à constituer des entreprises ou des sociétés de portefeuille pour lesquelles ils jouent ensuite un rôle

¹² Pour plus de détail, voir chapitre 5 : Le blanchissage de l'argent et la constitution et l'exploitation de sociétés au Canada.

d'administrateur ou de cadre supérieur, de fiduciaire, de mandataire résident ou d'agent d'affaires.

On a souvent recours à un avocat, pour ce genre d'opération, puisque la relation privilégiée qui unit le client à son avocat est une excellente protection pour le propriétaire véritable. L'avocat a pour tâche principale d'effectuer les opérations bancaires et commerciales pour le compte du propriétaire véritable:

Nigel Bøwe, un avocat des Bahamas, était le principal contact d'un groupe de trafiquants de drogue pour lesquels il a constitué et géré plusieurs entreprises. Il s'occupait en outre d'un compte de banque secret en monnaie américaine ouvert à la Banque de Nouvelle-Écosse au nom de ses clients, compte dont le solde s'est élevé à plus de 30 millions de dollars (Marsden, 21 décembre 1985, pp. A1 et A2).

Les professionnels et non-professionnels offrent une gamme de services adaptés aux besoins des blanchisseurs criminels. Ces spécialistes du blanchissage s'occupent essentiellement d'établir des liens entre les organisations criminelles et les paradis fiscaux:

- en offrant des services parfaitement légitimes: constitution de sociétés, ouverture de comptes de banque, etc.;
- en offrant des services illégaux: remise de pots de vin à des directeurs de banque, falsification de procès-verbaux d'assemblées annuelles ou de réunions de courtage, falsification de documents ayant pour but de légitimer des opérations de blanchissage (Karchmer, 1988, p. 33);
- en offrant des services de messagerie qui permettent de transporter de l'argent dans un paradis fiscal à bord d'un vol nolisé ou d'un vol commercial (Sénat américain, Comité des affaires gouvernementales, sous-comité permanent sur les enquêtes, février 1988, p. 5); et

- . en établissant des liens entre les trafiquants et les blanchisseurs (Karchmer, 1988, p. 34).

Les méthodes de blanchissage utilisées dans les paradis fiscaux vont du simple dépôt dans un compte de banque secret aux opérations complexes à multiples ramifications faisant intervenir plusieurs comptes de banque secrets, des sociétés de façade et plusieurs paradis fiscaux.

Les services offerts dans les paradis fiscaux ne s'excluent pas mutuellement mais peuvent au contraire être conjugués en une vaste opération très complexe. Par exemple, un blanchisseur expérimenté peut recourir à des avocats dans un paradis fiscal pour constituer des sociétés de portefeuille qui à leur tour feront l'acquisition d'autres sociétés qui seront les propriétaires inscrits de comptes de banque secrets dans lesquels l'argent illicite pourra circuler.

Dans bien des cas, lorsque l'argent quitte le Canada, il n'y revient plus mais reste au contraire dans un paradis fiscal. Toutefois, si le blanchisseur doit utiliser son argent au Canada, il lui est possible de recourir aux marchés internationaux et à la protection des paradis fiscaux pour créer une façade intouchable qui lui permettra de rapatrier son argent au Canada.

C. Entrée de fonds illicites au Canada: rapatriement et produits de la criminalité étrangère

Des dossiers de police révèlent que l'argent illicite qui entre au Canada peut être réparti en deux groupes: l'argent antérieurement sorti du pays et rapatrié au Canada, d'une part et, d'autre part, les produits d'activités criminelles

menées ailleurs dans le monde et introduits au Canada à des fins de blanchissage.

1. Rapatriement

La troisième étape du processus de blanchissage auquel se livrent les organisations criminelles canadiennes est le rapatriement des fonds au pays. Cette étape a pour but de permettre à l'organisation criminelle de toucher les fruits de ses activités.

Les moyens qui servent au rapatriement de l'argent sont très semblables à ceux qui permettent son exportation: effets monétaires, pierres précieuses ou métaux précieux, services de messagerie, télévirements par l'intermédiaire d'établissements financiers ou d'agences de voyages.

Les fonds qui entrent au Canada en contrebande sont généralement en monnaie américaine et sont passés par des entreprises criminelles étrangères. La plupart du temps, l'argent entre au Canada sous la forme de capital de source prétendument légitime, dans le cadre d'une opération commerciale normale.

Pour plus de légitimité apparente, l'argent est généralement prélevé sur le compte de banque secret d'une société étrangère dont le propriétaire véritable reste anonyme. La provenance réelle de l'argent reste ainsi inconnue. Les prétextes sous lesquels il est possible de rapatrier l'argent illicite sont innombrables mais peuvent être regroupés sous trois rubriques: les placements, les prêts et le règlement de marchandises livrées ou de services rendus. Un certain nombre de variantes sont énumérées ci-après.

i. L'auto-prêt

Pour recourir à la technique de l'auto-prêt, l'entreprise criminelle doit exploiter une société au Canada et une autre dans un paradis fiscal. La société canadienne "emprunte" de l'argent à la société étrangère qui prélève la somme sur un compte de banque secret. En fait, le blanchisseur emprunte son propre argent et, surtout, il le fait entrer au Canada. Le plus souvent, selon le Rapport sur la criminalité érigée en entreprise, ce genre d'opération de blanchissage fait généralement appel à plusieurs sociétés étrangères:

"L'argent déposé dans une banque suisse peut d'abord être transféré au crédit d'une société située au Liechtenstein, appartenant au criminel, qui transfère ensuite l'argent à sa société des Bahamas qui, à son tour, transfère l'argent à un avocat canadien qui met ces fonds à la disposition du criminel au Canada. La société étrangère des Bahamas peut être une compagnie de fiducie et de prêt ou une compagnie d'assurances, ce qui confère un caractère encore plus légitime à la transaction." (Canada, ministère de la Justice, 1983, p. 59).

ii. Placement direct

Au lieu d'avoir recours à la méthode de l'auto-prêt, on peut rapatrier l'argent illicite au Canada sous la forme d'un placement étranger dans une nouvelle entreprise ou une société existante:

L'avocat et principal blanchisseur d'une organisation canadienne de trafic de drogue avait constitué une société de façade à Jersey, appelée Pitroyal Inc. L'entreprise investissait dans diverses sociétés canadiennes. Les placements passaient par l'intermédiaire d'une société de portefeuille canadienne qui se faisait passer pour une filiale de Pitroyal (Canada, dossiers de la GRC).

iii. "Placement" immigrant

L'argent illicite peut entrer au Canada sur la personne d'un immigrant admissible au statut d'immigrant reçu. Il s'agit là d'une méthode efficace puisqu'en dépit du mandat qui incombe à Immigration Canada de s'assurer que les fonds qui entrent au pays sur la personne d'un visiteur ou d'un immigrant sont bien de source légitime, on dispose en fait de peu de ressources permettant de vérifier la provenance véritable de ces fonds.

Comme l'indique l'affaire suivante, cette méthode de blanchissage a déjà servi à rapatrier de l'argent illicite au Canada:

Un immigrant reçu établi à Halifax fait parvenir à une banque de Paris le produit de ses activités de trafic de drogue sous la forme de télévirements de 10 000 \$ chacun. L'argent est alors transféré dans une banque du Liban. Si l'argent n'est pas téléviré, le criminel le fait lui-même entrer au Liban. Au bout de quelque temps, un membre de sa famille arrive au Canada à titre d'immigrant reçu et remet alors l'argent au trafiquant sous forme de don. La véritable provenance des fonds illicites est ainsi camouflée sous la forme d'une source parfaitement légitime: un don en espèces (Canada, dossiers de la GRC).

On ne sait pas, en l'occurrence, si le parent de l'immigrant a utilisé l'argent illicite pour se rendre admissible au statut d'immigrant canadien, mais un tel scénario est tout à fait plausible.

iv. Acquisition d'une entreprise appartenant déjà à l'organisation criminelle

En virant des fonds sur un compte de banque secret dans un paradis fiscal, un criminel peut "acheter" l'entreprise qu'il possède déjà au Canada. Grâce à cet achat, le

blanchisseur fait entrer au Canada une grande quantité d'argent tout en conservant un titre de propriété par l'intermédiaire d'une fiducie secrète.

Dans bien des cas, le prix d'achat est supérieur à la valeur réelle de l'entreprise. L'écart entre les deux prix est déposé dans le compte de banque d'une filiale étrangère située dans un paradis fiscal. On peut aussi vendre l'entreprise canadienne à un prix délibérément trop bas (Canada, ministère de la Justice, 1984, p. 59).

v. Double facturation

Une société étrangère constituée par une entreprise criminelle commande des marchandises à sa filiale canadienne. L'opération est conclue et la société étrangère fait déposer son paiement dans le compte de banque de la filiale canadienne. En réalité, les deux sociétés appartiennent à l'entreprise criminelle et le "paiement" correspond en fait au rapatriement de fonds illicites préalablement sortis du pays.

Dans certains cas, la double facturation donne lieu à des disparités dans les registres des deux sociétés. Toutefois, comme ces registres, dans la mesure où ils existent, se trouvent en territoires différents, aucune comparaison n'est jamais faite (Clements, "Money Laundering: A Canadian Perspective", s.d., p. 10). Une variante consiste à facturer des biens ou marchandises qui n'existent pas. Pour être plus risquée, surtout si une enquête a lieu, cette façon de procéder n'en est pas moins la méthode la plus simple.

2. **Entrée au Canada des produits étrangers de la criminalité**

Les dossiers de police et les services de renseignements des forces de l'ordre révèlent qu'outre le rapatriement, des fonds illicites dégagés ailleurs dans le monde entrent au Canada à des fins de blanchissage.

La plus grande partie de cet argent provient des États-Unis. Les moyens utilisés pour le faire passer au Canada sont identiques à ceux qui permettent le rapatriement. Les dossiers révèlent en outre que des billets de banque en monnaie américaine entrent aussi en contrebande au Canada. Les blanchisseurs profitent du peu de contrôle exercé à la frontière des deux pays pour passer, en voiture, les sommes d'argent qu'ils veulent faire entrer au pays.

En novembre 1985, les douanes canadiennes ont découvert 800 100 \$ en monnaie américaine cachés dans le pneu de rechange d'une voiture louée qui tentait d'entrer au Canada par le poste frontière de Surrey, en Colombie-Britannique. L'argent, découvert par un douanier fûté qui avait remarqué que ce pneu de rechange ne correspondait pas à la voiture, devait être déposé dans une banque à charte canadienne. L'enquête a révélé que les deux passeurs mexicains étaient reliés à une opération mexicaine de blanchissage de l'argent et que d'autres membres de l'organisation attendaient à Blaine (Washington) avec une somme supplémentaire de 1 345 100 \$ (US) destinés à une banque canadienne (Canada, dossiers de la GRC).

Comme le révèlent les deux cas suivants, les criminels américains s'arrangent souvent pour convertir les billets de banque en une autre forme avant de faire entrer l'argent au Canada.

Un trafiquant de drogue américain a passé en contrebande près d'un million de dollars US au Canada. La plus grande partie de cet argent avait été converti en traites bancaires américaines (Canada, dossiers de la GRC).

Un blanchisseur au service d'une organisation américaine de trafic de drogue procédait lui-même, ou par l'intermédiaire de ses schtroumpfs, à la conversion de billets de banque américains en monnaie canadienne. Puis, il faisait entrer l'argent en contrebande au Canada. L'opération s'est élevée à plus de 200 000 \$ en monnaie canadienne (Canada, dossiers de la GRC).

L'argent illicite peut aussi entrer au Canada par avion, caché dans des valises ou sur la personne même des contrebandiers.

En 1986, un trafiquant de drogue américain s'est présenté dans une banque de Colombie-Britannique avec une somme de plus de 800 000 \$ (US). Les dossiers ont révélé que trois jours auparavant, cet homme, dénommé Rios, était arrivé à Vancouver à bord d'un avion des lignes Frontier Airlines en provenance de Spokane (Washington) (Canada, dossiers de la GRC).

Deux récentes affaires prouvent que l'argent illicite continue d'entrer au Canada.

En janvier 1989, un douanier canadien en poste à la frontière du Pacifique, a découvert plus d'un million de dollars (US) en billets de banque cachés dans une voiture que conduisait un couple américain (Hall, 11 octobre 1989, p. 1).

Le 11 mai 1989, la Cour suprême de l'Ontario a bloqué 13,5 millions de dollars (US) dans le compte d'une succursale de la Société de Banque Suisse (Canada). Les représentants du Drug Enforcement Administration des États-Unis allèguent qu'une banque du Panama avait organisé par l'entremise de sa société mère - Banco de Occidente de Colombie - le télévirement de la somme depuis les États-Unis vers un compte de la Société de Banque Suisse (Canada) de Toronto. La DEA croit que

l'argent faisait partie des produits de 1,2 milliard de dollars d'une opération de trafic de cocaïne et de marijuana colombiens (Bindman, 11 mai 1989, p. 1).

Les dossiers de police révèlent en outre que le Canada sert de point de transit entre les États-Unis et les paradis fiscaux:

Un blanchisseur d'argent, qui se faisait passer pour un avocat de San Francisco, a été arrêté à l'aéroport international de Vancouver alors qu'il tentait de monter à bord d'un vol d'Air Canada à destination de la Suisse avec 200 000 \$ (US) dans ses bagages. Il avait fait entrer l'argent au Canada depuis la Californie, en voiture, et voulait le transporter à l'étranger pour le compte d'un trafiquant de cocaïne des États-Unis. Manifestement, le blanchisseur préférait quitter le continent américain depuis le Canada plutôt que depuis l'une des villes des États-Unis (Canada, dossiers de la GRC).

Les entreprises criminelles du monde ont toutes sortes de raisons de vouloir blanchir leur argent par l'intermédiaire du Canada. Le Canada est un pays qui jouit d'une grande stabilité politique et économique et ses kilomètres de frontières à peine surveillés avec les États-Unis en font une destination appréciée des criminels américains. Contrairement aux États-Unis, les autorités canadiennes n'exigent pas que les sommes considérables introduites au pays soient déclarées.

Le système de libre entreprise canadien offre d'excellentes occasions de placement et s'apparentent en cela aux États-Unis. Les rapports économiques constants entre les deux pays font que les échanges commerciaux et financiers entre le Canada et les États-Unis éveillent peu de soupçons.

Enfin, les établissements bancaires canadiens ont une excellente réputation à l'échelle internationale, ce qui est très apprécié des blanchisseurs.

III. MONDIALISATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES

L'internationalisation du blanchissage de l'argent doit être envisagée dans le contexte des profondes mutations de structures qu'a subies le marché économique international depuis la Deuxième Guerre mondiale. Les opérations de blanchissage profitent des privilèges que leur offre l'intégration progressive des opérations économiques des pays libres (Taylor, 1989, p. 55).

Deux éléments témoignent de l'intégration économique des grands pays occidentaux: leur revenu national est de plus en plus dérivé du commerce international et des sociétés multinationales ne cessent de voir le jour (Fielke, 1988, p. 1985). Cette tendance générale résulte d'un certain nombre de facteurs, et notamment: de la saturation des marchés industriels, de la montée des nouveaux pays industrialisés et de l'amélioration des réseaux mondiaux de transport et de communication (Piore et Sabel, 1984, pp. 12-15).

Cette tendance à la mondialisation de l'activité économique a entraîné des modifications profondes dans les attitudes et les structures des gouvernements occidentaux. Ces gouvernements ont considérablement réduit leur réglementation des activités économiques et leurs interventions directes dans ce secteur. Les gouvernements nationaux ont également assoupli leurs barrières tarifaires afin de faciliter le commerce international. Cette tendance a donné lieu à des associations de libre-échange comme la Communauté économique

européenne et, il y a moins longtemps, l'Accord de libre-échange intervenu entre le Canada et les États-Unis.

Cette généralisation du commerce international a fait surgir une infrastructure de services financiers internationaux visant à faciliter le commerce entre les pays (Gart, 1989, pp. 107-138). C'est l'utilisation de cette nouvelle infrastructure financière par les entreprises criminelles qui facilite le blanchissage international de l'argent. Les dossiers de police révèlent en effet que la circulation internationale de l'argent illicite emprunte sans difficulté les réseaux nouvellement mis en place pour favoriser les activités commerciales et financières légitimes à l'échelle internationale.

Le Canada est au coeur même de ce mouvement d'intégration économique mondial. Au cours des dix dernières années, le Canada a exporté de 25 à 30 pour cent de son produit national brut. En 1988, le commerce étranger du Canada s'élevait à 56 pour cent du produit intérieur brut alors qu'aux États-Unis, ce pourcentage ne s'élevait qu'à 16 pour cent (OCDE, janvier 1990, pp. 24, 92, 96). Un grand nombre des industries canadiennes appartiennent à des multinationales étrangères et une proportion importante des fortunes canadiennes est détenue à l'étranger - essentiellement sous forme de placements directs dans d'autres pays (Harris, 1985, p. 1).

Cinq développements récents témoignent de la participation du Canada à l'économie mondiale et sont à la fois les indices et les catalystes de cette évolution économique internationale: l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, l'internationalisation du secteur bancaire et du secteur des valeurs mobilières du Canada, l'accession de Vancouver au statut de centre international d'activité

financière et l'augmentation du nombre des gens d'affaires immigrants.

A. Accord de libre-échange

Le démantèlement des quelques restrictions commerciales qui tenaient encore entre le Canada et les États-Unis - c'est-à-dire l'Accord de libre-échange - visait l'abolition des tarifs imposés au mouvement des marchandises, des services et du capital financier entre ces deux pays (Canada, ministère des Affaires extérieures, 1987).

Ce changement, toutefois, a eu pour effet de faciliter le mouvement des capitaux illicites déguisés en opérations financières ou commerciales légitimes (plus particulièrement le paiement de marchandises et de services).

Taylor estime que l'Accord de libre-échange pourrait réduire le rôle des douanes canadiennes, cet organisme de réglementation qui se situe aux premières lignes de la lutte contre l'entrée en contrebande du capital illicite au Canada, en diminuant la portée des interventions douanières dans le secteur de ce qu'il est convenu d'appeler les "obstacles techniques" au commerce (Taylor, 1989, p. 47).

L'Accord de libre-échange stipule que les produits des deux pays devront désormais correspondre à des normes générales de qualité. Cette disposition permettrait d'éliminer l'inspection effectuée par Douanes et Accise qui sert actuellement à déterminer si les biens importés répondent aux normes canadiennes (article 603).

Les fonctionnaires de Douanes et Accise nient catégoriquement que l'Accord de libre-échange puisse entraîner une réduction de leur rôle. Ils précisent qu'au contraire, les douanes devront accroître leurs interventions afin de s'assurer que des "tierces parties" ne profitent pas des réductions de tarifs résultant de l'accord (McKinnon, 1989).

Néanmoins, le 8 mars 1990, le ministre du Revenu national, M. Otto Jelinek, a dévoilé un projet de "rationalisation" des modalités douanières à la frontière. Cet accent placé sur la circulation la plus libre possible à la frontière rend la surveillance des marchandises de plus en plus difficile, voire impossible. Les douanes affirment que la frontière a été traversée 100 millions de fois en 1989 et que les envois postaux et les marchandises transportées par les services de messagerie ne cessent de croître.

Le jour approche où un camion chargé de marchandises à destination du Canada pourra traverser la frontière sans même ralentir et se rendre directement à son point d'arrivée (Rusk, 8 mars 1990, B5).

L'article cité ci-dessus portait essentiellement sur l'évasion fiscale et proposait un renforcement des modalités d'application de la loi ainsi que l'élaboration de peines plus lourdes; il n'y était pas question de trafic de drogue ou de blanchissage de l'argent et on ne précisait pas la forme concrète que pourraient prendre cette réglementation plus ferme ou ces peines plus lourdes.

Il est encore trop tôt pour évaluer les répercussions de l'Accord de libre-échange, mais on peut présumer que s'il y a réduction du nombre de "moments d'intervention" des

douaniers ou de tout autre représentant des forces de l'ordre dans la circulation des marchandises, les mouvements de capitaux illicites de part et d'autre de la frontière en seront facilités (Taylor, 1989, p. 48).

Par exemple, l'Accord de libre-échange réduit les interventions gouvernementales visant à réglementer les placements américains au Canada. L'Accord a modifié la Loi sur Investissement Canada en relevant progressivement le seuil à partir duquel le gouvernement procède à une enquête sur une acquisition directe d'une société canadienne par les États-Unis. En janvier 1990, aucune enquête n'était menée sur les acquisitions de moins de 50 millions de dollars (CAN). Le seuil sera porté à 100 millions de dollars en 1991 et à 150 millions de dollars en 1992 (Canada, Investissement Canada, 1989, p. 3).

Or, les dossiers de police indiquent que l'argent illicite entre au Canada sous le couvert d'un placement légitime. Ainsi, les entreprises criminelles ou leurs prête-noms pourront se faire passer pour des investisseurs américains de bonne foi et auront facilement accès aux marchés canadiens pour y faire leurs "placements" tant et aussi longtemps que ceux-ci seront maintenus sous le seuil prescrit.

B. Internationalisation du secteur bancaire canadien

Les modifications apportées par l'Accord du libre-échange de même que la révision de la Loi sur les banques ont livré le secteur bancaire canadien à la concurrence internationale.

En vertu de l'Accord de libre-échange, les banques américaines peuvent étendre leurs opérations au Canada

puisqu'elles sont exemptées du plafond de 16 pour cent qu'impose le Canada aux capitaux étrangers investis dans le secteur bancaire canadien. Comme les banques canadiennes, les banques américaines pourront faire l'acquisition de sociétés de fiducie ou de sociétés de courtage en valeurs mobilières (Canada, ministère des Finances, chapitre 17, article 1703).

En 1980, la révision de la Loi sur les banques a également contribué à livrer le secteur bancaire canadien à la concurrence étrangère en admettant pour la première fois des filiales à 100 pour cent de banques étrangères au pays (Canada, Loi de 1980 remaniant la législation bancaire, L.C. 1980-81-82-83, c. 40, par. 2[1] et art. 302).

Les répercussions de la concurrence étrangère sur le secteur bancaire canadien sont innombrables. Les dossiers de police ont montré que les filiales canadiennes de banques étrangères servaient de point d'entrée à l'argent illicite provenant de leur pays d'origine. Par exemple:

Au début de 1989, une succursale torontoise de la Société de Banque Suisse (Canada), filiale étrangère de la deuxième plus grande banque de Suisse, a reçu plus de 13 millions de dollars (US) en argent illicite sous forme de télévirements provenant d'une banque du Panama, elle-même filiale d'une banque colombienne (Malarek, 1989, p. 3).

Cette affaire montre avec quelle facilité l'argent illicite peut circuler à l'échelle internationale, grâce aux réseaux électroniques qui relient les banques correspondantes. Qui plus est, la circulation électronique de l'argent illicite est facilitée d'autant lorsqu'une banque possède plusieurs succursales ailleurs dans le monde.

En réduisant le nombre d'établissements utilisés dans le processus de blanchissage, on réduit les risques d'être soumis à des contrôles bancaires. En outre, la capacité d'un banquier corrompu de manipuler les opérations ou le personnel de direction d'une autre succursale de sa banque facilite encore davantage les opérations internationales de blanchissage.

Le relâchement des restrictions réglementaires imposées à l'exploitation de filiales canadiennes de banques étrangères ouvre en outre la porte à des activités de prise de contrôle et d'exploitation de ces filiales bancaires par les entreprises criminelles elles-mêmes. Le recours à des prête-noms se faisant passer pour les administrateurs, les actionnaires ou les cadres supérieurs de l'entreprise de même que l'implantation d'une société mère dans un paradis fiscal permettent à l'entreprise criminelle d'éviter les contrôles gouvernementaux.

Si les dossiers de police ne révèlent encore aucune prise de contrôle criminelle d'un établissement bancaire canadien affilié à une société étrangère, le Surintendant des institutions financières et la GRC ont déjà enquêté sur des établissements qui agissaient illégalement à titre de filiales bancaires (Mitchell, 1989 et Canada, dossiers de la GRC).

Enfin, l'Accord de libre-échange a donné aux banques canadiennes plus d'accès au marché américain en leur permettant d'y exercer leurs activités sur un pied d'égalité avec les banques américaines (Canada, ministère des Finances, chapitre 17, article 1702). Cela pourrait aussi faciliter l'entrée de l'argent illicite au Canada par le biais de virements intersuccursales.

C. Centres internationaux d'activité financière

Une loi récemment adoptée en Colombie-Britannique présente un intérêt particulier dans le cadre de cette étude portant sur l'entrée et le rapatriement de fonds illicites au Canada. L'International Financial Business (IFB) Act (projet 23, 2^e session, 34^e législature, 1988) et l'International Financial Business (Tax Refund) Act (projet 22, 2^e session, 34^e législature, 1988) font de la Ville de Vancouver un centre international d'activité financière, c'est-à-dire un milieu conçu de manière à inciter les banques et les autres établissements financiers à traiter avec des non-résidents (Rosenburg, 1982, p. 284).

L'IFB permet à de nouvelles filiales appartenant à 100 pour cent à des établissements financiers étrangers de demander un permis afin d'exercer des activités financières internationales à Vancouver.

Au nombre des établissements admissibles à ce permis, signalons les banques, les sociétés de fiducie, les bureaux de change, les compagnies d'assurance et les courtiers, gestionnaires et consultants en matière de placements (Colombie-Britannique, International Financial Business Act, 1988, par. 1[1]).

Comme l'indiquent les textes de promotion publiés par le gouvernement de la Colombie-Britannique, la filiale inscrite sera réglementée par l'IFB et n'aura pas à se soumettre aux exigences plus strictes imposées à sa société mère (Colombie-Britannique, Ministry of Finance and Corporate Relations, s.d., sans pagination). Alan Clark, directeur des enquêtes au bureau du Surintendant des institutions financières de Colombie-Britannique, voit poindre dans cet

accroissement des investissements étrangers conjugué à une réduction de la réglementation, une menace à la lutte que mène la Colombie-Britannique contre les opérations internationales de blanchissage de l'argent.

La loi, par exemple, autorise le bureau provincial du Surintendant des institutions financières à faire enquête sur une filiale inscrite, mais, contrairement aux autres établissements financiers, ces filiales ne sont soumises à aucun contrôle de conformité. On dispose donc de peu de moyens proactifs permettant de repérer l'argent illicite.

En constituant une entreprise sous l'égide de cette loi, un blanchisseur expérimenté pourrait disposer des moyens d'importer ou de rapatrier son argent illicite. D'autant plus que les entreprises qui peuvent s'inscrire comme entreprises financières internationales sont justement celles qui sont les plus propices au blanchissage de l'argent: les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers en valeurs mobilières et les bureaux de change.

La nature même de ces entreprises les mettrait en rapports fréquents avec les paradis fiscaux. Les entreprises criminelles pourraient profiter de ces rapports, par exemple en inscrivant l'entreprise au nom d'une société étrangère située dans un paradis fiscal ou en blanchissant leur argent illicite dans des entreprises canadiennes sous des apparences d'opérations financières parfaitement légitimes.

L'IFB donne donc aux blanchisseurs internationaux une occasion supplémentaire d'investir leur argent illicite au Canada en leur offrant la possibilité de conserver une respectabilité absolument essentielle au succès d'une opération internationale de blanchissage de l'argent.

D. Les gens d'affaires immigrants

Depuis 1979, le Programme d'immigration des gens d'affaires du gouvernement fédéral a favorisé l'immigration de requérants qui désirent se lancer en affaires au Canada. Le programme a été créé pour attirer les personnes ayant à la fois l'argent et la capacité de créer des entreprises et des emplois au Canada (Canada, Emploi et Immigration, 1989).

En vertu de ce programme, des particuliers peuvent immigrer au Canada à titre d'entrepreneurs, d'investisseurs ou de travailleurs indépendants (Canada, Emploi et Immigration, 1988, p. 1).

Depuis trois ans, le nombre de personnes qui immigreront au Canada en vertu de ce programme a considérablement augmenté. Ce sont surtout les investisseurs qui ont vu leur nombre s'accroître: de 0 en 1985 à 246 en 1988. Au cours des six premiers mois de 1989, 268 personnes ont posé leur candidature dans cette catégorie. De ce nombre, 107 (ou 40 pour cent) venaient de Hong Kong (Bokhaut, 1989).

Les forces de l'ordre canadiennes craignent que l'argent illicite provenant de Hong Kong n'entre au Canada sous forme de placements légitimes effectués par ces nouveaux immigrants et que des programmes incitatifs comme le Programme d'immigration des gens d'affaires n'ouvrent la voie à de telles activités.

En 1997, Hong Kong sera réintégré à la République populaire de Chine, ce qui mettra fin à plus de 150 ans de régime britannique. Devant la perspective de l'abolition du système capitaliste, les organisations criminelles

chinoises, comme les triades¹³, peuvent tenter d'exporter leurs capitaux et leurs infrastructures hors de Hong Kong et de raffermir encore davantage leur présence au Canada (Bresler, 1980).

E. Internationalisation du marché canadien des valeurs mobilières

Le marché canadien des valeurs mobilières s'inscrit dans le mouvement de mondialisation du secteur économique. Les actions de plus de 500 grandes entreprises canadiennes sont échangées dans au moins une bourse située à l'étranger (Thomas, 1983, p. 20). Le nombre des opérations internationales sur titres a considérablement augmenté et les bourses établissent de plus en plus de liens avec les places boursières des autres pays. Par exemple, le Canada et les États-Unis ont établi des réseaux électroniques permettant de relier l'American Stock Exchange à la Bourse de Toronto et le Boston Stock Exchange à la Bourse de Montréal.

Le déréglementation du marché canadien des valeurs mobilières permettra à des sociétés étrangères de devenir propriétaires à 100 pour cent d'une société de placement canadienne (Melnbardis, 1988, p. 12). Les experts estiment que la création d'un marché mondial des valeurs mobilières sera chose faite d'ici quelques années (Kauffman, 1985,

¹³ Les triades ont vu le jour en Chine au 17^e siècle sous forme de sociétés secrètes dont les membres, liés par serment, se vouaient au renversement de la dynastie des Ching. Pendant la deuxième moitié du 19^e siècle, beaucoup des membres des Triades ont fui vers Hong Kong, l'Indochine et l'Amérique du Nord après l'échec de la rébellion. À la même époque, les motivations politiques des triades se sont transformées peu à peu en ambitions criminelles (Morgan, p. 3). Un grand nombre de triades fondent leur existence sur le commerce des drogues en Asie (Bequai, p. 18).

p. 810). Par conséquent, tous les intervenants sur le marché national des valeurs mobilières seront bientôt touchés par ce qui se produira hors de leurs frontières.

Cette internationalisation s'applique également aux opérations sur titres qui servent d'instruments de blanchissage. Le caractère international des sociétés de courtage facilitera la circulation de l'argent illicite à l'échelle mondiale.

Le Rapport sur la criminalité érigée en entreprise illustre une opération de blanchissage de l'argent ayant eu recours à des sociétés de courtage pour faire circuler de grandes quantités d'argent à l'échelle internationale:

"une banque étrangère, qui représente un criminel sans le savoir, donne une commande importante de valeurs mobilières à un courtier canadien et l'avise que les fonds seront payés directement au Canada par messenger. Le criminel engage alors un courrier qui livre les fonds sous quelque forme que ce soit, et les valeurs mobilières sont envoyées à la banque étrangère où elles sont recouvrées plus tard par le criminel." (Canada, ministère de la Justice, 1983, p. 56).

Cette affaire témoigne en outre de l'intégration progressive des établissements financiers canadiens. Les banques canadiennes, et la chose est encore plus vraie des banques étrangères, peuvent maintenant constituer des sociétés de courtage et procéder à des opérations sur le marché canadien des valeurs mobilières à titre d'intermédiaires pour un propriétaire véritable anonyme sans avoir de succursale au Canada (Robinson, 1987, p. B7). Le problème est particulièrement épineux lorsque la banque est située dans un paradis fiscal. Les banques suisses, par exemple,

peuvent agir à titre de courtiers en valeur mobilières, de preneurs fermes et de gestionnaires de fonds communs de placement ("Banking Secrecy", 1983, pp. 605 et 611).

F. Conclusion: mondialisation du secteur des affaires

Prises individuellement, les transformations économiques mentionnées ci-dessus n'entraînent pas la prolifération du blanchissage de l'argent au Canada. Mais conjuguées, elles contribuent à la mondialisation progressive du secteur des affaires. Ces tendances sont contraires aux efforts que déploient les forces de l'ordre et la société en général pour lutter contre le blanchissage de l'argent.

La libéralisation du commerce et les restrictions imposées à la réglementation gouvernementale faciliteront le blanchissage de l'argent en éliminant les obstacles et en faisant en sorte que ces opérations aient de plus en plus l'apparence d'opérations légitimes. Les "moments d'intervention" qui permettaient aux organismes de réglementation et aux forces de l'ordre d'exercer un certain contrôle sur la circulation transnationale des marchandises et des services sont désormais moins nombreux. Il sera donc de plus en plus difficile de repérer ces opérations illicites.

IV. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

A. Organismes fédéraux de réglementation

Outre les forces de l'ordre, trois organismes fédéraux de réglementation jouent un rôle direct dans la lutte contre

les opérations internationales de blanchissage de l'argent au Canada: Douanes Canada, Immigration Canada et Investissement Canada. À l'heure actuelle, si ces organismes disposent de certains pouvoirs limités leur permettant de lutter contre le blanchissage de l'argent, ils n'ont pas le mandat voulu pour le faire.

1. Douanes Canada

En tant qu'organisme canadien chargé d'appliquer la loi et de contrôler tous les accès au territoire canadien, les douanes peuvent, en principe, jouer un rôle clé dans la lutte contre l'entrée de l'argent illicite à la frontière canadienne. À l'heure actuelle, toutefois, Douanes Canada n'a pas pour mandat de contrôler les mouvements des billets de banque, illicites ou autres, à la frontière canadienne.

Contrairement aux États-Unis, aucune loi ne stipule ici que les sommes en espèces doivent être déclarées à leur entrée ou à leur sortie du pays. En l'absence d'un système de déclaration, les douaniers ont donc peu de recours légal lorsqu'ils découvrent de l'argent liquide sur une personne ou dans un véhicule qui tente de passer la frontière.

Si la Loi sur les douanes accorde aux douaniers des pouvoirs étendus en matière de perquisition et de saisie, les modalités de cette loi sont très étroitement réglementées (Canada, Loi sur les douanes, L.R.C. 1985 [2^e suppl.], c. 1). Un douanier doit avoir des "raisons suffisantes" de croire qu'il y a eu infraction à la loi avant de passer de l'interrogatoire du client à la perquisition (Canada, Loi sur les douanes, L.R.C. 1985 [2^e suppl.], c. 1, par. 98[1], 110[3]). Comme la loi n'exige pas que l'argent liquide soit déclaré, un douanier ne peut invoquer la découverte d'une

grande quantité de billets de banque pour justifier une perquisition et une saisie.

Même si l'argent est découvert dans des circonstances suspectes, on ne communiquera pas nécessairement avec d'autres forces de l'ordre comme la GRC ou la police locale puisque aucune loi n'interdit de traverser la frontière dans ces conditions. On ne communique avec les forces de l'ordre que si Douanes Canada dispose de renseignements indiquant que la personne cherche à échapper à la justice ou a un casier judiciaire. Dans certains cas, la personne est refoulée aux États-Unis où l'argent est saisi par les douaniers américains si la personne n'a pas déposé, à sa sortie du pays, la déclaration exigée.

Les dossiers de police indiquent que les blanchisseurs tentent aussi de faire passer à la frontière des objets de luxe comme des pierres précieuses dont ils ont fait l'acquisition avec de l'argent illicite. Si ces objets sont passés à la frontière en contrebande, les douaniers ont la possibilité de les saisir et même d'arrêter les passeurs. Mais les blanchisseurs d'expérience déclarent ces objets à la frontière et paient les taxes voulues.

Les agences nationales et internationales de renseignements donnent aux douaniers des renseignements d'ordre général. Mais comme Douanes Canada a un mandat limité en ce qui a trait à la circulation transnationale de l'argent ou des marchandises illicites, on met peu d'accent sur la question du blanchissage de l'argent.

Si leur mandat était élargi, les douaniers auraient, disent-ils, un moyen rapide et efficace de se transmettre mutuellement les renseignements ayant trait au blanchissage de l'argent (Becker, 1989). Ce pouvoir de recueillir et de

faire circuler les renseignements, conjugué à une modification de la loi sur les douanes, permettrait aux douaniers de mieux faire face au problème du blanchissage de l'argent à la frontière canadienne.

2. Immigration Canada

Les fonctionnaires d'Immigration Canada peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre l'entrée ou le rapatriement de fonds illicites au Canada. Ils procèdent à des vérifications sélectives à tous les postes frontières, dans les ports et dans les aéroports.

Toutes les personnes qui entrent au Canada pour y travailler, y étudier ou y séjourner pour une période de plus de six mois, ou à titre de nouvel immigrant, sont adressées à un agent de l'immigration. L'Immigration a le pouvoir de refuser l'entrée à certaines personnes comme, par exemple, à celles qui ont un casier judiciaire (Canada, Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985, c. I-2, par. 2[a]).

Contrairement aux douaniers, les agents de l'immigration ont le pouvoir de demander aux immigrants ou aux visiteurs de déclarer la somme d'argent qu'ils font entrer au pays. L'agent d'immigration doit s'assurer que les immigrants ou les visiteurs ont suffisamment d'argent sur eux pour éviter qu'ils ne deviennent un fardeau pour les programmes sociaux canadiens. Comme il s'agit surtout de protéger le Canada contre un éventuel fardeau économique, il est rare que les agents d'immigration cherchent à connaître la provenance de l'argent des immigrants ou des visiteurs. Ceux-ci, d'ailleurs, ne sont tenus qu'à une déclaration verbale des sommes qu'ils transportent.

Immigration Canada, toutefois, a le pouvoir d'évaluer la provenance de l'argent d'un immigrant lorsque cet argent est destiné à un placement au Canada. Les agents d'immigration ont donc la possibilité de repérer des fonds illicites entrant au pays sous le prétexte d'un placement. Comme l'indique le Guide de l'immigration, les agents d'immigration doivent s'assurer que le capital de placement des immigrants est de provenance légitime.

Lorsqu'il procède à la sélection des gens d'affaires immigrants, l'agent des visas doit surtout tenir compte de leur expérience des affaires, de leurs ressources financières et de leur intention d'investir dans une entreprise ou de participer effectivement aux activités d'une entreprise de façon à contribuer à l'expansion économique et à créer des emplois pour les Canadiens. Il doit aussi s'assurer que les ressources financières dont dispose le requérant proviennent de sources légitimes (Canada, ministère de l'Emploi et de l'Immigration, Guide de l'immigration, paragraphe 5.15[1], nous soulignons).

En dépit de ces pouvoirs, la question de la provenance des fonds d'un immigrant est traitée en termes vagues et il n'existe aucun mécanisme permettant d'établir que les fonds ne sont pas de provenance légitime ou de vérifier les déclarations de bilan.

Si les agents d'immigration peuvent demander à voir l'argent, ils disposent de pouvoirs limités en matière de perquisition et de saisie. Les agents d'immigration ont le pouvoir de demander aux personnes de produire des documents, de l'argent ou des biens qui pourront par la suite être saisis, mais ils n'ont pas le pouvoir d'amorcer une perquisition. La saisie n'est possible que si l'agent d'immigration voit ou découvre par inadvertance des

documents ou des marchandises qui appellent une saisie (Hurteau, 1989).

Les agents d'immigration ont peu d'accès direct aux renseignements de police, comme par exemple aux casiers judiciaires. Pour obtenir ce genre de renseignements, ils doivent adresser une requête officielle à la GRC ou à Douanes Canada. Lorsqu'une personne se voit refuser l'accès au Canada, son nom est inscrit dans un système interne appelé le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) qui permet de reprérer les personnes qui se sont déjà vu refuser l'accès au Canada.

Les activités des agents de l'immigration sont surtout restreintes par manque de ressources. Une enquête complète devrait être faite non seulement ici au Canada et dans le pays d'origine de l'immigrant, mais aussi après l'entrée de la personne au Canada afin de s'assurer que l'argent a bien été investi et ne faisait pas partie d'une opération de blanchissage de l'argent ou d'une fraude.

3. Investissement Canada

L'argent illicite entre souvent au Canada sous les apparences d'un placement légitime. La réglementation des placements étrangers au Canada incombe au gouvernement fédéral par l'entremise d'Investissement Canada.

Investissement Canada est un organisme de réglementation créé par la Loi sur Investissement Canada (L.C. 1985, c. 28). Cette agence a la responsabilité à la fois d'encourager et de réglementer les placements étrangers au Canada. La loi accorde à Investissement Canada le mandat:

d'encourager et de faciliter les placements. Elle autorise en outre l'examen des acquisitions importantes faites au Canada par des étrangers afin de s'assurer qu'elles sont à l'avantage du Canada (Canada, Investissement Canada, s.d., p. 1).

La réglementation vise surtout l'étude des placements étrangers dont la valeur dépasse un certain seuil monétaire. Doivent faire l'objet d'un examen toutes les acquisitions directes d'entreprises canadiennes dont l'actif s'élève à 5 millions de dollars ou plus ainsi que toutes les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes dont l'actif se situe entre 5 et 50 millions de dollars lorsque l'opération internationale représente plus de 50 pour cent de la valeur (Canada, Loi canadienne sur les placements, L.C. 1985, c. 20, art. 14-25).

L'acquisition d'une entreprise dont l'actif est inférieur au seuil prescrit ne fait pas l'objet d'un examen et l'investisseur n'a qu'à aviser l'agence de son intention d'investir. Les investissements qui ont pour but de créer une "nouvelle entreprise" hors des secteurs stratégiques et culturels n'exigent rien d'autre qu'un formulaire d'avis de deux pages. Le formulaire exige un certain nombre de renseignements sur la personne de l'investisseur: son nom, son adresse postale, son numéro de téléphone, s'il s'agit d'un Américain, le nom et l'adresse de la "personne qui contrôle l'investisseur" et le pays d'origine de l'investisseur. La deuxième partie du formulaire porte sur la destination du placement: raison sociale de l'entreprise, adresse et valeur de l'actif.

Les investissements étrangers qui donnent lieu à l'acquisition directe ou indirecte d'une entreprise dont la valeur est supérieure au plafond prescrit font l'objet d'un

examen. L'investisseur lui-même doit amorcer le processus en soumettant une demande. On lui demande alors de fournir des renseignements semblables à ceux qu'exige l'avis mentionné précédemment, mais en plus de détails. La demande est évaluée en fonction de son "avantage net pour le Canada" (Canada, Investissement Canada, s.d., p. 8).

Les examens auxquels procède Investissement Canada ne permettent pas, de manière générale, de repérer les produits de la criminalité qui entrent au Canada sous le prétexte d'un placement étranger. Ni le formulaire d'avis ni la demande d'examen ne posent de questions sur la provenance des fonds. On ne demande que des renseignements de base et aucune vérification n'est effectuée pour s'assurer de la véracité des renseignements. En outre, on ne demande pas aux forces de l'ordre d'enquêter sur les requérants ni à l'échelle nationale ni à l'échelle internationale.

Une fois le placement effectué, le suivi est négligeable. Aux termes de la loi, les investisseurs ne sont tenus de remplir qu'une brève déclaration portant sur le placement. En outre, la réglementation, dans les cas d'acquisition indirecte, permet que la demande soit faite dans les 30 jours suivant le placement lui-même (Canada, Investissement Canada, s.d., p. 8). Ainsi, une entreprise criminelle pourrait liquider son placement avant que les autorités de réglementation n'en aient même entendu parler.

Cette réglementation permet aux entreprises criminelles d'investir facilement au Canada sous prétexte d'un placement étranger. En procédant au blanchissage de l'argent par ce moyen, une entreprise criminelle peut:

- . constituer une nouvelle entreprise au Canada qui sera la filiale d'une société de façade située dans un paradis fiscal;
- . faire en sorte que l'entreprise n'exerce pas ses activités dans un secteur donnant lieu à des contrôles plus serrés (comme l'énergie ou la culture);
- . "aviser" Investissement Canada du placement.

Comme les renseignements exigés sur les formulaires gouvernementaux sont superficiels et rarement vérifiés, le blanchisseur n'a même pas besoin de faire appel à un prête-nom. Dès que la demande est soumise, Investissement Canada accorde son autorisation, contribuant ainsi à la légitimation de l'argent illicite.

Ce peu de réglementation découle non seulement du fait qu'on ne cherche pas à s'assurer de la provenance légitime des placements étrangers, mais surtout du désir que l'on a de promouvoir l'investissement étranger au Canada. On a donc cherché à créer un contexte tout à fait libre de ce qui pourrait être perçu comme une réglementation excessive. Les textes de promotion insistent d'ailleurs sur le fait que le gouvernement n'intervient pas une fois l'étape initiale d'approbation franchie (Canada, Investissement Canada, s.d., p. 7).

Cette attitude qui sous-tend Investissement Canada a poussé les critiques à dire que cet organisme ne cherche qu'à attirer les placements sans tenir compte de la réglementation des placements étrangers (McIntosh, 1989, p. B4). On se demande même de plus en plus si cet organisme ne pourrait pas constituer un instrument propice aux opérations de blanchissage. À mesure qu'augmente la valeur des capitaux qui traversent les frontières, les

investissements sont en quelque sorte protégés par l'ampleur de la tâche requise pour en déterminer les origines.

B. Mécanismes juridiques du Canada et blanchissage de l'argent à l'échelle internationale

Le Canada reconnaît depuis longtemps que les politiques visant à rendre le crime non profitable par la confiscation des produits de la criminalité et la prévention du blanchissage de l'argent doivent avoir une portée internationale. Nous avons donc adopté des lois et mis au point des programmes visant à compléter notre structure de réglementation interne. Ces initiatives peuvent être regroupées sous quatre rubriques:

- . un programme d'entraide juridique assorti de lois appropriées;
- . la loi sur les produits de la criminalité;
- . le rôle du Canada dans l'élaboration de la Convention des Nations Unies (1988) sur le trafic illégal des stupéfiants et des substances psychotropes; et
- . la négociation d'un protocole d'entente.

1. Entraide juridique

Les traités de collaboration internationale dans le domaine des enquêtes et des poursuites criminelles étaient jusqu'à récemment limités à des mesures d'extradition. Lorsque l'activité criminelle se déroulait dans les limites des frontières d'un pays, ce genre de mesures suffisait. Mais l'amélioration des transports et des communications a en quelque sorte fait rétrécir le monde. Les activités criminelles ont donc pris de l'expansion et débordent aujourd'hui les frontières nationales.

L'extradition ne suffit plus; les pays ont commencé à mettre au point des mesures de collaboration plus étendues par le biais de traités d'entraide. Si ces traités sont justifiés par tout un ensemble de raisons valables, ils pourraient sans doute ne reposer que sur l'ampleur considérable des profits qu'engendre la criminalité.

Les enquêtes qui peuvent mener à la confiscation des produits de la criminalité et, bien entendu, les enquêtes mettant en cause le blanchissage de l'argent conduisent souvent d'un pays à un autre. L'un des aspects caractéristiques des opérations de blanchissage réside justement dans leurs dimensions internationales. Les pays mis en cause doivent pouvoir s'entraider ou permettre aux enquêteurs d'un autre pays de mener leurs investigations sur leur territoire.

Pour des raisons de souveraineté, surtout, la plupart des pays préfèrent la première possibilité à la deuxième. On s'entend toutefois sur la nécessité de favoriser la collaboration internationale, ce qui a poussé nombre de pays à créer un réseau de traités d'entraide.

Le Canada a commencé à négocier des traités bilatéraux d'entraide juridique en 1983. Le premier a été signé avec les États-Unis en mars 1985. Il est entré en vigueur le 24 janvier 1990. D'autres traités ont été signés avec le Royaume-Uni (juin 1988), l'Australie (juin 1989, en vigueur le 14 mars 1990), la France (décembre 1989), les Bahamas (mars 1990) et le Mexique (mars 1990).

D'autres traités, non encore signés, sont en cours de négociations avec l'Allemagne, la Suisse et les Pays-Bas. Il en est de même avec les îles Caïmans et l'Italie.

La loi canadienne de "mise en application", la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle a été adoptée en 1988 (L.C. 1988, c. 37). La loi établit le cadre juridique et les modalités qui permettront de répondre aux demandes des signataires du traité. La loi prévoit également un mécanisme permettant d'envisager les demandes de pays avec lesquels aucun traité n'a été conclu.

Si le traité le prévoit, la loi autorise le ministre de la Justice à permettre qu'un État étranger perçoive au Canada une amende imposée sur son propre territoire. Cette disposition se répercute sur le problème des produits de la criminalité et du blanchissage de l'argent puisque la loi définit l'"amende" comme étant:

"... la peine pécuniaire infligée par un tribunal de compétence criminelle à titre d'équivalent de tout bien, bénéfice ou avantage qui, indépendamment du lieu où il se trouve, est obtenu ou provient, directement ou indirectement, de la perpétration d'une infraction" (L.C. 1988, c. 37, par. 9[3]).

Ainsi, les produits de la criminalité qui ont été blanchis peuvent servir de base à une amende qui sera prélevée sur des biens rendus au Canada. Signalons toutefois que cette disposition n'a pas encore été appliquée. Il faudra donc un certain temps encore avant d'en mesurer l'efficacité.

Les traités d'entraide juridique prévoient un ensemble d'obligations et d'avantages réciproques de même que des dispositions relatives à la façon de formuler et d'examiner des demandes ainsi que d'y donner suite. Les obligations consistent à entamer des enquêtes pour le compte des forces de l'ordre ou de la justice de l'État qui a formulé la demande et à les mener comme elles le seraient dans le pays

qui a fait la demande. Le genre d'aide généralement offert comprend:

- . les perquisitions et saisies;
- . les dépositions de témoins;
- . la réunion et la transmission de renseignements et d'éléments de preuve;
- et
- . la mobilisation du personnel nécessaire aux enquêtes et aux procédures.

Certains traités prévoient également la perception d'une amende (ou la confiscation de certains biens) tandis que d'autres comportent des dispositions directement liées aux produits de la criminalité.

L'article XVII du traité Canada-États-Unis¹⁴ impose aux deux signataires l'obligation d'aviser lorsqu'il y a lieu de croire que des produits de la criminalité se trouveraient quelque part sur le territoire de l'autre:

"les Parties s'entraident... dans les procédures relatives à la confiscation des gains illicites..."

Les traités avec le Royaume-Uni (article II [3][g]), l'Australie (article II[2][g]), le Mexique (article VI) et avec les Bahamas comportent tous des modalités ayant trait aux produits de la criminalité.

¹⁴ Dans les 60 jours de leur entrée en vigueur, les traités sont publiés dans la Gazette du Canada. Par exemple, le Traité Canada-US a été publié dans la Gazette du Canada, partie 1, pages 954 à 959, 17 mars 1990.

2. Loi sur les produits de la criminalité

Autre élément relatif à la coopération internationale en ce qui a trait au blanchissage de l'argent et à la confiscation de biens dérivés de la criminalité: la loi sur les produits de la criminalité (L.C. 1988, c. 51), qui modifie le Code criminel canadien et les lois portant sur la lutte contre la drogue et qui est entrée en vigueur en janvier 1989.

Cette loi fait du blanchissage de l'argent une infraction et précise l'attitude du Canada face au problème des produits de la criminalité. Le Canada criminalise le fait de posséder au Canada un bien ou le produit d'un bien ayant été obtenu ou provenant directement ou indirectement d'activités criminelles effectuées au Canada ou ailleurs. De tels biens sont passibles de confiscation consécutivement à la condamnation pour l'infraction ayant engendré les produits incriminés.

Une disposition de la loi stipule que toute personne est justifiée de fournir des renseignements aux autorités en ce qui a trait à des biens ou à des activités susceptibles d'être reliés à des activités criminelles. Cette disposition veut soulager les banques ou autres organismes du genre de l'obligation de traiter avec discrétion les renseignements portant sur leurs clients lorsqu'il y a lieu de croire que ceux-ci pourraient se livrer à des activités illégales.

Des mécanismes ont été mis en place également pour protéger (saisir et bloquer) des biens suspects en attente d'un procès et d'une éventuelle confiscation. Dans le cas

d'infractions liées à la drogue, des dispositions permettent, de façon limitée, d'accéder à des renseignements fiscaux par ailleurs confidentiels.

3. Convention des Nations Unies

Au début des années 1980, la police internationale responsable de la lutte contre la drogue a reconnu la nécessité d'un effort de coopération concerté visant les profits du crime organisé. Le crime organisé était déjà, à cette époque, très fortement engagé dans le commerce illicite de la drogue. Par l'intermédiaire de la Commission des Nations Unies sur les stupéfiants, on a lancé un appel en faveur de l'élaboration d'une convention multilatérale visant à favoriser la coopération internationale dans la lutte contre les produits de la criminalité dérivés du commerce illicite de la drogue.

Cette initiative a conduit à l'adoption, en 1988, de la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes¹⁵. Si la convention, en fin de compte, va bien au delà des mesures axées sur les produits de la criminalité, plusieurs de ses principaux articles visent toutefois ce problème.

Qui plus est, ces articles clés sont compatibles avec les décisions que prenait alors le Canada à l'échelle nationale. Il ne s'agissait pas d'une pure coïncidence. Les fonctionnaires canadiens ont participé à l'élaboration de cette convention dès le point de départ. En 1983, une édition spéciale du Bulletin sur les stupéfiants publié par

¹⁵ Voir, par exemple, le "Rapport de la réunion sur les capitaux et les opérations liés au trafic illicite des drogues", Vienne, 8 au 10 octobre 1980, ONU, document EICN. 71657 1 app. 2, 22 octobre 1980.

les Nations Unies était consacrée à la confiscation des produits de la vente de stupéfiants. Les spécialistes de la GRC affirmaient dans un article intitulé: Les profits du crime organisé: le commerce illicite de la drogue au Canada que:

Le Canada étudie actuellement des moyens d'améliorer la capacité des forces de l'ordre de bloquer ou de saisir, puis de confisquer tous les biens de valeur dont il est possible d'établir qu'il s'agit des produits d'une activité criminelle. L'étude porte également sur la capacité de dépister les opérations complexes et multiterritoriales de blanchissage de l'argent. Le recours à des conventions et à des traités bilatéraux et multilatéraux pourrait permettre de surmonter les écarts les plus importants dans les systèmes et les procédures judiciaires (Stamler et Fahlman, 1983, p. 69).

Cette étude a mené à l'élaboration du traité d'entraide, à la loi sur les produits de la criminalité et à la promotion active de la Convention de l'ONU. L'attitude du Canada à l'égard de l'entraide et des produits de la criminalité a façonné les prises de position préconisées en ce qui a trait aux articles correspondants de la Convention de l'ONU.

Entre autres, la Convention exige des signataires qu'ils:

- . fassent du blanchissage de l'argent une infraction (article 3, 1.[b]);
- . stipulent la confiscation des produits du crime lié à la drogue;
- . élaborent les mécanismes judiciaires appropriés; et
- . collaborent avec les autres signataires aux enquêtes exigeant l'identification, le dépistage et la saisie des produits de la criminalité (article 5).

La Convention formule en outre un mini-traité d'entraide juridique relatif aux infractions liées à la drogue (article 7). Ce traité est conforme au modèle canadien et, de fait, la définition de "traité" qui figure dans la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle a été formulée en prévision de l'article sur l'entraide dans la Convention.

Le Canada, et divers autres pays, ont réussi à obtenir que le secret bancaire ne fasse pas obstacle aux enquêtes menées en vertu des articles sur la confiscation et sur l'entraide juridique. Les parties en cause sont tenus de veiller à ce que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes puissent ordonner l'accès aux "registres bancaires, financiers ou commerciaux" (article 5, par. 3). Les parties ne peuvent pas refuser d'agir "en invoquant le secret bancaire" (articles 5, par. 3 et 7, par. 5).

Si les pays participants ont adopté la Convention de l'ONU dès 1988, il a fallu attendre que 20 pays la ratifient pour qu'elle prenne force de loi. Ce nombre étant atteint, la Convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1990.

4. Protocole d'entente

Outre les instruments juridiques mentionnés ci-dessus, un certain nombre d'autres "accords" ont été négociés afin de favoriser la réglementation et l'application de la loi outre-frontières. Par exemple, les organismes de réglementation qui régissent le secteur des valeurs mobilières ou d'autres secteurs qui ont une dimension internationale ont senti le besoin d'unir leurs forces. En 1987, on a convenu de signer un protocole d'entente entre

l'American Securities and Exchange Commission et les commissions des valeurs mobilières de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique.

Ce protocole d'entente prend acte des problèmes de réglementation inhérents à l'internationalisation progressive du marché des valeurs mobilières (Gherson, 1988, p. 2). Il veut rendre officielle une entente visant à favoriser les enquêtes sur les opérations internationales de blanchissage qui ont recours au marché des valeurs mobilières du Canada ou des États-Unis:

- . les responsables de la réglementation de part et d'autre de la frontière seront autorisés à recueillir des renseignements ou à questionner des témoins dans leur propre pays, pour le compte de l'autre pays, même s'il n'y a pas eu infraction à la loi nationale; et
- . les responsables de la réglementation seront tenus de partager les renseignements recueillis sur leur propre territoire avec leurs homologues du territoire étranger.

C. Initiatives d'ordre international visant à combattre le blanchissage de l'argent

Un grand nombre d'organisations et de groupes internationaux ont pris part aux discussions portant sur le blanchissage transnational de l'argent. Des organisations mondiales comme Interpol, la Banque des règlements internationaux et le Groupe des Sept ont tous mis au point des mécanismes d'application de la loi visant à lutter contre le blanchissage international de l'argent. À l'échelle régionale, des groupes comme la Communauté économique européenne et l'Organisation des États américains, auxquels le Canada vient d'adhérer, se sont aussi attaqués au problème.

1. Interpol

Interpol a accru ses activités visant à contrer le blanchissage de l'argent et à éduquer le public sur l'importance de son rôle. Mais sa contribution principale a été de favoriser la collaboration internationale en matière de criminalité.

Interpol a offert du soutien technique et des programmes de formation afin de combattre le blanchissage de l'argent, surtout dans les Antilles et en Amérique latine. Au cours de la Onzième conférence régionale américaine, tenue à Panama en 1986, on a recommandé de mettre sur pied des séminaires de formation de policiers sur la façon de mener une enquête financière et d'élaborer des lois sur le blanchissage de l'argent dans les Antilles et en Amérique latine. Ces recommandations résultent des discussions du Groupe de travail permanent sur l'identification, le dépistage et la saisie des gains illicites créé par Interpol.

Interpol a signé des accords visant la réunion et le partage d'information sur la circulation internationale des devises. Au cours d'une rencontre en avril 1989, tenue à St-Cloud (France), une résolution a été adoptée recommandant que les gouvernements exigent des déclarations et communiquent les renseignements financiers relatifs au trafic de la drogue et aux autres activités du crime organisé et qu'ils transmettent ces renseignements à la banque de données d'Interpol d'où ils pourront être mis à la disposition des pays membres. Interpol a également élaboré une loi-cadre visant à aider les forces de l'ordre à mener des enquêtes financières à l'échelle internationale et à saisir les produits de la criminalité. Les pays membres et non membres sont invités à adopter cette loi.

2. Groupe d'action financière sur le blanchissage de l'argent - Sommet économique du Groupe des Sept

Au cours de leur réunion, tenue à Toronto le 20 juin 1988, les chefs d'État des sept plus grands pays industrialisés (le Groupe des Sept) se sont engagés à créer un groupe d'action de niveau ministériel sur la question du commerce international des stupéfiants, initiative qui s'inscrirait dans le cadre d'un vaste effort visant à freiner la production, le trafic et le financement des drogues illégales. L'une des priorités de ce groupe était de combattre les opérations de blanchissage de l'argent qui passent par le système bancaire international. La déclaration invitait à plus de collaboration internationale afin de retracer, bloquer et confisquer les produits de la criminalité. On ne faisait toutefois aucune allusion à des mesures précises permettant de stopper le recyclage des produits du commerce de la drogue.

Selon les articles publiés dans les journaux à l'époque, les gouvernements étaient invités à élaborer le plus rapidement possible un "code de comportement" à l'intention des banques qui reçoivent de fortes sommes en dépôt, les obligeant ainsi à s'assurer que les déposants se livrent bien à des activités légitimes (Burns, 1988, p. 1). La déclaration appuyait également la Convention de l'ONU et les négociations de Vienne 1988.

Le 16 juillet 1989, à la conclusion du Sommet de Paris, le communiqué final faisait état d'une entente favorisant la collaboration internationale dans quatre domaines: la drogue, le blanchissage de l'argent, le terrorisme et l'environnement. Le communiqué sur le blanchissage de l'argent proposait que soit créé un groupe d'action

financière sur la question du blanchissage de l'argent, groupe qui serait composé de représentants des pays participants et de huit autres pays industrialisés, et qui serait chargé d'évaluer les résultats de la coopération internationale actuelle, de prévenir le recours aux établissements financiers à des fins de blanchissage de l'argent et d'envisager d'autres efforts de prévention dans ce domaine.

La création de ce groupe d'action a été un premier pas vers la consécration officielle d'une coopération internationale authentique. Le groupe d'action financière sur le blanchissage de l'argent a rencontré le ministre français des Finances le 6 février 1990. Ce dernier en a approuvé le rapport final, lequel sera transmis aux autres gouvernements. Il sera rendu public au cours de l'année 1990.

Ce rapport contient 40 recommandations traitant de la criminalisation du blanchissage de l'argent, des moyens recommandés aux banques et aux autres établissements financiers pour lutter contre le blanchissage de l'argent, du rôle des organismes nationaux de réglementation en ce qui a trait aux établissements financiers et des moyens d'améliorer l'aide internationale entre les autorités administratives et les forces de l'ordre¹⁶.

3. Banque des règlements internationaux (Comité bâlois de contrôle bancaire)

On tente de plus en plus de protéger le système bancaire contre les opérations internationales de blanchissage de

¹⁶ le Rapport du groupe d'action financière sur le blanchissage de l'argent a été publié en mai 1990 par les ministres des Finances des pays participants.

l'argent. En décembre 1986, le Comité bâlois de contrôle bancaire, formé des gouverneurs de banques centrales des grands pays industrialisés¹⁷, a demandé aux représentants américains de la Federal Reserve, du Federal Deposit Insurance Corporation et du Comptroller of the Currency (le comité Cooke) de rédiger un énoncé de principe que les banques pourraient être invitées à suivre.

En décembre 1988, un énoncé de principe intitulé "Prévenir l'utilisation criminelle du système bancaire à des fins de blanchissage de l'argent" a été adopté par la Banque des règlements internationaux. Le Canada est l'un des signataires de ce document qui:

- . invite les banques à vérifier l'identité du propriétaire véritable des comptes et des personnes qui utilisent leurs services de garde;
- . propose aux banques de refuser les opérations de valeur élevée réclamées par des clients qui refusent d'établir leur identité;
- . invite les banques à se conformer à toutes les lois et réglementations pertinentes et, dans la mesure du possible, à éviter les opérations qui leur paraissent liées à des activités de blanchissage de l'argent;
- . invite les banques à une entière collaboration avec les forces de l'ordre;
- . stipule que les banques adoptent officiellement des règles administratives veillant au respect du Code et à ce que chaque membre du personnel soit informé des principes directeurs de la banque à cet égard. Il faudrait prévoir des programmes de formation portant sur les questions traitées dans le Code; et

¹⁷ Le comité est formé de représentants des banques centrales et des autorités de supervision de 12 grands pays industrialisés (la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni, les États-Unis et le Luxembourg).

- propose que les mesures de vérification interne soient étendues afin d'établir un moyen de contrôle efficace de la conformité générale au Code.

Cet énoncé de principe n'a pas force de loi, mais la plupart des pays participants ont énoncé des règles directrices enjoignant les banques à l'observer.

4. Échelle régionale

i. Communauté économique européenne (CEE)

La CEE a abordé la question du blanchissage de l'argent dans le contexte de la lutte contre le trafic des stupéfiants de même que dans le cadre des discussions portant sur l'union monétaire en vertu de la loi de l'unification de l'Europe. Jusqu'à présent, toutefois, les mesures adoptées sont plutôt de l'ordre des énoncés de principe et non des lois ou des mesures précises de réglementation.

Le 9 octobre 1986, le Parlement européen a publié un rapport pressant la communauté européenne de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le trafic de la drogue. Le rapport exigeait 1) que soit mis sur pied un groupe de travail chargé de coordonner la lutte européenne contre le trafic des drogues illicites; 2) des contrôles de douane plus serrés aux frontières externes de la CEE; et 3) l'établissement d'un réseau informatique dans les pays de la CEE non encore reliés aux autres par ordinateur. La portée de ce groupe de travail et de ces réseaux informatiques s'étendrait, semble-t-il, au blanchissage de l'argent, au trafic de la drogue et au terrorisme international.

En 1986, le Conseil de l'Europe a adopté une résolution d'Action concertée contre le problème de la drogue. Le

Conseil a entrepris 1) de formuler des mesures visant à lutter contre le blanchissage des produits de la criminalité liés à la drogue, dont une directive de la CEE portant sur la déclaration des opérations en espèces; 2) de modifier la réglementation douanière actuelle afin qu'il soit possible de saisir les marchandises liées au trafic de la drogue; et 3) de faire en sorte que chaque État membre dispose d'une agence centrale de renseignements sur la drogue et que les échanges entre ces agences soient favorisés par la mise sur pied d'un système informatique efficace. Le Conseil a demandé à la Commission de tenir une conférence européenne chargée d'étudier tous les effets et toutes les répercussions de l'usage de la drogue afin d'évaluer les activités des organisations criminelles. Sans doute cette conférence se penchera-t-elle également sur la question du blanchissage de l'argent.

ii. L'Organisation des États américains (OEA)

À l'issue d'une conférence sur le trafic de la drogue tenue à Rio de Janeiro en 1986, l'OEA a mis sur pied un organisme autonome appelé la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD). Bien que le Canada ne se soit joint à l'OEA qu'en 1989, la GRC jouait déjà un rôle actif d'observateur et de participant direct à la CICAD.

En 1986, des membres de la Direction de la police des drogues de la GRC ont assisté à titre d'observateurs aux premières réunions de la CICAD. La GRC s'est occupée depuis de renseigner les autres pays membres de l'OEA au sujet de la Loi canadienne sur les produits de la criminalité (on a même fait traduire cette loi en espagnol). En outre, en juillet 1989, la GRC, en collaboration avec la CICAD et le Collège canadien de police, a organisé un atelier interaméricain sur la drogue auquel ont participé des policiers de tous les pays membres du l'OEA. L'atelier

portait entre autres sur les techniques d'enquête sur le blanchissage de l'argent. La GRC compte organiser d'autres ateliers de ce genre plus tard.

La CICAD s'efforce de mettre au point des mesures uniformes que pourront adopter ses pays membres. À l'heure actuelle, toutefois, plusieurs de ses initiatives sont encore à l'étude ou à l'étape de l'élaboration et relativement peu de choses sont en vigueur.

Au moment de sa création, la CICAD a mis au point un programme d'action qui prévoyait l'élaboration d'une loi-cadre sur la confiscation des produits du commerce illicite des drogues ainsi qu'une réglementation sur le secret bancaire et la déclaration de certaines opérations par les établissements financiers. Ce programme d'action prévoit la tenue de séminaires, d'ateliers d'information et de travaux de recherche afin d'aider les gouvernements des pays membres à étudier les divers moyens dont ils disposent pour lutter contre le blanchissage de l'argent.

En 1988, la CICAD a approuvé un projet à caractère juridique qui recommandait l'étude et l'élaboration éventuelle d'un avant-projet de loi visant à:

- . améliorer la capacité des organismes d'enquêter et de sévir en cas de trafic de drogues, et, entre autres, de retracer l'origine de l'argent déposé dans les établissements financiers ou d'affaires par les trafiquants de drogue;
- . confisquer les biens provenant du trafic de la drogue ou servant à le faciliter, indépendamment du lieu où le trafic a lieu; et

- considérer comme une infraction l'acquisition, la possession, l'utilisation ou le blanchissage d'actifs dont on sait qu'ils sont liés directement ou indirectement au trafic de la drogue, quel que soit le lieu où ce trafic se produit, et faire en sorte que cet argent soit confisqué.

La CICAD veut notamment établir une relation de travail étroite avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD). La Division des stupéfiants des Nations Unies et la CICAD ont convenu d'une entente de principe selon laquelle leurs secrétariats respectifs tiendraient des réunions annuelles de programmation afin de coordonner leurs activités et de préparer un calendrier commun la région pour éviter le chevauchement.

V. CONCLUSION

Le blanchissage des produits de la criminalité est sans conteste un phénomène international. Les opérations ne sont plus limitées au pays où l'argent a été obtenu. Au contraire, la circulation internationale de l'argent est maintenant l'une des caractéristiques principales des opérations de blanchissage.

Comme le Canada n'exige pas que les mouvements d'espèces aux frontières fassent l'objet d'une déclaration, on ne peut qu'estimer les sommes (légitimes ou autres) qui entrent ou qui sortent du pays. Il est de même impossible de savoir quelle quantité d'argent illicite est blanchie à l'échelle internationale. Toutefois, comme le révèlent les dossiers de police et diverses autres sources bien renseignées, la plupart des grandes opérations de blanchissage de l'argent ont une dimension internationale.

En effet, 80 pour cent des dossiers de police étudiés dans le cadre de cette étude avaient une dimension internationale. Il s'agit là d'un contraste marqué par rapport aux États-Unis où à peine 10 pour cent des produits du commerce de la drogue sortent du pays pour entrer dans les circuits internationaux¹⁸. De nombreux facteurs inhérents à la structure économique canadienne rendent le Canada vulnérable à des opérations internationales de blanchissage.

L'économie canadienne compte beaucoup, et depuis toujours, sur le commerce international. Les banques à charte canadiennes ont une excellente réputation et comptent des succursales partout dans le monde, y compris dans les paradis fiscaux. Certains instruments de blanchissage, comme les opérations sur valeurs mobilières, prennent une dimension de plus en plus internationale. Or non seulement la stabilité de nos institutions est-elle très attirante, mais les politiques du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux visent à attirer l'investissement étranger au Canada.

La participation du Canada aux réseaux internationaux de blanchissage de l'argent ne peut être attribuée aux seules entreprises criminelles canadiennes. D'abord, les entreprises criminelles sont aussi internationales que leurs opérations de blanchissage. Les entreprises criminelles canadiennes sont souvent associées à des organisations internationales au sein desquelles le Canada n'est qu'un marché parmi d'autres. Deuxièmement, les dossiers de police

¹⁸ États-Unis, Commission présidentielle sur le crime organisé, Rapport intérimaire au Président et au Procureur général, The Cash Connection: Organized Crime, Financial Institutions and Money Laundering, octobre 1984.

révèlent que l'argent illicite obtenu ailleurs (le plus souvent aux États-Unis) entre au Canada à des fins de blanchissage sans participation des entreprises criminelles canadiennes. Le Canada est donc inextricablement lié au réseau international de blanchissage de l'argent de sorte que les efforts du gouvernement canadien pour freiner ces opérations doivent nécessairement adopter un caractère international.

Étant donné la dimension internationale des opérations de blanchissage de l'argent, la responsabilité incombe surtout au gouvernement fédéral. Il faut absolument faire appel à des organismes fédéraux de réglementation comme Douanes Canada, Immigration Canada et Investissement Canada.

Tant que l'argent, licite ou illicite, pourra traverser la frontière librement sans qu'une déclaration ne soit exigée, Douanes Canada continuera d'être handicapé. Il faut absolument étudier les divers systèmes de déclaration en vigueur ailleurs et évaluer les avantages qu'il y aurait à appliquer un système semblable ici.

Immigration Canada devrait jouer un rôle accru en obtenant une extension de son mandat et de ses ressources afin d'identifier et de vérifier l'origine des sommes qui entrent au Canada par l'intermédiaire d'immigrants et de s'assurer qu'elles sont de provenance légitime. On n'y arrivera qu'au terme d'une collaboration plus étroite avec les forces de l'ordre et les services de renseignements et en faisant appel à plus de ressources pour procéder à des enquêtes approfondies et à un suivi tant au Canada que dans le pays d'origine.

Les fonctionnaires d'Investissement Canada doivent être sensibilisés davantage à l'utilisation des placements étrangers comme moyen de blanchissage. On pourra alors créer des mesures de lutte contre ces opérations et notamment un processus de sélection amélioré des requérants dont on vérifiera attentivement les antécédents, à la lumière des renseignements recueillis par les forces de l'ordre nationales et internationales, afin de s'assurer que les fonds servant à la constitution d'entreprises sont bien de provenance légitime. Il faudra peut-être à cette fin créer des rapports nouveaux et des mécanismes de partage des renseignements avec les forces de l'ordre ou avec d'autres organismes de réglementation.

Il faudrait négocier des traités multilatéraux avec les paradis fiscaux donnant un droit de regard aux forces de l'ordre et accès à leurs registres. Il est évident que la plupart de ces pays ne peuvent pas simplement "cesser" d'être des paradis fiscaux. Une trop grande partie de leurs revenus provient des services qu'ils offrent. Les services bancaires qui les caractérisent sont précisément ce qui leur donne la stabilité économique, ce qui crée des emplois à bon nombre de leurs travailleurs et les mettent en rapport avec des pays industrialisés. Il faudra donc, de façon plus réaliste, viser à neutraliser les effets néfastes de ces paradis. La ratification de la Convention de l'ONU est une première étape critique sur le chemin de la coopération internationale.

Enfin, le Canada doit continuer de jouer un rôle de premier plan dans la lutte internationale contre le blanchissage de l'argent par l'intermédiaire d'organisations internationales comme les Nations Unies, l'OEA, Interpol et le Groupe des Sept.

CHAPITRE HUITLE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT ET LES COLS BLANCSI. INTRODUCTION

La majorité des systèmes de blanchissage s'appuient sur les compétences de professionnels du droit et de la finance. Le recyclage des produits de la criminalité n'est plus laissé à l'initiative de membres d'organisations criminelles; il est plutôt devenu un domaine réservé à des «spécialistes». Plus le système est complexe et plus ce besoin se fait sentir. Ainsi que nous l'avons montré dans les chapitres précédents, des membres de professions aussi diverses que les banquiers, les courtiers en valeurs mobilières ou immobilières, les concessionnaires d'automobiles et les gemmologues possèdent les connaissances et les relations nécessaires pour donner aux entreprises criminelles accès à des entreprises légitimes. Comme le disait l'ancien Procureur général américain Edwin Meese:

les professionnels du blanchissage jouent un rôle clé au sein de n'importe quelle entreprise criminelle, qu'il s'agisse d'une famille du crime organisé ou d'un réseau de vente de drogues. Ils correspondent dans la pratique au receleur auquel a recours le cambrioleur. Ils offrent aux voleurs un service de dissimulation d'argent illicite. Les systèmes complexes dont il est question ne peuvent être manipulés que par un spécialiste - avocat, comptable, banquier, réunissant tous les signes extérieurs de la respectabilité.
(Organized Crime Digest, juin 1985, p. 1)

Les dossiers de la police montrent que les avocats et les comptables sont les professionnels qui sont le plus susceptibles d'être manipulés à leur insu par des entreprises criminelles ou de collaborer activement avec celles-ci. Les membres de ces professions sont

particulièrement recherchés puisqu'ils possèdent les compétences et le rang social voulus pour mettre sur pied des opérations de recyclage des produits d'entreprises criminelles et leur donner une apparence de légitimité.

La Commission présidentielle d'enquête sur le crime organisé aux États-Unis (The Impact: Organized Crime Today, 1986, p. 221 à 280) établit une distinction entre les avocats «véreux» ou «liés à la pègre» qui entravent et détournent le cours de la justice, fournissent des conseils sur une vaste gamme de crimes ou y participent, notamment lorsqu'il s'agit d'intimider des témoins et de les amener à se parjurer, et d'autres avocats qui «n'offrent aux criminels que les services normalement associés à leur profession». La démarcation entre ces deux types d'avocats est malheureusement difficile à fixer avec précision,¹ et la même forme de collusion entre criminels et professionnels se retrouve dans le domaine de la comptabilité.

Une organisation criminelle bien conseillée dans les domaines du droit et de la comptabilité peut adopter de saines pratiques commerciales de sorte que l'argent et les affaires qu'elle brasse n'éveillent aucun soupçon. Les avocats et les comptables peuvent également faire en sorte qu'une société soit correctement gérée et qu'elle évite les erreurs qui pourraient lui valoir une attention non

¹ Les dossiers de la police canadienne révèlent que certains avocats travaillent exclusivement pour un client ou une organisation criminelle. Dans ce cas, il est clair qu'ils contribuent largement à l'activité criminelle. Aux États-Unis, il existe des avocats, ceux que l'on dit membres du «barreau de la poudre blanche», qui se spécialisent dans la défense de clients impliqués dans le trafic de la drogue. Dans la plupart des cas, cela ne signifie pas cependant que les avocats sont directement mêlés à des activités criminelles. Dans d'autres cas, la distinction est plus difficile à établir.

souhaitée. L'entreprise criminelle paie ses impôts et revêt l'apparence d'une société légitime.

De plus, la participation d'un comptable ou d'un avocat donne à toute transaction commerciale une apparente légitimité:

Un avocat à la retraite, qui avait déposé une somme importante en liquide dans un compte ouvert dans un paradis fiscal, a été interrogé au sujet de cette transaction en espèces. Il a mentionné qu'il faisait des affaires dans l'immobilier et a donné en référence le nom de son avocat et de son comptable de Toronto. L'argent a été accepté et il n'a plus jamais été interrogé (Canada, dossiers de la GRC).

Des compétences uniques, un rang élevé au sein de la société, une forte crédibilité dans le milieu de la finance et, dans le cas des avocats, les privilèges particuliers de la relation avocat-client, contribuent à faire de ces spécialistes des gens très recherchés par ceux qui ont de l'argent à blanchir.

II. ANALYSE DES DOSSIERS DE POLICE: LES AVOCATS

A. Les avocats et le blanchissage de l'argent

Les dossiers de police montrent que les avocats jouent souvent un rôle important dans le blanchissage de l'argent illicite. Deux des principales opérations de blanchissage découvertes jusqu'à présent au Canada étaient chacune coordonnées par un seul avocat.

Le plus souvent, les services des avocats sont utilisés dans le cadre d'opérations de blanchissage particulièrement vastes. Plus les sommes en argent comptant sont importantes, plus la combine de recyclage doit être

raffinée, cette complexité accrue étant elle-même rendue plus aisée à maîtriser grâce à certains services juridiques qui permettent de mettre au point et de faire fonctionner les opérations de blanchissage. Dans un tel système, les avocats fournissent surtout les services suivants:

- . ils servent de prête-noms,
- . ils effectuent des transactions commerciales et financières,
- . ils constituent des sociétés,
- . ils gèrent et manipulent physiquement des espèces illicites,
- . ils coordonnent des transactions internationales, et
- . ils achètent et vendent des biens immobiliers.

1. La fonction de prête-nom

La fonction de prête-nom constitue l'un des services capitaux qu'un avocat puisse offrir à une organisation criminelle. On ne soulignera jamais assez l'importance de ce service puisqu'il joue un rôle de premier plan dans nombre des principaux scénarios de blanchissage.

Les avocats disposent de pouvoirs juridiques étendus pour effectuer nombre de démarches au nom d'un client. Cette relation est protégée par de rigoureux privilèges couvrant la relation avocat-client. Les personnes qui cherchent à blanchir de l'argent peuvent abuser de cette relation, car elle se révèle efficace pour camoufler tout rapprochement éventuel entre les instruments de blanchissage et l'organisation criminelle. Un objectif important de l'opération de recyclage est atteint: cacher la véritable source des fonds et l'identité de leur propriétaire.

La garde de biens «en fiducie» constitue un exemple du genre de services que peut assurer un avocat à titre de prête-nom. Habilité de la sorte, cet avocat pourra effectuer des transactions et gérer des biens au nom d'un bénéficiaire. Dans le cadre d'une opération de blanchissage, une organisation criminelle peut confier un instrument de blanchissage «en fiducie» à un avocat, ce qui masque efficacement tout lien entre le bien et l'organisation. Le plus souvent, ce sont des sociétés commerciales qui constituent ce type de biens:

La famille Cotroneo, un syndicat du crime organisé basé à Toronto qui se spécialisait dans l'importation de drogues au Canada, avait confié en fiducie plusieurs sociétés de droit canadien et étranger à son avocat, qui dirigeait la grande majorité de ses activités de blanchissage. (Canada, dossiers de la GRC).

En plus de servir eux-mêmes de prête-noms, les avocats cherchent souvent à confier cette fonction à autrui. La tierce personne préserve ainsi l'anonymat de leurs clients criminels tout en tenant l'avocat à l'écart de ce genre d'activités. En de tels cas, le rôle de l'avocat consiste à faciliter les relations entre le prête-nom désigné et l'organisation criminelle.

2. Les transactions commerciales et financières

L'avantage d'un prête-nom ne s'arrête pas là pour autant. En fait, son véritable intérêt en tant qu'outil de blanchissage tient à ce qu'il permet à l'avocat de procéder à des transactions commerciales et financières au moyen des fonds illicites des organisations criminelles.

Ainsi que le relève Karchmer, le principal service de blanchissage assuré par des cols blancs consiste à manipuler des transactions commerciales, financières et juridiques de manière à déguiser la nature des affaires réalisées au moyen de fonds illicites:

on attend de... (ces professionnels)... qu'ils donnent à ces affaires, sur papier, l'apparence de transactions commerciales ordinaires et qu'ils invoquent le droit privé et autres conventions similaires, comme le caractère confidentiel des communications, pour compliquer la tâche des enquêteurs (Karchmer, 1985, p. 31).

Il peut arriver que les avocats effectuent des transactions pour l'organisation criminelle sans passer par l'office d'un prête-nom. De telles formes de collaboration sont habituellement officieuses et l'anonymat du propriétaire véritable est d'autant mieux protégé qu'il n'existe pas de contrat établissant une association entre l'avocat et l'organisation criminelle.

3. La constitution de sociétés

Les organisations criminelles ont souvent recours aussi bien à des sociétés effectivement exploitées qu'à des sociétés de façade pour faciliter l'opération de blanchissage.² Les dossiers de police révèlent que les avocats contribuent sur bien des plans aux scénarios de blanchissage fondés sur des sociétés commerciales. Tout d'abord, on fait appel à eux pour constituer l'entreprise en société. Ils doivent donc

² Pour plus de détails sur l'utilisation de sociétés commerciales comme véhicules de blanchissage, voir le chapitre cinq : Le blanchissage de l'argent et la constitution et l'exploitation de sociétés au Canada.

se charger de l'ensemble des démarches administratives, déposer les pièces pertinentes auprès des organismes de réglementation et aussi s'occuper des détails ultérieurs: ouverture de comptes de banque, formation d'un conseil d'administration, etc.

Deuxièmement, les avocats agissent en qualité d'administrateurs, de cadres, de fiduciaires, et, dans certains cas, ils se font même passer pour les propriétaires de la société. Ainsi que nous l'avons déjà précisé, cette fonction de prête-nom tient une place essentielle dans le rôle que l'avocat joue au sein de l'opération de blanchissage.

Troisièmement, si la société a des activités licites, l'avocat gère ses affaires juridiques, administratives et financières. Il lui incombe souvent de forger de fausses pièces comptables et juridiques afin de faciliter les entrées de fonds illicites dans cette entreprise d'apparence légitime:

Un avocat de Toronto à la retraite participait au blanchissage des sommes accumulées par une importante organisation canadienne de trafic de drogue. Entre autres activités de blanchissage, cet avocat a constitué plus de 60 sociétés au Canada afin de faciliter le rapatriement des fonds illicites précédemment virés à l'étranger. Il était membre du conseil d'administration de nombre de ces sociétés et jouait un rôle essentiel en canalisant, par leur intermédiaire, une bonne partie des produits illicites vers d'autres instruments de blanchissage (Canada, dossiers de la GRC).

4. La gestion et la manipulation physique d'espèces illicites

La coordination des activités de blanchissage requiert souvent la gestion et la manipulation effectives de grosses sommes en espèces à recycler. Cette responsabilité revêt diverses formes pour le blanchisseur: réception et compte des espèces provenant de l'organisation criminelle, mise en liasses, service de messagerie, conversion en devises étrangères et placement.

Les dossiers de police montrent que l'avocat se charge parfois lui-même de ces opérations quand il ne les délègue pas à un subordonné:

Un avocat de Vancouver se spécialisait dans certains services de blanchissage pour le compte d'organisations criminelles. Il transportait des dollars canadiens qu'il convertissait en devises américaines à la Banque de crédit et de commerce, dans le centre-ville de Vancouver. Entre mars 1985 et juillet 1987, cet avocat a présenté à la banque 7,4 millions de dollars en liquide. Il a changé au total 3,1 millions de dollars canadiens en devises américaines en 18 transactions, et ce, pour des montants variant entre 56 000 \$ et 396 000 \$ canadiens.

Cet avocat, qui n'a jamais eu de compte dans cette banque, apportait cet argent dans une serviette et le remettait, préalablement trié, en coupures de 20 \$ et 50 \$ en général réunies en liasses par des bandes élastiques. Un jour, comme le directeur de la succursale lui demandait d'où provenait cet argent, ce dernier lui avait répondu: «Je suis avocat et je fais cela pour des clients». Sur ce, la succursale s'abstint de creuser la question plus à fond par crainte de perdre un client qui lui rapportait beaucoup par ses opérations de change (Hall 1989, p. 3).

5. La coordination des transactions internationales

Les systèmes raffinés de blanchissage ne font pas uniquement appel à des professionnels du droit, ils utilisent également l'infrastructure commerciale et financière internationale. Ces deux éléments sont d'ailleurs souvent employés simultanément. Notamment, les avocats facilitent souvent le blanchissage de sommes illicites par l'intermédiaire de paradis fiscaux étrangers.

Selon dossiers de police, que l'organisation criminelle ait recours à un avocat basé au pays, à un avocat d'un paradis fiscal étranger ou aux deux, la profession juridique constitue un maillon de choix entre l'organisation criminelle et les services financiers fournis dans les paradis fiscaux. En effet, l'avocat commence par convertir l'argent en un instrument financier plus commode (effets négociables, devises américaines ou télévirement) et, dans bien des cas, coordonne ensuite le transfert des fonds hors du pays.

Une fois que les fonds sont parvenus dans un paradis fiscal, on demande à l'avocat d'y constituer des sociétés, d'ouvrir des comptes de banque, d'instituer des sociétés en fiducie, etc. L'avocat doit faire en sorte que les fonds illicites soient filtrés par ces instruments, et il contribue également à rapatrier les sommes blanchies dans leur pays d'origine:

Un passeur était chargé de remettre les liquidités produites par le trafic de la drogue à une maison de change, où elles étaient transformées en chèque au porteur. Le chèque était ensuite remis à un avocat à la retraite qui blanchissait l'argent pour le compte des trafiquants. Il apportait personnellement les fonds à Jersey, dans les îles anglo-normandes, où il

les déposait dans l'un des comptes qui y avaient été ouverts. Il les transférait ensuite souvent dans des comptes de banque situés dans d'autres paradis fiscaux. Dans la plupart des cas, ces comptes étaient enregistrés sous la raison sociale d'une société de façade qu'il avait lui-même constituée ou acquise.

Entre août 1983 et avril 1987, cet avocat à la retraite a acheté 11 sociétés à St. Hélier, à Jersey, dans les îles anglo-normandes. En 1986, il a conclu un contrat avec une société de fiducie de St. Kitts, dans les Antilles britanniques, en vertu duquel il a investi 3 millions de dollars (U.S.) dans la société. Suite à cette opération, l'avocat ainsi que son «client», c'est-à-dire le trafiquant de drogue, ont été nommés membres du conseil d'administration. L'argent a été rapatrié par la suite au Canada sous la forme de téléversements camouflés en prêts concédés à plus de 60 sociétés formées par le blanchisseur au Canada (Canada, dossiers de la GRC).

Le blanchisseur connaissait l'importance des paradis fiscaux étrangers pour le recyclage des produits de la criminalité. Dans une lettre à son client, il écrivait:

«Le but premier des sociétés étrangères était de servir d'étape dans le rapatriement de liquidités que, sans cela, vous n'auriez pu utiliser» (Canada, dossiers de la GRC).

6. Les transactions immobilières

Le marché de l'immobilier constitue un moyen de blanchissage apprécié et les services d'un avocat en facilitent souvent l'accès.³ On fait appel à un avocat pour attester les titres immobiliers. Or, dans bien des provinces, les avocats sont dispensés des formalités d'enregistrement

³ Pour plus de détails sur la manière dont l'argent est blanchi par l'intermédiaire de transactions immobilières, voir le chapitre 4 : Le blanchissage de l'argent et le secteur canadien de l'immobilier.

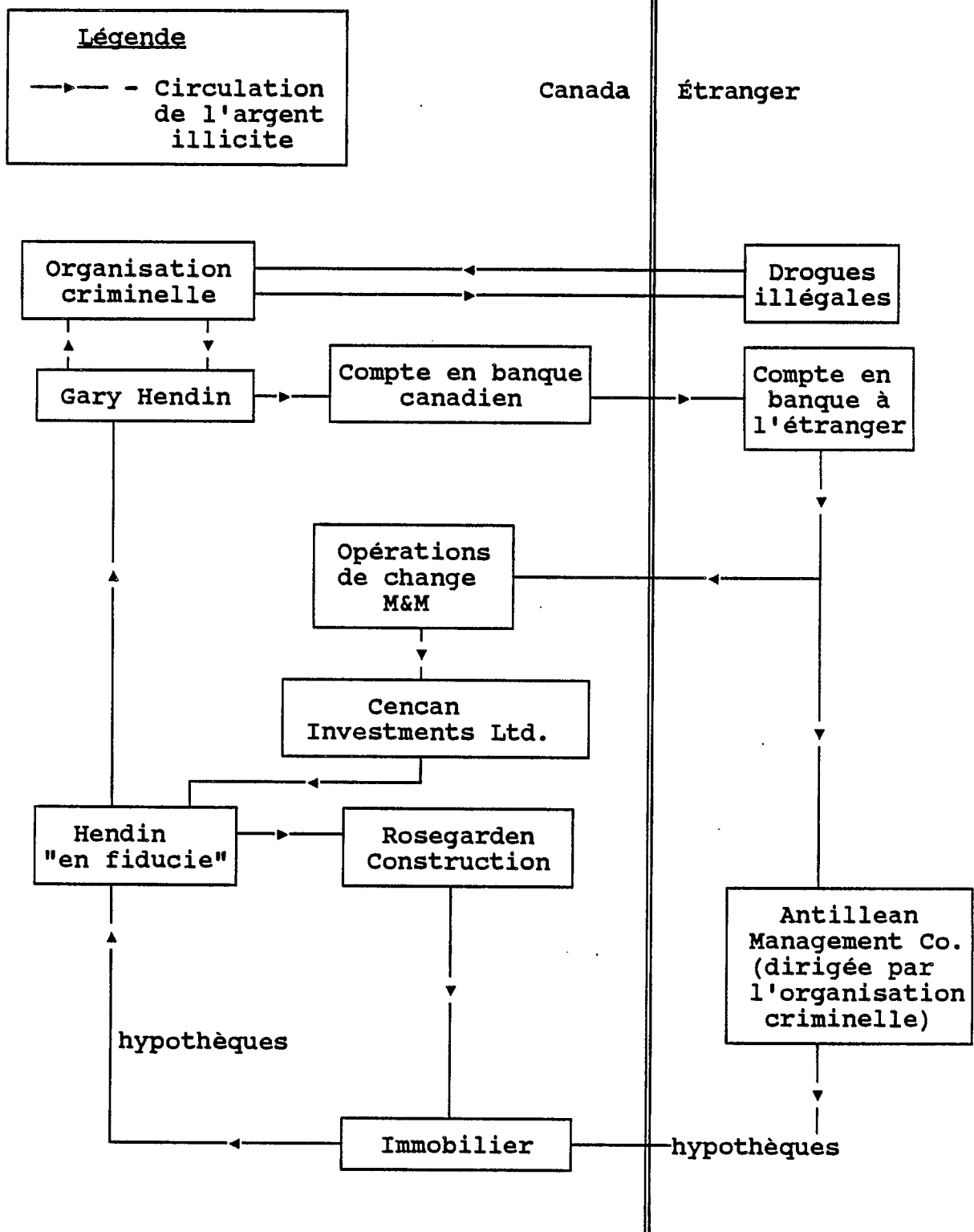
lorsqu'ils acquièrent des biens immobiliers pour leurs clients.

Les combines de blanchissage fondées sur les transactions immobilières constituent généralement l'une des composantes d'un vaste scénario coordonné par un avocat, scénario qui met en jeu bien d'autres moyens de blanchissage. Les avocats peuvent agir en qualité de fiduciaire et dresser des hypothèques. Ainsi que le montre le cas suivant, plusieurs de ces services peuvent être utilisés simultanément:

Gary Hendin, derrière la façade de Rosegarden Construction, une société qu'il avait constituée, a acquis des biens immobiliers d'une société de crédit. Le paiement de 330 000 \$ canadiens a été effectué par l'intermédiaire d'un chèque visé provenant d'un compte en devises étrangères de M&M et établi à l'ordre de Cencan Investments - deux sociétés sur lesquelles Hendin avait la main mise.

Ce chèque a été converti en traite bancaire et déposé dans un compte en fiducie au cabinet de Hendin. La propriété a été payée en totalité par Hendin aux avocats de la société de crédit. Une hypothèque a ensuite été enregistrée sur cette propriété en faveur de Gary Hendin «en fiducie». Les fonds provenaient d'une société constituée dans un paradis fiscal, ladite société appartenant à une organisation criminelle qui en avait la maîtrise directe. Aucun remboursement n'a jamais été effectué sur l'hypothèque (Canada, dossiers de la GRC. Voir schéma suivant)

Schéma de structure: Exemple d'un opération de blanchissage de fonds illicites mise sur pied par Gary Hendin



B. Résumé: Les avocats et le blanchissage de fonds illicites

Le blanchissage de fonds illicites est devenu une entreprise si spécialisée qu'elle s'est transformée en une véritable industrie. L'apparition de celle-ci se caractérise par une prolifération de cols blancs sans scrupules, notamment des professionnels du droit.

En plus des prestations légitimes assurées normalement par les avocats, par exemple servir de fiduciaire, constituer des sociétés ou acquérir des biens immobiliers, ces blanchisseurs professionnels offrent aux organisations criminelles des services exclusivement adaptés à leurs besoins de blanchissage: compter les liquidités illicites, établir de fausses pièces financières et juridiques, soudoyer des fonctionnaires, transporter des fonds, etc. En bref, toutes les facettes des opérations de blanchissage des entreprises criminelles sont coordonnées par un spécialiste qui s'en charge personnellement ou par l'entremise d'un délégué.

Selon Karchmer, certains professionnels du droit s'occupent des affaires de criminels tout en conservant des clients légitimes pour préserver leur crédibilité. La proportion de clients véreux et de clients légitimes est toutefois variable, car, dans certains cabinets, la clientèle se compose quasi exclusivement de criminels. La gamme des services offerts à ces deux catégories va du simple service juridique aux opérations les plus complexes (Karchmer, 1985, p. 30).

L'affaire Gary Hendin illustre les activités de l'un des «professionnels» les plus tristement notoires du blanchissage des produits de la criminalité au Canada. En

1985, Hendin, avocat rayé du barreau, a plaidé coupable à des chefs d'accusation portant sur le blanchissage de 12 millions de dollars, au cours d'une période de trois ans, pour le compte d'une grande organisation de trafic de drogue. La police estime que cette somme ne représente qu'une fraction de l'argent illicite blanchi par Hendin.

III. LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DES AVOCATS

A. La structure réglementaire

L'autoréglementation du domaine juridique est assurée par des associations professionnelles provinciales qui sont autorisées à exercer cette fonction par des lois provinciales et territoriales.⁴ Tous les avocats et cabinets juridiques d'une province donnée doivent appartenir au barreau pour pouvoir exercer.

Les associations professionnelles d'avocats sont chargées de former les avocats de la province ou du territoire, de les autoriser à exercer, de les superviser et de les soumettre à leur discipline. Il leur incombe également de faire passer les examens du barreau, d'entretenir des relations avec les établissements d'enseignement et de fournir des services bibliographiques et d'information aux professionnels du domaine.

⁴ Aucun organisme gouvernemental ne supervise les activités des avocats. L'Association du Barreau canadien et la Fédération des professions juridiques du Canada sont des organismes nationaux qui regroupent les avocats et leurs associations professionnelles. L'Association du Barreau canadien énonce des principes déontologiques généraux et sert d'instrument de communication entre les avocats de l'ensemble du pays. La Fédération des professions juridiques du Canada constitue, par sa part, un véhicule chargé de la diffusion de l'information entre ses membres.

Au Canada, l'importance des associations professionnelles d'avocats varie énormément, en fonction de la population de la province. Par exemple, la Ontario Law Society compte quelque 250 employés à temps plein alors que la Law Society of Prince Edward Island n'a qu'un seul employé bénévole.

Même si la structure varie selon l'importance de l'association, des «membres du Conseil de l'association»⁵ sont choisis pour examiner et adopter de nouveaux règlements et trancher les questions disciplinaires. Ils sont élus approximativement tous les un à quatre ans, selon la province. En plus de ces membres élus, il existe des membres honoraires et des membres non juristes qui, eux, sont nommés. Le procureur général provincial est membre honoraire.

Les associations professionnelles d'avocats sont organisées en sections et en comités, dont trois - les plaintes, les vérifications et les poursuites - assurent des fonctions réglementaires permettant de démasquer les avocats participant à des opérations de blanchissage, d'enquêter à leur sujet et de les poursuivre.

1. La section des plaintes

La section des plaintes étudie les accusations présentées à l'association par le public ou d'autres avocats. Ses pouvoirs d'enquête sont vastes. Toutes les associations

⁵ Un «membre du Conseil de l'association» est un membre de l'organisme de réglementation. En 1987, les affaires de la Société du barreau du Haut-Canada étaient réglées par un conseil de 44 membres élus ou nommés. Quarante d'entre eux étaient des membres de la profession élus par leurs collègues (Société du barreau du Haut-Canada, rapport annuel de 1987, p. 3).

professionnelles d'avocats, sauf celle du Nouveau-Brunswick, ont le droit d'examiner les dossiers d'un avocat. Elles n'ont pas besoin de mandat pour ce faire et la relation confidentielle avocat/client ne peut être invoquée pour faire obstacle à cette démarche. Ces pouvoirs d'enquête, surtout le dernier, dont ne disposent pas les services de police, peuvent être utilisés pour mettre au jour le lien susceptible d'exister entre un avocat, une organisation criminelle et des activités de blanchissage.

Cependant, malgré ces pouvoirs, il existe des limites intrinsèques au processus d'enquête permettant de démasquer des activités de blanchissage. Comme nous l'avons déjà indiqué, les enquêtes sont lancées à la suite d'une plainte. Donc, tant qu'il n'en est pas ainsi, rares sont les cas où l'on peut prendre l'initiative de démasquer les activités illicites ou contraires au code déontologique du barreau. En général, l'association n'est avertie de la participation d'un de ses membres au blanchissage de l'argent que lorsque les forces de l'ordre lui communiquent des informations ou les résultats d'une enquête.

Si l'enquête effectuée à propos d'un membre de l'association révèle des agissements contraires à la loi et aux règlements qui régissent la profession, le dossier est transmis à la section des poursuites.

2. La section de la vérification

Toutes les associations professionnelles d'avocats, sauf celle du Nouveau-Brunswick, exigent de leurs membres un

rapport annuel de vérification.⁶ En complément de celui-ci, la plupart procéderont à deux autres types de vérification:

i. Une vérification ponctuelle est effectuée auprès d'un cabinet quand l'association a des raisons de croire que la déontologie n'y est pas respectée. Les personnes concernées ne sont pas nécessairement prévenues de la tenue de cette vérification. Ce type de vérification a également lieu dans les cas de discipline.

ii. Une vérification aléatoire est une vérification qui touche un cabinet choisi au hasard par l'association. De telles vérifications n'indiquent pas que l'on soupçonne des manquements d'ordre déontologique, car leur objet est de s'assurer que les membres continuent de tenir leurs livres selon les normes en vigueur.

Le tableau de la page suivante résume les vérifications entreprises par chacune des associations provinciales.

Les associations d'avocats de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec effectuent ces vérifications par leurs propres moyens. Les autres utilisent à cette fin les services de cabinets d'experts comptables du secteur privé.

Un vérificateur travaillant pour la Société du barreau du Haut-Canada dans le cadre de la vérification initiale remplit un questionnaire normalisé de sept pages appelé Rapport de la Société du barreau du Haut-Canada. Ce rapport compte deux parties. La première, le questionnaire, est

⁶ La Loi sur l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick donne au Barreau du Nouveau-Brunswick le pouvoir de procéder à des vérifications uniquement si le membre «s'est comporté d'une manière qui mérite d'être réprimandée» et si «une vérification des comptes du membre est nécessaire pour déterminer si sa conduite mérite d'être réprimandée». (S.R.N.B. 1986, loi et règlements sur l'association des avocats, 1986, p. 18(3). Le Barreau du Nouveau-Brunswick a rédigé un projet tendant à modifier la loi et compte y arriver d'ici à l'automne de 1990.

remplie par l'avocat qui doit fournir des informations d'ordre général sur le cabinet et sa clientèle ainsi que sur son comportement professionnel. L'autre partie, l'inspection, est remplie par le vérificateur et comporte des renseignements détaillés sur les livres et les dossiers de l'avocat.

Si l'examen initial éveille des soupçons, l'examineur doit le mentionner aux autorités compétentes de l'association. Le rapport est ensuite analysé et l'on décide si la situation mérite une vérification ponctuelle plus détaillée ou une enquête complète. Lorsqu'il est soumis à une vérification, l'avocat, si le vérificateur en fait la demande, a l'obligation de fournir tous les dossiers, archives et autres documents que ce dernier estime nécessaires à son travail.

Quatre aspects des vérifications effectuées par la Société du barreau du Haut-Canada pourraient faciliter la détection d'activités de blanchissage par un de ses membres:

i. Vérification générale

La partie "vérification générale" examine le type d'activité du cabinet et ses antécédents ainsi que ses transactions avec des établissements de dépôt.

ii. Livres et archives

La partie sur les livres et archives se concentre sur les fonctions de prête-nom, de fiduciaire et autres pouvoirs conférés au cabinet par ses clients.

iii. Conduite professionnelle

La partie "évaluation de la conduite professionnelle" examine en détail les aspects financiers de la relation avocat-client.

**Vérifications effectuées auprès des membres
des associations professionnelles d'avocats
(Les chiffres portent sur une période de 12 mois - 1988)**

	Personnel de véri- fication	Vérifi- cations ponc- tuelles	Vérifi- cations aléatoires	Decla- rations annuelles
C.-B.	aucun cabinet de comptables	120	aucun	oui
Alberta	aucun cabinet de comptables	aucun	150	oui
Sask.	1 employé à temps partiel	10	50	oui
Manitoba	1 employé à temps plein, 2 employé, à temps partiel	aucun	120	oui
Ontario	28	400	800	oui
Québec	3	aucun	450	oui
I.-P.-É.	aucun cabinet de comptables	aucun	aucun	oui
Nouvelle Écosse	aucun cabinet de comptables	4	aucun	oui
Terre- Neuve	aucun cabinet de comptables	aucun	aucun	oui
N.-B.	aucun cabinet de comptables	aucun	aucun	non
T.-N.-O.	aucun cabinet de comptables	1	aucun	oui
Yukon	aucun cabinet de comptables	aucun	aucun	oui

iv. Inspection

La partie "inspection", où le vérificateur n'a répondre que par oui ou par non, détermine si le cabinet tient bien les livres et les archives requis.

Quoique la vérification puisse s'y prêter, on ne connaît pas de cas où une association aurait découvert des activités de blanchissage en l'occurrence. Même la Société du barreau du Haut-Canada, dotée pourtant d'un service de vérification comptant 28 personnes à temps plein, qui effectue plus de 800 vérifications ponctuelles par an, n'est jamais parvenue, dans toute son histoire, soit près de 200 ans, à démasquer une opération de blanchissage de fonds illicites qui mette en cause un avocat.

Le rapport de vérification n'est en effet pas destiné à détecter des transactions particulières pouvant révéler qu'un avocat s'occupe de blanchir de l'argent ou entretient des relations avec le crime organisé. Il faudrait pour cela instaurer des méthodes de vérification plus complètes et plus détaillées alors que la vérification se limite à déterminer si l'on tient bien les documents requis par la loi et les règlements, sans analyser ces documents en détail.

Un avocat peu scrupuleux pourrait facilement échapper à une vérification plus complète. Il lui suffirait de remplir méticuleusement et régulièrement une déclaration annuelle pour éviter de s'exposer à des vérifications ponctuelles et le risque de subir une vérification aléatoire est généralement infime. Pour plus de prudence, il pourrait encore tenir ses livres en double ou tout simplement s'abstenir de passer par son cabinet pour effectuer des transactions impliquant l'organisation criminelle.

En bref, la vérification dont fait l'objet un cabinet n'entre pas assez dans le détail pour démasquer des activités de blanchissage. Actuellement, elle sert principalement à s'assurer que le cabinet tient bien les livres et archives requis par la loi et les règlements, ce qui peut faciliter des enquêtes ultérieures. Toutefois, tout avocat peu scrupuleux pourrait se faire un jeu de subir sans dommage une vérification ou une enquête plus poussée.

3. La section des poursuites⁷

Lorsqu'il ne pèse contre l'avocat que des charges mineures sur de simples questions de procédure juridiques, il reçoit une «invitation à comparaître». Aucune obligation n'est faite à l'avocat de répondre à cette invitation mais, en vertu des conventions en usage, il ne s'y dérobe jamais. Lorsque les charges sont mineures, une «invitation à comparaître» débouche sur une séance d'information où l'on expose à l'avocat quelles sont les procédures juridiques pertinentes. Tout cela se déroule à huis clos et cette séance ne fait l'objet d'aucun compte rendu public.

Les cas plus graves sont portés à l'attention du conseil de discipline. Après enquête complète, un membre du Conseil de l'association autorise une audience. Un affidavit est expédié à l'avocat pour lui exposer les charges qui pèsent contre lui et fixer une date d'audience.

Les audiences ont lieu en présence de membres élus du Conseil de l'association et se déroulent conformément aux procédures en vigueur dans un tribunal. Des déclarations

⁷ Les procédures de poursuite varient légèrement d'un bout à l'autre du pays. La Société du barreau du Haut-Canada est le modèle auquel il est fait référence dans ce passage.

préliminaires et de clôture sont prononcées, des témoins sont convoqués et des preuves sont fournies. L'audience est publique, sauf si l'on révèle des informations au sujet de relations physiques intimes, de liens financiers ou si l'on considère qu'il est préférable que l'audience ait lieu à huis clos. Le «droit de savoir» du public est pris en considération dans cette décision.

Après avoir examiné les preuves, le Conseil peut décider d'abandonner les accusations ou d'imposer l'une des cinq mesures disciplinaires suivantes, portées alors à la connaissance du public:

i. L'avocat reçoit une réprimande en comité

L'avocat est oralement réprimandé en présence du comité qui examine le cas. Toutes les erreurs sont soulignées et des recommandations sont faites à l'avocat pour lui permettre d'améliorer son travail.

ii. L'avocat reçoit une réprimande par écrit

L'avocat est réprimandé dans les rapports publiés par l'association. Ces rapports sont remis à tous les membres.

iii. L'avocat est autorisé à continuer d'exercer sous surveillance

L'avocat est autorisé à continuer d'exercer mais uniquement sous la surveillance d'un confrère. Tous les dossiers sont examinés par l'avocat qui est chargé de surveiller les activités du cabinet.

iv. L'avocat est suspendu

Lorsque les écarts de conduite reprochés à l'avocat sont graves ou chroniques, il peut être suspendu. Les suspensions peuvent durer d'un mois à plusieurs années et sont quelquefois imposées même lorsque les problèmes n'ont pas un lien direct avec l'exercice de la profession. Il est arrivé qu'un avocat soit suspendu et qu'on lui demande de se joindre à un groupe d'aide aux alcooliques. Après avoir bénéficié de cette aide,

il a été autorisé à reprendre ses activités professionnelles.⁸

v. L'avocat est rayé du barreau

Un avocat est automatiquement rayé du barreau s'il est trouvé coupable d'une infraction criminelle, s'il a commis un manquement grave à l'honnêteté ou à l'intégrité ou toute autre faute grave. Le nom de l'avocat est rayé de la liste des membres et il n'est plus autorisé à exercer. Dans certains cas, on lui offre l'occasion de démissionner pour éviter d'être rayé du barreau.

Sauf dans le cas de la «réprimande en comité», une recommandation est présentée devant l'assemblée de tous les membres élus ou non juristes du Conseil de l'association. L'assemblée examine le cas et décide s'il y a lieu d'entériner la mesure disciplinaire préconisée.

B. Les forces et les faiblesses de la réglementation

Les textes qui régissent les pouvoirs de poursuite et de discipline des associations d'avocats présentent à la fois des forces et des faiblesses en ce qui concerne les agissements d'avocats impliqués dans une affaire de blanchissage. Les points forts tiennent à la variété et à l'étendue des pouvoirs disciplinaires qui peuvent être employés pour punir un avocat reconnu coupable d'une infraction telle que le blanchissage d'argent.

Les mesures disciplinaires ne sont cependant généralement prises qu'à la suite d'une enquête interne consécutive au dépôt d'une plainte. Les plaintes procèdent habituellement de situations où des clients estiment qu'ils ont été mal représentés, que les honoraires réclamés sont trop élevés ou

⁸ Entrevue personnelle avec Michael Carrier, secrétaire, Barreau du Nouveau-Brunswick, 1^{er} avril 1989.

que l'avocat a abusé de leur bonne foi plutôt que de la découverte d'un comportement criminel. Il faut noter que les associations peuvent prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un avocat pour des activités contraires à leur code déontologique même lorsque la Couronne ne l'a pas poursuivi à la suite d'une enquête criminelle ou n'est pas parvenue à établir sa culpabilité.

Même si de tels cas sont rares, les membres de la profession sont tenus d'informer promptement l'association de tout comportement fautif présumé découvert au sein de leur cabinet et certains indices peuvent donner à penser que les avocats doivent prendre cette responsabilité plus au sérieux qu'auparavant.

Par exemple, la Société du barreau du Haut-Canada a estimé nécessaire de réclamer une enquête indépendante suite à l'enquête criminelle sur la conduite de Martin Pilzmaker.⁹ Cette enquête succède à une période de controverse intense, d'accusations de favoritisme et de démissions au sein de la Société du barreau du Haut-Canada. C'est la deuxième fois en un mois que la Société a estimé nécessaire de demander à quelqu'un du dehors d'examiner la manière dont elle traite les plaintes relatives à des accusations de conduite répréhensible.¹⁰ Ainsi que le montre l'affaire «Lang Michener», les associations d'avocats ont la responsabilité de faire en sorte que les membres de la profession portent à

⁹ Il s'agit de la fameuse «affaire Lang Michener». M. Pilzmaker appartenait auparavant au cabinet torontois de Lang, Michener, Lawrence et Shaw.

¹⁰ Voir The Lawyers Weekly, 9 février 1990, p. 10 et 11 : «L'association des avocats de l'Ontario révoltée par des accusations de favoritisme»; 16 février, p. 2 «Un ancien juge du Manitoba examinera les accusations de favoritisme»; et 23 février, p. 2 «L'ancien président du Comité de discipline de l'association des avocats de l'Ontario quitte le Conseil».

l'attention des autorités compétentes les cas de conduite répréhensible dont ils prennent connaissance. On ne sait toutefois pas dans quelle mesure cela se fait consciencieusement. Lors d'une séance à huis clos, le Procureur général de l'Ontario, Ian Scott, a demandé à la Société du barreau du Haut-Canada de «faire l'examen de ses procédures en matière de compétence, de plainte et de discipline».¹¹

La majorité des services offerts par les avocats, dont tirent parti les organisations criminelles, sont des services légitimes qui entrent dans les attributions des avocats et, à ce titre, qui éveillent peu de soupçons. Par contre, les services conçus précisément en fonction des opérations de blanchissage d'une organisation criminelle deviennent désormais une industrie distincte.

Si les avocats n'interrogent pas leurs clients sur les raisons pour lesquelles ils veulent constituer une société ou s'ils procèdent aveuglément à d'importantes transactions en liquide pour effectuer des acquisitions telles que des biens immobiliers, ils peuvent aisément faciliter le blanchissage de l'argent. En agissant comme prête-nom, l'avocat camoufle tout rapprochement possible entre les biens et l'organisation criminelle, et donne ainsi une apparence de légitimité aux transactions financières et commerciales ultérieures.

Les forces de l'ordre se heurtent à des difficultés uniques lorsqu'elles cherchent à obtenir des informations leur permettant de porter des accusations contre ces

¹¹ Le procès-verbal de cette réunion tenue à huis clos est arrivé entre les mains des médias et a été reproduit dans le numéro de Lawyers Weekly du 16 février 1990, p. 2.

professionnels. On peut considérer que la notion d'égalité des citoyens devant la loi est un élément fondamental de l'intégrité de l'appareil juridique. Et pourtant, l'avocat occupe une position privilégiée dans le système par lequel nous administrons la justice.¹² Selon Carr:

On peut supposer que les gens qui se lancent dans des activités criminelles ont plus que quiconque besoin de conseils juridiques et que leurs conversations présentent en moyenne plus d'intérêt pour les enquêteurs. Mais ni l'intérêt de l'enquêteur ni l'utilité des conversations dans le cadre de l'enquête ne justifient l'intrusion de l'écoute électronique dans le domaine du privilège (1989, 5.5 [a][1]).

Même si certains experts juridiques souhaiteraient étendre ce privilège à la totalité des interactions avocat-client, et ce, quelle que soit l'implication de l'avocat dans des entreprises criminelles, la Commission présidentielle d'enquête sur le crime organisé (1985) aux États-Unis a rejeté ces arguments. A son avis, si la police ne pouvait recourir à des agents infiltrés, à l'écoute électronique et à des opérations pièges, la relation privilégiée avocat-client constituerait «un bouclier impénétrable protégeant les avocats impliqués dans toute une gamme d'activités criminelles». (The Impact, 1986, p. 272).¹³

¹² Voir Harvard Law Review, «Developments in the Law : Privileged Communications», vol. 98, p. 1450 à 1666.

¹³ En octobre 1989, le Internal Revenue Service des États-Unis a lancé une opération nationale visant les avocats qui ne fournissaient pas de détails au sujet des clients qui les paient en liquide. Des lettres recommandées, intitulées «Projet avocats» ont été expédiées à 2 400 avocats, de nombreuses autres lettres devant suivre. Le formulaire 8300 doit être rempli par les professionnels et les entreprises qui reçoivent 10 000 \$ ou plus en espèces à l'occasion d'une seule transaction. Le fait de ne pas remplir ce formulaire constitue maintenant une infraction majeure (felony). Les avocats spécialisés dans les affaires criminelles estiment que cette initiative porte atteinte à leurs relations

Au Canada, les privilèges accordés aux avocats revêtent des formes diverses. Ces privilèges sont fondés sur le principe que l'avocat n'est pas compromis dans des activités criminelles et se concentrent sur la protection des relations légitimes entre eux et leurs clients. Par exemple, le Code criminel énonce des conditions spéciales pour l'exécution d'un mandat de perquisition lorsqu'il s'agit d'un cabinet d'avocats (art. 448.1[1]); les dispositions législatives sur les produits de la criminalité protègent de la confiscation des sommes suffisantes pour couvrir les honoraires des avocats et les frais de justice (art. 462.34[4]); la police ne peut être autorisée à mettre sur écoute électronique un cabinet d'avocats que si le juge a des raisons suffisantes de croire que l'avocat est impliqué, ou est sur le point d'être impliqué, dans une infraction (art. 186.[2]).

Il devient donc difficile d'obtenir les preuves requises pour justifier l'autorisation. Certaines décisions judiciaires réduisent la portée du caractère confidentiel de la relation avocat-client lorsque le client consulte délibérément l'avocat pour obtenir des conseils, ou tout autre service, qui favoriseront des activités criminelles ou frauduleuses. Toutefois, il est peu probable que le voile de la confidentialité soit levé lorsque l'avocat est complice d'une telle opération.

Il est encore trop tôt pour pouvoir en évaluer l'impact, mais l'on peut supposer que le jugement rendu en 1990 par la Cour suprême dans l'affaire Duarte limitera fortement le nombre d'informateurs et d'opérations pièges où des agents

privilégiées avocat-client et ils exercent des pressions pour ne pas avoir à fournir ces renseignements (Money Laundering Alert, 1989, vol. 1, numéro 3).

infiltrés auraient pu prendre contact avec un avocat pour lui demander conseil sur la manière de blanchir de l'argent.¹⁴ En effet, ce jugement spécifie qu'un juge doit autoriser toutes les mises sur écoute de conversations privées. Les avocats qui aident la police à préparer les autorisations et les juges qui les signent peuvent en effet se montrer quelque peu hésitants quand il s'agit d'encourager la police à mettre sous surveillance le cabinet d'un de leurs collègues.

Il faut donc resserrer les liens entre les associations d'avocats et les forces de l'ordre. La plupart des associations provinciales disposent effectivement de pouvoirs suffisants pour faire régner la discipline chez leurs membres mais, en pratique, elles n'ont pas toujours les ressources voulues. Si ces ressources étaient suffisantes, les associations d'avocats pourraient prendre l'initiative de dépister, dans le cadre de leurs vérifications, les cabinets d'avocats qui participent au blanchissage d'argent.

Les pouvoirs d'enquête des associations d'avocats leur permettent également d'exiger de consulter les dossiers et de passer outre à la confidentialité des relations avocat-client -- pouvoir dont les forces policières ne disposent pas. En prenant davantage conscience de la façon dont les services des avocats peuvent être utilisés pour faciliter le blanchissage de l'argent et en éduquant leurs membres à ce

¹⁴ Duarte c. la Reine, janvier 1990. Du fait de ce jugement, la police ne pourra plus procéder à des opérations de «surveillance des participants» où un informateur ou un agent infiltré accepte que ses conversations soient enregistrées, ce qui permet de réunir des preuves contre un suspect. Des autorisations devront maintenant être délivrées pour la mise sur écoute électronique de toutes les communications privées (Duarte c. R., [1990] 17 C.R.D. 950-01).

propos, les associations d'avocats peuvent jouer un rôle de prévention plus important.

IV. L'ANALYSE DES DOSSIERS DE POLICE: LES COMPTABLES ET LE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT

Tout comme les entreprises légitimes, les organisations criminelles ont d'importants mouvements de trésorerie, des recettes et des dépenses ainsi que des éléments d'actif et de passif qui ne peuvent être gérés que par une personne ayant des connaissances en comptabilité. De ce fait, elles font appel à des comptables pour divers services. En général, étant donné le montant élevé des liquidités engendrées par le trafic de la drogue, le principal travail du comptable consiste à suivre la trace des produits de la criminalité:

Les liquidités produites par les activités du trafiquant de drogue d'Edmonton, Stephen Paul Pakozdy, étaient remises à un comptable recruté expressément pour suivre la trace des sommes générées par ce trafic. Il était devenu habituel pour le comptable, lorsqu'il avait amassé 60 000 \$, de remettre cette somme à Pakozdy qui avait alors recours à une de ses méthodes de blanchissage. La GRC estime que Pakozdy a réuni plus d'un million de dollars dans le cadre de son trafic (Canada, dossiers de la GRC).

En plus de gérer ces liquidités, les comptables mettent leurs compétences au service de la manipulation d'états financiers et commerciaux afin d'amplifier et de dissimuler les activités de blanchissage. Il s'agit notamment:

- . de falsifier des factures,
- . d'abuser de la marge de tolérance comptable, et
- . d'employer des méthodes comptables douteuses.

1. La falsification des factures

Les factures sont falsifiées pour masquer les mouvements d'argent à l'intérieur et à l'extérieur d'une société. Par exemple, les restaurants qui servent de façade à des opérations de blanchissage falsifient leurs reçus de manière à simuler d'importantes ventes en espèces. Cet argent provient toutefois des activités illicites de l'organisation criminelle.

Puisque les forces de l'ordre font appel à des méthodes de plus en plus complexes pour déterminer la valeur nette des biens des suspects, il est essentiel que les méthodes comptables employées par les criminels soient tout aussi avancées.¹⁵ Les biens acquis doivent être comptabilisés. Les fausses factures couvrant des profits frauduleux facilitent l'édification de cet empire artificiel.

2. L'abus de la marge de tolérance comptable

Aucune vérification ne peut rendre compte de chaque dollar qui est remis à une entreprise ou versé par celle-ci. Donc, si la différence entre la comptabilité de l'entreprise et les calculs du vérificateur se situe en deçà d'un seuil préétabli, on estime que les livres "balancent" et que le montant des fonds non retracés «n'affecte pas réellement» la société.

¹⁵ La «valeur nette» est déterminée par un mécanisme d'analyse de la situation financière d'une personne, portant sur l'ensemble des biens qu'elle a accumulés et de ses dépenses annuelles, procédé qui révèle les écarts entre les biens légitimement acquis et l'ensemble de l'actif. Les textes de loi sur les produits de la criminalité comportent une clause de «preuve par déduction» qui permet à la cour de déduire qu'une propriété a été acquise directement ou indirectement par des voies criminelles si l'ensemble des biens de l'accusé est notablement supérieur à ce qu'il pourrait avoir légitimement accumulé.

Pour les grandes entreprises, cette marge de tolérance peut s'exprimer par des centaines de milliers de dollars. Nombre de scénarios de blanchissage tirent parti de cette caractéristique puisque de tels écarts ne sont pas considérés comme suspects par le vérificateur.

3. Le recours à des méthodes comptables douteuses

On peut utiliser diverses techniques comptables pour camoufler les mouvements d'argent illicite. Il est possible de falsifier les livres de l'entreprise ou de tenir deux jeux de comptes distincts. On peut également grossir les notes de frais, créer des factures pour des fournitures inexistantes, inclure des postes comptables couvrant des transactions non commerciales, passer des écritures fictives ou répétitives et aussi surévaluer ou sous-évaluer une recette ou la valeur nette.

4. La création de services financiers non réglementés

Il est apparu des domaines de «spécialité» relativement nouveaux qui suscitent une légitimité dont le criminel qui blanchit de l'argent peut se servir. Comme un nombre croissant d'hommes d'affaires respectueux de la légalité s'efforcent d'investir sagement et d'éviter de payer trop d'impôts, de plus en plus de gens font appel à des spécialistes tels que «les planificateurs financiers». Dans une large mesure, de telles professions ne sont pour l'instant assujetties à aucune réglementation.

Certaines personnes exerçant leurs activités de façon illégitime peuvent tirer parti du rang social et de la crédibilité des comptables professionnels. Ces conseillers peuvent détenir de l'argent et l'investir au nom de leurs

clients et éveiller moins de soupçons auprès des établissements financiers que des particuliers qui utilisent des espèces pour des transactions similaires.

Le conseiller/planificateur financier peut être conscient ou non qu'il aide le criminel qui souhaite blanchir de l'argent. Nous citerons tout d'abord le cas d'un criminel qui se servait d'un conseiller financier à l'insu de ce dernier:

Un trafiquant de drogue de Toronto avait recours aux services d'un conseiller en investissements financiers de la localité. Ce dernier, après avoir commencé par fournir uniquement des conseils, en est vite venu à faire effectivement des investissements pour le compte du criminel. Alors même que l'argent nécessaire aux investissements et ses honoraires lui avaient été versés en espèces, ce conseiller a déclaré ne pas avoir soupçonné son client de blanchir de l'argent provenant de la vente de drogue (Canada, dossiers de la GRC).

Dans ce cas, un criminel s'est servi de la compétence d'un professionnel qui a accru la légitimité des fonds blanchis et du criminel effectuant le blanchissage.

Il peut aussi s'agir d'un cabinet de consultants qui relève d'une organisation criminelle ou qui est dirigé par un propriétaire corrompu. Cette formule présente de nombreux avantages. Les sommes illicites qui transitent par l'entreprise peuvent être maquillées en investissements légitimes que le conseiller se contente de faciliter pour le compte de ses clients. De plus, des fonds illicites peuvent être déguisés en commissions produites par ces investissements:

Un fonctionnaire corrompu de Travaux publics Canada s'est arrangé avec un consultant recruté par ce ministère pour qu'une entreprise suédoise verse 400 000 \$ de pots-de-vin s'il obtenait à cette société un contrat d'approvisionnement auprès du gouvernement du Canada. Les fonds illicites provenant de ce pot-de-vin ont été blanchis en les faisant transiter par le compte en banque de l'entreprise du consultant sous la forme d'honoraires de consultation. Une partie du produit de l'opération a été ensuite virée sur un compte personnel du fonctionnaire de Travaux publics Canada par l'intermédiaire de services bancaires informatisés (Canada, dossiers de la GRC).

La création d'une société de conseil financier permet à un délinquant d'accéder à d'autres moyens de blanchissage. Le marché des valeurs mobilières se prête bien à ce type d'opérations puisqu'il est courant au sein du secteur d'effectuer un investissement pour le compte d'autrui. De plus, ainsi que le montre l'affaire suivante, les sociétés de conseil peuvent se faire ouvrir les portes des établissements bancaires:

Antonio Monteiro exploitait à Toronto une société de conseil qui était en fait contrôlée par une banque portugaise. Cette société n'avait pas d'autre but que de recevoir des fonds destinés à être transférés hors du pays. Afin de faciliter ce processus, l'entreprise avait ouvert à Toronto plusieurs comptes de banque où étaient déposés les fonds qui devaient être ensuite télévirés. Puisqu'il s'agissait d'une société de conseil, les fonds qui passaient par les comptes pouvaient être camouflés en honoraires de consultation. L'enquête a révélé qu'il était possible à un individu de s'adresser à cette entreprise pour faire transférer des fonds hors du pays sans qu'on lui pose de questions (Canada, dossiers de la GRC).

Même si l'on n'a jamais pu établir que des fonds illicites ont effectivement été transférés par cette méthode, ce cas illustre à quel point cette façon de blanchir de l'argent,

au pays comme à l'étranger, est facile et efficace. Il montre qu'il est aisé de monter une entreprise de conseil financier et également comment celle-ci peut constituer un paravent efficace permettant de blanchir par l'intermédiaire des banques des sommes acquises illégalement.

V. LA RÉGLEMENTATION DES COMPTABLES

A. La structure de la réglementation

Au Canada, la comptabilité est une profession auto-réglementée. En général, on distingue trois types de spécialistes au sein de cette profession: les comptables agréés, les comptables en management accrédités et les comptables généraux agréés.¹⁶ Chacune de ces trois spécialités est réglementée au palier provincial par un organisme d'autoréglementation. Par exemple, en Ontario, l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, la Société des comptables en gestion de l'Ontario et la Société des comptables publics agréés de l'Ontario réglementent chacun leur branche respective de la profession.

Tous les comptables généraux agréés, comptables agréés et comptables en management accrédités doivent obligatoirement être membres de l'association provinciale pertinente et être

¹⁶ Le Québec est la seule province où des textes de loi réglementent l'exercice de la profession de planificateur financier. Dans toutes les autres provinces, n'importe qui peut s'arroger ce titre, donner des conseils financiers et être considéré comme un professionnel crédible dans ses relations avec les autres établissements financiers. «L'Association canadienne des planificateurs financiers», qui existe depuis 1983, constitue l'association professionnelle de ce groupe de conseillers financiers et elle compte environ 1 100 membres. Il n'est cependant pas obligatoire d'y adhérer et, par conséquent, ses pouvoirs de réglementation sont limités.

accrédités par celle-ci pour avoir le droit d'exercer leur profession dans une juridiction provinciale. Chacun de ces organismes provinciaux autoréglementés est lui-même représenté au palier fédéral par une association nationale: l'Association des comptables généraux agréés, l'Institut canadien des comptables agréés et la Société des comptables en management respectivement.

Les pouvoirs de réglementation des organismes provinciaux sont conférés par des textes législatifs provinciaux ainsi que par les statuts et le code déontologique de l'association. En général, ces organismes autoréglementés ont pour mandat de protéger l'intérêt public en faisant en sorte que leurs membres aient un niveau suffisant de connaissances et de compétences et que tous les membres et étudiants de la profession respectent certaines normes professionnelles et déontologiques (Institut des comptables agréés de l'Ontario, p. 1 et Accountants [Chartered] Act, R.S.B.C. 1979, ch. 2, art. 3 de Colombie-Britannique).

Dans le cadre de son mandat, l'organisme autoréglementé est chargé de former, d'accréditer et de superviser ses membres provinciaux et de prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent. La formation propre à chacune des spécialités de la profession est dispensée au palier provincial ou national de la branche concernée. L'organisme d'autoréglementation accrédite ensuite tous les diplômés du cours ainsi que les personnes pouvant justifier d'une accréditation dispensée par une des autres juridictions reconnues.

L'organisme autoréglementé exerce une fonction de réglementation à la fois active et passive. Cette fonction est active dans la mesure où de nombreux organismes procèdent à des vérifications périodiques auprès de leurs

membres afin de s'assurer qu'ils respectent les statuts de l'association et son code déontologique. En général, ces examens ont lieu tous les trois ou quatre ans en fonction d'un échantillonnage aléatoire.

Ces organismes disposent également de pouvoirs d'enquête étendus. Par exemple, ils peuvent demander à leurs membres d'ouvrir tous leurs livres comptables. Lorsqu'une faute professionnelle a été décelée, l'organisme a le droit d'expulser le membre concerné conformément à ses règles disciplinaires et à son code déontologique.

B. Les organismes autoréglementés: leurs forces et leurs faiblesses

Les organismes autoréglementés présentent à la fois des forces et des faiblesses quand il s'agit d'aider les forces de l'ordre à combattre le blanchissage de l'argent.

Leurs forces s'articulent autour de leur code déontologique, de leurs statuts et des textes législatifs provinciaux qui dotent ces organismes d'une réglementation visant expressément les comptables engagés dans des activités illicites. Cette réglementation prend pour cible les pratiques illégales auxquelles un comptable aurait recours pour faciliter le blanchissage d'argent. Par exemple, l'Institut des comptables agréés de l'Ontario impose les règles suivantes:

- . il interdit à ses membres d'aider des criminels de quelque façon que ce soit;
- . tout membre reconnu coupable d'infraction au Code criminel est expulsé de l'organisation;

- . il est interdit aux membres de s'associer à une activité illicite en qualité de prête-nom;
- . le nom d'un membre ne peut être associé à des informations fallacieuses ou tendancieuses.¹⁷

Comme nous l'avons déjà mentionné, pour assurer le respect de leur code déontologique, la majorité des organismes autoréglementés se sont dotés d'instruments de vérification et d'enquête ainsi que de règles disciplinaires. Toutefois, ces mécanismes ont le défaut de ne pouvoir, dans bien des cas, permettre à l'organisme autoréglementé de prendre l'initiative pour démasquer le comptable qui facilite une opération de blanchissage.

Tout d'abord, les contrôles déontologiques ne touchent jamais qu'une petite proportion de l'effectif, situation qui s'explique par la rareté des vérifications et par le petit nombre des membres choisis au hasard. Et c'est pourquoi il est si difficile d'en tirer parti pour repérer tout de suite le comptable qui faciliterait le blanchissage d'argent. Deuxièmement, l'organisme autoréglementé ne peut faire enquête sur un comptable que si un membre du public ou un autre comptable a déposé une plainte contre lui. Ce n'est donc pas par des enquêtes que l'on déterminera si certains membres facilitent des opérations de blanchissage.

Les moyens pédagogiques dont disposent les associations peuvent être utilement mis à profit pour sensibiliser les membres à la question du blanchissage de fonds illicites. Par la formation de leurs membres et la mise en relief de ce problème, ces organismes autoréglementés pourraient

¹⁷ Entrevue personnelle avec Peter Carroll, directeur du service de déontologie, Institut des comptables agréés de l'Ontario, 8 mars 1990.

faciliter l'action des forces de l'ordre engagées dans la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité.

Enfin, la réglementation du secteur est relativement décentralisée aussi bien sur les plans professionnel que géographique. Cela présente en soi aussi bien des avantages que des inconvénients sur le plan de la lutte contre le blanchissage de l'argent dans cette profession. Les inconvénients découlent du fait qu'au sein de la profession et dans le pays, chaque organisme autoréglementé fonctionne de façon relativement autonome, ce qui risque de compromettre les tentatives d'uniformisation à l'échelle du pays et du secteur. Les avantages résident dans le fait que la sensibilisation des comptables à la question du blanchissage de l'argent peut s'appliquer à un groupe plus restreint et mieux défini. De plus, même si chaque province a sa propre association professionnelle, la coordination des programmes d'information peut être assurée par l'intermédiaire des associations nationales.

En bref, même s'ils n'ont pris aucune initiative particulière pour aborder la question du blanchissage, tous les organismes disposent de mécanismes qui peuvent compléter le travail des forces de l'ordre appelées à lutter contre le recyclage des fonds illicites facilité par des comptables professionnels. En sensibilisant davantage leurs membres à cette question et en l'abordant résolument, les organismes autoréglementés peuvent accroître l'efficacité des moyens dont ils disposent pour résoudre ce problème dans tous les domaines de la profession comptable.

VI. LE RÔLE DE LA PROFESSION COMPTABLE DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHISSAGE

Les compétences des comptables ne constituent pas simplement une partie du problème, elles sont également un élément de la solution. La complexité croissante des opérations de blanchissage nécessite une participation active des comptables sur le plan des vérifications, qui constituent un moyen de détecter des sommes illicites dans les livres des sociétés du secteur privé ou public. Par ailleurs, lorsqu'ils secondent les forces de l'ordre à titre d'experts, les comptables ont encore la possibilité de réunir des pièces à conviction qui permettront de poursuivre en justice les blanchisseurs d'argent.

Il faut que la profession comptable joue un rôle plus dynamique, à titre préventif et correctif, dans la lutte contre le blanchissage d'argent. Pour pouvoir juger de sa portée réelle, il convient d'analyser les attributions des comptables et les méthodes appliquées dans les secteurs où ils exercent leur profession, notamment en qualité de vérificateurs généraux, de juricomptables et en tant que vérificateurs ou enquêteurs fiscaux de Revenu Canada.

A. Les comptables et les opérations de vérification

Lorsqu'ils procèdent à des vérifications, les comptables peuvent jouer un rôle préventif notable en mettant au jour le placement de sommes illicites dans des opérations commerciales et financières. Il permet surtout de mettre l'accent sur deux moyens de blanchissage fréquemment employés: les sociétés contrôlées par des intérêts criminels et les établissements de dépôt.

a. La vérification des comptes des sociétés

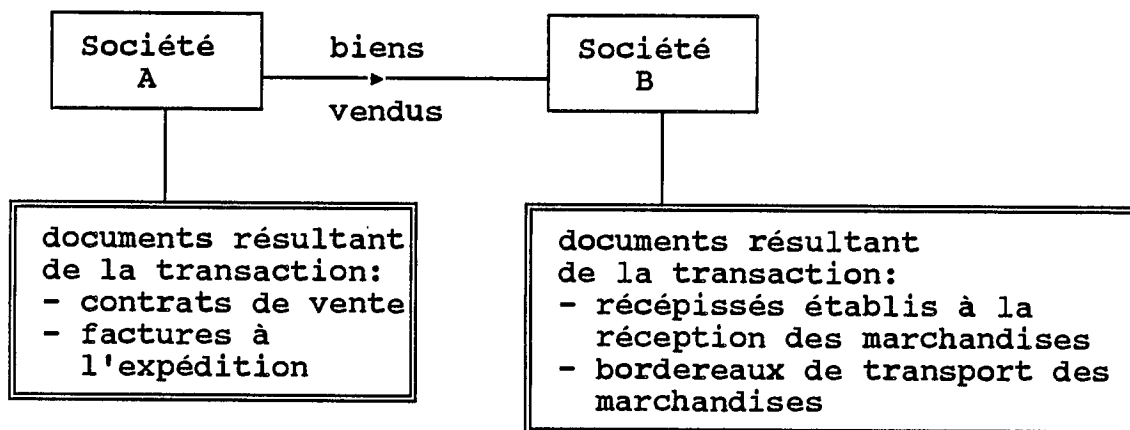
Les lois fédérales et provinciales régissant les sociétés ouvertes donnent aux comptables des pouvoirs de vérification étendus. Lorsqu'une société ouverte lui demande de procéder à une vérification, le comptable a accès en tout temps à «tous les dossiers, documents, instruments, comptes et récépissés de la société et de ses filiales et a le droit d'exiger des dirigeants, des administrateurs et des employés de la société et de ses filiales toutes les informations et explications qu'il estime nécessaires à la production du rapport qui lui est demandé...» (Colombie-Britannique, Company Act, R.S.B.C. 1979, ch. 59, art. 220).

Le rôle essentiel du vérificateur en la matière consiste à «examiner tout ce qui lui semble nécessaire pour pouvoir produire de la manière prescrite un rapport sur les états financiers... devant être soumis aux actionnaires... (Loi sur les corporations commerciales canadiennes, S.R.C. 1985, ch. C-44, art. 169[1]).

Cependant, malgré le mandat conféré au vérificateur, l'efficacité de la vérification en tant qu'outil de détection d'opérations de blanchissage est réduite par les faiblesses suivantes. Tout d'abord, le vérificateur est recruté par la société même, ce qui offre à l'entreprise criminelle la possibilité de le manipuler et de le corrompre. Deuxièmement, les vérifications ne sont obligatoires que pour les sociétés ouvertes, c'est-à-dire celles dont les actions se transigent sur le marché libre. Les sociétés privées sont uniquement tenues de préparer des états financiers ou «un avis aux lecteurs» à l'intention des établissements prêteurs et des membres du conseil d'administration, ou encore pour produire leur déclaration de revenus. Les dossiers de police révèlent que la plupart

des sociétés contrôlées par des intérêts criminels sont privées et qu'elles peuvent donc ainsi échapper à l'obligation de faire vérifier leurs comptes.

De plus, les méthodes classiques de vérification ne sont pas orientées vers la détection des opérations de blanchissage. Plus précisément, le pouvoir d'examiner les archives de la société est limité à celle qui fait l'objet d'une vérification. Malheureusement, pour déceler des opérations de blanchissage, il faut souvent aller au-delà de l'examen classique des modalités comptables internes d'une seule entité commerciale, puisque les organisations criminelles masquent souvent leurs opérations de blanchissage par de fausses transactions entre plusieurs entreprises. Ainsi que le montre le schéma suivant, il est important de suivre la trace de l'argent d'une société à une autre; l'examen d'un seul jeu de livres ne suffit en effet pas à déterminer si les transactions sont légitimes. Le schéma suivant expose le cheminement des pièces comptables entre deux sociétés liées par des opérations commerciales:



Dans cet exemple, si la société A fait l'objet d'une vérification, le vérificateur évaluera son contrat de vente ainsi que la facture établie à l'expédition. Si les pièces comptables de la société sont cohérentes et correspondent aux états financiers, il ne poussera pas son enquête plus loin.

Malheureusement, il est facile de falsifier des factures pour donner l'impression que certaines transactions sont légitimes. Cette tâche est particulièrement aisée pour les organisations criminelles qui contrôlent les deux sociétés. Enfin, ainsi que nous l'avons souligné précédemment, les opérations de blanchissage s'appuient souvent sur des sociétés de façade étrangères, ce qui rend impossible l'analyse des documents nécessaires.

Pour déterminer s'il y a eu fraude, le vérificateur devrait pouvoir franchir une étape supplémentaire: vérifier les comptes de la société B. La vérification de ces pièces de facturation pourrait en l'occurrence indiquer tout au plus que la transaction était équilibrée mais les bordereaux de transport, qui montrent combien d'expéditions de biens ont été effectuées et en quelle quantité, peuvent permettre de comparer avec précision ce qui a été vendu et les sommes qui ont été perçues.

Un comptable chargé de vérifier les livres d'une société n'envisagerait normalement pas d'examiner les bordereaux de transport. Le vérificateur n'aurait pas non plus le pouvoir de confirmer la validité du récépissé établi par la société B. La société A pourrait gonfler les sommes qu'elle a touchées pour une petite quantité de produits livrés et le vérificateur ne serait pas à même de déceler une opération frauduleuse.

**b. Les vérifications effectuées auprès
d'établissements financiers**

En général, un établissement de dépôt se soumet à deux types de vérification: les vérifications internes et les vérifications externes. La loi oblige les banques, les sociétés de fiducie et les coopératives de crédit qui sont de juridiction fédérale et provinciale à recourir au moins à un cabinet de comptables, durant leur année financière, afin de procéder à une vérification externe de leurs comptes.

Le principal objectif des vérificateurs externes est «de procéder à l'inspection qu'ils estiment nécessaire pour faire rapport, de la façon prescrite, sur les états financiers que [la loi] ordonne de présenter aux actionnaires...» (Canada, Loi sur les banques, S.R.C. 1985, ch. B-1, p. 241[1]). Les vérificateurs disposent de pouvoirs étendus, y compris celui de pouvoir consulter tous les registres, procès-verbaux, comptes, soldes de caisse, valeurs mobilières, documents et pièces justificatives de l'institution ainsi que celui de réclamer des renseignements ou éclaircissements aux employés, dirigeants et administrateurs. (Canada, Loi sur les banques, S.R.C. 1985, ch. B-1, p. 241[2 et 3]).

Malgré ces pouvoirs, la vérification externe comporte des lacunes dans la mesure où, pour l'essentiel, elle analyse uniquement la solvabilité financière globale de l'établissement. Il n'y a donc pas d'examen détaillé du cas de chaque client et transaction qui permettrait de repérer les opérations de blanchissage et ceux qui les effectuent.

Les établissements concernés procèdent également à des vérifications internes afin d'évaluer la rentabilité de leurs programmes et de démasquer les fraudes commises par leurs employés. Comme ces vérifications sont effectuées par le service comptable de l'établissement, l'accès aux comptes et aux archives ne pose pas de problème. Ainsi que le montre le cas suivant, les vérifications internes des établissements de dépôt se prêtent beaucoup mieux à la détection des opérations de blanchissage:

A l'occasion d'une vérification interne de routine, la caisse populaire de Notre Dame de la Merci, à Montréal, a découvert qu'elle servait à des opérations de blanchissage. Les vérificateurs ont constaté qu'au cours d'une période de trois semaines, un individu avait effectué des dépôts en espèces totalisant plus de 3,7 millions de dollars canadiens dans un compte dépendant de la caisse.

Le déposant, qui travaillait comme gérant dans une station-service, a déclaré que ces importants dépôts en espèces étaient le fait d'hommes d'affaires procédant à une transaction immobilière. Après avoir fait cette découverte, la banque a effectué une enquête interne et a averti la GRC. On a pu découvrir que l'argent provenait d'un trafic de drogue (Marsden, 26 mai 1988, p. 3).

B. La juricomptabilité

Les juricomptables sont des enquêteurs dont les vérifications vont au-delà des pratiques habituelles de vérification afin de démasquer les infractions commises par des cols blancs comme, par exemple, le détournement de fonds, la dissimulation de biens, les investissements et réclamations frauduleux, les divorces litigieux et le blanchissage d'argent. Plus exactement, ces spécialistes préparent les pièces à conviction destinées aux tribunaux.

La principale différence entre les juricomptables et les personnes qui travaillent dans les laboratoires de police réside dans le fait «qu'ils examinent des documents et des chèques annulés plutôt que des armes à feu et des débris sur la scène d'un crime» (McIntosh, 1989, p. 22). En plus d'avoir à préparer des pièces à conviction pour les procès, les juricomptables sont appelés à fournir une expertise impartiale devant les tribunaux.

Les forces de l'ordre font de plus en plus appel à de tels spécialistes pour faciliter l'inculpation des criminels en col blanc. La juricomptabilité est un domaine relativement nouveau. Au Canada, cette spécialité a été créée en 1974, année où trois jeunes comptables de Toronto ont monté leur propre cabinet en se spécialisant dans la détection des infractions commises par les cols blancs. La validité du témoignage présenté durant un procès par un comptable agréé étant de plus en plus reconnue, le reste de la profession a été amené à prendre note de ce fait. A l'heure actuelle, les grands cabinets de comptabilité tels que Peat Marwick Linguist Holmes, Deloitte Haskins and Sells et Thorne Ernst and Whinney emploient tous des juricomptables (McIntosh, 1989, p. 22).

Au Canada, la plupart des corps de police n'ont pas de service interne de juricomptabilité. Il y a à cela trois raisons fondamentales. Tout d'abord, dans la plupart des cas, il est moins coûteux de recourir à des comptables engagés ponctuellement sur une base contractuelle, et, deuxièmement, il est important que le témoignage d'un juricomptable soit considéré comme impartial (c.-à-d. qu'il ne doit pas être membre d'un service de police). Enfin, même si la GRC dispose d'enquêteurs formés à la comptabilité, elle n'estime pas nécessaire de monter un service spécialisé dans la juricomptabilité. Elle croit qu'un bon

agent de police peut faire n'importe quel type d'enquête et qu'il n'est pas nécessairement bon d'avoir des comptables parmi ses effectifs.

Par conséquent, la plupart des services policiers font appel à des comptables sur une base contractuelle forfaitaire ou ponctuelle. La Division de lutte contre les escroqueries de la Police provinciale de l'Ontario, par exemple, a recruté deux comptables privés sur une base contractuelle. Ces personnes travaillent exclusivement pour cette force policière depuis quatre ans. Par contre, la GRC procède habituellement au cas par cas lorsqu'elle a besoin de comptables.

La Police provinciale de l'Ontario, la GRC, la police de la région métropolitaine de Toronto et la Sûreté du Québec estiment toutes que l'on ne doit utiliser les services de cabinets privés disposant de juricomptables qu'à la fin d'une enquête afin de préparer les pièces à conviction destinées au tribunal.¹⁸ En 1989, la police de la région métropolitaine de Toronto a consacré un budget de 50 000 \$ au recrutement de tels spécialistes (Trew, 1989). La Division de la lutte contre les escroqueries (Police provinciale de l'Ontario) dispose quant à elle d'un budget de 650 000 \$ pour ses besoins en juricomptabilité et elle

¹⁸ Selon la Police provinciale de l'Ontario, le cas des opérations immobilières frauduleuses impliquant les sociétés Greymac, Seaway et Crown Trust illustre les conséquences négatives du recours à des cabinets de comptabilité privés dans les stades initiaux d'une enquête. En 1983, la Police provinciale de l'Ontario a demandé au cabinet Peat, Marwick, Linguist et Holmes de l'aider à examiner le document relatif à son enquête sur les sociétés de fiducie. Entre 1983 et 1986, la Police provinciale de l'Ontario a versé plus de 2 millions de dollars à ce cabinet de comptables. Si elle avait disposé en 1983 des services de ses deux comptables contractuels, elle n'aurait pas eu à faire appel si tôt durant l'enquête aux services du cabinet privé, et le coût aurait été grandement réduit.

fait appel aux services de ce type de spécialistes dans 75 pour cent des cas (Christopherson, 1989).

C. Revenu Canada, Impôt: les vérificateurs et les enquêteurs

On ne soulignera jamais assez l'importance du rôle que joue Revenu Canada, Impôt dans la lutte contre le blanchissage. Comme cet organisme a de par la loi toute autorité pour traiter les déclarations de revenus, il constitue un outil important de réglementation et d'application de la loi.¹⁹ On peut considérer que Revenu Canada, Impôt a un rôle à jouer sur deux plans: la vérification et les enquêtes spéciales. Les sociétés inactives et les personnes qui ne remplissent pas de déclaration de revenu sont fréquemment impliquées dans des opérations de blanchissage. Cette lacune potentielle dans l'application de la loi est comblée par une équipe de juricomptables qui, en 1988, ont réalisé 35 000 vérifications et 206 enquêtes spéciales.²⁰

VII. CONCLUSION

Certains cols blancs, surtout des avocats et des comptables, aident sciemment ou non des criminels à blanchir de l'argent. La complexité des entreprises commerciales et financières légitimes par l'entremise desquelles se blanchit le plus gros de l'argent illicite requiert la participation

¹⁹ Pour plus de renseignements sur le rôle de Revenu Canada, on consultera le chapitre neuf : Le blanchissage de l'argent et l'application de la loi.

²⁰ Correspondance avec M. Don Banks, Deloitte, Haskins et Sells, janvier 1989.

de professionnels de la finance et du droit. En effet, leurs compétences, alliées à leur crédibilité et à leur rang social, leur permettent de faciliter ou d'orchestrer des opérations de blanchissage.

Ces deux domaines professionnels occupent une place notable dans le processus de blanchissage du fait de la complexité financière et juridique croissante des opérations qu'il suppose. De nouvelles spécialités sont venues s'ajouter aux secteurs traditionnels de la comptabilité. Ces spécialités revêtent une apparence professionnelle mais, dans une large mesure, elles ne font l'objet d'aucune réglementation et rien n'en restreint l'accès.

Le trafic de la drogue est une source abondante de fonds illicites qui se fraie un passage à travers plusieurs couches de la société canadienne. Par conséquent, tous les professionnels qui offrent des services susceptibles d'intéresser les entreprises criminelles en quête d'un moyen de blanchissage courent le risque d'être manipulés ou invités à participer à l'opération. Sensibilisé et sur ses gardes, le monde professionnel peut constituer un instrument de dissuasion d'envergure pour freiner l'introduction de fonds de provenance illicite sur le marché canadien.

L'emploi de comptables et d'avocats par les entreprises criminelles désireuses de camoufler l'origine illicite de leurs capitaux suffit à souligner l'importance de la réglementation et de l'éducation dans le secteur professionnel. Les professions autoréglementées qui se félicitent de l'autonomie relative que leur procure un tel régime se doivent aussi d'en accepter les responsabilités.

Il va de soi que ce ne sont pas les clients de ces professionnels qui se plaindront des services qu'on leur rend. Et c'est pourquoi les réactions après coup n'auront pas grand effet. Il importe donc d'encourager ou d'obliger ses propres collègues à signaler tous les cas de conduite répréhensible et il appartient aux comités disciplinaires officiellement constitués de s'y employer sans répit. Dans la réalité, toutefois, les associations de comptables et d'avocats ne sont guère préparées à faire la police parmi leurs membres parce qu'elles n'ont pas reçu de mandat à cette fin, qu'elles manquent de ressources et qu'elles ne sont pas disposées à mettre en oeuvre les mesures de surveillance préventives qui s'imposent.

CHAPITRE NEUFLE BLANCHISSAGE DE L'ARGENT ET L'APPLICATION DE LA LOII. INTRODUCTION

Il est extrêmement difficile pour les services de police de découvrir les produits de la criminalité et de faire enquête à leur sujet. La grande variété de mécanismes intimement imbriqués qui caractérisent les opérations de blanchissage d'argent a expressément pour but de masquer l'origine et l'appartenance véritable des produits illicites de la criminalité et, par la même occasion, de créer un débouché d'apparence légitime.

Les enquêtes que mènent les forces de l'ordre sur le blanchissage de l'argent sont, de par leur nature même, tout aussi complexes. D'une part, elles portent surtout sur les aspects financiers du crime. Elles exigent donc la connaissance détaillée des pratiques commerciales et de la comptabilité - des techniques d'enquête qui ne sont normalement pas associées à la plupart des infractions au Code criminel. D'autre part, comme les opérations de blanchissage ne se confinent pas à un créneau du secteur des affaires et de la finance, les enquêteurs doivent bien connaître le menu détail des multiples facettes des entreprises du secteur privé.

Sur un autre plan, comme des biens ne peuvent être confisqués que s'il a été établi qu'ils proviennent d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée en matière de drogue, les enquêtes sur les produits de la criminalité sont effectuées en même temps que les enquêtes criminelles traditionnelles. Donc, en tant que

telles, mais surtout dans le contexte d'affaires d'envergure - infractions de criminalité organisée et infractions désignées en matière de drogue - les enquêtes sur le blanchissage d'argent doivent inclure tous les aspects des moyens et des techniques mis en oeuvre au cours d'enquêtes policières courantes, et notamment:

- . les patrouilles policières,
- . les opérations d'infiltration,
- . la surveillance,
- . les mandats de perquisition,
- . les méthodes complexes de collecte et d'analyse de renseignements,
- . le recours à des informateurs et aux dénonciations, et
- . l'expérience des enquêtes criminelles aussi bien que financières.

On peut établir des comparaisons entre le blanchissage de sommes illicites et le recel de biens volés. Ces deux activités permettent au criminel de profiter de son crime sur le plan économique. Le fait d'enlever au voleur la possibilité de vendre facilement les biens volés et celui d'empêcher l'organisation criminelle d'utiliser des sommes acquises illicitement sont deux mesures policières qui, en visant les produits du crime, ont pour but de réprimer le crime en question. Comme les enquêtes sur les personnes qui facilitent la vente de biens volés peuvent mener à des individus dont les agissements se situent à l'extrême limite de la légalité, les enquêtes sur le blanchissage peuvent mener la police à des avocats, à des hommes d'affaires, à des promoteurs immobiliers, etc. - autant de personnes qui ont de l'influence, voire des pouvoirs au sein de la société.

Il existe des receleurs «professionnels» tout comme il existe des blanchisseurs «professionnels». Toutefois, les non-professionnels jouent, eux aussi, un rôle important dans les opérations de blanchissage. Comme il arrive que de simples citoyens profitent du marché noir, certains hommes d'affaires, qui sont par ailleurs respectueux de la loi, sont disposés à faciliter des transactions financières ou juridiques, à vendre des véhicules, des biens immobiliers ou tout autre bien dans des circonstances extrêmement suspectes.

Quelles que soient les ressemblances entre le blanchissage d'argent et le recel de biens volés, le premier diffère de la plupart des autres crimes sur un point essentiel:

C'est une forme accessoire de criminalité - un service de soutien - qui accroît la capacité qu'ont les trafiquants de drogue, les escrocs et autres criminels de poursuivre leurs activités. Les objectifs des programmes de lutte contre le blanchissage diffèrent donc des objectifs ou des programmes traditionnels de dissuasion concernant la plupart des autres infractions (Karchmer, 1988, p. 47).

Dans le présent chapitre, nous identifierons et analyserons les ressources et l'infrastructure que consacrent actuellement les corps policiers du Canada à la lutte contre le blanchissage d'argent. Le temps et les ressources disponibles ne permettent pas d'étudier cet aspect de chaque service de police canadien. Ce chapitre sera donc consacré, pour l'essentiel, aux activités de la GRC, de la Police

provinciale de l'Ontario et de la police la région métropolitaine de Toronto.¹

Le reste de ce chapitre porte sur les domaines suivants, qui ont tous été reconnus comme des éléments significatifs indissociables du succès de toute enquête sur les produits de la criminalité:

- . la structure et l'organisation du corps de police,
- . les techniques d'enquête,
- . le recrutement, l'entraînement et la formation des effectifs,
- . les programmes de renseignement,
- . la recherche et l'analyse informatiques des renseignements,
- . le recours à des juricomptables,
- . la collaboration avec Revenu Canada, Impôt et Douanes,
- . les relations avec les organismes de réglementation,
- . les pouvoirs conférés par la loi, et
- . les ressources et la coopération internationales.

Afin de fournir un contexte à l'analyse des enquêtes sur les produits de la criminalité, nous allons tout d'abord suivre les étapes d'une enquête policière sur une opération de blanchissage.

¹ En plus de la police de la région métropolitaine de Toronto, ont été interrogés les services de police municipaux et régionaux suivants : Vancouver, Edmonton, Calgary, Saskatoon, Winnipeg, Waterloo, municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, municipalité régionale de Durham, Montréal et Halifax.

II. LES ENQUÊTES POLIÉIÈRES SUR LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Les moyens de blanchissage dont disposent les organisations criminelles étant extrêmement nombreux, les opérations de blanchissage sont très diverses. Toutefois, quel que soit le caractère distinct que puisse revêtir chaque enquête, il est possible de circonscrire la nature d'une enquête sur les produits de la criminalité et d'en suivre les étapes depuis son lancement jusqu'à la confiscation des biens concernés en passant par l'élaboration du dossier et les poursuites intentées.

Le scénario suivant relate une enquête hypothétique effectuée par la Section des enquêtes économiques anti-drogues de la GRC.

A. Ouverture du dossier

Toute enquête commence par l'ouverture d'un dossier. Une enquête sur des produits de la criminalité peut être entamée de quatre façons:

- . à la suite d'une découverte faite par hasard,
- . dans le cadre d'une enquête sur une opération de trafic de drogue ou sur une organisation criminelle,
- . sur la base des d'informations fournies par un indicateur, ou
- . sur la base d'informations fournies par un établissement financier.

1. La découverte par hasard

Une enquête sur des activités de blanchissage peut être déclenchée lorsqu'un agent de police découvre une somme importante en espèces sur un individu dans des circonstances suspectes. Par exemple, lors d'une vérification de routine à la suite d'une infraction au code de la route, un agent de police découvre, dans le coffre d'une voiture, 900 000 \$ en billets de 10 \$ et de 20 \$ dans un sac de hockey. Si l'agent a des doutes sur l'origine de cette somme, il peut arrêter le suspect et saisir la somme, une enquête sur des activités de blanchissage pouvant ensuite suivre.

2. Une enquête sur une opération de trafic de drogue ou sur une organisation criminelle

Toutes les enquêtes sur le trafic de drogue qu'effectue la Direction de la police des drogues de la GRC comprennent maintenant un élément financier dans le cadre duquel on étudie le financement de l'achat des drogues ainsi que le blanchissage des produits de ce trafic.

3. La dénonciation par un indicateur

Une dénonciation peut avoir été faite par un indicateur de police. La police des drogues compte beaucoup sur les renseignements que lui fournissent les indicateurs et, même si ce type d'information concerne généralement la possession ou le trafic de drogue, la police peut également recevoir des informations sur des mouvements d'importantes sommes liquides qui laissent présager l'existence d'une organisation criminelle et d'une infraction de criminalité organisée.

4. La dénonciation par une institution financière

Les institutions financières sont de plus en plus sensibilisées à la question du blanchissage d'argent et, par conséquent, leurs employés fournissent fréquemment des informations sur des transactions (en liquide) suspectes. Avant d'avertir la police, voici comment procède l'établissement financier: un client, qui désire effectuer un type donné de transaction grâce à une somme en liquide de 90 000 \$ en billets de 10 \$ et de 20 \$, se présente à la banque. On peut alors lui demander de remplir un formulaire révélant «la source des fonds». Si le caissier a des doutes, il avertit son chef de service qui expose à son tour la situation au directeur de la succursale. Après avoir peut-être rapidement vérifié les dossiers dont la banque dispose au sujet du client, le directeur prévient la division régionale de la sécurité de la banque.

D'autres vérifications sont faites à propos du client, notamment au sujet de ses antécédents bancaires, de sa profession, de son employeur, etc. Si le service de sécurité estime que le cas pourrait nécessiter une enquête criminelle, la police est avertie.

B. L'élaboration du dossier

L'étape suivante d'une enquête de police amorcée par une dénonciation consiste à examiner tous les faits tels qu'exposés par les personnes dont les soupçons ont été éveillés. Cela consiste notamment à interroger le représentant de l'établissement financier ou l'informateur et à effectuer un travail de police traditionnel pour découvrir autant de choses que possible au sujet du suspect

et des circonstances qui entourent l'événement ayant provoqué des soupçons.

Si l'information est venue d'un établissement financier, l'agent chargé du cas commencera par enquêter sur les antécédents bancaires du client et la ou les transaction(s) qui semble(nt) suspecte(s). Par exemple, si le suspect a déposé de l'argent dans un compte en banque, la police vérifiera toutes les informations qu'il a données à la banque à l'ouverture du compte et se fera remettre une liste des transactions antérieures.

Si la somme a été transférée par télévirement, on essaiera de découvrir la destination des fonds. Si le suspect effectue des transactions concernant des valeurs mobilières, la police cherchera à découvrir quel est le véritable propriétaire des titres.

Dans bien des cas, cette vérification générale se limite à l'examen des documents et des dossiers des succursales bancaires et des archives régionales. De plus, on contactera peut-être aussi les organismes fédéraux ou provinciaux qui réglementent le secteur commercial concerné pour obtenir des informations et leur coopération.

On obtient également des informations générales sur le suspect en consultant les banques de renseignements auxquelles la GRC a accès, il s'agira notamment de vérifications grâce aux systèmes informatiques du Centre d'information de la police canadienne, à des systèmes d'archivage tels que le Système de récupération de renseignements judiciaires ou à des bases de données sur le crime organisé telles que le Système automatisé de renseignements criminels. On cherchera à savoir si la personne concernée a un casier judiciaire, si elle est sous

le coup d'un mandat d'arrêt, si elle est soupçonnée d'avoir des liens avec des trafiquants de drogue, etc.

Si, à partir des informations obtenues, l'enquêteur, en consultation avec un responsable divisionnaire ou un officier supérieur de la Direction générale d'Ottawa, estime avoir réuni suffisamment d'éléments pour étayer les soupçons de recyclage de produits de la criminalité, l'étape suivante peut consister en une surveillance du suspect.

C. Les enquêtes financières et criminelles

Si, dans le cadre de la surveillance physique initiale, on découvre des éléments de preuve substantiels sur le suspect, l'enquête peut être intensifiée pour inclure des techniques de surveillance autorisées par un juge telles que l'écoute électronique et les mandats de perquisition.²

L'intensification de la surveillance est précédée par des consultations entre l'agent chargé de l'enquête, un de ses supérieurs et un avocat de la poursuite. Si l'enquête a révélé que l'opération de recyclage comporte un volet à l'étranger, on pourra contacter des agents de liaison de la GRC en poste à l'étranger, faire directement appel à des services de répression d'autres pays ou encore passer par l'Interpol pour ce faire.

² Les enquêtes de police seront affectées par la décision rendue en 1990 par la Cour suprême dans le cas de Duarte c. la Reine qui spécifie que "la surveillance active" (participant surveillance) constitue en fait une perquisition et une saisie dans l'esprit de la Charte et, en tant que telle, nécessite que la police ait obtenu une autorisation. Le temps et le coût que suppose la préparation des documents administratifs nécessaires à ces autorisations de surveillance électronique peuvent, pour certaines enquêtes, réduire l'utilité des indicateurs et du travail d'infiltration.

A partir de là, la constitution de la preuve s'articule autour de trois objectifs interdépendants:

- il faut déterminer s'il s'agit d'une infraction de criminalité organisée,
- il faut établir un lien entre le suspect et des sommes d'argent ou des effets négociables (idéalement dans le cadre d'une transaction en liquide), et
- il faut démontrer un lien entre le suspect, l'infraction de criminalité organisée et la ou les transaction(s) financière(s) ou en espèces. La surveillance a pour but de démontrer que les biens du suspect ou les fonds avec lesquels il a effectué des transactions proviennent d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée en matière de drogue. Idéalement, on observera le suspect en train de commettre une infraction (par exemple une vente de drogue) qui permettra de l'arrêter immédiatement.³

L'enquête sur le suspect suppose des enquêtes simultanées sur une infraction désignée en matière de drogue et sur les produits de la criminalité. Pour ce qui concerne l'enquête sur l'infraction désignée, il faudra découvrir suffisamment d'éléments de preuve pour pouvoir poursuivre le suspect en vertu de la Loi sur les stupéfiants (S.R.C. 1985, ch. N-1).

Dans le cadre de l'enquête financière, on s'efforce de réunir suffisamment d'informations pour pouvoir affirmer que la totalité ou une partie des biens du suspect sont des produits d'activités criminelles, déterminer la valeur

³ Même si l'on n'a pas pu relier le suspect à une infraction de criminalité organisée, il demeure possible de porter des accusations de recyclage des produits de la criminalité dans le cadre de l'article 462.31 du Code criminel. Toutefois, si l'on n'est pas certain que le suspect est coupable d'une infraction de criminalité organisée, il est plus difficile d'obtenir sa condamnation pour ses activités de recyclage et la confiscation de ses biens.

exacte des biens du suspect ou le montant total des transactions qu'il a effectuées.

L'enquête financière peut nécessiter beaucoup de ressources humaines et de temps, souvent des mois, voire même des années, si l'on veut préparer un solide dossier. Les enquêteurs veulent s'assurer qu'ils ont mis au jour la plus grande partie possible d'un réseau de recyclage d'argent - un réseau qui peut mettre en jeu une masse de documents, un grand nombre de personnes aux paliers régional, national ou international ainsi que quantité de comptes financiers de sociétés fictives ou réelles.

Une analyse financière détaillée est effectuée avant et après l'arrestation d'un suspect. Elle est souvent illustrée par un organigramme montrant le cheminement des fonds par divers instruments. Cet organigramme sert de preuve et peut faciliter la découverte d'autres moyens de blanchissage ainsi que de fonds que l'on peut saisir.

On s'efforce également de déterminer la valeur financière du suspect, une opération qui inclut une description détaillée de ses biens. Pour cela, il faut souvent obtenir de Revenu Canada des renseignements sur sa déclaration d'impôt. Ces renseignements sont intégrés à une analyse de la valeur nette qui sert de base à la confiscation des produits de la criminalité.

Cette étape analytique de l'enquête met fréquemment en jeu les groupes du renseignement/de l'analyse de la GRC. Dans le cadre de la préparation des éléments de preuve nécessaires au procès, on a également souvent recours à un juricomptable.

D. Poursuites et confiscation

Une fois que le suspect a été arrêté, l'enquête se poursuit en tenant compte des informations qu'il a pu fournir. Surtout, l'enquêteur peut maintenant faire geler ou saisir les produits de la criminalité suspectés. Pour cela, il doit obtenir d'un juge de la Cour supérieure un mandat de perquisition spécial établi en vertu de l'article 462.32 du Code criminel ou une injonction interlocutoire prononcée en vertu de l'article 462.33 du Code. Une fois le bien en question saisi, la Couronne dispose de six mois pour entamer des poursuites. Sur demande, un juge de la Cour supérieure peut prolonger cette période de neuf mois (article 462.35).

Les éléments preuve réunis par l'enquêteur, et notamment ceux qui établissent que les fonds saisis constituent le produit d'une infraction de criminalité organisée, forment la base des poursuites pour infraction aux dispositions du Code concernant les produits de la criminalité (article 462.31) et leur confiscation (articles 462.37 et 462.38). L'analyse financière, y compris les organigrammes, les états financiers et l'analyse de la valeur nette sont des éléments essentiels permettant de déterminer la somme à confisquer.

Les fonds peuvent être confisqués conformément à l'un des deux scénarios suivants: (1) le suspect a été condamné ou libéré suite à une infraction de criminalité organisée ou une à infraction désignée en matière de drogue et le tribunal a acquis la conviction, selon la prépondérance des probabilités, que les biens confisqués constituent des produits de la criminalité obtenus en rapport avec de telles infractions (p. 462.37[1]); (2) le suspect n'a pas été condamné pour de telles infractions, auquel cas la confiscation ne peut être ordonnée que si le tribunal est

convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de produits de la criminalité (p. 462.37[2]).

III. STRUCTURE ET ORGANISATION AU CANADA DES SERVICES DE POLICE S'OCCUPANT D'ENQUÊTES FINANCIÈRES

Au Canada, les services de police comptent trois paliers: la GRC, c'est-à-dire la police fédérale, les corps de police provinciaux (Police provinciale de l'Ontario, Sûreté du Québec et Royal Newfoundland Constabulary) ainsi que 390 corps policiers municipaux indépendants. De plus, la GRC fournit à contrat des services de police dans huit provinces et deux territoires, et remplit des fonctions de police municipale, toujours à contrat, dans 191 municipalités alors que la Police provinciale de l'Ontario en fait de même dans 16 municipalités.⁴

La constitution canadienne détermine les responsabilités du gouvernement fédéral et celles des provinces en ce qui concerne l'application de la loi. Dans les Territoires, c'est la GRC qui a la responsabilité première à la fois de faire respecter le Code criminel et de réprimer les infractions aux lois fédérales, et il ne se pose donc pas de problème de juridiction. Toutefois, dans les provinces, l'administration de la justice relève des procureurs généraux provinciaux. En raison de cette division constitutionnelle des pouvoirs, les enquêtes menées en vertu du Code criminel sont réalisées dans les provinces sous l'autorité du gouvernement provincial soit par la police provinciale, soit par la police municipale, soit par la GRC

⁴ Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Juristat, octobre 1989, «Les dépenses de police au Canada» et août 1989, «Le personnel de police au Canada».

à contrat. Tous les cas qui trouvent leur origine dans un centre urbain ayant son propre corps policier relèvent de la juridiction de la police municipale qui se charge de la plupart des enquêtes criminelles.

La GRC a pour mandat de faire respecter les lois fédérales ce qui signifie qu'elle est responsable de l'application de la Loi des aliments et drogues (S.R.C. 1985, ch. F-27, art. 1) et de la Loi sur les stupéfiants (S.R.C. 1985, ch. N-1, art. 1). Le crime de blanchissage est mentionné dans ces deux lois et il constitue également une infraction de criminalité organisée en vertu du Code criminel (S.C.R. 1985, ch. C-46, art. 462.31).

Au sein de la GRC, de la Police provinciale de l'Ontario et de la police de la région métropolitaine de Toronto, il existe des services spécialisés dans les enquêtes financières qui se concentrent sur les produits de la criminalité ou sur leur recyclage.

A. La Gendarmerie royale du Canada (GRC)

La GRC est la police fédérale du Canada. Grâce à plus de 15 000 agents, elle assure le maintien de l'ordre dans chaque province et territoire. Pourtant, malgré sa présence nationale et son administration fortement centralisée, elle fonctionne en pratique sur une base très décentralisée.

La GRC compte 13 divisions relativement autonomes implantées dans toutes les régions du Canada. L'autonomie relative des divisions est illustrée par le fait que le commandant divisionnaire dépend directement du commissaire de la GRC sans avoir à suivre la hiérarchie de la Direction générale. Cette autonomie tient en partie au fait que

«l'administration de la justice» est, conformément à la constitution canadienne, une attribution provinciale.⁵

Au sein de la GRC, il existe 28 groupes qui pourraient entreprendre une enquête sur les produits de la criminalité. Toutefois, en pratique, cette tâche est déléguée à des groupes précis, notamment la Section de la criminalité organisée de la Direction de la police économique et la Section des enquêtes économiques antidrogues de la Direction de la police des drogues.

1. La Section de la criminalité organisée de la Direction de la police économique

La Section de la criminalité organisée a été créée au sein de la Direction de la police économique en janvier 1990. Elle est chargée d'enquêter sur les infractions relatives aux produits de la criminalité qui découlent des infractions de criminalité organisée.⁶ Avant la constitution officielle de cette section, les membres de la Direction de la police économique enquêtaient sur les cas de blanchissage dans le cadre d'autres fonctions de police économique.

En général, les enquêteurs de la police économique sont chargés de dépister la plupart des crimes commis par «les

⁵ A quelques exceptions près, les limites de juridiction des divisions correspondent approximativement aux frontières provinciales.

⁶ Les textes législatifs sur les produits de la criminalité s'appliquent à deux catégories générales d'infractions. La première correspond à des infractions de criminalité organisée incluant des infractions au Code criminel telles que le book-making, le vol, les faux, les manipulations frauduleuses d'opérations boursières, etc. La deuxième catégorie comprend les infractions désignées en matière de drogue qui tombent toutes sous le coup des dispositions de la Loi sur les stupéfiants et de la Loi des aliments et drogues.

cols blancs» ou pour des raisons financières. Il s'agit notamment des infractions aux lois sur les corporations et cartels, des cas de monnaie contrefaite et de manipulations frauduleuses d'opérations boursières prévus par le Code criminel, d'infractions à la législation sur l'impôt sur le revenu et sur la faillite ainsi que d'infractions commises par des voies informatiques. Un accord fédéral-provincial remontant à 1966 autorise la GRC à s'occuper des grandes enquêtes financières interprovinciales. De la même façon, un protocole d'accord conclu avec Revenu Canada permet à la GRC de collaborer avec ce ministère pour les enquêtes sur le crime organisé.

Une enquête sur la criminalité organisée est mise en branle lorsqu'un dossier relatif à une infraction économique présente le potentiel nécessaire pour que soient portées des accusations d'infraction aux dispositions du Code criminel se rapportant aux produits de la criminalité. Au sein de chaque division de la GRC, des agents se consacrent uniquement à l'enquête de l'aspect "produits de la criminalité" des infractions de criminalité organisée. Dans les grandes villes, des sections sont chargées exclusivement des enquêtes sur les produits de la criminalité. Dans les détachements moins importants, de telles enquêtes ne représentent simplement qu'une des nombreuses fonctions assurées par les membres de la Direction de la police économique. Chaque section a la responsabilité des enquêtes qui trouvent leur origine sur son territoire et est chargée de coordonner son intervention avec toutes les forces policières locales.

La Direction de la police économique compte 33 divisions opérationnelles au Canada, pour un effectif total de plus de 450 personnes. Des mutations effectuées au sein de cette

direction ont permis d'affecter 37 enquêteurs aux groupes de la criminalité organisée.

2. La Section des enquêtes économiques antidrogues

La création de cette section, en 1981, symbolisait à la fois la constatation que le commerce de drogues générait des profits croissants ainsi que le fait que la GRC avait décidé d'intervenir davantage sur le plan économique dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue.

Au sein de la Direction de la police des drogues, la Section des enquêtes économiques antidrogues est chargée de «déceler le cheminement suivi par les sommes produites par le trafic de drogue, d'identifier et de saisir les biens acquis par des moyens criminels» (GRC, Direction de la police des drogues, 1988, p. 96). Cette section effectue par conséquent, sur son territoire, les enquêtes relatives à des infractions à la Loi sur les stupéfiants et à la Loi des aliments et drogues.

Cette section est décentralisée en unités fonctionnelles présentes dans toutes les divisions. A la Direction générale d'Ottawa, elle compte quatre agents qui offrent leur soutien aux 26 sections implantées à l'échelle du pays. Cinquante-six spécialistes des enquêtes économiques antidrogues ont été détachés dans les services de lutte contre la drogue répartis dans des régions géographiques clés du Canada où ils font des enquêtes et fournissent une aide pratique. Mais la GRC ne s'appuie pas uniquement sur de tels spécialistes. Elle attend de tous ses agents en poste dans les divisions qu'ils tiennent compte de l'aspect financier de l'infraction dans le cadre de leurs enquêtes sur les trafics de drogue.

La Direction générale, en plus de gérer les ressources de la Section des enquêtes économiques antidrogues, assure la coordination et la liaison au palier national à la fois entre les divisions et avec les autres organismes de répression (par exemple Revenu Canada - Douanes). Elle coordonne également les enquêtes internationales.

B. La Police provinciale de l'Ontario

La Police provinciale de l'Ontario assure des services de police dans la province sous la direction du Procureur général provincial. Elle est également chargée de l'application de la loi dans les municipalités qui n'ont pas de service de police. Conformément à son mandat provincial, la Police provinciale de l'Ontario effectue les enquêtes relatives à des infractions au Code criminel ainsi qu'aux lois de la province telles que la Loi sur la circulation routière et les règlements municipaux. Au sein de ce corps policier, deux services revêtent une importance particulière dans le cadre des enquêtes sur les produits de la criminalité: la Direction de la lutte contre les escroqueries et la Division de la lutte contre le trafic de drogue.

1. La Direction de la lutte contre les escroqueries

La Direction de la lutte contre les escroqueries est le service de la Police provinciale de l'Ontario qui s'occupe de mettre au jour toute une gamme de systèmes d'extorsion, organisés ou autres, se caractérisant par des fraudes et d'enquêter à leur sujet (Higley, 1984, p. 392 et 393). Ce domaine d'intervention est étendu et se traduit notamment par des enquêtes sur les abus de confiance, les faux, la mise en circulation de monnaie contrefaite, les crimes

commis par des cols blancs et des sociétés (tels que les manipulations frauduleuses d'opérations boursières et du marché de l'immobilier) ainsi que, depuis peu de temps, sur la pornographie et la littérature haineuse.

La Direction de la lutte contre les escroqueries est dirigée par un inspecteur et compte 86 membres, dont 76 en uniforme et 10 civils. Au sein de la province, cette direction est pluri-juridictionnelle et effectue des enquêtes dans toute la province soit indépendamment, soit à la demande des services de police municipaux. Le siège de cette direction offre des services de soutien aux organismes policiers de toute la province. Son objectif est de prêter main-forte aux autorités locales, dont les ressources sont limitées, lorsqu'elles doivent effectuer des enquêtes complexes comportant un volet financier. Il s'agit notamment des enquêtes sur les produits de la criminalité, sur le blanchissage de l'argent et sur la criminalité organisée.

2. La Division de la lutte contre la drogue de la Police provinciale de l'Ontario

Cette division a été créée en décembre 1989 et, à l'échelle de la province, compte neuf subdivisions pour un effectif total de 70 personnes dont 12 sont en poste au siège de la Division à Toronto. Ce siège est chargé d'assurer un soutien administratif, de diriger la gestion, de mettre au point les politiques et d'assurer la liaison avec les autres organismes.

En Ontario, la Police provinciale a compétence pour effectuer des enquêtes sur le recyclage des produits de la criminalité organisée tels que définis par l'article 462.3 du Code criminel. Toutefois, les enquêtes sur les infractions à la législation sur les drogues sont de

compétence fédérale et sont donc imparties à la GRC. De la même façon, les «complots» pour commettre une infraction désignée en matière de drogue tombent sous le coup du Code criminel, mais les enquêtes à leur sujet sont du ressort de la GRC.

Malgré ces distinctions de juridiction, nombre d'enquêtes sur des infractions désignées en matière de drogue et sur les produits de la criminalité ainsi créés sont effectuées par la Police provinciale de l'Ontario dans le cadre d'opérations menées conjointement par la GRC, la Police provinciale de l'Ontario et les sections de lutte contre la drogue des services de police municipaux.

Même si elle ne compte pas de section spécialisée dans les enquêtes économiques antidrogues, la Division de la lutte contre la drogue a indiqué qu'elle inclura un aspect financier dans ses enquêtes sur les infractions désignées en matière de drogue si cela «vaut la peine», c'est-à-dire selon les sommes en jeu. La Division a également indiqué que le Procureur général de la province accorde "au cas par cas" les autorisations d'enquête sur les produits de la criminalité et que le Bureau du Procureur général lui a déjà fourni des lignes de conduite pour un cas en particulier.

C. La police municipale: le Service de police de la région métropolitaine de Toronto

Le Service de police de la région métropolitaine de Toronto compte une section d'enquête sur les produits de la criminalité depuis février 1990. Cette section est placée sous la direction d'un sergent détective qui relève de l'officier chargé des renseignements et de la moralité au sein de la police de Toronto.

Cette nouvelle section a pour mandat d'examiner les cas de recyclage d'argent illicite et de recommander les accusations qui doivent être portées, y compris dans les affaires de trafic de drogue et de criminalité érigée en entreprise.⁷ A cette fin, la Section souhaite coopérer dans toute la mesure du possible avec les autres services d'enquête de la police de Toronto.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Section n'avait encore par elle-même effectué aucune enquête sur une affaire impliquant des produits de la criminalité. Toutefois, certains de ses membres participent à des opérations conjointes dont certains volets portent sur des produits de la criminalité. La Section a indiqué qu'elle se servira des nouvelles dispositions de l'article 462.32 du Code criminel au sujet des perquisitions et des confiscations. Toutefois, les saisies seront limitées aux espèces et aux biens facilement déplaçables parce que l'on ne dispose pas des ressources nécessaires pour gérer toute la gamme de biens pouvant théoriquement être saisis.

Comme il n'y a pas encore de méthodes d'enquête propres aux infractions aux dispositions législatives sur les produits de la criminalité, on se fiera aux techniques traditionnellement employées dans le cadre des enquêtes sur des infractions au Code criminel.

⁷ Certaines administrations municipales, notamment celle de Toronto, ont avancé que la criminalité de rue est liée au problème de la drogue et que cela justifie donc que leur force policière enquête dans ce domaine. Cependant, il est vraisemblable qu'un cas impliquant des drogues fera l'objet de poursuites au palier fédéral même si l'enquête a été menée par la police municipale.

Exception faite de Toronto, un sondage rapidement effectué auprès de dix autres services municipaux et régionaux de police du pays a révélé qu'un seul (Edmonton) avait mis sur pied une section se consacrant spécifiquement aux produits de la criminalité et que quatre services de police municipaux ont mené des enquêtes dans ce domaine.

D. Les forces et les faiblesses de la structure de répression en ce qui concerne les enquêtes sur les produits de la criminalité

1. La faculté de procéder à des enquêtes sur les produits de la criminalité

L'application des dispositions de la loi concernant les produits de la criminalité pourrait devenir un des principaux outils de lutte contre la criminalité érigée en entreprise et le trafic de drogue. Les corps policiers du Canada ont donc pris des mesures en ce sens en incluant des volets sur les produits de la criminalité dans les enquêtes criminelles traditionnelles, mais aussi en mettant sur pied des services qui se consacrent exclusivement à ce type de travail policier.

La GRC a ouvert la voie à cet égard. Les corps de police provinciaux et municipaux prennent eux aussi lentement conscience du fait que la lutte contre les crimes économiques constitue un aspect important de la lutte contre la criminalité érigée en entreprise, même si nombre d'entre eux abordent prudemment les enquêtes sur les produits de la criminalité vu l'extrême nouveauté des lois qui les

régissent. Cette attitude garantit que les forces policières attendront des cas modèles avant de s'aventurer en terrain inconnu. Un agent nous a déclaré: «Je ne veux pas que l'on se souvienne de moi à cause d'affaires mal traitées».

L'hésitation de certains corps de police municipaux à procéder à des enquêtes sur les produits de la criminalité reflète les entraves dont souffrent intrinsèquement ces organismes et, surtout, la crainte des frais qu'entraîne ce type d'enquête. Dans bien des cas en effet, les services de police municipaux ne disposent pas des ressources financières et humaines nécessaires pour réaliser des enquêtes de ce genre, qui exigent beaucoup d'argent et monopolisent un grand nombre d'enquêteurs. Les contraintes budgétaires auxquelles sont assujettis les services de police municipaux feront donc qu'il leur sera de plus en plus difficile de former des agents à cette tâche et de les y affecter spécifiquement.

De telles contraintes sont une considération essentielle pour les corps de police municipaux qui mènent des enquêtes dans ce domaine, surtout compte tenu du fait que les fonds confisqués ne sont pas rendus à ces services policiers. Les frais que suppose la tenue d'enquêtes sur les produits de la criminalité ont rendu les services de police particulièrement désireux de pouvoir disposer directement ou indirectement de certains des biens confisqués à la suite des enquêtes qu'ils ont menées.

2. Les différences de juridiction

Les différences de juridiction spécifiées par le Code criminel et les lois fédérales ne sont pas sans effet sur l'efficacité avec laquelle les corps policiers canadiens peuvent mener à des enquêtes sur les produits de la criminalité.

Il existe de nombreux exemples de cas où la GRC enquête effectivement en vertu d'une disposition donnée du Code criminel, soit dans le cadre d'un protocole d'accord avec des services de police municipaux ou provinciaux, soit dans le cadre d'opérations conjointes, soit relativement à des infractions telles qu'un complot. Nombre d'arrangements de ce genre sont conclus au cas par cas et ne s'appuient sur aucune politique ou accord écrit. De la même façon, les services de police municipaux et provinciaux participent à des degrés divers à la lutte contre la drogue. S'il n'existe pas de politique bien arrêtée, il est possible que la communication ne soit pas parfaite entre les divers corps policiers et que leurs activités se chevauchent puisque, inévitablement, nombre d'enquêtes sur la drogue, la criminalité organisée et les produits de la criminalité débordent sur plusieurs juridictions.

Il y a eu certains efforts pour résoudre ce problème du chevauchement des juridictions. On a notamment institué des opérations conjointes officielles au cours desquelles des dispositions concertées sont prises entre plusieurs corps policiers. On cherche ainsi à optimiser les capacités d'enquête et de répression, surtout en ce qui concerne les infractions de criminalité organisée qui, en général, débordent du cadre d'une seule juridiction. En plus de leur collaboration à l'occasion de ces opérations conjointes

«officielles», les divers services de police coopèrent aussi relativement à des affaires spécifiques à plus court terme.

Le système de «chevauchement des cas» auquel ont recours, pour les enquêtes relatives à des drogues, les corps policiers de la région métropolitaine de Toronto et du sud de l'Ontario constitue un autre mécanisme de coordination des activités. Dans le cadre de ce système, un service de police qui entreprend une enquête sur une affaire de drogue accepte de consulter le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) afin de vérifier si d'autres services de police ne sont pas eux-mêmes en train d'enquêter à ce sujet. Même dans la négative, ce service communiquera au système les données fondamentales de l'affaire à l'intention des autres services de police au cas où ils procéderaient à des vérifications à ce sujet à l'avenir. Si l'on découvre qu'un autre service de police est déjà sur cette affaire, l'organisme qui interroge le système accepte de le contacter afin de voir s'il serait possible d'effectuer une enquête conjointe.

Même si le système du «chevauchement des cas» ne fonctionne pas aussi bien qu'il le pourrait, il constitue un exemple du type de système pouvant faciliter la liaison entre les services de police. Malheureusement, de tels arrangements sont généralement limités à l'échelle régionale ou à un type donné d'affaires et ils n'éliminent donc pas les problèmes inhérents à une structure de répression qui suscite la concurrence entre les divers services de police.

Même au sein de la GRC, il existe des chevauchements de mandat qui tiennent en partie à l'autonomie relative dont jouit chaque direction ou division et qui sont étroitement liés à la concurrence qui s'exerce au sein de ce corps, et qui est peut-être indissociable du travail policier.

Plus précisément, il est possible que des différends voient le jour entre la Section des enquêtes économiques anti-drogues et la Section de la criminalité organisée de la GRC. Avant 1981, la Sous-direction des enquêtes en matière de délits commerciaux de la GRC se chargeait des enquêtes sur les produits du trafic de drogue dans le cadre de l'ensemble de ses enquêtes sur les infractions commerciales.

Maintenant que la Section des enquêtes économiques anti-drogues a été créée, deux services spécialisés sont utilisés pour endiguer la vague de profits illicites réalisés au Canada. Même si un mandat distinct et clairement défini a été attribué à chacune de ces entités, la pression qui s'exerce à la baisse sur les budgets et à la hausse en matière de résultats concrets place inexorablement ces deux services en concurrence. Cette concurrence est notamment aggravée lorsque l'on ne dispose pas d'informations établissant nettement la source des produits de la criminalité que vise une enquête donnée. Même si ces services coopèrent effectivement la plupart du temps, leurs membres reconnaissent qu'il existe un certain degré de concurrence et de rivalité qui limite nettement l'étendue de leur coopération, les échanges d'informations et de renseignements, et donc leur efficacité.

3. La coordination des priorités en matière d'application de la loi et d'enquêtes à l'échelle du Canada

Il arrive parfois que la nature décentralisée de la GRC puisse tendre à limiter l'efficacité des enquêtes criminelles parce que les priorités ne sont pas les mêmes partout au pays. Cela tient à l'autonomie dont bénéficient les 13 divisions qui semblent parfois fonctionner comme 13 services de police différents plutôt que comme une même entité.

Les provinces ont leurs propres priorités et, lorsque la GRC offre ses services à contrat, elle est tenue de répondre aux attentes de la province en matière de police. Même si les provinces qui donnent des orientations à la GRC sont en fait rares, ce sont souvent les autorités provinciales qui décident si une affaire fera l'objet de poursuites.

Dans plusieurs des provinces où la GRC offre des services de police à contrat, c'est le procureur provincial qui porte les accusations sur la base de l'enquête criminelle réalisée. Comme la province dispose ainsi du pouvoir de fixer les priorités en matière d'application de la loi, les activités policières de la GRC au sein de cette province doivent aller dans le sens de ces priorités. En dehors des politiques énoncées dans le Manuel des opérations de la GRC, la direction générale ne peut, en dessous du niveau de responsabilité du commissaire, forcer la tenue d'une enquête donnée au palier de la division ou imposer qu'elle se déroule d'une certaine façon.

IV. LE RECRUTEMENT, L'ENTRAÎNEMENT ET LA FORMATION DU PERSONNEL

L'agent de police est la pierre angulaire de toute enquête sur les produits de la criminalité. Comme ce domaine de l'activité policière exige de lui non seulement une connaissance des techniques fondamentales de l'enquête criminelle mais aussi, ce qui a autant d'importance, une aptitude à disséquer des données financières complexes, il doit avoir été soigneusement sélectionné et soumis à une formation complète. Le recrutement, l'entraînement et la formation des agents de police sont donc un élément

de la grande qualité qui doit caractériser une enquête sur la produits de la criminalité.

A. La Gendarmerie royale du Canada (GRC)

1. Le recrutement

Auparavant, la GRC recrutait typiquement des hommes jeunes, diplômés d'une école secondaire, célibataires, de taille supérieure à la moyenne, en bonne condition physique et aptes à subir des tests complets destinés à déterminer si leur caractère cadrerait avec les fonctions qu'ils auraient à assumer. Ce policier «typique» n'est maintenant plus au centre des initiatives actuelles de recrutement.

La GRC est devenue de plus en plus sensible au milieu social et politique où s'effectue le recrutement, et qui conditionne donc la composition de ses effectifs. En 1983, après que le gouvernement a formulé une politique d'équité en matière d'emploi, la GRC a adopté de nouvelles normes de recrutement qui l'ont amenée à rechercher activement des femmes, des membres des minorités visibles et des groupes autochtones ainsi que des candidats ayant une éducation universitaire.

Ces critères ont été établis parce que la GRC ne reflétait pas la proportion des sexes ni la composition ethno-culturelle et raciale de la population canadienne, mais aussi parce que l'on s'est rendu compte que l'évolution du travail policier exigeait qu'une certaine proportion des effectifs ait un niveau d'éducation plus élevé. De plus, comme on lui demandait de rendre ses rangs représentatifs des caractéristiques démographiques du pays, la GRC s'est efforcée d'élargir la portée géographique de son recrutement

de façon à ce que tous les Canadiens aient des chances équitables d'y faire carrière.

La GRC sélectionne les meilleurs candidats parmi les milliers qui présentent chaque année une demande. Cette sélection s'opère par un processus rigoureux d'entrevues et de tests. Par conséquent, seul un candidat sur les 12 qui franchissent l'étape de la sélection initiale est recruté.

Étant donné les compétences très spécialisées que doivent avoir les enquêteurs oeuvrant dans le domaine financier, la GRC complète son processus de sélection générale par des critères de sélection spécifiques auxquels doivent répondre les agents qui souhaitent s'intégrer à la Section sur la criminalité organisée ou à la Section des enquêtes économiques antidrogues.

Lorsqu'il est nécessaire de sélectionner les policiers qui seront affectés à la Direction de la police économique et, plus particulièrement, à la Section de la criminalité organisée, on accorde la préférence aux candidats qui possèdent une expérience diversifiée dans les diverses fonctions policières, y compris les poursuites criminelles. On recherche surtout:

- . un talent reconnu comme supérieur à la moyenne pour les enquêtes;
- . la faculté de traiter des affaires complexes;
- . l'autonomie;
- . le désir de communiquer efficacement avec des professionnels et des cadres supérieurs d'entreprise ainsi que l'aptitude à ce faire;

- . une certaine éducation postsecondaire ainsi que/ou le désir d'entreprendre des études en comptabilité, en droit des affaires et dans tout autre domaine pertinent; et
- . un talent supérieur à la moyenne pour la communication écrite.

La Section des enquêtes économiques antidrogues utilise des critères de recrutement légèrement différents. Pour pouvoir y être accepté comme enquêteur, un membre de la GRC doit avoir accumulé plusieurs années de service actif à la Direction de la police des drogues. Cela suppose que le candidat a acquis l'expérience exigée par celle-ci, c'est-à-dire:

- . avoir accumulé au moins deux ans d'expérience des tâches de police générale;
- . avoir passé au moins un an au service général d'enquête ou à la Direction du Service canadien de renseignements criminels de la GRC;
- . être en bonne forme physique;
- . manifester un jugement sain dans des situations de tension extrême;
- . avoir l'esprit d'initiative et des facultés de perception très développées;
- . être capable d'appliquer le Code criminel et les lois sur les drogues dans le cadre des directives fournies; et
- . être disposé à accepter que sa vie personnelle soit perturbée.

Les normes de sélection imposées par la Section des enquêtes économiques antidrogues permettent de choisir les candidats ayant les aptitudes requises. On part ensuite du principe que la formation qui leur est offerte ainsi que leur

expérience professionnelle leur permettront d'acquérir des compétences plus spécialisées.

2. L'entraînement et la formation

Une fois choisie, la recrue de la GRC doit suivre tout un programme d'entraînement. L'assimilation des recrues et leur transformation en agents de la GRC s'effectuent à l'école de la GRC, à Regina. Les recrues y suivent un programme intensif de formation de base d'une durée de 26 semaines qui comprend:

- . une formation opérationnelle (rédaction de rapports, premiers soins, traitement des prisonniers, etc.);
- . une formation en identification (bombes et machines infernales, identification d'empreintes digitales, laboratoires de détection des crimes, etc.);
- . des cours d'autodéfense; et
- . des cours sur l'histoire de la GRC, des cours de droit, de conduite, de maniement d'armes à feu, un entraînement physique et un formation en relations humaines, une sensibilisation au multiculturalisme, ainsi que des cours de psychologie du comportement et une formation à l'intervention policière (Canada, GRC : 1988b, p. 4).

Lorsqu'elles ont suivi avec succès leur formation de base, les recrues doivent entamer une formation sur le terrain qui a lieu à des détachements choisis où on les fait participer à des tâches policières de routine sous la surveillance d'un instructeur. Cette période de formation dure au moins un an.

La formation des recrues est complétée par toute une gamme de services permanents de formation qu'offre la Gendarmerie afin de rafraîchir les compétences de ses agents ou de les

spécialiser. C'est dans le cadre de cette dernière catégorie qu'est dispensée la formation propre aux sections des enquêtes économiques antidrogues et de la criminalité organisée.

Les enquêtes financières ayant une utilité unique dans le cadre de l'application des lois sur les drogues, la formation spécialisée constitue une partie intégrante du programme des enquêtes économiques antidrogues. Une formation spécialisée permanente est offerte par le Collège canadien de police, à Ottawa. Les membres de la Section des enquêtes économiques antidrogues peuvent y suivre des cours sur des sujets comme la comptabilité, l'analyse de la valeur nette, les procédures bancaires et juridiques ainsi que sur les techniques d'enquête internationale. On met par ailleurs actuellement la touche finale à des cours supplémentaires portant sur l'utilisation des ordinateurs dans les enquêtes financières ainsi que sur la gestion des biens saisis (Canada, GRC, Direction de la police des drogues: 1988, p. 97). Enfin, il est prévu d'offrir au Collège canadien de police, en octobre 1990, un cours sur les enquêtes sur les produits de la criminalité concernant aussi bien les infractions désignées en matière de drogue que les infractions de criminalité organisée.

La GRC a toujours montré une préférence pour la formation permanente plutôt que pour la formation scolaire. Par exemple, un agent ne peut être affecté à la Section des enquêtes économiques antidrogues ou à la Section de la criminalité organisée que s'il respecte les normes minimales en vigueur au sein de la GRC, qui correspondent à une douzième année. Les critères de sélection de la Section de la criminalité organisée expriment une préférence, **sans en faire un prérequis**, pour un diplôme universitaire ou des personnes ayant suivi des cours reliés aux affaires alors

que les normes de sélection de la Section des enquêtes économiques antidrogues n'indiquent pas de préférence pour des individus ayant atteint un niveau supérieur d'éducation.

La GRC se fie à une combinaison d'aptitudes, d'expériences et de formation pour s'assurer que ses membres possèdent les compétences requises pour enquêter sur des infractions de nature financière. Toutefois, on souligne de plus en plus que l'éducation postsecondaire des agents en exercice constitue un complément important de la fonction de formation.

La GRC encourage ses agents à poursuivre à temps partiel des études universitaires et leur offre des incitations telles que le paiement des frais de scolarité et les ouvrages de référence nécessaires. De plus, chaque année, quelques personnes sont sélectionnées parmi une liste de candidats qui souhaitent suivre une formation universitaire à temps plein aux frais de la GRC. Celle-ci impose comme condition que les personnes qui bénéficient de cet avantage servent un nombre d'années prédéterminé au sein de la GRC après avoir obtenu leur diplôme. Nombre des membres de la GRC profitent également de la possibilité de suivre un programme universitaire d'un an ne menant pas à un diplôme.

Même si elle n'exige pas de ses enquêteurs qu'ils aient une éducation postsecondaire, la Direction de la police économique dispose d'effectifs dont le niveau d'éducation est plus élevé que la moyenne au sein de la GRC et, en fait, plus élevé que la moyenne nationale. Au printemps 1990, 26 % des membres de la Direction de la police économique détenaient au moins un diplôme universitaire alors qu'un autre 15 % avaient suivi avec succès au moins certains cours universitaires. Les domaines de spécialité abordés comprennent notamment la comptabilité, le droit, la finance,

l'économie, l'informatique et l'administration des affaires. Les statistiques correspondantes n'ont pu être obtenues pour les membres de la Section de la criminalité organisée. Étant donné le roulement de personnel qui caractérise les directions de la police économique et de la police des drogues, le nombre exact d'agents ayant une éducation postsecondaire fluctue d'une année à l'autre. Même si la Direction de la police des drogues prend actuellement des mesures pour augmenter le nombre de ses membres qui ont une éducation postsecondaire, on estime que le pourcentage de membres de la Section des enquêtes économiques antidrogues détenant des diplômes postsecondaires ou ayant atteint un certain niveau d'éducation postsecondaire est inférieur environ de moitié à ce qui est le cas au sein de la Direction de la police économique.

B. La Police provinciale de l'Ontario

1. Le recrutement

Pour être recruté par la Direction de la lutte contre les escroqueries, les enquêteurs doivent avoir présenté une demande à cette fin et avoir accumulé au moins cinq ans d'expérience opérationnelle. Le recrutement s'effectue sur la base des intérêts, des compétences et des aptitudes démontrés. Le poste d'enquêteur spécialisé dans la lutte contre les escroqueries ne fait pas l'objet d'exigences particulières en matière d'éducation.

Comme c'est le cas dans les autres sections, la dotation en personnel du service de lutte contre la drogue est exclusivement fonction de l'expérience (deux ans au minimum) et des caractéristiques personnelles. On donne la préférence aux jeunes agents qui peuvent s'engager

crédiblement dans des opérations d'infiltration. Une fois au sein de la Direction, ces agents suivent une progression qui, du travail d'infiltration, les amène progressivement à avoir la charge d'enquêtes.

2. L'entraînement et la formation

Les agents de la Direction de la lutte contre les escroqueries suivent une formation qui consiste en des échanges de responsabilités avec des membres de la Direction de la lutte contre les drogues. La plupart des agents choisis par la Direction ont déjà suivi les cours sur les techniques d'enquête criminelle et sur les enquêtes sur les fraudes que donne l'école provinciale de police située à Aylmer, en Ontario, et ils ont manifesté un intérêt personnel ou professionnel pour les domaines de la comptabilité, de l'administration des affaires ou de l'informatique.

Les agents sont encouragés à poursuivre leur formation, et nombre d'entre eux s'inscrivent aux cours offerts par le Collège canadien de police, à Ottawa, ainsi que dans des établissements locaux d'enseignement secondaire ou universitaire, en plus de ceux qu'offre l'école d'Aylmer. Les enquêteurs de la Direction de la lutte contre les escroqueries ont également la possibilité de s'inscrire à des cours spécialisés en rapport avec les infractions commerciales comme le cours sur les valeurs mobilières canadiennes.

C. Le Service de police de la région métropolitaine de Toronto

1. Le recrutement

Les membres de la Section des enquêtes sur les produits de la criminalité de la police de la région métropolitaine de Toronto sont «triés sur le volet» sur la base de leur expérience et de leur formation spécialisée. Ce service recherche notamment des recrues ayant des connaissances en comptabilité. Pour l'instant, un de ses membres a un diplôme en administration des affaires et détient un permis de courtage en immobilier.

2. L'entraînement et la formation

Les membres de ce service ont suivi toute une gamme de cours offerts par le service de police de la région métropolitaine de Toronto, par l'école de police de l'Ontario et par le Collège canadien de police, y compris des cours sur les produits de la criminalité. De plus, on prévoit d'organiser à l'avenir des débats internes et des cours auxquels participeront des représentants d'autres services de police ayant à enquêter sur les produits de la criminalité.

Le service s'efforce par ailleurs d'amener des représentants des bureaux des procureurs généraux fédéral et provincial à faire des exposés au sujet de leur rôle et des poursuites criminelles en général. Plusieurs membres du service suivent actuellement des cours de comptabilité à temps partiel à l'institut polytechnique Ryerson.

D'autres services de police municipaux ont indiqué que leurs membres ont suivi une formation à des degrés divers dans le domaine des enquêtes sur les produits de la criminalité. Même si la plupart des agents n'ont fait qu'assister à des colloques de droit, certains services de police, notamment ceux de Calgary, d'Edmonton et de Hamilton-Wentworth, comptent des agents qui ont reçu une formation détaillée spécifiquement adaptée aux enquêtes sur les produits de la criminalité.

D. Analyse: le recrutement, l'entraînement et la formation des agents chargés des enquêtes sur les produits de la criminalité

La complexité des enquêtes sur les produits de la criminalité nécessite que les services de police se rendent compte que ce domaine exige un certain niveau d'éducation et une formation spécialisée qui permettront à l'agent d'assumer diverses responsabilités policières et de fonctionner avec compétence dans plusieurs domaines commerciaux et financiers.

On s'interroge actuellement beaucoup sur ce qui est préférable: former un enquêteur aux techniques de la comptabilité ou un comptable aux enquêtes policières. Pour l'instant, les services de police manifestent une préférence pour la première formule; on recrute des agents ayant accumulé une expérience des enquêtes criminelles et on leur offre une formation permanente spécialisée qui les prépare aux enquêtes sur les produits de la criminalité.

On croit en effet que la plupart des gens peuvent acquérir les techniques commerciales ou comptables de base, mais que seules une formation policière spécialisée et, surtout, l'expérience peuvent amener un agent à pleinement maîtriser les techniques d'enquête. On place donc l'accent sur l'expérience acquise «sur le tas» au cours d'enquêtes financières.

L'éducation et la formation permanente offertes aux enquêteurs spécialisés dans les crimes économiques, s'ajoutant à l'expérience policière qu'ils ont acquise, doivent englober deux éléments interdépendants: un apprentissage général des techniques commerciales et du droit, de la comptabilité, de l'informatique, etc. suivi par des cours traitant spécifiquement du blanchissage.

Les connaissances générales peuvent être acquises auprès de la plupart des écoles postsecondaires. Ensuite, en s'appuyant sur les compétences financières et commerciales ainsi assimilées, il faut offrir aux policiers des cours traitant spécifiquement des techniques d'enquête sur les produits de la criminalité. Le programme de tels cours doit être fondé sur des affaires précises de ce genre mettant en lumière:

- . des scénarios spécifiques de blanchissage d'argent;
- . la manière dont l'expérience traditionnelle des enquêtes et les techniques financières et commerciales peuvent être mises à profit dans le cadre de ces scénarios;
- . dans les grandes lignes, les types d'institutions financières avec lesquelles l'agent de police entrera en contact; et

- . un aperçu général des documents et des dossiers que l'agent de police pourra consulter dans ces institutions et qui sont cruciaux dans le cadre d'une enquête sur les produits de la criminalité.

Une telle formation est offerte en partie par le Collège canadien de police. Les cours spécialisés sur le blanchissage de l'argent doivent y être régulièrement mis à jour afin de suivre l'évolution des tactiques et des priorités des blanchisseurs d'argent. Ainsi, même si l'expérience est un atout essentiel d'un enquêteur efficace, il est également crucial qu'il suive une formation permanente.

L'importance de l'éducation des enquêteurs a été implicitement reconnue aux États-Unis où 100 % des agents du FBI, plus de 90 % des agents de la DEA et plus de 80 % de ceux des Douanes sont diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire (un grand nombre de ces diplômes ont été obtenus dans des établissements enseignant les techniques commerciales ou le droit criminel ainsi que dans des collèges communautaires). L'expérience des enquêtes, les connaissances techniques et une éducation postsecondaire générale ne sont pas des éléments mutuellement incompatibles, mais plutôt des atouts complémentaires.

Enfin, et c'est peut-être là le point le plus important, il faut tenir compte des capacités analytiques de chaque agent de police. Même si l'expérience, la formation et l'éducation sont autant d'éléments essentiels, certaines personnes sont particulièrement douées pour des tâches qui font appel à la réflexion et à l'analyse critiques.

Les jours de l'agent de police «généraliste» sont peut-être comptés. Cependant, tant que les critères de promotion

exigeront que chaque agent désireux de progresser dans sa carrière change plusieurs fois d'affectation pour acquérir une vaste expérience, il sera difficile d'amener un groupe donné de policiers à approfondir suffisamment son expertise.

V. LES TECHNIQUES D'ENQUÊTE

Qu'elle porte sur une infraction de criminalité organisée ou sur une infraction désignée en matière de drogue, une enquête parallèle sur les produits de la criminalité nécessite le recours à des techniques d'enquête propres aux cols blancs en plus des techniques d'enquête criminelle plus traditionnelles telles que la surveillance physique et électronique. Comme nombre de services de police comptent déjà dans leur rang des agents compétents dans le domaine des techniques d'enquête financière sur les crimes des cols blancs, certains policiers disposent d'une base de compétence essentielle à la réalisation d'enquêtes sur les produits de la criminalité.

Karchmer (1988) a analysé les types de techniques auxquelles on peut faire appel dans les enquêtes sur le blanchissage d'argent ainsi que les types de combines pour lesquels chacune peut être particulièrement adaptée:

A. La comptabilité et la vérification financière

Il est essentiel que les services de police soient à même de retracer à la fois les transactions financières ainsi que les systèmes de propriété et d'employer des techniques d'enquête comptable pour pouvoir établir par des pièces justificatives les écarts entre les sommes d'argent et

autres biens effectivement accumulés par des suspects et ce qu'ils ont obtenu par des moyens légitimes (Karchmer, 1988, p. 54).

B. Les opérations d'infiltration

Nombre d'accusations de blanchissage portées par le gouvernement fédéral (américain) ont pris naissance lorsque des agents infiltrés ont prétendu soit être des criminels à la recherche de services de blanchissage, soit des blanchisseurs prêts à s'occuper de l'argent illicite. Dans ses diverses formes d'opérations «pièges», cette méthode a entraîné certains succès. Toutefois, elle exige énormément de temps (pour bâtir une relation de confiance) tout en dévorant des ressources dont les services de police ne disposent qu'en quantité limitée (Karchmer, 1988, p. 55).

C. La surveillance

On a recours à deux types de surveillance dans le cadre d'une enquête sur les produits de la criminalité: la surveillance électronique et la surveillance physique.

1. La surveillance électronique

La surveillance électronique effectuée sur autorisation du tribunal, et surtout l'interception des conversations téléphoniques, constitue l'une des techniques les plus susceptibles de porter fruit lors des enquêtes sur des opérations de blanchissage. En effet, pour de nombreuses combines relativement complexes, les transactions de blanchissage sont planifiées et exécutées par l'intermédiaire de communications téléphoniques du fait de

la relation de confiance qui s'est instaurée au fil du temps entre les criminels et les blanchisseurs. L'interception de telles communications peut permettre de découvrir des détails importants tels que les sommes en jeu, les dates et les heures où les fonds sont virés, le nom des institutions financières où les fonds trouvent leur origine et leur destination, etc. (Karchmer, 1988, p. 55).

2. La surveillance physique

La surveillance physique d'un suspect est importante dans le cadre des enquêtes sur les produits de la criminalité. Même si elle exige souvent beaucoup de temps et de ressources humaines, elle donne de bons résultats parce qu'elle peut révéler quelles sont les institutions financières qui sont utilisées pour le blanchissage, les liens qui existent entre un criminel et un blanchisseur d'une part et, simultanément, les activités criminelles et de blanchissage d'autre part. Au Canada, la surveillance physique est souvent cruciale compte tenu de la difficulté avec laquelle sont accordées les autorisations de surveillance électronique.

Traditionnellement, les services de police ne cherchent à réunir des renseignements que sur l'organisation criminelle ou le trafic de drogue qu'ils cherchent à mettre au jour. Mais les enquêtes sur les produits de la criminalité et le blanchissage d'argent nécessitent que l'on cherche dorénavant à obtenir des renseignements sur les transactions financières des criminels. On peut y parvenir de deux manières:

- en adaptant les programmes actuels de renseignement de façon à y incorporer les informations sur les produits de la criminalité; ou

- . en mettant sur pied des programmes de renseignement sur les opérations de blanchissage.

En pratique, les deux sont nécessaires. Les systèmes et techniques actuels de renseignement peuvent être orientés vers les affaires mettant en cause des produits de la criminalité et des opérations de blanchissage. De la même façon, les services de police peuvent apprendre à mieux connaître les points auxquels ils peuvent déceler et surveiller des activités caractéristiques des opérations de blanchissage. Par exemple:

- . en assurant une surveillance à l'extérieur de bureaux de change;
- . en examinant les rapports de transactions suspectes fournis par les institutions financières; ou
- . en créant une entreprise de façade, par exemple des bureaux de change, pour identifier les blanchisseurs.

Même si les dossiers de police montrent que les blanchisseurs réalisent des transactions financières et commerciales très diverses, ils révèlent également qu'il existe des points de convergence par où doivent passer les blanchisseurs ou ceux qui facilitent le blanchissage.

Ces points sont limités et identifiables. Les informations que la police doit obtenir pour se renseigner sur les opérations de blanchissage doivent être réunies là où les sommes illicites sont intégrées à l'économie légitime. Toutefois, ce type de programme de renseignement exige la participation et la coopération des organismes de réglementation et des associations professionnelles qui se situent en dehors des secteurs d'intervention policière.

VI. LA COLLECTE, L'EXTRACTION ET L'ANALYSE DE RENSEIGNEMENTS

Il est bien établi et largement reconnu que les autorités policières ont besoin d'élaborer des systèmes sophistiqués de collecte et d'analyse de renseignements pour pouvoir lutter contre le crime organisé (Dintino et Martens 1983). Ce besoin est encore plus évident dans le domaine très complexe et technique des enquêtes sur les opérations de blanchissage. Pour reprendre les mots de Karchmer:

les étapes d'une opération de blanchissage, prises séparément aussi bien que collectivement, sont des secteurs qui justifient pleinement le recours à la collecte et à l'analyse de renseignements (1988, p. 49).

Les services de police sont de plus en plus conscients qu'il est important de compléter les renseignements obtenus par des moyens relativement traditionnels par un système sophistiqué de collecte et d'analyse des données. De tels systèmes informatisés peuvent servir aussi bien aux enquêtes qu'à la planification et à la gestion à long terme des ressources stratégiques.

Ces systèmes prennent toute leur importance lorsqu'on est aux prises avec la myriade d'informations dont il faut tenir compte lors d'une enquête sur les produits de la criminalité. Dans le cadre d'une telle enquête, les deux éléments critiques des systèmes d'information sont la fonction de recherche (grâce aux systèmes informatisés) et la fonction d'analyse (grâce aux ressources humaines et informatiques).

Les services de police peuvent pour l'instant utiliser des centaines de systèmes informatisés de traitement de l'information, et le degré de précision des renseignements que contiennent ces bases de données varie dans des proportions importantes. Au Canada, les systèmes de traitement de l'information se caractérisent en fait par une grande fragmentation et un manque de coordination.

A. La Gendarmerie royale du Canada (GRC)

1. Les systèmes informatiques

La GRC utilise un très grand nombre de systèmes informatisés de traitement de l'information. Ceux que nous décrivons ne constituent en fait que des exemples des systèmes informatisés employés par la GRC.

i. Le Centre d'information de la police canadienne (CIPC)

Le CIPC, qui est entré en fonction en 1972, est un système automatisé intégré qui fournit des renseignements tactiques sur les crimes et les criminels. Ce système d'information policière informatisé est accessible à tous les services de police du Canada.

ii. Le Système de récupération de renseignements judiciaires (SRRJ)

Le SRRJ est un système informatisé de déclaration des cas qui a remplacé le système manuel périmé. Toute infraction qui a été signalée à la GRC ou à un service de police participant est entrée dans ce système.

iii. Le Programme national de renseignement automatisé sur les drogues

Le Programme national de renseignement automatisé sur les drogues est une initiative interne de la GRC qui vise à promouvoir la cueillette et l'analyse d'informations pouvant être utilisées par les agents chargés de la lutte contre les drogues, qu'il s'agisse de policiers fédéraux ou autres. La majeure partie de l'information traitée et analysée dans le cadre de ce programme est extraite du système SRRJ.

Ce programme pourrait jouer un rôle notable dans la mesure où il permet de faire prendre conscience qu'il est important de recueillir et d'analyser les informations sur les produits de la criminalité qui sont retirées des enquêtes sur une infraction désignée en matière de drogue.

iv. Le Système automatisé de renseignement criminel (SARC)

Ce système, adopté en 1978, constitue la banque nationale de données qui vise spécifiquement les activités de criminalité organisée.

v. Le projet Pleins feux

Le projet Pleins feux consiste en une base de données contenant des informations sur les bandes motocyclistes du Canada. Les dossiers de police montrent en effet que de telles bandes sont une source notable de drogues et qu'elles recyclent les produits de leurs activités par le biais d'établissements commerciaux et financiers. Tout comme le SARC, cette base de données pourrait grandement faciliter les enquêtes sur les produits de la criminalité.

vi. La base de données sur les documents frauduleux de la Sous-direction des services généraux

La Sous-direction des services généraux de la GRC tient à jour une base de données sur les documents frauduleux. Des pièces à conviction telles que les faux chèques, les notes tendues lors des hold-up, etc. que transmettent les divers services de police sont soumises à une recherche dans cette base de données afin d'identifier leur auteur par des comparaisons graphologiques.

Cette base de données pourrait être utile aux enquêtes sur les produits de la criminalité si l'on y incluait les types de documents employés dans les opérations de blanchissage en général tels que les cartes d'enregistrement des clients des banques ou des sociétés de courtage, les chèques annulés et autres instruments financiers, etc.

vii. Le système de recherche et d'analyse comparative

Il s'agit d'un logiciel d'information à base géographique spécifiquement conçu pour l'analyse de la gestion policière. Ce système s'appuie sur des données résumées extraites de dossiers financiers, opérationnels, démographiques, géographiques et de personnel. Il offre les moyens de faire correspondre les affaires policières avec des coordonnées géographiques (cartes), ce qui permet de procéder à une évaluation détaillée des programmes policiers.

2. (GRC) L'infrastructure d'analyse de l'information et le personnel de soutien

Les enquêteurs de la GRC peuvent non seulement s'appuyer sur des bases de données informatisées, mais aussi sur le soutien crucial que leur offre le personnel qui met à leur disposition ses compétences et son assistance techniques.

Même si la nature exacte de leurs responsabilités varie, ces analystes assurent pour l'essentiel deux fonctions: tout d'abord, ils coordonnent et analysent les renseignements qui sont extraits du système de traitement informatisé de l'information et, ensuite, ils analysent les renseignements obtenus lors de l'enquête même. Ces deux fonctions occupent une place primordiale dans les enquêtes sur les produits de la criminalité; on ne soulignera donc jamais assez l'importance de l'analyste qui facilite ces enquêtes.

Au sein de la GRC, le Service divisionnaire des enquêtes criminelles (services divisionnaires de l'analyse criminelle), la Sous-direction des renseignements stratégiques (Direction de la police des drogues) et la Sous-direction des services généraux constituent la structure au sein de laquelle les renseignements sont réunis ou analysés. De plus, la Direction du Service canadien de renseignements criminels, un service offert à tous les corps policiers du Canada, fait partie intégrante de cette fonction.

i. Le Service divisionnaire des enquêtes criminelles

Ce service est l'organe de la GRC qui est chargé de réunir, de mettre en corrélation et de diffuser à l'échelon national les renseignements relatifs au crime organisé. Il est décentralisé dans toutes les divisions de la GRC. Au sein

de celles-ci, des sections spéciales appelées Sections divisionnaires d'analyse du renseignement criminel analysent et interprètent les informations tirées d'une enquête en cours.

Chaque section d'analyse peut compter de un à six policiers. Ils effectuent des analyses tactiques pour faciliter les enquêtes et les opérations en cours en plus d'analyser les tendances en matière de criminalité organisée afin d'aider les services de gestion à planifier les ressources et les initiatives stratégiques.

Du fait de la complexité des enquêtes sur le blanchissage, ces sections sont particulièrement utiles et l'on fait appel à elles pour préparer des schémas exposant le cheminement des fonds illicites ainsi que des analyses de la valeur nette des organisations criminelles.

**ii. La Sous-direction des renseignements stratégiques
(Direction de la police des drogues)**

La Direction de la police des drogues dispose de ses propres services de renseignement stratégique et tactique. La Sous-direction des renseignements stratégiques recueille des renseignements à long terme, les analyse et les diffuse. Elle publie chaque année un Rapport national sur les drogues qui contient des renseignements sur la circulation de l'argent provenant de la vente des drogues, au pays et à l'étranger.

iii. La Sous-direction des services généraux

Cette Sous-direction met à la disposition des organismes de police, 24 heures sur 24, des dossiers criminels, des empreintes digitales, des photographies et autres renseignements. De plus, ce qui est particulièrement

important pour les enquêtes sur les produits de la criminalité, elle s'occupe d'obtenir des dossiers criminels de pays étrangers lorsque des services de police canadiens lui en font la demande. Elle tient également à jour une base de données sur les documents frauduleux qui, ainsi que nous l'avons mentionné précédemment, peuvent présenter un intérêt pour les enquêtes sur les produits de la criminalité.

iv. La Direction de l'informatique

La Direction de l'informatique est le service central de la GRC qui s'efforce de coordonner tous les systèmes informatisés de traitement de l'information. Elle tient notamment à jour les données des systèmes informatiques centraux en plus de se charger de la programmation et de l'analyse des systèmes, des télécommunications, des réseaux informatiques et de la gestion des archives.

v. La Direction du service canadien de renseignements criminels

Les gouvernants fédéraux, provinciaux et municipaux savent depuis longtemps qu'une stratégie efficace de lutte contre le crime organisé doit s'appuyer sur une coopération à l'échelle nationale qui transcende les juridictions. Le Service canadien de renseignements criminels a donc été fondé à la fin des années 60 à l'occasion d'une conférence fédérale-provinciale des procureurs généraux. La constitution de cette entité a été adoptée en 1970, ce qui a donné une existence officielle à cet organisme qui associe les trois paliers de gouvernement au sein d'un même processus de renseignement criminel.

Le Service canadien de renseignements criminels a été conçu pour être un «réseau» grâce auquel les sections de renseignement criminel de la plupart des grands corps policiers collaborent dans un but commun: la lutte contre la propagation de la criminalité organisée (bureau central du Service canadien de renseignements criminels 1989, p. i).

Plus de 80 services de police provinciaux, régionaux et municipaux participent volontairement à ce service (Association canadienne des chefs de police 1989, p. ix). Les services membres réunissent les renseignements criminels au sein de leur juridiction et les transmettent à l'un des neuf bureaux qui ont été mis en place au Canada pour qu'ils soient analysés puis transmis au Service canadien de renseignements criminels.

Les informations qui présentent un intérêt national sont acheminées au bureau central d'Ottawa où ils sont répertoriés dans un index principal. Ce système permet des échanges directs d'informations entre les services de police, les archives provinciales et le bureau central.

Dans le cadre de leur mandat, les employés du Service canadien de renseignements criminels ont pris plusieurs initiatives pour faciliter la coordination des efforts de renseignement. Ils ont notamment réalisé une étude de faisabilité d'un système national «de chevauchement des cas» qui se fonde sur un système utilisé dans le sud de l'Ontario pour les enquêtes relatives à la drogue. Cependant, le système de chevauchement étendu dont le groupe d'étude du Service canadien de renseignements criminels envisage la constitution ne serait pas nécessairement limité aux infractions aux lois sur les drogues.

Pour l'instant, personne n'a encore cherché à élaborer un système visant exclusivement les produits de la criminalité dans le cadre de la lutte contre le crime organisé. Cependant, le Service canadien de renseignements criminels a indiqué que cette question serait abordée dans un avenir prochain.

B. La collecte et l'analyse de renseignements à l'échelon provincial

La Direction du renseignement criminel de la Police provinciale de l'Ontario gère le Service de renseignements criminels de l'Ontario (CISO), un des bureaux provinciaux du Service canadien de renseignements criminels. La Police provinciale de l'Ontario assume ainsi sa responsabilité en matière de coordination de la collecte et de l'analyse de renseignements sur la criminalité organisée en Ontario. En tant que membre du Service canadien de renseignements criminels, la Police provinciale de l'Ontario a accès à des bases de données sur la criminalité organisée telles que le SARC et le projet Pleins feux.

Parce qu'elle est membre du Service canadien de renseignements criminels et qu'elle gère les activités de CISO, et aussi pour satisfaire à ses propres intérêts, la Direction du renseignement de la Police provinciale de l'Ontario a affecté sept agents à l'analyse des renseignements. Ces policiers fournissent des renseignements tactiques qui facilitent les opérations conjointes et les initiatives de la Police provinciale de l'Ontario et ils effectuent des analyses stratégiques dans des domaines choisis en fonction des priorités et de l'évolution des besoins.

La Police provinciale de l'Ontario se fie également aux contacts créés dans le cadre des opérations conjointes, ainsi qu'aux liens officiels et officieux noués avec les services policiers régionaux et municipaux qui opèrent en Ontario, pour obtenir et partager des informations sur la criminalité.

C. Le service de renseignement de la police de la région métropolitaine de Toronto

Comme c'est souvent le cas au sein de la plupart des grands services de police urbaine, la majorité des renseignements criminels recueillis dans la région métropolitaine de Toronto sont réunis et traités par un service central, en collaboration avec les groupes opérationnels. Le service de renseignement de la police de Toronto tient à jour une banque centrale d'informations criminelles et met des renseignements tactiques et stratégiques à la disposition des agents de police et de la direction. Ce service recrute ses analystes aussi bien parmi les civils que parmi les policiers.

Les opérations conjointes constituent une source importante de renseignements criminels, mais elles sont aussi un mécanisme qui permet des échanges d'informations entre la police de Toronto et les autres services de police. Une telle opération mettant en collaboration la GRC et la police de Toronto a été lancée récemment. Cette initiative se concentrera sur l'analyse des biens que l'on croit avoir été acquis dans le cadre d'infractions de criminalité organisée ou d'infractions en rapport avec le trafic de drogue et elle vise à préparer des poursuites entamées aux termes des nouvelles mesures législatives sur les produits de la

criminalité. La police municipale de Toronto contribue également activement au fonctionnement du CISO.

D. Résumé: l'extraction et l'analyse d'informations

Il est manifeste que nombre d'organisations criminelles canadiennes et étrangères opèrent dans l'ensemble du pays. Sur un plan pragmatique, aucun service de police ne peut donc essayer de s'attaquer au problème de la criminalité érigée en entreprise s'il ne peut pas bénéficier d'une infrastructure de renseignement coordonnée à l'échelon national.

Mais, malgré les efforts répétés des instances gouvernementales et policières pour faciliter la mise au point de systèmes efficaces d'échange d'informations entre les divers paliers de répression, y compris la création du Service canadien de renseignements criminels, le système de renseignement criminel demeure généralement fragmenté et compartimenté au Canada:

Dans l'ensemble du pays, il y a littéralement des milliers de bases de données différentes élaborées par chacun des services de police et des centaines d'entre elles contiennent des renseignements sur des activités criminelles. Malgré cela, il n'existe que très peu de mécanismes d'interaction ou de recoupement et l'on n'est pas non plus parvenu à instaurer un système d'information sur les activités criminelles qui soit uniformisé à l'échelon national et auquel participeraient l'ensemble des services canadiens de police.

Ce manque d'uniformité et l'absence de systèmes partagés gêne plus particulièrement les enquêtes sur les produits de la criminalité qui, dans bien des cas, chevauchent plusieurs juridictions. Par ailleurs, les bases de données qui ont été élaborées pour diffuser des renseignements à l'échelle nationale, par exemple le SARC, ne sont pas utilisées de la façon prévue à l'origine, ne peuvent être mises en communication avec d'autres grands systèmes de renseignement policier, sont difficiles à consulter et complexes à manipuler (Service canadien de renseignements criminels, p. 12 à 14).

Un rapport intitulé Data Elements Standard For Police Information Systems,⁸ révèle que nombre de services de police disposent d'informations qui seraient très utiles pour les enquêtes sur les produits de la criminalité. Toutefois, ce rapport donne également à penser que ces informations sur les «produits de la criminalité» posent des problèmes:

- . elles sont rarement utilisées dans les rapports sur les infractions de criminalité organisée ou les infractions désignées en matière de drogue;
- . il n'existe pas de système normalisé d'intégration de l'information au sein des bases de données dans l'ensemble des forces policières canadiennes;
- . les systèmes actuels sont orientés vers la production de rapports statistiques et non vers la tenue de banques d'informations criminelles; et
- . nombre d'enquêteurs ne savent pas que de telles données existent et, même s'ils le savent, il leur est difficile de trouver la base de données pertinente.

⁸ Association canadienne des chefs de police, document préparé par Digi-Plus Inc. à l'intention du ministre du Solliciteur général du Canada, novembre 1989.

Il faudra se pencher sur des questions telles que les normes provinciales de vérification des renseignements et l'exploitation de l'analyse des informations dans le cadre des opérations de police si l'on souhaite mettre au point un centre d'informations criminelles de portée véritablement nationale. Pour remédier aux carences pratiques et structurelles qui empêchent d'utiliser efficacement les données sur les produits de la criminalité dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée au Canada, il est essentiel de pouvoir s'appuyer sur une volonté politique.

En bref, l'échange d'informations sur la criminalité au sein des divers corps policiers du Canada et entre ceux-ci repose sur des procédures qui ne sont guère uniformes. Les efforts déployés pour mettre sur pied une structure nationale de coordination des échanges d'informations continuent de se heurter à d'importants obstacles, comme c'est d'ailleurs le cas pour la structure d'intervention policière en général. Cela fait que, dans le labyrinthe des systèmes en place, on relève de graves carences dans le domaine de la collecte, de la diffusion et de l'analyse de l'information, carences qui continueront d'entraver les efforts que font les services canadiens de police pour lutter contre la criminalité érigée en entreprise.

Malgré ces faiblesses, il demeure possible de parvenir au type d'action intégrée dont on a besoin pour mettre en rapport la myriade d'éléments qui composent souvent les opérations de blanchissage les plus sophistiquées. Il faudrait parvenir à ce que tous les services de police regroupent les résultats des diverses enquêtes sur les produits de la criminalité dans une banque nationale de

données qui utiliserait des variables uniformes pour tous les services de police.

Il ne fait pas de doute que les ordinateurs peuvent fortement faciliter la planification stratégique à long terme et les enquêtes policières actives. Les services de police canadiens en ont bien pris conscience. Toutefois, leur réaction est demeurée fragmentaire.

Les systèmes de traitement informatisé de l'information les mieux adaptés aux enquêtes sur les produits de la criminalité sont généralement des banques d'informations criminelles telles que celles du Centre d'information de la police canadienne, le Système de récupération de renseignements judiciaires et les bases de données portant exclusivement sur la criminalité organisée telles que SARC. Toutefois, ces sources traditionnelles d'informations criminelles laissent à désirer dans la mesure où elles ne permettent pas d'accéder à toutes les informations potentiellement disponibles sur les infractions en rapport avec les produits de la criminalité.

Il faudrait soit que les bases d'informations sur le crime organisé qui existent actuellement, SARC par exemple, incorporent des informations portant spécifiquement sur les produits de la criminalité, soit créer de nouvelles bases de données consacrées exclusivement à ce domaine. Elles pourraient inclure toutes les informations pertinentes touchant la lutte contre les crimes économiques, par exemple:

- l'identité des personnes condamnées à la suite d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une infraction de criminalité organisée;

- les condamnations ou confiscations imposées en vertu de la Loi C-61;
- le nom des personnes soupçonnées d'appartenir à des organisations criminelles;
- les relations connues des trafiquants de drogue; et
- des numéros de compte de banque, le nom d'un agent ou d'une société de courtage, le nom du propriétaire enregistré d'une valeur mobilière, les méthodes de blanchissage utilisées par des suspects ou des condamnés, la valeur nette des suspects ou des condamnés, etc.

Les informations relatives aux produits de la criminalité doivent également comporter une analyse stratégique des tendances à long terme. Compte tenu des précautions de plus en plus rigoureuses que prennent les institutions financières, les personnes qui procèdent au blanchissage de gains illicites continueront d'essayer de trouver de nouvelles méthodes plus originales pour recycler les produits des activités criminelles. Les services de police doivent donc pouvoir suivre les tendances systémiques, sectorielles et géographiques qui poursuivront leur évolution dans ce domaine.

Idéalement, le Service canadien de renseignements criminels devrait porter une bonne partie de son attention sur les produits de la criminalité et s'efforcer d'instaurer une norme générale d'intégration de l'information que les services de police du Canada pourraient utiliser pour fournir des informations et consulter le système. Les enquêtes sur les produits de la criminalité s'articulent autour de la mise à jour d'un lien entre des biens et un suspect. De plus, les enquêteurs doivent répertorier la plus grande partie possible des biens d'un criminel. Leurs sources d'information doivent donc leur permettre:

- . de trouver des informations relatives à une infraction de criminalité organisée ou à une infraction désignée en matière de drogue et des informations au sujet du criminel;
- . de suivre la trace des capitaux illicites dans leur cheminement par les moyens de blanchissage employés; et
- . d'effectuer un inventaire complet des biens de façon à pouvoir procéder à une analyse de la valeur nette des suspects et à des confiscations.

Pour pouvoir compléter les sources d'information existantes, les services de police ont besoin:

- . que l'on élabore un catalogue de variables en rapport avec les infractions relatives à des produits de la criminalité, catalogue qui serait intégré aux bases de données actuelles ou à une base de données spéciale traitant exclusivement des produits de la criminalité; et
- . de pouvoir accéder à des bases de données externes auxquelles n'ont normalement pas recours les services de police.

Un grand nombre de sources d'information peuvent compléter les bases de données informatisées traditionnellement utilisées par les services de police dans le cadre des enquêtes sur les produits de la criminalité. La police pourrait trouver avantageux de pousser ses enquêtes au-delà de telles sources traditionnelles.

Il existe en effet de nombreuses bases de données auxquelles on peut avoir accès en direct, moyennant un abonnement payé à certaines entreprises privées. Chacune des bases de données ouvertes au grand public contient une masse d'informations. On trouve notamment de riches bases de données sur les sociétés canadiennes qui indiquent la raison sociale des entreprises, leur adresse, leur numéro de

téléphone, le nom des dirigeants et des administrateurs, les ventes qu'elles réalisent, leur valeur nette, etc. Comme les sociétés commerciales sont souvent utilisées pour blanchir des sommes illicites, de telles bases de données peuvent fournir des informations intéressantes.

Par ailleurs, nombre des organismes gouvernementaux qui réglementent les diverses industries qui servent d'instruments de blanchissage ont élaboré des banques d'informations spécifiques à chaque secteur. La plupart d'entre elles énumèrent simplement les sociétés et les professionnels enregistrés dans l'industrie. Toutefois, les bases de données employées par certains organismes de réglementation, par exemple ceux qui régissent les transactions de valeurs mobilières, sont beaucoup plus complètes.

Diverses industries et divers organismes de réglementation ont élaboré des systèmes d'extraction d'informations:

- le secteur des valeurs mobilières (les commissions des valeurs mobilières, les bourses),
- le secteur de l'automobile (bureaux d'enregistrement des véhicules automobiles),
- le secteur de l'immobilier (bureaux d'enregistrement des titres de biens-fonds et bureaux d'enregistrement de titres immobiliers et de courtiers en hypothèques),
- le secteur commercial (bureaux d'enregistrement des sociétés), et
- le secteur bancaire (surintendants fédéral et provinciaux des institutions financières).

Comme la majorité des systèmes informatisés de la GRC sont gérés par un ordinateur central, il n'existe guère de possibilité d'accès direct à des bases de données externes.

De plus, il peut être difficile, compte tenu de la nature confidentielle des informations qu'elles contiennent, d'accéder aux bases de données des organismes de réglementation soit directement soit, plus vraisemblablement, indirectement.

Toutefois, la capacité des organismes de réglementation de recueillir et de diffuser de l'information dans leur secteur d'intervention peut être mise à profit pour combattre l'infiltration de produits de la criminalité et d'autres infractions aux lois et règlements.

En conclusion, il est nécessaire de pousser plus loin les recherches sur les systèmes d'information informatisés qui existent actuellement au sein des services de police et sur la manière dont ils peuvent faciliter les enquêtes sur les produits de la criminalité ainsi que l'analyse stratégique à long terme. Les forces policières ne peuvent plus se permettre d'élaborer des systèmes distincts qui fonctionnent en circuit fermé et font double emploi avec des systèmes déjà implantés. Les renseignements doivent être perçus comme une propriété commune qui doit être partagée dans toute la mesure du possible entre les divers services de police.

VII. LE RECOURS À DES SPÉCIALISTES DANS LE CADRE D'ENQUÊTES COMPLEXES SUR LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

A. Le développement d'une capacité d'analyse

Sur le plan le plus simple, l'analyste est la personne qui est chargée de transformer «de l'information» en «renseignements». Comme il existe des quantités extraordinaires d'informations et que celles-ci sont

dispersées, l'analyste doit pouvoir déterminer précisément le type d'information qui est nécessaire à une enquête sur les produits de la criminalité, où elle peut être trouvée dans les bases de données existantes et, inversement, de quelle façon il peut intégrer des données dans les systèmes. Par ailleurs, les analystes ont la responsabilité d'organiser les éléments de preuve et les informations découverts à l'occasion d'une enquête de manière à ce qu'ils soient utiles à l'enquêteur puis, ensuite, à la poursuite.

Au Canada, les renseignements criminels sont la plupart du temps analysés par des agents de police qui sont affectés au renseignement criminel pendant un certain temps au cours de leur carrière et qui doivent être spécialement formés à l'analyse criminelle. De plus, les services de police ont également recours à des spécialistes civils qui ont fait les études nécessaires et qui ont les compétences techniques requises pour analyser des renseignements.

Savoir s'il est préférable d'employer à cet égard des civils ou des policiers est une question qui demeure en suspens et il faut s'efforcer de trouver la meilleure manière de monter un service d'analyse efficace. En employant des civils spécialement préparés à cette fonction, on réduit la nécessité de constamment devoir former et recycler de nouveaux policiers à mesure qu'ils s'intègrent aux services de renseignement. D'un autre côté, l'analyste doit être accepté par les agents de police et les administrateurs qui lui fournissent les données brutes et avoir leur confiance. Au sein de certains services de police, il serait difficile, voire même impossible, à des analystes civils de parvenir à établir ce genre de relation de travail.

Il peut s'instaurer un cercle vicieux qui empêche de préserver la capacité d'analyse. Sans la confiance et le soutien d'un administrateur imaginatif, la section d'analyse ne bénéficie pas de la crédibilité dont elle a besoin pour prouver qu'elle peut être utile. Par conséquent, les enquêteurs ne fournissent pas aux analystes les informations dont ils ont besoin pour faire leur travail. Au bout du compte, le service d'analyse ne peut pas être utile aux agents de police.

Le blanchissage d'argent nécessitant par nature des opérations financières, les analystes doivent être formés non seulement aux techniques générales d'analyse criminelle, mais aussi aux techniques spécialisées propres aux enquêtes sur les produits de la criminalité. Cela commence par une formation aux techniques de comptabilité informatique et par l'accumulation d'expérience dans ce domaine.

De plus, nombre d'enquêtes sur les produits de la criminalité utilisent trois outils importants pour faciliter l'analyse du cheminement complexe que suivent les sommes illicites au travers des divers moyens de blanchissage et pour fournir des preuves permettant de procéder à des confiscations. Il est essentiel que toutes les divisions disposent d'analystes capables de mener à bien les tâches fonctionnelles suivantes:

- . élaborer des schémas de cheminement des produits de la criminalité illustrant comment les fonds illicites passent de l'entreprise criminelle au véhicule utilisé pour les blanchir;
- . établir des hiérarchies des biens révélant tous les véhicules de blanchissage auxquels la personne faisant l'objet de l'enquête a eu recours; et

- . effectuer une analyse de la valeur nette qui compare la valeur des biens légitimes d'un individu et sa valeur totale réelle, la différence entre ces sommes correspondant vraisemblablement aux produits d'une activité criminelle.

Toutefois, en plus de ces tâches techniques, l'analyste a une responsabilité importante: il doit analyser objectivement les documents dont il dispose sans pour autant devenir obnubilé par un aspect quelconque des affaires qu'il peut avoir à traiter. Ainsi que l'expliquent Dintino et Martens, l'analyste doit:

voir au-delà des simples «faits» matériels qui permettent de «bâtir un dossier» et transcender ces données pour parvenir à une compréhension d'ensemble du phénomène ou de l'activité en question. En dérivant des renseignements stratégiques de cas particuliers et bien distincts et en appliquant des modèles économiques, sociologiques, psychologiques et politiques aux «faits», on augmente les possibilités ouvertes aux administrateurs qui s'efforcent d'élaborer une politique cohérente et rationnelle. (Dintino et Martens, 1983, p. 100)

La haute direction doit faire ce qui est en son pouvoir pour créer et préserver un service d'analyse qui bénéficiera du soutien et de la liberté nécessaires pour servir la police. Les services de police admettent maintenant qu'il n'est pas possible de faire «appliquer pleinement la loi» et que cela n'est peut-être même pas souhaitable. Dans la réalité, il faut procéder à une application sélective, surtout dans un domaine où les enquêtes nécessitent autant de ressources. Toutefois, il n'est possible de prendre des décisions pragmatiques au sujet des priorités à fixer dans l'application des lois que si l'on peut s'appuyer sur une saine compréhension du «problème» plutôt que sur une série de réactions propres à des «crises».

B. Le recours à des juricomptables

La complexité financière des opérations de blanchissage dépasse souvent les compétences de l'enquêteur et des analystes criminels avec lesquels il collabore. C'est à ce point que l'on fait appel à des juricomptables.

L'utilisation de juricomptables par les services de police s'articule autour de trois fonctions:

- dans le cadre des enquêtes en cours, ils doivent analyser les documents financiers et faciliter la préparation d'un dossier et la formulation d'accusations;
- ils doivent préparer des preuves qui seront soumises au tribunal; et
- ils doivent témoigner de façon impartiale à titre d'expert durant les procès.

1. La GRC

Même si la GRC fait appel à des juricomptables pour ses affaires de produits de la criminalité, elle ne s'est pas dotée de ses propres services de juricomptabilité pour les raisons suivantes:

- dans la plupart des cas, il est moins coûteux de recruter des comptables à contrat en fonction des besoins du moment;
- il est important que le témoignage d'un juricomptable soit impartial (c'est-à-dire qu'il ne soit pas membre d'un service de police); et
- on estime qu'un bon agent de police peut procéder à n'importe quel type d'enquête et qu'il n'est pas nécessairement bénéfique que les effectifs comportent des comptables.

Par conséquent, la GRC fait appel à des juricomptables uniquement quand elle en a besoin et dispense une formation en comptabilité à certains de ses enquêteurs.

La Section des enquêtes économiques antidrogues a pour règle de recommander aux enquêteurs de faire appel aux services d'un juricomptable pour qu'il les aide à préparer et à présenter un dossier à l'intention du tribunal et, lorsqu'il le faut, pour y fournir une opinion indépendante en qualité d'expert. Cette politique est toutefois appliquée compte tenu des besoins et des mérites particuliers de chaque cas.

2. La Police provinciale de l'Ontario

Deux comptables ont été recrutés à contrat pour faciliter les enquêtes de la Direction de la lutte contre les escroqueries. La Division de la lutte contre les escroqueries de la Police provinciale de l'Ontario a un budget de juricomptabilité de 650 000 \$ et elle a recours aux services de comptables dans 75 % des affaires (Christopherson, 1989).

3. La police de la région métropolitaine de Toronto

En 1989, la police de Toronto disposait d'un petit budget pour le recrutement à contrat de juricomptables. Tout comme les autres services de police, elle utilise de tels spécialistes pour présenter des preuves au tribunal et y témoigner à titre d'expert. Le coût d'un tel service demeure un problème pour la police de Toronto, comme c'est le cas pour de nombreux autres services de police.

4. Résumé: le travail policier et les juricomptables

Qu'ils fassent partie des effectifs ou qu'ils soient recrutés à contrat selon les besoins, les juricomptables constituent un outil d'analyse central qui facilite les enquêtes sur les produits de la criminalité et leur confiscation.

Toutefois, il existe deux raisons de penser que la police n'emploie peut-être les services de juricomptables que de façon restreinte. A mesure que les policiers sont formés aux aspects financiers de la lutte contre le crime économique et qu'ils gagnent de l'expérience dans ce domaine, ils peuvent en venir à minimiser le rôle potentiel des juricomptables. De plus, l'importance des honoraires que réclament les cabinets de comptables limite l'intérêt de leurs services. Par conséquent, les services canadiens de police ont tendance à ne faire appel à des cabinets de comptables compétents en matière de juricomptabilité qu'à la fin d'une enquête afin de préparer les preuves qui seront soumises au tribunal.

Il n'est pas question ici de chercher à déterminer si cette façon de procéder sous-utilise ou non le potentiel des juricomptables. Toutefois, il existe toujours la possibilité qu'une information importante ait été omise ou négligée dans une enquête parce que l'on n'a pas eu recours plus tôt à un comptable.

La question de l'efficacité des juricomptables demeure en suspens et, pour l'instant, elle suscite des opinions qui varient fortement. Ce débat subjectif exige toutefois que l'on procède à une analyse objective fondée sur une démarche scientifique afin d'évaluer l'efficacité du travail du

juricomptable dans le contexte d'une enquête sur les produits de la criminalité. Il faut effectuer une analyse comparative des cas où l'on a utilisé les services de juricomptables et de ceux où l'on s'en est passé, analyse qui doit inclure des facteurs tels que le taux de réussite dans les poursuites et les confiscations, le coût et la durée des enquêtes ainsi que l'étendue de l'information réunie et analysée.

VIII. L'INTERACTION ET LA COOPÉRATION INTERMINISTÉRIELLES

A. Le rôle de Revenu Canada dans les enquêtes sur les produits de la criminalité

Les enquêtes sur les produits de la criminalité comportent deux volets fondamentaux qui nécessitent une interaction avec le ministère fédéral du Revenu et la participation de celui-ci. Tout d'abord, comme la procédure de confiscation porte sur les gains d'un suspect et les biens qu'il a accumulés, il est essentiel que les enquêteurs coopèrent avec Revenu Canada, Impôt. Deuxièmement, comme les opérations de blanchissage comportent souvent des virements transfrontières d'argent acquis de façon illicite, il est également vital que les enquêteurs coopèrent avec Revenu Canada, Douanes et accises.⁹

1. La GRC

La GRC entretient des contacts réguliers avec Revenu Canada. Traditionnellement, ces contacts ont eu lieu dans le cadre d'enquêtes sur les infractions à la Loi de l'impôt sur le

⁹ Pour plus de renseignements, voir le chapitre sept : Le blanchissage de l'argent : une perspective internationale.

revenu mais, de plus en plus, ils se rattachent au problème des produits de la criminalité.

La relation fonctionnelle qui lie les enquêteurs de Revenu Canada, Impôt et les agents de la GRC spécifiquement affectés au programme spécial de lutte fiscale contre «la criminalité érigée en entreprise» exige nécessairement que les enquêtes soient menées en collaboration. Une fois que Revenu Canada, Impôt a identifié un «intérêt fiscal» pour des personnes soupçonnées d'appartenir au crime organisé, «l'enquêteur spécial» de Revenu Canada, Impôt est libre de décider dans quelle mesure une telle collaboration est justifiée.

Même si les relations entre la GRC et Revenu Canada, Impôt ont toujours été productives, celles que la GRC entretient avec l'autre branche de Revenu Canada, Douanes et accises (Douanes Canada) n'ont pas toujours été aussi amicales.

La GRC et Douanes Canada partagent la responsabilité de la lutte contre les activités criminelles transfrontalières depuis qu'un arrêté en conseil d'avril 1932 a divisé les attributions entre le ministère national du Revenu et la GRC. A cette époque, les Douanes étaient chargées d'effectuer les enquêtes comptables alors que «la détection et la saisie des biens de contrebande» ainsi que les patrouilles aux frontières devaient être effectuées par la GRC, qui devait également prêter son concours pour «appréhender et poursuivre les délinquants».

Même si les rôles respectifs des deux ministères ont évolué depuis lors, cette évolution ne s'est pas toujours déroulée sans frictions. La définition des rôles respectifs de ces organismes est particulièrement importante dans le cadre de la répression du recyclage de l'argent illicite puisque l'on

constate que près de 80 % des affaires de blanchissage présentent un volet international.

Les rôles respectifs n'ayant apparemment pas été clairement définis, il s'est produit une série d'événements qui ont fait que l'une ou l'autre des organisations, en cherchant à s'adapter à l'évolution des circonstances, a outrepassé son secteur de compétence, de l'avis de l'autre. Par conséquent, il s'est instauré une atmosphère qui ne favorise pas la coopération et la coordination des efforts d'application de la loi.

Lorsque deux organismes travaillent dans le même domaine, il se produit inévitablement un certain chevauchement des efforts et des conflits surviennent au sujet des stratégies à employer. Cependant, une partie de la tension ainsi créée peut en fait être productive. Il appartient aux dirigeants des organismes concernés ainsi qu'aux personnes qui fixent les politiques de réduire le plus possible ces effets et de chercher à instaurer des interactions dynamiques. Il est essentiel que des liens productifs soient noués et entretenus entre les organismes fédéraux pour que les enquêtes sur les affaires de drogue et les produits de la criminalité soient menées de façon efficace.

Les personnes qui travaillent dans ce domaine au Canada, qu'il s'agisse de policiers ou de douaniers, recherchent activement des accords facilitant une meilleure coordination des efforts entre les ministères. Au palier divisionnel, de nombreux protocoles d'accord opérationnels ont été conclus entre la GRC et Douanes Canada. De tels accords avaient surtout pour but de préciser des questions telles que la division des responsabilités et l'échange d'informations.

Il faut remarquer que le gouvernement fédéral a pris conscience qu'il est dans l'intérêt de tous les organismes fédéraux de répression d'entretenir des relations de travail productives. Une des initiatives du secrétariat de l'Étude de l'application des lois fédérales a donc été d'instituer un comité interministériel des dirigeants de service de police afin, entre autres, d'améliorer les relations entre ces services et de faciliter ainsi l'échange d'informations entre les divers organismes fédéraux chargés de faire appliquer la loi.

2. La Police provinciale de l'Ontario

Du fait des règles de confidentialité auxquelles Revenu Canada, Impôt est astreint, la coopération entre cet organisme et la Police provinciale de l'Ontario est asymétrique et l'information ne s'écoule que dans un sens. En d'autres termes, la Direction de la lutte contre les escroqueries fournit à Revenu Canada, Impôt tous les renseignements de nature fiscale pertinents qu'elle découvre dans le cadre d'une enquête, mais il a toujours été difficile à la Police provinciale de l'Ontario d'obtenir des informations de Revenu Canada, Impôt.

3. La police de la région métropolitaine de Toronto

La Section d'enquête sur les produits de la criminalité de la police de Toronto collabore étroitement avec Revenu Canada, Impôt. Même si là aussi les informations ne circulent que dans un sens, ce service a l'intention d'utiliser les dispositions sur l'accès à l'information des lois qui traitent des produits de la criminalité dès que l'occasion s'en présentera. Jusqu'à présent, cette section n'a pas eu l'occasion de collaborer avec Douanes Canada.

B. L'interaction et la coopération avec les organismes de réglementation

Les organismes sectoriels et gouvernementaux qui réglementent les secteurs utilisés pour le blanchissage constituent un atout crucial pouvant faciliter les enquêtes sur les produits de la criminalité. L'interaction et la coopération entre les services de police et ces organismes sont donc les éléments importants.

1. La GRC

Chaque division et chaque enquêteur a recours à des degrés divers aux organismes de réglementation. En général, la GRC entretient des liens avec ces organismes et leur indique quand des enquêtes sont en cours dans leur domaine d'intervention tout en sollicitant de temps à autre leur aide pour certaines enquêtes et pour obtenir des informations.

Malgré cette coopération, les représentants de certains organismes de réglementation ont fait remarquer que la collaboration est généralement à sens unique: la GRC réclamera souvent leur aide lorsqu'elle en a besoin, mais ne les tient pas au courant des enquêtes criminelles effectuées dans leur secteur de réglementation.

De la même façon, des institutions financières telles que les banques aimeraient que la GRC les renseigne davantage sur les suites qui sont données aux rapports de «transaction suspecte» qu'elles ont transmis à la police. Dans bien des cas, on ne précise pas aux banques si leur information a débouché sur une enquête policière et, dans l'affirmative, quel en a été le résultat. Un problème a notamment été

évoqué: les banques transmettent cette information à la police qui lui accorde ensuite une faible priorité parce qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes.

Le secteur des valeurs mobilières constitue un exemple de collaboration particulièrement étroite entre la GRC et les organismes de réglementation. La GRC a créé une section spéciale du marché et des valeurs mobilières qui concentre ses activités dans ce domaine. Si les services de police ont besoin de la coopération des organismes de réglementation, ceux-ci doivent être convaincus que la police prendra en compte, s'il y a lieu, les informations qui lui sont fournies au sujet des transactions suspectes et les inquiétudes manifestées en ce qui concerne l'application de la loi.

2. La Police provinciale de l'Ontario

La Direction de la lutte contre les escroqueries collabore étroitement avec les organismes de réglementation de la province dans le cadre d'opérations conjointes et d'échanges de personnel. Des enquêteurs de cette direction ont récemment été détachés auprès du ministère provincial des Institutions financières afin de faire enquête sur l'effondrement d'une importante société financière dans la province.

La Direction de la lutte contre les escroqueries participe à un programme d'échange avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'organisme qui réglemente le secteur des valeurs mobilières dans la province. On envisage également de procéder à des échanges avec la Commission des courses de l'Ontario et la section du Jeu social du ministère des Relations avec les consommateurs et les établissements commerciaux.

3. La police de la région métropolitaine de Toronto

Comme elle manque d'expérience dans ce domaine, la Section des produits de la criminalité a l'intention d'utiliser toute l'aide que lui offriront les organismes de réglementation.

4. Résumé: les services de police et les organismes de réglementation

Les relations entre les services de police et les organismes de réglementation varient selon le service policier et l'organisme de réglementation concernés. En général, en l'absence de liens clairement définis, la coopération s'effectue habituellement au cas par cas et de façon non structurée.

Cela est particulièrement évident en ce qui concerne la GRC. Même si celle-ci entretient des relations de travail étroites avec de nombreux secteurs des affaires et de la finance, elle ne s'est pas dotée de politiques régissant officiellement ses relations avec les organismes de réglementation dans le cadre des enquêtes et de la collecte d'informations. L'aide que peuvent offrir ces organismes dans la lutte contre le blanchissage est donc limitée.

Étant donné le rôle qu'ils jouent, les organismes de réglementation peuvent activement faire en sorte que le secteur privé dispose de mécanismes lui permettant de détecter les activités suspectes. De plus, ils peuvent eux-mêmes instituer des mesures pour déceler les mouvements de fonds illicites. Par ailleurs, la prise de conscience et l'éducation croissante du secteur privé amènera sans nul doute de plus en plus de gens à signaler des infractions à

la police qui sera confrontée à un nombre d'affaires que les ressources dont elle dispose actuellement ne lui permettront pas de traiter. La capacité d'enquête des organismes de réglementation peut donc servir à effectuer un tri afin d'éliminer les cas qui ne comportent pas d'infraction criminelle.

En bref, il faut mettre sur pied une relation plus structurée entre les services de police, le secteur privé et les organismes de réglementation compte tenu des paramètres propres à chacun des secteurs utilisés pour des activités de blanchissage. Cette relation doit aller au-delà des interactions qui ont actuellement lieu à l'occasion des enquêtes criminelles et qui se font en majorité par réaction. Une relation tripartite doit être instituée entre ces trois corps qui revêtent une importance cruciale dans la lutte contre le blanchissage et il faut placer autant l'accent sur les mesures proactives que sur les mesures réactives.

IX. LE CADRE JURIDIQUE DES ENQUÊTES SUR LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET DES PROCÉDURES DE CONFISCATION

Avant 1989, les services de police ne disposaient que de pouvoirs limités pour lutter contre les activités de criminalité organisée. Techniquement, le recyclage des produits de la criminalité ne constituait pas une infraction et les efforts déployés pour les saisir et les confisquer étaient limités à ce que permettait l'article 312 du Code criminel, qui interdit la possession au Canada de:

«... toute propriété ou chose ou tout produit de toute propriété ou chose... (sciemment)... obtenue ou dérivée directement ou indirectement...» de la perpétration d'une infraction commise au Canada ou d'une infraction similaire commise à l'étranger (SRC, 1985).

Toutefois, ce passage traite essentiellement de possession de biens volés. Les limites de ces pouvoirs de saisir et confisquer des produits de la criminalité ont été révélées par une décision prise en 1985 par la Cour suprême qui n'a pas reconnu à la GRC le droit de saisir plus de 400 000 \$ (US) de produits d'un trafic de drogue conservés dans un compte de banque canadien. Cette décision a été expliquée par le fait que la définition de ce passage de la loi n'était pas suffisamment large pour permettre la saisie de produits de la criminalité détenus dans une forme intangible comme, par exemple, un crédit sur un compte de banque.¹⁰

A. La législation sur les produits de la criminalité

Les dispositions des textes législatifs sur les produits de la criminalité (S.C. 1989, ch. 51) avaient pour objet de combler les carences du Code criminel.¹¹ Mosley (1989) décrit ces dispositions de la façon suivante:

L'intention du législateur était fondamentalement d'ajouter une nouvelle partie au Code criminel et de modifier de façon complémentaire et conséquente la Loi sur les stupéfiants, la Loi des aliments et drogues et

¹⁰ Banque Royale du Canada c. Bourque et autres [1984] 38 C.R. (3d) 363.

¹¹ Pour une analyse exhaustive des textes législatifs portant sur cette question, voir : Alan D. Gold, The Proceeds of Crime : A Manual with Commentary of Bill C-61. Toronto : Carswell, 1989.

la Loi de l'impôt sur le revenu.¹² On plaçait ainsi sous un même régime l'application des nouveaux pouvoirs conférés en vertu à la fois du Code criminel et de la législation sur les drogues.

Ces modifications se résument ainsi:

- . deux nouveaux arrêtés judiciaires facilitent la saisie avant jugement de biens dont on soupçonne qu'ils constituent des produits de la criminalité - «des mandats de perquisition spéciaux» pour la saisie des biens meubles, et «des ordonnances de séquestration» permettant de geler des biens immeubles tels que des biens-fonds et des édifices. (Bowie, «Asset Management...» 1989 p. 2);
- . une définition élargie des produits de la criminalité pour inclure «toute propriété, bénéfice ou avantage...» afin d'éviter les problèmes qu'a occasionné une définition excluant «les biens intangibles»;
- . la création d'une nouvelle infraction relative au blanchissage d'argent;
- . une protection législative spécifique pour les divulgations faites à la police par des banquiers et autres personnes qui entretiennent une relation confidentielle avec leurs clients.

Cette protection s'applique à la divulgation de tous faits qui amènent la personne à entretenir des soupçons raisonnables qu'un bien constitue un produit de la criminalité ou qu'une personne donnée a commis ou est sur le point de commettre une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée en matière de drogue (Mosley, 1989, p. 23);

- . la divulgation à un tribunal supérieur d'informations détenues par un ministère du Revenu, sur demande du Procureur général, lorsque cela fera substantiellement progresser une enquête sur une infraction désignée en matière de drogue ou une infraction liée aux produits de la criminalité (Mosley, 1989, p. 22); et

¹² Loi sur les stupéfiants (S.R.C. 1985, ch. N-1), Loi des aliments et drogues (S.R.C. 1985, ch. F-27) et Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1952, ch. 148 tel que mod. S.C. 1970-71-72, ch. 63).

- la confiscation des produits des «infractions désignées en matière de drogue» et de certaines «infractions de criminalité organisée». Lorsque ces produits ne sont pas récupérables ou lorsqu'ils ont été mêlés à d'autres propriétés, les tribunaux peuvent imposer une amende d'un montant équivalent au lieu de procéder à une confiscation.

B. Analyse : les dispositions législatives sur les produits de la criminalité

L'adoption de textes de loi sur les produits de la criminalité entraîne une augmentation très importante des pouvoirs dont disposent les forces de répression pour lutter contre la criminalité érigée en entreprise et le trafic de drogue dans le cadre de la lutte contre le crime économique. Au terme de la première année d'application de ces textes, les forces de l'ordre ainsi que les fonctionnaires fédéraux et provinciaux n'ont pas fini de se familiariser avec les arcanes de ces dispositions législatives et il est trop tôt pour en évaluer valablement l'efficacité.

Il est toutefois bon de mettre en lumière certains des aspects controversés de ces textes législatifs:

1. Les dispositions relatives aux biens confisqués

Normalement, les confiscations et les amendes imposées en vertu du Code criminel reviennent au trésor provincial, sauf lorsque les poursuites ont été effectuées sous juridiction fédérale (par exemple dans le cas des infractions à la législation sur les drogues). Même s'il existe des dispositions permettant de transférer les biens confisqués à un trésor municipal ou du trésor fédéral à un fonds de

revenu général provincial (c'est-à-dire lorsque des services de police provinciaux procèdent à une enquête en matière de drogue), cela est laissé à la discrétion du gouvernement fédéral ou provincial, selon le cas. La législation sur les produits de la criminalité ne contient pas de dispositions permettant d'attribuer directement à un service de police plutôt qu'à un compte de revenu général les produits de la criminalité saisis par ce service.

La police affirme que, les enquêtes sur les produits de la criminalité étant souvent longues et monopolisant beaucoup de ressources, les services de police doivent recevoir certains des biens pour pouvoir se permettre de lancer des enquêtes aussi coûteuses. De plus, les services policiers ont l'impression que les coûts de gestion des biens saisis en vertu des nouvelles dispositions législatives sont prohibitifs. Pour citer un agent de police: «Nous ne saisirons rien qui entraîne le versement d'honoraires de gestion».

La police canadienne se tourne vers l'exemple des États-Unis, où les choses se font très différemment. Les forces policières de ce pays peuvent garder les biens ou les produits de la criminalité confisqués.

Même s'il ne fait pas de doute que de telles enquêtes sont coûteuses, les procédures en vigueur aux États-Unis ne semblent pas constituer une réponse appropriée. Un nombre suffisant d'éléments montrent que la méthode retenue par ce pays, qui consiste à laisser les forces policières bénéficier directement des résultats d'une enquête, peut avoir pour effet de biaiser leur travail puisque ce n'est pas le criminel le plus dangereux, coupable des infractions les plus graves que l'on y recherche le plus activement,

mais plutôt celui qui détient le plus de produits confisquables.¹³

Il faut cependant parvenir à mettre en place un mécanisme qui doterait la police des ressources et de la motivation nécessaires pour entreprendre des enquêtes sur les produits de la criminalité, c'est-à-dire des enquêtes complexes qui exigent beaucoup de ressources.

2. La divulgation d'informations fiscales

Afin d'encourager les enquêtes l'état financier des personnes soupçonnées de vendre des drogues, le Code criminel prévoit maintenant un mécanisme permettant d'obtenir l'autorisation judiciaire nécessaire à la divulgation des informations fiscales détenues par Revenu Canada (article 462.48).

Certains soutiennent qu'en étendant ce pouvoir uniquement aux infractions désignées en matière de drogue, sans qu'il affecte les infractions de criminalité organisée, on a institué un système à deux vitesses. Certaines personnes ont l'impression que l'on accorde une plus grande priorité aux confiscations effectuées dans le cadre des enquêtes sur les infractions de juridiction fédérale traditionnelle (c'est-à-dire des infractions désignées en matière de drogue) qu'aux confiscations découlant d'infractions de juridiction provinciale (c'est-à-dire les infractions de criminalité organisée).

¹³ Dans le cadre d'une réévaluation de sa Stratégie nationale antidrogue, le gouvernement fédéral étudie actuellement la question plus vaste de la gestion des biens et de la répartition des fonds confisqués.

3. L'intervention du Procureur général

Certains procureurs généraux répugnent à entamer des poursuites en vertu des dispositions des textes législatifs sur les produits de la criminalité. Cette réticence prend principalement sa source dans deux nouveaux passages du Code criminel (462.32[6] et 462.33[6]) qui précisent que les procureurs généraux doivent prendre les engagements que le juge considère appropriées relativement au paiement de dommages ou de coûts, ou des deux, en rapport avec la préparation ou l'exécution du mandat, ou des deux.

Ces dispositions ont fait craindre que les procureurs généraux soient tenus de verser des dommages à des tierces parties affectées par une saisie. On craint également que des poursuites soient intentées contre un procureur général.

En common law, le Procureur général ne bénéficie pas de l'immunité de la Couronne en ce qui concerne des dommages ou des coûts subis suite à l'application de dispositions de droit criminel.¹⁴ Certains en tirent la conclusion que les procureurs généraux qui prennent des engagements au sujet du remboursement de coûts ou de dommages à un suspect conformément aux dispositions des paragraphes 462.32(6) et 462.33(6) peuvent être perçus comme ayant renoncé à l'immunité, ce qui engage leur responsabilité civile (Saint-Denis, 1989, p. 3).

¹⁴ Nelles c. R. du chef de l'Ontario et al (1985) 46 C.R. (3d) 289 (Ont. C.A.), [1989] S.R.C. 170.

X. L'ASSISTANCE ÉTRANGÈRE

Ainsi que le présent rapport s'est efforcé de le démontrer, les opérations canadiennes de blanchissage sont inextricablement liées à un réseau mondial. Les enquêtes sur les produits de la criminalité menées par les forces policières canadiennes doivent donc pouvoir s'appuyer sur des ressources, sur une aide et sur des mécanismes de coopération internationaux.

Quatre mécanismes facilitent l'examen des ramifications internationales d'une enquête sur des produits de la criminalité:

- . Interpol;¹⁵
- . les traités d'entraide juridique;
- . les représentants canadiens de l'application à la loi en poste à l'étranger; et
- . les communications police à police (agent à agent).

Les enquêtes sur les produits de la criminalité ont montré que les forces de l'ordre canadiennes ont souvent pu bénéficier de différents mécanismes d'entraide internationale, mais que, plus souvent encore, elles ont dû se débrouiller seules. Cela tient, entre autres, au fait que nous n'avons, avec certains pays, aucun traité d'entraide juridique. Or, sans de tels traités, les services de police canadiens ne reçoivent souvent qu'une coopération ou des informations limitées, quand ils peuvent

¹⁵ Pour plus de détails sur Interpol, les traités d'entraide juridique et la coopération policière internationale, voir le chapitre sept : Le blanchissage de l'argent : une perspective internationale.

en avoir, des services de police étrangers, surtout dans les pays où la loi protège rigoureusement le secret fiscal. Ce problème s'estompe de plus en plus du fait de l'expansion du réseau de traités d'entraide juridique et la situation sera de surcroît grandement améliorée par l'entrée en vigueur, en novembre 1990, de la Convention des Nations Unies sur les drogues illicites.

Le caractère international des organisations criminelles et de leurs opérations de blanchissage nécessite que les services policiers du monde entier mettent au point des mesures complètes de coopération et de coordination de leurs efforts. Le Canada, qui est inextricablement lié à ce réseau mondial de blanchissage, doit se placer à la tête de cette initiative. Par exemple, Interpol n'est pas plus efficace que la somme de ses membres. Le Canada, en tant que puissance moyenne traditionnellement active au sein des institutions internationales, pourrait ouvrir la voie à un accroissement de l'utilité d'Interpol qui instaurerait entre tous les pays un mécanisme efficace de coopération et d'échange de renseignements criminels.¹⁶ Cela est particulièrement essentiel dans de la lutte contre la criminalité érigée en entreprise et le blanchissage, deux fléaux qui ont une assise internationale.

Il faudrait notamment encourager l'élaboration d'une base internationale de données criminelles, cette base de données devant contenir pour l'essentiel des informations sur la criminalité érigée en entreprise, le trafic de drogue et le blanchissage d'argent. De la même façon, il faut poursuivre le long processus de négociation de traités d'entraide juridique afin de créer un réseau de pays luttant ensemble

¹⁶ Le commissaire Inkster de la GRC a été élu vice-président pour les Amériques en novembre 1988.

contre des problèmes telles que le trafic de drogue et le blanchissage.

XI. CONCLUSION

Malgré les difficultés et les anomalies qui sont inhérentes à toute enquête sur les produits de la criminalité, les services de police du Canada demeurent les principaux organismes chargés de lutter dans ce pays contre le blanchissage. Ce problème pose un défi difficile aux forces de l'ordre canadiennes. La complexité de nombre d'opérations de blanchissage fait que l'on doit recourir à toute une gamme de techniques et de ressources d'enquête et d'analyse aussi bien traditionnelles que novatrices.

La spécialisation et la création de nouveaux services oeuvrant spécifiquement dans ce domaine, l'amélioration de la formation et de l'éducation, l'adoption de nouvelles lois et la coopération internationale qui s'instaure sont autant d'éléments qui révèlent une sensibilisation accrue à l'importance que revêt la lutte contre les crimes économiques dans le combat contre la criminalité érigée en entreprise.

La formation et l'expérience policières traditionnelles doivent toutefois continuer d'être complétées par des efforts d'éducation dans les domaines de la comptabilité, du commerce et de la finance. Il faut également insister sur la nécessité de bien connaître les opérations de blanchissage, connaissance qui doit être acquise par l'analyse des affaires antérieures et par une formation spécialisée aux techniques d'enquête sur les produits de la criminalité.

Même s'il est possible de former des agents de police à la comptabilité, les quelques cours qu'un agent de police peut suivre dans cette spécialité ne remplacent pas la formation en profondeur et la vaste expérience qu'un comptable professionnel acquiert au fil des années. Tout comme l'on respecte l'expérience accumulée par un enquêteur, il faudrait respecter la formation et l'expérience d'un juricomptable professionnel.

Il est possible d'éviter les coûts élevés qu'entraîne le recours ponctuel à des juricomptables soit en engageant des comptables professionnels civils à temps plein, soit en donnant une formation adéquate à des agents de police et en adoptant des critères d'avancement qui n'exigent pas que les policiers ainsi formés abandonnent par la suite ce domaine fondamental.

Les forces policières doivent modifier leurs procédures pour ouvrir des perspectives de promotion aux agents qui ont les aptitudes nécessaires pour demeurer dans des postes stratégiques ainsi que le désir de le faire. La juricomptabilité, les techniques d'analyse et l'informatique sont trois «spécialités» qui exigent que celui qui les pratique, policier ou civil, puisse occuper avec un certain degré de permanence les postes désignés.

Pour l'instant, le rang va généralement de pair avec le poste plutôt qu'avec l'agent et un agent doit donc quitter son poste pour pouvoir obtenir une promotion. La sélection des agents et les avantages attachés à ces postes clés doivent être de plus en plus fondés sur une capacité démontrée d'effectuer le travail plutôt que d'être dictés par des considérations bureaucratiques sans rapport avec celui-ci.

Les services de police doivent se réjouir de la création de sections d'analyse stratégiques et tactiques actives et leur offrir toute l'aide dont elles ont besoin pour pouvoir apporter une contribution durable au travail policier. L'environnement policier se prête mal à l'acquisition de renseignements de qualité. Il faut donc patiemment et opiniâtrément éliminer les obstacles à l'évolution des mentalités dans ce domaine.

Le Service canadien de renseignements criminels dispose de nombreux atouts pour jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration de programmes de renseignement et de systèmes de traitement informatisé de l'information consacrés aux produits de la criminalité et au blanchissage. Les systèmes de renseignement indépendants qui ont été montés par la plupart des services de police doivent être reliés de manière à constituer des systèmes permettant d'échanger des renseignements criminels.

Les possibilités de relier les divers systèmes d'une façon qui permette les échanges d'informations vont de pair avec une sensibilisation accrue au fait que les divers services de police sont «associés dans l'application de la loi» à l'échelle de tout le Canada. Les renseignements policiers ne doivent pas être jalousement gardés, mais plutôt traités comme «une propriété commune» et utilisés d'une façon qui favorise la réalisation des objectifs globaux de police.

Les législateurs fédéraux et provinciaux doivent faire leur part en accroissant les ressources et les stimulants grâce auxquels les forces policières peuvent entreprendre des enquêtes sur les produits de la criminalité. Même compte tenu des carences du modèle américain, qui consiste à laisser les fonds confisqués revenir directement aux forces policières, il faut se rendre compte au Canada qu'il est

nécessaire de couvrir le coût des enquêtes sur les produits de la criminalité, surtout au palier municipal. Le Procureur général de la Colombie-Britannique, par exemple, a indiqué qu'il attribuera une partie des fonds confisqués dans cette province aux services policiers qui y oeuvrent.

Les services de police municipaux ont besoin d'une aide accrue. Le manque de ressources, d'expérience et de motivation dans le domaine des enquêtes sur les produits de la criminalité continuera en effet d'entraver leur expansion sur ce plan. Cette aide doit être fournie par la GRC dans les domaines de la formation et des compétences spécialisées.

En plus d'améliorer la coordination et la coopération au sein de la communauté policière, les services de police doivent favoriser l'instauration d'une relation efficace avec les secteurs sur lesquels ils n'ont pas de prise (par exemple le secteur privé, les organismes de réglementation, les juricomptables, les organismes internationaux, etc.). Dans une large mesure, le travail de police se fait en réaction à des événements et le soutien dont les policiers bénéficient dans les domaines qui sont les plus concernés par les activités de blanchissage, en particulier le secteur privé et les organismes de réglementation, est absolument essentiel à cet effort.

Les organismes de réglementation doivent être perçus comme des partenaires de choix dans la lutte que mènent les forces policières contre le blanchissage, et cette relation ne doit pas se limiter aux liens qui s'établissent à l'occasion d'une enquête donnée. Les membres des organismes de réglementation ont, dans leur domaine d'intervention, des compétences et des connaissances dont ils peuvent faire profiter les enquêteurs, à la fois en leur dispensant une

formation et en les aidant activement dans le cadre de leurs enquêtes.

Il faut mettre au point des moyens internes d'information et les employer de façon proactive aussi bien que réactive. On peut mettre à profit les ressources humaines du secteur privé pour faire en sorte que chaque entreprise participe à la lutte contre le blanchissage, tout comme on peut faire appel aux enquêteurs des organismes de réglementation pour effectuer une première sélection, parmi les dénonciations émanant du secteur privé, pour déterminer celles qui doivent faire l'objet d'une enquête policière.

Les blanchisseurs d'argent transfèrent des fonds entre des établissements financiers et commerciaux et entre des juridictions. Elles savent que plus les fonds passent par un grand nombre de juridictions, moins il est probable que leur source sera identifiée. On doit donc s'efforcer de mettre sur pied une stratégie nationale de lutte policière contre le blanchissage s'appuyant notamment sur des opérations conjointes ainsi que sur l'accumulation et le partage de renseignements.

Enfin, à cause du caractère international des opérations de blanchissage, il faut pouvoir accéder à des ressources internationales. Des mécanismes tels qu'Interpol, les contacts directs avec les polices étrangères et l'affectation d'agents de la GRC à l'étranger ont été utilisés avec succès par les forces policières canadiennes dans le passé et cela demeurera le cas à l'avenir. De la même façon, on doit chercher à mettre sur pied toute une gamme de systèmes permettant un échange efficace d'informations entre les pays.

Si tous les organismes policiers ne font pas un effort concerté pour collaborer, échanger des renseignements, se doter de compétences solides dans le domaine de la finance et de l'analyse et pour entreprendre des opérations combinées aux échelons national et international, le caractère fragmentaire de cette structure aura pour effet d'entraver les efforts que déploie la police pour lutter contre le blanchissage.

CHAPITRE DIXRÉSUMÉ DES CONSTATATIONS ET CONCLUSIONSI. INTRODUCTION

Dans le présent rapport, nous avons tenté d'illustrer la vaste gamme d'instruments qui peuvent être utilisés pour blanchir de l'argent, en mettant l'accent sur l'investissement des produits illicites dans l'économie légitime. Nous avons également examiné les organismes de réglementation et d'application de la loi qui oeuvrent dans ce domaine.

Les dossiers de police indiquent que les blanchisseurs ont recours aux mêmes types d'opérations que les hommes et femmes d'affaires respectueux des lois - les blanchisseurs à la petite semaine ont recours à des entreprises ou à des opérations à petite échelle, tandis que les blanchisseurs professionnels peuvent faire appel à des instruments plus complexes. Dans une combine de blanchissage, on se sert souvent d'opérations de ce genre à seule fin de brouiller les pistes pouvant permettre de remonter à l'organisation criminelle.

Il devient particulièrement difficile d'appliquer la loi lorsque les combines de blanchissage mettent en cause des investissements dans des entreprises légitimes ou des placements effectués par leur intermédiaire¹. La succession

¹ Certaines combines sont fondées sur l'acquisition ou la mise sur pied d'une entreprise légitime qui deviendra un instrument de blanchissage. Dans d'autres cas, on investit dans une entreprise de telle sorte que les fonds légitimes et les produits illicites se trouvent confondus. Dans d'autres systèmes, on procède à des opérations rapides d'achat et de revente d'une entreprise ou de biens immobiliers et, souvent, on manipule les prix d'achat ou de vente.

d'opérations effectuées adopte une apparence normale et est conforme aux activités d'une entreprise légitime, ce qui accroît d'autant la difficulté du dépistage.

Même si, dans le présent rapport, les activités de blanchissage ont été ventilées en fonction des secteurs économiques, chaque secteur ne fonctionne pas en vase clos et un même processus de blanchissage peut toucher une myriade de segments de l'économie nationale et internationale. De plus, on peut se servir de certains importants instruments de blanchissage, comme le secteur bancaire ou celui des valeurs mobilières, pour avoir accès à d'autres mécanismes.

II. CONSTATATIONS

Dans ce dernier chapitre, nous ne tenterons pas de résumer toutes les constatations faites à l'égard de chacun des secteurs étudiés du monde des affaires ou des finances. En revanche, en nous appuyant sur les connaissances acquises, il nous sera possible de généraliser la portée de plusieurs de ces constatations.

A. Typologie des combines de blanchissage

La compréhension des combines de blanchissage de l'argent a des répercussions directes sur les activités d'application de la loi et de réglementation. En raison de leur diversité, ces combines nécessitent:

- . des formes différentes d'activités d'application de la loi ou de réglementation;
- . une expertise différente; et

- . l'établissement de relations de travail différentes avec les autres services de police, de même qu'avec les organismes de réglementation, les associations professionnelles et les autres organisations qui prennent part à la répression des comportements criminels ou non professionnels.

Les combines de blanchissage vont des plus simples aux plus complexes. Le degré de complexité du système est d'ordinaire proportionné à la taille de l'organisation criminelle, à son accès à l'expertise financière et commerciale voulue, aux sommes produites par l'activité illicite et à la durée d'utilisation du processus.

Les scénarios de blanchissage les plus courants servent à recycler les profits du trafic de drogue, se déroulent dans les grandes agglomérations urbaines et font appel à des prête-noms pour camoufler la propriété des fonds illicites. Ces caractéristiques sont un reflet: des profits énormes réalisés grâce au trafic de drogue, de l'anonymat qu'offrent les grands centres urbains aux criminels, et du moins grand risque, en contexte urbain, que les opérations mettant en cause de fortes sommes éveillent les soupçons.

Les systèmes de blanchissage sont trop hétérogènes pour qu'on puisse en établir une classification stricte. Cependant, les dossiers de police examinés permettent de dégager une typologie fondée sur les variables suivantes:

- . la nature des opérations: leur degré de complexité et de raffinement, et leur caractère unijuridictionnel ou plurijuridictionnel;
- . la diversité des secteurs utilisés comme instruments de blanchissage et le nombre d'opérations distinctes constituant le processus; et
- . l'ampleur du recyclage (plafond) toléré par la combine.

Dans chaque cas, les variables se caractérisent par un continuum allant:

- des opérations simples aux systèmes complexes;
- des systèmes où un plafond est imposé à la somme pouvant être blanchie, aux systèmes où il n'existe aucun plafond discernable;
- des opérations uniques aux systèmes en série;
- des opérations locales aux opérations nationales ou internationales.

Même si l'on trouve, dans les dossiers de police, des exemples de toutes les variantes possibles, les combinaisons suivantes sont les plus fréquentes:

- systèmes simples (limités et illimités),
- systèmes sériels (simples et complexes), et
- systèmes internationaux.

1. Systèmes simples (limités et illimités)

i. Systèmes simples limités

Les systèmes simples et limités se résument à quelques manipulations financières élémentaires; ils sont limités en ce sens qu'il y a un plafond à la quantité d'argent pouvant être blanchie sans éveiller les soupçons. Un instrument caractéristique, dans cette catégorie, serait la possession ou l'exploitation par une organisation criminelle d'une petite entreprise comme un débit de boissons, un restaurant, une pizzeria ou un fournisseur de machines distributrices. En raison de la nature des "biens" vendus par ces entreprises, il est facile de manipuler les registres des

stocks et des recettes. Par conséquent, les criminels peuvent, en ne risquant guère d'être découverts, déclarer des profits supplémentaires correspondant aux sommes illicites à blanchir².

Même s'il est facile de blanchir de petites sommes à l'aide d'un tel système, un plafond y est imposé aux activités de recyclage, du fait que les entreprises de ce genre produisent des recettes se situant normalement dans une plage prévisible. Tout écart par rapport à cette plage peut éveiller les soupçons des responsables du fisc ou des organismes d'application de la loi.

Le dépistage de ces systèmes se fonde souvent sur des méthodes policières traditionnelles selon lesquelles les policiers nouent des liens avec la collectivité, connaissent les propriétaires des entreprises de leur secteur et ont une bonne idée de l'ampleur approximative des activités de chacune. Les modèles de police communautaire qui encouragent les policiers à bien connaître les hommes et femmes d'affaires jouent un rôle déterminant dans la répression de ces opérations de blanchissage.

Toutefois, la connaissance de la collectivité peut ne pas être suffisante. Les indicateurs de police demeurent un atout précieux dans ce domaine, puisque certains systèmes sont mis en place dans des secteurs d'activité plus "privés" que "publics" (sociétés fermées, commerces privés). Si on ne les met pas sur la piste, les policiers n'auront guère la possibilité de déceler des systèmes de ce genre.

² Si elles ne mènent guère ou pas d'activités commerciales légitimes, ces entreprises peuvent blanchir de plus fortes sommes, mais s'exposent davantage au dépistage.

Une fois les fonds illicites intégrés aux recettes légitimes, la détection n'est possible que lorsque les sommes déclarées comme profits légitimes deviennent à ce point importantes qu'elles éveillent les soupçons, ou lorsque la police reçoit des indications et recourt à des stratégies d'infiltration.

Même si, dans bien des cas, les systèmes simples limités permettent de créer une source légitime pour les produits illicites, les combines appliquées sur une petite échelle peuvent ne pas respecter en totalité la définition classique du blanchissage dans la mesure où l'on ne crée pas une source légitime pour justifier l'existence des fonds. Par exemple, dans les systèmes moins complets, on ne fait que convertir les sommes illicites en des coupures moins voyantes ou en une forme de biens moins louche. L'argent liquide peut être utilisé pour acheter des biens immobiliers, des pierres précieuses, des articles de luxe, des actions, etc., pour usage personnel. À nouveau, cependant, aucune source légitime n'est créée et il y a des limites à la quantité de biens que l'on peut ainsi consommer sans éveiller les soupçons.

Il importe de souligner que les systèmes fondés sur le simple investissement de sommes illicites dans l'économie légitime n'en demeurent pas moins une préoccupation pour les organismes d'application de la loi, même si les criminels ne s'efforcent aucunement de "blanchir" leur argent.

La police peut détecter les produits illicites utilisés pour l'achat au comptant de biens précieux soit en procédant à une enquête financière en vue d'établir la valeur nette, après une mise en accusation d'un autre ordre (par exemple, pour trafic de drogue), ou encore lorsqu'elle reçoit des

renseignements de la part de vendeurs dont les soupçons ont été éveillés par la préférence d'un client pour d'importantes opérations en espèces.

ii. Systèmes simples illimités

Les systèmes simples et illimités se fondent sur un nombre restreint de manipulations financières élémentaires, mais sont illimités en ce sens qu'aucun plafond fixe n'est imposé à la quantité d'argent illicite pouvant y être blanchie³. Les entreprises ayant un important budget, et dont l'activité est axée sur des opérations techniques nécessitant des compétences particulières, se prêtent bien à des opérations continues et de grande ampleur de blanchissage de produits illicites. On a constaté que les industries du dragage, du traitement des déchets, de la ferraille et de la construction convenaient particulièrement bien aux activités suivies de blanchissage.

Même si l'on tente actuellement de mieux réglementer le secteur du jeu, les affaires de blanchissage aux États-Unis indiquent que les casinos offrent de multiples possibilités de recyclage. Les grosses sommes d'argent liquide qui changent de mains permettent au blanchisseur de facilement convertir ses petites coupures en coupures plus grosses, ce qui paraît moins louche. La possible corruption d'employés de casinos et les utilisations illégales éventuellement faites du crédit disponible dans nombre d'établissements de jeu fournissent des occasions additionnelles aux

³ Tout système comporte un plafond d'un quelconque ordre, à savoir le seuil où les organismes d'application de la loi ou d'autres intervenants commencent à avoir des soupçons. Cependant, les systèmes de cette catégorie permettent en soi d'absorber des sommes extrêmement importantes.

blanchisseurs⁴.

Il se peut que le plafond imposé aux sommes susceptibles d'être blanchies par l'entremise du jeu légalisé au Canada soit plus bas qu'aux États-Unis, en raison de la différence d'ampleur entre les installations en cause. Cependant, les importantes entreprises de bingo, les fêtes foraines itinérantes, les casinos et les soirées spéciales de jeux d'argent requièrent des mesures plus strictes d'application de la loi et de réglementation que ce n'est toujours le cas.

La difficulté que posent ces types de systèmes sur le plan de l'application de la loi est la suivante: même si les combines peuvent être simples, la compréhension du fonctionnement des entreprises impliquées peut nécessiter des connaissances spécialisées qui ne font pas toujours partie du travail policier courant. Par exemple, dans les industries spécialisées comme celles de la ferraille ou de la construction, les combines de blanchissage peuvent fort bien être simples, mais le mode d'exploitation des entreprises est très complexe; ainsi, pour veiller au respect de la loi, il faut que l'on procède à des enquêtes financières poussées et, sans doute, qu'un indicateur ait déjà mis les forces de l'ordre sur la piste. Dans le secteur du jeu, la GRC a de la difficulté à conserver un nombre adéquat de membres compétents. Ceux-ci acquièrent des connaissances qui deviennent un bien précieux pour les commissions sur les jeux d'argent ou les exploitants d'installations de jeu, et ils font l'objet d'un recrutement

⁴ Trenton (New Jersey), du 1^{er} au 4 mars 1983. Voir aussi M. Beare et H. Hampton, La légalisation du jeu: une vue d'ensemble, ministère du Solliciteur général, Canada, Rapport pour spécialistes n° 1984-13. Voir aussi The Use of Casinos to Launder the Proceeds of Drug Trafficking and Organized Crime: Hearings Before the Subcommittee on Crime of the House Committee on the Judiciary, 98^e Cong., 2^e sess. (1984).

actif dans des sphères autres que celle des services policiers.

2. Systèmes sériels (simples et complexes)

i. Systèmes sériels simples

Les secteurs commerciaux et financiers qui sont utilisés en vue de blanchissage au Canada ne s'excluent pas mutuellement. Souvent, une combine de blanchissage comprend d'une vaste série d'opérations impliquant plusieurs secteurs économiques. Les systèmes sériels simples se fondent sur la réalisation, en succession, de nombreuses manipulations et opérations financières élémentaires. En raison du nombre d'opérations, peu importe leur simplicité, la piste de vérification pouvant mener à l'identification du criminel se trouve brouillée. Une seule brèche dans cette piste suffit à camoufler le rapport entre les criminels et leurs profits. Par conséquent, tous les établissements financiers et commerciaux doivent tenir des registres comptables adéquats pour empêcher que le blanchisseur ne tire parti du "maillon faible" dans le processus.

Dans les systèmes de cette catégorie, les blanchisseurs mettent à profit les échappatoires qui existent dans le réseau d'activités de réglementation et d'application de la loi. Lorsque les responsables de la réglementation et de l'application de la loi travaillent isolément et échangent peu d'information, le blanchisseur peut se prévaloir des services de maints établissements financiers et commerciaux en ne risquant guère d'être découvert.

ii. Systèmes sériels complexes

Lorsque les systèmes de blanchissage se fondent sur des subterfuges financiers complexes, ils comportent d'ordinaire aussi un volet international. Cependant, un certain nombre d'affaires policières au Canada illustrent l'ingéniosité avec laquelle les processus de blanchissage sont combinés.

Dans un système sériel complexe, on procède à plusieurs opérations qui requièrent souvent une connaissance spécialisée des marchés utilisés. Les compétences des avocats et des comptables, encore qu'elles soient utiles dans de nombreux systèmes, représentent souvent un élément constitutif essentiel des processus de blanchissage raffinés. L'utilisation de ces compétences permet au blanchisseur de se livrer à des opérations ingénieuses d'achat et de revente de biens immobiliers où il déclare un prix d'achat de beaucoup inférieur au prix de vente, de même qu'à des activités complexes de facturation et de manipulation du marché des valeurs mobilières.

Autant les blanchisseurs peuvent recourir à des "professionnels" pour les aider, autant il se peut que l'on doive embaucher ou former des professionnels pour venir en aide à la police. Les enquêtes financières complexes peuvent nécessiter le recours à des juricomptables; on pourrait faire appel à des analystes spécialisés pour ordonner toutes les pièces du puzzle en vue de reconstituer une combine; et des informaticiens pourraient systématiquement recueillir les renseignements et aider à les mettre en forme.

3. Systèmes internationaux

L'analyse des dossiers de police a révélé que plus de 80 pour cent des activités de blanchissage menées au Canada comportaient un volet international. Autrement dit, les profits illicites réalisés au Canada grâce à des activités illégales sont exportés pour être blanchis, ou des fonds illicites accumulés à l'étranger sont importés au Canada pour y être recyclés.

Les mouvements transnationaux de produits illicites constituent un volet essentiel de ces systèmes. Le principal mobile qui sous-tend cette circulation transnationale est son pouvoir d'obstruction: elle prive les forces de l'ordre des moyens de déterminer avec certitude la source véritable des fonds et empêche donc toute enquête financière ultérieure.

Les organisations criminelles canadiennes sont inextricablement liées au réseau mondial de blanchissage. En particulier, les organisations qui se livrent au trafic de drogue requièrent des fonds à l'échelon international pour l'achat de stupéfiants. L'exportation des narcodollars, puis le rapatriement des profits au Canada fournissent des fonds pour ces achats, tout en permettant à la longue à l'organisation criminelle de dépenser les sommes blanchies au Canada.

Les processus qui entrent en jeu à chaque étape sont nombreux et, souvent, complexes. Les principales méthodes en usage comprennent l'autoprêt, l'exploitation de sociétés de façade et la double facturation. Même si ces systèmes peuvent être utilisés au Canada même, ils sont davantage susceptibles d'échapper à la détection s'ils sont mis en oeuvre à

l'échelle internationale car, dans ce cas, les enquêteurs au Canada ne pourront d'ordinaire examiner qu'une seule série de documents comptables (si tant est que des livres soient tenus) et les frontières constitueront un obstacle efficace aux activités d'application de la loi.

La répression du blanchissage à l'échelle internationale exige la conclusion d'une série distincte d'ententes. Comme nous l'avons indiqué dans le présent rapport, les traités d'entraide juridique peuvent être l'un des outils les plus puissants à cet égard. De telles ententes exigent des négociations exhaustives, et beaucoup de temps s'écoule avant que chaque traité ne soit ratifié.

Le Canada a accepté de ratifier la Convention de 1988 des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes avant la fin de 1990. Lorsqu'un nombre suffisant de pays auront ratifié cette Convention, il existera, à l'échelle mondiale, une nouvelle série minimale de normes visant la répression du trafic et, notamment, de normes concernant le blanchissage de l'argent ainsi que la saisie, le blocage et la confiscation des narcodollars.

B. La répression du blanchissage de l'argent

1. Application de la loi

Comme nous l'avons indiqué, en matière d'application de la loi, l'hétérogénéité des stratégies de blanchissage exige que l'on adopte des stratégies policières tout aussi diversifiées:

- l'adoption d'une approche de police communautaire, l'accent étant mis sur l'importance de connaître les commerçants;
- le recours à l'infiltration et aux indicateurs;
- la prestation de fonctions policières générales dans le grand public;
- l'obtention de services d'enquêteurs spéciaux en matière de produits de la criminalité; et
- l'obtention de services spécialisés de juricomptabilité, d'informatisation du renseignement et d'analyse financière.

Les activités criminelles peuvent recouper plus d'une infraction⁵ et, par conséquent, les responsables des services policiers doivent travailler en collaboration avec d'autres intervenants, à l'intérieur et à l'extérieur de leur service de police, et échanger des renseignements et des activités d'analyse avec leurs homologues des autres juridictions. Par exemple, une importante affaire de trafic peut aussi être une affaire importante en matière de crime organisé, de fraude, etc. Les relations de travail telles que celles établies dans le cadre des opérations policières conjointes sont un point de départ, mais l'échange de renseignements doit devenir un élément intrinsèque de la profession policière, et ne pas demeurer une réaction ponctuelle à des situations circonscrites.

L'examen des dossiers de police et la recherche que nous avons menée indiquent qu'il continue d'y avoir une attitude de territorialité rattachée aux travaux des services de police, attitude qui entrave la circulation de l'information

⁵ Tout comme les combines de blanchissage peuvent recouper plusieurs secteurs de l'économie.

indispensable à l'efficacité du maintien de l'ordre. L'esprit de compétition entre les services de police peut, en fait, être bénéfique dans certaines circonstances; cependant, lorsque les criminels font appel à des réseaux nationaux et internationaux extrêmement complexes dans leurs combines, les activités policières doivent être assorties du même degré de coordination et de collaboration.

Maintenant que les mesures législatives sur les produits de la criminalité existent tout juste depuis plus d'un an, il importe que leur mise en application soit évaluée. Jusqu'à présent, on a été lent à incorporer les enquêtes sur les produits de la criminalité dans les enquêtes criminelles traditionnelles. Le manque de ressources humaines, de ressources financières et d'expertise a entravé cette intégration des enquêtes sur les produits de la criminalité aux enquêtes sur les infractions graves en matière de drogue ou sur la criminalité érigée en entreprise. Il faut mettre en place certains mécanismes pour s'assurer que, si des sommes considérables sont confisquées à la suite de ces enquêtes prolongées, les organismes d'application de la loi en recevront une part leur permettant de couvrir les dépenses directement occasionnées par ces affaires. Ainsi, pour que l'on puisse appliquer avec efficacité les nouvelles dispositions législatives sur les produits de la criminalité, les services policiers doivent être pourvus:

- . des ressources voulues pour financer les enquêtes;
- . de compétences plus poussées dans les champs particuliers relevant des enquêtes sur les produits de la criminalité, au moyen, notamment, de l'embauche ou de la formation de spécialistes en juricomptabilité et en analyse financière; et
- . d'un système de renseignements authentiquement national dans le domaine des infractions relatives aux produits de la criminalité.

2. L'interconnexion des activités d'application de la loi dans le domaine des produits de la criminalité

L'attribution de ressources à une composante du processus de justice pénale qui s'occupe de la répression du blanchissage exerce des pressions sur les autres éléments du système. Les décideurs et les organismes responsables du financement doivent adopter une approche holistique en la matière. Si l'on sensibilise davantage les organismes de réglementation au problème du blanchissage, et si on les encourage à signaler à la police les opérations "louches", la police doit disposer des ressources requises pour intervenir. De même, si l'on assigne plus d'agents à de complexes enquêtes économiques antidrogues, on doit disposer d'un groupe de policiers tout aussi dynamique et bien pourvu en ressources pour assurer l'application de la loi dans la collectivité, de sorte que l'information voulue parvienne aux enquêteurs.

En plus de veiller à ce que les fonctions et les ressources policières soient adéquates, on doit prévoir un nombre suffisant de procureurs pour satisfaire à l'accroissement possible de la charge de travail. Il faut aussi accroître le nombre de procureurs pour faire face aux exigences exceptionnelles posées par ces types d'affaires. Comme le commissaire Inkster le déclarait au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes le 15 mai 1990, les organismes canadiens d'application de la loi doivent s'assurer les services d'avocats de la Couronne très tôt dans le processus des enquêtes sur les produits de la criminalité, afin d'obtenir auprès des tribunaux les ordonnances de saisie requises. La Couronne doit être informée à chaque étape de l'enquête, et non simplement à la fin de celle-ci. De plus, à mesure que les autres intervenants, comme les établissements financiers,

collaboreront plus étroitement avec les organismes d'application de la loi pour identifier les opérations "suspectes", la multiplication des enquêtes pourrait engendrer une multiplication des poursuites.

En mai 1990, dans le cadre de l'examen de mi-parcours de la Stratégie nationale antidrogue, on étudiait les besoins du ministère de la Justice du Canada en matière de procureurs, afin de déterminer les ressources requises pour éliminer l'arriéré d'affaires relatives aux produits de la criminalité et pour porter devant les tribunaux un plus grand nombre d'affaires de cette catégorie, qui exigent beaucoup de temps.

3. La réglementation de l'industrie comme activité de première ligne en matière d'application de la loi

i. Initiatives de l'entreprise privée

En raison de la position qu'ils occupent dans le processus de blanchissage, les sociétés et les groupes qui les représentent doivent devenir des agents majeurs dans les efforts de prévention et de lutte déployés à l'égard des blanchisseurs. Puisque l'entreprise privée se trouve en première ligne dans la lutte contre le recyclage, c'est à ce stade que l'on peut - et doit - mettre en place la plus puissante force de dissuasion contre l'infiltration de fonds illicites dans l'économie légitime du Canada. Dans les secteurs utilisés comme instruments de blanchissage, tous - employés, cadres, propriétaires et associations professionnelles - doivent participer activement à la lutte.

Jusqu'à présent, en regard de l'étendue des activités de blanchissage qui sont menées dans chacun des secteurs, la sensibilisation au problème et les efforts déployés pour l'enrayer se sont avérés limités. Dans les industries où l'on a pris l'initiative de faire face au problème, les

activités ont été axées sur la sensibilisation des employés qui ont des contacts avec les blanchisseurs, de même que sur l'élaboration de politiques visant les techniques de blanchissage utilisées.

Les mesures les plus positives dans ce domaine ont été prises par les banques à charte. En général, cependant, le rôle moteur qui jouent les directeurs et propriétaires des sociétés en cause - même que par les associations professionnelles -, en sensibilisant les employés ou en établissant des politiques et des méthodes, a été au mieux parcellaire et, au pis, inexistant.

À l'heure actuelle, le gouvernement fédéral examine les pratiques de tenue de livres dans le monde de la finance pour faire en sorte que les documents comptables permettent de faciliter le dépistage des fonds illicites, et que les livres soient tenus de façon uniforme et conservés pendant au moins cinq ans⁶.

Il est possible de prescrire par voie législative la forme des documents comptables et leur durée de conservation; cependant, des mesures de respect des dispositions adoptées doivent être prises à l'échelon de l'entreprise privée par les sociétés elles-mêmes, avec la participation active et grâce à la coordination des associations professionnelles. Si, dans le cadre de notre étude, nous avons eu accès aux politiques au siège social des principaux établissements financiers, il nous a été impossible de déterminer le degré d'uniformité avec lequel ces politiques étaient appliquées

⁶ En mai 1990, c'est-à-dire au moment où nous écrivions ces lignes, on était en train d'élaborer des mesures législatives afin d'assurer que les livres et registres requis seront produits et conservés de manière à permettre aux organismes d'application de la loi de mener leurs enquêtes sur les activités de blanchissage.

dans les succursales. Le succès avec lequel le système canadien pourra se conformer à des politiques normalisées permettant la tenue d'enquêtes sur le blanchissage dépendra d'une acceptation et d'une mise en oeuvre, chez les employés de première ligne, des modalités prescrites.

Nos résultats n'indiquent pas qu'il y aurait lieu de mettre en place, au Canada, un système de déclaration obligatoire des opérations en espèces modelé sur celui en vigueur aux États-Unis. La tenue de registres adéquats et le signalement des opérations "suspectes" sont cependant essentiels pour que la police obtienne les renseignements voulus en temps opportun, sans que l'on soit aux prises avec les inconvénients du modèle américain sur le plan de l'ingérence, des coûts élevés et des laborieux processus de collecte et de traitement.

ii. Réglementation gouvernementale

Comme l'indiquait en 1983 le Rapport sur la criminalité érigée en entreprise, c'est surtout le système de réglementation gouvernementale qui joue un rôle moteur en matière de contrôle et de consignation des opérations commerciales et, par conséquent, "on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les organismes réglementaires puissent identifier et dépister adéquatement les profits retirés d'activités criminelles". (Canada, ministère de la Justice, p. 29).

Cependant, à l'heure actuelle, les organismes provinciaux et fédéraux n'ont qu'une capacité restreinte d'enrayer l'afflux de sommes illicites dans les secteurs d'activité économique qu'ils réglementent. Cela découle du caractère limité de leur mandat, qui ne confère à la plupart des organismes de réglementation ni la latitude, ni les ressources suffisantes pour lutter contre le blanchissage de l'argent.

En général, les organismes de réglementation ont pour mandat de protéger le public, et non de veiller à ce qu'il respecte la loi. Ainsi, les règlements visent la solvabilité des entreprises elles-mêmes, et non les activités criminelles potentielles des clients. Par exemple, les organismes de réglementation sont handicapés par le fait que la plupart des règlements édictés concernent la macrostructure, et que, par conséquent, les blanchisseurs procèdent à un cumul des opérations individuelles pour produire des totaux qui rendent celles-ci invisibles.

En dépit de cette faiblesse inhérente, il demeure que les organismes de réglementation sont à même de devenir un élément constitutif essentiel de la lutte contre le blanchissage. Ils sont investis d'importants pouvoirs législatifs qui leur permettent de faciliter les efforts des organismes d'application de la loi, et il est possible d'adapter l'infrastructure réglementaire et l'expertise actuelles aux besoins posés par les initiatives dans le domaine des produits de la criminalité. Ainsi, les faiblesses ne résident pas dans les pouvoirs législatifs de ces organismes de réglementation, mais découlent des facteurs suivants: leur mandat, qui limite le degré d'attention qu'ils peuvent porter aux clients et aux opérations; le caractère limité de leurs ressources financières et humaines; l'absence de volonté politique; une sensibilisation insuffisante au problème du blanchissage de l'argent chez les organismes eux-mêmes; et les craintes qu'ils éprouvent à faciliter directement les enquêtes criminelles et les saisies à cause de la jurisprudence de plus en plus abondante en faveur d'une séparation des pouvoirs en matière d'administration et de lutte contre le crime.

Dans l'avenir, les organismes de réglementation devront bien comprendre qu'ils jouent un rôle clé dans la lutte contre le blanchissage. Il faudra que l'on ait à coeur d'enrayer ce problème. Le personnel de chaque organisme devra être sensibilisé et formé de manière à pouvoir identifier les activités de blanchissage dans le secteur dont il a la charge. Il faudra adopter des politiques et méthodes officielles concernant des mesures comme la divulgation de la provenance des fonds investis et de l'identité des propriétaires véritables, dont l'absence permet actuellement aux blanchisseurs d'échapper au dépistage. Sous l'angle de la prévention, les principaux rôles que doivent jouer les organismes de réglementation sont les suivants:

- . mieux sensibiliser leur personnel et les établissements qu'ils réglementent au problème du blanchissage;
- . renseigner les établissements réglementés sur les activités de blanchissage et sur la façon de les contrer;
- . exiger de tous les établissements réglementés qu'ils adoptent des politiques et méthodes en vue de lutter contre le blanchissage; et
- . incorporer dans les examens de conformité un mécanisme permettant de s'assurer de la mise en oeuvre des composantes susmentionnées.

Sous l'angle de la lutte, les organismes de réglementation doivent être une ressource pour les organismes d'application de la loi, étant donné leur expertise dans leur secteur respectif et qu'ils sont en mesure de faire une première évaluation des opérations "louches" signalées par les entreprises réglementées. À cet égard, ils pourront faciliter la tâche aux organismes d'application de la loi en portant simplement à leur attention les affaires criminelles, et ils respecteront ainsi le champ de compétence administratif qui leur est dévolu par la loi.

C. "Brèches" additionnelles dans le processus

1. **Bureaux de change**

Si les autres établissements financiers peuvent manifester des faiblesses inhérentes dans leur action destinée à contrer le blanchissage de l'argent, les établissements classés comme bureaux de change sont en grande mesure non réglementés et leurs opérations produisent une piste de vérification limitée - voire souvent inexistante. Bien que la majorité des bureaux de change soient des entreprises légitimes, les dossiers de police indiquent que certains établissements de cette catégorie favorisent délibérément les activités de blanchissage. Dans un exemple particulier, le bureau de change prélevait une commission supérieure sur les opérations manifestement "louches" et offrait des services camouflés pour la livraison de grosses sommes d'argent liquide.

Dans le présent rapport, nous n'avons pas examiné en détail les mesures requises pour combler les lacunes dans le secteur des bureaux de change, puisqu'il faut à cet égard mettre en place un appareil de réglementation complet. Le gouvernement fédéral étudie actuellement cette brèche dans le cadre de son examen des pratiques de tenue de livres dans le monde de la finance.

2. Réglementation des mouvements transnationaux et initiatives et coopération internationales

La lutte contre les activités internationales de blanchissage de l'argent requiert la participation des organismes gouvernementaux qui régissent les mouvements transfrontières d'argent et de personnes, et nécessite des initiatives de collaboration avec les gouvernements étrangers et les institutions internationales.

Au Canada, les organismes gouvernementaux chargés de la réglementation des mouvements transnationaux - Revenu Canada (Douanes et Accise), Immigration Canada et Investissement Canada - ont déployé des efforts limités dans la lutte contre les opérations transnationales de blanchissage de fonds illicites.

Même si Douanes Canada a pris certaines initiatives dans ce domaine, cet organisme est actuellement handicapé par le fait qu'aucune loi canadienne n'entrave le passage d'argent liquide aux frontières canadiennes. Comme tel, il manque une disposition réglementaire exigeant qu'une somme d'argent liquide supérieure à un certain seuil soit déclarée aux douanes lorsqu'une personne entre au pays ou en sort. Ainsi, Douanes Canada n'a guère de pouvoir de saisie de l'argent liquide qui peut lui paraître suspect.

Tant qu'un système d'enregistrement des mouvements transnationaux d'argent liquide ne sera pas implanté, les douanes canadiennes seront à toutes fins utiles impuissantes à faciliter la saisie des sommes illicites qui font leur entrée au Canada ou sont exportées à l'étranger. Ainsi, contrairement à d'autres organismes de réglementation qui disposent des pouvoirs voulus, mais n'ont pas les ressources

suffisantes pour favoriser l'application de la loi, Douanes Canada possède les ressources requises, mais non les pouvoirs nécessaires en vertu de la loi.

Les agents d'immigration font face à des cas d'entrée au pays de sommes illicites sous le couvert de capitaux de placement; ici, cependant, ce sont les ressources, plutôt que les pouvoirs, qui semblent faire problème.

Contrairement aux fonctionnaires de Douanes Canada, les agents d'immigration ont le pouvoir de demander aux immigrants potentiels ou aux visiteurs combien d'argent ils emportent au Canada. Ils sont aussi habilités à évaluer la source de l'argent qu'un immigrant compte investir au Canada.

La puissance de cet organisme gouvernemental en matière de lutte contre le blanchissage réside également dans son pouvoir de refuser l'entrée au pays à une personne dans certaines circonstances, par exemple, si elle a un casier judiciaire (Canada, Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985, c. I-2, al. 2a)).

En dépit de ces pouvoirs, il est rare que les responsables de l'immigration procèdent à un examen minutieux de la provenance de l'argent d'un immigrant. De plus, il n'existe aucun mécanisme permettant de déterminer la légitimité des sommes ni de vérifier les déclarations relatives à la valeur nette. Si les agents d'immigration sont autorisés à voir l'argent en question, ils possèdent des pouvoirs limités de perquisition et de saisie. Ils ont en outre un accès direct limité à des renseignements précieux tels que ceux relatifs aux casiers judiciaires.

L'argent illicite qui pénètre au Canada le fait souvent sous le couvert des capitaux de placement légitimes. La réglementation des investissements étrangers qui entrent au pays est la responsabilité du gouvernement fédéral, par l'entremise d'Investissement Canada. Or, on constate une absence générale d'activités d'investigation réglementaire, à Investissement Canada, en vue de s'assurer de la légitimité des sommes qui entrent au Canada sous forme d'investissements étrangers. Ni dans le processus d'avis, ni dans celui des demandes, on ne pose de questions sur la provenance des fonds investis. On ne demande que des renseignements de base à l'investisseur éventuel, et l'on ne procède guère à des vérifications des antécédents pour contrôler l'exactitude de l'information fournie. Pour que l'on puisse lutter contre le passage d'argent illicite aux frontières canadiennes, il est essentiel que ces trois organismes se voient attribuer les pouvoirs et le mandat voulus pour contrer les opérations transnationales de blanchissage.

Enfin, puisqu'un fort pourcentage de combines de blanchissage comportent un volet international, l'élaboration d'un réseau de mécanismes destiné à favoriser la coopération internationale continue de s'avérer nécessaire. Trois initiatives joueront un rôle clé dans ce domaine:

- . les traités d'entraide juridique;
- . la poursuite des travaux du Groupe d'action financière; et
- . la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

Les traités d'entraide juridique entre nations représentent un nouvel outil, potentiellement puissant, de répression des activités criminelles transnationales en général, et des activités de blanchissage en particulier. Les pays du Groupe des Sept ont créé un Groupe d'action financière qui a formulé 40 recommandations auxquelles chacun des participants doit maintenant donner suite. Même si le Canada respecte déjà la plupart de ces recommandations, il reste encore du travail à abattre pour veiller à l'observation continue des règles dans l'avenir. Les mesures législatives proposées concernant la tenue de livres devront prescrire une plus grande uniformité de l'information financière consignée, ainsi que de la durée de conservation. De plus, le Canada a maintenant ratifié la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qui est entrée en vigueur le 11 novembre 1990. Toutes ces activités sont essentielles à la coopération et à l'entraide internationales, sur le plan de l'application de la loi.

Par conséquent, dans le domaine particulier des processus transnationaux et internationaux de blanchissage, nous suggérons que l'on prenne les mesures suivantes:

- . promulguer des lois régissant le passage d'argent liquide aux frontières canadiennes;
- . procéder à des examens plus minutieux de la source des investissements étrangers;
- . poursuivre les négociations en vue de conclure un plus grand nombre de traités d'entraide juridique;
- . adopter des dispositions législatives en vue d'uniformiser davantage l'information financière consignée, de même que la durée de conservation des documents comptables; et

- . intensifier la coopération avec les organismes pertinents de réglementation des établissements financiers, de manière à tirer parti au maximum des pouvoirs conférés par les traités multilatéraux et bilatéraux.

3. Rôle des professionnels à titre d'auxiliaires dans le blanchissage

Comme l'indiquent les dossiers de police, certains professionnels sont extrêmement utiles pour les blanchisseurs. Les avocats et les comptables peuvent jouer un rôle particulièrement important dans les combines. Puisque ces professions sont dans une large mesure autoréglementées, les associations professionnelles doivent s'efforcer davantage de reconnaître la vulnérabilité de leur secteur respectif à la corruption ou à une participation naïve aux activités de blanchissage.

Dans certaines provinces, les associations professionnelles d'avocats ont un personnel insuffisant et leurs employés sont sous-payés; par conséquent, les services disciplinaires ne disposent pas des ressources requises pour jouer un rôle efficace de prévention. Toutefois, outre les problèmes posés par les ressources, la difficulté principale découle du fait que le mandat de ces associations n'englobe pas une fonction de surveillance énergique et préventive de la profession. Les affaires policières que nous avons étudiées indiquent que les pouvoirs juridiques des avocats et leur crédibilité s'avèrent précieux pour les blanchisseurs. Des avocats ont servi de prête-noms à leurs clients et ont fait office d'intermédiaires pour l'acheminement d'argent liquide dans le système des établissements financiers. Les règles du "connais ton client" adoptées par les établissements bancaires doivent aller au-delà de la simple reconnaissance du statut d'avocat d'un client, et les opérations au

comptant inusitées effectuées par des avocats doivent éveiller les mêmes soupçons que si elles étaient réalisées par d'autres clients.

III. CONCLUSIONS

Pour être efficaces, les efforts de lutte contre le blanchissage déployés par tous ces secteurs de la société doivent tendre à la fois à la suppression des obstacles structurels qui entravent le succès de la répression et au lancement d'initiatives destinées expressément à enrayer le problème. Ces initiatives doivent se composer de cinq éléments essentiels: la sensibilisation, l'engagement, la diffusion de données et la formation, l'établissement de politiques et méthodes et l'adoption de mesures législatives.

A. Sensibilisation

La première étape de tout effort de lutte contre le blanchissage doit consister à sensibiliser les intervenants au problème. Tous les secteurs touchés doivent davantage prendre conscience du fait qu'ils prennent directement part à des activités de blanchissage et doivent par conséquent s'engager dans la lutte. Ce facteur est particulièrement manifeste aux échelons de l'entreprise privée et des organismes de réglementation. La sensibilisation doit débiter à l'échelon fédéral et se propager dans toute la hiérarchie des organismes de réglementation et d'application de la loi, des associations professionnelles, des propriétaires et dirigeants d'entreprises et, enfin, des employés des établissements touchés.

B. Engagement

Tous les intervenants doivent être sincèrement motivés à lutter contre le blanchissage de l'argent. Il est essentiel que les chefs de file à tous les niveaux manifestent leur engagement envers cette lutte, puis le transmettent à toute la filière hiérarchique.

C. Diffusion de renseignements et formation

Après que l'on s'est sensibilisé au problème et que l'on a manifesté la volonté d'y faire face, il faut passer au stade de la diffusion de renseignements et de la formation. Il importe que l'on dispose de nouvelles compétences et connaissances pour prévenir les activités de blanchissage et, notamment, que l'on sache déceler les blanchisseurs et identifier les opérations louches. Dans le domaine de l'application de la loi, la formation devra être axée sur l'acquisition des compétences particulières requises pour les enquêtes sur le blanchissage. La direction des organismes en cause doit aussi reconnaître l'importance de la formation ou du recrutement de spécialistes très compétents; ensuite, il lui appartiendra d'inculquer aux policiers la volonté de tirer parti de cette expertise de la façon appropriée.

D. Politiques et méthodes

À tous les échelons, il faudra que l'on élabore des politiques précises, établissant les modalités stratégiques de la lutte contre le blanchissage. En certains endroits, ce processus d'élaboration a déjà été mis en branle. Dans

le milieu des banques à charte, des politiques concernant le blanchissage sont en vigueur. À l'échelon des organismes de réglementation, le Bureau du Surintendant des institutions financières du Canada a élaboré un document sur les pratiques optimales à adopter, dans le but d'aider les établissements financiers sous régime fédéral à donner une plus grande vigueur à leurs modalités de lutte contre le blanchissage. Dans le cas des organismes d'application de la loi, la GRC a ordonné que toutes les enquêtes relatives aux infractions graves en matière de drogue se penchent également sur la question des produits de la criminalité. Les politiques de ce genre doivent être étendues à tous les niveaux et adaptées en fonction des circonstances propres à chaque établissement.

E. Mesures législatives

Dans certaines situations, il se peut que l'on doive adopter de nouvelles lois ou de nouveaux règlements pour veiller à ce que certaines politiques soient respectées ou à ce que certains documents comptables soient conservés. Les deux secteurs identifiés à cet égard dans le présent rapport sont les mouvements transnationaux d'argent liquide et la conservation de documents par les établissements financiers.

En conclusion, les efforts déployés en vue de combattre le blanchissage de l'argent ont été parcellaires et les intervenants n'ont pas saisi toute l'importance d'une pleine concertation dans la lutte contre les produits de la criminalité.

Le blanchissage de l'argent est une activité qui transcende les secteurs d'activité économique, aussi bien que les frontières régionales, provinciales et nationales ainsi que

le droit civil et pénal; en bref, ce problème affecte de nombreux éléments différents au sein d'une société.

Par conséquent, il faut adopter une stratégie authentiquement nationale, touchant toutes les régions, tous les secteurs économiques, tous les services de police et tous les gouvernements du Canada, stratégie qui doit également trouver son prolongement dans des initiatives prises à l'échelle internationale. Pour qu'une telle approche nationale soit adoptée, il faut que le gouvernement fédéral joue un rôle moteur dans la coordination des efforts des multiples secteurs et juridictions en cause.

BIBLIOGRAPHIE

- Alberta. Alberta Credit Union Stabilization Corporation. Alberta Credit Union Stabilization Corporation Annual Report, 1988. Edmonton, 1989.
- _____. Department of Consumer and Corporate Affairs. Alberta Securities Commission: Discussion Paper. Edmonton, 1987.
- _____. Department of Consumer and Corporate Affairs. Annual Report of the Department of Consumer and Corporate Affairs 1986-1987. Edmonton, 1987.
- _____. Treasury Department. Alberta Treasury Department Annual Report for the Fiscal Year ending March 31, 1987. Edmonton, 1988.
- Bourse de l'Alberta (Alberta Stock Exchange). Alberta Stock Exchange 1987 Annual Review. Calgary, 1987.
- Alexander, Shana. The Pizza Connection. New York: Weidenfeld & Nicolson, 1988.
- American Bankers Association. "Bank Secrecy Act: Requirements for Financial Record-keeping Reporting of Currency and Foreign Transactions." ABA Bankers News Weekly. 16 avril 1985.
- Anderson, Robert. Vérificateur-enquêteur en chef, Société du barreau du Haut-Canada. Entrevue personnelle.
- Anti-Drug Profiteering: Case Law. Ottawa: Gendarmerie royale du Canada (s.d.).
- Archibald, T. Ross et David C. Shaw. The Canadian Securities Market: A Framework and a Plan. "The Management of Change in Canadian Securities Industry, Study Eight." Toronto: The Toronto Stock Exchange, 1977.
- Associazione Bancaria Italiana. "Accordo interbancario per l'identificazione della clientela." Correspondance interne. 26 mai 1984.
- Austen, Ian. "New law would track dirty money." Citizen d'Ottawa, 21 mars 1990, p. F1.
- Australie, Cash Transactions Reports Agency. Strategic Plan for Transaction Reporting. Sydney, mai 1988.

Baillargeon, Carolyn. Conseillère principale en matière de programmes, Immigration des gens d'affaires, Exécution du Programme de l'immigration, Immigration Canada. Entrevue personnelle.

Baines, David. "VSE Vows to Beef Up Policing, Rules." Sun de Vancouver, 11 juin 1988, p. D6.

Ballard, Michael. "Money Laundering and the Canadian Banks: an industry position." Canadian Banker, septembre-octobre 1987.

_____. "On the Safe Side." Canadian Banker, septembre-octobre 1987.

_____. "Opening Statement." Déclaration préliminaire de l'Association des banquiers canadiens au Comité législatif de la Chambre des communes sur le projet de loi C-61, 26 avril 1988.

_____. "Money Laundering: A Crime in '89." Canadian Banker, mars-avril 1989.

Banque des règlements internationaux. Comité de Bâle sur les règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires. Prevention of Criminal Use of the Banking System, Draft Code of Conduct (BS/88/52), 9 mai 1988.

_____. Comité sur les règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires. "The Prevention of Criminal Use of the Banking System for the Purpose of Money Laundering." Bâle, décembre 1988.

_____. "Dr. Carlo Ciampi Examines International Co-operation Designed to Combat Money Laundering." B.I.S. Review. N° 88, 1989.

Banque de Montréal. "Money Laundering." Note de service interne: politiques et méthodes, n° 710-16, 27 février 1989.

Banque de Nouvelle-Écosse. "A Banker's Duty to Know His Customer." Circulaire interne, 26 janvier 1984.

_____. "Money Laundering and Canadian Banks." Circulaire interne, 27 juin 1984.

_____. "Money Laundering and Canadian Banks." Circulaire interne, 26 avril 1985.

- _____. "Preventing Abuse of Our Banking Facilities."
Circulaire interne, 28 juin 1985.
- _____. "Our Reputation For Integrity." Circulaire interne,
23 juin 1987.
- Banking in Canada. Toronto: Peat Marwick, 1984.
- "Banking Secrecy and Insider Trading: The U.S.-Swiss
Memorandum of Understanding on Insider Trading."
Vanderbilt Journal of Transnational Law, vol. 23, 1983.
- Banks, Don. Deloitte Haskins and Sells. Entrevue
personnelle.
- Banque Nationale du Canada. "Blanchissage de capitaux." Note
de service 500-14. 18 mars 1985.
- _____. "Mesures de précaution contre la fraude". Note de
service 500-09. 5 septembre 1986.
- Barcella, E. Lawrence j^r. "Wilful Blindness and Collective
Knowledge: The One-Two Punch of Corporate Liability."
Exposé présenté au séminaire de l'American Bar
Association (Criminal Justice Section) et de l'American
Bankers Association: "Money Laundering Enforcement:
Legal and Practical Developments", les 26 et 27 octobre
1989, hôtel La Penta, New York (New York).
- Bayly, John. Président, Comité disciplinaire, North West
Territories Law Society. Entrevue personnelle.
- Beare, Margaret et Howard, Hampton. La légalisation du jeu
au Canada: une vue d'ensemble. Ministère du Solliciteur
général du Canada, Rapport pour spécialistes
n° 1984-13, Ottawa: 1984.
- _____. et al. La légalisation du jeu au Canada. Ministère du
Solliciteur général du Canada, Rapport pour
spécialistes n° 1988-12, Ottawa : 1988.
- Beauchamp, Pierre J.. Agent exécutif, Society of Industrial
Realtors. Entrevue personnelle.
- Beaty, Jonathon et Richard Hornik. "A Torrent of Dirty
Dollars." Time, 18 décembre 1989, p. 44.
- Becker, Robert. Agent de liaison, Application de la loi et
Politiques, Revenu Canada (Douanes et Accise). Entrevue
personnelle, 9 novembre 1989.

- Beltrame, Julian. "Emulate U.S. to stop flow of drug profits Nunziata says." The Montreal Gazette, 29 septembre 1989, p. B1.
- Bindman, Stephen. "\$18M Frozen in Drug Probe." The Ottawa Citizen, 11 mai 1989, p. A1.
- _____. "New Law Helps RCMP net \$25M in Drug assets." The Ottawa Citizen, 21 juin 1989, p. A3.
- Blais, Jean-Marie, avocat. Syndic, Barreau du Québec.
Entrevue personnelle.
- Blackhurst, Chris. "Underworld Hijacks, Underhand Banking." Business Magazine, Londres, juin 1988.
- Bokhaut, Barry. Chef, Programme en faveur du travail autonome et de l'entrepreneuriat, Direction de la planification et de la gestion du programme, Emploi et Immigration Canada. Communication personnelle.
- Bologna, G. Jack. The Fine Art of Fraud Auditing. Plymouth (Michigan): Computer Protection Systems Limited, 1985.
- Bologna, G. Jack et Robert, J. Lindquist. Fraud Accounting and Forensic Accounting: New Tools and Techniques. New York: John Wiley and Sons, 1987.
- Bosage, Betty. "Does the Bank Secrecy Act Aid Law Enforcement Agencies? GAO Study Finds that It's Working." Organized Crime Digest, vol. 7, n° 6: juin 1986.
- Bowen, Lionel, Hon. M.P. Deputy Prime Minister and Attorney General, "House of Representatives, Cash Transaction Reports Bill 1987: Explanatory Memorandum." Dans Cash Transaction Reports: Legislation and Materials. Attorney-General's Department of Australia, Canberra: 1988.
- Bowie, Bruce (1988a). "Deux systèmes bancaires: le Canada et les États-Unis Bulletin mensuel des drogues, Gendarmerie royale du Canada, Sous-direction des renseignements stratégiques et des publications, vol. 8, n° 5: mai 1988, p. 24.
- _____. (1988b). "Money Laundering Techniques." Gendarmerie royale du Canada, Direction de la police des drogues (inédit). Ottawa: février 1988.

- _____. "An Examination of Bill C-61." Exposé présenté à la Conférence nationale sur les produits de la criminalité. Ottawa, du 29 au 31 mars 1989.
- _____. "Asset Management: Proceeds of Crime Investigations." Gendarmerie royale du Canada, Direction de la police des drogues (inédit). Ottawa: août 1989.
- Branswell, Jack. "D-Day: Smuggler tells tales of easy drug drop-offs for big payoffs." The Ottawa Citizen, 15 avril 1990, p. A4.
- Bresler, Fenton. The Chinese Mafia. New York: Stein and Day, 1980.
- Colombie-Britannique. Ministry of the Attorney General, Coordinated Law Enforcement Unit. Initial Report on Organized Crime in British Columbia. Victoria, 1974.
- _____. Ministry of the Attorney General. Business of Crime; An Evaluation of the American R.I.C.O. Statute from a Canadian Perspective. Victoria, 1980.
- _____. Ministry of Finance and Corporate Relations. Annual Report of the Ministry of Finance and Corporate Relations, January 1, 1986 to March 31, 1987. Victoria, 1987.
- _____. Ministry of Finance and Corporate Relations. Annual Report of the Ministry of Finance and Corporate Relations, April 1, 1987 to March 31, 1988. Victoria, 1988.
- _____. Ministry of Finance and Corporate Relations and the Ministry of International Business and Immigration. "International Financial Business in Vancouver." Dans Establishing an International Financial Business in Vancouver. Victoria, s.d.
- Brown, Bob. Chargé d'enquêtes sur les plaintes, Bureau du registraire des courtiers en hypothèques, ministère des Institutions financières, Ontario. Entrevue personnelle.
- Burns, Robert. "Summit Calls for Anti-Drug Plan that Stresses Money Laundering." New York Times, 21 juin 1988, p. A1.
- Herald de Calgary. "More Cash Laundering for Crooks in Canada." 18 août 1985, p. B3.

Canada. Ministère de la Consommation et des Corporations. Rapport annuel du ministère de la Consommation et des Corporations pour l'année se terminant le 31 mars 1987. Ottawa, 1987.

_____. Ministère des Finances. "Entente avec l'Ontario sur la réglementation des activités relatives aux valeurs mobilières dans les établissements financiers sous régime fédéral." Communiqué. Ottawa, 27 avril 1987.

_____. Ministère de la Justice. Enterprise Crime Study Report (Rapport sur la criminalité érigée en entreprise). Ottawa, 1983.

_____. Ministère de la Justice. Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Québec: 18 mars 1985.

_____. Ministère du Revenu (Impôt), Direction des systèmes et politiques, Direction des recherches sur l'observation. "Currency Transaction Reporting; Potential Value to Canadian Enforcement Agencies". Exposé présenté à la Conférence nationale sur les produits de la criminalité, Ottawa, du 29 au 31 mars 1989.

_____. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration. "Immigration des gens d'affaires." Dans Le programme d'immigration des gens d'affaires : Règlements, lignes directrices et modalités en matière d'immigration. Ottawa, 1988.

_____. Emploi et Immigration Canada. "Programme d'immigration des gens d'affaires." Ottawa, mars 1989.

_____. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration. Guide de l'immigration. Ottawa (s.d.).

_____. Ministère des Affaires extérieures. Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Ottawa, 1987.

_____. Investissement Canada. "La Loi sur Investissement Canada : principes caractéristiques de la loi de 1985." Dans Trousse d'information sur la Loi sur Investissement Canada et demandes d'examen et d'avis. Ottawa, s.d.

_____. Bureau du Surintendant des institutions financières. Bulletin 3. Document interne. Novembre 1987.

- _____. Bureau du Surintendant des institutions financières. Rapport annuel du Bureau du Surintendant des institutions financières, 1988. Ottawa, 1988.
- _____. Revenu Canada (Douanes et Accise). "Expédition améliorée EFV des messageries-Douanes." Ottawa, décembre 1989.
- _____. Gendarmerie royale du Canada, dossiers.
- _____. Gendarmerie royale du Canada, Direction de la police sur les drogues. Rapport annuel national sur les drogues : 1985-1986. Ottawa : ministère des Approvisionnement et Services, 1986.
- _____. Gendarmerie royale du Canada, Direction de la police des drogues. Rapport annuel national sur les drogues : 1986-1987. Ottawa : ministère des Approvisionnement et Services, 1987.
- _____. Gendarmerie royale du Canada, Direction de la police des drogues. Rapport annuel national sur les drogues : 1987-1988. Ottawa : ministère des Approvisionnement et Services, 1988a.
- _____. (1988b). Gendarmerie royale du Canada. Fiches documentaires. Ottawa : 1988.
- _____. Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. "Dépenses policières au Canada - 1988." Juristat., vol. 9, n° 4, octobre 1989.
- _____. Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. "Personnel policier au Canada - 1988." Juristat., vol. 9, n° 4, août 1989.
- Association canadienne des chefs de police. Data Elements For Police Information Systems. Rapport préparé par Digi-Plus Inc. pour le Centre des techniques d'information policière (CTIP) du ministère du Solliciteur général, Canada, novembre 1989.
- _____. Organized Crime Report, 1989. Association canadienne des chefs de police, 1989.
- _____. "Organized Crime Committee", Canadian Police Chief. Octobre 1979.

Association des banquiers canadiens. Communiqué.

"Déclaration préliminaire de Michael Ballard, vice-président et directeur, Sécurité, Association des banquiers canadiens, devant le Comité législatif de la Chambre des communes sur le projet de loi C-61."
26 avril 1988.

_____. Communiqué. "Déclaration de Robert MacIntosh, président, Association des banquiers canadiens."
2 juin 1988.

Société canadienne de crédit coopératif. The Canadian Credit Union System. (s.d.)

Canadian Corporate Holdings. Canadian Securities Law Reporter, vol. 1 à 4. Toronto.

Banque Canadienne Impériale de Commerce. "Laundering Proceeds of Crime." Circulaire interne de G.W. Radford, s.d.

_____. "Coming Clean on Money Laundering." The News. Banque Canadienne Impériale de Commerce, printemps 1986.

_____. "Money Laundering Task Force." Lettre expédiée à Michael Ballard, vice-président, Sécurité, Association des banquiers canadiens, par J.B. Jilek, chef de la sécurité, services de sécurité, BCIC. 9 juin 1986.

_____. "Deposit Business". Note de service du siège social aux directeurs de succursale, 6 novembre 1989.

Association canadienne de l'immeuble, Multiple Listings Service: Annual Statistical Survey, 1987. Ottawa: 1988.

_____. 1988 Annual Report to Members. Ottawa, 1988.

Carr, James G. The Law of Electronic Surveillance. Clark Boardman. Comp. New York: September 1989.

Carrier, Michel. Secrétaire, Barreau du Nouveau-Brunswick. Entrevue personnelle.

Carroll, Peter. Directeur, Code d'éthique, Institut des comptables agréés de l'Ontario. Entrevue personnelle.

Carson, William G. Directeur adjoint, Établissements financiers, Association des banquiers canadiens. Entrevue personnelle.

Trust Central Guaranty. "Guidelines for Monitoring Unusual Currency Transactions - Money Laundering." Note de service, 21 mars 1989.

Christopherson, Ken. Inspecteur enquêteur, Direction de la lutte contre les escroqueries, Police provinciale de l'Ontario. Entrevue personnelle.

Clark, Allan. Gestionnaire par intérim, Enquêtes sur les crimes économiques, Bureau du Surintendant des institutions financières. Entrevue personnelle. Colombie-Britannique, 15 mai 1989.

Clement, Garry. Anti-Drug Profiteering. Ottawa, Gendarmerie royale du Canada, s.d.

_____. "Money Laundering; A Canadian Perspective." Gendarmerie royale du Canada, inédit, s.d.

_____. "Curbing the Profits of Drug Crime". RCMP Quaterly. Été 1987, p. 16.

Cloutier, Gil, agent de gestion du risque, The Credit Union Stabilization Fund. Entrevue personnelle.

Coad, Bill. Directeur, Cash Transactions Reports Agency de l'Australie. Entrevue personnelle.

Collingridge, C.J. "Manuel de l'exécution des Douanes." 10 novembre 1986.

_____. Ministère du Revenu (Douanes et Accise). Entrevue personnelle.

Courtenay, Daniel J. "Washing Dirty Money." The Police Chief, octobre 1985, p. 74.

Credit Union Central of Ontario. "Money Laundering." Risk Management News. 27 février 1989.

Service canadien des renseignements criminels, "Groupe de travail", Bureau central du SCRC. Information Sharing Concepts. Rapport présenté à l'exécutif national du SCRC, Hamilton : 1989.

Criminal Law Monthly. "A person who poses as a 'financial management service' in order to launder drug money through a bank is a 'financial institution' for purposes of the Currency and Foreign Transactions Reporting Act. United States v. Mouzin 785 F.2nd 682 (9th Cir. 3/18/86)." 6,2 (1986):9.

_____. "Money Launderer was 'Financial Institution' for Purposes of Currency Reporting Laws." 23 mars 1986, p. 39.

_____. " 'Structured' Currency Transactions do not Constitute Illegal Evasions of the Currency Reporting Act. United States v. Varbel, 780 F.2d 758 (9th Cir. 1/10/86). Vol. 6, n° 1 (1986) : p. 8.

Criminal Law Reporter. "CA2 Decides Individual can be Prosecuted for 'Structuring' Currency Transactions." 5 février 1986, p. 2333.

Cruise, David et Alison Griffiths. Fleeing the Lamb: The Inside Story of the Vancouver Stock Exchange. Vancouver: Douglas & McIntyre, 1987.

Demont, John. "The Keepers of the Gate." Maclean's, 13 juin 1988, p. 28.

Devine, David. Analyste commercial, Secteur du commerce international, ministère des Affaires extérieures. Entrevue personnelle.

Dintino, Justin J. et Frederick T. Martens. Police Intelligence Systems in Crime Control. Springfield: Charles C. Thomas, 1983.

Doherty, V.P. et M.E. Smith. "Ponzi Schemes and Laundering; How Illicit Funds are Acquired and Concealed." FBI Law Enforcement Bulletin. Novembre 1981, p. 8.

Dottington, Ian. Director of Management and Accounting, British Columbia Law Society. Entrevue personnelle.

Dowling, T.W. Be A Success in Real Estate: A Study Guide for Real Estate Examinations. Burlington: Mil-Mac Publications, 1968.

Drug Enforcement Administration et Gendarmerie royale du Canada. Money Laundering and the Illicit Drug Trade. Washington: septembre 1988.

Drug Enforcement. États-Unis, Department of Justice, Drug Enforcement Administration, été 1984.

Drug Enforcement. États-Unis, Department of Justice, Drug Enforcement Administration, "Issac Kattan." Automne 1983, p. 16.

Drug Enforcement. États-Unis, Department of Justice, Drug Enforcement Administration, automne 1985.

Economist, The. "Cleaning Up Dirty Laundering."
20 août 1988, p. 63.

Ellen, Leon. Préposé à l'examen du secteur bancaire auprès du Department of Banking de l'État de New York.
Entrevue personnelle.

Fahlman, Robert C., Shelley, A. Keele et Rodney T. Stamler.
"The Current Drug Situation in Canada." The Police Chief, octobre 1985, p. 77.

Fawcett, Mr. Secrétaire adjoint, Real Estate Council of British Columbia, Ministry of Finance and Corporate Affairs. Entrevue personnelle.

Ferguson, L. Directeur, Élaboration des programmes, Emploi et Immigration Canada. Entrevue personnelle.

Fielke, Norman. The International Economy Under Stress.
Cambridge: Ballinger Publishing, 1988.

Fife, Sandy. "Under Fire: Stock Exchanges Self-Regulation."
Financial Times of Canada, 1^{er} juin 1987, p. 26.

Financial Times of Canada. "New Clout for North American Stock Regulators." Janvier 1988, p. 14.

Fisher, Anne. "More Shocks Ahead." Fortune Magazine, 1^{er} avril 1985, p. 35.

Foster, William F. Real Estate Agency Law. Toronto: The Carswell Company Ltd., 1984.

Francis, Diane. "Self-Regulation Can Have Blind Eye."
Financial Post, 20 juillet 1987, p. 17.

_____. Contrepreneurs. Toronto: MacMillan, 1988.

_____. "Battling Crime Through the Banks." Maclean's.
29 mai 1989, p. 13.

Galen, Michele. "Bets Off in Laundering Trial in Pa." The National Law Journal, 16 février 1987, p. 8.

Gart, Alan. An Analysis of New Financial Institutions. New York: Quorum Books, 1989.

- Gherson, Giles. "Securities Policing Crosses Border." Financial Post. 11 janvier 1988, p. 2.
- Globe and Mail. "Canada, U.S. Agree to Treaty on Crime Probes." 28 février 1985, p. 11.
- Globe and Mail. "Court Denies Mounties Power to Seize Assets." 14 mai 1985, p. 4.
- Globe and Mail. "Trade in Illegal Drugs Reaping Huge Profits." 7 janvier 1984, p. 12.
- Gold, Alan D. Proceeds of Crime: A Manual with Commentary on Bill C-61. Toronto: Carswell, 1989.
- Graham, Jan. Secrétaire exécutif, Yukon Law Society. Entrevue personnelle. 1989.
- Greenbaum, Bernard. Président, Society of Accredited Mortgage Brokers. Entrevue personnelle.
- Grogan, Lisa. "Wide scope predicted for laundering rules." The Financial Post. 22 mars 1990, p. 3.
- Gunn, Cathy. "Financial Fraud: Why Funny Money is a Serious Business." Banking World. Novembre 1984, p. 23.
- Hall, Neal. "Drug Millions flow through city." Sun de Vancouver, 11 octobre 1989, p. A1.
- Hall, Neal. "Huge Sums laundered in Vancouver." Sun de Vancouver, 11 octobre 1989, p. A9.
- Hanson, Stephen. Agent des communications, Association du Barreau canadien. Entrevue personnelle.
- Harris, Peter. Trade, Industrial Policy and International Competition. Toronto: University of Toronto Press, 1985.
- Harvard Law Review. "Developments in the Law: Privileged Communications." Vol. 98: 1450-1666.
- Henderson, Gordon. Gowling and Henderson, Barristers and Solicitors. Entrevue personnelle.
- Higley, Dahn, D. O.P.P.: The History of the Ontario Provincial Police Force. Toronto: The Queen's Printer, 1984.

- Hirsch, Alain. "Dirty Money and Swiss Banking Regulations." Journal of Comparative Business and Capital Market Law. Août 1986, p. 373.
- Banque HongKong du Canada. "Guidelines of Conduct." Directives internes à l'intention du personnel. Article 6.1. 31 octobre 1983.
- Hurteau, Guy. Agent supérieur de l'immigration, ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada. Entrevue personnelle. 16 novembre 1989.
- Institut des comptables agréés de l'Ontario. "Summary Information: The Institute's Disciplinary Process" (Toronto: sans date).
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Rapport de l'ACCOVAM. Automne 1988.
- _____. Brochure promotionnelle, 1989.
- Jensen, Holger et al. "Hiding the Drug Money." Maclean's, 23 octobre 1989, p. 42.
- Johnston, David. Canadian Securities Regulation. Toronto: Butterworth's, 1979.
- John, Ajit. Service disciplinaire, Société du barreau du Haut-Canada. Entrevue personnelle.
- Journal of Accountancy. "IRS Gets More Authority to Monitor Cash Transfers." Mars 1986, p. 21.
- Karchmer, Clifford L. "Money Laundering and the Organized Underworld." Dans The Politics and Economics of Organized Crime. H.E. Alexander et G.E. Caiden (dir. publ.). Lexington: D.C. Heath and Co., 1985.
- _____. Illegal Money Laundering: A Strategy and Resource Guide for Law Enforcement Agencies. Washington (DC): Police Executive Research Forum, avril 1988.
- Kauffman, Rochelle G. "Secrecy and Blocking Laws: A Growing Problem as the Internationalization of Securities Markets Continues." Vanderbilt Journal of Transnational Law. 18:809, 1985, p. 809.
- Kenward, John. Directeur exécutif, Association canadienne des constructeurs d'habitations. Entrevue personnelle.

- Kingston, Anne. "Principal Investors Didn't Obey Well-Known Maxim." The Ottawa Citizen, 2 septembre 1989, p. D3.
- Klinefelter, George. Représentant des douanes, Ambassade des États-Unis (Ottawa). Entrevue personnelle.
- Knetch, Frederick J. "Extraterritorial Jurisdiction and the Federal Money Laundering Offence." Stanford Journal of International Law, vol. 22, n° 2, automne 1986: p. 389.
- Kohut, John. "Ontario, Quebec Retain Securities Control." Globe and Mail, 16 mars 1988, p. B2.
- _____. "Dirty Money Gets Harder to Launder." Globe and Mail, 31 octobre 1988, p. B10.
- LaFontaine, Robert. Enquêteur, Sécurité nationale, Brinks Canada ltée. Entrevue personnelle, 1989.
- Lamphier, Gary. "Dirty Money, Dirty Deals." Toronto Life. Janvier 1986, p. 29.
- Société du barreau du Haut-Canada. Rapport annuel, 1987.
- Lawyer's Weekly, The. "Ontario Benchers in Uproar over Favouritism Charge." 9 février 1990, p. 10-11.
- _____. "Overhaul Procedures, Scott told Law Society last November 24." 16 février 1990, p. 2.
- _____. "Past Ontario Law Society Discipline Chair Quits as Bencher." 23 février 1990, p. 2.
- Learned, Stephen P. "Reporting Suspicious Transactions Post Firrea." Exposé présenté au Séminaire de l'American Bar Association (Criminal Justice Section) et de l'American Bankers Association: "Money Laundering Enforcement: Legal and Practical Developments." 26 et 27 octobre 1989, hôtel La Penta, New York (New York).
- Lee, Jeff. "Royal Bank accounts tied to Columbian drug trade." The Ottawa Citizen, p. E7.
- Lee, Robert. "Grand Scheme: Proposal to eliminate \$1,000 bills to end laundering, tax evasion." The Ottawa Citizen, 26 avril 1990, p. A3.
- Leen, Jeff. "'Cocaine' accounts frozen." Citizen d'Ottawa, 18 avril 1990, p. A17.

- Leigh, Leonard. "La réglementation des valeurs mobilières : les problèmes reliés aux sanctions." dans Avant-projet d'une loi canadienne sur le marché des valeurs mobilières. Ottawa : ministère de la Consommation et des Corporations, 1979, p. 510.
- Leigh, Robert. Gestionnaire, Opérations commerciales, district d'Ottawa, Revenu Canada. Entrevue personnelle.
- Lerch, Renate. "Ottawa Readyng Case Against Southam-Torstar Share Swap." Financial Post, 18 avril 1988, p. 43.
- Levesque, Gwen. Coordonnateur national, Programme spécial d'application de la loi, Revenu Canada. Entrevue personnelle.
- Logan, Kirsten. Secrétaire-trésorier adjoint, Saskatchewan Law, Society. Entrevue personnelle.
- Logan, R.A. Directeur, Direction de l'enregistrement immobilier, ministère de la Consommation et du Commerce, Ontario. Entrevue personnelle.
- Loomis, Carol. "The Limited War on White Collar Crime." Fortune. 22 juillet 1985, p. 90.
- Lowell, Abbe David. "Privacy, Tough Money Laws do Mix." The National Law Journal, 15 septembre 1986, p. 13.
- Malarek, Victor. "Bank's Frozen Account Tied to Drug Proceeds." Globe and Mail, 12 mai 1989, p. A15.
- Mallot, Carol. Adjointe du directeur exécutif, Chambre d'immeuble d'Ottawa-Carleton. Entrevue personnelle.
- Mangan, Richard. "Investigating the Laundering of International Drug Money". Drug Enforcement. États-Unis, Drug Enforcement Administration : automne 1983, p. 12.
- _____. "Casinos and Drug Money: A Laundering Loophole." Drug Enforcement. États-Unis, Drug Enforcement Administration : été 1984, p. 21.
- Manitoba. Consommation et Corporations. Rapport annuel du ministère de la Consommation et des Corporations. 1986-1987, Winnipeg, 1987.
- _____. Ministère du Développement coopératif. Rapport annuel du ministère du Développement coopératif, 1987-1988. Winnipeg, 1988.

- Mann, Kenneth. Defending White-Collar Crime; A Portrait of Attorneys at Work. New Haven: Yale University Press, 1985.
- Manning, Peter, K. Organizational and Informational Limits on Drug Law Enforcement. Massachusetts: M.I.T. Press, 1980.
- Marsden, William. "Banker Helped Stash Millions Drug Man Says." Star de Toronto, 26 janvier 1986, p. G1.
- _____. "How Canadian Banks are Used to Launder Narcotics Millions." The Montreal Gazette, 21 décembre 1985, p. A1.
- _____. "Mafia Hid Millions in Montreal Banks", The Montreal Gazette, 7 avril 1988, p. B4.
- _____. "The Montreal Connection: Dog's Nose Led to a Mafia Drug Ring." The Montreal Gazette, 8 avril 1988, p. A1.
- _____. "Making Banks Report Cash Deposits Seen as Key to Fighting Drug Trade." The Montreal Gazette, 15 avril 1988, p. A8.
- _____. "Huge Cash Deposits Looked OK, Fired Bankers Say." The Montreal Gazette, 26 mai 1988, p. A3.
- _____. "Scotiabank stonewalled U.S. drug smuggling probes." The Montreal Gazette, 24 décembre 1985, p. A4.
- _____. "Why a drug dealer needed a friendly bank." The Montreal Gazette, 23 décembre 1985, p. A1.
- McCarthy, Stuart. "(Cops fight an Uphill Battle as...) Crime Profits Keep Rolling Up." Sun d'Ottawa, 12 février 1989, p. 18.
- McCrank, Neil. "Forfeiture Provisions of Bill C-61". Exposé présenté à la Conférence nationale sur les produits de la criminalité, Ottawa, du 29 au 31 mars 1989.
- McFarlane, Randall. "Federal Legislation (Other Than Tax Reform) Affecting Savings Institutions - 1986." Legal Bulletin, janvier 1987, p. 42.
- McGuire, Marcie. Avocat, Association canadienne de l'immeuble. Entrevue personnelle.
- McIntosh, Gord. "Accounting for Crime." Ottawa Business Life, mai-juin 1989, p. 22.

- McIvor, Gord. Directeur de la sécurité, Messageries Purolator (Canada) ltée. Entrevue personnelle, 1989.
- McKinnon, Al. Division des douanes et de l'accise, Revenu Canada. Entrevue personnelle.
- McLintock, Barbara. "Mel's Bluster Won't Wash." Province de Vancouver, 29 mai 1988, p. 29.
- McNamara, Robert. Chef, Services de messageries, Revenu Canada (Douanes et Accise), 26 février 1990.
- McQueen, Rod. Risky Business: Inside Canada's \$86 Billion Insurance Industry. Toronto: Macmillan of Canada, 1985.
- Meitan, Fred. Directeur national de la sécurité, Brink's Canada ltée. Entrevue personnelle.
- Melnbardis, Caroline. "Crossing the Undefined Border to Bay Street." The Financial Times of Canada, 4 avril 1988, p. 12.
- Mitchell, Chet. Professeur de droit, Université Carleton. Entrevue personnelle.
- Mitchell, Rob. Bureau du Surintendant des institutions financières, Canada. Texte de l'allocution prononcée devant les représentants des banques de l'annexe 2 durant la conférence sur le blanchissage de l'argent et la loi parrainée par l'Association des banquiers canadiens, 20 janvier 1989.
- Mohns, Betty. Directeur exécutif, Chambre d'immeuble d'Ottawa-Carleton. Entrevue personnelle.
- Money Laundering Alert. Miami : Alert International, vol. 1, n^{os} 1 à 3. Novembre à décembre 1989.
- The Montreal Gazette. "Bank Charged with Laundering Drug Profits." 12 octobre 1988, p. A1.
- _____. "Banks Won't Volunteer Information on Laundered Funds." 3 juin 1987, p. B1.
- _____. "Wood Gundy closes two offices." 7 mars 1990, p. E2.
- Moran, Michael. The Politics of Banking: The Strange Case of Competition and Credit Control. London: MacMillan Press, 1984.

- Mosley, Richard G. "Seizing the Proceeds of Crime: The Origins and Main Features of Canada's Criminal Forfeiture Legislation." Exposé présenté à la Conférence nationale sur les produits de la criminalité, Ottawa, du 29 au 31 mars 1989.
- Murray, Toni. "The Impact of Record Keeping Rules and Transaction Reporting Requirements on the Canadian Banks." Co-ordinated Law Enforcement Working Paper. Colombie-Britannique, Solicitor General. Inédit. s.d.
- Nadelmann, Ethan A. "Unlaundering Dirty Money Abroad: U.S. Foreign Policy and Financial Secrecy Jurisdictions." Inter-American Law Review. 18,1 (1986): p. 33.
- Narcotics Control Digest. "Bank American may be Hit with Huge Currency Violation Fine." Vol. 15, n° 20, 2 octobre 1985, p. 7.
- _____. "Invaded by Money Launderers, California Attorney General wants Tougher Federal Laws." Vol. 15, n° 20, 2 octobre 1985, p. 8.
- _____. "FBI Smashes NYC/Colombian Cocaine Ring, While Money Launderers Nabbed in the West." Vol. 16, n° 17, 2 avril 1986, p. 9.
- _____. "Feds Smash Marijuana Ring, Indict Bank for Laundering." Vol. 16, n° 1, 8 janvier 1986, p. 9.
- _____. "Loopholes in Canadian Bank Law Bring Traffickers Money From the U.S." 30 octobre 1985, p. 5.
- _____. "Pizza Connection Trial Opens." Vol. 15, n° 20, 2 octobre 1985, p. 7.
- Nouveau-Brunswick, ministère de la Justice. Rapport annuel, 1986 à 1987. St. John, 1987.
- État de New York. New York State Department of Banking. "Financial Recordkeeping and Reporting Regulations (The Bank Secrecy Act) 31 CFR 103 and (Compliance Procedures) 12CFR21.21." Note de service, 20 mars 1989.
- Newcomb, Danforth. "Banking Deposits." International Financial Law Review. Novembre 1986.
- Nimmo, Geoff. Analyste commercial, Investissement Canada. Entrevue personnelle.

- North, Donald, V. "RICO: A Theory of Investigation." The Police Chief. Janvier 1988, p. 44.
- Nova Scotia Barristers' Society. Annual Report 1987-88.
- Oliver, Kerry. Secrétaire-trésorier adjoint, Nova Scotia Barristers' Society. Entrevue personnelle.
- Ontario. Ministère de la Consommation et du Commerce. Rapport annuel, 1986-1987. Toronto, 1988.
- _____. Ministère des Institutions financières, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, rapport annuel, 1988. Toronto, 1988.
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Principaux indicateurs économiques, janvier 1990, Washington (D.C.) : 1990.
- Organized Crime Digest. Juin 1985 et sept. 1985.
- Orr, Nancy. Secrétaire-trésorière, Prince Edward Island Law Society. Entrevue personnelle.
- Citizen d'Ottawa. "Abuse of Bank Secrecy Prompts Swiss to Outlaw Laundering of Drug Money." 11 mai 1989, p. A9.
- Citizen d'Ottawa. "Stem money laundering, Canada told." 9 février 1990, p. A14.
- Pacific Law Journal. "Money Laundering Control Act of 1986: Tainted Money and the Criminal Defence Lawyer." Vol. 19, n° 1 (octobre 1987), p. 171.
- Phillips, Frances. "Alberta Out to Build a Crackerjack Team." Financial Post, 14 septembre 1987, p. 43.
- _____. "Blind-Pool Stock Issues Under Sharp Scrutiny." Financial Post, 27 septembre 1986, p. 3.
- Piore, Michael J. et Charles F. Sabel. The Second Industrial Divide. New York: Basic Books, 1984.
- Porter, Ted. Chef de la sécurité, Banque Canadienne Impériale de Commerce. Entrevue personnelle.
- Posner, Gerald L. Warlords of Crime. New York: McGraw Hill, 1988.

- Possamai, Mario. "Authorities Fight Money Laundering." The Chronicle Herald, 5 septembre 1987, p. 18.
- _____. "Banks key to cleaning money." The Chronicle Herald, 5 septembre 1987, p. 18.
- _____. "Canadian Banks pawns in Duvalier money-laundering." Citizen d'Ottawa, mercredi 21 mars 1990, p. A14.
- _____. "Shadowy Deals, Money Laundering Behind \$15M Lawsuit." Citizen d'Ottawa, 15 mai 1989, p. A3.
- Preston, R.D. Exposé sur les techniques d'enquête, Conférence nationale sur les produits de la criminalité, Ottawa, du 29 au 31 mars 1989.
- Île-du-Prince-Édouard. Department of Justice. Annual Report of the Department of Justice, Charlottetown, 1987.
- Proulx, Ronald. Agent de surveillance de la conformité, ministère de la Consommation et des Corporations, Canada. Entrevue personnelle.
- Québec. Commission des valeurs mobilières du Québec. Commission des valeurs mobilières du Québec, Rapport d'activités 1986-1987. Québec, 1987.
- Québec. Inspecteur général des institutions financières. "Qu'est-ce que c'est une compagnie ?" Québec, 1986.
- Québec, Commission de police du Québec. Rapport d'enquête sur le crime organisé et recommandations : le crime organisé et le monde des affaires. Québec, 1977.
- Rail, John. Trésorier, Newfoundland Law Society. Entrevue personnelle.
- Chambre d'immeuble d'Ottawa-Carleton. "What is the Real Estate Board of Ottawa-Carleton." Communiqué de presse. Décembre 1988.
- Robinson, Allan. "Stakes are High as Open Securities Industry Approaches." The Globe and Mail, 4 mai 1987, p. B7.
- Rosenburg, Jerry. Dictionary of Banks and Finance. New York: John Wiley and Sons, 1982.
- Banque Royale. "Money Laundering." Énoncé de politique interne. Circulaire G9-35-02. 1^{er} juin 1987.

- Trust Royal inc. "Types of Fraud - Money Laundering", note de service, SEC 302-04. 3 octobre 1988.
- Ruryk, Ken. "Cops Want Dealers' Assets for Drug War." Sun de Toronto, 30 août 1988, p. 40.
- Rusk, James. "Ottawa unveils plan to speed up border-crossing procedures." Globe and Mail, 8 mars 1990, p. B5.
- Saint-Denis, Paul. "Rights of the Accused, Third Party Rights, and Due Process." Exposé présenté à la Conférence sur les produits de la criminalité, Ottawa, du 29 au 31 mars 1989.
- Samuels, Alec. "Dirty Drugs (sic) Money and Financial Business Institutions." Business Law Review. 7,12 (décembre 1986):315-318.
- Santangelo, Betty. "Protecting the Deposit Function." Exposé présenté au séminaire de l'American Bar Association (Criminal Justice Section) et de l'American Bankers Association : "Money Laundering Enforcement: Legal and Practical Developments." 26 et 27 octobre 1989, hôtel La Penta, New York (New York).
- Sasaki, Ryan. Contrôleur des finances, Société du Barreau du Manitoba. Entrevue personnelle.
- Saskatchewan. Department of Consumer and Corporate Affairs. Annual Report of the Department of Consumer and Commercial Affairs. Regina, 1987.
- Saunders, John. "IDA fines six people for breaches." Globe and Mail, 23 janvier 1990, p. B23.
- _____. "VSE bars former salesperson for 10 years." Globe and Mail, 13 février 1990, p. B10.
- _____. "TSE levies \$5,000 in fines after traders broke rules." Globe and Mail, 21 mars 1990, p. B15.
- _____. "Felt no duty to report violations, Brown says." Globe and Mail, 7 avril 1990, p. B7.
- _____. "VSE wanted to close brokerage firm over fund dealings." Globe and Mail, 1^{er} mai 1990, p. B9.
- _____. "Former Osler exec fined for securities offences." Globe and Mail, 30 juin 1990. p. B1, B2.

- Second International Law Report. "OAS Sponsoring Inter-American Conference on Narcotics Drugs." 94 (avril 1986).
- Security World. "Money Laundering Prompts Banker Concern." Vol. 23, n° 2, février 1986, p. 16.
- Sequine, Claude. Directeur exécutif, Fédération des professions juridiques du Canada. Entrevue personnelle.
- Shapiro, Susan P. Wayward Capitalists: Target of the Securities and Exchange Commission. Yale Studies on White Collar Crime. New Haven: Yale University Press, 1984.
- Sharriff, Steven. Service des poursuites, Société du barreau du Haut-Canada. Entrevue personnelle.
- Shearer, Ronald A. et al. The Economics of the Canadian Financial System. Scarborough: Prentice-Hall, 1984.
- Simon, Bernard. "Banks Join War Against Money Laundering." The Financial Post, 30 mars 1985, p. 3.
- Spelman, William. Beyond Bean Counting: New Approaches for Managing Crime Data. Washington: Police Executive Forum, janvier 1989.
- Stamler, R.T. "Forfeiture of the Profits and Proceeds of Drug Crimes." Bulletin on Narcotics, vol. 36, n° 4, p. 3.
- _____. et R.C. Fahlman. "The Profits of Organized Crime: the Illicit Drug Trade in Canada." Bulletin on Narcotics, 35,2 (1983), pp. 61-70.
- Stasiuk, Vicky. Superviseur de programme, Pratique publique, Certified General Accountants Society. Entrevue personnelle.
- Stenning, Philip, Clifford Shearing et Susan Addario. "Insider Policing: Securing Compliance and Maintaining Trust in Financial Markets." Manuscrit inédit d'un document présenté à la réunion annuelle de 1985 de l'American Society of Criminology, du 13 au 17 novembre 1985, San Diego (Californie).
- Taylor, Frank. Real Estate Commission and Liability. Toronto: Butterworth's, 1979.

Taylor, Ian. "The Prevalence and Control of Theft and Fraud in Post-War Canada." Rapport présenté à la Division des statistiques sociales du logement et des familles, Statistique Canada. Inédit, janvier 1988.

_____. Money Laundering and the Free Market Economy. Rapport à la Division de la recherche du ministère du Solliciteur général du Canada. Ottawa, mars 1989.

Thériault, Linda. Agent des communications, Association canadienne de l'immeuble. Entrevue personnelle.

Thomas, Ron. "Securities Regulators Grapple with Extraterritoriality." Legal Times, 17 janvier 1983, p. 20.

Time. "Cash Cleaners, The." 24 octobre 1988, p. 65.

Banque Toronto-Dominion. "Unusual Currency Transactions - Money Laundering." Note de service. Janvier 1989.

Star de Toronto. "Laundering Dirty Money is a \$40B Business." 20 octobre 1985, p. F1.

_____. "Lawyer Jailed for Laundering \$12M from Crime." 31 juillet 1985, p. A8.

_____. "Our well-run banks attract drug dealers." 13 janvier 1984, p. B9.

_____. "Scotiabank Records Used in Drug Case." 11 janvier 1984, p. E1.

Bourse de Toronto. A Guide to Listing on the Toronto Stock Exchange. (sans date), p. 14.

_____. "Canadian Shareholders: Who are they?" Market Matters, vol. IV, p. 1.

_____. Beyond 1987: The Toronto Stock Exchange 1987 Annual Report. Toronto, 1987.

Turner, David. Sous-secrétaire, Alberta Law Society. Entrevue personnelle.

Nations Unies. Convention sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988, 28 I.L.M. 493 (1989).

- _____. Conseil économique et social. Déclaration de politique adoptée par la Conférence des Nations Unies en vue de l'adoption d'une Convention sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988.
- _____. Conseil économique et social. "Financial Aspects and Transactions Related to Illicit Drug Traffic." Vienne, octobre 1980.
- États-Unis. Comptroller of Currency Advisory Letter 88-5, 26 octobre 1988.
- _____. Department of Internal Revenue, Internal Review Code.
- _____. Department of Justice, Drug Enforcement Administration et Gendarmerie royale du Canada. Money Laundering and the Illicit Drug Trade. Washington (DC), 1988. (Confidentiel)
- _____. Department of Justice. National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice. The Penetration of Legitimate Business by Organized Crime - An Analysis. Washington (DC), avril 1970.
- _____. Department of the Treasury. Office of Financial Enforcement. "Currency and Foreign Transactions Reporting Act Exemption Handbook." Washington (DC), 1988.
- _____. Department of the Treasury. Financial Crimes Enforcement Network (FINCEN), exposé oral, Ballston (Virginie), 24 janvier 1990.
- _____. Department of the Treasury. "Treasury Announces Issuance of New Currency Transaction Report Form." Communiqué. 20 juillet 1989.
- _____. Federal Register, vol. 54, n° 13, 23 janvier 1989.
- _____. Office of the Attorney General. Annual Report of the Organized Crime Drug Enforcement Task Force Program. Washington (DC): mars 1984.
- _____. Office of the Attorney General. Annual Report of the Organized Crime Drug Enforcement Task Force Program. Washington (DC): mars 1985.

- _____. Office of the Comptroller of Currency. Internal Memorandum on Bank Secrecy Act Compliance Examinations and Investigations, Washington (DC): s.d.
- _____. Presidential Commission on Organized Crime. Interim Report on Money Laundering. Washington (DC): 1984, p. 18-19.
- _____. Presidential Commission on Organized Crime. The Cash Connection: Organized Crime, Financial Institutions and Money Laundering. Washington (DC): octobre 1984.
- _____. Presidential Commission on Organized Crime. America's Habit: Drug Abuse, Drug Trafficking, and Organized Crime. Washington (DC): mars 1986.
- _____. President's Commission on Organized Crime. The Impact: Organized Crime Today. Washington (DC): avril 1986.
- _____. Senate. Permanent Subcommittee on Investigations, The Committee on Governmental Affairs, Hearings before the Permanent Subcommittee on Investigations of the Committee on Governmental Affairs, "Crime and Secrecy: The Use of Offshore Banks and Companies". Washington (DC): février 1983.
- _____. Senate. Permanent Subcommittee on Investigations, The Committee on Governmental Affairs, Staff Study of the Crime and Secrecy: "The Use of Offshore Banks and Companies". Washington (DC): février 1983.
- _____. Senate. Senator Kerry Report: Drug Money Laundering, Banks and Foreign Policy, A Report on Anti-Money Laundering Law Enforcement and Policy. Based on Oversight Hearings before the Senate Foreign Relations Committee and Hearings Before the Senate Banking Committee, Submitted to the Foreign Relations Committee By the Subcommittee on Narcotics and Terrorism. Publication : février 1990.
- Usher, Jeff. Registraire adjoint, Bureau du registraire, Loi sur le courtage commercial et immobilier, ministère de la Consommation et du Commerce, Ontario. Entrevue personnelle.
- Bourse de Vancouver. "Consultants to Review Enforcement and Compliance." Communiqué de presse. 15 juin 1988.
- _____. Vancouver Stock Exchange: The Annual Report 1987/88. Vancouver, 1987.

- Walmsley, Ann. "Tougher Trading Laws", Macleans, 22 décembre 1986, p. 38.
- Warren, Albert. Directeur exécutif, Ontario Mortgage Brokers Association. Entrevue personnelle.
- Watson, Reg. Service disciplinaire, Société du barreau du Haut-Canada. Entrevue personnelle.
- Webster, William H. "The FBI's New Role in Drug Trafficking Investigations." The Police Chief, octobre 1985, p. 55.
- Whyte, Heather D. "Bid to tighten rules for selling securities." The Financial Post, 2 janvier 1990, p. 32.
- Wilson, Bill. Directeur, Normes professionnelles, Société des comptables en management. Entrevue personnelle.
- Wolf, Marshall L. et John Bree. "Blue Monday at the Bank." Security Management, vol. 30, n° 5, mai 1986: p. 49.
- Woods, Gerald et Margaret Beare. The RICO Statute: An Overview of U.S. Federal and State Legislation. Ministère du Solliciteur général, Canada. Ottawa, 1984.
- Zagaris, Bruce. "A Progress Report: Inter-American Cooperation to Combat Drugs." 2nd International Law Report 289 (octobre 1986).
- _____. "Dollar Movement: International Enforcement of Money Movement and Related Matters - A United States Perspective." Exposé présenté au séminaire de l'American Bar Association (Criminal Justice Section) et de l'American Bankers Association: "Money Laundering Enforcement: Legal and Practical Developments." 26 et 27 octobre 1989, hôtel La Penta, New York (New York).
- _____. "INTERPOL Makes Progress on Economic Crime and Other Fronts." 3rd International Enforcement Law Reporter. 273 (août 1987).
- _____. "Money Laundering Laws in Asia: A New Yen for Action?" Exposé présenté au séminaire de l'American Bar Association (Criminal Justice Section) et de l'American Bankers Association: "Money Laundering Enforcement: Legal and Practical Developments." 26 et 27 octobre 1989, hôtel La Penta, New York (New York).

_____ et Markus Bornheim. "Manual on Money Laundering: Chapter on Foreign and International Money Laundering Laws." Exposé présenté au séminaire de l'American Bar Association (Criminal Justice Section) et de l'American Bankers Association: "Money Laundering Enforcement: Legal and Practical Developments." 26 et 27 octobre 1989, hôtel La Penta, New York (New York).

Zimmerman, Steven. "Asset Forfeiture." Drug Enforcement. U.S. Department of Justice, automne 1983, p. 17.

LOIS CONSULTÉESCANADA

- Loi sur les banques, L.R.C. 1985, c. B-1, mod. 1987, c. 23.
- Loi de 1980 remaniant la législation bancaire, L.C. 1980-81-82-83, c. 40.
- Loi sur la faillite, L.R.C. 1985, c. B-3, mod. 1986, c. 4, c. 35.
- Loi sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44, mod. 1986, c. 35; 1988, c. 2.
- Loi sur les corporations commerciales canadiennes, L.R.C. 1985, mod. 1985, c. 26; 1986, c. 26, c. 35.
- Acte constitutionnel, 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3 (antérieurement : Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867).
- Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, mod. 1985, c. 19, 26, c. 44, c. 52; 1986, c. 35, c. 32, c. 1, c. 43; 1987, c. 24, c. 37; c. 13; c. 32, 42, 1988, c. 40, c. 51, c. 2, c. 38, c. 30, c. 36, c. 51.
- Loi sur la monnaie et les changes, S.R.C. 1970, c. C-39, mod. 1976-77, c. 38; 1977-78, c. 35; 1980-81-82-83, c. 63; 1984, c. 9, c. 25; 1987, c. 43.
- Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, S.R.C. 1952, c. 315.
- Loi des aliments et drogues, L.R.C. 1985, c. F-27, mod. 1985 c. 19, c. 26; 1987, c. 33; 1988, c. 51.
- Loi sur le contrôle des changes, S.R. 1946, c-53. Abrogée, S.R.C. 1952, c. 315.
- Loi sur l'exportation de l'or, S.R.C. 1970, c. G-5, Abrogée, 1980-81-82-83, c. 159.
- Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985, c. I-2, mod. 1985, c. 26; 1987, c. 37; 1988, c. 35, c. 36, c. 37.
- Loi sur Investissement Canada, L.R.C. 1985, c. 20 (1^{er} suppl.), mod. 1988, c. 65.

Loi sur les compagnies de prêt, L.R.C. 1985, c. L-12,
mod. 1985, c. 24, c. 27; 1987, c. 23, c. 26, c. 31.

Loi d'abrogation générale, L.C. 1983, c. 149.

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle,
L.C. 1988, c. 37.

Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, c. N-1, mod. 1985, c.
19; 1986, c. 35; 1988, c. 51.

Loi sur le poinçonnage des métaux précieux, L.R.C. 1985,
c. P-19, mod. 1985, c. 26.

Loi sur les compagnies fiduciaires, L.R.C. 1985, c. T-20,
mod. 1985, c. 24, c. 27; 1987, c. 23, c. 26, c. 31.

Loi sur les mesures de guerre, L.R.C. 1985, c. W-2, abrogée
1988, c. 29.

ALBERTA

Business Corporations Act, S.A. 1981, c. B-15, mod. 1981,
c. 44; 1983, c. 20, c. 29, O-10, 1984, C-9.1, c. 12; c.
12; 1987, c. 15.

Certified General Accountants Act, S.A. 1987, c. C-3.6.

Certified Management Accountants Act, S.A. 1987, c. C-3.8.

Companies Act, R.S.A. 1980, c. C-20, mod. 1981, c. B-15, c.
S-6.1; 1983, c. C-7.1, c. D-9.5, c. O-10; 1983, c. 21,
c. C-9.1; 1984, c. 12, c. 46.

Cooperative Associations Act, R.S.A. 1980, c. C-24,
mod. 1981, c. B-15; 1983, c. 22, c. 27; 1984, c. 12;
1985, c. R-21, c. 17.

Credit Union Act, R.S.A. 1980, c. C-31, mod. 1981,
c. 9, c. B-15; 1983, c. 22; 1984, c. 12; 1985,
c. 18, Abrogée 1989, c. C-31.1.

Credit Union Act, S.A. 1989, c. C-31.1

Legal Profession Act, S.A. 1980, c. L-9, mod. 1981, c. 53;
1985, c. 53.

Securities Act, S.A. 1981, mod. 1982, c. 32; 1984, c. 64, 1988, c. 7; 1989, c. 19.

Trust Companies Act, R.S.A. 1980, c. T-9, mod. 1981, c. S-6; 1981, c. B-15; 1982, c. 33; 1983, c. 22, c. 37, c. C-7, 1985, c. C-22.5.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Accountants (Certified General) Act, R.S.B.C. 1979, c. 1, mod. 1981, c. 20; 1983, c. 10; 1985, c. 52.

Accountants (Chartered) Act, R.S.B.C. 1979, c. 2, mod. 1982, c. 7; 1983, c. 10; 1987, c. 20.

Accountants (Management Act), R.S.B.C. 1979, c. 3, mod. 1982, c. 46; 1983, c. 10.

Companies Act, R.S.B.C. 1979, c. 59, mod. 1980, c. 9, c. 10, c. 50; 1981, c. 2; 1982, c. 7; 1983, c. 10; 1984, c. 25; 1984, c. 26; 1985, c. 83; 1987, c. 9; 1987, c. 43, c. 56.

Company Clauses Act, R.S.B.C. 1979, c. 60, mod. 1980, c. 50; 1982, c. 76; 1986, c. 3.

Cooperative Associations Act, R.S.B.C. 1979, c. 66, mod. 1980, c. 10; 1986, c. 3.

International Financial Business Act, Bill 23 - 1988, 2nd Sess., 34th Leg. B.C., 1988.

International Financial Business (Tax Refund) Act, Bill 22-1988, 2nd Sess., 34th Leg. B.C., 1988.

Legal Profession Act, S.B.C., 1987, c. 25.

Partnership Act, R.S.B.C. 1979, c. 312, mod. 1986, c. 3.

Real Estate Act, R.S.B.C., c. 356, mod. 1980, c. 36, c. 50; 1981, c. 28; 1982, c. 76; 1984, c. 26; 1985, c. 16, c. 51, c. 82; 1987, c. 25, c. 28.

Real Estate Amendment Act, R.S.B.C. 1985, c. 16.

Securities Act, S.B.C. 1985, c. 83, mod. 1987, c. 59 et
c. 42.

Trust Company Act, R.S.B.C. 1979, c. 412, mod. 1980, c. 5;
1982, c. 72; 1983, c. 20; 1987, c. 56.

MANITOBA

Loi sur les comptables agréés, L.R.M. 1987, c. 70, mod. L.M.
1987-88, c. 44.

Loi sur la Société du Barreau, L.R.M. 1987, c. 100,
mod. 1987-88, c. 37, 44.

Loi sur les caisses populaires et les credit unions, L.M.
1986-87, c. 5, mod. 1987-88, c. 66; 1988-89, c. 13.

Loi sur les corporations, L.R.M. 1987, c. C-225, mod. 1987-
88, c. 24; 1988-89, c. 11.

Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux, L.R.M. 1987,
c. B-110, mod. 1987-88, c. 66.

Loi sur les sociétés en nom collectif, L.R.M. 1987,
c. P-30.

Loi sur les valeurs mobilières, L.M. 1988, c. S-50, mod.
1988-89, c. 11.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur les corporations commerciales, L.N.B. 1981, c. B-
9.1, mod. 1982, c. 16, c. 32; 1983, c. 19; 1984, c. 27;
1985, c. 4, c. 40; 1986, c. C-4, c. 18, c. 22, c. 23;
1987, c. C-11.2, c. 6.

Loi sur les compagnies, L.R.N.B. 1973, c. C-13, mod. 1976,
c. 20; 1977, c. 11; 1978, c. D-11.2; 1979, c. 41; 1981,
c. 12, c. 32; 1983, c. 15; 1984, c. 17, c. L-9.1; 1985,
c. 5, c. 39; 1986, c. 18; 1987, c. 4, c. 6.

Loi sur le Barreau modifié (antérieurement, Loi sur
l'Association des avocats), L.N.B. 1978, mod. 1982, c.
9; 1983, c. 13.

Loi sur les sociétés en commandite, L.N.B. 1984, c. L-9.1,
mod. 1986, c. 62.

Loi sur les sociétés en nom collectif, L.R.N.B. 1973,
c. P-4, mod. 1979, c. 41; 1980, c. 39; 1986, c. 4, c.
62; 1987, c. 6.

Loi sur les caisses populaires, L.N.B. 1977, c. C-32.1, mod.
1978, c. 12; 1979, c. 13; 1980, c. 13; 1981, c. 18;
1983, c. 23.

Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif,
L.R.N.B. 1973, c. P-5.

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, L.R.N.B. 1987,
c. C-11.2.

TERRE-NEUVE

Chartered Accountants Act. R.S.N. 1970, c. 34.

Chartered Accountants and Certified Public Accountants
Merger Act. R.S.N. 1970, c. 35.

Companies Guarantees Act. R.S.N. 1970, c. 55, mod. 1973, c.
41, c. 39; 1975-76, No. 58; 1984, c. 41; 1986, c. 42.

Corporations Act. S.N. 1986, c. 12, mod. 1987, c. 12 & c.
38.

Law Society Act, 1977. S.N. 1977. c. 77, mod. 1978, c. 35;
1979, c. 51; 1982, c. 28 & c. 9; 1983, c. 45; 1985, c.
11; 1986, c. 8, c. 30 & c. 42; 1988, c. 54.

Limited Partnerships Act, 1983. S.N. 1983, c. 47, mod. 1986,
c. 12.

Loan Companies and Finance Companies Licensing Act. R.S.N.
1970, c. 213, mod. 1973, No. 39; 1975-76, No. 58; 1984,
c. 41; 1986, c. 12.

Registration of Deeds Act. R.S.N. 1970, c. 328 mod. 1978, c.
69; 1978, c. 35; 1975-76, c. 36; 1977 c. 105.

Trust and Loan Companies Licensing Act. S.N. 1974, No. 120,
mod. 1979 c. 51; 1984, c. 41; 1981, c. 4.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Companies Act. R.S.N.S. 1989, c. 81.

Corporations Registration Act. R.S.N.S. 1989, c. 101.

Companies Winding Up Act. R.S.N.S. 1989, c. 82.

Credit Union Act. R.S.N.S. 1989, c. 111.

Law Society Act, 1977. S.N. 1977, c. 77 mod. 1978, c. 35;
1979, c. 51; 1982, c. 28, c. 9; 1985, c. 11; 1986, c.
9, c. 30, c. 42; 1988, c. 54.

Loan Companies Act. R.S.N.S. 1989, c. 264

Loan Companies Inspection Act. 1989, c. 265.

Private Investment Holding Company Act. R.S.N.S. 1989, c.
357.

Public Accountants Act. R.S.N.S. 1989, c. 369.

ONTARIO

Loi sur les courtiers en hypothèques, L.R.O. 1980, c. 295,
mod. 1989, c. 72.

Loi sur le courtage commercial et immobilier, L.R.O. 1980,
c. 431, mod. 1989, c. 72.

Loi sur l'enregistrement des actes, L.R.O. 1980, c. 445,
mod. 1981, c. 17; 1982, c. 46; 1984, c. 32; 1986,
c. 62.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, L.R.O.
1980, c. 230, mod. 1982, c. 47; 1984, c. 11, c. 32;
1986, c. 26, c. 61.

Loi de 1984 portant réforme de l'enregistrement immobilier,
L.R.O. 1984, c. 32.

Loi de 1987 sur les compagnies de prêt et de fiducie, L.R.O.
1987, c. 33.

Loi sur les coopératives, L.R.O. 1980, c. 91.

Loi sur les caisses populaires et les coopératives de
crédit, L.R.O. 1980, c. 102, mod. 1981, c. 62; 1983,
c. 46; 1986, c. 64, 1989, c. 72.

Loi de 1982 sur les compagnies, L.O. 1982, c. 4,
mod. 1986, c. 57; 1986, c. 64.

Loi sur les compagnies et associations, L.R.O. 1980, c. 95, mod. 1984, c. 14; 1986, c. 64; 1986, c. 70, 1989, c. 69.

Loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations, L.R.O. 1980, c. 96, mod. 1982, c. 23; 1984, c. 3.

Corporations Securities Registration Act, L.R.O. 1980, c. 94.

Loi de 1984 sur les compagnies extraprovinciales, L.O. 1984, c. 14, mod. 1989, c. 16.

Loi sur les sociétés en commandite, L.R.O. 1980, c. 241, mod. 1989 c. 69.

Loi sur les permis de vente d'alcool, L.R.O. 1980, c. 244, mod. 1981, c. 1 et c. 66.

Loi sur les sociétés en nom collectif, L.R.O. 1980, c. 370, mod. 1986, c. 64.

Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif, L.R.O. 1980, c. 371.

Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1980, c. 466; mod. 1984, c. 59; 1985, c. 5; 1986, c. 64; 1987, c. 7; 1987, c. 33, 1989, c. 44, c. 56.

Loi sur la comptabilité publique, L.R.O. 1980, c. 405.

Loi sur la Société du barreau, L.R.O. 1980, c. 233, mod. 1982, c. 60, c. 43; 1986, c. 64.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Companies Act. R.S.P.E.I. 1988, c. C-14.

Corporation Securities Registration Act. R.S.P.E.I. 1974, c. C-23.

Credit Union Act, R.S.P.E.I. 1988, c. C-29.

Law Society and Legal Profession Act. R.S.P.E.I. 1988, c. L-6.

Licencing Act. R.S.P.E.I. 1988, c. L-11.

Limited Partnership Act. R.S.P.E.I. 1988, c. L-13.

Partnership Act. R.S.P.E.I. 1988, c. P-1.

Securities Act. R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.

Winding-Up Act. R.S.P.E.I. 1988, c. W-5.

QUÉBEC

Loi sur les comptables agréés, L.R.Q. 1977, c. 48, mod.
1982, c. 26; 1983, c. 54; 1984, c. 38 & c. 39; 1987, c.
17; 1988, c. 64, c. 84.

Loi sur le Barreau, L.R.Q. 1977, c. B-1, mod. 1979, c. 57,
c. 63, c. 48; 1982, c. 32; 1983, c. 22; 1984, c. 27;
1985, c. 29, c. 6; 1986, c. 95; 1987, c. 79, c. 54,
c. 85; 1987, c. 79; c. 54 & c. 85; 1988, c. 29, c. 51.

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, L.R.Q. 1988,
c. 64.

Loi sur les commissions d'enquête, L.R.Q. 1977, c. C-37,
mod. 1986, c. 95; 1984, c. 39; 1985, c. 38; 1988,
c. 84.

Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, c. C-38, mod. 1979, c.
31, c. 28; 1982, c. 52; 1987, c. 5, c. 4.

Loi concernant les renseignements sur les compagnies, L.R.Q.
1977, c. R-22, mod. L.Q. 1978, c. 84; 1982, c. 26;
1986, c. 58.

Loi sur les compagnies étrangères, L.R.Q. 1977, c. C-46,
mod. L.Q. 1979, c. 31; 1982, c. 52, 1987; c. 95.

Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. 1982, c. V.1.1., mod.
1982, c. 48; 1984, c. 41; 1985, c. 17; 1985, c. 5;
1987, c. 40; 1988, c. 64.

SASKATCHEWAN

Barristers and Solicitors Act, R.S. 1967, c. 18, mod. 1969,
c. 28, 27; 1970, c. 29; 1970-71, c. 28; 1977, c. 23;
1978-79, c. 11; 1980, c. 25; 1983, c. 17; 1984, c. 16;
1986, c. 23; 1988, c. 21.

Business Corporations Act, R.S.S. 1978, c. B-10, mod. S.S.
1979, c. 6; 1985, c. 44; 1983, c. 37.

Business Names Registration Act, R.S.S. 1978, c. B-11,
mod. 1980, c. 2 et 3.

Companies Act, R.S.S. 1978, c. 23.

Companies Winding-Up Act, R.S.S. 1978, c. C-24.

Central Trust Company Act, R.S.S. 1983-84, c. 3.

Credit Union Act, R.S.S. 1984-85-86, c. 45.1.

Partnership Act, R.S.S. 1978, c. P-3.

Trust and Loan Companies Act, 1980, c. T-22.1.

ÉTATS-UNIS

Currency and Foreign Transactions Reporting Act
(31 U.S.C. 5311).

Comprehensive Crime Control Act, 1984 (98 U.S.C. 473).

The Anti-Drug Abuse Act of 1986 (99 U.S.C. 570).

The Anti-Drug Abuse Act of 1988 (106 U.S.C. 90).

AUSTRALIE

Proceeds of Crime Act 1987. No. 87 of 1987.

Cash Transactions Report Act. 1988, No. 64 of 1988.

AFFAIRES JUDICIAIRES CANADIENNES CITÉES

Archambault c. Le Comité de discipline du Barreau du Québec [1989], Cour supérieure du Québec, District de Montréal, M. le juge Jean-Marie Brassard.

Procureur général du Canada c. Thibault, [1986] 87 D.T.C. 5085.

Procureur général de l'Ontario c. Stranges, [1984] 12 C.C.C. (3d) 455.

Duarte c. R. [1990], 17 C.R.D. 950-01.

Gardiner c. R., (1982) 68 C.C.C. (2d) 477, 30 C.R. (3d) 289, [1982] 2 R.C.S. 368.

Nelles c. R. du chef de l'Ontario et al., (1985) 46 C.R. (3d) 289 (C.A. Ont.).

Banque Royale du Canada c. Bourque et al., [1984] 38 C.R. (3d) 363.

Smith c. R., [1985] C.C.L. 10868.

CONTACTSORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOIGendarmerie royale du Canada**Direction générale:**

Direction de la police des drogues
Enquêtes économiques antidrogues
Sous-direction des renseignements stratégiques

Direction de la police économique
Section de la criminalité organisée (Entreprise)
Section des faillites
Section des délits commerciaux
Section du marché et des valeurs mobilières

Direction des services à l'étranger

**Direction du Service canadien de renseignements
criminels**

Direction de l'informatique

Divisions :

Division "C"
Délits commerciaux

Division "D"
Délits commerciaux

Division "E"
Délits commerciaux
Police des drogues

Division "F"
Enquêtes économiques antidrogues

Division "G"
Police criminelle

Division "H"
Exécution des lois fédérales

Division "K"
Délits commerciaux

Division "O"
Infractions commerciales

Police provinciale de l'Ontario

Administration centrale :

Direction de la lutte contre l'escroquerie
Direction de la lutte antidrogue
Direction du renseignement criminel

Service de police de Vancouver

Fraud Unit
Vice Unit

Service de police d'Edmonton

Proceeds of Crime Unit

Service de police de Calgary

Commercial Crimes Unit

Service de police de Saskatoon

Fraud Unit

Service de police de Winnipeg

Section de la moralité

Service de police régional de Waterloo

Section des drogues

Service de police régional de Hamilton-Wentworth

Section des drogues

Service de police de la région métropolitaine de Toronto

Escouade des produits de la criminalité

Service de police régional de Durham

Direction des enquêtes criminelles

Service de police de Montréal

Service de police de Halifax

SERVICES GOUVERNEMENTAUX**CANADA****Ministère de la Consommation et des Corporations****Direction des corporations**

Division des services corporatifs

Division des enquêtes et de l'application de la loi

Section de l'examen corporatif

Section de l'application de la loi

Surintendant des faillites**Ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada****Immigration des gens d'affaires**Programme en faveur du travail autonome et de
l'entrepreneuriat**Programme d'immigration des investisseurs****Ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur**

Secteur de la politique économique et commerciale

Ministère des Finances

Section des institutions financières

Investissement Canada

Division de l'examen des investissements

Bureau du Surintendant des institutions financières**Secteur des institutions de dépôt**

Division de l'enregistrement et des enquêtes

Ministère du Revenu du Canada**Revenu Canada (Impôt)**Division des programmes de vérification et de leur
évaluation

Division des enquêtes spéciales

Revenu Canada (Douanes et Accise)

Division de la répression de la contrebande

Division du fret et de la mainlevée

District d'Ottawa

Direction de la vérification et de l'évaluation

ALBERTA

Department of Consumer and Corporate Affairs

Corporate Registry
Licensing
Real Estate

Department of the Attorney General

Personal Property Registration Branch
Criminal Division

Alberta Securities Commission

Enforcement
Registrar

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Ministry of the Attorney General

Land Titles Office
Land Policy Branch
Criminal Justice Branch

Ministry of Finance and Corporate Relations

Corporate Relations
Real Estate Council of British Columbia

Superintendent of Financial Institutions

Corporate Investigations

Ministry of International Business and Immigration, B.C.

International Financial Centre: Vancouver

B.C. Securities Commission

Compliance and Enforcement Division
Corporate Finance
Policy and Legislation

MANITOBAMinistère du Procureur général

Bureau des titres fonciers
 Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens
 personnels

Ministère des Coopératives, de la Consommation et des
 Corporations

Direction des noms de corporations et des raisons
 sociales
 Développement corporatif et Réglementation des
 coopératives et des credit unions
 Credit Union Stabilization Fund

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Préposé à l'enregistrement (valeurs mobilières)
 Registraire (courtiers en immeubles)

NOUVEAU-BRUNSWICKMinistère de la Justice

Affaires corporatives et fiduciaires
 Registraire des titres et biens personnels et Registre
 général des titres fonciers
 Caisses populaires et coopératives

TERRE-NEUVEDepartment of Justice

Registrar of Deeds, Companies and Securities
 Real Estate

TERRITOIRES DU NORD-OUESTDepartment of Justice

Land Titles/Legal Registries

NOUVELLE-ÉCOSSEDepartment of the Attorney General

Companies Branch
 Nova Scotia Securities Commission
 Registry of Deeds

Department of Consumer Affairs

Credit Unions and Trust Companies Division

ONTARIO

Ministère du Procureur général

Division du droit criminel

Ministère de la Consommation et du Commerce

Division des pratiques commerciales

Direction des compagnies

Direction de la réglementation des entreprises

Direction des services aux consommateurs (section des enquêtes)

Bureau du registraire, Loi sur le courtage commercial et immobilier

Registraire, Loi sur les agences de voyages

Division de l'enregistrement

Direction de l'enregistrement immobilier

Bureaux d'enregistrement immobilier

Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario

Ministère des Institutions financières

Bureau du Surintendant des établissements de dépôt

Direction des compagnies de prêt et de fiducie

Direction des caisses populaires et des coopératives

Direction des enquêtes

Bureau du registraire des courtiers en hypothèques

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Application de la loi et réglementation du marché

Bureau du chef comptable

Financement des entreprises

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Department of Justice

Corporations Division

QUÉBEC

Inspecteur général des institutions financières

Surintendant des institutions de dépôts
Direction des entreprises

Commission des valeurs mobilières du Québec

Service de l'inspection
Service de l'inscription

SASKATCHEWAN

Department of Consumer and Commercial Relations

Corporations Branch
Licensing and Investigation Branch
Deputy Superintendent of Insurance
Licensing and Investigations Branch

Saskatchewan Credit Guarantee Corporation

YUKON

Department of Justice

Land Titles

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Department of the Treasury

Office of Financial Enforcement
Financial Crimes Enforcement Network (FINCEN)

Department of Justice

Drug Enforcement Administration
Office of Deputy U.S. Attorney (Southern District of
New York)
Narcotics and Dangerous Drugs Section

Federal Deposit Insurance Corporation

Comptroller of the Currency

Securities and Exchange Commission

ÉTAT DE NEW YORK

Federal Reserve Bank of New York

Compliance Examination Division

State of New York Banking Department

Special Investigations Division

AUSTRALIE

Cash Transaction Reporting Agency

INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Nations Unies (Conseil économique et social)

Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

Banque des règlements internationaux

SECTEUR PRIVÉBanques à charte

Association des banquiers canadiens

Banque de Montréal
Banque de Nouvelle-Écosse
Banque Toronto-Dominion
Banque Royale du Canada
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Banque Nationale du Canada
Banque Laurentienne du Canada
Banque HongKong du Canada

Sociétés de fiducie

Association des compagnies de fiducie du Canada

Canada Trust
Trust Central Guaranty
Montréal Trust
Trust National
Trust Royal
Peace Hills Trust
Inland Trust and Savings
Dominion Trust
Investors Trust
Northwest Trust
Aetna Trust
Municipal Trust
Compagnie de fiducie Guardian
Pacific and Western Trust
Confederation Trust

Coopératives de crédit

Credit Union Central of Ontario
Ontario Credit Union League Ltd
Société canadienne de crédit coopératif
Credit Union Stabilization Corporation (Alberta)

Ottawa Community Credit Union
CS Co-op
Omista Credit Union
Belgian Credit Union

Avocats

Association du Barreau canadien
 Fédération des professions juridiques du Canada
 British Columbia Law Society
 Alberta Law Society
 Saskatchewan Law Society
 Société du Barreau du Manitoba
 Société du barreau du Haut-Canada
 Barreau du Québec
 Barreau du Nouveau-Brunswick
 Newfoundland Law Society
 Nova Scotia Barrister's Society
 Prince Edward Island Law Society
 North West Territories Law Society
 Yukon Law Society

Gowling, Henderson Barristers and Solicitors

Comptables

Association des comptables généraux agréés
 Institut des comptables agréés de l'Ontario
 Certified General Accountants Society
 Société des comptables en management

Price Waterhouse Ltd.
 Deloitte Haskins and Sells
 Peat Marwick Thorne
 Oleh I. Hrycko

Immobilier

Society of Industrial Realtors
 Society of Accredited Mortgage Brokers
 Association canadienne des constructeurs d'habitations
 Chambre d'immeuble d'Ottawa-Carleton
 Association canadienne de l'immeuble
 Ontario Mortgage Brokers Association

Messageries

Brinks Canada limitée
 Division de la sécurité

Purolator Canada Ltée
 Division de la sécurité

Federal Express Ltée
 Division de la sécurité

Bureaux de change

Deak Canada Ltd.
 Inter Currency Exchange
 Remo Exchange
 Calgary Foreign Exchange
 Tunnel Currency Exchange
 Continental Currency Exchange
 Toronto Currency Exchange
 R and G Foreign Exchange
 Bendix Exchange
 Devises étrangères Nationale Commerciale
 Lenlyn Montreal Ltd.
 Maître de la monnaie internationale ltée
 Échange Fédéral Commercial
 Money Mart
 Blue Water Currency Exchange
 International Securities Exchange
 Empress Foreign Exchange
 Tele Trip
 Pacific Coin Centre
 Victoria Foreign Exchange Service
 Maison de change Forexco ltée

Valeurs mobilières

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

Midland Doherty Ltd.
 Burns Fry Limited
 Dean Witter Canada
 Marathon Brokerage
 Merrill Lynch Canada Ltd.
 Richardson Greenshields of Canada Ltd.
 Scotia McLoed Inc.
 Wood Gundy Inc.

Compagnie Trust National
 Opérations de transfert de valeurs

Bourse de Toronto (Toronto Stock Exchange)
 Services d'enquête
 Intégrité du marché
 Surveillance du marché

Bourse de Montréal
 Qualité des marchés
 Surveillance du marché

Storage



557

Bourse de Vancouver (Vancouver Stock Exchange)
Regulation and Membership
Market Surveillance
Compliance

Bourse de l'Alberta (Alberta Stock Exchange)
Listed Companies and Member Regulation Division
Listed Companies Division
Member Regulation Division
Market Surveillance and Investigation Division

